BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

{BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de jurisprudence. 1910/01/15-1910/12/31.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
reutilisationcommerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

Annexe

Cravée P

Rayon 4

P-560

JOURNAL

DES TRIBUNAUX DE LA TUNISIE

REVUE PRATIQUE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

BIBLIOTHÈQUE
COUR DE CASSATION

Le Journal des Tribunaux de la Tunisie paraît sous le haut patronage du GOUVERNEMENT TUNISIEN, de M. **Alapetite,** C. ✲, résident général de la République française à Tunis et de MM. **Bard,** O. ✲ président de Chambre à la Cour de cassation ; **Bompard,** G. O. ✲, ancien secrétaire général du Gouvernement tunisien, ambassadeur de France à Constantinople ; **Bonnefond**, président du Tribunal de Sousse ; **Bourgeon,** ✲, ancien procureur de la République à Tunis, procureur général à Poitiers ; Paul **Cambon,** G. C. ✲, ancien résident général de de République française à Tunis, ambassadeur de France à Londres ; **A. Cambiaggio,** ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis ; **Daguin,** ✲, secrétaire général de la Société de législation comparée ; **de Dianous,** ✲, ancien contrôleur civil à Sousse ; **Dramard,** vice président du Tribunal de Tunis ; **Dumas,** président du Tribunal de Tunis ; Baron d'**Estournelles**, O. ✲, ministre plénipotentiaire, membre de la Cour d'arbitrage internationale de la Haye, sénateur ; **Fabry,** ✲, ancien président du Tribunal de Tunis, procureur général près la Cour de Caën ; **Flandin,** ✲, ancien procureur général près la Cour d'Alger, sénateur ; **Fropo,** président du Tribunal mixte de Tunisie ; **Geffroy,** ✲, ancien président du Tribunal de Tunis, président de Chambre honoraire à la Cour d'appel d'Alger ; **H. Guyot,** directeur des Services judiciaires au Gouvernement tunisien ; **Herbaux,** O. ✲, ancien procureur de la République à Tunis, conseiller à la Cour de cassation ; **Leclerc,** ancien président du Tribunal mixte de Tunisie, conseiller à la Cour de Besançon ; **Lefort,** ancien avocat au Conseil d'Etatet à la Cour de cassation ; René **Millet,** C. ✲, ancien ambassadeur, ancien résident général de la République française à Tunis ; **S. Pichon,** C. ✲, sénateur, ancien ministre des Affaires étrangères, ancien résident général de la République française à Tunis ; **Proust,** O. ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis ; **Randet,** procureur de la République à Sousse ; **Regnault,** O. ✲, Ministre de France au Maroc, ancien secrétaire général du Gouvernement tunisien ; **Révoil**, C. ✲, Directeur de la Banque ottomane, ancien résident général adjoint de la République française à Tunis ; **Rouvier,** G. O. ✲, ancien résident général de la République française à Tunis, ambassadeur ; **Roy,** O. ✲, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du Gouvernement tunisien ; **Terras,** ✲, ancien président de la Chambre d'Agriculture de Tunis ; **E. Vallé,** sénateur, ancien Garde des sceaux, ministre de la Justice ; **Ventre,** ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis.

15922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

REVUE BI-MENSUELLE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR M. **Louis BOSSU**

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A REIMS

Ancien Magistrat en Tunisie

22me ANNÉE — 1910

PUBLIEE SOUS LA DIRECTION

DE

M. S. BERGE ✲

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE PARIS

ANCIEN MAGISTRAT EN TUNISIE

PAR

M. L. COULON

AVOCAT AU BARREAU DE TUNIS, ANCIEN BATONNIER

SUPPLÉANT DU JUGE DE PAIX DU CANTON SUD DE TUNIS

M. B. BORREL, *Administrateur-Gérant*

TUNIS

—

IMPRIMERIE FRANÇAISE B. BORREL.

RUE DE NAPLES.

22me Année, N° 1. — 15 janvier 1910.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Accidents du travail. — Extradition. — Caisse de bienfaisance israélite à Mateur. — Commission d'hygiène au Kef. — Tarif pharmaceutique pour les accidents de travail. — Commune de St Germain. — Caisse de bienfaisance israélite à Gabès. — Pharmacies des établissements hospitaliers. — Chèvres de Malte. — Paiement des effets de commerce. — Service militaire des indigènes. — Droits à percevoir par la Ghaba.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Application du décret du 16 mars 1892 aux saisies immobilières. 2° Protection britannique. 3° Nationalité d'une succession. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Enonciations nécéssaires de l'acte d'appel. 2° Obligations du poursuivant une saisie immobilière. 3° Obligations de l'adjudicataire. 4° Délivrance de plusieurs grosses par un greffier. 5° Distribution du prix d'un immeuble immatriculé. 6° Perception des taxes de premier établissement des trottoires à Tunis. 7° Exportation antérieure a 1905. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : 1° Bénéficiaire d'une décision de justice indigène. 2° Preuves de la nationalité française de l'israélite algérien. — *Bulletin de la jurisprudence française.* — *Bulletin de la jurisprudence indigène.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 17 juillet 1908 (18 djoumadi ettani 1326) *sur les accidents du travail* (J. O. T. du 22 juillet 1908).

Article premier. — Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières et carrières, les établissements commerciaux, et en outre dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, en dehors des in-

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

demnités ou dommages-intérêts que la victime peut dans les termes du droit commun réclamer devant les tribunaux, aux soins médicaux et aux fournitures pharmaceutiques qui doivent être assurés à la victime dès le 1er jour, et qui sont à la charge du chef d'entreprise.

Ces mêmes soins et fournitures sont dûs en cas d'accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont seront victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes quelles qu'elles soient, occupés à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines. Les frais médicaux et pharmaceutiques sont à la charge de l'exploitant des dits moteurs.

Art. 2. — Le chef d'entreprise supporte en outre les frais funéraires dans les cas d'accidents, que la mort soit survenue dans l'entreprise même ou qu'elle se soit produite au cours du traitement. Les frais funéraires ne peuvent dépasser cent francs au maximum.

Art. 3. — La victime peut toujours faire choix elle même de son médecin et de son pharmacien. Dans ce cas, le chef d'entreprise ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme représentant les visites, consultations, opérations chirurgicales telles qu'elles seront tarifiées par un décret ultérieur.

Si le médecin conclut à la nécessité d'une hospitalisation, les frais seront à la charge du chef d'entreprise et seront calculés pour le transport de la victime à l'hôpital ou à l'infirmerie sur la base des frais à payer par le transport à l'établissement le plus voisin. Les frais d'hospitalisation ne pourront dépasser un tarif qui sera déterminé par un décret ultérieur.

Les médecins, pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement les chefs d'entreprise pour les frais qui incombent à celui-ci.

Art. 4. — Au cours du traitement, le chef d'entreprise pourra désigner au juge de paix ou au caïd dans les cas où la juridiction tunisienne est compétente, c'est-à-dire dans

le cas où les parties en cause sont de nationalité tunisienne, un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime. Cette désignation dûment visée par le juge de paix ou le caïd donnera au dit médecin accès hebdommadaire auprès de la victime en présence du médecin traitant, ou lui dûment appelé deux jours à l'avance par lettre recommandée.

Faute par la victime de se prêter à cette visite, le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques sera suspendu à la requête du chef d'entreprise par décision du juge de paix ou du caïd, la victime préalablement entendue.

Si le médecin désigné par le chef d'entreprise certifie que la victime est en état de reprendre son travail et que celle-ci le conteste, le chef d'entreprise peut requérir du juge de paix ou du caïd une expertise médicale qui doit avoir lieu dans les huit jours.

Art. 5. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré par écrit, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou son représentant, au commissaire de police ou au chef de poste de police du lieu de l'accident qui en dresse aussitôt procès-verbal et en délivre récépissé.

La déclaration reproduite en tête du procès-verbal doit indiquer les noms, qualité et adresse du chef d'entreprise et de la victime, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

Dans les huit jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail après le 4e jour, le chef d'entreprise doit adresser au commissaire ou au chef du poste de police un certificat du médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat.

Le commissaire de police ou le chef de poste fait parvenir au Juge paix ou au caïd les pièces désignées aux paragraphes précédents aussitôt leur réception. Il avise aussi de l'accident le chef de l'office du travail et lui fait parvenir

un duplicata du 2e certificat établi lorsque l'incapacité du travail a duré plus quatre jours.

Les déclarations faites au commissaire ou au chef du poste de police ne dispensent nullement des autres formalités et déclarations qu'ont à accomplir certaines industries ou entreprises soumises à un contrôle spécial.

ART. 6. — Sont punis d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.) les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'art. 5.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à deux cents francs (16.200 fr.).

Est passible d'une amende de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.) et en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de cinq cents à mille francs (500 à 1000 fr.). 1° Tout chef d'entreprise ayant opéré, sur le salaire de ses ouvriers et employés, des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par le présent décret, 2° Toute personne qui soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dûes en vertu du présent décret, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin 3° Tout médecin ayant, par des certificats délivrés pour l'application du présent décret, sciemment dénaturé les conséquences des accidents. L'article 463 du Code Pénal français est applicable aux infractions prévues par le présent décret et qui seront diférées aux juridictions française ou tunisienne, en conformité des règles de leur compétence.

ART. 7. — Les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques ne seront pas dûs à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

ART. 8. — Toute convention contraire au présent décret est nulle de plein droit.

ART. 9. — Les chefs d'entreprise seront tenus sous les peines portées au paragraphe premier de l'article 6 de faire afficher dans chaque atelier le présent décret.

ART. 10. — Le Chef de l'Office du Travail et le personnel de contrôle, dûment assermentés, sont chargés concurremment avec tous les officiers de police judiciaire de constater les infractions au présent décret.

ART. 11. — Dans les entreprises et établissements soumis au contrôle du Directeur des Travaux Publics l'exécution du décret est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle et dûment assermentés à cet effet.

ART. 12. — Le présent décret entrera en vigueur dès la promulgation et la publication des décrets prévus à l'article 3.

Décret beylical du 24 août 1909 (7 chaabane 1327) *rendant applicable en Tunisie l'arrangement intervenu entre le gouvernement français et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande, relatif à la convention franco-anglaise d'extradition* (J. O. T. du 1er septembre 1909).

Décret beylical du 28 août 1909 (11 chaabane 1327) *instituant à Mateur une caisse de bienfaisance et de secours pour les israélites de tout rite* (J. O. T. du 1er septembre 1909).

Décret beylical du 30 août 1909 (13 chaabane 1327) *instituant au Kef une commission locale d'hygiène et de salubrité* (J. O. T. du 1 septembre 1909).

Décret beylical du 1 septembre 1909 (15 chaabane 1327) *portant fixation d'un tarif pharmaceutique à appliquer en cas d'accident du travail* (J. O. T. du 8 sept. 1909).

Décret beylical du 11 septembre 1909 (25 chaabane 1327) *créant une commune à St Germain* (caïdat de la banlieue de Tunis (J. O. T. du 15 septembre 1909).

Décret beylical *du 28 septembre 1909* (13 ramdane 1227) *instituant une caisse de secours et de bienfaisance israélite à Gabès* (J. O. T. du 6 oct. 1909).

Décret beylical *du 21 septembre 1909* (6 ramdane 1327) *autorisant les établissements hospitaliers à avoir une pharmacie particulière.*

ARTICLE UNIQUE. — L'article 14 du décret du 15 juin 1888 réglementant l'exercice de la pharmacie est ainsi complété :

ART. 14. — Les établissements hospitaliers peuvent avoir une pharmacie particulière, sous la condition de la faire gérer par un pharmacien qui, par exception à l'article 7, pourra être un pharmacien exerçant dans la localité.

« Par dérogation à cette disposition, la pharmacie des infirmeries dispensaires pourra être gérée par le médecin de colonisation attaché à l'établissement. »

Décret beylical *du 22 septembre 1909* (7 ramdane 1327) *interdisant l'importation et le transit des animaux de l'espèce caprine provenant de l'île de Malte* (J. O. T. du 25 septembre 1909).

Décret beylical *du 30 octobre 1909* (16 chaoual 1327) *renvoyant au mercredi suivant lorsque la Toussaint tombe un lundi, le paiement des effets, mandats, chèques, compte-courant, dépôts de fonds ou de titres* (J. O. T. du 30 octobre 1909).

Décret beylical *du 10 novembre 1909* (26 chaoual 1327) *portant modification au décret du 5 novembre 1902 sur le remplacement administratif des indigènes appelés au service militaire* (J. O. T. du 13 novembre 1909).

Décret beylical *du 13 novembre 1909* (29 chaoual 1327) *établissant un droit de 3 o/o sur le prix des adjudications des récoltes d'olives, figues d'Inde et caroubes vendues par les soins de la Ghaba* (J. O. T. du 20 novembre 1909).

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH.)

Audience du 7 février 1909. — Présidence de M. SCHINDLDER, *conseiller.*

Saisie immobilière. Adjudication. Décret du 16 mars 1892. Application. Conséquences. Sequestre. Référé.

L'article 11 du décret du 16 mars 1892 réserve à l'adjudicataire qui a saisi le tribunal mixte d'une demande d'immatriculation, soit la faculté de demander une diminution de prix soit celle de se pourvoir en nullité de l'adjudication si la consistance ou la situation juridique de l'immeuble ne sont point telles que le cahier des charges les a définies. Il n'y a dans cette faculté réservée à l'adjudicataire aucune condition suspensive de son droit de propriété.

C'est seulement au cas où la propriété d'un immeuble reste litigieuse entre deux ou plusieurs personnes que la nomination d'un sequestre peut être prononcée par les tribunaux (art. 1961 C. C.) (1).

SETBON c/ RAMDAN BEN MOHAMED

La Cour ; — Sur la demande en maintien de sequestre ; — Attendu qu'à l'appui de son appel, Setbon soutient que l'adjudication tranchée le 31 juillet 1908 au profit de Ramdan ben Mohamed ne saurait être considérée comme définitive et que la propriété de l'immeuble reste soumise à une condition suspensive qui serait, d'après lui, la décision à intervenir de la part du Tribunal Mixte : — Que, par ces motifs, il sollicite le maintien d'un sequestre sur l'enchir Messadine adjugé à l'intimé ;

Attendu en droit que l'article 11 du Décret beylical du 16 mars 1892, réserve à l'adjudicataire qui a saisi le Tribunal mixte d'une demande d'immatriculation, soit la faculté de demander une diminution de prix, soit celle de se pour-

(1) Comp. l'ordonnance frappée d'appel : Sousse, 10 août 1908 (J. 09, 113).

voir en nullité de l'adjudication si la consistance ou la situation juridique de l'immeuble ne sont point telles que le cahier des charges les a définies ; — Attendu qu'on ne saurait voir dans la faculté ainsi réservée à l'adjudicataire une condition suspensive de son droit de propriété ; — Attendu que le décret du 16 mars 1892 a si bien considéré l'adjudication comme génératrice d'un droit incommutable, qu'il a pris le soin de préciser dans son article onzième que l'adjudicataire pourra demander dans certains cas la nullité de cette même adjudication, indiquant par là même, que le jugement restera définitif à l'égard de tous, si l'adjudicataire n'use point de la faculté qui lui est ainsi accordée et que seul il peut exercer ; — Attendu qu'aux termes de l'article 1961 du Code civil, c'est seulement au cas où la propriété d'un immeuble reste litigieuse entre deux ou plusieurs personnes que la nomination d'un séquestre peut être prononcée par les tribunaux ; — Attendu que dans l'espèce Ramdan ben Mohamed est propriétaire définitif de l'enchir Messadine et que dès lors Setbon est irrecevable à demander le maintien d'un sequestre sur le dit immeuble ; — Attendu que c'est vainement que l'appelant énumère dans les conclusions prises en causes d'appel, les divers litiges qui pourront s'élever dans l'avenir relativement à l'enchir Messadine, et qu'il tire argument de cette éventualité pour obtenir le maintien d'un sequestre ; — Attendu que les dispositions de l'article précité ne peuvent s'appliquer qu'au cas où la propriété d'un immeuble est d'ores et déjà l'objet de contestations soumises aux tribunaux sans qu'il y ait lieu de tenir compte d'hypothèses ou de possibilité dont la réalisation est incertaine et qui dès lors ne sauraient être juridiquement invoquées ;

Par ces motifs et ceux non contraires de l'ordonnance entreprise, — Reçoit comme régulier en la forme l'appel relevé par Setbon contre l'ordonnance de référé du 10 août 1908 ; — Confirme en sa forme et teneur l'ordonnance de référé rendue le 10 août 1908 par le Président du tribunal

civil de Sousse et dit qu'elle sortira son plein et entier effet.

(Min. publ. M. VANDIER, subst. du proc. gén. — Mes LEVY et ESCRIVA, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.).

Audience du 3 novembre 1909. — Présidence de M. GAROT, *conseiller.*

I. Protection diplomatique. Décret du 1er septembre 1898. Liste définitive des protégés Patente postérieure dépourvue de valeur.

II. Succession. Nationalité musulmane. Tuteur testamentaire protégé. Administrateur de la succession français. Contestation. Décret du 31 juillet 1884. Tribunaux religieux.

1° La production d'un certificat de protection britannique postérieur à 1898 ne peut faire bénéficier de la qualité de protégé devant les tribunaux français, celui qui s'en prévaut ou qui pour lui, s'il ne justifie pas en même temps, en conformité du décret beylical du 1er septembre 1898, avoir figuré sur la liste des protégés publiée au Journal officiel en 1898.

2° A défaut, sa succession doit être déclarée tunisienne, quelle que soit la nationalité du tuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession.

Les contestations relatives à cette succession doivent être portées devant les tribunaux religieux auxquels ont été réservées les actions concernant le statut personnel des tunisiens, aux termes de l'article 2 du décret du 31 juillet 1884.

ALI SAÏDAN C/ ABRIBAT ÈS Q.

LA COUR ; — Attendu que par ordonnance beylicale le sieur Abribat a été nommé administrateur général de la succession du nommé Mohamed Saïdan décédé à l'Ariana le 18 août 1904 ; — que voulant accomplir sa mission, le sieur Abribat en a été empêché par les agissements du sieur Ali Saïdan, frère du de cujus, s'étant dit tuteur testamentaire des enfants mineurs de son frère décédé. — Attendu que

le sieur Ali Saïdan s'étant dit protégé russe, le sieur Abribat l'a assigné devant le Tribunal civil de Tunis pour le faire contraindre à rendre les comptes de sa gestion de la succession de Mohamed Saïdan et aussi pour voir confirmer à lui-même son mandat d'administrateur et être encore autorisé à faire procéder dans les formes tunisiennes à l'inventaire de la succession du de cujus ; — Attendu qu'à cette demande Ali Saïdan a répondu que l'ordonnance beylicale ne lui avait point été notifiée ; que la nomination d'un administrateur à une succession n'appartenait point au pouvoir exécutif mais bien au pouvoir judiciaire ; qu'en sa qualité du tuteur testamentaire il ne devait rendre ses comptes que devant un magistrat musulman ;

Sur l'examen de cette action : Considérant que la succession Mohamed Saïdan était tunisienne et qu'aux termes de l'article deux du décret beylical du 31 juillet 1884 les contestations relatives au statut personnel ou aux successions des sujets tunisiens musulmans étaient réservées aux Tribunaux religieux, le Tribunal s'est déclaré d'office incompétent. Attendu que le sieur Ali Saïdan a relevé appel de cette décision ; qu'il demande à la Cour de dire que c'est à tort que les premiers juges se sont déclarés incompétents; que de son côté le sieur Abribat es-qualité intimé déclare qu'il s'en rapporte à justice sur la compétence et subsidiairement demande à la Cour d'évoquer la cause et de lui adjuger ses conclusions de première instance ;

Attendu que pour justifier ses conclusions d'appel, Ali Saïdan soutient que son frère Mohamed ayant été de son vivant protégé britannique et ayant ainsi perdu sa qualité de musulman tunisien, les contestations relatives à sa succession échappent dès lors à la juridiction des Tribunaux religieux et doivent être portées devant le Tribunal civil compétent ; que d'autre part lui-même, Ali Saïdan, étant protégé russe, ne saurait être justiciable des Tribunaux religieux ; qu'il signale que le liquidateur Abribat est aussi sujet français ;

Attendu tout d'abord que la situation de protégé britan-

nique attribuée à Mohamed Saïdan *de cujus*, n'est point établie ; qu'à ce sujet s'il a bien été produit devant la cour un certificat délivré le cinq janvier 1909 par le Vice-Consul d'Angleterre à Tunis, ce certificat est aujourd'hui dépourvu de toute valeur en raison des dispositions du décret beylical du 1er septembre 1898, l'appelant ne justifiant pas que le nom de son frère Mohamed figure sur la liste des protégés britanniques, liste publiée à cette date dans le journal officiel de la Régence de Tunis ; que du reste la non inscription de Mohamed ben Saïdan sur la liste des sujets britanniques publiée par le journal officiel a déjà été constatée au cours d'une précédente instance devant le Tribunal civil de Tunis dans un jugement du douze juin 1907 ;

Attendu dès lors que la succession en litige étant celle d'un tunisien musulman, les contestations relatives à cette succession doivent être portées devant les Tribunaux religieux auxquels ont été réservées les actions concernant le statut personnel musulman tunisien aux termes de l'article 2 du décret du 31 juillet 1884 ; — Attendu encore que la circonstance que le tuteur est protégé européen et que l'administration de la succession est français ne peut influer sur la compétence puisque c'est à raison de la matière que la succession dont s'agit doit être réservée aux Tribunaux Tunisiens ;

Par ces motifs : — Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ; — Déboute Ali Saïdan de son appel ; — Confirme le jugement déféré en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action portée devant lui par le sieur Abribat et aussi en ce qu'il a condamné ce dernier es-qualités aux dépens ; — Condamne Ali Saïdan aux dépens d'appel.

(Min. Publ. M. Leclère, subst. du proc. gén. — Mes Bouderba et Tilloy, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 10 mars 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Appel civil. Exploit. Date du jugement. Omission. Enonciations y suppléant. Nullité invoquée. Rejet.

L'omission de la date du jugement attaqué n'est pas une cause de nullité de l'acte d'appel lorsque les diverses énonciations portées dans la copie et notamment la mention exacte des condamnations prononcées, ne peuvent laisser à l'intimé aucun doute sur le jugement entrepris.

GALLIGOT c/ Cie BÔNE-GUELMA.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Galligot a interjeté appel d'un jugement de défaut rendu par M. le juge de paix du canton sud de Tunis à la date du 16 juin 1908, et d'un jugement contradictoire, sur opposition, du même magistrat en date du 4 août même année, aux termes duquel il a été débouté d'une demande de 400 fr. de dommages-intérêts, qu'il avait formée contre la Cie Bône-Guelma ; — Attendu que la Compagnie Bône-Guelma allègue que la copie de l'acte d'appel ne mentionne pas la décision du 4 août ; que l'appel n'est pas recevable ;

Attendu, en fait, que si la copie dont s'agit ne contient pas l'indication de la date du jugement, elle s'exprime cependant ainsi : que l'objet de l'appel est de demander tant pour les motifs exposés devant le premier juge que pour tous autres qui seront indiqués au tribunal, d'annuler *lesdits jugements*, d'adjuger à Galligot les conclusions par lui prises devant le premier juge, de condamner la Compagnie Bône-Guelma au paiement de la somme de 400 fr valeur de deux bœufs et 200 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu qu'il est universellement admis que l'omission de la date du jugement attaqué n'est pas une cause de nullité de l'acte d'appel lorsque les diverses énonciations portées dans la copie et notamment la mention exacte des condamnations prononcées ne peut laisser à l'intimé aucun doute

sur le jugement entrepris. (DALLOZ, *Procédure annotée*, art. 456 n° 261) ; — Attendu que la Compagnie Bône-Guelma ne saurait se méprendre sur la sentence attaquée par son adversaire, qu'elle est suffisamment désignée par l'appelant dans les termes de son exploit plus haut relatés ; qu'il résulte des principes qui viennent d'être indiqués que la nullité de l'appel ne saurait être invoquée ; qu'il suit de là que l'appel est régulier en la forme. ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond..... etc.

(Min. publ. M. VAISSIÉ, subst. — Mes GUEYDAN et VIGNALE, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 17 mars 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Saisie immobilière. Immeuble non immatriculé. Expropriation. Poursuivant. Adjudicataire. Faute lourde. Responsabilité. Dommages-intérêts.

La propriété tunisienne non immatriculée est tellement incertaine la plupart du temps qu'il appartient au créancier poursuivant de se montrer très prudent dans l'exécution des jugements par la voie de la saisie réelle.

L'adjudicataire ne saurait avoir plus de droits que l'exproprié : il commet une faute lourde équipolente au dol lorsque des faits anormaux se produisant, tels que la possession de la propriété par un tiers, il exige en référé l'exécution du jugement d'adjudication sans prendre connaissance des titres détenus par ce dernier.

SALAH BEN SAAD C/ FONTANA ET HADJ EL HABIB.

Le Tribunal ; — Attendu que par une requête du 30 décembre 1908, M. Fontana a fait opposition à un jugement de défaut rendu contre lui par le Tribunal de céans, à la date du 17 novembre 1908, qui a annulé une adjudication faite à son profit le 3 janvier 1908 et l'a condamné à payer

à Salah ben Saad Ennemouchi, véritable propriétaire de l'immeuble en litige, une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que cette opposition est régulière et recevable en la forme ;

Au fond ; — Attendu que l'opposant reconnaît qu'il lui est impossible de contester que Salah ben Saad soit bien et dûment le véritable propriétaire de l'immeuble qui lui a été adjugé comme créancier poursuivant par la décision précitée ; mais qu'il affirme qu'il ignorait que ce n'était pas le saisi son débiteur, qui en était propriétaire ; qu'il a été de bonne foi ; qu'il consent encore actuellement, pour montrer qu'il persiste dans une attitude correcte, à ce qu'il soit pris acte de ce qu'il ne se servira pas de sa grosse d'adjudication ; mais qu'il demande à être déchargé de la condamnation à 500 fr. de dommages-intérêts qui lui a été infligée par le jugement entrepris et qu'il trouve sans fondement juridique ;

Attendu qu'il est possible que Fontana n'ait pas été de mauvaise foi lorsqu'il a poursuivi la saisie immobilière qui est la cause de ce procès contre son débiteur Hadj el Habib ; qu'il faut être très circonspect pour accueillir les accusations de fraude qui sont trop souvent jetées à ceux qui essaient d'exécuter des jugements par la voie de la saisie réelle ; que la propriété tunisienne non immatriculée est tellement incertaine, la plupart du temps, que le créancier le plus prudent peut se lancer de bonne foi dans des procédures fautives et être obligé d'en subir les conséquences onéreuses ; — Mais attendu qu'un poursuivant commet une imprudence grave, une faute lourde équipollente au dol, quand, des faits anormaux se produisant, il continue à aller de l'avant et moleste les tiers sans avoir contre eux la moindre apparence de droit à faire valoir ; — Attendu que c'est ce qui est arrivé au sieur Fontana postérieurement à l'adjudication prononcée à son profit ; que l'immeuble mis en vente à sa requête lui était resté pour une mise à prix infime ; que c'était là un premier fait anormal ; qu'il s'en produisit un second immédiatement, puisqu'il trouva sur les lieux, lorsqu'il voulut se mettre en posses-

sion, un tiers qui se croyait si bien chez lui qu'il était en train de bâtir ; que tout cela aurait dû faire réfléchir Fontana et l'inciter à la prudence ; qu'au contraire, il exigea en référé l'exécution du jugement d'adjudication, oubliant que ce jugement ne lui donnait pas plus de droits que n'en avait le saisi et négligeant de prendre au moins connaissance des titres que le tiers avait en sa possession ; que c'est cela qui constitue une faute grave ; que le préjudice qu'elle a causé est certain ; qu'il doit être réparé par celui qui l'a causé ; qu'il s'ensuit que c'est à tort que Fontana demande à être déchargé de la condamnation et des dommages-intérêts qui l'a frappé ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition de Fontana au jugement de défaut du 30 décembre 1908 ; — Au fond, le déboute de ladite opposition ; maintient le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ; — Déboute Salah ben Saad de toutes plus amples conclusions ; — Condamne l'opposant en tous les dépens.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Cirier, Bessière et Abéasis, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.)

Audience du 17 mars 1909. — Présidence de M. S. Berge, président.

Greffier. Grosse. Délivrance. Parties. Intérêts distincts. Exécution.

Un greffier doit délivrer autant de grosses d'un jugement qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct à l'exécuter.

Il n'est pas nécessaire de signifier une grosse si le jugement rendu n'est pas susceptible d'exécution forcée ; dans ce cas, la signification d'une expédition suffirait.

Sberro et Naceur el Fellah c/ Aumont.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Mazurkiewicz, huissier à Souk el Arba, en date du 28 déc. 1908, M. Sberro et Naceur el Fellah ont assigné pardevant ce

Tribunal M. Aumont, greffier de la justice de paix de Souk el Arba, pour le faire condamner à leur délivrer une grosse de jugement, à laquelle ils croient avoir droit et qui leur a été refusée ; qu'ils demandent en outre condamnation du défendeur au paiement d'une somme de 10.000 fr. à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à ce jour par la privation de ladite grosse ;

Attendu qu'il est de principe qu'un greffier doit délivrer autant de grosses d'un jugement qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct à l'exécuter ; qu'il s'agit donc de savoir si un tel intérêt existait en la cause pour les demandeurs;— Attendu qu'ils soutiennent qu'ils avaient besoin d'une grosse, d'abord pour exécuter une condamnation aux dépens, ensuite pour signifier le jugement et le faire passer en force de chose jugée ;

Attendu que les adversaires de Sberro et Naceur avaient avancé les dépens mis à leur charge par le jugement ; qu'ils n'avaient donc pas besoin d'une grosse pour l'exécuter à ce point de vue ; — Attendu qu'ils n'en avaient pas besoin davantage pour faire courir les délais d'appel ; qu'ils n'avaient d'abord aucun intérêt à faire courir lesdits délais, alors que le jugement rendu les avait déboutés de leur action reconventionnelle et n'avait prononcé aucune condamnation en leur faveur dont ils puissent se prévaloir ; — Attendu, au surplus, qu'il n'est pas nécessaire de signifier une grosse, lorsque le jugement rendu n'est pas susceptible d'exécution forcée ; qu'en admettant qu'il y ait lieu à signification, dans ce cas, la signification d'une expédition suffirait :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demande n'est pas fondée :

Par ces motifs ; — Déboute.....

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Sebag et Thiaucourt, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 24 mars 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Saisie immobilière. Adjudication. Distribution du prix. Immeuble immatriculé. Créance hypothécaire inscrite. Intérêts. Admission chirographaire. Conditions.

Au cas de vente par expropriation d'un immeuble immatriculé, le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a le droit d'être colloqué pour une année seulement et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, à condition que ce droit résulte de l'acte, qu'il soit inscrit et que le taux de l'intérêt soit indiqué dans l'acte et dans l'inscription (art. 237 loi foncière).

L'hypothèque judiciaire n'existant pas en Tunisie, il ne saurait prétendre à un privilège pour le paiement des intérêts courus à son profit en vertu d'un jugement de condamnation.

VANDERMARCQ c/ Ve RONDAUD, DERVILLÉ, COSTA et MOHAMED BEN HAMDA CHEIKH.

Le Tribunal ; — Attendu que M. Costa étant resté adjudicataire d'un immeuble immatriculé sous le n° 1199, saisi à l'encontre de Mohamed Essalah ben Hamda Cheikh, qui était grevé de trois inscriptions hypothécaires, une tentative d'ordre amiable a été faite sans réussir ; qu'il appartient donc au Tribunal de règler la distribution du prix entre les créanciers inscrits ; — Attendu que la veuve Rondaud et le sieur Dervillé s'en rapportent à justice ; que la seule contestation à trancher est celle qui s'est élevée entre M. Vandermarcq et M. Costa ;

Attendu que M. Vandermarcq émet la prétention d'être colloqué par privilège et au même rang que pour sa créance principale (à laquelle d'ailleurs son adversaire est subrogé, pour les intérêts légaux de la dite créance, qui lui ont été alloués par justice ; que M. Costa résiste à cette demande ; — Attendu que toute la question à résoudre consiste dans la

détermination de l'effet de l'inscription dont se prévaut M. Vandermarcq ; qu'il prétend que cette inscription lui donne le droit d'être colloqué pour tous les accessoires de sa créance au même rang que pour la créance elle-même ; — Mais attendu que c'est là une prétention qui est contraire à la loi ; que la loi foncière tunisienne qui régit la matière puisqu'il s'agit de la distribution du prix d'un immeuble immatriculé, contient les dispositions suivantes : « *Article 15.* " Tout droit réel immobilier n'existera, à l'égard des tiers, que par le fait et du jour de son inscription à la conservation de la propriété foncière. " — « *Article 237.* " Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages a droit d'être colloqué pour une année seulement et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, à condition toutefois que ce droit résulte de l'acte, qu'il soit inscrit et que le taux de l'intérêt soit indiqué dans l'acte et dans l'inscription " »; — Attendu, en fait, que la créance de M. Vandermarcq était stipulée non productive d'intérêts ; que l'inscription qui en a été faite sur le livre foncier n'a donc pas pu avoir pour effet de permettre la collocation d'intérêts au même titre et au même rang que le capital de la créance ;

Attendu que les intérêts dont M. Vandermarcq dit être créancier lui sont dûs, non en vertu de l'acte de prêt, mais en vertu de jugements, et par l'effet d'une disposition de la loi de procédure ; que l'hypothèque judiciaire n'existe pas en Tunisie ; qu'il n'est donc pas possible d'admettre que M. Vandermarcq ait droit à un rang priviligié pour lesdits intérêts ;

Attendu que M. Costa présente un compte suivant lequel il a le droit de compenser son prix d'adjudication avec une somme de 38, 873 fr. 85 cent. ; que ce compte n'est ni contestable, ni contesté ; qu'il en résulte qu'il y a lieu d'autoriser M. Costa de déposer la différence, soit 1176 fr. 15 cent. à la Caisse des dépôts et consignations, à charge des oppositions des créanciers chirographaires, pour être distribuée entre eux par voie de distribution par contribu-

tion ; — qu'il y a lieu de dire que moyennant ce, il se sera régulièrement libéré de son prix d'adjudication ;

Par ces motifs ; — Déboute M. Vandermarcq de sa demande en collocation au premier rang pour une somme de 1512 fr. 70 cent ; — Dit que ladite créance est purement chirographaire ; dit que moyennant le dépôt de 1176 fr. 15 c. à la Caisse des dépôts et consignations, en vue de la distribution par contribution entre les créanciers chirographaires du saisi, M. Costa sera valablement libéré de son prix d'adjudication et pourra faire opérer la radiation des inscriptions qui grèvent la propriété achetée du chef de saisi ; — Condamne Vandermarcq aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — M. Gueydan, Bessière et Cardoso, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH).

Audience du 31 mars 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Taxes municipales. Ville de Tunis. Premier établissement des trottoirs. Rôles. Publication. Délais d'opposition.

Aux termes du décret du 18 avril 1890, ceux qui sont portés sur les rôles établis pour le recouvrement de la taxe de premier établissement des trottoirs de la ville de Tunis sont déchus de tout droit de produire une réclamation contre lesdits rôles un mois apres le jour de la mise en recouvrement.

G. Cardoso c/ Municipalité de Tunis

Le Tribunal ; — Attendu que M. Giacomo Cardoso a fait appel d'un jugement de M. le juge de paix du canton sud de Tunis, en date du 4 août 1908, qui l'a condamné à payer à la Municipalité de Tunis une somme de 285 fr. 45 c. pour construction de trottoirs dans l'avenue de Londres; qu'il prétend qu'il ne doit pas cette somme parce qu'il n'était pas propriétaire des immeubles en façade sur l'avenue de Londres au moment de la confection des rôles ; que

cette circonstance fait aussi qu'on ne peut lui opposer les dispositions du décret du 18 avril 1890, qui disent que tout droit de réclamer contre les rôles expire avec le délai d'un mois depuis leur publication ;

Attendu qu'aux termes du décret du 18 avril 1890, ceux qui sont portés sur les rôles établis pour le recouvrement de l'impôt de premier établissement des trottoirs sont déchus de tout droit de produire une réclamation contre lesdits rôles un mois après le jour de la mise en recouvrement ; qu'il est constant que M. Cardoso qui le reconnait, n'a pas fait de réclamation dans le délai susdit ; que la réclamation qu'il fait actuellement est donc irrecevable ; que vainement il soutient que la déchéance susdite n'a pas été encourue par lui parce qu'il n'était pas propriétaire des terrains assujettis à l'impôt au moment de la confection des rôles ; que la loi ne distingue pas entre les différents motifs qui peuvent être invoqués contre l'inscription aux rôles ; que la déchéance fait donc obstacle à toute réclamation quelle qu'en soit la cause ;

Attendu que M. Giacomo Cardoso conclut à la condamnation de la Municipalité de Tunis à 600 fr. de dommages intérêts pour le préjudice qui lui a été causé par la faute lourde qui a été commise par elle lorsqu'elle l'a inscrit à tort sur les rôles dont elle poursuit actuellement le recouvrement contre lui ; — Attendu qu'on pourrait peut-être critiquer l'introduction d'une pareille question en cause d'appel par de simples conclusions, alors qu'il n'est justifié d'aucun mémoire préalable ; mais qu'il n'y a aucun inconvénient à aborder le fond ;

Attendu qu'en principe, si une Municipalité commettait une faute lourde dans l'établissement des rôles de recouvrement des taxes municipales, elle pourrait encourir des dommages-intérêts ; mais qu'en l'espèce, il n'en est pas ainsi, puisqu'il est reconnu dans la correspondance des parties que la Municipalité de Tunis, pour l'établissement des rôles invoqués contre l'appelant, a consulté le livre foncier qui ne contenait rien de nature à justifier l'état de

fait actuellement invoqué par M. Cardoso ; qu'on ne peut dire qu'elle a commis une faute lourde en ne prenant pas communication des titres anciens qui avaient servi de base à l'immatriculation ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'appel interjeté par M. G. Cardoso contre le jugement de M. le juge de paix du canton sud de Tunis en date du 4 août 1908 ; — Au fond, l'en déboute ; dit bien jugé, mal appelé ; — Dit que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet et sera exécuté selon les derniers errements de la procédure suivie à cet effet ; Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

(Min. publ. M. VAISSIER, subst. — Mes GUEYDAN et BENATTAR, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 12 mai 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. Décret antérieur à 1905. Législation ancienne. Indemnité d'expropriation. Jury spécial. Défaut d'entente. Compétence du tribunal civil.

L'expropriation d'un terrain pour cause d'utilité publique, prononcée antérieurement au décret du 5 septembre 1905, n'est pas régie par les dispositions de ce décret.

La législation antérieure et la législation nouvelle ne reconnaissent pas aux tribunaux le droit de fixer de plano l'indemnité d'expropriation ; les parties doivent d'abord recourir à l'appréciation d'un jury spécial. Ce n'est qu'au cas où cette procédure n'aboutirait pas à une solution que le tribunal pourrait être saisi.

SALAH BEN AHMED EZZOUAOUI

c/ ADMINISTRATION DES TRAVAUX PUBLICS

Le Tribunal ; — Attendu que Saad ben Ahmed ayant formé contre l'Administration des travaux publics une demande en 1.000 fr. de dommages-intérêts et en paiement

d'une somme de 1898 fr. 75 c. pour prix d'une parcelle de terrain, ce ensuite d'une expropriation, le Tribunal de céans a rendu, à la date du 27 décembre 1905, un jugement de sursis à statuer jusqu'après jugement sur les droits de propriété prétendus par le demandeur ; que postérieurement ledit demandeur a obtenu du Tribunal mixte un jugement qui l'a reconnu propriétaire d'une moitié indivise du terrain qui fait l'objet de sa demande ; qu'il la représente donc maintenant sur exploit de M. Proal, huissier à Tunis, en date du 20 février 1909 ; qu'il convient donc d'examiner le fond du litige ;

Attendu, en fait, que l'Administration des travaux publics, ayant procédé aux expropriations nécessaires pour la confection d'une route de Tébourba à Medjez-el-Bab, fit comprendre au décret d'expropriation le terrain dont s'agit au procès comme étant la propriété de la fondation habous de Sidi Gharsallah, et qu'elle s'entendit avec l'Administration des habous pour le règlement de l'indemnité ; que c'est alors que se produisit la réclamation du demandeur, qui prétendit être le propriétaire du terrain exproprié et qui conclut à la réparation du préjudice qui lui avait été causé par la spoliation dont il avait été victime ; que c'est alors qu'il avait été renvoyé à faire établir par l'autorité compétente ses droits de propriété qui étaient contestés ;

Attendu que le demandeur ayant requis l'immatriculation de la propriété dont une partie a été l'objet de l'expropriation dont il vient d'être parlé, il lui a été délivré un titre de propriété n° 14131, duquel il résulte qu'il a été admis qu'il a droit à la moitié indivise de la propriété dont s'agit ; — Attendu qu'il est ainsi établi que l'Administration n'a commis aucune faute en poursuivant son expropriation à l'encontre du Habous Sidi Gharsallah, qui était bien alors le propriétaire apparent de l'immeuble ; que rien ne pouvait faire supposer, du moment que l'Administration des habous ne le lui disait pas et qu'on ne lui produisait rien, qu'il existait entre la fondation et un complanteur, un contrat de mogharsa arrivé à l'échéance qui permet au mogharsiste de

devenir propriétaire d'une partie du domaine donné à complant, c'est-à-dire au moment où les plantations ayant crû, elles donnent normalement des fruits ; — Attendu que si le Tribunal mixte a pu affirmer et reconnaitre l'existence du droit à une moitié indivise de la propriété au profit du complanteur, parce qu'aucun partage en nature n'avait eu lieu, cette décision est de nature à permettre au demandeur d'obtenir l'attribution d'une moitié de l'indemnité d'expropriation, il n'en est pas moins vrai que l'Administration défenderesse ne peut pas être recherchée pour une faute commise par elle et qu'on ne peut lui demander qu'une juste indemnité d'expropriation ;

Attendu que c'est bien en effet sur ce terrain que se place le demandeur par ses dernières conclusions ; qu'il demande une indemnité de 1.000 fr. pour le terrain qu'on lui a pris et pour le préjudice qu'on lui a causé en fractionnant son immeuble, qui est en nature de verger ; qu'il voudrait en outre que l'Etat soit condamné à prendre une parcelle détachée et isolée du verger par le passage de la route, et qu'il soit condamné à lui en payer la valeur ;

Attendu que le Tribunal de céans n'est pas en l'état compétent pour apprécier une pareille demande ; que l'expropriation ayant été prononcée par décret en date du 20 août 1904, il est douteux que ses conséquences puissent être régies par les dispositions du décret du 5 sept. 1905 ; mais que dans la législation antérieure comme dans cette législation nouvelle, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de fixer de plano une indemnité d'expropriation ; que les parties doivent d'abord recourir à l'appréciation d'un jury spécial ; que ce n'est qu'au cas où cette procédure n'aboutirait pas à une solution que le Tribunal pourrait être saisi ; que la seule chose à retenir pour le moment est que l'arrangement survenu entre l'Administration des habous et celle des Travaux publics n'est pas opposable au demandeur ;

Par ces motifs ; — Dit le demandeur habile à exiger une indemnité d'expropriation ; dit que l'arrangement intervenu

entre l'Administration des habous et celle des Travaux publics ne lui est pas opposable; dit qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les questions soulevées pour la fixation de l'indemnité ne peuvent être abordées et appréciées par le Tribunal sans qu'il ait été procédé à une procédure préalable, laquelle, soit dans l'ancien droit, soit dans le nouveau, limite dans une certaine mesure les pouvoirs de l'autorité judiciaire ; donne acte à l'Administration des Travaux publics de ce que, pour ce qui la concerne, elle est prête à se conformer sur ce point aux prescriptions de la loi ; renvoie le demandeur à y procéder ; — Surseoit à statuer sur le fond, s'il y a lieu, et au cas où le conflit de droit ne serait pas tranché par les experts ; — Condamne le demandeur aux dépens du présent jugement.....

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — M. Gueydan et Cirier, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE (réf.).

Audience du 13 octobre 1908. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Exequatur. Mahroud. Cession. Bénéficiaire européen. Exécution. Immeuble immatriculé. Ordonnance d'exequatur. Président du tribunal civil.

Le bénéficiaire d'un mahroud peut céder ses droits à un justiciable des Tribunaux français. L'exécution du mahroud sur un immeuble immatriculé appartenant au débiteur tunisien doit être précédée d'un jugement revêtu de la formule exécutoire. Le Président du Tribunal de 1re instance du ressort a compétence pour rendre une ordonnance d'exequatur s'appliquant aux jugements de la juridiction indigène (1).

Nous Président ; — Attendu que suivant mahroud de l'Ouzara en date du 14 février 1907 (Trad. N° 804), les dé-

---

(1) Voir S. Berge, *Rép.* V. Exequatur N°s 82 à 84.

fendeurs ont été condamnés à payer à Scialom de David Naccache la somme de 20.000 fr. outre les intérêts, en exécution d'un contrat du 17 déc. 1905 ; — Attendu que ce jugement a été rendu par un Tribunal compétent ; qu'il est contradictoire et n'est susceptible d'aucune voie de recours ; que le défendeur a eu toute facilité pour présenter sa défense ; qu'au surplus il n'a pas contesté le capital de sa dette ; que la grosse du jugement fait même mention d'un contrat sous seing privé qui aurait prorogé de 6 mois, à partir d'avril 1907, le paiement de la condamnation ; — Attendu que le bénéfice de ce mahroud a été cédé par le créancier au Crédit Foncier et Agricole d'Algérie suivant contrat du 28 avril 1908 (enreg. à Tunis le 28 du même mois), dénoncé et signifié aux débiteurs par exploit de Warzée huissier du 26 avril 1908 :

Attendu que, s'agissant d'exécuter le dit mahroud à l'encontre de sujets tunisiens, mais sur des immeubles immatriculés, le point de départ de la saisie immobière doit être un jugement revêtu de la formule exécutoire ; — Attendu que l'article 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843, applicable en Tunisie en vertu de l'article 7 du 27 mars 1883, attribue compétence au Président du tribunal civil de 1re instance du ressort pour rendre s'il y a lieu, une ordonnance d'exéquatur, comme en matière de sentence arbitrale ; que rien ne démontre que cet article ait été abrogé ; qu'ainsi qu'il a été déjà jugé, le dit article 22 s'applique aux jugements émanés des juridictions tunisiennes ;

Par ces motifs ; — Disons régulière en la forme, et déclarons exécutoire contre les défendeurs le mahroud rendu contre eux par la section civile de l'Ouzara le 14 févr. 1907 sous le N° 19.062. — Disons qu'il sera exécuté comme s'il émanait de la justice française ; Disons que les dépens seront employés en frais privilégiés de poursuite et de vente.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 22 octobre 1908. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Nationalité. Israélite algérien. Preuves. Actes de notoriété. Naturalisation. Décret du 24 octobre 1870. Application.

En vertu du décret du 24 octobre 1870 combiné avec le décret du 7 octobre 1871, ont été seuls élevés à la dignité de citoyen français les israelites nés en Algérie avant l'occupation française et les israélites nés depuis cette occupation de parents établis eux-mêmes en Algérie depuis cette occupation. La naturalisation française d'un israélite ne rentrant pas dans ces catégories ne résulte pas suffisamment d'un acte de notoriété.

RÉSIDENT GÉNÉRAL C/ YOUDA TOUITOU.

Le Tribunal; — Attendu que Youda ben Braham Touitou, israélite domicilié à Gafsa, a été inscrit sur les tableaux de recensement de Gafsa comme étant né à Taghzout annexe d'El Oued (Algérie) d'un père naturalisé français; Qu'avant de statuer sur une cause d'exemption par lui invoquée, le Conseil de révision n'a pris à son égard qu'une décision conditionnelle conformément à l'art. 28 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée; Que par exploit du 6 mai 1908 M. le Résident Général a fait assigner devant le Tribunal de Sousse le dit Youda pour voir statuer sur sa nationalité;

Vu les mémoires respectivement signifiés; — Sur le Rapport de Me Pailhé, juge du siège, à ces fins commis, à l'audience du 15 courant;

Attendu que Youda, présumé né en 1882 à Taghzout, invoque la qualité de citoyen français comme étant fils de Braham Touitou, naturalisé français et par l'effet du décret du 24 octobre 1870; que pour établir cette naturalisation, il produit un acte de notoriété du 17 janvier 1908 duquel il résulte que Braham fils d'Eliaou Touitou est né à Taghzout en 1848, mais attendu que cette pièce n'établit pas suffi-

samment que Braham ait acquis la naturalisation française par l'effet du décret du 24 octobre 1870 ; Qu'en vertu du dit décret, combiné avec le décret du 7 octobre 1871, ont été seuls élevés à la dignité de citoyen français les israélites nés en Algérie avant l'occupation française — et les israélites nés depuis cette occupation de parents établis eux-mêmes en Algérie à l'époque de cette occupation ; que si Braham est né en Algérie, il reste à démontrer que son père Eliaou était lui même établi en Algérie en 1830 ; — Mais qu'aucune pièce n'a été produite à cet égard malgré les délais accordés au défendeur pour compléter ses justifications ; — Qu'il produit encore : 1° un permis de voyage délivré à Braham par le Chef de l'annexe d'El Oued, qui pourrait servir au dit Braham et par suite à son fils pour établir son origine algérienne et sa qualité de sujet français mais n'établit pas sa qualité de citoyen, — 2° un livret individuel constatant que Benjamin ben Braham a satisfait à la loi militaire et accompli une année de service en 1892 au 4e régiment de Zouaves ; — Attendu que cette dernière pièce ne suffit pas pour établir la nationalité française de Youda, présumé frère de Benjamin ; Que si Benjamin a réellement justifié de sa nationalité, il serait loisible à Youda de produire les mêmes justifications qui auraient déterminé les autorités militaires à reconnaître à son frère la qualité de citoyen français ; que si au contraire il a été commis une erreur au sujet de Benjamin, cette erreur ne peut bénéficier qu'à celui qui en a été l'objet et ne saurait conférer à tous les membres de sa famille une nationalité qui ne leur appartiendrait pas ; Qu'en l'état des pièces produites le défendeur Youda ne fait donc pas la preuve de sa qualité de citoyen français ;

Par ces motifs ; — Dit qu'en l'état des documunts produits on ne saurait reconnaître à Youda ben Braham Touitou la qualité de citoyen français.

(Min. publ. M. LIOTIER, subst. — Me DANINOS, av.)

Bulletin de la jurisprudence française

Cour d'appel de Paris. — 11 mars 1909. — *Appel civil. Notification. Décès. Domicile élu.* — Est nul l'acte d'appel notifié à une personne décédée depuis la signification du jugement faite à sa requête ; il en est ainsi même alors que la copie dudit acte a été délivrée et acceptée au domicile du de cujus qui se trouvait être en même temps le domicile de l'un de ses héritiers (1).

Cour de cassation (ch. des req.). — 15 mars 1909. — *Liquidation judiciaire. Jugement. Voies de recours.* — L'art. 582 C. com. qui prévoit un délai d'appel spécial pour tout jugement rendu en matière de faillite s'applique en matière de liquidation judiciaire, et on doit considérer comme une contestation née de la liquidation judiciaire la demande d'un céancier tendant uniquement et exclusivement à l'admission de sa créance au passif de la liquidation, sans demander de condamnation, contre le liquidé (2).

Cour d'appel de Rennes. — 15 mars 1909. — *Compétence commerciale. Art. 420 C. proc. civ. Commis et commettants.* — L'art. 420 c. proc. civ. s'applique aux rapports entre commis et commettants. Si la désignation d'un lieu de paiement doit, en général, être contractuelle, il n'est pas nécessaire qu'elle soit expresse ; elle peut résulter de circonstances propres à indiquer l'intention des parties et, à cet égard un commencement d'exécution est, sans contredit, l'un des principaux éléments d'appréciation (3).

Cour de cassation (ch. crim.). — 19 mars 1909. — *Tribunal criminel. Interrogatoire préalable. Défaut de signature du président.* — L'interrogatoire prescrit par les art. 293, 294 et 296 C. instr. crim. est une formalité substantielle et le procès-verbal de cet interrogatoire, en l'absence

(1) *Dalloz*, 1909, 2, 135.

(2) *Gaz. du Pal.* 19 mai 1909.

(3) *Recueil des sommaires*, 1909, 31172. — Comp. S. Berge, *Rép.* V° Compét. comm. N° 108.

de la signature du président, n'est ni légal ni probant. L'omission par le président de la signature au bas dudit interrogatoire, doit faire mettre à la charge du greffier les frais de la procédure à recommencer (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 20 mars 1909. — *Vol. Tentative. Abus de confiance. Pressurage d'olives. Détournement.* — Il y a tentative de vol dans le fait par le propriétaire d'un moulin à huile d'installer un appareil qui lui permet de détourner au pressurage une partie de l'huile, à l'insu de ceux qui lui apportent leurs olives pour être pressées, alors que ceux-ci ne se dessaisissent pas de la possession des olives (2).

Cour de cassation (ch. crim.). — 20 mars 1909. — *Sursis des peines. Interdiction de séjour.* — Le sursis à l'exécution de la peine ne peut être appliqué à l'interdiction de séjour, même quand le bénéfice du sursis a été accordé en ce qui touche l'emprisonnement ; dans ce cas, le point de départ de l'interdiction de séjour doit être fixé au jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Cour de cassation (ch. crim.). — 20 mars 1909. — *Escroquerie. Manœuvre frauduleuse. Passage à bord d'un navire sans billet.* — Le fait par un individu de s'introduire à bord d'un navire sans être muni d'un billet de passage et sachant qu'il ne pourra pas en payer le prix et de mettre ainsi le capitaine dans l'obligation de lui fournir la nourriture et le passage jusqu'à destination, ne constitue pas par lui seul une manœuvre frauduleuse pour persuader l'existence d'une fausse entreprise, d'un pouvoir d'un crédit imaginaire, suivant les prévisions de l'art. 405 C. pén. (3).

Tribunal de commerce de Lyon. — 25 mars 1909. — *Compétence commerciale. Voyageur de commerce. Brusque renvoi. Lieu de paiement.* — Un premier envoi de fonds

---

(1) *Gaz. du Palais*, 29 mars 1909.

(2) *Gaz. du Palais*, 9 avril 1909. — Comp. S. Berge, *Rép.* V° Abus de confiance N° 5.

(3) *Gaz. du Palais*, 6 mai 1909.

fait par une maison à un voyageur de commerce dans la ville qu'il habite, ne fixe pas dans cette ville le lieu du paiement de son salaire et de ses commissions ; le lieu du paiement est celui où doivent se faire les règlements des comptes des commissions et autres, c'est-à-dire le domicile du commettant. C'est donc au tribunal de ce lieu que l'art. 420 C. P. proc. civ. attribue compétence pour trancher les différents entre le voyageur et le patron (1).

Tribunal de 1re instance de Nice. — 29 mars 1909. — *Divorce. Italiens naturalisés français. Séparation de corps antérieure. Conversion.* - Lorsque deux époux italiens mariés sous le régime de la loi italienne ont été ensuite régulièrement naturalisés français, la loi française leur est désormais seule applicable. Ils peuvent donc réclamer, au cas de séparation de corps antérieure, la conversion en divorce, par application de l'art. 310 C. civ. fr. s'ils se trouvent dans les conditions exigées par la loi française. Il importe peu que la séparation de corps ait eu lieu par voie de consentement mutuel, avec homologation du tribunal, c'est-à-dire dans des conditions non admises par la loi française. D'autre part, pour demander le bénéfice de la conversion, les époux n'ont pas besoin d'attendre un délai de trois ans depuis leur naturalisation ; il suffit que trois ans se soient écoulés depuis la séparation de corps (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 31 mars 1909. — *Transports terrestres. Avaries. Emballage défectueux.* — Une Compagnie de chemins de fer ne saurait être déclarée responsable d'avaries survenues à des marchandises, bien que les manipulations au départ et les chocs en cours de route n'aient pas été étrangers à ces avaries, si ces marchandises étant, à raison de leur poids, d'une manipulation difficile et exposées durant le transport à des chocs inévitables, étaient insuffisamment emballées, en sorte que

---

(1) *Gaz. com. de Lyon*, 7 juillet 1909. — Voir : S. Berge, *Rép.*, V° Compétence commerciale, N° 108.

(2) *Gaz. du Palais*, 13 juillet 1909.

l'insuffisance de l'emballage doit être considéré comme la cause initiale des avaries, tandis que les chocs n'en ont été que la cause occasionnelle (1).

Cour de cassation (ch. des req.). — 31 mars 1909. — *Divorce. Injures graves. Réconciliation. Griefs antérieurs.* — Le caractère de chacun des faits articulés à l'appui d'une demande en divorce peut dépendre de ceux qui l'ont précédé ou suivi ; dès lors, les juges peuvent, lorsqu'une demande en divorce est appuyée à la fois sur des griefs postérieurs et sur des griefs antérieurs à une réconciliation, autoriser une enquête sans distinction entre ces deux catégories de griefs, sous la réserve d'apprécier ensuite, dans le cas où les faits postérieurs seraient établis, s'il y a lieu de retenir ou de rejeter les faits antérieurs (2).

Cour de cassation (ch. crim.). — 1er avril 1909. — *Frais et dépens. Contumax.* — L'accusé contumax doit, même en cas d'acquittement prononcé sur sa représentation, être condamné aux frais occasionnés par sa contumace; en cas d'omission sur ce point, il y a lieu de renvoyer devant une autre juridiction criminelle pour la réparer.

Bulletin de la jurisprudence indigène.

Tribunal de l'Ouzara. — 31 juillet 1909. — *Acte sous-seings privés. Langue française. Connaissance de la langue.* — Lorsqu'un acte sous-seings privés est dressé, en langue française, à l'occasion d'une convention intervenue entre indigènes dont l'un ne connaît manifestement pas la dite langue, le tribunal doit interpréter la convention dans le sens le plus favorable à la partie qui prétend n'avoir pas compris exactement le texte au bas duquel il a apposé sa signature. — (Dossier n° 3.634. — Présidence de Si M'hamed Boussen).

(1) *Gaz du Palais*, 21 mai 1909.
(2) *Gaz. du Palais*, 15 juillet 1909.

مجلس الوزارة
الدائرة المدنية
رئاسة السيد محمد بورسن

خط اليد — اللغة الفرنساوية — معرفة هاته اللغة

اذا وقع تحرير كتب بخط اليد بالقلم الفرنساوي يتضمن اتفاقا بين اهالي لا يعرف احدهم اللغة الفرنساوية معرفة كافية فعلى المجلس ان يدول الاتفاق بكل ما فيه مصلحة لمن يدعي عدم اتقان فهم نص الاتفاق المذكور الذي امضى اسفله

عدد الحكم العلي ٣٦٣٤ المورخ في ٣١ جويليه ١٩٠٩

TRIBUNAL DE L'OUZARA (ch. civ.).— 23 novembre 1909.— *Vente de récoltes par un copropriétaire sans l'agrément des autres copropriétaires. Effets.* — La vente consentie par un copropriétaire, sans l'agrément des autres copropriétaires est nulle au regard de ces derniers s'ils refusent de la ratifier (art. 576 C. tun). Dans le cas où, ignorant la vente, ils auraient enlevé une partie des choses vendues, le vendeur est tenu de dommages-intérêts envers l'acheteur de bonne foi. (N° 4473. — Présid. de Si ABDELAZIZ TADJ.)

مجلس الوزارة
الدائرة المدنية
رئاسة السيد عبد العزيز تاج

في بيع الصابة من شريك بدون موافقة الشركاء الاخرين

اذا وقع بيع من شريك بدون موافقة شركائه الاخرين فلا يتسبب على هولاء اذا امتنعوا من اجازة عملا بالفصل عدد ٥٧٦ من المجلة التونسية وان رفعوا بعض الاشياء المبيعة فعلى البايع اداء غرامة لمن اشتراها من حسن نية

عدد الحكم العلي ٤٤٧٣ المورخ في ٢٣ نوفمبر ١٩٠٩

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL.

22me Année, No 2. — 31 janvier 1910.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Régime fiscal des huiles destinées à la fabrication du savon. — Comptabilité de l'Administration des habous.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Nullité de la disposition faite au profit d'un incapable par personne interposée. 2° Renvoi pour litispendance ou connexite. 3° Effet non suspensif de l'appel d'une ordonnance de référé. 4° Recevabilité de l'exception d'Incompétence *ratione loci.* — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Délai de l'opposition à un jugement par défaut. 2° Recevabilité de l'exception de prescription à court terme. 3° Acquiescement par mandataire. 4° Acquiescement par débiteur solidaire. 5° Constitution du gage immobilier du droit tunisien. 6° Compétence immobière des tribunaux français. 7° Droits des Consuls en matière de succession ouverte en Tunisie. 8° Privilège du propriétaire en matière de distribution par contribution. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Valeur probante d'une outika. 2° Nature mobilière du droit d'extraire des phosphates.

LÉGISLATION

Décret beylical du 15 novembre 1909 2 quaâda 1327) *modifiant le régime fiscal des huiles destinées à la fabrication du savon à leur inportation en Tunisie* (J. O. T. du 8 décembre 1909).

Décret beylical du 9 décembre 1909 (26 Kâda 1327) *étendant à la comptabilité de l'administration des habous les dispositions des décrets relatifs à la durée de l'exercice financier.*

Article premier. — A partir du 1er janvier 1910, l'exercice pour les recettes de l'Administration des habous ou par les services qu'elle assure, commencera le 1er janvier et finira le 31 décembre de l'année grégorienne qui lui donnera son nom.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Seront seuls considérés comme appartenant à l'exercice, les droits acquis ou les services faits dans cette période du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 2. — La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque exercice, se prolonge sur l'année suivante, savoir : 1° jusqu'au 31 janvier, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration des ordonnateurs de la dépense ;

2° jusqu'au 31 mars, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;

3° jusqu'au 30 avril, pour compléter les opérations relatives à l'admission en non-valeur des produits, à leur recouvrement sur les contribuables et au paiement des dépenses ;

4° jusqu'au 31 mai, pour consommer les opérations nécessitées par les rétablissements de crédits, les erreurs de classification ou d'imputation de recettes et de dépenses et en général pour toutes les régularisations concernant l'exercice expiré.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 qui précède sont applicables à l'exercice 1326 ; cet exercice se continuera jusqu'au 31 décembre 1909.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.).

Audience du 1er février 1907. — Présidence de M. Vacher, *premier président.*

Personne interposée. Article 911 du Code civil. Incapable. Irrecevabilité. Tunisie. Applicabilité.

Les principes généraux du droit en matière de personne interposée, reçoivent leur application devant les tribunaux français de Tunisie.

En conséquence et sans qu'il soit besoin de rechercher si la loi du 1er juillet sur les associations est applicable en Tunisie, il convient de déclarer nulle toute disposition faite au profit d'un incapable par personne interposée (art. 911 du code civil).

Rey c/ Cie Fermière de la Grande Chartreuse. (1)

La Cour ; — Attendu que par exploit du 11 octobre 1905, l'abbé Célestin Marius Rey avait assigné devant le Tribunal de Tunis, Lecouturier, en sa qualité de liquidateur. sequestre de la Congrégation dissoute des Chartreux, en nullité du dépôt effectué par lui en Tunisie des marques de fabrique dites les produits de la Grande Chartreuse, numéros 4782 à 4797, lesdites marques déposées le 22 septembre 1905, à l'Office international de la propriété industrielle à Berne ; — Attendu que l'abbé Célestin-Marius Rey étant décédé postérieurement à cette assignation, l'abbé Albert Rey, agissant en qualité de seul et unique héritier du demandeur originaire, a repris l'instance engagée par ce dernier et demandé l'adjudication des conclusions de l'assignation ; — Attendu, d'autre part, que suivant requête signifiée à la date du 10 janvier 1907, la Compagnie fermière de la Grande Chartreuse, devenue adjudicataire du fonds de commerce et des marques et produits de la Grande Chartreuse, est intervenue en la cause et a demandé qu'il fût donné acte de ce que, en vertu de l'adjudication susvisée, elle est et demeure purement et simplement substituée à Lecouturier ; — Que celui-ci a demandé a être mis hors de cause ; — Attendu que par jugement en date du 11 mai 1909, le Tribunal de Tunis a donné acte aux parties de leurs déclarations et prononcé la mise hors de cause de Lecouturier ; qu'au fond il a déclaré Albert Rey mal fondé

(1) V. le jugement frappé d'appel : Tunis, 11 mai 1907 (J. 07·506).

en ses demandes, fins et conclusions, l'en a débouté, disant que la Compagnie a seule le droit de se servir en Tunisie des marques déposées par Lecouturier es-qualités, et dont Albert Rey demandait l'annulation ; que le même jugement a débouté en l'état la Compagnie fermière de sa demande en dommages-intérêts, lui réservant tous droits à cet égard, à charge par elle de produire toutes justifications ; — Attendu qu'Albert Rey a relevé appel de ce jugement ; que la Compagnie fermière a, de son côté, interjeté appel incident, en ce qui touche les dommages-intérêts ; que ces appels sont réguliers en la forme ; — Sur l'appel principal ; — Attendu que c'est avec raison que le Tribunal de Tunis a admis la Compagnie fermière intervenante et a mis Lecouturier hors de cause, qu'il y a lieu de confirmer sa décision sur ces deux points et qu'en conséquence, devant la Cour comme devant le Tribunal le procès s'agite uniquement entre Albert Rey, agissant aux lieux et place de Célestin-Marius Rey son auteur, et la Compagnie fermière intervenante ; — Attendu que cette dernière oppose à l'appelant une exception tirée de ce qu'il serait sans qualité pour agir en justice en l'espèce, ne pouvant avoir plus de droits que son auteur et celui-ci étant lui-même sans qualité ; — Qu'il échet d'examiner tout d'abord l'exception ainsi soulevée par la Compagnie fermière ;

Attendu en fait que Célestin-Marius Rey, de son vivant membre de la Congrégation des Chartreux et procureur de la Grande Chartreuse a, par acte du 20 novembre 1897, apparemment acquis de Grézier qui avait avant lui la même qualité, le fonds de commerce de fabrique de liqueurs, élixirs et autres produits dits de la Grande Chartreuse, avec tous ses accessoires ; que Grézier tenait lui-même ce fonds de commerce de Garnier, également procureur de l'ordre, sous le nom duquel il avait été géré pendant de longues années.

Attendu que la Compagnie fermièreprétend, à l'effet de dénier à Albert Rey toute qualité d'agir dans l'instance, que l'acte de vente de 1897 est nul parce

qu'en réalité le fonds de commerce de la Grande Chartreuse était la propriété de la Congrégation des Chartreux elle-même, congrégation non autorisée en France et par conséquent n'ayant pas de personnalité civile, et ne pouvant dès lors, ni posséder, ni acquérir, et que Célestin Rey comme précédemment Grézier et Garnier, n'a été qu'un prête nom ou une personne interposée ; — Que la dite Compagnie invoque pour justifier sa prétention tant les principes généraux du droit que la loi du 1er juillet 1901 aux termes de laquelle (art. 17.) les membres des congrégations religieuses auxquelles il a été consenti des ventes, sont présumés personnes interposées, sous réserve de la preuve contraire ; — Qu'elle invoque également des décisions judiciaires rendues en France et annulant ledit acte de vente pour ces motifs, notamment l'arrêt de la Cour de Grenoble du 19 juillet 1905, confirmant le jugement du tribunal civil de la même ville du 23 avril 1904, et suivi d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 31 juillet 1906, rejetant le pourvoi formé contre le dit arrêt de la Cour de Grenoble.

Attendu que l'appelant objecte que la loi de 1901 ne saurait être invoquée, en l'espèce, le procès étant né en Tunisie, et la dite loi sur les congrégations religieuses de France qui est une loi politique et de police n'étant pas applicable dans la Régence quin'étant pas une colonie française mais seulement un pays de protectorat, doit être considérée comme pays étranger ; — Qu'il prétend de même que les décisions judiciaires desCours ou Tribunaux français ne peuvent avoir en l'espèceaussi l'autorité de la chose jugée vis à-vis des Tribunauxde Tunisie, parce qu'elles se basent sur la dite loi de 1901 non applicable à la Tunisie ;

Attendu qu'il est inutile et sans intérêt de rechercher si la loi de 1901 est applicable ou non en Tunisie, et si, par conséquent, les décisions des Tribunaux français visant la dite loi, y ont l'autorité de la chose jugée.

Attendu en effet, qu'il est constant, qu'en dehors de la loi de 1901 et antérieurement à celle-ci, les conventions passées par les membres des congrégations religieuses non autorisées ont

toujours pu être attaquées en vertu des principes généraux du droit édictés par le Code civil, notamment dans son article 911. — Que la jurisprudence a constamment annulé ces conventions, lorsqu'il a été établi que les congréganistes qui y étaient parties n'avaient pas agi pour leur compte personnel et avaient servi de prête nom ou personne interposée à leur communauté, incapable de contracter faute d'avoir une personnalité civile ; — Qu'il suffit donc, en l'espèce, de se baser sur ces principes généraux du droit, applicables sans contestation possible par les Tribunaux français de Tunisie ; — Attendu que d'après ces mêmes principes, la faute résultant de l'interposition de personne peut être prouvée par tous moyens, même par présomptions graves, précises et concordantes ; -- Attendu qu'il est constant que ces présomptions graves, précises et concordantes, relevées et reconnues d'ailleurs par le jugement de l'arrêt de Grenoble précité, existent en l'espèce ; qu'il résulte en effet des documents et renseignements de la cause que c'est de tout temps que la Congrégation des Chartreux elle même a été d'après la notoriété publique, considérée comme véritable propriétaire du fonds de commerce de la Grande Chartreuse ; — Que dès le commencement du XIX^{e} siècle les Chartreux fabriquaient en commun une liqueur « dite de santé » qui n'était autre que la Chartreuse ; que plus tard, quand l'industrie fut devenue plus importante, ce sont les Procureurs généraux de l'ordre « chargés du temporel », qui ont été successivement en la personne des pères Garnier, Grézier et Célestin Rey, chargés comme acquéreurs apparents, de l'exploitation du dit commerce ; qu'ils ont soutenu en cette qualité des procès dont l'un (aff. Meunier et Sibille 1842) a abouti à une transaction dans laquelle il est formellement dit « tout procès entre les Chartreux et MM. Meunier et Sibille, demeure éteint et terminé » ; Qu'en 1871, le père Garnier a cédé au père Grezier le fonds de commerce devenu dès lors très important, par une simple déclaration devant notaire sans conditions, au prix dérisoire de 100 francs indiqué unique-

ment pour l'enregistrement, ce qui démontre bien qu'il ne s'agissait pas d'une cession sérieuse, mais d'une simple formalité ; que les bouteilles de la liqueur dite chartreuse ont toujours porté incrusté dans le verre, une croix sur un globe, emblème de la devise de l'ordre : Stat Cruz una volvitur Orbis ; que ce qui est encore plus grave et plus concluant que ce qui précède, c'est que les produits de l'exploitation commerciale ont toujours été en fait affectés aux œuvres de l'association prévues par ses statuts ; qu'enfin aucun doute ne pourrait subsister en présence de ce qui s'est passé après la dissolution de la Congrégation en France. — Que Rey, dont l'exploitation était installée à Pourvoirie près de la Grande Chartreuse, dans les locaux appartenant à la Congrégation et qu'il n'occupait qu'en vertu de l'autorisation du père prieur, a cessé toute fabrication aussitôt après la dispersion de l'Ordre, bien qu'une ordonnance de référé eût assuré le fonctionnement de l'usine de Pourvoirie ; que peu de temps, après la Congrégation elle-même reprenait à Tarragone (Espagne) la fabrication abandonnée en France ; qu'enfin le 6 février 1904, intervenait entre le Supérieur général des Chartreux et la Société Espagnole « La Union Agricole », un traité portant concession à cette Société pour 12 ans du monopole de la fabrication à Tarragone des liqueurs, elixir et produits de la Grande Chartreuse ; — Que rien ne prouve mieux que la Congrégation était en réalité propriétaire du fonds de commerce, acquis en apparence par Rey par l'acte du 20 novembre 1897 puisqu'après sa dispersion, elle en a disposé comme de sa propriété. — Attendu qu'il est donc surabondamment établi que c'est la congrégation des Chartreux qui a été toujours propriétaire du fonds de commerce de la Grande Chartreuse et de ses accessoires dont la marque fait partie ; que Célestin Marius Rey n'était qu'une personne interposée ; que la vente du 20 novembre 1897 doit donc être considérée comme nulle et non avenue. Attendu que dès lors, Célestin Rey n'avait pas qualité pour agir en justice ; que dès lors aussi Albert Rey, son ayant

droit ne peut avoir plus de qualité que son auteur ; — Attendu que dans ces conditions il n'y a pas lieu d'examiner le fonds du procès ;

Par ces motifs ; — Confirme.

(Min. publ. M. PERRIN, subst. du proc. gén. — Mes USANNAZ, SOUBIRANNE et CUTTOLI, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (2me ch.).

Audience du 17 février 1909. — Présidence de M. PATRIMONIO, *président.*

I. Litispendance. Connexité. Renvoi. Tribunaux de degré différent. Compétence du tribunal premier saisi.

II. Référé. Appel. Effet non suspensif. Expertise. Résultats. Juge de fond. Compétence.

III. Compétence civile. Exception. Motif. Proposition tardive. Non admissibilité en cause d'appel.

1° Il ne peut y avoir lieu à renvoi pour cause de litispendance ou de connexité lorsque les instances sont pendantes devant des juridictions de degré différent, par exemple, devant une Cour d'appel et un Tribunal de 1re instance. Il en est surtout ainsi lorsque le Tribunal premier saisi était incompétent pour connaître de la cause (1).

2° L'appel d'une ordonnance de référé n'est pas suspensif, parce qu'elle est exécutoire par provision. Par suite, l'instance principale peut suivre son cours et s'appuyer sur les résultats de l'expertise ordonnée par une ordonnance de référé frappée d'appel, bien que cet appel n'ait pas été vidé (2).

3° L'incompétence ratione loci *doit être proposée* in limine litis ; *elle est donc irrecevable lorsqu'elle est invoquée pour la première fois en appel, alors qu'il a été conclu au fond.*

---

(1) Voir : S. BERGE, *Rép.* V° Litispendance, n°s 4 et 5.

(2) Voir S. BERGE, *Rép.* V° Référé, n°s 63 et s.

GABORIAU, BOURGUIGNON ET Cie C/ BARRÈS

La Cour ; — Attendu que le 14 mai 1907, les appelants ont vendu à Barrès, un matériel de battage d'occasion pour le prix de 5.750 francs ; — Attendu que le 19 août 1907, ils ont assigné le dit intimé qui est domicilié en Tunisie, devant le tribunal de commerce de la Seine, en paiement du dit matériel, prétendant qu'une clause du marché intervenu entre eux attribuait compétence au dit Tribunal pour tous les litiges auxquels pouvait donner lieu l'exécution de ce contrat ;

Attendu que Barrès, a soulevé l'exception d'incompétence *ratione materiæ* du dit tribunal ; — Attendu que cette exception a été accueillie par jugement en date du 19 novembre 1906, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 17 juin 1908, passé en force de chose jugée ; —Attendu que, par exploit en date du 20 novembre 1907, Barrès a, à son tour, saisi le Tribunal de Tunis d'une demande tendant a la résiliation du même marché et en paiement en dommages-intérêts ; — Attendu qu'il y avait tout au moins connexité entre la demande portée devant le Tribunal de commerce de la Seine, par Gaboriau Bourguignon et Compagnie, et celle portée devant le Tribunal de Tunis par Barrès ; qu'en effet une contrariété de décisions était à craindre puisque la première de ces demandes tendait à l'exécution du contrat du 14 mai 1907 et l'autre à la résolution de ce même contrat ; — Mais attendu qu'au moment où a été rendu le jugement dont est appel, c'est à-dire le 29 janvier 1908, la demande de Gaboriau Bourguignon et Compagnie était pendante devant la Cour d'appel de Paris, tandis que la demande de Barrès était soumise au Tribunal civil de Tunis, c'est-à-dire devant le premier degré de juridiction ; — Attendu que d'une manière générale, il ne peut y avoir lieu à renvoi pour cause de litispendance ou de connexité lorsque les causes qui font l'objet de cette demande en renvoi sont pendantes devant des jurictictions d'un degré différent; qu'en effet ce renvoi aurait pour con-

séquence nécessaire de ravir à l'une ou l'autre des parties le bénéfice du jugement qu'elle a obtenu en première instance ou de la priver du bénéfice d'un premier degré de juridiction ; — Attendu que dans l'espèce, ce renvoi devait d'autant moins être prononcé que les juges, qui avaient été saisis en premier lieu de litige, étaient incompétents pour en connaitre ainsi que cela a été soutenu par Barrès et souverainement jugé entre les parties par l'arrêt précité du 17 juin 1908 ; — Attendu qu'il y a lieu en conséquence de rejeter ce premier moyen des appelants ;

Sur le moyen tiré de la suspensivité de l'appel de l'ordonnance de référé sus-énoncée; — Attendu que les appelants soutiennent que les premiers juges ne pouvaient statuer sur une instance basée sur un rapport d'expert alors que la question de l'inutilité de ce rapport était pendante devant la Cour comme conséquence de l'appel interjeté contre l'ordonnance de référé qui avait ordonné cette expertise; — Attendu, que les ordonnnces de référé sont exécutoires par provision ; qu'en conséquence l'appel qui en est interjeté ne peut en suspendre l'exécution ;

Attendu, d'autre part, que les ordonnances de référé qui ne statuent qu'au provisoire ne peuvent en aucun cas nuire au principal; — Attendu qu'il s'ensuit que les appelants étaient recevables à invoquer devant les juges de fond l'inutilité de l'expertise litigieuse malgré la décision du juge de référé qui l'avait ordonnée ; — Attendu, au surplus, que l'ordonnance du 25 juillet 1907 a été confirmée par un arrêt de ce même jour rendu entre mêmes parties ; — Attendu en conséquence qu'il n'y a pas lieu encore de s'arreter à ce moyen ;

Sur le moyen tiré de l'incompétence *ratione loci :* — Attendu qu'il est produit pour la première fois en appel ; — Attiendu que même en cause d'appel il est produit après le moyen précédent qui touche au fond du droit ; — Attendu que l'exception tirée de l'incompétence *ratione loci* doit être produite *in limine litis ;* qu'en conséquence il y a lieu de dire les appelants non recevables en ce dernier moyen ;

Par ces motifs ; — Confirme.....

(Min. publ. M. Martin, av. gén. — Mes Garrigues et Escriva, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 17 mars 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Jugement par défaut. Opposition. Délai. Dernier jour férié. Prolongation

II. Prescription civile. Court terme. Présomption de paiement. Moyen exclusif de l'idée de paiement. Irrecevabilité.

1° Le délai de huitaine imparti par la loi pour former opposition à un jugement de défaut faute de conclure, doit être augmenté d'un jour si le dernier jour du délai est férié. (1).

2° Les courtes prescriptions sont basées sur une présomption de paiement ; le débiteur est donc irrecevable à en proposer, s'il s'appuie sur un moyen exclusif de l'idée de paiement.

Busacca c/ Brignone.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Brignone a formé opposition le 4 janvier 1909 à un jugement de défaut faute de conclure en date du 2 décembre 1908, signifié à défenseur le 26 du même mois, aux termes duquel il a été débouté d'un appel de jugement de justice de paix du 2 juillet 1908 qui l'avait condamné à payer au docteur Busacca la somme de 200 francs pour soins et visites ; — Attendu que le sieur Busacca soutient que l'opposition est tardive ; — Mais attendu sur la recevabilité, que le délai de huitaine, dans le défaut faute de conclure, est augmenté d'un jour, si le dernier jour du délai est férié ; — Attendu que la signification du jugement du 2 décembre 1908 a eu lieu le 26 du même mois; que le dernier jour du délai étant le 3, jour de

---

(1) Voir : S. Berge, *Rép.* V° Jugement n° 43.

dimanche, l'opposition pouvait être faite le lendemain ; — Attendu que l'exploit d'opposition a été signifié ce jour-là ; que l'opposition doit en conséquence être considérée comme régulière ;

Au fond ; — Attendu que Brignone allègue que le premier juge s'est appuyé pour le condamner sur la preuve testimoniale, alors qu'elle n'était pas admissible, sur un serment supplétoire déféré en l'absence d'aucune preuve de la demande ; que, de plus, Busacca avait accepté le sieur Mesmains comme garant ; qu'il devait avoir été payé par ce dernier ; qu'il est en faute d'avoir attendu deux années pour lui faire la réclamation de ses honoraires ; qu'il laisse ainsi supposer qu'il a été payé par Mesmains, et que du reste, son action est prescrite ; — Attendu que Busacca conclut à la confirmation du jugement dont est appel ;

Sur la prescription ; — Attendu que Brignone invoque la prescription ; qu'il échet de voir si cette exception peut être opposée à la demande ; — Attendu qu'il n'est pas douteux que Brignone ait reçu les soins de Busacca, qu'il soit de ce fait, ou qu'il ait été le débiteur de ce dernier ; que, s'il a fourni une caution, il ne peut être dégagé de sa dette qu'au moyen d'un paiement effectué soit par lui-même, soit par la caution ; — Attendu que Brignone invoque la prescription ; — Attendu que les courtes prescriptions sont basées sur une présomption de paiement et qu'il est reconnu que si le débiteur a commencé par invoquer un moyen de défense exclusif de l'idée de paiement, il n'est pas recevable à opposer la prescription ; — Attendu que Brignone ne prétend pas avoir payé, mais bien que Busacca était en faute d'avoir laissé écouler plus de deux ans sans réclamer ses honoraires, ce qui laisse supposer qu'il a été payé par Mesmains ; qu'il y a là un aveu tacite qu'il n'a pas payé lui-même sa dette ; qu'il s'ensuit qu'il n'est pas autorisé à invoquer la prescription ; — Attendu que, ceci établi, le Tribunal se trouve en présence du litige tel qu'il s'est présenté devant le premier juge ;

Par ces motifs ; — Reçoit comme régulière en la forme l'opposition au jugement de défaut du 2 décembre 1908 ; — Au fond, déboute....

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Grébauval et J. Samama, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 24 mars 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Mandat. Acquiescement. Pouvoir spécial. Nécessité. Mandat général. Règles applicables.

II. Acquiescement. Jugement par défaut. Débiteur solidaire. Péremption. Effets à l'égard de tous.

1° Les mandataires conventionnels ne lient pas le mandant par l'acquiescement qu'ils pourraient donner sans y être autorisés ; cette autorisation ne peut résulter que d'un pouvoir formel et exprès. Le mandat conçu en termes généraux est soumis aux mêmes principes que le mandat spécial.

2° L'acquiescement de l'un des débiteurs solidaires à un jugement par défaut empêche la péremption à l'égard de tous.

Scemama c/ Dlle Jacquoly dite Donchet.

Le Tribunal ; — Attendu que suivant requête en date du 9 janvier 1909, la demoiselle Donchet a formé opposition à un jugement de défaut en date du 1er avril 1908, aux termes duquel elle a été condamnée, solidairement avec le sieur Gabriel Donchet, son frère et le sieur Moïse Scemama, à payer au sieur Eliaou Scemama, une somme de 30.584f35, pour enzels et intérêts ; — Que ce jugement a été signifié le 11 mai 1908 ; — Que l'opposante prétend que le jugement est périmé pour n'avoir pas été exécuté dans les délais légaux ; que son opposition est recevable ; — Attendu que le sieur Eliaou Scemama conteste ces allégations, le jugement de défaut étant selon lui, définitif par suite de l'acquiescement donné à cette décision par le mandataire de l'opposante ;

Sur l'opposition ; — Attendu qu'il échet, pour savoir si l'opposition est recevable, de rechercher la valeur de l'acquiescement dont il vient d'être parlé ; — Attendu que l'acquiescement a été donné par le mandataire de Mlle Donchet, en vertu d'une procuration générale reçue par Me Cassan, notaire à Béziers, le 7 septembre 1904, contenant les pouvoirs de recueillir la succession de M. Donchet, père de la constituante, ce notamment, de vendre les immeubles, céder les droits de la mandante ; en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, traiter, transiger, compromettre, obtenir tous jugements, les faire executer ou s'en désister, etc. ; — Mais attendu que la procuration ne contient pas le pouvoir d'acquiescer ; — Attendu qu'il est reconnu que les mandataires conventionnels ne lient pas le mandant par l'acquiescement qu'ils pourraient donner sans y être autorisés ; que cette autorisation ne peut résulter que d'un pouvoir formel et exprès à cet égard ; que le mandat conçu en termes généraux est soumis aux mêmes principes que le mandat spécial ; — Attendu que si on applique ces règles à l'interprétation de la valeur de l'acquiescement invoqué par le caïd Eliaou Scemama, on en doit conclure que cet acquiescement est nul ; qu'il n'a pu engager la mandante ; — Attendu que par suite, le jugement du 1er avril 1908 n'a pas acquis force de chose jugée vis-à-vis de la demoiselle Donchet ;

Attendu que l'opposante prétend encore que ce jugement est périmé pour n'avoir pas été exécuté dans le délai de six mois ; — Attendu que le caïd Eliaou répond que la condamnation prononcée est solidaire, que l'acquiescement donné par le sieur Donchet et Moïse Scemama a empêché la péremption ; — Attendu que la solidarité entre les débiteurs n'est pas discutée ; que la jurisprudence reconnait que l'acquiescement de l'un des débiteurs solidaires à un jugement par défaut prononcé contre eux, empêche la péremption à l'égard de tous (Fuzier, art. 206, nº 15) ; qu'il

résulte de là que le jugement subsiste ; que la demoiselle Donchet peut y former opposition ;

Au fond ; — (sans intérêt)....

Min. publ. M. Vaissié, subst.— Mes Gueydan et Piétra, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH).

Audience du 31 mars 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Gage immobilier du droit tunisien ou rahnia. Existence. Conditions. Remise du titre de propriété. Preuve.

Le gage immobilier du droit tunisien connu sous le nom de rahnia se constitue par la remise du titre de propriété de l'immeuble grevé entre les mains du créancier, ou d'un tiers pour lui ; en dehors de cette remise ledit gage n'existe pas (1).

Othman el Houki c/ la dame Ollier et Ali ben Nouira.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Proal, huissier à Tunis, en date du 10 juin 1908, Othman el Houki a fait assigner pardevant ce Tribunal la dame Ollier et Ali ben Nouira Errafrafi pour entendre ordonner la distraction d'une maison et d'un jardin d'une saisie immobilière entreprise par la dame Ollier contre Ali ben Nouira ; que ce dernier ayant fait défaut sur cette assignation, tandis que la dame Ollier constituait défenseur, un jugement de défaut profit joint fut rendu contre lui à la date du 7 octobre 1908; qu'il a été régulièrement réassigné par exploit de M. Carbonel, huissier à Bizerte, en date du 12 novembre 1908 ; qu'il persiste à faire défaut ; qu'il échet maintenant de statuer sur la demande par itératif défaut à son encontre ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande en distraction, Otman el Houaki produit un acte passé devant des adouls tunisiens, à la date du 5 juillet 1908, aux termes duquel Ali ben Nouira,

---

(1) Voir : S. Berge, *Rép.* V° Gage immobilier n°s 9 et s.

partie saisie, lui a vendu la maison et la parcelle de terre qui font l'objet de la demande en distraction ; que la saisie attaquée ayant eu lieu seulement le 10 janvier 1908, ce serait à tort qu'on l'aurait fait porter sur les immeubles revendiqués ; — Attendu que la dame Ollier oppose à cette argumentation de la demande deux séries de considérations ; que, d'une part, elle soutient qu'elle possédait un droit de gage sur les immeubles litigieux ; que, d'autre part, elle demande l'annulation de l'acte qui lui est opposé par le demandeur ;

Attendu, sur la première de ces propositions, que la dame Ollier explique que lorsque son homme d'affaires a prêté à Ali ben Nouira une somme de 2500 fr. il a été stipulé à son profit une hypothèque portant sur la totalité de la propriété de l'emprunteur ; que celui-ci remit un titre de propriété pour la constitution du droit de rahnia qui avait été ainsi stipulé ; que cependant, ce qui s'est passé depuis paraît démontrer que l'emprunteur a commis une tromperie; que le prêteur ayant visité la propriété offerte en gage, il n'a remis qu'un seul titre portant sur une petite parcelle et a gardé par devers lui d'autres titres afférents au surplus de la propriété, de telle sorte qu'il a pu ensuite effectuer la vente dont se prévaut le demandeur ; mais qu'il n'en est pas moins vrai que la propriété toute entière du débiteur avait été par la convention affectée du gage, de telle sorte qu'il n'a pu dépendre de la seule volonté du débiteur de l'en dégager pour la vendre, quitte de toute charge à un tiers ; qu'il convient donc de décider que l'acquéreur, pour libérer son acquisition, devra rembourser la créance qui la grève ou délaisser, ou laisser vendre ;

Attendu que le gage immobilier du droit tunisien, connu en droit musulman sous le nom de rahnia, se constitue par la remise du titre de propriété de l'immeuble grevé entre les mains du créancier, ou d'un tiers pour lui ; qu'en dehors de cette détention matérielle du titre, il n'y a pas place pour une rahnia ; — Attendu que si on applique ces principes à l'espèce actuelle, on voit que la dame Ollier n'a

jamais possédé de droit de gage sur les immeubles revendiqués ; qu'en effet, elle reconnait qu'elle n'a pas eu la détention des titres afférents aux immeubles revendiqués ; que cela suffit pour rendre inacceptable le système qu'elle propose ; — Attendu il est vrai, qu'elle soutient qu'elle a été trompée ; que cela est possible ; qu'on pourrait peut être remarquer qu'elle y a mis quelque bonne volonté, puisqu'elle ne s'est pas occupée, avant de donner son argent, de faire appliquer sur les lieux le titre qu'on lui offrait en gage ; qu'elle a aussi manqué de prudence en prêtant sur un immeuble non immatricnlé, alors que le défaut de sécurité de ce genre de propriété a été surabondamment signalé au public ; — Mais attendu que, quelle que soit la cause de la déconvenue de la dame Ollier, il reste tout au moins certain qu'elle ne possède pas de droit de gage sur les immeubles revendiqués ;

Attendu, sur le second point, qu'en admettant que la dame Ollier puisse faire annuler l'acte qui lui est opposé par le demandeur, comme fait en fraude de ses droits et comme frauduleux et fictif, il faudrait qu'elle démontrât que l'acquéreur a eu connaissance de la fraude et y a participé ; qu'elle ne présente sur ce point que des allégations; qu'elle demande, il est vrai, l'autorisation de faire par témoins la preuve de ses assertions ; mais que les faits par elle articulés ne sont pas pertinents ni admissibles ; etc.— (sans intérêt doctrinal)...

Par ces motifs ; — Annule la saisie pratiquée par la dame Ollier en ce qu'elle touche les immeubles indiquées dans la demande, c'est-à-dire une maison et un jardin ; Dit que ces immeubles seront distraits de ladite saisie qui ne pourra être continuée que pour le surplus ; — Déboute le demandeur de toutes plus amples conclusions ; — Déboute la dame Ollier de ses demandes, fins et conclusions; — La condamne en tous les dépens.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — M. Bessière et Pietri, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 10 mai 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Compétence immobilière. Immeuble en instance d'immatriculation. Pouvoirs du Tribunal mixte. Organisation des juridictions.

Le Tribunal mixte est exclusivement compétent pour déterminer la condition juridique de l'immeuble objet d'une réquisition d'immatriculation dont il est saisi, et pour fixer l'étendue et la nature des droits réels qui l'affectent. Par suite, la juridiction française est incompétente pour statuer sur ces divers points ; cette incompétence tenant à l'ordre des juridictions est absolue et doit être proclamée d'office (1).

PACE c/ LIPARI

Le Tribunal ; — Attendu qu'il est constant que l'immeuble qui fait l'objet de l'action en résiliation de vente du demandeur est en instance d'immatriculation devant le Tribunal mixte ; que cette juridiction est donc seule compétente pour apprécier les éléments de la condition juridique de l'immeuble et des droits réels y relatifs ; qu'il en résulte une incompétence de la juridiction française qui est absolue par ce qu'elle tient à l'ordre des juridictions dans la Régence.

Par ces motifs ; — Agissant d'office, se déclare incompétent.

(Min. publ. M. VAISSIÉ, subst. — Mes PIETRA et SAMPIERI, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 19 mai 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Consul. Succession de ses nationaux en Tunisie. Droits d'administration. Limites. Droits des tiers.

---

(1) Voir : S. BERGE, *Rép.* V° Compét. immob. n°s 92, 95, à 98.

II. Distribution par contribution. Privilège du propriétaire. Meubles saisis. Distribution du prix. Référé.

1° Un consul étranger en Tunisie, en vertu des traités, possède à l'égard de ses nationaux les mêmes droits que s'il était en France. Il en est spécialement ainsi pour le Consul de Grèce qui, en vertu du décret beylical du 19 avril 1898, a le droit de se prévaloir des dispositions du traité passé entre la France et la Grèce le 2 mars 1878.

Aux termes des art. 14 et 15 de ce traité, le Consul de Grèce est de droit l'administrateur et le liquidateur des successions de ses nationaux décédés mais il doit se conformer aux règles établies par la loi et les usages, notamment pour la vente du mobilier ; d'autre part, si des contestations viennent à être soulevées par des tiers, elles sont soumises à la juridiction française, le Consul dûment appelé en cause (1).

2° Il est de pratique constante que si le privilège du propriétaire sur les meubles garnissant les lieux loués paraît certain et n'est pas contesté, il peut obtenir en référé, vu l'urgence, que l'officier public chargé de la vente de ce mobilier lui verse le montant de ses loyers, après le prélèvement des frais de justice et avant toute distribution par contribution afin d'éviter, si possible, les frais énormes de cette procédure.

Le Consul général de Grèce a Tunis c/ De Salancourt.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Sureau huissier à Tunis, en date du 17 février 1909, M. le Consul général de Grèce à Tunis a assigné pardevant ce siège M. de Salancourt, commissaire priseur, pour le faire condamner à lui verser, nonobstant une ordonnance de référé, une somme de 1439 fr. 90 cent. produit net d'une vente mobilière qu'il l'avait chargé de faire en sa qualité d'administrateur et de liquidateur de la succession Nicolopoulos ; que M. de Salancourt répond à cette demande

(1) Voir : S. Berge *Rép.* V° Compét. civile n°s 305 et s.

qu'il est obligé de se conformer aux ordonnances de justice et qu'il lui a été prescrit en référé de verser à Ahmed Zarrouk 819 fr. 10 et à M. de Chabannes 52 fr. 10 ; qu'il offre, comme il a offert, le reliquat ; — Attendu que M. le Consul général de Grèce a fait plaider devant le Tribunal qu'il considère que sa dignité est engagée dans cette affaire ;

Attendu tout d'abord qu'il est utile de faire remarquer que le demandeur ne reproche à M. de Salancourt aucune incorrection personnelle ; que cet officier ministériel qui exerce sa fonction depuis de longues années à Tunis avec une correction parfaite qui ne s'est jamais démentie, est tout à fait incapable de manquer à la déférence dûe à un Consul d'une puissance étrangère en Tunisie ; que d'ailleurs l'autorité judiciaire ne permettrait pas un tel oubli des convenances à un de ses auxiliaires et l'en punirait sévèrement ; — Attendu toutefois que, en l'espèce, il suffit de constater que rien de cette nature n'étant articulé contre M. de Salancourt on se trouve, non en face d'un conflit où la dignité du demandeur est engagée, mais d'un débat judiciaire ordinaire que la juridiction saisie a le droit de solutionner dans le sens qui lui paraîtra le plus juridique, sans qu'on puisse affirmer que sa décision, quelle qu'elle soit, pourra être une atteinte à la dignité d'un des plaideurs;

Attendu que le demandeur soutient qu'il a le droit de se prévaloir en vertu du décret beylical du 19 avril 1898, des dispositions du traité passé entre la France et la Grèce à la date du 2 mars 1878 ; — Attendu que cela est incontestable et n'a jamais été contesté ; que le décret beylical précité a abrogé toutes conventions antérieures entre la Tunisie et la Grèce et a décidé que sont étendus à la Tunisie et y seront appliqués, sans autre promulgation que celle du présent décret, les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Grèce ; que ce décret qui a été visé pour promulgation par M. le Résident général de France en Tunisie, a reçu ainsi l'approbation du Gouvernement français et que sa légalité n'est pas contestable ; — Attendu que parmi les conventions franco-grecques qui

ont été rendues ainsi applicables à la Tunisie, se trouve celle du 2 mars 1898 ; que l'art. 14 de ce traité est ainsi conçu : «Si, parmi les héritiers et légataires universels ou à titre universel, il s'en trouve dont l'existence soit incertaine ou le domicile inconnu, qui ne soient pas présents ni dûment représentés, qui soient mineurs ou incapables, ou si, étant tous majeurs et présents. il ne sont pas d'accord sur leurs droits et qualités, le Consul, après que l'inventaire aura été dressé, sera comme sequestre des biens de toute nature laissés par le défunt, chargé de plein droit d'administrer et de liquider la succession. En conséquence, il pourra procéder, en suivant les formes prescrites par les lois et usages du pays, à la vente des meubles et objets mobiliers susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, recevoir les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts de ces créances, les loyers et les fermages échus, faire tous les actes conservatoires des droits et des biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt ou recouvrés depuis le décès, à l'acquittement des charges urgentes et des dettes de la succession, faire en un mot tout ce qui sera nécessaire pour rendre l'actif net et liquide » ; — Attendu que le deuxième alinéa de l'art. 15 du même traité est ainsi conçu ; « Toute contestation soulevée soit par des tiers, soit par des créanciers du pays ou d'une puissance tierce, toute procédure de distribution et d'ordre que les oppositions ou les inscriptions hypothécaires rendraient nécessaires, seront également soumises aux tribunaux locaux, le Consul devra toutefois être en cause » ;

Attendu que ces textes ont toujours été appliqués sans difficulté en Tunisie ; qu'ils sont si clairs qu'en effet il est impossible qu'une controverse quelconque puisse s'élever à leur sujet ; qu'il en résulte que le Consul de Grèce qui se trouve dans le cas d'administrer et de liquider la succession d'un de ses nationaux doit observer les formes prescrites par les lois et les usages du pays pour la vente des objets mobiliers ; que si des contestations viennent à être soulevées

par des tiers, elles seront soumises aux tribunaux locaux, le Consul appelé en cause ;

Attendu que dans l'espèce, une application rigoureuse de ces règles a été faite ; que les lois du pays ne permettent pas qu'une vente mobilière soit faite à Tunis autrement que par le ministère du Commissaire priseur ; que M. de Salancourt, lorsqu'il a été chargé de cette vente, n'était donc pas le préposé de M. le Consul général de Grèce ; qu'il était, dans cette circonstance comme dans toutes les autres, un officier ministériel soumis à des règlements et à des lois qu'il ne pouvait transgresser sans s'exposer à des difficultés avec l'administration judiciaire dont il dépend, et sans s'exposer à de graves responsabilités ; — Attendu qu'il était d'autant moins libre, en la circonstance, de pouvoir se considérer comme le mandataire privé de M. le Consul général de Grèce, que les meubles qu'il a vendus n'étaint pas arrivés entre ses mains francs de toutes charges ; qu'ils avaient été déplacés de chez deux propriétaires qui entendaient bien ne pas renoncer à leur privilège et qui avaient fait opposition sur les deniers à provenir de la vente ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que, si le privilège du propriétaire parait certain et n'est pas contesté, il peut obtenir en référé, vu l'urgence, que l'officier public chargé de la vente du mobilier grevé de son privilège lui verse le montant de ses loyers, ce qui a l'avantage d'éviter des frais considérables ; qu'en effet, il est connu que les frais de justice absorbent la totalité ou au moins la plus grande partie des fonds en distribution lorsque cette procédure est ouverte ; que l'application large des dispositions de l'art. 661 C. proc. civ. a toujours été faite en Tunisie sans contestations pour le plus grand bien des justiciables; que notamment, si dans l'espèce on n'y avait pas eu recours, il ne subsisterait plus rien ou il ne resterait qu'une partie insignifiante des deniers provenant de la vente ; que d'ailleurs, quoi qu'il en soit sur ce point, il suffit de constater que, en présence des oppositions qui lui étaient signifiées, le Commissaire priseur ne pouvait que consigner

les sommes à provenir de la vente qu'il avait à faire, si on ne recouvrait pas à la procédure du référé pour en rendre au moins la partie libre tout de suite disponible ;

Attendu, il est vrai, qu'on ne pouvait recourir à cette procédure sans y appeler M. le Consul général de Grèce ; que, se conformant à des procédés de courtoisie qui ont toujours été pratiqués dans les rapports de la justice française de Tunisie avec MM. les Consuls des puissances étrangères, et qui ont contribué à faire depuis 25 ans ces rapports agréables et faciles, le magistrat qui présidait l'audience des référés, au lieu de faire citer M. le Consul général de Grèce par voie d'huissier, à comparaître devant lui, l'a fait prévenir officieusement de ce qui se passait ; que cet avis lui a été donné à deux reprises, aux dates du 20 et du 26 octobre 1908 ; que M. le Consul général de Grèce n'a fait parvenir au magistrat aucune objection contre la demande d'attribution de partie du prix de vente dont il était saisi ; que ce magistrat, certain que le Consul avait été averti, rendit son ordonnance ; qu'il y avait d'autant moins d'inconvénient à le faire que, les principes étant sauvegardés, et la mesure sollicitée étant de nature à procurer un bénéfice aux créanciers de la succession, tous ces avantages étaient acquis par une mesure simplement provisoire, sur laquelle on pouvait toujours revenir au fond, d'autant plus que les deux propriétaires qui réclamaient leurs loyers privilégiés et qui les ont touchés présentent toutes les apparences de la solvabilité ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède la preuve que les règles invoquées par le demandeur ont été scrupuleusement observées ; mais que cette démonstration était surabondante et inutile ; que le défendeur n'avait pas le moyen de se soustraire à l'exécution de l'ordonnance qui a été rendue, quand bien même elle l'eût été illégalement ; —

Attendu, au surplus que l'instance actuelle, en tant qu'elle a pour objet de démontrer que ladite crdonnance est illégale, n'est pas recevable par le Tribunal de céans qui

n'est pas la juridiction d'appel des ordonnances de référé rendues par son président ;

Par ces motifs ; — Déboute le demandeur de toutes ses demandes, fins et conclusions etle condamne en tous les dépens.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — M. Cirier et Cardoso, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE.

Audience du 17 mars 1909. — Présidence de M. Dumas, *président.*

I. Immatriculation. Outika. Avération des signatures. Frida. Actes de décès. Force probante. Ancienneté. Mutations. Outika récente.

II. Phosphates. Droit mobilier. Non inscription. Droit d'accession. Défaut de renonciaiion. Droit de superficie. Refus d'inscription.

1° L'ancienneté d'une outika ne suffit pas à conférer au titre une valeur probante sensiblement supérieure à celle toute relative qui lui est propre ;

Une outika ne devient un titre véritable que grâce aux mutations successives dont elle est l'objet et qui, en lui faisant perdre tout caractère clandestin, attestent en outre une possession effective et exercée conformément à ses énonciations.

Dans la pratique, les notaires indigènes avertissent les personnes qui traitent sur la foi des outikas, des périls et des revendications auxquels elles s'exposent ;

Les magistrats du Chara n'autorisent l'échange des biens habous que si le titre de l'immeuble donné en échange étant une outika, cette outika remonte à 35 ans au moins et a été suivie d'au moins trois mutations.

2° Un contrat conférant le droit d'extraire des phosphates n'est pas susceptible d'inscription à cause de son caractère purement mobilier. (1)

---

(1) Voir : S. Berge, *Rép.* V° Enregistrement, n°s 2 à 25 ; Immatriculation, n°s 157 et s. ; Mines et carrières, n°s 23 et s.

Le droit de créer sur l'immeuble tous chemins nécessaires à l'exploitation des phosphates, de creuser des puits, barrer des rivières, élever des constructions, ne constitue pas le droit de superficie tel qu'il est défini par l'art. 150 de la loi foncière, la renonciation des vendeurs à leurs droits d'accession n'étant pas mentionnée dans l'acte ; d'autre part, la réserve au profit des vendeurs du droit de faire pâturer et la propriété des constructions à leur profit à la fin des travaux, paraissent indiquer plutôt une intention contraire.

BELGASSEM BEN EL ELMI BEN OMARA EL BOUGHANEMI ET AUTRES C/ GAUTIER, SALAH RACHID ET AUTRES.

Le Tribunal ; — Suivant réquisition n° 9984, déposée à la Conservation foncière le 2 septembre 1907, M. Salah ben Ali ben Mohammed ben Abd Essemed El Boughanemi El Amri, faisant élection de domicile à Tunis, M'hammed ben Othman, notaire, agissant comme mandataire suivant pouvoir régulier de Belgassem ben El Elmi ben Omara El Boughanemi El Amri et sept autres, a demandé l'immatriculation au nom de ses dits mandants, en qualité de co-propriétaires indivis, d'un immeuble appelé «Tella», consistant en une parcelle de terre nue et labourable, renfermant un puits, trois maisons et quatre vergers de cactus, située au cheikat de Mezita, au territoire des Ouled bou Ghanem, au nord et à trois kilomètres de Bir El Afou, caïdat de Tadjerouine, justice de paix du Kef, d'une contenance, d'après le croquis de bornage, de 183 hectares ;

Le requérant a déclaré qu'à sa connaissance, il n'existait sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel immobilier actuel ou éventuel ; — Attendu qu'avant de suivre sur cette réquisition par voie d'enquête, M. le juge-rapporteur par son rapport en date du 4 février 1909, a renvoyé l'affaire à l'audience pour être d'abord statué :

1° sur la régularité de la réquisition et de la procédure :
2° sur la valeur des titres produits par les requérants ;
3° sur la recevabilité des oppositions en la forme et d'une

manière générale, sur la question de savoir s'il y a lieu de retenir la demande ;

1° *sur la réquisition et la procédure* (sans intérêt)....

2° *sur les titres ;* — Attendu que la demande est principalement basée sur un titre en langue arabe (traduction Bossoutrot et Khairallah 1843) composé de trois actes ; — Attendu que son premier acte consiste en une outika (acte de notoriété) datée de la première décade de Ramadan 1268 (du 19 au 28 juin 1852) et relative à la terre nue propre au labour et à l'ensemencement, sise à Djebel Kecherid, dans la zône de culture des Ouled bou Ghanem, appelée «Et Tella» et délimitée suivant des indications qu'il est d'ailleurs impossible de retrouver au croquis de bornage ; — Attendu que les témoins de cet acte, au nombre de six, dûment habilités, ont attesté essentiellement que la parcelle Tella était la propriété des nommés : 1° El Elmi ben Omara el Boughanemi el Amri ; 2° Ibrahim ben Ahmed ; 3° Mohammed ben Abd Essemed ; qu'ils en avaient la possession depuis 45 années et en étaient devenus propriétaires par voie de succession de leur père qui la tenait de leurs aïeux et ainsi de suite de père en fils ; — Attendu que cette outika porte deux empreintes d'un sceau de forme ovale et les paraphes de deux notaires ; — Attendu que ces empreintes et paraphes sont difficilement lisibles ; que toutefois, on pourrait, à la rigueur, déchiffrer dans l'empreinte du sceau apposé sur l'acte d'habilitation les mots : « ... son esclave el Ouati », et que, dans les paraphes on distingue les noms « Mohammed et El Arbi »..... « Ennejaï » ; — Attendu que le deuxième acte du titre 1843 (B. K.) consiste dans une avération en 1905, par notaires, en vertu d'une *mourassela* du cadi du Kef, des signatures et paraphes de l'acte précédent qui seraient ceux des notaires El Arbi ben Youssef et Boughanemi En Nejjaï et Mohammed ben Belkacem el Boughanemi el Jellah ; — Attendu que le troisième et dernier acte du titre relate un transport effectué sur l'immeuble qui en est l'objet le 23 septembre 1905, avec l'autorisation

du Cadi, par des notaires et des amines, à la requête d'Ali ben Mohammed ben Abdessemed, un des requérants ;

Attendu que pour justifier qu'ils sont les seuls ayants-cause des trois propriétaires désignés dans l'outika de 1852 et par conséquent les seuls propriétaires de la parcelle « Tella » les requérants ont produit trois *oufas* (Bossoutrot et Kairallah 1379-1382-1383) dressés le 12 juillet 1905 sur les déclarations de divers témoins dûment habilités et qui relatent le décès des trois bénéficiaires de l'outika et la dévolution de leur hérédité exclusivement aux requérants ; — Attendu enfin que, pour établir la quotité des parts revenant à chaque requérant comme héritiers des bénéficiaires de *l'outika* de 1852 on a produit une frida (Bossoutrot et Kairallah 3137) établie le 30 janvier 1906 en prenant pour base l'égalité des droits de ces trois bénéficiaires qui ainsi auraient été propriétaires chacun pour un tiers ; — Attendu que ces titres ont fait l'objet des critiques les plus graves, les unes de la part de M. le juge-rapporteur qui en a montré la valeur très relative comme instruments de preuve, les autres de la part de M. Gautier opposant, et des Oulad Jemaa, également opposants, les autres, qui ont allégué et se sont attachés à prouver la fausseté matérielle de l'outika originaire de 1852 ; — Attendu que le rapport de M. le juge-rapporteur pose d'abord devant le Tribunal la question de savoir si le titre 1843 (B. K.) peut s'appliquer au bornage ou tout au moins à la totalité du bornage, étant donné que l'acte de notoriété de 1852 produit comme titre originaire, vise une terre nue, propre au labour et à l'ensemencement, alors que, d'après la requête de M. le Directeur de l'Agriculture, l'immeuble en instance serait en grande partie en nature de forêt ou de terre incultivable, étant donné aussi que les limites indiquées par ce titre ne paraissent ni correspondre à celles du bornage ni se concilier au moins à l'est avec les limites indiquées par les titres des voisins ; — Attendu que sur ces points comme aussi sur le mérite des explications contenues dans les conclusions en réponse de Me Piétri pour les requérants, l'application

du titre sur les lieux est seule susceptible d'apporter au Tribunal des éléments certains d'appréciation ; — Attendu d'ailleurs que seule la vue des lieux pourra aussi fournir au Tribunal le moyen d'apprécier la vérité de l'outika en ce qui concerne l'appropriation privative de l'immeuble, appropriation contestée par M. le Directeur de l'Agriculture; qu'il s'agira de rechercher sur place et de juger si, étant donné la nature du sol et les moyens d'utilisation industriels ou agricoles dont disposent les indigènes, les bénéficiaires de l'outika et leurs auteurs ont pu exercer la possession réel, exclusive et prolongée qui d'après les témoins de ce titre les faisaient considérer comme propriétaire ; — Attendu que M. le juge-Rapporteur considérant en outre, les titres en eux-mêmes, a été amené à mettre tout d'abord en relief l'invraisemblance, au moins apparente des énonciations de *l'outika* dont s'agit, complétées et interprétées par la *frida* B. K. 3137 ; — Attendu qu'en effet, prise strictement dans ses termes, l'outika de 1852 donnerait à penser que l'immeuble ayant depuis un temps immémorial, appartenu à trois familles, ces trois familles, par un extraordinaire concours de circonstances, se sont trouvées réduites chacune à un représentant mâle en 1852 ; qu'en outre, circonstance plus extraordinaire encore, chacun des trois fondateurs de ces trois familles ayant laissé en succession le tiers indivis de l'immeuble, à une époque évidemment très lointaine, chaque tiers, après s'être dispersé au cours des années entre les descendants des deux sexes, s'est trouvé exactement reconstitué en 1852, sur la tête de l'unique représentant de chaque famille ; — Attendu qu'on ne saurait nier le caractère anormal sinon l'impossibilité absolue d'un pareil état de fait.

Attendu que M. le Juge-rapporteur a observé également avec non moins de raison, que d'après les oufas produits par M. Gautier opposant, la famille de l'un au moins des bénéficiaires de l'outika, Mohamed ben Abdessemed n'était nullement réduite en 1852 à ce seul individu ; qu'en réalité il serait mort laissant outre sa descendance directe indiquée

dans les oufas des requérants, deux oncles Ali ben Jemaa et Hassen ben Jemaa et deux frères Salah ben Abdessemed Ammar ben Abdessemed décédés eux mêmes après lui à la survivance de nombreux héritiers et sous-héritiers ; qu'ainsi la parcelle " Tella " étant un bien de famille, d'après l'outika de 1852, les parents de Mohamed ben Abdessemed devraient avoir droit à l'immeuble au même titre que lui et ses descendants directs, et que c'est d'ailleurs à ce titre qu'un grand nombre d'entre eux ont formé opposition.

Attendu que M. le Juge-Rapporteur a d'autre part, mis en lumière les raisons évidemment très sérieuses qu'on aurait de suspecter la sincérité et l'exactitude des oufas produits par les requérants, raisons qui tiennent soit à ce que ces actes ont été dressés d'après le témoignage d'individus dont la procédure suivie sur la réquisition nº 9.252 a établi les agissements frauduleux soit à l'invraisemblance de leurs énonciations mêmes notamment dans l'oufa 1379 qui donne à Ibrahim ben Ahmed une descendance exclusivement composée d'héritiers mâles en ligne directe ; —Attendu que M. le Juge-Rapporteur critique d'ailleurs, d'une manière générale, en tant que système de preuve du droit de propriété, celui qu'ont adopté les requérants et qui consiste d'une part à se prévaloir d'une outika de date ancienne, il est vrai, mais dont il ne semble pas qu'on ait jamais fait usage, puisqu'elle ne porte pas trace d'une mutation postérieure à son établissement, d'autre part à se rattacher aux bénéficiaires de cette outika par des oufas de date récente ;

Attendu que cette dernière observation n'est pas moins judicieuse que les précédentes ; — Attendu, en effet, que l'ancienneté d'une outika, si elle n'est pas absolument indifférente en ce que notamment on doit préférer une outika ancienne à ne outika récente, une suffit pas néanmoins à conférer à un tel titre une valeur probante sensiblement supérieure à celle toute relative qui lui est propre ;— Attendu qu'une outika ne devient un titre véritable que grâce aux mutations successives dont elle peut être l'objet et qui en lui

faisant perdre tout caractère clandestin, attestent en outre une possession effective et exercée conformément à ses énonciations ; — Attendu que la jurisprudence des diverses juridictions de la Tunisie est unanimement fixée sur ces principes inspirés d'une prudence élémentaire et que respecte soigneusement la pratique des magistrats et des notaires indigènes; que c'est ainsi notamment que ces derniers ne manquent pas d'avertir les personnes qui traitent sur la foi des outikas des périls et des revendications auxquels elles s'exposent; que c'est ainsi encore, que l'on voit les magistrats du chaara n'autoriser l'échange des biens habous que si le titre de l'immeuble donné en échange étant une outika, cette outika remonte à trente trois ans au mofns et a été suivie d'au moins trois mutations ;

Attendu que si pour se prévaloir d'un pareil titre, on se bornait comme dans l'espèce à produire des oufas dressés plus de cinquante ans après son établissement, sans aucune, publicité d'après des témoignages trop souvent mensongers et presque toujours fatalement inexacts, on ne fait évidemment qu'établir entre ce titre par lui-même si fragile et ses détenteurs actuels un bien plus fragile encore ; — Attendu qu'à tout prendre et comme le suggère encore M. le Juge-Rapporteur, il serait plus expédient et plus sûr dans le cas de l'espèce et si la pratique des cadis s'y prétait. de présenter au Tribunal Mixte l'outika anciennne confirmée par une outika récente dont il faudrait évidemment vérifier l'exactitude par une enquête, mais qui aurait au moins, sur les oufas l'avantage appréciable d'être précédée d'une certaine publicité, de concerner spécialement l'immeuble et d'attester qu'il est actuellement et n'a cessé d'être en la possession des requérants ou de leurs auteurs ;

3° *Sur la recevabilité des oppositions* (1 à 15 sans intérêts;— 16° Salah Rachid, les fils de R. de D. Scialom, S. Scemama de Gialluly, Moïse Sebag, les héritiers de Sebag ainé et Joseph Bismuth ; — Attendu que cette opposition a été régulièrement formée et qu'avant de recevoir la mise en demeure de l'article 41, les susnommés avaient déjà produit

leur requête introductive d'instance et leurs pièces; qu'ainsi l'opposition est recevable en la forme ; — Attendu que dans cette requête, les susnommés ont demandé l'inscription au titre foncier d'un contrat sous-seing privé en langue arabe du 7 juillet 1905 (Traduction B. K. 1376) produit par les requérants et portant vente au profit de Salah Rachid par Salah ben Ali ben Mohammed ben Abdessemed mandataire des requérants, des phosphates existant dans l'immeuble représenté par leur titre B. K. 1843, contrat dont la société civile constituée entre les opposants a acquis le bénéfice suivant acte sous-seing privé en date du 25 septembre 1905 ; — Mais attendu que la vente dont il s'agit portant sur des phosphates à extraire et ayant par suite un caractère purement mobilier, n'est pas susceptible d'incription ; Que sur ce chef il ne saurait donc être fait droit à l'opposition ; — Attendu que par de nouvelles conclusions de Me Pietri du 16 février 1909, les opposants se fondant sur les termes du contrat du 7 juillet 1905 (B. K. 1376) qui donne par son article 10 à Salah Rachid le droit de créer sur l'immeuble tous chemins nécessaires à l'exploitation des phosphates, de creuser des puits, barrer des rivières, élever des constructions, etc, soutiennent que ces clauses leur ont conféré le droit de superficie tel qu'il est défini par l'article 150 de la loi foncière, et demandent en conséquence l'inscription de ce droit réel à leur profit sur le titre foncier ; — Mais attendu qu'on ne saurait reconnaitre dans ces stipulations le droit de superficie, la renonciation des vendeurs à leur droit d'accession n'étant pas mentionnée dans l'acte, et les autres clauses du contrat, notamment celles dans lesquelles les vendeurs se réservent le droit de faire pâturer, (article 11) et la propriété des constructions à la fin des travaux (article 13), paraissant indiquer plutôt une intention contraire ; — Attendu qu'on ne trouve d'ailleurs dans aucune des clauses du contrat du 7 juillet 1905 rien qui puisse justifier une inscription au titre foncier ; qu'on ne peut notamment trouver dans la clause de l'article 10 une servitude quelconque, les servitudes étant toujours établies au profit d'un fonds qui un bail et encore moins une emphytéose,

aucune redevance périodique n'étant stipulée ; — Attendu au surplus que la faculté laissée à l'acheteur des phosphates de passer sur l'immeuble, d'y puiser de l'eau, d'y planter et d'y construire, ne sont que des accessoires obligés de la vente des gisements et ne sauraient par suite engendrer le droit à une inscription que la vente des gisements ne donne pas elle même ; — Attendu que les principes ci-dessus ont été constamment consacrés par la jurisprudence de ce Tribunal et des juridictions de droit commun.

Par ces motifs ; — Dit la réquisition régulière ainsi que la procédure ; dit qu'il y a dans la cause et spécialement dans les titres produits par les requérants, éléments suffisants pour retenir la demande en l'état ; — Renvoie la procédure à M. le juge rapporteur qui aura pour mission de vérifier de la manière et dans l'esprit ci-dessus précisés soit directement par lui-même soit en recourant à l'intervention des autorités administratives ou judiciaires compétentes, l'authenticité du titre original B. K. 1843 produit par les requérants et le mérite des articulations et des moyens proposés par les opposants Gautier et Ouled Jemaa contre ce titre ; — Reçoit comme régulière en la forme l'opposition de Salah Rachid, les fils de R. de D. Scialom, Scemmama de Gialluly, Moïse Sebag, les héritiers de Sebag ainé et Joseph Bismuth ; au fond la rejette comme non fondée et dit n'y avoir lieu à l'inscription éventuelle d'aucun des droits réels définis par la loi foncière du chef du contrat s.s.p. du 7 juillet 1905 ; donne acte aux dits Salah Rachid et c^ts de la notification régulière faite pour leur compte au greffe suivant conclusions de M. Pietri de deux contrats s.s.p. en date du 27 février 1908 (B.K. 9498) et du 5 février 1909 ; reçoit en conséquence comme régulière l'intervention des susnommés étant dès à présent spécifié que les dits actes sont générateurs d'un droit susceptible d'inscription qui sera ultérieurement et exactement défini.

(M^es Vallé, du barreau de Paris, Coulon, Pietri, Saliège et Scialom, av.).

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

22me Année, N° 3. — 15 février 1910.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Réduction de la medjba. — Régime fiscal des céréales. — Taxe locative. — Droits de consommation sur les produits alcooliques.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Engagement par porte fort. 2° Appel d'un jugement ordonnant une expertise. 3° Appel incident d'intimé à intimé. 4° Marché à forfait pour une construction. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Exécution suffisante d'un jugement de séparation de biens. 2° Etablissement de servitudes sur un immeuble non immatriculé. 3° Compétence en matière de bail par la Direction de l'Enseignement. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Salaires retenus sur simple avis officieux. — *Bulletin de la jurisprudence française.* — *Bulletin de la jurisprudence indigène.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 31 décembre 1909 *portant réduction de la medjba et établissant des centimes additionnels aux impôts fonciers payés par les indigènes.*

Article Premier. — La cote de medjba dans les territoires de contrôles civils, est réduite à partir du 1er janvier 1910, de 25 fr. 85 à 18 francs conformément au détail ci-après :

1° Principal comprenant les prestations.....	fr. 14.00
2° Remise au profit du Caïd.....	1.10
3° Remise au profit du Cheikh	1.10
4° Cotisation affectée à la dotation des membres de la famille beylicale	0.55
5° Cotisation au profit des œuvres d'assistance indigène	0.55
6° Cotisation au profit des sociétés indigènes de prévoyance	0.50
7° Droit de timbre de la quittance.....	0.20
Total.....	18.00

Dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire, la cote de medjba est réduite à 12 francs, dont 8 fr. 50 en principal et 1 fr. 70 de remise dans les khzours et à 15 fr. dont 11 fr. 50 en principal et 1 fr. 70 de remises dans les autres tribus ; mais les indigènes de ces territoires restent soumis au régime des prestations en nature facultativement rachetables en argent, dans les conditions actuellement en vigueur.

Le régime spécial aux pays de Driba est provisoirement maintenu, et leur contribution fixée à 64.464 francs.

En cas de recouvrement partiel de la cote de medjba, les acomptes s'imputent proportionnellement sur les divers éléments de la cote sans ordre de préférence entre eux.

Art. 2. — En compensation partielle des réductions prévues à l'article premier et en outre des autres ressources définies par le budget et par des décrets spéciaux, il sera perçu, à partir du 1er janvier 1910, en sus du principal des cotes d'impôts directs dûes à partir du rôle 1910 inclus, par les tunisiens et assimilés, sans distinction d'âge et de sexe et sans avoir égard à leur situation d'imposés, d'éxonérés ou d'exempts en matière de medjba, savoir :

1° vingt-deux centimes par franc du principal des cotes de canoun des oliviers, du canoun des dattiers, des mradjas et de l'impôt foncier spécial de Djerba ;

2° quinze centimes par franc du principal des cotes d'achour des céréales pour les cultures d'orge de toute la Régence et pour les cultures de blé des anciens pays d'achour en nature.

Le nombre des centimes d'achour sera porté à 22 et les cultures de blé dans les anciens territoires d'achour en argent, dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire et dans le Djerid cesseront de bénéficier de l'exonération des centimes pour devenir passibles des 22 centimes généraux établis par le présent article dès que la cote de medjba sera abaissée en territoire de contrôles civils, à 15 francs ou au dessous.

Dans le cas où une terre appartenant à un tunisien est exploitée par un non tunisien les centimes additionnels sont dûs par le propriétaire du sol.

Le dégrèvement des 9/10es de l'achour des céréales applicables en vertu des décrets des 31 mai 1898 et 28 décembre 1900, aux cultures faites à la charrue française sur terrains défrichés, ne s'étend pas aux centimes additionnels qui sont calculés sur le plein tarif ;

3° des centimes additionnels à la taxe locative établie ou à établir au profit des communes et de l'Etat et liquidés à raison de deux francs vingt centimes pour cent de la valeur sur laquelle est assise la taxe.

Les divers centimes additionnels établis par le présent article seront recouvrés en même temps et dans les mêmes formes que le principal.

ART. 3. — Notre Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires notamment pour définir le mode de perception par les communes et de versement à l'Etat des centimes additionnels à percevoir sur les cotes indigènes de la taxe locative communale.

Décret beylical du 31 décembre 1903 (18 hidjé 1327) *unifiant le régime fiscal des céréales et réglementant leur mode de recensement.*

ARTICLE PREMIER. — Les distinctions établies par la législation en vigueur, au point de vue des tarifs de l'achour des céréales, entre les territoires de la Régence dits d'achour en argent et ceux dits d'achour en nature, sont supprimées et l'impôt depuis et y compris celui afférent à la récolte de 1910 (campagne agricole 1909-1910) qui sera mis en recouvrement au cours de 1910, sera désormais perçu uniformément dans toute la Régence, d'après les tarifs actuels de l'achour en nature, en principal et accessoires, sous la réserve admise par décret de ce jour en

faveur des cultures de blé des anciens territoires, d'achour en argent, en ce qui concerne les centimes additionnels établis en compensation du dégrèvement de la medjba

Sont toutefois exemptes d'impôt, à titre provisoire, les cultures faites dans la zone qui longe la frontière tripolitaine et dont les limites seront déterminées par le Directeur des Finances, sur les propositions du service des Affaires indigènes.

Les exemptions, abonnements ou tolérances actuellement admis en faveur des cultures de certaines régions des territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire et du caïd du Djerid sont supprimés ; mais provisoirement les tarifs d'achour en nature applicables à ces régions seront réduits de moitié.

ART. 2. — Le rôle annuel d'achour est établi au vu de déclarations des cultures contrôlées par l'Administration des Finances.

Les déclarations sont faites sur la base de la méchia, d'après les quantités de semences mises en terre suivant l'usage de chaque région. En aucun cas, la méchia ne peut excéder une superficie de dix hectares.

ART. 3. — Les déclarations des cultivateurs tunisiens ou assimilés sont reçues en la forme notariée par le cheikh qui, avec l'assistance des notables, les vérifie et supplée d'office, le cas échéant, à l'abstention des cultivateurs. Elles spécifient, s'il y a lieu, si les cultures sont faites à la charrue française, sur terres entièrement défrichées. Elles sont centralisées par les caïds qui doivent, après vérification, les faire parvenir à la Direction générale des Finances, au plus tard, avant le 16 février qui suit l'ensemencement.

Pour les cultures faites après le 16 février la déclaration doit être souscrite, au plus tard, dans un délai de quinze jours après leur achèvement.

Les déclarations des autres cultivateurs doivent être souscrites soit à la Direction générale des Finances, soit aux bureaux des Contrôles civils ou des Affaires indigènes, soit

aux bureaux des contributions diverses, des Douanes et des Monopoles, avant le 16 mars qui suit l'ensemencement.

Il n'est rien innové aux dispositions du décret du 28 décembre 1900 relatives aux cultures faites à la charrue française.

Les cultures qui n'ont rien produit ou qui sont entièrement détruites sur pied par suite de cas de force majeure peuvent être exonérées si le propriétaire en fait la déclaration en cas d'accident, dans le délai de quinze jours après l'accident et dans les autres cas quinze jours avant l'époque de la moisson.

Art. 4. — La Direction générale des Finances a le droit de procéder à toute époque à la vérification des cultures et au rapprochement des résultats de cette vérification et des indications contenues dans les déclarations fournies en vertu de l'article 3. La présence d'un fonctionnaire français est obligatoire pour la vérification des cultures des Européens.

Toute omission, inexactitude ou insuffisance est passible, en sus de l'impôt applicable aux éléments d'imposition omis ou inexactement déclarés ou évalués d'une amende égale au principal de cet impôt.

En ce qui concerne les cultures des Tunisiens ou assimilés, cette amende est dûe moitié par le cultivateur, moitié par le cheikh.

Il pourra être fait remise gracieuse, en tout ou en partie, des pénalités encourues, au vu des explications des contrevenants et d'après les circonstances, par décision du Directeur des Finances comme en matière d'impôts indirects.

Il pourra être attribué aux agents chargés du contrôle des recensements qui auront découvert des omissions, inexactitudes ou insuffisances, la moitié des sommes recouvrées à titre d'amendes du fait des dites infractions.

Art. 5.— Au vu du rôle établi conformément aux articles 2, 3 et 4 il est procédé, par les soins de la Direction générale des Finances, à la liquidation des taxes exigibles et à

l'établissement, à la charge des contribuables, de quittances individuelles des côtes dont ils sont débiteurs.

Dans le mois qui suit la date de la mise en recouvrement de ces quittances annoncée au Journal Officiel en vertu de l'article 1er du décret du 14 septembre 1903, les intéressés sont admis à réclamer contre leur imposition. Mais, passé ce délai, toute réclamation est irrecevable.

Les réclamations formulées dans le délai sont examinées par un délégué du Directeur des Finances. Si celui-ci ne tombe pas d'accord avec le contribuable ou avec le représentant de ce dernier, un expert est désigné par le Contrôleur civil ou le chef de bureau des Affaires indigènes pour trancher le différend.

Les frais occasionnés par le déplacement du délégué de la Direction générale des Finances et s'il y a lieu, ceux de l'expert désigné par le Contrôleur civil ou le Chef de bureau des Affaires indigènes sont à la charge de l'Administration ou du contribuable, suivant que l'expertise est favorable ou défavorable à ce dernier, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités prévues à l'article 4.

Décret beylical du 31 décembre 1909 (18 hidjé 1327)
substituant la taxe locative à la taxe sur les loyers.

ARTICLE PREMIER.— A compter du 1er janvier 1910, la taxe sur les loyers, exigible au profit de l'Etat en dehors des localités érigées en communes est transformée en taxe sur la valeur locative exigible au taux de 3 % sur les immeubles bâtis et constructions de toute nature autres que les bâtiments affectés à des exploitations agricoles.

Il n'est rien innové au taux de la taxe sur la valeur locative déjà exigible au profit de l'Etat dans les localités de la Marsa, le Kram avec Douar ech Chott et la Manouba.

Décret beylical du 31 décembre 1909 (18 hidjé 1327) *unifiant le tarif des droits de consommation sur les produits alcooliques.*

ARTICLE PREMIER. —Le 4e alinéa du tarif inséré à l'art. 1er du décret du 2 mars 1908 est modifié comme suit :

Alcool pur contenu dans les vermouts, vins de liqueur ou d'imitation, vins de quinquina et similaires, l'hectolitre : 125 francs.

ART. 2. — Un délai expirant le 10 janvier 1910 est imparti aux commerçants et dépositaires, non entrepositaires, de vermouts, vins de liqueur ou d'imitation, vins de quinquina et similaires, pour faire à la Recette des Contributions diverses de leur inscription la déclaration de la nature, du volume et du degré alcoométrique des produits de l'espèce dont ils étaient détenteurs à la date du 1er janvier 1910 et pour acquitter les droits supplémentaires dont ces produits seront passibles; des délais spéciaux pourront toutefois être accordés, pour le paiement des ces suppléments de droits, à ceux de ces commerçants et dépositaires qui fourniront une caution spéciale.

Pendant un délai de quinze jours courant du 1er janvier 1910 inclusivement, les dits commerçants et dépositaires, qu'ils soient ou non soumis aux visites et vérifications prévues par l'art. 12 du décret du 2 mars 1908, seront tenus d'ouvrir à toute réquisition leurs établissements aux agents de l'administration chargés de reconnaître les stocks ou de vérifier l'exactitude des déclarations.

ART. 3. — Est supprimée l'obligation imposée par l'art. 2 du décret du 2 mars 1908 aux dénaturateurs et fabricants de vernis à l'alcool dénaturé de fournir une garantie spéciale par l'un des moyens prévus à l'article 10 du même décret.

Des arrêtés du Directeur des Finances, chargé de l'exécution du présent décret en détermineront les conditions d'application.

Les infractions à ces dispositions et à celles des dits arrêtés seront punies des pénalités prévues à l'art. 22 du décret du 2 mars 1908.

Sont maintenues tontes dispositions antérieures non contraires au présent décret qui entrera en vigueur le 1er janvier 1910.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.).

Audience du 15 juillet 1909. — Présidence de M. VACHER, *premier président.*

Obligations. Engagement par porte-fort. Forme sacramentelle. Art. 1120 c. civ. Preuve.

L'engagement par porte-fort préou pur l'art. 1120 c. civ. n'est soumis à aucune forme sacramentelle ; mais il doit résulter de termes précis ou de faits certains ne laissant place à aucune autre interprétation.

Spécialement, il ne résulte pas de la lettre écrite par l'Administrateur d'une Société, lettre dans laquelle il s'engage à faire tous ses efforts pour faire payer un tiers, lorsqu'il n'est pas possible de considérer qu'il a agi autrement qu'en sa qualité d'administrateur et qu'il a promis personnellement le fait d'autrui.

COOLEN C/ AULANIER ET ROUSSET

La Cour ; — Attendu que Me Coolen, se basant sur l'article 1120 du Code civil, réclame à Aulanier et à Rousset qui auraient pris envers lui la qualité de porte-forts, des dommages intérêts dont le montant serait égal à la note des frais et honoraires que lui devrait la Société des Constructions métalliques ; — Attendu, en droit, que l'engagement du porte-fort est un engagement *sui generis*, qui se différencie en effet du cautionnement et de la garantie, comme le prétend l'appelant dans ses conclusions, lesquels

supposent l'existence d'une obligation principale, valable, tandis que celle du porte-fort ayant promis le fait d'autrui, n'est responsable que de l'inexécution de ce fait et par suite passible de dommages-intérêts, conséquence de cette responsabilité ; — Attendu que l'intention de se porter-fort n'est soumise à aucune formule sacramentelle, mais qu'elle doit résulter, cependant, de termes précis ou pouvoir être déduite des faits de la cause ;

Attendu, en fait, qu'il est constant que dès le 8 août 1905, Me Coolen a accepté de défendre en justice les intérêts de la Société de Constructions métalliques, représentée à Tunis par Rousset, administrateur, et dont le siège était à Saint-Etienne; qu'il s'est mis en rapport, à cet effet, non seulement avec l'administrateur Rousset, mais encore avec un autre administrateur, le sieur Aulanier. demeurant à Constantine ;

Attendu que ce n'est qu'après s'être successivement occupé de dix affaires dont il avait été chargé, au nom de la Société, par ces administrateurs, (numéros 147-148 et autres de l'état de frais et honoraires présenté), que Me Coolen, éprouvant des appréhensions pour le paiement de ses honoraires, car la société devait être déclarée en état de faillite le 8 décembre suivant, écrivait à la date du 17 novembre 1905 à Rousset une lettre contenant le passage suivant ; « Je ne vous cacherai pas que j'ai peur pour mes « honoraires, sauf si vous me dites dans votre réponse que vous en répondez personnellement», et à la date du 11 décembre 1905 à Aulanier la phrase suivante ; «On me « demande encore aujourd'hui de faire appel, sans s'inquiéter « de ma note, je voudrais bien pourtant la provision « demandée, nous règlerons ensuite.» ; — Attendu que lui répondant, le 23 novembre, Rousset écrivait : « Pour vos « honoraires, je m'arrangerai de mon côté de toutes façons « pour que vous soyez payé, soyez en convaincu ; car vous « devriez depuis longtemps avoir encaissé un versement « que seul, l'état actuel de nos affaires m'a empêché de « vous verser» et Aulanier, à la date du 14 décembre 1905, « j'ai donc écrit au conseil, ou plutôt à M. Aulogne,

« pour lui demander ce qu'il fallait faire pour votre « provision: j'espère qu'on vous l'adressera de Saint- « Etienne. En tous cas, vos frais et débours seront toujours « payés, ainsi que vos honoraires, mais je préfère qu'ils « soient, en vertu d'une délibération du Conseil, par moi « ou par eux, mais après délibération du Conseil» ;

Attendu que de ces deux lettres, résulte pour l'appelant l'obligation de porte-forts qu'il invoque ; — Mais attendu qu'il y a lieu de retenir : 1° Que Rousset est demeuré muet sur l'engagement personnel que lui demandait Me Coolen ; 2° qu'il lui a promis seulement de s'arranger de toutes façons pour le faire payer, ne lui parlant ainsi qu'en sa qualité d'administrateur-directeur à Tunis, puisqu'il ajoutait que l'état actuel de leurs affaires (c'est-à-dire des affaires de la société), était la seule cause de ce qu'il n'avait pas encaissé déjà un versement : — Attendu que la lettre d'Aulanier est encore plus explicite, sur ce point, puisqu'il lui déclare formellement que ses frais, honoraires et débours, ne lui seront payés par lui ou par Saint-Etienne, qu'après délibération du Conseil ; — Attendu, dès lors, qu'on ne saurait déduire de cette correspondance, ni des autres faits de la cause, qu'Aulanier et Rousset ont promis personnellement le fait d'autrui, en l'espèce de la société ; qu'il est, au contraire, conforme au texte et à l'esprit de ces lettres, d'en conclure qu'ils n'ont agi et répondu qu'ès qualités, c'est-à-dire comme administrateurs de la Société; — Attendu que Me Coolen lui-même ne s'est pas mépris sur la situation qui lui était faite comme sur les risques qu'il encourait, lorsqu'il écrivait à Rousset à une date concomitante, 23 novembre 1905 : « M'autorisez-vous à parler à « Me Pauly, avoué à Saint-Etienne de ma propre note de « frais et honoraires. Lorsque vos administrateurs en « auront admis le principe, je serai tranquille » ; — Attendu que rien n'est venu depuis modifier cet état de choses ;

Par ces motifs ; — Confirme.....

(Min. publ. M. Giraud, av. gén. — Mes Tilloy et Meunier, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (3me CH.).

Audience du 4 décembre 1909. — Présidence de M. PATRIMONIO, *président.*

I. Appel civil. Jugement ordonnant une expertise. Conclusions contraires. Caractère interlocutoire.

II. Appel civil. Intimé. Appel incident contre un autre intimé. Irrecevabilité.

III. Construction. Marché à forfait. Art. 1793 C. civ. Conventions des parties. Autorisation écrite de modifier. Nécessité.

1° Est interlocutoire et non préparatoire le jugement qui ordonne une expertise contrairement aux conclusions de l'une des parties et en rejetant les moyens de celle-ci. En conséquence, l'appel est recevable contre un pareil jugement avant décision sur le fond.

2° L'appel incident d'intimé à intimé n'est pas recevable.

3° Le marché de construction à forfait constitue la loi des parties et l'art. 1793 C. civ. interdit à l'architecte ou entrepreneur de réclamer aucune augmentation de prix pour changements au plan primitif, alors même que les travaux auraient été faits sous les yeux du propriétaire, si celui-ci ne les a pas autorisés par écrit. (1)

PEYRARD C/ FORNACCIARI ET BONNA FRÈRES.

La Cour ; — Attendu que Fornacciari et Bonna frères, soutiennent que le jugement entrepris qui ordonne une expertise étant simplement préparatoire, l'appel n'en est pas recevable ; — Mais attendu que dans ses conclusions de première instance, signifiées le 12 juin 1908, Peyrard soutenait qu'aux termes formels de l'article 2 du contrat du 22 mai 1906, qui constituait un marché à forfait, tout changement aux travaux prévus au dit contrat devait être justifié par écrit, faute de quoi, il ne pouvait donner lieu à aucun supplément de prix ; — Attendu que l'appelant déclarait, en conséquence, « qu'il refusait de laisser porter

(1) Voir S. BERGE, *Rép.* V° appel civil n°s 21 et s.

« l'expertise sur les suppléments pour lesquels un ordre « écrit de l'architecte n'existait point » ; — Attendu que le jugement entrepris a ordonné d'une manière générale, une expertise sur toutes les modifications apportées au contrat, et a donné mission à l'expert de rechercher si ces modifications avaient été commandées ou tout au moins autorisées par le propriétaire ou son architecte, sans préciser que cet ordre ou cette autorisation devaient avoir été donnés par écrit ; — Attendu qu'en ordonnant une expertise dans ces conditions et contrairement aux conclusions de Peyrard, le jugement entrepris a rejeté l'un des moyens du dit appelant ; qu'en conséquence, il est interlocutoire et non préparatoire ;

Attendu, d'autre part, que dans ses conclusions de première instance du 21 mai 1906, Peyrard a demandé la disjonction de l'instance suivie contre lui, par Bonna frères, de celle suivie par Fornacciari contre les mêmes intimés ; — Attendu qu'il soutenait qu'il n'existait aucun lien de droit entre Fornacciari et que les deux instances soumises au Tribunal étaient régies par deux contrats différents, ne pouvant avoir aucune influence l'un sur l'autre ; — Attendu qu'il y a lieu encore de dire interlocutoire le jugement entrepris qui malgré cette opposition de Peyrard, a ordonné la jonction des deux instances précitées ; — Attendu qu'il échet en conséquence, de déclarer l'appel principal de Peyrard recevable en la forme :

Au fond ; — Sur l'expertise ordonnée ; — Attendu que le marché du 22 mai 1906 présente tous les caractères d'un marché à forfait ; — Attendu, en effet, qu'il est expressément qualifié tel par les parties ; — Attendu que contrairement aux allégations de Bonna frères, Peyrard produit des plans au nombre de huit qui ont servi à la construction litigieuse ; — Attendu que ces plans qui sont datés des 4 et 12 avril 1906, portent la signature de Bonna frères, et sont antérieurs au marché ; — Attendu que l'appelant produit en outre un devis descriptif et un devis estimatif des travaux à exécuter et des matériaux à employer, tous les deux connus de Bonna frères, ainsi qu'ils l'ont déclaré ; — Attendu que

dans ces conditions, lesdits intimés qui sont entrepreneurs de travaux publics ne peuvent soutenir qu'ils n'ont pas eu connaissance entière de l'étendue de l'engagement qu'ils prenaient ; — Attendu qu'il y a lieu de préciser aussi que Peyrard était le propriétaire du sol sur lequel la construction en litige devait être édifiée ;

Attendu enfin que le contrat du 22 mai 1906, porte expressément que : « si pendant l'exécution des travaux, « l'architecte juge à propos d'y faire quelques changements, « les entrepreneurs seront obligés de se conformer aux « ordres écrits qui leur seront remis à ce sujet, et ce sans « indemnité à moins qu'il ne soit démontré que ces chan- « gements leur occasionnent un surcroit de dépenses, « auquel cas il leur en sera tenu compte suivant l'estimation « à forfait desdits changements, qui en sera faite préala- « blement; il ne sera rien alloué aux entrepreneurs pour « toute augmentation qui aurait été exécutée sans ordre « écrit, signé par l'architecte » ; — Attendu qu'il résulte très nettement des termes précités, que pour qu'il y ait lieu à supplément de prix, il fallait : 1° un ordre écrit autorisant un changement aux travaux prévus au marché ; 2° une évaluation préalable et à forfait du prix du changement ainsi autorisé ; — Attendu qu'à défaut de ces justifications, le contrat du 22 mai 1906 devait dans la commune intention des parties rester immuable ; — Attendu que cette intention de Peyrard, de ne pas admettre qu'une modification aux travaux prévus pût porter une atteinte quelconque à la nature forfaitaire du marché du 22 mai 1906, se manifeste en termes très nets dans la lettre du 6 juin 1906, de l'architecte Péters, autorisant une première modification aux travaux prévus au dit contrat ; — Attendu, en effet, que ledit architecte qui, suivant le contrat avait seul qualité pour autoriser des modifications aux travaux prévus s'exprime ainsi : « Il est toutefois entendu que les marchés « passés entre M. Peyrard et vous, subsistent dans toute « leur intégralité et que l'augmentation consentie par « M. Peyrard, ne devra pas être une raison de demander

« d'autres augmentations futures, l'article 3 du marche « restant en vigueur. Ce n'est qu'à cette condition que mon « client a consenti l'augmentation de 4.000 francs » ;

Attendu qu'en présence des termes précis du contrat du 22 mai 1906, et de l'interprétation qui en était donnée par l'architecte chargé d'en assurer l'exécution avant tout changement les entrepreneurs devaient refuser d'exécuter toute modification qui leur paraissait changer complétement ainsi qu'ils le prétendent, la nature des travaux prévus au contrat et le caractère forfaitaire du dit marché ; — Attendu qu'ils ne l'ont pas fait ; — Attendu qu'en l'état, ils sont liés par les termes du contrat du 22 mai 1906 qui constitue la loi commune des deux parties ;— Attendu qu'ils ne peuvent soutenir davantage que Peyrard a autorisé les travaux en litige parce qu'ils ont été faits sous ses yeux ; — Attendu qu'admettre ce raisonnement ce serait aller à l'encontre des dispositions de l'article 1793 du Code civil, qui a précisément pour objet de mettre l'inexpérience du propriétaire à l'abri des convoitises des entrepreneurs qui pourraient par les modifications dont le propriétaire ne saisirait pas l'importance, arriver à augmenter considérablement comme dans l'espèce, le prix convenu d'une construction ; — Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de décider que dans les rapports existant entre Peyrard et Bonna frères, tous travaux non prévus au contrat et non autorisés par écrit avec indication préalable du prix ne peuvent donner lieu à aucun supplément au prix de 130.000 francs, prévu au contrat qui fait la loi des parties ;

Sur l'appel incident de Bonna frères vis-à-vis de Fornacciari ; — Attendu que Fornacciari est intimé en la cause ; — Attendu que l'appel incident d'intimé à intimé n'est pas recevable ;

Attendu que Bonna frères soutiennent que l'appel de Peyrard, qui est leur garant, doit leur profiter ; — Mais attendu que Peyrard n'est par le garant de Bonna frères ; — Attendu que si leurs causes ont été jointes, c'est en raison des points communs qu'elles présentaient et surtout en vue

d'une économie de frais ; — Attendu qu'il est hors de doute que ces deux instances ne sont pas liées l'une à l'autre par un lien de dépendance et de subordination, chacune d'elles au contraire, étant régie par un contrat différent non passé entre mêmes parties ; — Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, dans les rapports de Fornacciari et de Bonna frères, de dire non recevable en la forme, l'appel incident desdits appelants ;

Par ces motifs, etc...

(Min. publ. M. VANDIER, subst. du proc. gén. — Mes LEMAIRE, MEUNIER et GOUTTEBARON, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 17 mars 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Séparation de biens. Jugement. Inexécution. Demande en nullité. Art 1444 C. civ. Commencement des poursuites dans la quinzaine. Interruption. Insolvabilité du mari. Appréciation souveraine du juge.

L'assignation donnée au mari à fin de liquidation, la sommation à comparaître dans ce but devant le notaire liquidateur, le commandement d'avoir à payer les dépens et ce paiement lui même, constituent une exécution suffisante du jugement de séparation de biens, dans le sens de l'art. 1454 C. civ. S'il est certain que l'art. 1444 exige que les poursuites soient commencées dans la quinzaine et continuées sans interruption, il est aussi reconnu qu'il appartient aux juges d'apprécier souverainement l'existence d'une interruption dans les poursuites.

VEUVE DU MARTRAY C/ SÉNEMAUD.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il importe de rechercher si le jugement de séparation de biens des époux du Martray du 6 juillet 1903 est nul ; — Attendu que la dame intervenante appuie la nullité sur l'inexécution du dit jugement, et

l'interruption des poursuites sur les biens de feu M. du Martray tant en France qu'en Tunisie ; — Mais attendu qu'il est constant :

1° Que le jugement de séparation a été publié et signifié conformément à la loi ;

2° Que par exploit en date du 16 juillet 1903, il a été fait commandement à M.du Martray d'avoir à payer le montant des dépens liquidés par ledit jugement ;

3° Que par exploit du 18 du même mois il a été fait, dans le même but, itératif commandement à M. du Martray, et que cet exploit a été converti en procès-verbal de réception de deniers ;

4° Que par autre exploit du 16 juillet, sommation a été faite au sieur du Martray d'avoir à se présenter aux opérations de liquidation des reprises de la dame demanderesse ;

5° Que par acte de Me de Meaux notaire à Paris il a été procédé à cette liquidation, que le montant en a été fixé à 246.552 fr. 31. Et que l'état des reprises a été approuvé le 16 juin 1904 ;

6° Que par acte dressé par Me Molle notaire à Chatillon sur Seine, le 22 novembre 1907, feu M. du Martray a fait une dation en paiement à sa femme à valoir sur les reprises dont il vient d'être parlé ;

Attendu, en droit, que l'assignation donnée au mari à fin de liquidation, la sommation à comparaître, dans ce but, devant le notaire liquidateur, le commandement d'avoir à payer les dépens et ce paiement lui-même, constituent une exécution suffisante du jugement de séparation dans le sens de l'art. 1444 du code civil ; — Qu'il résulte, en conséquence, des pièces sus relatées que la demanderesse a fait les actes d'exécution nécessaires pour éviter les nullités de l'art. 1444 ;

Par ces motifs, etc....

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Pietra, Cardoso et Saliège, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 31 mars 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Servitudes. Immeuble immatriculé. Etablissement. Titre. Nécessité. Destination du père de famille. Insuffisance.

Depuis la loi du 10 avril 1898, qui a remplacé les anciens articles 185 à 187 de la loi foncière, une servitude sur un immeuble immatriculé ne peut plus s'établir par destination du père de famille ni par prescription ; elle ne peut plus résulter que d'un titre, sous réserve des dispositions spéciales aux servitudes qui dérivent de la loi ou de la disposition des lieux, lesquelles sont régies par les art. 155 et s. de la loi foncière (1).

EPOUX CALISTI C/ MORETON

Le Tribunal : — Attendu que par exploit de M. Sureau, huissier à Tunis, en date du 2 février 1909, les époux Calisti ont assigné pardevant ce Tribunal M. Moreton pour le faire condamner à leur payer des dommages-intérêts, pour le préjudice causé par certains empiètements à leur propriété, à faire les travaux nécessaires pour mettre fin à ces empiètements, enfin pour la nomination d'un expert chargé de surveiller la confection desdits travaux ; — Attendu que M. Moreton répond que ces travaux et installations résultent d'une destination réglée par le père de famille ; qu'en tous cas, le délai ménagé par la loi pour réclamer contre eux est expiré ; enfin qu'un jugement de M. le juge de paix du Canton sud de Tunis, en date du 18 juillet 1899 a consacré les droits qui lui sont maintenant contestés : qu'il conclut donc au débouté de la demande formée contre lui. — Attendu qu'il fait ensuite observer que les demandeurs ont empiété sur une rue privée qui devrait avoir et qui n'a plus une largeur de trois mètres, de même qu'ils ont construit un mur qui empiète de vingt centimètres sur sa

---

(1) Voir S. BERGE, *Rép.* V° Servitudes n°s 47 et 48.

propriété ; qu'il demande la supression des ouvrages ainsi faits au mépris de ses droits, plus 500 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé ; qu'enfin, subsidiairement, il solicite la nomination d'un expert chargé d'examiner les lieux et de préciser, avec son avis, les réclamations respectives des parties ;

Sur la demande principale ; — Attendu que les immeubles des contestants sont tous immatriculés, celui de la dame Calisti sous le n° 214 et celui du sieur Moreton sous le n° 3763 ; qu'il y a donc dans l'espèce lieu pour l'application des dispositions de la loi foncière ; Attendu qu'aux termes de l'art. 197 de la loi foncière, les servitudes ne peuvent s'établir que par titre ; que l'art. 199 de ladite loi, qui avait admis que la destination du père de famille valait titre, au point de vue de l'établissement des servitudes, a été abrogé le 15 mars 1892 ; que le délai de six mois qui avait été imparti pour limiter les réclamations contre l'établissement de certaines servitudes, a été supprimé par la loi du 10 avril 1898, qui a remplacé les anciens articles 185 à 187 de la loi foncière ; qu'il s'ensuit qu'une servitude sur un immeuble immatriculé ne peut plus s'établir par destination du père de famille ni par prescription ; qu'elle ne peut plus résulter que d'un titre, sous réserve des dispositions spéciales aux servitudes qui dérivent de la loi ou de la disposition des lieux, lesquelles sont régies par les art. 155 et s. de la loi foncière ;

Attendu que l'exposé qui vient d'être fait de la législation applicable à l'espèce, fait tomber les deux premiers arguments opposés à la demande par M. Moreton ; que le troisième, tiré d'un jugement du juge de paix, manque en fait, parce qu'il est impossible de découvrir dans cette décision qu'il y ait été reconnu que M. Moreton pouvait ouvrir des vues et des jours sur la rue privée qui borde l'immeuble dont s'agit ; que le troisième argument du défendeur doit donc être rejeté comme les deux autres ;

Attendu, sur la demande reconventionnelle que seule une application du plan sur les lieux pourra faire connaître si

la dame Caliste a fait édifier une construction empiétant de vingt centimètres sur l'immeuble de M. Moreton ; mais qu'il est constant que le titre 214, qui porte mention de la convention qui a créé la servitude dont se prévaut M. Moreton, ne parle que d'un droit de passage, ne fixe pas la largeur dudit passage, mais stipule que le droit de passage s'exercera sur le terrain limité par les bornes 12, 15, 9 et 16 ; qu'il sera donc nécessaire de rechercher sur les lieux l'emplacement desdites bornes pour déterminer la question de savoir si le passage laissé à M. Moreton est aussi large que celui qui lui a été concédé ;

Attendu, sur la demande principale, que seule une application des plans relatifs aux titres 214 et 3.768 pourra déterminer si M. Moreton a établi des constructions empiétant sur la propriété immatriculée de la dame Calisti ; qu'il en est de même pour ce qui touche les plantations reprochées à M. Moreton ; que quant aux vues, il n'est pas précisé par les conclusions de M. Moreton qu'il reconnaisse en avoir ; qu'une expertise étant inévitable, il n'y a aucun inconvénient de confier à l'expert le soin de vérifier ce fait, qu'il faut préciser, pour apprécier ensuite la demande principale en dommages-intérêts ;

Par ces motifs ; — Dit que les parties se retireront pardevant M. Zuretti, expert, lequel aura pour mission d'appliquer sur les lieux les plans des titres 214 et 3.768 en vue de rechercher : 1° Si M. Moreton a établi des constructions empiétant sur la propriété de la dame Calisti ; 2° s'il a établi des vues à des distances moindres que celles déterminées par la loi sur ladite propriété, et quel préjudice a pu en résulter pour la demanderesse au principal ; 3° si M. Moreton a fait des plantations qui ne soient pas à la distance réglementaire de la propriété n° 214 ; 4° si les constructions de la dame Calisti empiètent sur l'immeuble 3.768 ; 5° si le passage laissé à M. Moreton est bien en fait celui déterminé par les bornes qui doivent le limiter ; 6° rechercher, parmi les empiètements qui viendraient à être constatés quels sont

ceux qui ont été ou qui sont de nature à justifier les demandes en dommages intérêts et dans quelle mesure.....

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — M. Bessière et Saliège. av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 21 avril 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Compétence administrative. Bail. Direction de l'enseignement. Remise des lieux loués. Litige. Défenseur. Constitution. Nécessité.

Les litiges nés au sujet du bail d'un immeuble, consenti par un tiers au profit de la Direction de l'enseignement pour l'installation d'une école, ne présentent aucun caractère administratif. Par suite, ils ne peuvent se produire devant un tribunal de 1re instance sans constitution de défenseur.

Ali Saidan c/ le Directeur général de l'Enseignement public.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Sureau, huissier à Tunis, en date du 20 janvier 1909, M. Ali ben Saidan a assigné pardevant ce siège M. le Directeur général de l'Enseignement public en Tunisie pour le faire condamner à lui payer avec intérêts de droit et dépens une somme de 1.200 fr. pour loyers ; une autre somme de 1.200 fr. à titre de dommages-intérêts, faute de remise de lieux loués ; que cette assignation a été faite sans constitution de défenseur ; que le défendeur en demande pour ce la nullité ; que le demandeur répond qu'il n'avait pas à constituer de défenseur parce qu'il s'agit en l'espèce d'une affaire administrative qui est dispensée de cette formalité par l'art. 2 du décret du 27 novembre 1888 ;

Sur cette exception, qui est préjudicielle ; — Attendu que les causes de la demande sont les suivantes : M. Ali ben Saidan, disant agir en qualité de propriétaire, a loué à M. le Directeur de l'Enseignement public un immeuble sis à Tunis:

postérieurement, le locataire reçut une signification du mokaddem des mineurs Ben Saidan, neveux du demandeur, lesquels seraient les véritables propriétaires de l'immeuble loué, tendant à ce que le locataire ne fasse la remise à Ali ben Saidan ni des loyers convenus, ni de l'immeuble ; que l'Administration obéit à cette défense et à cette injonction ; que c'est contre cela que le demandeur proteste; qu'il soutient que le loyer devait lui être payé et que l'immeuble devait lui être remis à l'expiration du bail ; que c'est là la cause et l'objet de la demande ;

Attendu qu'une telle demande n'a rien d'administratif ; que le décret du 27 novembre 1888 est ainsi conçu dans son art. I. : « Sont soumises aux juridictions civiles instituées dans la Régence, dans la limite de la compétence attribuée à chacune d'elles, toutes les instances tendant à faire déclarer l'Administration débitrice, soit à raison des marchés conclus par elle, soit à raison des travaux qu'elle a ordonnés, soit à raison de tout acte de sa part ayant sans droit porté préjudice à autrui » ; — Attendu que les faits sur lesquels est basée la présente demande, c'est-à-dire la passation d'un bail, ne saurait rentrer que dans la première des trois catégories de faits juridiques prévus par le législateur comme donnant ouverture à la compétence administrative ; qu'en effet, il ne s'agit ni de l'exécution d'un travail, ni d'un acte de la puissance publique accompli pour la gestion des intérêts publics ; qu'il s'agit d'un marché ; mais que les marchés que le législateur a eu en vue dans le texte précité sont uniquement les marchés passés par l'Etat pour la fourniture des services publics ; qu'on ne saurait y faire rentrer le bail d'une maison, quand bien même cette maison aurait été louée pour y installer une école ; qu'il ne faut pas oublier que le droit commun est la règle générale et que toute exception doit être interprétée dans un sens restrictif ; que c'est ce qu'a fait déjà la jurisprudence en la matière (1) ; qu'il

---

(1) Voir : S. Berge, *Rép.* Voir Compétence administrative, nos 15 à 18.

échet de persister dans une jurisprudence que rien n'est venu ébranler et qui est de nature à assurer le respect des règles de la postulation ;

Attendu qu'il est constant que la demande a été faite sans la constitution d'un défenseur, bien que cela fût obligatoire, la matière n'étant pas administrative ; que l'assignation est donc nulle et qu'il échet de prononcer cette nullité, qui forme un obstacle absolu à ce que le fond du procès puisse être abordé et examiné ;

Par ces motifs ; — Dit que la demande n'est pas de nature administrative ; — Dit en conséquence que le ministère d'un défenseur était absolument indispensable pour la former ; annule en conséquence faute de l'emploi de ce ministère, l'exploit introductif d'instance ; renvoie le demandeur à se pourvoir ainsi qu'il lui conviendra et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — M. Gueydan et Scialom, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 22 octobre 1908. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Saisie-arrêt. Fonctionnaire. Recette générale des Finances. Avis officieux. Retenue. Loi du 12 janvier 1895. Art. 559 C. proc. civ.

L'art 559 C. proc. civ. prescrit la signification d'un exploit pour pratiquer une saisie-arrêt régulière et donner naissance à une obligation du tiers auquel il est signifié ; d'autre part, l'art. 6 de la loi du 12 janvier 1895 exige la signification d'un exploit qui profite aux autres créanciers intervenants. Si donc des retenues ont été opérées par la Recette générale des Finances sur un simple avis officieux, elles n'ont pu l'être que bénévolement, sans obligation vis-à-vis des créanciers qui, n'ayant signifié aucun exploit, ne peuvent faire condamner le tiers saisi.

RECEVEUR GÉNÉRAL DES FINANCES C/ COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS

Le Tribunal ; — Attendu que par exploits des 24, 25 et 26 février 1906 M. Dejeanne, receveur général des Finances du Gouvernement Tunisien a interjeté appel de deux jugements du Juge de Paix de Sfax des 4 décembre 1905 et 19 février 1906, le premier par défaut et le second sur opposition, rendus au profit du Comptoir National d'Escompte et autres créanciers d'un sieur Mattei ;

Attendu que l'appelant a été condamné à payer aux divers intéressés une somme totale de 566 fr. 65 montant des retenues qu'il aurait dû opérer, du 15 décembre 1902 au 8 octobre 1905, sur le traitement du sieur Mattei, alors au service de l'Administration des Contributions diverses ; — Attendu qu'il est constaté par le premier juge et reconnu par toutes les parties que la saisie originaire pratiquée à l'encontre de Mattei était entachée de nullité comme n'ayant pas été faite conformément à l'art. 6 de la loi du 12 janvier 1895 ; que néanmoins le premier juge a cru devoir donner effet à cette sie , par ce qu'en fait l'Administration aurait précédemment retenu une somme de 120 fr. 75 répartie entre les créanciers de Mattei suivant jugement du 15 décembre 1902, et qu'ainsi serait couverte l'irrégularité de la procédure ;

Mais attendu qu'en réalité il ne s'agit pas d'une saisie-arrêt qui serait entachée de nullité relative, qu'elle doit être considérée comme inexistante ; qu'en effet il n'y a jamais eu d'exploit pour signifier les oppositions d'aucun créancier; que cependant d'après l'article 559 Proc. Civ. un exploit constitue le premier acte de procédure pour pratiquer saisie arrêt et donner naissance à une obligation du tiers auquel il est signifié, que le principe a été maintenu et confirmé, en matière de saisies-arrêts sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés, par l'article 6 de la loi du 12 janvier 1895 qui exige un exploit ; que si cet exploit profite aux autres créanciers intervenants qui, aux

termes de l'article 7, n'ont pas à le renouveler et n'ont qu'à faire inscrire leur réclamation sur le registre du Greffe, il apparait d'autant plus indispensable ; — Attendu que les retenues précédemment opérées par l'Administration des Finances sur un simple avis officieux n'ont pu être faites que bénévolement, sous la responsabilité de l'Administration vis-à-vis de son employé, mais sans obligation vis-à-vis des créanciers, qui n'ayant signifié aucun exploit n'ont en face d'eux aucun tiers saisi auquels ils puissent faire grief ;

Par ces motifs ; — Infirme et met à néant les jugements des 4 décembre 1905 et 19 février 1906 dont appel, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées ; — Déboute purement et simplement les intimés de leurs demandes, fins et conclusions et les condamne solidairement en tous les dépens.

(Min. pub. M. Liotier, subst. — MM. Kraft, Tibi et Guedj, av.).

Bulletin de la jurisprudence française

Cour de cassation (ch. des req.). — 17 mars 1909. — *Jugement. Décision* ultra petita. *Voies de recours. Requête civile.* — En matière civile, les décisions qui statuent sur choses non demandées donnent ouverture à la requête civile et ne peuvent, en principe, être valablement déférées à la Cour de cassation que dans les cas où la décision contient en outre une violation de la loi (1).

Cour d'appel de Lyon. — 1er avril 1909. — *Compétence commerciale. Régisseurs d'immeubles.* — Les régisseurs d'immeubles rentrent, au point de vue professionnel, dans la catégorie des agents d'affaires dont s'occupe l'art. 682 C. com., car les entreprises et bureaux d'affaires sont commerciaux même si les affaires qui y sont traitées sont

---

(1) *Dalloz*, 1909, 1,318.

civiles. En conséquence, uue société de régisseurs est commerciale et les difficultés soulevées entre associés et motivant sa dissolution et sa liquidation sont de la compétence des juridictions consulaires (1).

Tribunal de 1re instance de Marseille. — 3 avril 1909. — *Mariage. Femme française. Chrétienne du rite maronite. Célébration en pays ottoman.* — Est valable tout mariage contracté en pays ottoman devant le ministre d'un culte et enregistré sur les registres tenus à cet effet par le ministre ayant procédé à la célébration selon les usages rituels. Spécialement il en est ainsi du mariage contracté au Caire par une femme d'origine française comme née de parents français et appartenant à la religion chrétienne, rite maronite, avec un individu des mêmes religion et rite, devant le patriarche maronite compétent et dans les formes déterminées par la loi religieuse. S'agissant d'un mariage célébré à l'étranger, le défaut de publicité en France, de même que celui d'actes respectueux et de transcription sur les registres de l'état civil, ne saurait constituer une cause de nullité lorsqu'il n'est pas démontré que l'omission de ces formalités a été intentionnelle et a eu pour but de faire fraude à la loi française. — La dénaturalisation de la femme française qui épouse un étranger est subordonnée par l'art. 19 C. civ. à la condition expresse que, d'après la loi étrangère, le fait même du mariage confère à la nouvelle épouse la nationalité de son mari. En conséquence, la femme française qui épouse un sujet ottoman ne perd pas par là même la qualité de française pour prendre la nationalité de son mari, la loi ottomane ne contenant aucune disposition de cette nature (2).

Cour d'appel d'Alger. — 5 avril 1909. — *Régime matrimonial. Droit rabbinique. Droits de la femme.* — En droit rabbinique, la femme ne peut exercer ses reprises sur les immeubles du mari qu'autant qu'ils ne sont ni aliénés, ni

(1) *Mon. judic. de Lyon*, 15 mai 1909.
(2) *Gaz. du Palais*, 8 mai 1909.

engagés à des créanciers. De même, en droit rabbinique, le créancier du mari en concurrence avec la femme qui demande le remboursement de sa dot sur les immeubles du mari, est préféré à la femme, alors même que son titre serait postérieur à la ketouba, à la condition que les immeubles aient été acquis postérieurement au mariage (1).

Tribunal de 1re instance de Toulouse. — 5 avril 1909. — *Vérification d'écritures. Pouvoirs du tribunal.* — Le tribunal saisi d'uue demande en nullité et vérification d'écriture n'est pas tenu de recourir à une expertise ; il peut procéder lui-même à la vérification et former sa conviction sur de simples présomptions résultant de la pièce même et des circonstances de la cause (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 6 avril 1909. — *Frais et dépens. Partage. Art. 130 C. proc. civ.* — La disposition de l'art. 130 C. proc. civ. en vertu de laquelle la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens, doit être appliquée à tous les cas pour lesquels la loi n'a pas édicté une disposition exceptionnelle ; si, en matière de partage, l'art. 882 C. civ. a consacré une exception à cette règle, cette exception doit être limitée à l'action pour laquelle elle a été introduite ; la loi qui règle la forme et les conséquences de l'intervention n'ayant rien statué quant aux frais, la disposition générale conserve son empire.

Cour de cassation (ch. civ.). — 5 avril 1909. — *Désistement. Acceptation. Refus non justifié.* -- Si la validité du désistement est subordonnée à l'acceptation de la partie adverse. les tribunaux peuvent cependant l'imposer à celle-ci, lorsqu'elle n'a aucun motif légitime de le refuser. On ne saurait considérer comme une cause légitime de refus le désir par une partie de faire résoudre une question de principe, alors qu'elle obtient entière satisfaction par un

(1) *Journ. des trib. alg.*, 4 juillet 1909. — S. Berge, *Rép.* V° Régime matrimonial nos 85 et s.

(2) *Gaz. des trib. du Midi*, 1er octobre 1909.

désistement rendant définitif un jugement rendu en sa faveur (1).

Cour de cassation (ch. des req.). — 5 avril 1909. — *Chose jugée. Matière criminelle. Tribunal civil.* — Les décisions des tribunaux correctionnels ont, au civil, l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous et le juge civil ne peut méconnaître ce qui a été jugé par le tribunal correctionnel, soit quant à l'existence du fait qui forme la base commune de l'action publique et de l'action civile, soit quant à la participation du prévenu à ce même fait. La juridiction civile est liée, non seulement par le dispositif des décisions correctionnelles, mais encore par ceux de leurs motifs qui en sont le soutien nécessaire (2).

Cour d'appel de Lyon. — 1er avril 1909. — *Faillite. Liquidation judiciaire. Terminaison. Concordat.* — Il résulte, tant des termes que de l'esprit de la loi du 4 mars 1889 (art. 15) qu'en matière de liquidation judiciaire, le concordat ne peut intervenir qu'après l'accomplissement des formalités qui ont pour but et pour effet de fixer d'une façon définitive les éléments de ladite liquidation et que celle ci est terminée par l'homologation du concordat. D'où il suit que lorsque cette homologation a été prononcée, le liquidateur ne saurait plus former valablement une demande en rapport de la date de la cessation des paiements (3).

Bulletin de la jurisprudence indigène

Tribunal de l'Ouzara (ch. civ.). — 16 mai 1909. — *Novation d'une créance, suivant billet. Preuve testimoniale.* — Lorsqu'un débiteur prétend que le billet dont le

(1) *Gaz. du Palais*, 17 juin 1909.
(2) *Journ. des trib. alg.*, 24 octobre 1909.
(3) *Gaz. du Palais*, 3 juillet 1909.

montant lui est réclamé a été renouvelé au moment de l'échéance et remplacé par un autre, il ne peut être admis à prouver par témoins que ce billet prétendu nové et laissé par le débiteur en possession du créancier, a réellement fait l'objet d'une novation : cette novation aurait dû, en effet, être indiquée dans le second billet (art. 358, C. tun.) Au surplus, la possession du billet originaire entre les mains du créancier constitue une forte présomption de la qualité du créancier. — (Présidence de Si Abd-el-Aziz Taje. — Dossier n° 3749).

المجلس المدني بالوزارة

رئـــاسة السيد عبـد العـزيـز تـــاج

تجديد الدين بكمبيال — البينة

اذا ادعى مدين تجديد كمبيال تضمن تعويـض ذمتـه بدين وتعويضه بغيره عند حلـول اجله فـــلا تقبل له بـينة فى اثبات التجديد اذا تركَ الكمبيال الاول تحت يد غريمه حيث كان من اللازم التنصيص بالكمبيال الثـاني على تجـديد الاول طبق فصل المجلة التونسية عدد ٣٥٨ و زيادة على ذلك فـان وجـود الكمبيال الاصلي عند الدائن قرينة قوية تبايد دعواه عدم الخلاص فيه
عدد الحكم العلي ٣٧٤٩ الصادر في ١٦ مايه ١٩٠٩

Tribunal de l'Ouzara (ch. civ.). — 16 mai 1909. — *Bail. Pouvoirs des administrateurs.* — Doit être considéré comme nul le bail passé pour une période de 5 ans par l'administrateur d'un bien de mineur. Le bail passé pour cette durée est, en effet, considéré comme acte de disposition (art. 15 § 2, C. tun.). Il en est de même, à fortiori, lorsque ce bail a été passé par le père de ce mineur, non chargé de l'administration des biens de son fils. — (Présidence de Si Abd-el-Aziz Taje. — Dossier n° 3873.).

المجلس المدني بالوزارة

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

التسويغ — تصرفات الولي

يعتبر التسويغ من ولي الصغير فاسدا اذا كان لمدة خمسة اعوام لانه يعد من التصرف طبق المادة الثانية من فصل المجلة التونسية عدد ١٥ وهذا الحكم ينطبق بالضرورة على التسويغ المنعقد من والد الصغير الذي لم يكلف بادارة مكاسب ابنه

عدد الحكم العلي ٣٨٧٣ المورخ في ١٦ مايه ١٩٠٩

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV). — 30 mai 1909. — *Preuve littérale. Registres de commerce.* — Les registres des commerçants ne peuvent constituer une preuve contre celui à qui le paiement d'une fourniture est réclamé, que s'ils portent la signature ou la reconnaissance écrite de l'acheteur ou que s'ils correspondent à un double se trouvant entre les mains de ce dernier. La simple inscription par le commerçant ne remplissant pas ces conditions ne peut être prise en considération. — Présid. de Si Abd el Aziz Taje (Dossier nº 3465).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

البينة بالكتابة — دفاتر التجارة

دفاتر التجارة لا تكون حجة على تعهير ذمة من يطلب منه اداء ثمن بضاعة الّا اذا كان بها امضاء المشتري او اعترافه كتابة او كان للدفاتر المذكورة نظير مطابق لها تحت يد المشتري اما مجرد تقييد التاجر بها فلا اعتبار له لعدم توفر الشروط المشار اليها

عدد الحكم العلي ٣٤٦٥ المورخ في ٣٠ مايه ١٩٠٩

Tribunal de l'Ouzara (ch. civ.). — 30 novembre 1909.— *Péremption de jugement. Art. 26 du décret du 18 mars 1896. Application.* — Aux termes de l'article 26 du décret du 18 mars 1896, un jugement se périme par 20 années grégoriennes, à partir du jour où il a été rendu. Le texte faisant partie du décret organique des Tribunaux de province n'est pas applicable aux mahrouds rendus par S. A. le Bey. (N° 880. — Présid. de Si Abdelaziz Tadj).

مجلس الـــوزارة

الدائرة المدنية

رئـــاسة السيد عبد العزيز تـــاج

في مدة سقوط الحكم

الحكم الصادر من الحضرة العلية

قد تضمن الفصل عدد ٢٦ من الامر العلي المورخ في ١٨ مارس سنة ١٨٩٦ ان الحكم يسقط بمضي عشرين سنة مسيحية من يـوم صدوره غير ان هـذا الفصـل التابع للامـر العـلي المتعلق بتـاسيس المجالس الاقليمية لا ينطبق على الاحكام الصادرة من الحضرة العلية

عدد الحكم العلي ٨٨٠ المورخ في ٣٠ نوفمبر ١٩٠٩

Tribunal de l'Ouzara.— 15 décembre 1909. - *Récusation de témoins. Procédure d'appel.* — Le Tribunal doit considérer comme inopérante la récusation de témoins qui se produit, pour la première fois en appel, alors que les

mêmes témoins ont été produits en première instance, sans que la partie ait soulevé aucune objection. (Mahroud nº 4.523. — Présidence de Si Boussen.)

مجلس الوزارة الجناءي

الدائرة الجنائية

رئاسة السيد محمد بوسن

في القدح في شهادة الشهود — الطريقة المعمول بها لدى مجلس الاستيناف

مجلس الاستيناف لا يقبل لاول مرة القدح في شهود شهدوا لديه ولم يقدح في شهادتهم لدى المجلس الابتداءي

(عدد الحكم العلي ٤٥٢٢)

Tribunal de l'Ouzara. — 2 janvier 1910. — *Appel portant sur les intérêts civils. Délai (article 34 du décret du 18 mars 1896).* — En matière pénale, l'appel doit être interjeté dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement : ce délai n'est pas prolongé et porté à vingt jours si la partie prétend n'interjeter appel qu'en ce qui concerne les intérêts civils

réglés par le jugement rendu au pénal. Aucun texte ne permet cette dérogation à la règle établie pour les affaires pénales. (Mahroud n° 2.279. — Présidence de Si Bousson.)

مجلس الوزارة

الدائرة الجنائية

رئاسة السيد محمد بوسن

الاستيناف المتعلق بالحقوق المدنية — الاجل المضروب لذلك بالفصل ٢٤ من الامر العلي المورخ في ١٨ مارس ١٨٩٦

يقبل الاستيناف في النوازل الجناحية اثناء العشرة ايام من تاريخ صدور الحكم ولا يسوغ امتداد هذا الاجل لايام ٢٠ اذا ادعى احد الخصوم انه لم يطلب الاستئناف إلّا فيما يخص الحقوق المالية الصادر فيها الحكم الجناحي حيث لا يوجد نص في اجازة مخالفة القاعدة المعمول بها في القضايا الجناحية

(عدد المعروض العلي ٢٢٧٩)

22me Année, N° 4. — 28 février 1910.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Doctrine.— Le décret sur les accidents du travail par L. Coulon.

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de la Seine* : 1° Remploi de dot en immeubles situés en Tunisie. 2° Responsabilité en matière de remploi. 3° Frais et dépens en matière de remploi. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Détermination des céréales vendues à livrer. 2° Péremption d'instance après interlocutoire. 3° Défaut de contenance d'un immeuble immatriculé. — *Bulletin de la jurisprudence étrangère.*

DOCTRINE

Le décret sur les accidents du travail

CHAPITRE PREMIER

Notions générales.

Le décret du 17 juillet 1908 sur les accidents du travail ne devait entrer en vigueur, aux termes de l'article 12, qu'après la promulgation d'un décret réglementant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques mis à la charge des chefs d'entreprises.

Le journal officiel du 28 juillet 1909 ayant publié le texte de ce décret portant la date du 22 juillet précédent, les chefs d'entreprises assument aujourd'hui certaines charges nouvelles à la suite d'accidents du travail dont leurs ouvriers peuvent être victimes.

Le législateur tunisien n'a pas cru devoir appliquer en son ensemble les dispositions de la loi du 8 avril 1898 complétée par des lois postérieures. Il s'en est inspiré sur quelques points en respectant toutefois l'ancienne théorie

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

du principe de la responsabilité basée sur les dispositions des articles 1382 à 1386 inclus du Code civil.

L'article 1382 porte que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage est tenu de le réparer » et l'article 1383 ajoute « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

A défaut d'un autre texte de loi. c'est dans la disposition de ces articles que l'ouvrier, victime d'un accident du travail, puise le principe de la responsabilité du patron. Cependant, ainsi qu'on l'a fait remarquer,l'industrie s'est développée en même temps qu'étaient appliquées les grandes inventions du 19e siècle, notammant la vapeur et l'électricité.

Les anciennes méthodes de travail se sont perfectionnées ; la machine est venue compléter la main d'œuvre en la diminuant et en permettant au patron de réaliser des bénéfices plus élevés au détriment de l'ouvrier. En même temps celui-ci se voyait chaque jour exposé davantage aux accidents dont la fréquence constituait un danger.

L'ouvrier victime d'un accident du travail s'adressait aux tribunaux pour obtenir de son patron la réparation du préjudice subi. En sa qualité de demandeur au procès, il avait le fardeau de la preuve à administrer. Il était presque toujours dans une situation défavorable. Un temps assez long s'était écoulé entre le jour de l'accident et celui de l'enquête autorisée par jugement du tribunal ; aucun procès-verbal n'avait été dressé par les autorités compétentes en vue de rechercher si un délit n'avait pas été commis par un tiers en cette circonstance ; les témoins, le plus souvent camarades de la victime, étaient portés à se tenir sur la réserve pour ne pas déplaire au patron. Il arrivait ainsi que ne pouvant établir la faute de l'employeur, étant en outre responsable des cas fortuits, de force majeure et de sa propre faute (Cass. 26 novembre 1877) le malheureux

ouvrier était débouté de sa demande, le patron ne pouvant être tenu que de sa faute lourde (Cass. 19 août 1878).

Cette situation juridique pouvait paraître fondée lorsque l'ouvrier, maître de son outil, en conservait pleinement la direction et ne courait d'autre risque que celui qu'il avait créé par sa faute professionnelle. Mais depuis que le patron lui avait confié un outillage perfectionné qui exigeait de sa part des efforts constants d'attention soutenue,était-il équitable de le rendre responsable de la moindre défaillance dont les conséquences pouvaient lui être funestes ?

La jurisprudence traçant une fois de plus sa voie au législateur, avait apporté certains tempéraments aux clauses rigoureuses des articles 1382 et suivants.

Il est de principe que celui qui commande un travail, qui en assure la direction et la suveillance, doit être responsable des accidents survenus en cours de travail à ses employés. Cette responsabilité ne saurait toutefois être étendue au simple particulier qui embauche un ouvrier pour un travail déterminé sans s'occuper des détails de l'éxécution : « Il serait en effet trop rigoureux de rendre un propriétaire responsable du fait d'un ouvrier d'une profession reconnue qu'il emploie momentanément pour une chose concernant cette profession et dont il ne peut par conséquent apprécier ni l'habileté ni la prudence ». (Douai 25 juin 1841 Sir. 42-2-49). — L'ouvrier qui est à la fois entrepreneur et employé doit alors assumer seul les risques de la profession.

C'est en vertu de ce principe qu'apparait la responsabilité délictuelle du patron basée sur l'un ou l'autre des articles 1382 et s. du Code Civil. Il lui appartient en conséquence de prendre toutes les mesures de précaution pour soustraire l'ouvrier à certains risques du travail et même aux effets de la propre imprudence de ce dernier : « Le patron a la stricte obligation de protéger l'ouvrier contre les accidents

qui peuvent être la conséquence de son travail et par suite, il doit prévoir les causes non pas seulement habituelles mais même simplement possibles d'accidents et prendre les mesures propres à les écarter, quelque coûteuses et inusitées qu'elles puissent être ». Cass. 7 mars 1893 Sir. 93-1-292.

Quant aux cas fortuits et de force majeure, la jurisprudence en arrivait à les faire également entrer dans la catégorie des accidents à la charge du patron : « Les patrons doivent dans leurs ateliers assurer aux ouvriers qui y sont employés, secours, protection, sécurité et garantie si par des circonstances fatales, même indépendantes de leur faute, la vie, la santé, la sécurité des ouvriers venaient à être compromises ». Cass. 5 avril 1894 D. 94-1-479.

Cette évolution de la responsabilité patronale devait tout naturellement avoir une répercussion sur le fardeau de la preuve devant les tribunaux.

Il a été fait à ce sujet une distinction : l'ouvrier doit prouver la faute du patron s'il a joué un rôle actif dans les circonstances déterminantes de l'accident dont il a été victime. S'agissant d'un quasi-délit, il peut recourir à tous les moyens de preuves y compris la preuve testimoniale. La responsabilité du patron est retenue s'il est établi par l'enquête que l'accident est dû même à une simple négligence de sa part (Cass. 7 avril 1895 D. 96 1-81).

Si l'accident a eu sa cause matérielle et directe en une chose dont le patron a la garde, explosion de machine par exemple, l'ouvrier est libéré de toute preuve ; il appartient alors au patron d'établir que l'accident est dû à une force étrangère échappant à tout calcul et prévision humaine (Cass. 16 juin 1896).

Si « un grand nombre d'accidents sont dûs à des causes qui déjouent toutes les prévisions, qui tiennent aux forces mises en œuvre par l'industrie moderne et que l'homme ne peut pas toujours maitriser », en l'état de la jurisprudence la plus récente, il n'était pas exact de dire que « l'ouvrier

subissait non seulement les charges de sa faute mais encore celles des cas fortuits ou de force majeure ou encore des accidents dans lesquels la faute du patron ne pouvait pas être établie. »

Telle était l'interprétation nouvelle donnée par la jurisprudence aux seuls textes ayant force de loi en matière d'accidents du travail tandis que les projets relatifs à la loi future étaient en discussion devant les Chambres.

La loi du 9 avril 1898, faisant franchir à la question de responsabilité un pas considérable en avant, créa le risque professionnel. On entend par là «le risque inhérent à une profession déterminée, indépendamment de la faute de l'ouvrier et du patron. » En vertu du risque professionnel « le chef d'industrie est de plein droit responsable de l'accident en dehors de toute idée de faute. Mais par une juste compensation qu'il fallait admettre sous peine de faire supporter à l'industrie une charge trop lourde, l'indemnité n'est que partielle ; elle est établie à forfait d'après un tarif qui a pour base le salaire de la victime [1]. »

La loi du 9 avril 1898 n'a pas été rendue applicable à la Tunisie. La responsabilité du patron en matière d'accidents a continué d'être régie par les articles 1.382 et s. (Sousse, 25 avril 1901 J. 01, 555.)

C'est donc de la jurisprudence résumée ci dessus que s'inspirent les tribunaux français de la Régence en la matière. Il a été notamment décidé que le patron doit être fait responsable des accidents du travail de ses ouvriers, comme ayant commis une faute personnelle, non seulement s'il a mis à leur disposition un outillage défectueux ou leur a commandé une manœuvre imprudente, mais encore s'il a omis quelque précaution de nature à préserver l'ouvrier contre sa propre imprudence ou s'il ne l'a pas entouré de toute la surveillance et de toutes les instructions utiles ; s'il

(1) Circulaire du Garde des Sceaux, 10 juin 1899.

n'a pas pris toutes les précautions pour prévenir, conjurer ou tout au moins atténuer les dangers dérivant même de la nature du travail commandé (Sousse, 16 mars 1905 J. 05, 417).

Toutefois l'imprudence de l'ouvrier victime de l'accident, atténue d'autant la faute du patron et diminue sa responsabilité ; mais s'il y a également faute de ce dernier ou de ses préposés, il doit être tenu responsable pour partie. Le patron a le devoir de prévenir dans la mesure de ce qui est possible et raisonnable, l'imprudence même de l'ouvrier, (Sousse, 8 déc. 1904 J. 05, 550).

Il a été enfin jugé par les tribunaux tunisiens qu'il y a faute de la part du chef d'usine qui laisse accomplir par un ouvrier inexpérimenté une manœuvre dangereuse pendant la marche de la machine qu'il sert. Il importe peu que l'ouvrier ait eu la faculté de faire arrêter la machine au cas où il aurait estimé que son travail, par suite de l'engorgement de l'appareil, devenait périlleux alors que son état d'inexpérience le rendait inapte à apprécier l'état de danger qui pouvait résulter d'un engorgement plus ou moins grand (Sousse, 17 mai 1906 J. 08, 291).

La promulgation du décret du 17 juillet 1908, n'a pas modifié la théorie de la responsabilité basée sur les dispositions des articles 1382 et s. en ce qui concerne le montant de l'indemnité dûe à l'ouvrier victime d'un accident du travail.

D'après l'article 1er du décret ces indemnités sont réclamées devant les tribunaux « dans les termes du droit commun ».

Leur montant est laissé à la libre appréciation des magistrats de Tunisie qui pour le calculer peuvent s'inspirer des principes équitables et libéraux contenus dans la loi de 1898. — Sousse, 16 juin 1904 (J. 04, 613). — Tunis, 31 déc. 1907 (J. 08, 253).

Le chiffre de l'indemnité varie suivant qu'il s'agit d'une incapacité de travail absolue et permanente, partielle et permanente, temporaire ou qu'il y a eu mort de la victime.

La théorie du risque professionnel n'a été seulement établie dans la Régence qu'en ce qui concerne les soins médicaux, les fournitures pharmaceutiques et les frais funéraires ; ils sont à la charge du patron et sont réglés par le tarif inséré dans le décret du 22 juillet 1909.

Quels motifs ont décidé le gouvernement tunisien à retarder l'application complète de la loi de 1898 ? Ils ont été donnés dans une note remise aux membres de la Conférence consultative (1) et que nous reproduisons en partie.

« En dehors des frais médicaux et pharmaceutiques, la loi française prévoit que l'ouvrier victime d'accident peut obtenir diverses indemnités qui sont déterminées d'après la gravité du sinistre et peuvent être réparties en quatre catégories :

1° Indemnité de demi-salaire en cas d'incapacité de travail temporaire ;

2° Rente viagère égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire, dans le cas d'incapacité permanente partielle ;

3° Rente viagère égale aux deux tiers du salaire en cas d'incapacité permanente absolue ;

4° Enfin, indemnités diverses à servir aux ayants droit de l'ouvrier décédé des suites de l'accident.

« Dans l'ensemble, ces règles qui fixent l'étendue de la réparation et déterminent la part qui doit revenir à chacun en cas de mort de la victime, pourraient sans doute être adoptées par la législation tunisienne. Toutefois, dans certains cas particuliers, l'attribution des rentes appelle au préalable la solution de deux questions importantes.

---

(1) V. Procès-verbaux de la Conférence Consultative 32e session (novembre 1908) p. 123 et s.

« La première a trait à l'attribution des rentes aux ayants droit de l'indigène mort d'un accident de travail. La constitution de la famille indigène exige une répartition des indemnités sur des bases un peu différentes de celles déterminées par la loi du 9 avril 1898. L'existence de la polygamie nécessite, en effet, une précision quant au droit respectif des veuves. La législation algérienne prévoit que quel que soit le nombre des femmes leur part ne dépassera pas le maximum prévu par la loi française en faveur du conjoint survivant, soit 20 °/₀ du salaire annuel de la victime et que cette part sera partagée également entre elles toutes. D'autre part, en raison de la précocité des enfants indigènes il a paru possible d'abaisser l'âge à compter duquel le paiement de la rente doit cesser. La loi française fixe cet âge à seize ans ; le projet algérien, à quatorze ans pour les garçons et pour les filles, au moment de leur mariage, s'il a lieu avant cet âge.

« Il semble que le Gouvernement Tunisien pourrait s'inspirer utilement de ces principes, mais la situation tunisienne comporte une difficulté avec laquelle le Gouvernement Algérien n'avait plus à compter. Dans le projet à appliquer en Algérie, les ayants droit de l'indigène ne sont appelés au bénéfice des rentes que s'ils peuvent produire des actes d'état civil établis en conformité de la loi du 22 mars 1882 qui organise l'état civil indigène ; il convient en effet, que les compagnies d'assurances soient en mesure de reconnaître, à l'aide de titres authentiques si ceux qui réclament l'attribution de rentes sont réellement dans les degrés de parenté et les conditions d'âge voulus pour y prétendre. Le Gouvernement Tunisien devra rechercher une procédure propre à fixer l'état civil des victimes indigènes et de leurs familles pour les mettre en mesure de jouir du bénéfice de la loi.

« En ce qui concerne les étrangers, l'adoption dans les pays de l'Afrique du Nord des mesures prises par la loi française aurait eu un effet diamétralement opposé à celui que s'est proposé la loi de 1898. Elle généraliserait l'emploi de la main d'œuvre étrangère au lieu de l'enrayer. C'est ce

qu'à très nettement aperçu le Gouvernement Algérien. Les employeurs auraient, en effet, avantage à embaucher des ouvriers étrangers puisque, n'ayant pas dans certains cas, à leur payer les mêmes indemnités qu'aux ouvriers français. ils pourraient obtenir des compagnies d'assurances des réductions de primes proportionnelles au nombre d'ouvriers étrangers employés par eux.

« Aussi le projet de la loi algérienne, en vue de remédier à ces conséquences désastreuses pour le travailleur de la métropole, propose-t-il des mesures qui doivent avoir pour effet, non pas de mettre l'étranger sur le même pied que les nationaux, mais d'imposer aux chefs d'entreprise des obligations pécuniaires équivalentes à celles qui lui incombent dans tous les cas où ils ont à indemniser un ouvrier français victime d'accident. C'est ainsi qu'il décide, comme dans la loi française, que les ayants droit de l'ouvrier étranger mort d'un accident du travail sur le territoire français n'auront droit à aucune indemnité s'ils ne résidaient pas eux-mêmes sur le territoire au moment de l'accident, mais que le chef d'entreprise n'en sera pas pour cela libéré de ses obligations ; il devient simplement débiteur, vis-à-vis d'une caisse de garantie dont il sera parlé plus loin d'une somme forfaitaire égale à cinq fois le salaire annuel de la victime payable en dix annuités.

« On peut se demander si un pareil système n'appelle pas des charges trop lourdes pour l'industrie tunisienne qui n'est pas aussi avancée qu'en Algérie, et si la situation internationale de la Régence donne au Gouvernement toute latitude pour adopter cette solution. »

« En dehors de ces deux problèmes qui viennent d'être exposés et qui nécessitent à la fois en Algérie et en Tunisie des solutions différentes de celles de la loi française, il en est un qui est particulier à la Régence et qui n'est pas moins grave » Ce problème est celui de l'assurance.

Est-ce à dire que la loi de 1898 « d'ordre social et économique, rentrant dans les lois de police et de sûreté » ne

sera jamais appliquée à l'occasion d'accidents du travail survenus en Tunisie ?

La jurisprudence a solutionné affirmativement une pareille question. Cette loi reçoit son application, au sujet d'accidents survenus aux colonies, bien qu'elle n'y soit pas en vigueur, à des ouvriers français envoyés dans ces pays par un industriel français en vertu d'un contrat de louage de services passés en France. (Rennes 22 déc. 1902. J. 03-530).

L'accident du travail survenu à l'étranger au cours d'éxécution d'un travail passé en France entre Français, est également soumis à la juridiction française et la loi du 9 avril 1898 peut être invoquée, le cas échéant (Cass, 8 mai 1907 J. 07-584) ; la solution sera la même si le patron qui a traité avec l'ouvrier français est étranger (Zurich 5 nov. 1904 J. 87-284).

Les conditions exigées en cette matière peuvent être résumées de la façon suivante 1° l'ouvrier doit être français, 2° il doit avoir loué ses services en France à un entrepreneur français ou étranger ; 3° il a été victime dans les colonies françaises, pays de protectorat ou à l'étranger d'un accident du travail exécuté d'ordre du patron.

(A suivre.) L. Coulon.

JURISPRUDENCE.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE LA SEINE (1re ch.).

Audience du 8 août 1900. — Présidence de M. Laporte, *vice-président.*

I. Régime matrimonial. Régime de communauté. Valeurs propres de la femme. Aliénabilité à condition de remploi. Remploi en immeuble immatriculé.

II. Régime matrimonial. Régime de communauté. Valeurs propres de la femme. Aliénabilité à condition de remploi. Agent de change. Sequestre responsable du remploi.

III. Frais et dépens. Régime de communauté. Valeurs propres de la femme. Aliénabilité à condition de remploi. Agent de change. Refus d'aliéner. Instance pour l'y contraindre. Dépens à la charge de la femme.

1° Le contrat de mariage, comme toute autre convention, doit être interprété dans le sens et avec la portée que les parties lui ont attribué.

Lors donc qu'un contrat de mariage stipule que les valeurs propres à une femme commune en bien ne pourront être aliénées qu'à condition que le prix en soit employé « en acquisitions d'immeubles, en France ou aux colonies » *le remploi peut s'effectuer, si tel est l'avantage de la femme, en immeubles situés en Tunisie, et immatriculés.*

Un tel contrat de mariage doit être interprété dans ce sens qu'il a voulu assurer à la dot de la femme la protection de la loi française. Si ce sens strict du mot, la Tunisie. pays de protectorat, n'est pas une " colonie " *il est certain que les immeubles situés en Tunisie, et immatriculés, sont soumis à la loi française (loi du 1er juillet 1885), sont placés sous la sauvegarde d'un conservateur français de la propriété foncière, et des Tribunaux français ; de sorte que le remploi en immeubles immatriculés offre toute les garanties de sécurité que le contrat de mariage a voulu assurer à la femme. (1)*

2° Le Tribunal ayant ordonné à l'agent de change, qui s'y était refusé de procéder à l'aliénation de valeurs propres à une femme commune en biens, et stipulées aliénables seulement à condition de remploi, peut le décharger de toute responsabilité au sujet de l'emploi des fonds, et nommer un sequestre responsable, chargé de recevoir les fonds et d'en effectuer l'emploi prescrit (en l'espèce.: remploi en l'acquisition d'immeuble tunisien immatriculé).

3° La femme, commune en biens, qui obtient jugement contre l'agent de change qui s'était refusé à procéder, sans ordre de justice, à l'aliénation de valeurs propres stipulées

---

(1) Comp. S. Berge, *Rép.* V° Régime matrimonial n°s 3 et 4.

aliénables seulement à condition de remploi, doit néanmoins être condamnée aux entiers dépens de l'instance.

Sa demande est, en effet, introduite dans l'intérêt exclusif de sa dot ; et, en outre, l'agent de change est en droit de se refuser à se faire juge de l'interprétation à donner à son contrat de mariage.

DAME LAURIAT, ÉPOUSE MARBOT C/ SARGENTON, AGENT DE CHANGE A PARIS.

Le Tribunal ; — Attendu que les époux Marbot ont adopté pour base de leur union le régime de la communauté de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Forgeot... à Brest le 30 avril 1887 ; que toutefois l'article six dudit contrat soumet à l'obligation de remploi un certain nombre de valeurs figurant dans l'apport en mariage de la future épouse ; que le même article stipule : « que les sommes provenant du remboursement ou de « l'aliénation de valeurs énoncées devront être employées « à l'acquisition d'actions de chemin de fer français, de « rente sur l'Etat, d'actions ou d'obligations du Crédit foncier, « ou d'immeubles en France ou aux colonies, ou à des « placements hypothécaires. » ;

Attendu que la dame Marbot se propose d'aliéner un certain nombre de valeurs ainsi soumises à remploi et d'en affecter le montant à l'acquisition d'un immeuble sis au Mornag, banlieue de Tunis, qu'elle peut acquérir moyennant un prix de 20.000 fr. immeuble dans lequel elle se retirerait avec son mari et ses enfants ; Mais que Sargenton, agent de change, a refusé de procéder à cette opération par ce motif que la Tunisie est non une colonie proprement dite, mais un pays de protectorat ;

Attendu qu'un contrat de mariage comme toute autre convention doit être interprété dans le sens et avec la portée que les parties lui ont attribué ; qu'il faut remarquer que le mari est officier d'infanterie de marine ; que la demanderesse est elle-même fille d'un ancien colonel de la même arme, que leurs familles ont constamment vécu dans

nos possessions coloniales; que c'est à raison de cette situation spéciale que le contrat de mariage autorise le remploi en acquisitions d'immeubles situés aux colonies : qu'à ce moment le régime du protectorat n'avait pas pris l'extension qu'il a reçu depuis, mais que le contrat de mariage a voulu évidemment assurer avant tout à la dot de la femme la protection de la loi française ;

Attendu qu'il est justifié que l'immeuble que la dame Marbot se propose d'acquérir est un immeuble immatriculé; que par suite il est soumis à la loi française et se trouve placé sous la sauvegarde d'un conservateur français de la propriété foncière, et des Tribunaux français ; qu'ainsi en admettant que la Tunisie ne soit pas à proprement parler une colonie au sens étroit et nominal du mot, bien qu'elle soit administrée par des fonctionnaires français de tous ordres et pourvue d'une importante garnison française, il est certain cependant que la demanderesse trouvera dans cette acquisition toutes les garanties que son contrat de mariage a voulu lui assurer ... que l'opération est donc conforme aux stipulateurs dudit contrat interprété dans le sens que les parties ont eu en vue ; qu'il est justifié, d'autre part, que cette opération est avantageuse pour la femme ;

Par ces motifs ; — Donne acte à Sargenton de ce qu'il est prêt à exécuter toute décision de justice passée en force de chose jugée ; Dit que dans le mois du présent jugement il sera tenu de procéder à la vente et au transfert des valeurs énoncées en la demande et ce à concurrence de la somme de 20.000 fr. en principal, plus les frais et accessoires, pour le prix à provenir de ladite vente être employé, dans les termes du contrat de mariage sus-dit, sans aucune garantie à la charge de Sargenton de l'utilité, validité et insuffisance de l'emploi, au paiement du prix en principal, montant à 20000 fr. intérêts et frais de l'immeuble dont elle a négocié l'acquisition situé au Mornag, consistant en..., désigné au titre de propriété établi sous le n° 1699...nomme Simonnet, secrétaire ou vice-consulat de France comme sequestre lequel, sous sa responsabilité, sera chargé de recevoir les

fonds et suivre le remploi, d'en surveiller l'acceptation, l'agent de change étant complétement déchargé de toute responsabilité par la remise des fonds aux mains du séquestre ;

Et attendu que la demande a été introduite dans l'intérêt exclusif de la dame Marbot ; que Sargenton ne pouvait se faire juge de l'interprétation de son contrat de mariage ; Dit que tous les dépens resteront à la charge de la demanderesse.....

(Min. publ. M. SERVIN, subst. — Mes BIGAULT du GRANRUT et N.... av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2me CH.).

Audience du 8 février 1908. — Présidence de M. DRAMARD, *vice-président.*

Vente à livrer. Vente de récoltes. Détermination de la chose vendue.

Le contrat de vente par lequel un propriétaire vend, pour être livrée lors de sa prochaine récolte, une quantité de sainfoin estimée de 3.000 à 5.000 quintaux, doit être interprété dans ce sens que le vendeur n'est engagé à livrer un minimum de 3.000 quintaux ; en sorte que le vendeur ne saurait prétendre avoir exécuté ses engagements en livrant la totalité de sa récolte, si celle-ci est inférieure à 3.000 quintaux

BERGONZO c/ DI BAUCINA.

Le Tribunal ; — Attendu que suivant contrat sous-seing privé en date du 25 juillet 1907, enregistré, di Baucina propriétaire à Pont du Fahs, a vendu au sieur Bergonzo une quantité de sainfoin estimée de trois à cinq mille quintaux au prix de 5 fr. 15 les 100 kgs. rendus franco sur wagon gare Tunis ; que la livraison devait s'effectuer entre le 25 juillet et fin septembre 1907 ;

Attendu que Baucina n'a livré que onze cent quatre vingt un quintaux et que Bergonzo l'a, à la date du 28 octobre 1907 mis en demeure d'exécuter le marché pour les quantités

restant à livrer ; que par acte du 2 novembre 1907 di Baucina a fait signifier à son acheteur qu'il lui avait livré toute sa récolte, et qu'il considérait le marché comme ayant été strictement exécuté ;

Attendu qu'il ressort des termes même du contrat que di Baucina s'était engagé à livrer une quantité minimum de trois mille quintaux ; que si, à la vérité, il peut paraître résulter de la marge relativement considérable laissée entre trois mille et cinq mille quintaux que c'est approximativement à ces chiffres que di Baucina avait évalué la récolte de sa propriété, il n'en est pas moins vrai que les quantités à livrer ne pouvaient varier qu'entre ces deux extrêmes et que Bergonzo, qui est intéressé dans des entreprises de fournitures militaires devait pouvoir compter pour les besoins de son entreprise sur des quantités certaines ; que c'est pour cette raison que les fourrages vendus ont été, au moins dans une certaine mesure, estimés quant à leur quantité, et que si di Baucina avait entendu vendre uniquement la récolte de sa propriété, limitant à cette récolte l'étendue de ses engagements il n'eût pas manqué de le faire spécifier dans le contrat ;

Attendu que Bergonzo est donc fondé à demander la résolution du marché et la juste réparation du préjudice qui lui a été causé par son inexécution;

Par ces motifs;— Déclare résolu aux torts de di Baucina le marché dont il s'agit pour les quantités restant à livrer sur les trois mille quintaux, minimum prévu ; dit que Bergonzo est en droit de demander réparation du préjudice qui lui a été causé par la non livraison des quantités stipulées etc....

(Min. publ. M. RANDET, subst. — Mes CATTAN et GUEYDAN, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 5 mai 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Péremption d'instance. Interlocutoire. Caractères. Défaut d'exécution. Délai. Annulation.

Aux termes de l'art. 15 C. proc. civ., dans le cas où un interlocutoire a été ordonné, la cause doit être jugée au plus tard dans le délai de quatre mois à dater du jour du jugement interlocutoire ; passé ce délai l'instance est périmée de droit et le jugement qui a été rendu ensuite sur le fond doit être annulé en appel à la réquisition de la partie intéressée. (1)

CONSORTS BEN ALI C/ GNECCO.

Le Tribunal ; — Attendu que par l'assignation du 4 février 1908 le sieur Gnecco a demandé au premier juge de condamner les consorts Salah Ben Ali à 500 francs de dommages-intérêts pour l'avoir empêché de se servir d'un chemin de l'enchirel Gafsi, l'avoir labouré, organisé, pratiqué des tranchées, et sollicité de faire la preuve de son droit ; attendu qu'à l'audience les défendeurs ont nié l'existence d'un chemin sur leur propriété ; attendu que le premier juge a alors donné acte à Gnecco des faits de possession par lui articulés et a ordonné la preuve sur le lieu contentieux, où il a déclaré devoir se transporter pour faire toutes constatations utiles et entendre les témoins produits par les parties ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 15 du Code de procédure civile, dans le cas où un interlocutoire a été ordonné, la cause devra être jugée définitivement au plus tard dans le délai de quatre mois à dater du jour du jugement interlocutoire ; qu'après ce délai l'instance est périmée de droit et le jugement sur le fond annulé à la réquisition de la partie intéressée ;

Attendu que pour savoir s'il y a péremption il y a lieu de rechercher si le jugement qui vient d'être analysé est interlocutoire ou simplement préparatoire ; — Attendu que l'on considère comme jugement interlocutoire une décision qui donne à préciser que la partie contre laquelle elle a été rendue succombera, s'il résulte de la mesure ordonnée que les faits

---

(1) Voir S. BERGE, *Rép.*, Péremption d'instance, n^os^ 10 et s.

niés par l'une des parties viennent à être établis par l'enquête ; — Attendu qu'il a été jugé que les expressions d'avant faire droit, les formules, sans nuire ni préjudicier aux droits des parties, ne modifient pas le caractère d'une décision judiciaire et ne l'empêchent pas d'être interlocutoire si telle est sa nature (Dalloz Procéd. civ. art 452 nº 77 et suiv.) ; — Attendu que le jugement du 6 mars 1908 a tous les caractères qui viennent d'être indiqués, qu'il laisse bien l'impression que si l'enquête est favorable au demandeur le juge lui accordera gain de cause ; — Attendu, du reste, que dans la procédure devant les juges de paix, page 852, Bourbeau qualifie d'interlocutoire le jugement par lequel le juge de paix ordonne une enquête en matière possessoire ; — Qu'il suit de là qu'il ne peut y avoir de doute sur la nature du jugement du 6 mars 1908 ; qu'il est bien interlocutoire ; — Attendu que le jugement sur le fond a été rendu le 31 janvier 1909, c'est-à-dire près de 10 mois après cette décision ; — Que conformément aux principes de l'art. 15 sus-rappelé, l'interlocutoire étant périmé, le jugement sur le fond doit être annulé :

Par ces motifs ; — Annule.....

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mrs Cirier et Bodoy, avocats.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 5 mai 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Vente d'immeuble. Immeuble immatriculé. Défaut de contenance allégué. Art. 1641 et 1617 C. civ. Application.

En admettant que les indications de contenance du titre et du plan d'un immeuble immatriculé soient inexactes, cela constituerait un vice du titre et non un vice caché de la chose, car l'acheteur ne peut pas avoir pris possession d'une contenance plus grande que celle qui a été bornée sur le terrain et dont l'existence est évidente. Il s'ensuit que cet

acquéreur est mal fondé à prétendre exercer l'action en résolution de la vente qui se base sur l'existence d'un vice caché de la chose vendue et sur l'application de l'art. 1641 C. civ.

L'art. 1617 C. civ. est bien applicable à un immeuble tunisien immatriculé, et on peut, par suite, prononcer la résolution de la vente pour défaut de contenance, lorsqu'il a été vendu à tant la mesure ; mais cela ne peut s'entendre que d'une vente partielle, car la vente de la totalité d'un immeuble immatriculé n'est pas une vente à la mesure, en raison de ce que la contenance est précisée, quand bien même le prix aurait été stipulé à tant la mesure. Il en est ainsi, tout au moins, si l'on admet que la contenance indiquée au titre et au plan d'immatriculation n'est pas erronée. Au surplus, cette action n'est recevable, aux termes de l'art. 1622 C. civ., que quand elle est intentée dans l'année qui suit le jour du contrat.

MARIN ET COULON c/ BISMUTH ET LES CONSORTS DUMONT.

Le Tribunal ; — Attendu que MM. Marin et Coulon ont, par exploit de M. Sureau, huissier à Tunis, en date du 2 mars 1909, assigné pardevant ce Tribunal M. Bismuth pour le faire condamner au paiement de la somme de 2.800 fr. avec intérêt à 6 p. % l'an et dépens ; que les demandeurs expliquent qu'ils ont acheté au défendeur des propriétés immatriculées en nature d'olivettes et qu'une des parcelles objet de cette vente n'aurait pas en fait la contenance indiquée au plan dressé par le service topographique et joint au titre de propriété ; que ladite parcelle n'aurait qu'une contenance de 60 ares au lieu de celle de 3 hect. 76 ares 43 cent. indiquée au titre ; que les demandeurs prétendent avoir droit à une dimunition de prix équivalente au défaut de contenance constaté ; — Attendu que le défendeur après avoir proposé divers moyens tendant au rejet de la demande, a appelé en cause ses propres vendeurs, les consorts Dumont, pour qu'ils soient condamnés à le relever et garantir des condamnations qui pourraient intervenir

contre lui ; — Attendu que ces causes sont connexes et qu'il convient de les joindre pour les solutionner par un seul et même jugement ;

Attendu que pour se défendre contre l'action intentée contre lui, M. Bismuth fait valoir que cette action prend sa base dans l'art. 1617 C. civ. applicable aux immeubles dont s'agit, en raison de ce qu'ils sont immatriculés ; mais qu'il n'a pas vendu à la mesure,qu'il a vendu les immeubles objet du titre de propriété 671 et que cela ne l'oblige à aucune garantie de contenance, qu'au surplus l'action dont s'agit est recevable seulement aux termes de l'art. 1622 C. civ. quand elle est intentée dans l'année à compter du jour du contrat ; que le contrat de vente à MM. Marin et Coulon est du 8 décembre 1905, tandis que l'action n'a été intentée que le 2 mars 1909 ; qu'elle est donc prescrite et irrecevable pour cette cause ;

Attendu que MM. Marin et Coulon répondent à cette argumentation qu'il ne s'agit pas en l'espèce de l'action qui découle de l'art. 1617 C. civ., mais de celle qui prend sa base dans l'art. 1641 du même Code ; qu'il s'agit en effet d'un vice caché ; que le contrat a été conclu sur la foi due aux indications du titre de propriété ; que les olivettes achetées étaient administrées et cultivées par l'Administration de la Ghaba ; que cette gestion ayant paru peu avantageuse aux acquéreurs, il s'étaient décidés à louer leurs propriétés et que c'est lorsque leur locataire s'est mis en possession qu'ils se sont aperçus que la parcelle dont il a été question n'avait en fait que la contenance infime qui a déjà été mentionnée ; qu'il s'agit donc bien là d'un vice caché ;

Attendu que cette théorie n'est pas acceptable ; que, en admettant, que les indications du titre de propriété N° 671 et du plan y annexé soient fausses, ce qui n'est pas juridiquement établi, cela constituerait un vice du titre et non un vice de l'objet vendu ; qu'en tous cas, cela ne constituerait pas un vice caché ; qu'en effet, les propriétés immatriculées sont bornées sur le terrain ; que l'immatriculant

n'a jamais possédé qu'une parcelle autour de laquelle des bornes ont été posées et qu'il n'a possédé ensuite que ce qu'il possédait auparavant ; que les acquéreurs successifs de la propriété ont dû la visiter et s'investir de la possession de leur auteur ; qu'ils ont été alors en état de constater l'état matériel et les dimensions réelles de la propriété achetée ; que si une des parcelles n'avait en réalité que 60 ares au lieu de 375 ares, cela était au premier chef une chose visible facile à constater et nullement un vice caché;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que l'action intentée par les demandeurs ne peut être que celle accordée à l'acheteur à tant la mesure par l'art. 1617 C. civ. ; mais qu'il suffit de lire le contrat d'acquisition de MM. Marin et Coulon pour constater que leur achat n'a pas été fait à tant la mesure ; qu'au surplus, ils ne sont plus dans le délai imparti par l'art. 1622 C. civ. pour intenter l'action en diminution de prix, puisqu'ils ont acheté le 8 décembre 1905 et n'ont agi en justice que le 2 mars 1909 ;

Attendu que la demande étant irrecevable et mal fondée pour les motifs qui viennent d'être déduits, il n'y a lieu d'examiner la demande en garantie qui est sans objet ;

Par ces motifs; –Déboute MM. Marin et Coulon de leurs demandes, fins et conclusions ; — Déboute M. Bismuth de sa demande en garantie ; — Condamne Bismuth aux dépens à l'égard des consorts Dumont ; condamne MM. Marin et Coulon aux dépens envers Bismuth ;

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Coulon, Fitoussi et Usannaz, av.).

Bulletin de la jurisprudence étrangère.

Cour d'appel de Malte (ch. civ.). — 18 avril 1902. — *Testament. Legs au profit du conjoint survivant. Limitation.* — Aux termes de l'art. 301 de l'ordonnance n° 77 de 1868 le conjoint survivant ne peut recevoir du conjoint prédécédé

un legs supérieur au quart de son hérédité en toute propriété; mais cette disposition ne va pas jusqu'à priver le conjoint survivant de l'usufruit des trois autres quarts (1).

Cour d'appel de Malte (ch. civ.). — 17 juillet 1901. — *Régime matrimonial. Femme mariée. Dettes alimentaires.* — La femme mariée maltaise n'est tenue des dettes alimentaires contractées par le ménage qu'au cas d'insolvabilité du mari ; il s'ensuit qu'elle ne peut être condamnée conjointement avec son mari au paiement de telles dettes (2).

Cour d'appel de Malte (ch. civ.). — 17 mars 1902. — *Interdiction. Effets à l'égard des tiers. Point de départ.* — L'interdiction produit effet à l'égard des tiers, à partir du jour de la décision qui l'a prononcée, aux termes de l'art. 536 C. proc. civ. malt. et non, seulement du jour de la publication de l'avis dont il est question dans l'art. 538 du même Code (3).

Cour d'appel de Santiago de Chili. — 17 juillet 1907. — *Nationnalité. Conflit des lois. Intéressé. Droit de choisir.* — Les lois d'un Etat sur la nationalité doivent être interprétées conformément aux règles générales du droit international, quelle que soit leur teneur impérative. La nationalité est facultative et, si les lois d'Etats différents confèrent toutes la nationalité du pays qu'elles régissent à un même individu, celui-ci peut choisir entre elles; son choix s'impose aux Tribunaux du pays dont il répudie la nationalité, malgré le texte contraire de la loi locale. L'enfant mineur suit la condition de ses parents ; il sera donc étranger si ses parents sont étrangers, alors même que l'Etat sur le territoire duquel il est né déterminerait la nationalité jure soli (4).

Cour d'appel de Florence. — 7 août 1907. — *Mariage. Célébration à l'étranger. Nullité.* — Le mariage contracté

---

(1) *Décisioni delle corti di Malta*, vol XVIII 1re part, p. 48.
(2) *Decisioni delle corti di Malta*. vol. XVIII, 1re part. p. 32.
(3) *Decisioni delle corti di Malta*, vol. XVIII, 1re part. p. 45.
(4) *Journ. du droit intern. priv.* 1989, 244.

en Angleterre par un italien âgé de moins de 25 ans, sans le consentement de ses ascendants, est nul. Ce mariage peut être attaqué par les personnes dont le consentement aurait été nécessaire, alors même que l'acte de mariage n'aurait pas été transcrit sur les registres de l'état civil italien (1).

Tribunal de l'Empire d'Allemagne. — 15 octobre 1907. — *Donation entre époux. Droit allemand. Statut personnel. Application.* — La question de savoir si les donations entre époux sont valables et irrévocables dépend du statut personnel des conjoints et non du régime matrimonial des époux (2).

Cour d'appel de la Haye. — 20 octobre 1907. — *Association. Loi française relative aux congrégations. Ordre public intérieur.* — La loi française du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, dumoins en ce qui concerne ses dispositions relatives à la liquidation des congrégations non autorisées, est uue loi de police et de sûreté n'étendant pas son autorité au delà des frontières et en pays étranger (3).

Tribunal supérieur Hanséatique. — 24 octobre 1907. — *Transports maritimes. Vente de marchandises.* — La clause « livraison franco bord Hambourg sur navire désigné » contenue dans un contrat de vente intervenu entre un vendeur anglais et un acheteur allemand, doit s'interpréter d'après la loi du lieu où l'obligation a pris naissance, c'est-à-dire d'après la loi du domicile de l'obligé, le vendeur en l'espèce, donc d'après le droit anglais (4).

Cour d'appel de Bruxelles. — 30 novembre 1907. — *Mariage. Belges à l'étranger. Validité. Conditions.* — La

---

(1) *La Legge*, 1907, 2, 230.
(2) *Journ. du droit intern, privé*, 1908, 1189.
(3) *Journ. du droit interna. priv p*, 1910, 283.
(4) *Journ. du droit intern. priv*. 1909, 217,

validité du mariage des belges en pays étranger n'est subordonnée qu'à l'observation des formes usitées dans le pays où il a été célébré et l'absence de violation des dispositions prescrites sous peine de nullité par la loi belge, parmi lesquelles ne figurent pas celles qui concernent la publicité et la publication (1).

Cour d'appel de Turin. — 9 mars 1908. — *Divorce. Jugement étranger. Force exécutoire donnée en Italie.* — Par application de l'art. 1 de la loi du 7 septembre 1905, qui a émis en vigueur en Italie les trois conventions signées à la Haye le 12 janvier 1902, le jugement étranger qui prononce le divorce entre étrangers conformément à leur statut personnel, est susceptible de recevoir la force exécutoire en Italie (2).

Tribunal de l'Empire d'Allemagne. — 4 avril 1908. — *Transports maritimes. Contrat d'affrètement. Loi applicable.* — Dans les contrats synallagmatiques et spécialement dans les contrats d'affrètement conclus entre parties de nationalités différentes, le droit applicable en première ligne est celui qui résulte vraisemblablement de la volonté des partis : or on ne peut songer à régler séparément les obligations de chacune des parties d'après leur loi nationale respective ; les effets du contrat doivent donc se régler, en principe et d'une manière générale, d'après une loi unique, celle que les parties ont eu en vue (3).

Tribunal de 1re instance de Bruxelles.— 22 avril 1908. — *Acte de commerce. Compétence. Détermination. Loi applicable. Saisie-arrêt.* — C'est d'après la *lex fori* que le caractère commercial ou civil d'un acte doit être apprécié, lorsque le caractère de cet acte doit être déterminé en vue de fixer la compétence. —Lorsqu'une saisie-arrêt est pratiquée pour avoir paiement d'une dette commerciale dans le

(1) *Journ. du droit intern. privé*, 1908, 1227.

(2) *Journ, du droit intern. priv.* 1900, 273. Voir : S. Berge, *Rép.*, V° Mariage n° 54.

(3) *Journ. du droit intern. privé*, 1909, 1136.

chef du débiteur saisi, le Tribunal civil devant lequel est portée la demande en validité de saisie doit, si la créance est incertaine, en faire la déclaration dans son jugement, sans renvoyer devant la juridiction commerciale (1).

Cour de cassation de Florence. — 27 avril 1908. — *Mariage. Passation à l'étranger. Fils mineur. Père. Absence de consentement.* — Le père italien a intérêt et action pour faire annuler par l'autorité judiciaire italienne le mariage de son fils mineur contracté à l'étranger sans son consentement (2).

Tribunal de l'Empire d'Allemagne. — 1er juin 1908. — *Transports maritimes. Destinataire. Action. Loi applicable.* — Lorsque le port de destination, c'est-à dire le lieu d'exécution d'un connaissement, est un port allemand, il y a lieu d'appliquer la loi allemande pour régler les rapports entre l'armateur et les réceptionnaires de la cargaison (3).

Cour d'appel de Milan.— 2 juin 1908.— *Reconnaissance d'enfant naturel. Consulat. Garde d'enfant. Nationalité. Séduction.* — Contient un acte formel de reconnaissance la déclaration faite personnellement en Italie par la mère au Consul de sa patrie, afin de faire inscrire parmi les citoyens de cette patrie, avec elle-même, une petite fille vivant avec elle en la qualifiant de sa propre fille naturelle. — L'enfant reconnu par ses deux auteurs doit être confié de préférence au père et il suivra la nationalité de ce père au moment de la reconnaissance. — Le fait d'attirer en Italie une jeune étrangère en lui promettant le mariage et de l'abandonner ensuite sans ressources et sans travail engage la responsabilité civile de son auteur (4).

---

(1) *Journ. du droit intern. prii* 1909, 229.

(2) *La Legge*, 1908, 1, 484. Voir : S. Berge, *Rép.*, V° Mariage n° 53.

(3) *Journ. du droit intern. privé*, 1918, 229.

(4) *Bolletino dei consoli*, 1909, 60. Voir : S. Berge, *Rép.*, Voir Paternité et filiation, n°s 31 et suiv.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

22me Année, No 5. — 15 mars 1910.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Réduction de la medjba. — Règlementation des infirmeries dispensaires.

Doctrine. — *Le décret sur les accidents du travail* (suite) par M. L. Coulon.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* Attributions du conservateur de la propriété foncière. — *Cour d'appel d'Alger :* Droits de la femme à la séparation de biens — *Tribunal de 1re instance de la Seine :* 1° Remploi en immeubles immatriculés ; 2° Nomination de sequestre responsable du remploi ; 3° Frais de l'autorisation du remploi en immeubles immatriculés. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Faillite d'une société en nom collectif ; 2° Prorogation de la juridiction des juges de paix ; 3° Frais de la garde d'un enfant impubère en droit musulman ; 4° Recours pour le paiement des frais de garde d'un impubère en droit musulman ; 5° Formes de l'adoption en droit maltais ; 6° Action en nullité de l'adoption en droit maltais. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 31 décembre 1909 (18 hidjé 1327) *portant réduction de la medjba et établissant des centimes additionnels aux impôts fonciers payés par les indigènes.*

Article premier. — Les distinctions établies par la législation en vigueur, au point de vue des tarifs de l'achour des céréales, entre les territoires de la Régence dits d'achour en argent et ceux dits d'achour en nature, sont supprimées et l'impôt, depuis et y compris celui afférent à la récolte de 1910 (campagne agricole 1909-1910), qui sera mis en recouvrement au cours de 1910, sera désormais perçu uniformément dans toute la Régence, d'après les tarifs actuels de l'achour en nature, en principal et accessoires, sous la réserve admise par décret de ce jour en faveur des cultures de blé des anciens territoires d'achour en argent, en ce qui concerne les centimes additionnels établis en compensation du dégrèvement de la medjba.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Sont toutefois exemptes d'impôt, à titre provisoire, les cultures faites dans la zône qui longe la frontière tripolitaine et dont les limites seront déterminées par le Directeur des Finances, sur les propositions du Service des Affaires indigènes.

Les exemptions, abonnements ou tolérances actuellement admis en faveur des cultures de certaines régions des territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire et du caïdat du Djerid sont supprimés, mais provisoirement les tarifs d'achour en nature applicables à ces régions seront réduits de moitié.

ART. 2. — Le rôle annuel d'achour est établi au vu de déclarations des cultures contrôlées par l'Administration des Finances.

Les déclarations sont faites sur la base de la méchia, d'après les quantités de semences mises en terre suivant l'usage de chaque région. En aucun cas, la méchia ne peut excéder une superfice de dix hectares.

ART. 3. — Les déclarations des cultivateurs tunisiens ou assimilés sont reçues en la forme notariée par le cheik qui, avec l'assistance des notables, les vérifie et supplée d'office le cas échéant, à l'abstention des cultivateurs. Elles spécificient, s'il y a lieu, si les cultures sont faites à la charrue française, sur terres entièrement défrichées. Elles sont centralisées par les caïds qui doivent, après vérification, les faire parvenir à la Direction générale des Finances, au plus tard, avant le 16 février qui suit l'ensemencement.

Pour les cultures faites après le 16 février, la déclaration doit être souscrite, au plus tard dans un délai de quinze jours après leur achèvement.

Les déclarations des autres cultivateurs doivent être souscrites soit à la Direction générale des Finances, soit aux bureaux des contrôles civils ou des Affaires indigènes, soit aux bureaux des Contributions diverses, des Douanes

et des Monopoles, avant le 16 mars qui suit l'ensemencement.

Il n'est rien innové aux dispositions du décret du 28 déc. 1900 relatives aux cultures faites à la charrue française.

Les cultures qui n'ont rien produit ou qui sont entièrement détruites sur pieds par suite de cas de force majeure peuvent être exonérées si le propriétaire en fait la déclaration ; en cas d'accident, dans le délai de quinze jours après l'accident et dans les autres cas, quinze jours avant l'époque de la moisson.

Art. 4. — La Direction générale des Finances a le droit de procéder à toute époque à la vérification des cultures et au rapprochement des résultats de cette vérification et des indications contenues dans les déclarations fournies en vertu de l'article 3. La présence d'un fonctionnaire français est obligatoire pour la vérification des cultures des européens.

Toute omission, inexactitude ou insuffisance est passible en sus de l'impôt applicable aux éléments d'imposition omis ou inexactement déclarés ou évalués, d'une amende égale au principal de cet impôt.

En ce qui concerne les cultures des tunisiens ou assimilés cette amende est due moitié par le cultivateur, moitié par le cheikh.

Il pourra être fait remise gracieuse, en tout ou en partie, des pénalités encourues, au vu des explications des contrevenants et d'après les circonstances, par décision du Directeur des Finances comme en matière d'impôts indirects.

Il pourra être attribué aux agents chargés du contrôle des recensements qui auront découvert des omissions, inexactitudes ou insuffisances, la moitié des sommes recouvrées à titre d'amendes du fait des dites infractions.

Art. 5. — Au vu du rôle établi conformément aux articles 2, 3 et 4 il est procédé, par les soins de la Direction générale des Finances à la liquidation des taxes exigibles

et à l'établissement, à la charge des contribuables, de quittances individuelles des cotes dont il sont débiteurs.

Dans le mois qui suit la date de la mise en recouvrement de ces quittances, annoncée au Journal Officiel en vertu de l'article 1er du décret du 14 septembre 1903, les intéressés sont admis à réclamer contre leur imposition. Mais, passé ce délai, toute réclamation est irrecevable.

Les réclamations formulées dans le délai sont examinées par un délégué du Directeur des Finances ; si celui-ci ne tombe pas d'accord avec le contribuable ou avec le représentant de ce dernier, un expert est désigné par le contrôleur civil ou le chef du bureaux des affaires indigènes pour trancher le différent.

Les frais occasionnés par le déplacement du délégué de la Direction générale de Finances et, s'il y a lieu, ceux de l'expert désigné par le contrôleur civil ou le chef de bureau des affaires indigènes sont à la charge de l'Administration ou du contribuable, suivant que l'expertise est favorable ou défavorable à ce dernier sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités prévues à l'article 4.

Décret beylical du 15 janvier 1910 (3 moharem 1328) *règlementant la situation légale, les attributions et le fonctionnement des commissions administratives instituées près des infirmeries-dispensaires de la Régence.*

ARTICLE PREMIER. — Les infirmeries-dispensaires constituent des établissements publics dotés de la personnalité civile.

ART. 2. — Ces infirmeries-dispensaires sont administrées sous la direction et le contrôle du Secrétaire général du Gouvernement tunisien, par des Commissions administratives chargées de diriger et de surveiller le service intérieur et extérieur de l'établissement auprès duquel elles sont instituées.

ART. 3. — Le président et les membres de la Commission administrative sont nommés par arrêté du Secrétaire général du Gouvernement.

ART. 4. — La Commission administrative se réunit en session ordinaire quatre fois dans l'année, en janvier, avril, juillet et octobre.

Toutes les fois qu'il sera nécessaire de délibérer d'urgence sur les objets spéciaux et déterminés, le président devra, sous réserve de l'approbation du Secrétaire général du Gouvernement réunir la Commission en séance extraordinaire.

Le médecin de l'établissement et le trésorier de la Commission assistent aux séances avec voixconsultative lorsqu'il est délibéré sur un objet intéressant le service médical ou celui de la comptabilité.

ART. 5. — La Commission administrative délibère sur les objets suivants :

Le mode d'administration des biens et revenus de l'établissement hospitalier ;

Les conditions des baux à ferme de ces biens ;

Le mode et conditions des marchés pour fournitures et entretien ;

Les règlements du service tant intérieur qu'extérieur ;

Les règlements du service de santé ;

Les budgets, comptes et en général toutes les recettes et dépenses de l'établissement ;

Les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés de l'établissement, leur affectation au service et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

Les projets des travaux de construction, grosses réparations et démolitions ;

Les actions judiciaires et transactions ;

Les placements de fonds et emprunts ;

Les acceptations de dons et legs et enfin toutes autres questions sur lesquelles elle serait appelée à délibérer par le Gouvernement.

Art. 6. — Toute délibération sur l'un de ces objets n'est exécutoire qu'après approbation du Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 7. — Le Président de la Commission peut toujours à titre conservatoire, accepter en vertu de la délibération de la Commission, les dons et legs faits à l'établissement. La décision du Gouvernement qui interviendra aura effet du jour de cette acceptation.

Art. 8. — La comptabilité des infirmeries dispensaires est soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Art. 9. — Chaque année, et au plus tard après la session ordinaire de juillet, la Commission administrative présente au Secrétariat général du Gouvernement le compte moral de la gestion de l'établissement. Ce compte est divisé en deux parties ; la première reproduisant les éléments essentiels de la comptabilité de l'établissement en recettes et en dépenses ; la seconde partie faisant connaître le mouvement de la population et la mortalité de l'hôpital, les résultats du fonctionnement du service médical, ceux de la régie des biens, l'état des bâtiments sous les rapports de la distribution de la salubrité, de la facilité du service et des améliorations qu'il exige et un aperçu des dépenses, de la consommation du régime alimentaire et du prix des journées. Il est appuyé d'un relevé des approvisionnements restant à la fin de l'année précédente.

DOCTRINE

Le décret sur les accidents du travail

(suite)

CHAPITRE SECOND (1)

Des conditions de la responsabilité civile du patron en matière d'accidents du travail.

Pour que la victime d'un accident puisse réclamer le bénéfice des frais médicaux et pharmaceutiques et au cas

(1) Voir le commencement de cette étude au J. 1910, p. 97.

de décès que ses héritiers ou ses représentant aient le droit de demander le prix des dépenses funéraires, diverses conditions doivent se trouver réunies : 1° un contrat de louage de services doit avoir eu lieu au préalable ; 2° ce contrat doit s'appliquer à certaines catégories d'industries ou d'entreprises commerciales énoncées dans l'article 1er ; 3° l'ouvrier doit avoir été victime d'un accident survenu par le fait ou l'occasion du travail.

Du contrat de louage de services. — A) *Personnes bénéficiant du risque professionnel.* — Le contrat de louage de services peut-être défini celui par lequel une personne s'engage, moyennant salaire, à faire un travail déterminé, d'après les ordres et sous la surveillance d'un tiers.

Celui qui loue ses services prend le nom d'ouvrier ou d'employé.

Il ne bénéficiera des dispositions du décret que si son patron étant industriel ou commerçant, il était lié à ce dernier lors de l'accident, par un contrat de louage et s'il était à ce moment là sous la surveillance ou la direction de son employeur (Cass. 2 déc. 1901, fév. 1902, 1, 181).

Si le contrat de louage est contesté par le patron, l'ouvrier en prouvera l'existence par tous les moyens de droit.

L'ouvrier qui travaille à l'essai pendant une ou deux journées et qui ne doit être remunéré de ce travail que s'il est agréé par le chef d'établissement, ne saurait se prévaloir du décret au cas d'accident, les éléments constitutifs du contrat de louage faisant défaut dans l'espèce (Paris, 7e ch. 19 janv. 1909).

La loi serait également inapplicable au prestataire blessé ou à son représentant, aucun contrat de travail n'existant entre la commune et l'individu acquittant en nature l'impôt des prestations soit en personne soit par l'intermédiaire d'un tiers (Trib. civ. de Rodez 28 juin 1909. Gaz. Pal. 11 novembre 1909).

Les contre-maitres et surveillants sont assimilés aux ouvriers ainsi que tous ceux qui, travaillant pour le compte

de l'employeur, sont sous le contrôle et la direction de ce dernier.

« Il est à peine besoin d'ajouter, dit la circulaire du Garde des Sceaux, que le bénéfice de la loi ne peut pas être invoqué par un ouvrier qui loue son travail à un particulier. L'ouvrier est alors son propre patron, personne ne le commande dans son travail et il lui appartient de prendre lui-même toutes les précautions nécessaires pour se préserver d'un accident ».

Des personnes responsables. — On appelle patron, employeur ou chef d'entreprise celui qui commande, surveille paye l'ouvrier ou l'employé et court les risques du bénéfice ou des pertes résultant du travail de son salarié ; c'est lui qui réparera pécuniairement le dommage dont aura pu souffrir la personne à son service.

« Les personnes responsables, dit la Circulaire du Garde des Sceaux, sont celles qui dirigent l'exploitation ou l'industrie, (il convient aujourd'hui d'ajouter l'établissement commercial), qui en recueillent les bénéfices, depuis les grandes sociétés qui ont dans leur dépendance un personnel considérable jusqu'au petit patron qui n'emploie qu'un nombre restreint d'ouvriers. Les chefs des industries visées dans l'article 1er sont assujettis quelle que soit leur qualité. La loi s'applique non seulement aux entreprises privées mais aussi aux entreprises similaires de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. L'assimilation est complète même en ce qui touche les dispositions relatives à la compétence qui échappe dans tous les cas aux tribunaux administratifs ».

Toutefois l'Etat, les communes et les établissements publics ne peuvent être recherchés que si l'ensemble des opérations faites par eux le sont dans un intérêt privé de lucre : on ne saurait qualifier d'entreprise le service de la voirie municipale qui est un service public, créé dans l'intérêt général des habitants de la ville et même des étrangers : il n'a par suite aucun caractère commercial ou

industriel (Trib. civ. Nancy 4 novembre 1908, La Loi 2 avril 1909). — Le service organisé par la ville de Paris pour l'enlèvement des boues et ordures ménagères ne constitue ni une industrie ni une entreprise de transports ni une entreprise commerciale, tout au moins en ce qui touche la ville de Paris (Paris 7e ch. 11 mai 1909).

Des solutions identiques doivent,sans aucun doute,être étendues à la Régence, car le décret beylical a fidèlement reproduit à cet égard le texte de la loi de 1898 ; il recevrait ainsi son application au profit des ouvriers et employés des monopoles de l'Etat tunisien.

Faudra-il l'adopter en ce qui concerne les accidents qui surviendraient aux ouvriers, apprentis et journaliers de l'arsenal de Ferryville ? Nous ne le pensons pas par ce qu'ils dépendent directement du ministère de la marine française; ils devraient par suite être régis par la loi française de 1898 ; mais celle-ci dans son article 32, prévoit une exception à l'égard de deux catégories d'ouvriers savoir : 1° les ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la marine ; 2° les ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du Ministère de la guerre. S'ils avaient été soumis au régime de la loi sur les accidents, on leur aurait fait une situation moins avantageuse que celle dont ils jouissaient déjà.

Il arrive fréquemment, surtout en matière de travaux publics que l'entrepreneur cède une partie de son travail à des tiers ; c'est tantôt le tâcheron, tantôt le sous entrepreneur, deux professions qu'il importe de ne pas confondre surtout au point de vue de la resposabilité que peut encourir l'entrepreneur au cas d'accidents du travail survenus aux ouvriers de l'un ou de l'autre.

Le tâcheron est un ouvrier qui prend à forfait certains travaux de peu d'importance, les exécute sous la direction du patron avec une équipe d'ouvriers pris parmi ces derniers et qu'il doit rétribuer directement : il travaille le plus souvent avec un matériel fourni par le patron. Celui-ci

demeure responsable des accidents du travail qui surviendraient à l'un des ouvriers de l'équipe du tâcheron.

Tout autre est la situation du sous-entrepreneur ou sous-traitant. C'est un capitaliste propriétaire de son matériel ayant son équipe d'ouvriers, dirigeant lui même les travaux que lui a concédés l'entrepreneur principal moyennant un rabais par lui consenti sur le prix alloué à ce dernier : il se substitue entiérement à l'entrepreneur sans toutefois le fasse disparaître aux yeux du propriétaire ou de l'administration qui l'aurait agréé. Et s'il est vrai de dire que l'entrepreneur principal est responsable des dettes contractées par le sous-traitant vis-à vis des ouvriers et des fournisseurs de l'entreprise, on ne serait cependant étendre cette responsabilité aux accidents dont les ouvriers et employés du sous-traitant auraient été victimes. Le patron qui commande et paie ses ouvriers est seul responsable en matière d'accidents du travail lors même qu'il l'a mis à la disposition d'une autre personne ; celle-ci, par rapport à l'ouvrier avec lequel elle n'a pas contracté, n'est pas un chef d'entreprise au sens de la loi (Cass. ch. réun. 8 janvier 1908). — En vertu du même principe, au cas d'accidents survenu à un ouvrier aidant dans leur travail les ouvriers d'un chantier voisin, avec l'autorisation expresse ou tacite de son patron, celui-ci sera seul tenu vis à vis de son ouvrier blessé (Req. 6 juil. 1903).

Entreprises assujeties au risque professionnel. — Les entreprises assujetties au risque professionnel sont : « l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières et carrières, les établissements commerciaux et en outre toute exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux ».

L'industrie du bâtiment est celle qui a un lien direct avec la construction des immeubles proprement dite : elle comprend les travaux de terrassement, de démolition, de maçonnerie, de charpentes, de couverture, de plomberie, de menuiserie, de taille de pierres, de carrelage, de marbrerie, de peinture, de serrurerie etc.

Les usines sont des établissements où l'on prépare les matières premières en vue de leur application à l'industrie; dans les manufactures on fait subir à ces matières premières préparées dans les usines, une transformation aboutissant à la fabrication d'objets déterminés ; les fabriques entrent dans cette catégorie.

Le chantier est un emplacement où les ouvriers sont occupés à préparer ou à travailler la pierre, le bois et les matériaux destinés à la construction de bâtiments, de routes, de ponts, de canaux. On entend aussi par chantier l'enceinte où l'on dépose des bois de service ou à brûler, ou des materiaux quelconques, vieux métaux, démolitions etc. ».

Les entreprises de transport par terre et par eau consistent à transporter moyennant salaire, des personnes, des animaux ou des marchandises d'un endroit à un autre soit par traction mécanique, animale ou humaine, telles sont les compagnies de chemin de fer, de tramways, les camionneurs, les commissionnaires, les voituriers, les automobiles dans quelques années les aéroplanes, les entreprises de transport par mer,en tant qu'elles s'appliquent à des bâteaux tunisiens. La loi de 1898 ne s'applique pas aux accidents survenus à bord des bâtiments de mer ; les marins, et les pêcheurs naviguant sur mer sont soumis à un régime spécial régi par la loi du 21 avril 1898 qui a créé une caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques et accidents de leur profession.

Les entreprises de chargement et de déchargement comprennent la manutention aussi bien des marchandises à bord des navires que de celles transportées par voie de chemin de fer ou par tout autre moyen de locomotion.

On comprend sous la désignation de *magasins publics*, les magasins généraux, les docks, les monts de piété, les salles de vente publiques etc.

La loi du 24 avril 1810 porte dans son article 5 que « les masses de substances minérales ou fossiles renfermés dans le sein de la terre ou existantes à la surface sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières. »

Le décret du 10 mai 1893 sur les mines en Tunisie ne vise que les mines et les carrières, les premières étant propriétés domaniales, les secondes propriétés privées. C'est sans doute par suite d'un oubli que dans le décret de 1908 il est fait mention des minières qui paraissent entrer dans la première catégorie et qui comprennent, d'après l'art. 3 de la loi française « les minerais de fer dit d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes. » Au reste l'art. 4 du décret beylical a prévu « qu'en cas de contestation sur la classification légale d'un gite de substence minérale ou fossile, il est statué par un décret de S. A. le Bey. »

Les établissements commerciaux. — La loi de 1898 avait exclu du risque professionnel les établissements commerciaux : la loi du 12 avril 1906 est venue l'appliquer aux entreprises commerciales.

Le décret beylical mentionne les établissements commerciaux c'est-à dire les magasins dans lesquels le patron s'adonne au commerce continu de revendre ou louer à des tiers des marchandises qu'il a acquises dans ce but : il comprend encore tous ceux qui, aux yeux de la loi, revêtent

le caractère commercial, sociétés anonymes, maisons de de banque et de crédit etc.

Les exploitations ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

Il ne peut être question que de la fabrication ou de la manipulation de matières explosives:ne sont donc visés que les accidents qui se produiraient dans l'usine à l'occasion de la préparation de ces matières. Une explosion de gaz fourni par une compagnie concessionnaire survenant dans un atelier et occasionnant un accident à des ouvriers en cours de travail ne serait pas due à la fabrication ou la mise en œuvre de cette matière explosive ; de même le dépôt de matières explosives n'est pas assimilé à la fabrication ; le débitant de tabac détenteur de poudres de l'Etat et le marchand de pièces d'artifices sont hors des termes du décret. *La machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.* Il s'agit des forces fournies par les éléments telles que la vapeur, le gaz, l'électricité, le vent, l'eau etc. Ce législateur prévoit ici les accidents occasionnés à l'ouvrier blessé par la voiture automobile lui servant à transporter les marchandises de son patron soit dans ses magasins soit chez les clients ; l'accident occasionné par l'explosion d'une machine à vapeur dans un établissement de bains etc.

Le risque professionnel ne s'applique qu'aux établissements commerciaux et industriels. Un accident se produisant dans un laboratoire de chimie faisant partie d'un établissement public, il n'y aurait lieu de faire application du décret, par analogie avec la circulaire du Garde des Sceaux du 10 juin 1899 ; mais si ce laboratoire municipal ou gouvernemental faisait des analyses pour le public moyennant rétribution, la solution serait tout autre (V. Lois annotées 1900 p. 1150).

(A suivre)

L. Coulon

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CIV.).

Audience du 16 juin 1909. — Présidence de M. BALLOT-BEAUPRÉ, *premier président.*

Propriété immobilière immatriculée. Madagascar. Conservateur. Faillite. Hypothèque légale au profit de la masse. Réquisition d'inscription. Légalité.

Le conservateur de la propriété foncière doit procéder aux inscriptions hypothécaires requises, sans se faire juge de la légalité des réquisitions ou de l'utilité de la formalité (1).

LOUSSERT C/ LESUEUR.

La Cour ; — Sur le 1er moyen : Vu l'article 192 du décret du 16 juill 1897 (2) ; — Attendu que, d'après cet article, hors des cas prévus par la loi, le conservateur de la propriété foncière à Madagascar, est tenu de procéder aux inscriptions hypothécaires requises, sans pouvoir se faire juge de la légalité des réquisitions ou de l'utilité de la formalité ; — Attendu que, pour condamner Lousset, conservateur de la propriété foncière de Tananarive, à restituer à Lesueur, ancien syndic de la faillite, les salaires perçus à l'occasion d'une réquisition d'inscription de l'hypothèques établie par l'art. 490 du Code de commerce au profit de la masse des créanciers, le jugement attaqué s'est fondé sur ce que Loussert ne devait pas procéder à l'inscription de cette hypothèque, celle-ci « n'ayant pas d'existence légale » à Madagascar ; — Qu'en statuant ainsi, alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'autorisait Loussert à refuser l'inscription requise, le jugement a violé l'art. 192 du décret ci-dessus visé ;

Par ces motifs ; — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen ; — Casse.

(M. MELCOT, av. gén. (concl. conf.) — Me LABBÉ, av.)

---

(1) Voir la jurisprudence tunisienne sur la matière : S. BERGE, *Rép.* V° Propr. immob. nos 80 et s.

(2) Cet article est la reproduction textuelle de l'article 353 de la loi foncière en Tunisie.

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.).

Audience du 10 juin 1909. — Présidence de M. VACHER, *premier président.*

Séparation de biens. Dot. Droit de la femme dans la communauté. Péril. Agissements du mari.

L'art. 1443 C. civ., relatif à la séparation de biens, a pour but de sauvegarder l'ensemble du patrimoine de la femme ; il s'applique donc, non seulement à la dot constituée avant le mariage, mais encore aux apports faits au cours du mariage et qui ont enrichi la communauté. Est donc en droit de demander la séparation de biens la femme qui, sans avoir fait d'apport dotal, a enrichi la communauté par son travail et son économie dès lors que cette communauté se trouve en péril par la faute du mari et que celui-ci ne possède rien pouvant remplir la femme de ses droits ainsi lésés.

DAME FAURE C/ FAURE.

La cour ; — Au fond : — Attendu que la demande est formulée sur les bases de l'article 1443 du Code civil, qui autorise la femme à poursuivre la séparation de biens en justice lorsque sa dot est en péril et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme ; — Attendu que les époux Faure ont contracté mariage devant l'officier de l'état civil du 3me arrondissement de Paris, le 8 octobre 1880 ; qu'il n'y a pas eu de contrat de mariage ; que les époux Faure sont donc régis par le régime de la communauté légale ; qu'un enfant est né de ce mariage ; — Attendu que, du propre aveu de la dame Faure, celle-ci n'a rien apporté à la communauté au moment du mariage ; que durant la vie commune, aucune succession mobilière ne lui est échue ; qu'ainsi, à proprement parler, elle n'a pas de dot en péril aux termes stricts de l'article 1443 C. civ. ; — Mais attendu qu'il demeure établi que, du jour du mariage au jour de la demande en séparation de biens, 28 années se sont écoulées, durant lesquelles

la dame Faure a enrichi la communauté des produits de son industrie de modiste, pendant que Faure y adjoignait les revenus de sa profession de voyageur de commerce ; qu'ainsi un actif mobilier commun a été réalisé, lequel s'élève à la somme de 40,000 francs environ, et qui paraissait destiné à subvenir aux besoins de la veillesse des époux, imminente au moins pour le mari, et à l'établissement de l'enfant né du mariage ; que Faure pour être utile à sa sœur, une dame Lombard, commerçante à Romans, lui a prêté sur traites de complaisance, une somme de 19.764 fr. 48 ; que la débitrice a été déclarée en état de liquidation judiciaire, et qu'après vérification des créances, Faure a été évincé ; d'où une perte pour la communauté Faure du montant de la production, soit 19.764 fr. 45 définitivement irrecouvrables ; — Attendu que, ces prémisses posées, il convient de rechercher d'abord si la part de la femme dans la communauté peut être considérée comme dot au sens de l'article 1443 ; ensuite, si cette part a été en péril, enfin, si le désordre des affaires du mari a compromis les droits éventuels de sa femme ;

Sur le premier point ; — Attendu qu'il est aujourd'hui admis, en doctrine et en jurisprudence, que l'article 1443 est simplement énonciatif et nullement restrictif, que ce texte de loi, conçu en termes généraux, a pour but de sauvegarder l'ensemble du patrimoine de la femme ; que la disposition qu'il contient est générale et embrasse non seulement la dot constituée avant le mariage, mais encore les apports faits, d'une manière quelconque, au cours du mariage, même s'ils ont été acquis *ex mutua collaboratione*, car la femme a le droit d'espérer que dans la communauté ainsi enrichie par son travail et son économie, en dehors de tout apport dotal proprement dit, elle retrouvera sa part sinon en nature, du moins en équivalent au moment du partage ; — Or, attendu que la communauté Faure s'est constituée par le fruit du travail des deux époux ; que l'actif, à un moment donné, a été de 40.000 francs ; que la dame Faure était en droit d'espérer, lors du partage, une somme de 20.000 fr ;

que, dans ces conditions, avec tous les commentateurs de l'article 1443, il convient de décider qu'il faut considérer comme dot cette part, propriété réelle de la dame Faure; — Attendu qu'ainsi est réalisée la première condition pour l'admission de sa demande;

Sur le second point; — Attendu que la deuxième condition — mise en péril de la dot — n'est pas discutable, puisque la perte est déjà réalisée, ainsi qu'il appert de la lettre du liquidateur judiciaire du 29 octobre 1908, laquelle sera enregistrée en même temps que le présent arrêt; — Attendu que ce document annonce le rejet de la production Faure, pour une somme de 19.764 fr. 45 définitivement perdue; qu'ainsi est justifiée la disparition de la moitié de l'actif de la communauté Faure, c'est-à-dire, la moitié de la part revenant en cas de partage, à la dame Faure;

Sur le troisième point; — Attendu que Faure est âgé de 70 ans, qu'il n'y a pas lieu d'espérer que par un nouveau labeur, il puisse acquérir des biens pouvant remplir les droits et reprises de sa femme que le prêt désastreux consenti à sa sœur, la dame Lombard, indique son incapacité dans l'administration du patrimoine commun; qu'il a oublié que l'actif commun devait être uniquement destiné, non seulement aux besoins du ménage pour le présent, mais encore à subvenir aussi bien aux besoins de la vieillesse qu'à l'établissement de l'enfant né de ses œuvres; qu'il y a lieu de craindre, en considération du précédent, qu'il ne succombe à une nouvelle faiblesse et ne sacrifie l'avenir, déjà compromis, de sa femme et de son enfant, pour céder, à l'occasion, aux sollicitations de sa sœur, la dame Lombard;

Attendu que la troisième condition de l'article 1443 se trouvant ainsi remplie, il échet de faire droit à la demande de la dame Faure.

Par ces motifs; — Infirme.. et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; — Prononce la séparation de biens.....

(Min. publ. M. Perrin, subst. du proc. gén. — Me Lemaire, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE LA SEINE (1re CH).

Audience du 16 juin 1909. — Présidence de M. LE BERQUIER, *vice-président.*

I. Régime matrimonial. Régime dotal. Remploi des valeurs dotales aliénées. Acquisition d'immeuble immatriculé.

II. Régime matrimonial. Régime dotal. Remploi des valeurs dotales aliénées. Acquisition d'immeuble immatriculé. Agent de change. Séquestre responsable du remploi.

III. Frais et dépens. Régime dotal. Valeurs dotales aliénables à charge de remploi. Agent de change. Refus d'aliéner. Instance pour l'y contraindre. Dépens à la charge de la femme dotale.

1° Le contrat de mariage, comme toute autre convention, doit être interprété dans le sens et avec la portée que les parties lui ont attribué.

Lors donc qu'un contrat de mariage, passé devant notaire en France, stipule que des valeurs dotales ne sont aliénables qu'a charge de remploi « en acquisition d'immeubles de bonne éviction » *le remploi peut s'effectuer, si tel est l'intérêt de la femme dotale, en immeubles situés en Tunisie et immatriculés.*

Les immeubles situés en Tunisie, et immatriculés, sont, en effet, soumis à la loi française (loi du 1er juillet 1885) et ils offrent toutes les garanties de sécurité que le contrat de mariage à voulu assurer à la femme dotale (1).

2° Le tribunal ayant ordonné à l'agent de change, qui s'y était refusé, de procéder à l'aliénation des valeurs dotales aliénables à la charge de remploi, peut le décharger de de toute responsabité au sujet de l'emploi des fonds, et nommer un sequestre, responsable, chargé de recevoir les fonds et d'en effectuer l'emploi prescrit (en l'espèce : remploi en l'acquisition d'immeuble tunisien immatriculé).

3° La femme dotale qui obtient jugement contre l'agent de change, qui s'était refusé de procéder sans ordre de justice, à l'aliénation de valeurs dotale stipulées aliénables à

(1) Voir : S. BERGE, *Rép.* V° Régime matrim. n°s 3 et 4.

charge de remploi, doit néanmoins être condamnée aux entiers dépens de l'instance. Sa demande est, en effet, introduite dans l'intérêt exclusif de sa dot, et en outre, l'agent de change est en droit de se refuser à se faire juge de l'interprétation à donner à son contrat de mariage.

DAME QUÉNIN, ÉPOUSE TROUCHE C/
LE SYNDIC DES AGENTS DE CHANGE DE PARIS.

Le Tribunal ; — Attendu que les époux Trouche sont mariés sous le régime dotal, aux termes de leur contrat de mariage reçu Ambroy, notaire à Fontvielle (Bouches du Rhône) le 28 déc. 1874 ; qu'il est expressément stipulé audit contrat que « la future épouse aura le droit et la faculté, « avec l'autorisation et le concours de son futur époux de « vendre et aliéner tous droits mobiliers et immobiliers, à « la charge expresse d'employer toutes ces dites sommes, « lorsqu'elles atteindront ou dépasseront cinq cents francs, « en acquisition d'immeubles de bonne éviction qui devien- « dront propres et dotaux à la future épouse.... »

Attendu que la dame Trouche est propriétaire de quatre inscription de rentes 3 % sur l'État français provenant de remplois dotaux et s'élevant ensemble à 346 fr. de rente...; qu'elle se propose d'aliéner ces quatre titres de rente pour le prix à en provenir être employé en l'acquisition d'une propriété en Tunisie dite « Martana »... — Attendu que le syndic des agents de change de Paris a refusé de procéder à cette opération par ce motif que le contrat de mariage de la dame Trouche n'autorisait pas expressément les acquisitions d'immeubles situés en Tunisie.

Attendu que le refus n'est pas justifié. Attendu qu'aux termes du dit contrat de mariage la seule condition mise à toute aliénation et remploi est qu'il s'agisse d'un immeuble de bonne éviction. — Attendu qu'un contrat de mariage comme toute autre convention doit être interprété dans le sens et avec la portée que les parties lui ont attribué. — Attendu que la dame Trouche est installée, avec son mari à Oudna (Tunisie) où ils ont tous leurs biens et qu'ils ont

quitté la France définitivement et sans esprit de retour : qu'elle a donc intérêt à acquérir des immeubles en Tunisie.— Attendu que les immeubles de Tunisie sont immatriculés et par suite soumis à la loi française et se trouvent placés sous la sauvegarde d'un conservateur français en vertu de la loi du 1er juillet 1885, art. 45 et suivants. — Attendu qu'il résulte des documents de la cause que la dame Trouche trouvera dans cette acquisition toutes les garanties que son contrat de mariage a voulu lui assurer. — Attendu que dans ces conditions il y a lieu de faire droit à sa demande.

Attendu, au surplus, que le syndic des agents de change de Paris, tout en demandant acte des observations par lui formulées se déclare prêt à exécuter toute décision de justice passée en force de chose jugée.

Par ces motifs ; — Donne acte au syndic des agents de change de Paris tant de ses observations par lui formulées, que de sa déclaration qu'il est prêt à exécuter toute décision de justice passée en force de chose jugée ; — Dit que dans le mois du présent jugement devenu définitif il sera tenu de procéder à la vente et au transfert des quatre titres de rente française 3 °/₀ sus-énoncées et s'élevant ensemble à 346 francs de rente, pour le prix à provenir de la vente être employé dans les termes du contrat de mariage susdit sans aucune garantie à la charge dudit syndic de l'utilité, validité et insuffisance de l'emploi, au paiement du prix en l'acquisition d'un immeuble en Tunisie, dit « Martana »... Nomme Simonnet, secrétaire au Vice-Consulat de France à Tunis, sequestre,qui en cas d'empêchement sera remplacé par ordonnance sur simple requête, lequel sera chargé, sous sa responsabilité de recevoir les fonds, de suivre le remploi, d'en surveiller l'accomplissement, l'agent de change étant complètement déchargé de toute resposabilité par la remise des fonds aux mains de sequestre.

Et attendu que la demande a été introduite dans l'intérêt exclusif de la dame Trouche, que le syndic des agents de change ne pouvait se faire juge de l'interprétation de son

contrat de mariage ; — Dit que tous les dépens resteront à à la charge de la demanderesse...

(Min. publ. M. MATTER, subst. — Mes HANDOS et N... av).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 5 décembre 1908. — Présidence de M. FROPO, *vice-président.*

Faillite. Société en nom collectif. Cautions. Concordat. Dettes personnelles. Faillite individuelle. Opérations distinctes.

La faillite d'une société en nom collectif entraîne celle de chacun des associés dans le cas où ils ont des dettes personnelles : il y a ainsi une nouvelle faillite distincte de celle de la société.

Le créancier hypothécaire de l'un des associés ne saurait prétendre, au cas de non extinction complète de sa créance après réalisation du gage, aux dividendes concordataires garantis par des tiers aux créanciers de la société en nom collectif. Il ne peut exercer son recours que contre la faillite personnelle de son débiteur.

BRANDENBURG c/ PELLEGRINO FRÈRES, CHAUVETON-CAILLAT, POUZOL ET CARDI.

Le Tribunal ; — Attendu que Brandenburg prétend être créancier de la Societé Pellegrino frères, d'une somme de 9.554 fr. 40 cent. ; — Attendu que la dite société a été déclarée en état de faillite le 16 novembre 1906 et qu'un concordat a été conclu à son profit par lequel elle s'engageait à payer à ses créanciers le 30 p, % de leurs créances ; que Chauveton, Caillat, Pouzol et Cardi sont intervenus au dit concordat pour en garantir l'exécution ; — Attendu que Brandenburd demande aujourd'hui à la Société Pellegrino frères le paiement du 30 p. % de sa créance de 9.554 fr. 40 cent. avec la garantie des cautions ; — Attendu qu'il y a lieu de remarquer que Brandenburg était, créancier hypothécaire de Joseph Pellegrino de la somme de 14.822 fr.

20 cent. et de Ernest Pellegrino de la somme de 15.832 fr. 80 cent. ; — Attendu que la faillite de la Société Pellegrino frères, prononcée le 16 nov. 1906, a entraînée nécessairement celles des deux associés en non collectif, Joseph Pellegrino et Ernest Pellegrino ; —Attendu que Brandenburg poursuivit alors l'expropriation des deux immeubles garantissant ses créances, immeubles dont il resta adjudicataire le 13 mars 1907 ; qu'il prétend n'avoir pas été couvert de l'intégralité de ce qui lui était dû et qu'il est par suite devenu créancier chirographaire de la société pour la somme de 9.554 fr. 40 cent. ; que les cautions qui ont garanti le concordat soutiennent que Brandenburg est absolument étranger au concordat ; qu'il n'a, du reste pas fait admettre sa créance chirographaire au passif social ; que cette créance est civile et personnelle à chacun des associés ; qu'ils n'ont garanti que les dettes de la Société ;

Attendu que Brandenburg n'a jamais été créancier de la Société Pellegrino frères ; que ce n'est point avec la Société qu'il a un lieu de droit mais bien avec Joseph Pellegrino et avec Ernest Pellegrino, distinctement ; — Attendu que les prêts hypothécaires qu'il a consenti à chacun d'eux pour la construction de deux immeubles, constituaient deux créances distinctes purement civiles et n'avaient aucun rapport avec les opérations de la Société ; — Attendu que Brandenburg a si bien compris qu'il n'avait jamais été créancier de la Société Pellegrino frères, qu'il n'a pas produit lors de la production et de la vérification des créances constituant le passif social ;—Attendu que s'il eût été créancier de la Société il n'aurait pas manqué de faire vérifier sa créance et de l'affirmer pour être en droit de concourir, à proportion de ce qui lui restait dû, avec les créanciers chirographaires sur les deniers appartenant à la masse chirographaire sociale en confirmité des dispositions de l'article 552 C. com. ;

Attendu que par suite de la faillite prononcée de la société Pellegrino frères, la dite faillite ayant entraîné fatalement celle de chacun des frères associés Joseph et Ernest, il y a

eu trois faillites et trois masses de créanciers : la faillite de la société Pellegrino frères avec sa masse, la faillite Joseph Pellegrino avec sa masse, la faillite Ernest Pellegrino avec sa masse. Attendu que chacune de ses trois faillites a pu avoir un sort différent ; — Attendu qu'il est bien évident que le concordat accordé à l'une ne profite point aux autres ; — Attendu que le concordat conclu le 22 mai est intervenu dans la faillite de la société Pellegrino frères ; qu'il ne s'applique, en aucune façon aux faillites personnelles à Joseph et à Ernest Pellégrino, dont les masses étaient différentes ; Attendu que nous avons établi ci-dessus que les créanciers de Brandemburg étaient personnelles à Joseph Pellegrino d'une part à Ernest Pellegrino d'autre part ; — Or attendu que les créanciers personnels de deux ou plusieurs associés n'ont pas pour débitrice la personne morale constituée par la Société en nom collectif formée entre ses associés ; — Attendu qu'en cas de faillite de la société, les créances personnelles opposables aux associés ne peuvent donc figurer dans la masse de créances constituant le passif social ; — Attendu que les créanciers personnels des associés ne peuvent par suite, prendre part, avec les créanciers de la société, aux délibérations nécessitées par le concordat proposé en faveur de la société ;

Attendu que ces principes qui sont indiscutables ne sauraient être mis en échec par la circonstance que dans le concordat accordé à la société Pellegrino frères les cautions comme la société, ont pris l'engagement de payer les créanciers devenus chirographaires ; — Attendu que c'est là une clause de style qui ne vise nullement Brandemburg, créancier personnel des associés mais étranger à la société elle même ; — Attendu qu'il échet de remarquer que le même concordat parle de créanciers privilégiés ; dont il n'y a trace ni au bilan ni dans les opérations de la faillite ; — Attendu qu'il résulte de ces considérations que les cautions n'ont garanti que le dividente promis aux créanciers sociaux ; — Attendu, en revanche, que le concordat, intervenu en faveur de la société n'est pas opposable aux créanciers personnels

des associés qui conservent, vis-à-vis de ceux-ci l'intégralité de leurs droits, si des concordats personnels n'ont pas été accordés aux associés ou à quelques uns d'entre eux ;

Par ces motifs ; — Déboute...

(Min. publ. M. VAISSIÉ, subst.— Mes COULON et CIRIER, av).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 12 mai 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Compétence civile des juges de paix. Prorogation de juridiction. Formes.

L'art. 7 du Code de procédure civile accorde aux parties la faculté de se présenter volontairement devant le juge de paix, et de faire juger par lui leur différent, même en dernier ressort bien que l'affaire soit de celles appelables, soit encore, qu'il ne soit pas leur juge naturel.

La prorogation de juridiction ne peut s'induire ni du silence des parties, ni de leurs conclusions au fond, car la loi exige que leurs déclarations à ce sujet soient signées d'elles, ou que mention soit faite qu'elles ne savent signer.

ROBELIN C/ M'AHMED BEN AÏSSA.

Le Tribunal ; — Attendu que suivant exploit en date du 13 janvier 1909, M'Ahmed ben Aïssa a interjeté appel d'un jugement contradictoire rendu le 21 octobre dernier aux termes duquel M. le juge de paix de Souk-el-Arba, statuant sur comparution volontaire des parties, a condamné l'appelant ainsi que ses co-débiteurs à payer au sieur Robelin la somme de 1.600 francs et leur a accordé une prorogation de délai ; — Attendu que l'appelant allègue que le premier juge ne s'est pas conformé aux règles de l'art. 7 du Code de procédure, que la décision est irrégulière, qu'il doit, par suite, être déchargé des condamnations qui ont été prononcées contre lui ; — Attendu que le sieur Robelin prétend que l'appel n'est pas recevable ;

Attendu que l'art. 7 du Code de procédure accorde aux parties la faculté de se présenter volontairement devant le juge de paix, qui devra juger leur différent en premier ou dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent ; mais que leur déclaration à ce sujet devra être signée par elles, ou mention faite de ce qu'elles ne peuvent signer; -- Attendu qu'il est reconnu que la prorogation de juridiction doit être expresse et qu'elle n'a de valeur que si elle est constatée par écrit et signée comme il a été dit ; qu'elle ne peut s'induire ni du silence des parties, ni de leurs conclusions au fond ; — Attendu que le jugement attaqué ne contient aucune mention de signature ; que la demande étant de 1.600 francs qu'il s'ensuit que le juge de paix n'était pas autorisé à juger le différend qui lui était soumis ; que sa décision est sujette à appel, et qu'elle doit être annulée, en ce qui concerne M'Ahmed ben Aïssa ;

Au fond : — Attendu que l'appel a remis en question tout le débat qui a eu lieu devant le premier juge entre l'appelant et l'intimé ; que le tribunal a le droit d'évoquer etc.....

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel de M'Ahmed comme régulier en la forme. — Au fond...

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Gueydan et Vignale, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 2 juin 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Garde d'enfant. Entretien de l'enfant par une personne qui n'a pas le droit de garde. Demande en remise de l'enfant au père. Créance pour frais d'entretien. Demande reconventionnelle. Non-connexité. Non recevabilité en la forme.

II. Garde d'enfant. Droit musulman. Entretien de l'enfant par une personne qui n'a pas le droit de garde. Créance pour frais d'entretien. Rite malékite. Répétition. Conditions.

1° Celui qui n'ayant pas le droit de garde a entretenu et élevé un impubère ne saurait se refuser à le remettre à son

père qui prétend vouloir exercer désormais le droit de garde ; et la demande reconventionnelle, pour frais d'entretien de l'enfant, n'ayant aucun lien de connexité avec la demande principale, ne peut être admise en la forme.

2° En droit musulman, même selon le rite malékite, il n'est pas exact de dire que les avances faites pour l'entretien d'un impubère soient présumées faites dans une pensée de libéralité qui exclut le droit de répétition. On décide au contraire que le recours est possible soit contre le père, soit sur les biens de l'enfant, à condition que celui qui a fait l'avance ait su que le père était dans l'aisance ou que l'enfant avait des biens.

OTHMAN BEN MILOUD C/ ALI BEN MILOUD.

Le Tribunal ; — Attendu que par requête en date du 29 mars 1909, Ali ben Miloud ben Djafar a fait opposition à un jugement du Tribunal de céans, en date du 28 octobre 1908, qui l'a condamné à remettre à son frère Othman la jeune Mena, fille de ce dernier ; qu'il déclare qu'il ne saurait être contraint de remettre cet enfant à son père, parce qu'il l'a élevée, qu'il ne l'a jamais maltraitée, comme son adversaire l'aurait insinué, et parce qu'il lui est dû une somme de 10.000 fr. pour les dépenses par lui faites pour l'entretien et l'éducation de l'enfant dont s'agit ; qu'il demande que la comparution personnnelle de la jeune fille fille soit ordonnée et subsidiairement, que Othman ben Miloud soit condamné à lui payer une somme de 10.000 fr. pour les causes sus-énoncées ;

Attendu, sur la demande en remise de la jeune Mena, introduite par son père au début de la procédure, et ordonnée par le jugement entrepris, dont il échet d'examiner la valeur au fond, puisque l'opposition de Ali ben Miloud est recevable en la forme, qu'il n'est pas douteux, qu'il n'est pas même contesté que rien ne peut faire en l'espèce échec aux droits de puissance paternelle qui appartiennent à Othman ben Miloud et que ces droits comprennent celui d'avoir la garde de l'enfant ; — Attendu qu'il n'est pas

plaidé par Othman hen Miloud que sa fille doit lui être remise parce qu'elle serait l'objet de mauvais traitements de la part de sou oncle ; qu'il la réclame en vertu de son droit de père lequel, comme il a été dit plus haut, n'a pas été contesté directement qu'il n'y a donc pas lieu de décider que la jeune fille sera entendue par le Tribunal pour lui faire dire si elle a à se plaindre ou non des traitements qu'elle reçoit dans la maison de son oncle ou pour lui demander si elle préfère y rester ou rentrer chez son père ; qu'elle n'a pas à exprimer de préférence à ce sujet et que la mesure sollicitée n'aurait aucune utilité ;

Attendu, sur la demande subsidiaire en paiement de 10.000 fr. qu'elle n'a aucun lien de connexité avec la demande principale ; que l'opposant ne plaide pas qu'il aurait un droit de rétention sur l'enfant jusqu'à paiement de ce qu'il demande ; qu'il s'ensuit que, ce droit de rétention n'existant d'ailleurs pas, que la demande reconventionnelle n'a aucun lieu de connexité avec la demande principale et qu'elle ne saurait être considérée comme une réponse à cette demande ; qu'elle doit donc être rejetée purement et simplement en la forme ;

Attendu, surabondamment, que le demandeur originaire, qui se prévaut sur cette demande, du rite malékite, fait un raisonnement qui ne saurait être accueilli ; que s'il est vrai que la matière soit régie par le droit musulman, et même peut être par le rite malékite de ce droit puisque sur ce point, Othman est défendeur, et qu'il a en conséquence le choix du rite, il n'est pas exact que les règles juridiques ainsi invoquées admettent que les avances faites pour l'entretien d'un impubère soient présumées faites dans une pensée de libéralité qui exclut le droit de répétition ; que la Tohfat d'Ibn Acem, qui est citée dans les conclusions d'Othman, ne dit pas cela; qu'il y est consigné au contraire, dans le verset 596, que celui qui pourvoit à l'entretien d'un impubère a, dans tous les cas, recours pour les dépenses qu'il a faites ; qu'il est vrai que l'auteur, dans le verset suivant, ajoute que le recours peut avoir lieu soit

contre le père, soit sur les biens de l'enfant ; et que le recours est interdit si celui qui a fait l'avance n'a pas su que le père était dans l'aisance ou que l'enfant avait de la fortune ; — Attendu qu'en l'espèce Ali qui déclare que son frère Othman est sans fortune ne peut pas soutenir qu'il savait quand il a fait l'avance que le père était dans l'aisance ; mais que peut-être la jeune Mena possède quelques biens sur lequel Ali pourrait récupérer les avances qu'il a faites ; — Attendu en conséquence qu'il convient de lui réserver soigneusement le droit de reproduire plus régulièrement son action en répétition ou en remboursement de ses avances ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition de Ali ben Miloud contre le jugement de cette Chambre en date du 28 octobre 1908 ; au fond, l'en déboute ; dit que ce jugement sortira son plein et entier effet et que la jeune Mena devra être remise à son père dans les délais et sous la contrainte fixée audit jugement ; — Déboute Ali ben Miloud de sa demande reconventionnelle ; lui réserve toutefois expressément le droit de reproduire sa demande en remboursement des avances qu'il a faites pour l'entretien et l'éducation de sa nièce impubère, en tant que cette action tendrait à s'exercer sur les biens appartenant à celle-ci.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Guellati et Bonan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch).

Audience du 2 juin 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Adoption. Droit maltais. Formes "Locus regit actum". Autorisation de justice. Chambre du Conseil.

II. Adoption. Droit maltais. Action en nullité. Défaut de consentement de l'adopté agé de plus de 15 ans. Nullité relative.

1° Aux termes de l'art. 151 de l'ordonnance maltaise sur l'état des personnes l'adoption doit être autorisée par la Cour de juridiction gracieuse ; en Tunisie, en vertu du

principe "Locus regit actum", c'est au Tribunal de 1re instance en chambre du conseil, qu'il appartient de statuer sur cette autorisation.

2° La nullité qui résulterait de ce que l'adopté âgé de plus de 15 ans lors de l'adoption, n'aurait pas consenti en personne, ainsi que l'exige la loi maltaise, est une nullité relative.

Il en résulte que les tiers n'ont aucune qualité pour se substituer à l'adopté, et ne peuvent se prévaloir de cette cause de nullité.

CONSORTS PACE C/ Ve PACE, ÉP. CASSAR,
DELLE GIULIA PACE ET GIOVANNI BORG

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Proal, huissier à Tunis, en date du 31 mars 1909, les consorts Pace ont assigné pardevant ce Tribunal la dame Marietta Gianetti, veuve Pace, la dame Cassar et son mari pour la validité, la demoiselle Giulia Pace et M. Giovanni Borg pour voir dire nulle et de nul effet l'adoption de Gemma, de Giulia Pace et de Giovanni Borg par le défunt docteur Pace ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que l'adoption qu'ils attaquent est nulle parce que, en vertu de la règle "locus regit actum" on aurait dû suivre pour la faire les dispositions de l'art. 353 C. civ. français ; qu'on aurait dû aussi faire prononcer ladite adoption par le Tribunal en Chambre du Conseil, ou, tout au moins, la lui faire homologuer ; que l'adoption consentie par la dame veuve Pace est aussi nulle parce que celle-ci est maltaise, qu'elle avait des enfants lors de l'adoption et que son statut personnel s'opposait qu'elle pût en adopter d'autres ; qu'en ce qui concerne Giovanni Borg, comme il avait plus de quinze ans lors de l'adoption, celle ci ne pouvait être faite qu'avec son consentement, ce qui n'a pas eu lieu ;

Attendu qu'en Tunisie, c'est la loi maltaise qui régit le statut personnel des sujets maltais ; qu'il se combine avec la loi de procédure française, en ce qui concerne l'intervention de justice, de manière à se rapprocher le plus possible

de ce qui est prescrit dans les îles maltaises pour la solution des questions qui se rattachent à l'état des personnes ; que, conformément à ces principes, il a été reconnu que c'est la Chambre du Conseil du Tribunal de 1re instance qui a, en Tunisie, compétence pour faire, en ce qui concerne les maltais et leur statut personnel, ce qui rentrerait à Malte dans la mission des Cours de juridiction volontaire ; que la jurisprudence qui a établi cette pratique est ancienne constante, non contestée et consacrée par de nombreuses décisions qui en ont démontré le bien fondé; qu'il convient donc de l'appliquer en matière d'adoption ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 151 de l'ordonnance maltaise sur l'état des personnes, l'adoption doit être autorisée par la Cour de juridiction gracieuse ; qu'il appartient donc, en Tunisie, au Tribunal de 1re instance, en Chambre du Conseil, de donner l'autorisation exigée par le statut personnel maltais pour la validité de l'adoption ; que c'est justement ce qui a été fait, contrairement aux affirmations des demandeurs ; qu'un tuteur ad hoc a été nommé par une première décision de la Chambre du Conseil du Tribunal de céans, à la date du 14 juin 1905, ce, aux fins d'adoption; que la même juridiction est encore intervenue une seconde fois, le 18 août 1905, pour homologuer l'acte d'adoption qui avait été passé au Consulat général d'Angleterre, devant l'Officier public qui remplace pour les maltais en Tunisie, les notaires de leur pays ; — Attendu qu'il est ainsi constant que l'adoption entreprise par les demandeurs est régulière en la forme ;

Mais attendu que cette démonstration était surabondante et inutile ; qu'en effet, les demandeurs n'établissent pas qu'ils aient qualité pour attaquer d'adoption consentie par feu le docteur Pace et par son épouse au profiit de Gemma et de Giulia Pace ainsi que de Giovanni Borg ; qu'ils ne sont certainement pas les héritiers de la veuve Pace, laquelle d'ailleurs, est vivante ; qu'il n'est pas démontré qu'ils puissent être les héritiers du docteur Pace, lequel n'a pas laissé de testament et qui, au cas où il ne laisserait pas

d'enfants adoptifs pour recueillir son hérédité, laisserait tout au moins comme habiles à y succéder, des enfants naturels et sa conjointe ; — Attendu qu'on ne voit pas davantage de quel droit les demandeurs, se substituant à Giovanni Borg, pourraient se prévaloir de la nullité qui pourrait résulter de ce qu'il n'aurait pas consenti en personne à l'adoption dont le docteur Pace le faisait bénéficier ; qu'il y avait donc lieu, en présence de leur demande, de les en débouter purement et simplement, faute par eux de justifier de la qualité nécessaire pour intenter une telle action, sans qu'il fut utile de s'arrêter a démontrer que leur action était mal fondée au fond ;

Par ces motifs ; — Déboute les demandeurs etc....

(Min. publ. M. Dalloz, j. supp. ff. de subst. — Mes Bodoy, Samama, Mifsud et Vignale, av.).

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour de cassation (ch. des req.). — 22 avril 1909. — *Intérêts moratoires. Dommages-intérêts.* — La disposition de l'art. 1153 C. civ. modifié par la loi du 7 avril 1900, qui fixe le point de départ des intérêts moratoires au jour de la sommation de payer, n'est applicable qu'aux obligations ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent et ne peut s'étendre aux intérêts des sommes allouées à titre de réparation d'un fait dommageable; dans ce dernier cas, le juge reste libre de régler l'indemnité due, soit au moyen d'une indemnité fixe et déterminée, soit au moyen d'une somme principale et d'une allocation d'intérêts qui ne peuvent avoir qu'un caractère compensatoire et forment le complément nécessaire à la réparation du préjudice.

Cour de cassation (ch. des req.). — 22 avril 1909. — *Compétence commerciale. Commerçant. Cordonnier. Travail à façon.* — Doit être considéré comme un artisan et non comme un commerçant, et, par suite, n'est pas justiciable de la juridiction commerçiale, le cordonnier qui, n'employant aucun ouvrier, ne possédant ni magasin ni vitrine, et ne travaillant que sur commande, n'achète la

matière indispensable à l'exercice de sa profession qu'à mesure des commandes qu'il reçoit, et limite son gain à son travail manuel (1).

Cour de cassation (ch. des req.). — 23 avril 1909. — *Expertise. Expert. Remplacement. Magistrat délégué.* — Les tribunaux qui, d'office, nomment des experts, ont le droit de déléguer à leurs membres le pouvoir de remplacer ceux qui ne pourraient pas remplir leur mission et le magistrat investi de cette délégation n'a pas besoin de constater l'urgence de la mesure sollicitée, comme lorsqu'il est statué en référé. L'ordonnance rendue par ce magistrat en vertu de cette délégation constitue un acte d'instruction non susceptible de recours, dès l'instant que les parties avaient agréé les experts nommés par le Tribunal et accepté par avance ceux qui seraient désignés par ce magistrat dans les conditions prévues (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 4 mai 1909. — *Transports maritimes. Connaissement. Armateurs. Responsabilité.* — L'armateur qui ne justifie pas avoir adressé au destinataire de la marchandise le connaissement, peut être déclaré responsable vis-à-vis de ce dernier, si faute de connaissement, celui-ci n'a pu retirer la marchandise à l'arrivée (3).

Tribunal de 1re instande de Nîmes. — 5 mai 1909. — *Acte sous-seings privés. Formalite du Bon. Désignation d'experts.* — N'est pas entachée de nullité à raison de ce que les signatures n'ont pas été précédées des mots « Bon et approuvé », la convention par laquelle un assureur et un assuré conviennent qu'en cas de désaccord entre leurs experts, ceux-ci choisiront un tiers expert dont la sentence sera sans appel et fera la loi des parties ; en effet, cette formalité n'est pas exigée dans les actes sous-seings privés contenant des conventions snyallagmatiques (4).

(1) *Gaz. du Palais*, 17 juin 1909. — Voir : S. Berge, *Rép.* V° Compét. comm. n°s 20, 22, 24 et s.
(2) *Gaz. du Palais*, 18 juin 1909.
(3) Voir : S. Berge, *Rép.* V° Transp. marit. n°s 98 et s.
(4) *La Loi*, 20 octobre 1909.

mprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

22me Année, Nos 6-7. — 31 mars 15 avil 1910.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — La chasse et la protection des oiseaux utiles.

Doctrine. — *Le décret sur les accidents du travail* (suite) par M. L. Coulon.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* Clause attributive de juridiction. — *Conseil d'Etat :* 1° Contentieux de l'armée française ; 2° reprise par l'Etat du service des lits militaires. — *Cour d'appel d'Alger :* Inutilité du pli fermé pour la remise d'exploits aux administrations françaises. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Commissions rogatoires en matière d'enquêtes civiles ; 2° Effet dévolutif de l'appel ; 3° Compétence immobilière ; inaliénabilité du domaine public maritime ; 4° Remise de fermage pour cause de perte de la récolte par cas fortuit. — *Bulletin de la jurisprudence française.* — *Bulletin de la jurisprudence indigène.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 15 janvier 1910 (3 moharem 1328), *réglementant la chasse et organisant la protection des oiseaux utiles.*

Article premier. — Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation détermine chaque année, par arrêtés publiés au Journal Officiel au moins quinze jours à l'avance, les époques d'ouverture et de fermeture des différentes chasses. Il peut, le cas échéant, et dans les mêmes conditions, avancer ou proroger cette fermeture.

Art. 2. — Pendant tout le temps que la chasse en est close, la poursuite, la destruction, la capture, la vente, la détention, le colportage et l'exportation de chaque catégorie de gibier sont absolument prohibés.

La recherche de ce gibier peut être respectivement opérée durant les mêmes périodes dans les lieux ouverts au public et notamment chez les restaurateurs, maîtres d'hotel, aubergistes, marchands de comestibles, ainsi que dans les cafés, les voitures publiques, les gares, leurs bureaux et

COUR DE CASSATION * BIBLIOTHÈQUE *

dépendances et, en général, dans tous les lieux où ces animaux sont déposés pour être livrés au commerce ou à la consommation.

Art. 3. — Sont prohibés en tout temps la destruction, la capture, la détention, la vente, l'achat, le colportage et l'exploitation :

1° Des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier quel qu'il soit ;

2° Des faons, biches et cerfs de barbarie ;

3° Des oiseaux mentionnés ci-après et des œufs, nids et couvées de ces oiseaux, savoir : les rapaces nocturnes, sauf le grand-duc, (hibous, chouettes, chats-huants, engoulevents), les pies, les rolliers ou geais bleus, les grimpereaux, les gorges bleu, les rouges queues, les rouges gorges, les coucous, les fauvettes, les rossignols, les martinets, les roitelets, les gobemouches, les hirondelles, les lavandières et les bergeronnettes, les mésanges, les cigognes, les ibis et les pigeons voyageurs.

Les recherches domiciliaires prévues à l'article 2 s'étendent en tout temps aux animaux ci-dessus énumérés.

Art. 4. — La chasse et destruction des guêpiers ou chasseurs d'Afrique ne sont autorisées que dans le voisinage des ruches.

Art. 5. — On ne peut chasser qu'entre le lever et le coucher du soleil, exception faite pour le sanglier, le mouflon le flamant, le canard sauvage et la bécasse qui peuvent être chassés de nuit.

Le fusil et la canardière sont les seuls engins dont l'usage soit autorisé pour la chasse. L'emploi de tous autres instruments, pièges, filets, gluaux, apeaux, lacets collets, panneaux, rappels ou appelants, chanterelles, tiercelets apprivoisés ou fauconnet, etc, est rigoureusement prohibé.

L'emploi du lévrier est autorisé pour la chasse du sanglier de la gazelle, du lièvre, et celui du faucon pour la chasse du lièvre, de la perdrix, de la caille, de l'outarde et du pigeon ramier.

Art. 6. — Des exceptions, temporaires et locales, aux dispositions des artices 2, 3 et 5 du présent décret peuvent être autorisées par arrêtés du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, soit dans un intérêt scientifique et de repeuplement, soit en vue de permettre ou de faciliter :

1° La capture des oiseaux de proie dont le dernier paragraphe de l'article précédent prévoit l'utilisation à l'état vivant ;

2° La protection des cultures, des plantations et des récoltes ;

3° La chasse au miroir des oiseaux de passage autres que la caille.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée si le délinquant est en état de récidive ou s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violences envers les personnes ou s'il a fait des menaces aux agents chargés de la constatation des délits prévus par le présent décret, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi pour faits connexes.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu du présent décret.

Art. 8. — Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets et engins ou instruments de chasse prohibés. Le Tribunal pourra également prononcer la confiscation des armes en s'inspirant des circonstances du délit et notamment lorsque l'inculpé n'était pas muni de port d'armes prévu par le décret du 14 avril 1894, ou avait chassé en temps prohibé. Il ordonnera en outre la destruction des engins de chasse prohibés. Si les armes, filets, engins et autres instruments de chasse et le gibier capturé ou trans-

porté en délit n'ont pas été saisis effectivement, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le jugement.

Les armes, engins ou autres instruments de chasse abandonnés par des délinquants restés inconnus seront saisis et déposés au greffe du Tribunal compétent. La confiscation, et s'il y a lieu la destruction en seront ordonnés, sur le vu du procès verbal.

Art. 9. — En cas de récidive pour délits prévus par le présent décret, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit de port d'armes pour un temps qui ne pourra excéder cinq années.

Art. 10. — Les pères, mères, maîtres et commettants sont civilement responsables des délits, visés par le présent décret, commis par les enfants mineurs, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit. Cette responsabité ne s'applique qu'aux frais et ne peut donner lieu à l'exercice de la contrainte par corps.

Art. 11. — Les gendarmes, les agents et les préposés des Forêts, les gardes des domaines de l'Etat les commissaires de police et les gardes de police à cheval, les agents des Douanes, les employés d'octroi, les cheikhs à l'égard des indigènes de leur cheikhat, et tous agents chargés de la police du territoire ont qualité pour constater, par des procès verbaux établis dans les formes ordinaires, les infractions au présent décret. Ils saisissent les filets, pièges et autres engins ainsi que le gibier capturé ou transporté en délit ; ce gibier sera remis en liberté, s'il est vivant, ou dans le cas contraire, détruit ou, chaque fois que cela sera possible, livré à un établissement de bienfaisance voisin. En cas de refus par les délinquants de leur remettre le corps du délit, ils en font la description sur le procès-verbal et mentionnent le refus qui leur à été opposé. Ils ne procèdent à la saisie des armes que si les délinquants refusent de faire connaître leur nom ou n'ont pas de domicile connu, ou n'établissent pas suffisamment leur identité. Les agents

rédacteurs de ces procès-verbaux ont droit à une prime de 5 francs par procès-verbal et par délinquant, lorsque le procès-verbal aura donné lieu à une condamnation.

ART. 12. — Toute action relative aux délits prévus par le présent décret sera prescrite par le laps de temps d'une année à compter du jour du délit.

ART. 13. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français visant les circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par le présent décret.

ART. 14. — Les décrets du 12 mars 1884, 4 juillet 1888, 8 août 1900, 8 décembre 1901, 17 décembre 1904 et 17 janvier 1906 sont abrogés.

DOCTRINE

Le décret sur les accidents du travail

(suite)

CHAPITRE SECOND [1]

(suite)

Accidents survenus dans les exploitations agricoles. — Nous venons de voir la théorie du risque professionnel appliquée aux établissements commerciaux et industriels.

Elle a été encore étendue en matière agricole mais elle a été réduite à certains cas nettement déterminés.

« Ce qui constitue le risque professionnel, disait M. Sébline, lors de la discussion au Sénat de la loi du 30 juin 1899 à laquelle le législateur tunisien a emprunté cette partie du décret, c'est le fait d'employer certains instruments ; jamais on n'a penser à imaginer le risque professionnel tant que la vapeur et les moteurs inanimés ne se sont pas répandus dans le monde ; je comprends très bien que, ayant admis le

---

(1) Voir le commencement de cette étude au J. 1910, p. 97 et 126.

risque professionnel, vous l'introduisiez dans la ferme quand ces mêmes moteurs s'y trouvent, mais que vous ne l'introduisiez que pour ces moteurs et à l'occasion des accidents qu'ils auront occasionnés ».

Le deuxième paragraphe de l'article 1er du décret se rapportant au risque professionnel agricole est ainsi conçu : « Ces mêmes soins et fournitures sont dûs en cas d'accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont seront victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines. »

Pour qu'il y ait lieu à l'application du décret en matière de risque professionnel agricole l'accident doit être occasionné par la machine agricole mue par un moteur inanimé. Il en résulte que le défaut d'emploi de moteur, quelle que soit la gravité de l'accident, ne permet pas à la victime d'avoir droit aux frais médicaux et pharmaceutiques ; la solution serait la même si la blessure était occasionnée par la machine agricole mue par un tout autre moyen que le moteur inanimé qui pour une cause quelconque n'aurait pas été mis en fonctions au moment de l'accident.

La blessure occasionnée par le transport d'un lieu à un autre d'un moteur inanimé, à moins que n'étant encore sous pression, il ait fait explosion, n'entrainerait pour l'auteur responsable, aucune des conséquences prévues par le décret.

Il doit, en un mot, exister une corrélation étroite entre la machine agricole et le moteur inanimé : la machine doit être en mouvement et par le fait du moteur (Cass. 5 fév. 02 Sir. 1902. I. 184). Cependant si le dernier paragraphe de l'article 1er du décret a eu pour but d'assurer aux ouvriers agricoles en dehors de tout contrat de travail avec les exploitants de machines mues par des moteurs inanimés, il n'a pas eu pour résultat de priver les ouvriers déjà protégés par le 1er paragraphe de l'article 1er de ce décret : ainsi, l'ouvrier mécanicien au service de l'indus-

triel, entrepreneur de battages qui, au moment de l'accident ne s'occupait pas du battage mais du démarrage des machines était employé comme ouvrier de son patron en vertu de son contrat d'industrie ; il peut, en conséquence, invoquer le Ier paragraphe de l'article 1er du décret sans qu'on puisse lui opposer les dispositions du dernier paragraphe (Amiens, 1er ch., 24 nov. 1908).

En cette matière la personne responsable de l'accident n'est pas le chef d'entreprise mais « l'exploitant du moteur.» on entend par là « l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés. »

L'exploitant peut être le propriétaire du moteur ; le plus souvent c'est un industriel qui transporte son matériel de ferme en ferme. S'il le loue au colon qui fait lui-même ses battages avec la machine et le moteur de l'industriel, le colon assume seul la responsabilité des accidents qui pourraient se produire ; si, par contre, ce qui arrive fréquemment en Tunisie, cet entrepreneur loue en même temps ses services ou ceux de préposés sous ses ordres en vue de la campagne des céréales, il devient entrepreneur de battages, responsable des accidents occasionnés par la machine ou le moteur inanimé et ayant lieu par le fait ou à l'occasion du travail.

L'exploitant du moteur peut être aussi bien une personne physique qu'une personne morale, association agricole, syndicat ou commune. Sa responsabilité ne saurait être retenue si cette personne morale s'est bornée à louer à un tiers son matériel agricole mu par un moteur inanimé ; elle serait par contre tenue du risque professionnel si elle louait en même temps les services de son préposé chargé de la direction et de la mise en marche du moteur.

Le décret a étendu le champ des victimes du travail en matière agricole. Les bénéficiaires ne sont pas exclusivement des ouvriers ou employés liés par un contrat de louage de services, comme dans l'industrie ou le commerce. Il vise « les personnes quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines. »

Ce ne sont pas seulement les ouvriers salariés qui bénéficient de ces dispositions, ce sont toutes les personnes indistinctement qui peuvent prêter leur concours aux dispositions accomplies par la machine agricole mue par le moteur inanimé.

Les motifs de cette extension ont été donnés par M. Mirman rapporteur à la Chambre des députés de la loi de 1898. Nous les reproduisons ci-dessous : « Le texte nous paraît répondre de façon précise à deux préoccupations légitimes :

« Il indique d'abord que les bénéficiaires de la loi ne sont pas seulement les ouvriers peu nombreux tels que mécaniciens, chauffeurs qui participent à la direction et à la conduite du moteur, mais tous les travailleurs qui, à des titres divers et parfois très variables, au cours d'une même opération, contribuent à servir la machine, lui offrant,dans le cas d'une batteuse, les matières à transformer, retirant les matières une fois cette transformation accomplie, en un mot tout le groupement de travailleurs collaborant de façon directe et d'un commun effort à l'opération qui s'exécute.

« En second lieu, notre texte par ces mots : « les personnes, quelles qu'elles soient, occupées... » indique que ces personnes travaillant en commun, seront au même titre bénéficiaires de la loi « quel que soit d'ailleurs leur état social. » Une telle extension nous paraît absolument nécessaire. En effet quand l'opération dont il s'agit a lieu dans une exploitation agricole très importante, sur un riche domaine, chez un grand propriétaire, tous les travailleurs qui y prennent part sont au sens exact de ce terme des ouvriers, des salariés agricoles. Il n'en va pas de même dans le cas, de beaucoup plus général et on peut dire le plus intéressant, où la machine sert par exemple à battre la récolte d'un petit propriétaire.

« Comment les choses se passent-elles ? L'entrepreneur de battage vient avec sa machine, accompagné d'un petit nombre d'aides qui sont ses propres salariés ; le cultivateur intéressé fait appel au concours de quelques amis et voisins ;

ceux-ci le lui accordent gracieusement et à charge de revanche ; parmi les personnes occupées à l'opération se trouvent donc le plus souvent de petits propriétaires, non salariés, au sens exact de ce mot, mais indiscutablement travailleurs, de ressources infiniment modestes, gagnant leur vie par l'effort quotidien de leurs bras.

« Quand la batteuse est en activité, quand la cour de la ferme ou la petite place voisine est emplie de bruit ou de poussière, les quinze ou vingt personnes, hommes ou femmes qui servent la machine, vont, viennent, s'agitent, obéissent au même signal, supportent les mêmes fatigues, chantant les mêmes refrains joyeux, sans qu'il soit possible de distinguer à leurs efforts, à leurs fatigues ou à leurs dangers ceux qui sont salariés et ceux qui ne le sont point.

« Il serait souverainement injuste en droit, et funeste au point de vue social, d'établir une différence entre les uns et les autres, de n'accorder les bénéfices de la loi qu'à une partie seulement de ce groupe d'hommes, camarades de labeur, besognant en commun et d'en priver arbitrairement les autres. »

Nature des accidents à la charge du chef d'entreprises. — Tout accident survenu à l'ouvrier ou à l'employé à une entreprise industriellle ou commerciale ne donne pas nécessairement droit aux soins médicaux et aux fournitures pharmaceutiques.

Il faut que cet accident se soit produit à l'occasion du travail ou par le fait du travail, qu'il ne soit pas le résultat d'un acte intentionnel. « On entend par accident l'évènement malheureux qui provient de l'action soudaine d'une cause violente, fortuite et extérieure. Il se manifeste sous la forme de lésions traumatiques : blessures, contusions, plaies, entorses, fractures, foulures etc., ou sous la forme de submersion, asphyxie, intoxication etc. L'accident doit être le résultat d'une cause agissant d'une façon subite, imprévue à laquelle il était impossible de se soustraire. » Cette définition est celle qui paraît le mieux résumer la

discussion engagée à ce sujet devant le parlement en 1898 ; dans sa circulaire le garde des Sceaux indiquait que « la loi ne s'applique pas aux maladies professionnelles, provenant d'une cause lente et durable, telle que l'air vicié des locaux où s'effectue le travail, la manipulation des substances vénéneuses, l'absorption de poussières nuisibles à la santé. »

La maladie professionnelle n'est pas protégée par le décret. Il existe une catégorie de maladies qui tiennnent à la fois de l'accident et de la profession, tels par exemple les ruptures musculaires, la hernie, les ruptures de varices etc.

Les tribunaux ont dans ces diverses espèces les pouvoirs les plus étendus d'appréciation : il leur appartient de s'entourer de tous renseignements, tels notamment du rapport d'un expert médical nommé à ces fins et qui recherchera si ces infirmités subites sont la couséquence de l'accident ou de la maladie professionnelle.

Le cas le plus fréquent est celui de la hernie qui peut être la cause d'une incapacité temporaire ou permanente. Nombreuses sont les décisions des tribunaux et des cours sur ces points. Tout en s'en inspirant, il convient de ne jamais perdre de vue la différence de législation en France et en Tunisie : s'il a été jugé en France que la hernie inguinale dont un ouvrier est atteint par suite d'un effort trop grand fait dans son travail, constitue une incapacité partielle et permanente qui donne lieu à une indemnité (Rouen, 30 nov. 1901 Sir. 1902. 2. 282) par contre il a été décidé que l'ouvrier ne saurait y avoir droit si la hernie, étant occasionnée en très grande partie par un effort violent au cours du travail, la victime ne rapporte pas la preuve, devant les tribunaux tunisiens, que l'accident est dû au vice des instruments ou machines que le patron a mis à sa disposition ou s'il a exigé de l'ouvrier plus qu'il n'aurait dû faire (Tunis, 31 déc. 1908 J. 1909. 298).

L'accident doit être, en second lieu « survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail. »

L'accident survenu par le fait du travail est celui qui est causé par l'outillage ou par les forces qui l'actionnent et arrivé dans les lieux et pendant le temps où l'ouvrier était soumis à la direction du chef d'entreprise (Cas.17 fév.1902).

De cette définition donnée par la Cour de Cassation, il résulte que trois conditions sont nécessaires 1° l'ouvrier doit être blessé par l'outillage du patron ou par les forces qui actionnent cet outillage ; 2° l'accident doit s'être produit dans le lieu où il était sous la direction du patron et 3° pendant les heures de travail.

« L'accident est réputé survenu à l'occasion du travail quand il a un lien plus ou moins étroit, un lien indirect, même purement occasionnel avec le travail de la victime. Si l'évènement n'a pas sa source dans l'opération dont la victime était chargée, mais dans un acte connexe plus ou moins utile à l'accomplissement de sa tâche, il faut du moins que ce soit en exécutant son travail que l'ouvrier ait été victime de son accident. En d'autres termes il faut un rapport réel, une relation directe entre le fait, cause de l'accident et le travail de la victime ; sinon ce n'est plus un accident garanti. »

D'où cette conséquence que les accidents dûs à l'action des forces de la nature, même sur les chantiers et pendant les heures de travail ne donnent pas à l'ouvrier le droit de bénéficier du risque professionnel (Cass. 10 déc. 1902 Sir. 1903, I. 28) : tel est le cas de l'ouvrier tué par la foudre, la mort de l'ouvrier victime d'une insolation (Cass. 10 déc. 1902) à moins qu'il ne soit établi que l'insolation ait été provoquée ou aggravée par les conditions dans lesquelles l'ouvrier avait dû accomplir le travail dont il avait été chargé (Paris, 24 janvier 1902).

L'accident ne doit pas être intentionnel. — L'article 7 du décret porte que « les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques ne seront pas dûs à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident. » Il ne s'agit pas ici d'une imprudence ou d'une faute lourde de l'ouvrier

ayant occasionné l'accident, mais de son intention ferme de provoquer un accident dans le but de bénéficier des compensations auxquelles il pourrait avoir droit en échange du préjudice subi.

La bonne foi étant toujours présumée, il appartiendra au patron d'établir la faute intentionnelle de son ouvrier (Rennes, 17 déc. 1900 Sir. 1901. 2. 204). Une double preuve lui incombera : 1° établir que son ouvrier a volontairement produit le fait qui a donné naissance à l'accident ; 2° qu'il a prémédité ce fait avec l'intention de causer un dommage.

L'ouvrier qui a agi intentionnellement n'a droit à aucune indemnité de la part du patron : son action en dommages-intérêts basée sur les dispositions de l'art. 1382 du C. civil sera repoussée et si le patron avait dû payer dès le début les frais médicaux et pharmaceutiques, son action en répétition de l'indû serait favorablement accueillie par le tribunal: il en serait de même de la requête civile qu'il aurait introduite en suite d'un jugement qui l'aurait condamné à payer une indemnité à son ouvrier avant d'avoir pu faire juger la faute intentionnelle de ce dernier.

L'ouvrier qui simule un accident commet le délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie. Le tribunal correctionnel peut comme supplément de peine, ordonner l'affichage de la condamnation (Douai, 11 août 1908).

L'ouvrier qui, cédant au désir de se livrer à une plaisanterie stupide, met le feu à sa veste avec un brandon de paille, tombe sous l'application de l'article 7 du décret : il doit être considéré comme ayant intentionnellement provoqué l'accident dont il a été victime (Trib. civ. St.-Etienne, 3 mai 1909).

Que convient-il de décider en présence de la faute inexcusable de l'ouvrier ? Le décret tunisien n'a prévu que la faute intentionnelle. Il est hors de doute que si l'ouvrier est victime d'un accident en suite d'une faute inexcusable la responsabilité du patron se trouvera diminuée, de même qu'elle serait aggravée dans le cas contraire.

Pour qu'il y ait faute inexcusable, il faut une faute plus

que lourde, confinant presque au dol, dénotant le mauvais vouloir et l'insouciance coupable de la victime : ainsi l'ouvrier qui entreprend un travail difficile, alors qu'il est en état d'ivresse et malgré la défense expresse qui lui en a été faite commet une faute plus que lourde et quasi-dolosive (Caen, 1er ch. 7 déc. 1908). Constitue encore une faute inexcusable le fait par un ouvrier de contrevenir au règlement interdisant à ceux qui n'en sont pas chargés spécialement, de replacer les courroies (Paris 7e ch. 2 fév. 1909.)

La désobéissance de la victime aux ordres de l'exploitant du moteur qui pourra être considérée comme une faute inexcusable, ne saurait la priver de tout droit à indemnité, cette déchéance ne la frapperait que si elle avait intention nellement provoqué l'accident (Cass. civ. 29 nov. 1905).

L. Coulon *(à suivre).*

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (ch. civ).

Audience du 26 octobre 1909. — Présidence de M. Ballot-Beaupré, *premier-président.*

Connaissement. Cie de transport. Transit. Retard dans la livraison. Destinataire Dommages-intérêts. Clause attributive de juridiction. Validité.

La clause d'un connaissement attribuant juridiction exclusive à un tribunal de commerce déterminé est opposable au destinataire, alors même qu'il s'agit, non pas d'une difficulté relative au contrat de transport par mer, mais de la réparation du dommage causé par un retard dans la livraison des marchandises, retard imputable au transit de la Cie de navigation.

Cie de Navigation mixte c/ Siffredi.

La Cour ; — Sur l'unique moyen du pourvoi : — Vu l'article 1134 c. civ., 1er alinéa ; — Attendu que des qualités et

du texte de l'arrêt attaqué il résulte : 1° qu'en octobre 1903 la Cie de navigation mixte a reçu de la Cie des chemins de fer P. L. M., 15 colis sabots garnis pour les transporter de Marseille à Alger, et qu'elle en a pris charge, aux clauses et conditions d'un connaissement du 29 du même mois ; 2° que le 21 novembre suivant, Siffredi à qui ces colis étaient adressés, a formé contre cette compagnie devant le Tribunal de commerce d'Alger une demande en délivrance qu'il a ensuite après livraison, réduite à une demande de 500 f. pour dommages-intérêts de retard ; 3° que dans son art. 14, le connaissement du 29 octobre 1903 attribuait juridiction au Tribunal de commerce de Marseille pour toutes les contestations auxquelles son exécution pourrait donner lieu ;

Attendu en droit que le destinataire qui réclame l'exécution du contrat de transport, se soumet, par la même, à toutes les clauses et conditions licites de ce contrat ; qu'ainsi au cas de transport maritime, les stipulations du connaissement lui sont applicables comme elles le seraient à l'expéditeur lui même ; - Attendu que vainement l'arrêt attaqué déclare « que l'action de Siffredi n'avait pas pour objet une difficulté relative au contrat de transport par mer résultant de l'inexécution de l'une des clauses du connaissement, mais la réparation du dommage qui lui était causé par un retard dans la livraison des marchandises imputable au service du transit de la Cie de navigation mixte ; — Attendu en effet que par le trajet de Marseille à Alger, la Cie P. L. M. agissant pour le compte de l'expéditeur des colis qui ont donné lieu au litige, s'est substitué la Cie demanderesse ; que pour cette partie du parcours, la Cie de navigation mixte a donc été le transporteur de ces colis et que de convention expresse, elle a opéré ce transport aux conditions de ses connaissements; que, dès, lors en refusant de donner effet à la clause attributive de juridiction ci-dessus relatée, et en décidant que le tribunal de commerce d'Alger était compétent pour connaître de l'action intentée, par Siffredi pour retard dans la livraison de ses marchandises 'arrêt attaqué a violé l'article ci-dessus visé.

Par ces motifs ; — Casse..., et renvoie devant la Cour d'Aix....

(M. Durand, rapp. Min. publ. M. Melcot, av. gén. (concl. conf.). M. Aquillon, av.).

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Séance du 12 juin 1909. — Présidence de M. Marguerie, *président.*

I. Compétence administrative. Contentieux de l'Etat français. Service des lits militaires. Convention. Interprétation.

II. Fournitures et marchés. Service des lits militaires en Tunisie. Convention intervenue pour régler la reprise du matériel par l'Etat. Liquidation opérée par le ministre d'après les prix de revient et le degré d'usure des effets. Annulation. Estimation suivant la valeur vénale constatée au jour de la reprise.

1° Les Tribunaux français de Tunisie ne sont pas compétents pour connaître du contentieux de l'Etat français ; spécialement en ce qui concerne le contentieux qui peut naître des actes administratifs des agents du Gouvernement français du Ministère de la Guerre, c'est au Ministre de la Guerre de France qu'il appartient de statuer, sauf recours au Conseil d'Etat (sol. implicite) (1).

2° Les conventions intervenues entre l'Etat et la Compagnie chargée du service des lits militaires en Algérie et en Tunisie, disposant notamment qu'à l'expiration du marché, l'Etat s'engage à reprendre le matériel pour son compte, au prix fixé après une expertise contradictoire ayant pour but de déterminer la valeur des effets à reprendre, les experts doivent prendre pour base de leur estimation la valeur vénale constatée de ces effets, au jour de la reprise.

Doivent donc être annulées les décisions du Ministre de la Guerre qui ont liquidé la dette de l'Etat sur une base différente, d'après laquelle la valeur du matériel était fixée, en tenant compte seulement du prix de revient effectif du

---

(1) Voir S. Berge, *Rép.* V° Compét. admin. n°s 55 et s.

matériel repris, lors de son acquisition par la Compagnie, et de son usure, abstraction faite, par conséquent, de la plus value ou de la moins value que ce matériel aurait pu acquérir par l'effet de la hausse ou de la baisse des cours des matières premières qui sont entrées dans sa confection.

Par suite il a lieu d'ordonner une nouvelle expertise, à l'effet de déterminer la valeur vénale au jour de la reprise des effets en service sur lesquels a porté cette reprise, en tenant compte de l'usure des effets et de toutes causes ayant pu influer sur cette valeur.

Société Ch. Levesque c/ l'Etat français.

Le Conseil d'Etat ; — Considérant que le Ministre de la Guerre a liquidé à 2.851.057 francs la somme due par l'Etat à la Société Levesque, pour la reprise de son matériel, et que cette Société, dans le dernier état de ses conclusions, réclame 6.319.057 fr. 81.

Considérant que la Société requérante critique, d'une part, le classement fait par le ministre des effets repris, suivant leur degré d'usure, classemont différent de celui qui correspond aux résultats de l'expertise, d'autre part, le mode d'évaluation du matériel appliqué par le ministre, qui, après avoir arbitré les prix de revient des effets divers, sur lesquels l'Etat a exercé son droit de reprise, à l'époque de leur mise en service, a liquidé la somme due à la Société, en lui allouant ces prix affectés de réduction pour l'usure, mais sans tenir compte de l'influence que les variations des cours des matières premières entrant dans la confection des dits effets, depuis leur acquisition par la Société, auraient pu exercer sur la valeur du matériel ; qu'elle soutient que le classement fait par les experts, au point de vue de l'usure des effets par eux examinés dans les places qu'ils ont visitées, doit servir de base à l'appréciation de l'état de l'ensemble du matériel repris, et que le prix à payer par l'Etat doit représenter exactement la valeur vénale, au 31 mars 1907, du dit matériel dans l'état d'usure ainsi apprécié ;

Considérant — sur le premier point — qu'il résulte de la

correspondance échangée entre le Ministre de la Guerre et le représentant de la Société Levesque, en 1906 et 1907, notamment de la dépêche du ministre du 13 mars 1907 et de la réponse du sieur Levesque du 16 du même mois, que les parties se sont mises d'accord pour régler les formes et les conditions de l'expertise contradictoire à laquelle il devait être procédé, aux termes de l'article 194 du règlement du 30 septembre 1886, en vue de fixer la valeur du matériel dont l'Etat devait opérer la reprise ; qu'il a été convenu que les opérations de l'expertise comprendraient successivement la classification des objets usagés en catégories échelonnées, entre le neuf et le hors de service, la détermination de la fraction de la valeur de l'élémement neuf correspondant à la valeur des effets classés dans chacune de ces catégories, enfin la fixation de la valeur des effets neufs ;

Que, pour le classement des effets dans les difiérentes catégories établies suivant leur degré d'usure, les parties se sont entendues pour limiter les opérations des experts à un certain nombre de places déterminées, de telle façon que les résultats de cette expertise par épreuves puissent servir avec exactitude de base à la classification de l'ensemble du matériel de la Societé ; qu'il a été procédé à l'expertise dans les conditions ainsi convenues entre les parties et que, dans toutes les places désignées par le sort qu'ils ont visitées, les experts ont classé d'un commun accord les effets par eux examinés dans les différentes catégories qui avaient été définies au début de l'expertise ; que les représentants de l'Etat, qui ont assisté à toutes ces opérations de classement, n'ont formulé aucune réserve à leur projet ;

Considérant que si le Ministre de la Guerre s'était réservé de discuter les appréciations ou les évaluations des experts, et, le cas échéant, de ne pas les accepter, il ne peut pas néanmoins contester utilement aujourd'hui l'exactitude du classement des effets opéré par les experts dans les conditions de fait qui viennent d'être rappelées, toute vérification matérielle de classement étant actuellement impossible par le fait que l'Etat a, depuis plus de deux ans, pris possession

du matériel de la Société Levesque ; que le ministre ne saurait davantage faire écarter les résultats, quant au classement de l'ensemble des effets composant le matériel repris, de l'expertise par épreuves limitées qu'il a acceptée et dont la convention du 16 mars 1907 a réglé immédiatement les conditions de tous les détails ;

Sur le second point :

Considérant que l'article 3 du règlement du 30 septembre 1886 porte que le matériel de la première catégorie, qui est celui dont l'évaluation fait l'objet du litige actuel, appartient à l'entrepreneur ; que les conditions de la cession dudit matériel en fin de contrat sont déterminées par l'art. 194 de ce règlement qui dispose qu'à l'expiration du marché l'administration de la guerre s'engage à imposer au nouvel entrepreneur l'obligation de reprendre le matériel en service ou en magasin composant la fixation générale, ou à défaut d'entrepreneur, à reprendre ce matériel pour le compte de l'Etat ; qu'en cas de cession du matériel à un autre entrepreneur, la remise lui en sera faite dans des formes semblables à celles déterminées pour la reprise à l'entrée en service, c'est-à-dire en vertu du titre 3, du règlement précité, à défaut d'une entente amiable, après une expertise contradictoire ayant pour but notamment l'estimation de la valeur du matériel à reprendre, valeur d'après laquelle doit être fixé le prix de cession ; qu'il sera loisible à l'entrepreneur entrant de rembourser tout ou partie du capital portant intérêt à 6 % l'an dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans ; qu'en cas de reprise par l'Etat, l'expertise aura lieu contradictoirement ; que le département de la guerre se libérera dans un délai qui ne pourra excéder cinq années, et que les sommes dues à l'entrepreneur porteront intérêts à 5 % ; qu'il résulte de ces diverses stipulations du règlement que l'Etat, s'il reprend lui-même le service, à l'expiration du marché, est tenu, à l'égard de l'entrepreneur sortant, sauf en ce qui concerne les intérêts du prix de rachat, des obligations mêmes stipulées notamment par le titre 3 du règlement à la charge d'un entrepreneur entrant,

dans le cas où le service aurait été continué à l'entreprise, obligations sur la nature et l'étendue desquelles demeurent sans influence les modalités et les formes de l'expertise contradictoire ; qu'il doit, en conséquence, le prix des effets reconnus bons à rester en service et composant la fixation, et que ce prix doit être déterminé, après expertise contradictoire, d'après la valeur constatée de ces effets au jour de la reprise ; que cette valeur n'est pas, comme le prétend le ministre, une valeur conventionnelle, arbitrée en tenant compte seulement du prix de revient effectif du matériel repris, lors de son acquisition par la Société Levesque, et de son usure, abstraction faite, par conséquent, de la plus value ou de la moins value que ce matériel pourrait avoir acquise par l'effet de la hausse ou de la baisse des cours des matières premières qui sont entrées dans sa confection ;

Que, pour donner au mot « valeur » employé à plusieurs reprises dans le titre 3 du règlement, notamment dans ses articles 36 et 41, le sens particulier que lui prête le ministre au lieu de son sens usuel qui est celui de valeur vénale ou réelle, il aurait été nécessaire que le contrat l'eût ainsi spécialement défini ; qu'il ne l'a pas fait, et que d'aucune des clauses du traité passé entre l'Etat et la Société Levesque, ni des circonstances dans lesquelles ce contrat est intervenu, on ne peut induire que les parties aient eu l'intention de prendre pour base du règlement éventuel du prix de cession du matériel, en fin d'entreprise, les prix de revient des effets dont il se compose, affectés seulement de réfactions pour usage, de façon à exclure toute chance de gain ou de perte pour l'entrepreneur, à raison des variations des cours des matières premières qui pourraient se produire entre le jour de la mise en service de ces effets et le jour de leur reprise et à rendre l'opération du rachat aléatoire seulement pour l'Etat, exposé à payer le matériel des lits militaires, suivant les circonstances, plus cher ou moins cher qu'il ne vaudrait réellement le jour où la propriété lui en sarait transférée ;

Qu'une pareille intention peut d'autant moins être présumée que le prix de cession du matériel des lits militaires avait

été réglé d'après la valeur réelle des effets cédés, lors des reprises antérieures, à l'expiration de contrats qui contenaient les mêmes clauses que le marché de la Société Levesque ; que si en 1887, l'Etat et le sieur Levesque, avec lequel il traitait, avaient entendu abandonner la pratique constamment suivie jusqu'à lors et substituer au mode traditionnel de règlement un nouveau mode d'évaluation du prix de cession, la nécessité se fût imposée aux parties de le stipuler expressément, tandis qu'elles se sont bornées à reproduire les clauses des anciens contrats, dont l'interprétation et l'application avaient été fixées ; qu'ainsi l'obligation, imposée à l'Etat par le contrat de 1887, de payer la valeur du matériel dont il est devenu propriétaire, à la fin de l'entreprise de la Société Levesque, ne peut s'entendre que de l'obligation de payer la valeur vénale des effets repris, au jour de la reprise ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée, contraire, sur le premier point examiné, à la convention du 16 mars 1907, et sur le second, à la convention du 14 février 1887, doit être annulée, et qu'il a lieu de décider que le prix du matériel repris par l'Etat à la Société Levesque sera fixé d'après la valeur vénale, au 31 mars 1907, de ce matériel, l'ensemble des effets composant la fixation générale et reconnus bons à rester en service ayant été préalablement classés, pour l'appréciation de leur état d'usure, dans les diverses catégories définies au début de l'expertise, de façon à ce que ce classement corresponde à celui que les experts ont opéré dans les diverses places qu'ils ont visitées pour les effets composant la fixation de ces places ;

Considérant qu'après avoir opéré d'accord la classification des effets entre les différentes catégories correspondant à leur degré d'usure, les experts ne se sont pas entendus sur les prix des effets neufs en fonctions lesquels devait être appréciée, d'après la convention du 18 mars 1907, la valeur des effets usagés de chacune des catégories établies, ni sur la détermination des réfactions à opérer sur les prix des

effets neufs pour fixer la valeur vénale moyenne des fourni
tures usagées de chaque catégorie ;

Considérant que c'est à tort que les experts désignés par l'Etat ont déterminé les prix des effets neufs non sur la base des cours pratiqués au jour de la reprise quant aux matières premières entrant dans la confection de ces effets, mais d'après la moyenne des prix effectifs de revient des diverses parties du matériel dans les cinq dernières années excluant ainsi dans une certaine mesure du calcul de l'indemnité de rachat la plus-value ayant pu être acquise audit matériel par l'effet de la hausse des cours ce qui, ainsi que cela a été jugé ci-dessus, est contraire au contrat de 1887 :

Considérant que, dans l'état de l'instruction, avant de fixer la somme due par l'Etat à la Société Levesque, il y a lieu de prescrire que les experts de l'Etat évalueront à nouveau les effets neufs sur la base des cours au 31 mars 1907 des matières premières entrant dans leur confection, et qu'ensuite il sera par trois experts qui seront désignés par le Conseil d'Etat procédé à une expertise nouvelle sur les points où les premiers experts se sont trouvés ou se trouveront en désaccord et dans les conditions qui seront ci-après déterminées ; qu'en conséquence cette nouvelle expertise aura pour objet :

1° L'évaluation des effets neufs sur la base des cours au 31 mars 1907 des matières premières entrant dans la composition de ces effets, au cas où les experts désignés par les parties ne se mettraient pas d'accord pour cette évaluation ;

2° L'évaluation en fonction du prix des effets neufs de même nature de la valeur vénale moyenne des effets usagés de chacune des catégories établies au début de la première expertise, évaluation qui devra être faite, en tenant compte de l'état d'usure effectif des effets présentés aux premiers experts lors de leurs visites dans les places, et classés par eux dans les différentes catégories ci dessus mentionnées, aussi bien que de toutes causes ayant pu influer sur la valeur réelle des effets repris ;

Décide :

ARTICLE PREMIER. — La décision susvisée du Ministre de la Guerre du 10 septembre 1907 est annulée.

ART. 2. — Le prix du matériel repris pur l'Etat à la Société Levesque sera fixé, d'après la valeur vénale, au 31 mars 1907, de ce matériel ; et, pour l'appréciation de l'état d'usure de l'ensemble des effets composant la fixation générale, ceux-ci seront classés dans les différentes catégories définies au début de l'expertise, de façon à ce que ce classement corresponde à celui que les experts ont opéré dans les diverses places qu'ils ont visitées, pour les effets composant la fixation de ces places.

ATR. 3.— Avant dire droit, au fond sur les conclusions de la Société Levesque, il sera procédé, par les experts que l'Etat a déjà désignés et par ceux qui seront désignés, le cas échéant, en leur remplacement, une nouvelle évaluation des effets neufs, sur la base des cours des matières premières au 31 mars 1907. Il sera ensuite, par trois experts qui seront désignés par le Conseil d'Etat, procédé à une expertise nouvelle, à l'effet d'examiner, en présence des premiers experts désignés par les parties qui seront appelés à donner toutes explications et justifications des avis par eux exprimés, les points sur lesquels ils se sont trouvés ou se trouveront en désaccord ;

Les experts désignés par le Conseil d'Etat donneront après cette examen, leur propre estimation de la valeur vénale, au 31 mars 1907, des effets sur lesquels a porté la reprise, en tenant compte de l'usure des effets et de toutes causes ayant pu influer sur cette valeur ;

Ils prêteront serment entre les mains du secrétaire du contentieux du Conseil d'Etat, dans la quinzaine qui suivra leur désignation ;

Le procès-verval du complément d'expertise et de l'expertise nouvelle prescrits par la présente décision et les rapports des experts seront déposés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, dans un délai de trois mois, àpartir de la prestation de serments des nouveaux

experts, pour être ensuite statué sur l'estimation définitive du matériel repris à la Société Levesque et sur la fixation, en conséquence, de la somme due par l'Etat.

ART. 4.— Les dépens sont réservés, pour y être statué ce qu'il appartiendra en fin de cause.

(M. CHAREYRE, maitre des requêtes rap.; M. CHARDENET, com. du gouv.; Mes BARRY et REGRAY, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.).

Audience du 24 juin 1909. — Présidence de M. VACHER, *premier président.*

Exploit. Formes de la remise. Administration françaises Administrations des Travaux publics, en Tunisie. Absence du chef de service. Remise à un employé. Pli non fermé. Validité.

Un exploit n'est pas nul par ce fait que l'huissier qui l'a signifié à une administration ne s'est pas conformé aux dispositions de l'art. 68 nouveau du C. de proc. civ. (remise sous pli fermé en l'absence du chef de service).

Par administration, il faut entendre tout plaideur qui n'est pas un simple particulier, mais une personne morale; et, au point de vue de l'application de la règle de procédure dont s'agit l'Administration des Travaux publics, en Tunisie, doit être assimilée à une administration française. (1)

TRAVAUX PUBLICS C/ RAPHAEL LÉVY.

La Cour; — Attendu que, par jugement rendu par le Tribunal de première instance de Tunis, le 2 décembre 1903, l'Administration des Travaux publics, à Tunis, a été condamnée à payer au sieur Lévy la somme de 924 francs, montant des dégradations apportées à un immeuble lui appartenant, par divers travaux exécutés sur les ordres de la dite Admi-

(1) Voir S. BERGE, *Rép.* V° Exploit n°s 21 et s.; spécialement n°s 33, 37; comp. n°s 26, 39; et en ce qui concerne les administrations purement tunisiennes n° 40.

nistration ; — Attendu que Lévy a signifié cette décision à avoué le 8 janvier 1904 et à partie le 11 janvier 1904 ;

Attendu que l'Administration a relevé appel par acte du 12 février 1904 et réitiré son appel par acte du 14 février 1906 ; — Attendu que Lévy soutient que l'appel du 12 février 1904, est frappé de nullité ; que l'appel réitiré le 14 février 1906, est irrecevable, parce que tardif, en tant que signifié plus d'un mois après la signification du jugement entrepris ;

Attendu que l'Administration, sans faire état du premier appel, conclut au rejet de l'exception relative à l'appel réitiré du 14 février 1906, motif pris que la signification du jugement, le 11 février 1904, est nulle par suite de l'omission des formalités de l'article 68 du Code de procédure civile ; que l'article 69 du même Code, ne saurait viser que les administrations françaises ; subsidiairement que la remise à découvert de l'exploit de signification à un employé de l'Administration, sans mandat spécial, entraîne la nullité de la dite signification ; que, dans les deux hypothèses, la signification du jugement étant nulle, l'acte d'appel a été fait, à bonne date, le 14 février 1906 ;

Sur l'incident relatif à la tardivité du second appel et sans avoir à s'occuper du premier appel, dont l'Administration des Travaux publics, appelante, ne se prévaut pas devant la Cour ; -- Attendu que le jugement du 2 décembre 1903, a été signifié à découvert le 11 janvier 1904, dans les bureaux de l'administration et parlant à la personne du sieur Richez, employé, au service de l'Administration des Travaux publics, à Tunis ; — Attendu que cette signification apparaît régulière en la forme ;

Attendu, en effet, que le législateur a, dans les articles 68 (modifié par la loi du 15 février 1899), et 69 de Code de procédure civile, manifesté son intention évidente de particulariser deux modes de remise des exploits, de distinguer entre les particuliers et les personnes morales ; aux termes de l'article 68, l'acte concernant un particulier sera remis en son absence, sous pli fermé, à l'un des tiers désignés dans le texte; s'il adresse à une personne morale, telle qu'une

administration ou un établissement public, dans ses bureaux, au siège de l'administration, aux termes de l'article 69 du Code de procédure civile ;

Attendu que le législateur de l'article 69 n'a pas entendu par administration les seules administrations françaises ; le texte n'est pas restrictif ; il est général, vise tout plaideur qui n'est pas un simple particulier mais une personne morale, comme l'est une administration, et est conçu, pour son application, avec l'intention évidente de la voir observer dans tous les pays soumis aux règles de notre Code de procédure civile ;

Or, attendu qu'il ne peut pas être dénié que ce Code a été promulgué en Tunisie par la loi des 27-28 mars 1883 ; qu'il en résulte donc qu'en Tunisie un exploit concernant une administration n'est pas nul par ce fait que l'huissier ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 68 : remise sous pli fermé en l'absence du chef de service destinataire de l'acte :

Attendu, au surplus, que vainement l'Administration des Travaux publics, en Tunisie, se prétendrait administration étrangère non visée par l'article 69 ;

Attendu que cette prétention n'est pas plus fondée que la précédente ; — Attendu que si lors de l'établissement du protectorat, le Bey n'a pas pu perdre le pouvoir de légiférer, il convient de remarquer que la France a placé à ses côtés un pouvoir d'une nature spéciale confié au représentant de la République, le Résident général ;

Que, pour l'application des lois et règlements, notre Gouvernement a délégué en Tunisie une partie de ses fonctionnaires détachés de l'administration métropolitaine, répartis dans les divers services, administrant pour le compte du pouvoir législatif, mais sans avoir perdu leur caractère et personnalité administratifs ; Il s'agit, en l'espèce, de préposés français, citoyens français, formant des corps spéciaux français, appartenant à l'administration française, soumis à tous les règlements, mais agissant pour le compte

d'étrangers en vertu d'une véritable délégation qui ne leur a rien fait perdre de leur statut administratif ;

Attendu que cette thèse est d'autant plus admissible qu'elle est parfaitement juridique puisqu'elle prend son fondement dans l'organisation politique de la Tunisie ;

Attendu, en effet, que la loi du 22 avril 1882, qui organise le fonctionnement du protectorat en Tunisie, s'exprime en ces termes :

« ARTICLE PREMIER.—Les divers services ou établissements « fonctionnant en Tunisie sous l'action du Gouvernement « français seront dans les limites où s'exerce cette action, « placés dans la dépendance du département ministériel « correspondant de la République » ; peut-on dire plus clairement que les services publics tunisiens sont gérés par une administration française ;

Attendu que cette interprétation ne laisse aucun doute ; qu'elle se confirme si, par exemple, on se reporte à la situation de l'Administration des finances tunisienne, dont la gestion, d'après la loi de finances de 1905, est soumise au contrôle de la Cour des comptes de France ; comment, en effet, admettre que, si l'Administration des Finances en Tunisie n'est pas une administration française, sa gestion soit soumise à notre Cour des comptes ;

Attendu que, d'après ce qui précède, il est permis de dire que l'Administration des Travaux publics en Tunisie, est une administration française ; que, même ne le serait-elle pas, elle est personne morale, dans un pays soumis au Code de procédure civile ; que, dans ces conditions, cette administration étant citée devant la juridiction civile, l'exploit d'ajournement est régulier s'il satisfait aux dispositions de l'article 69 du Code de procédure civile, c'est-à-dire si elle assignée à découvert dans les bureaux du directeur ;

Attendu que l'obligation de l'article 68 de remise sous fermé ne se concevrait d'ailleurs pas en l'occurence ;

Attendu, en effet, que le but de la loi du 15 février 1899 a été d'assurer le secret des exploits, que le législateur n'a

pas voulu qu'un voisin, un domestique, un parent même, puisse connaitre la teneur de l'acte, le lire avant de le remettre au destinataire, mais que cette raison n'existe plus lorsque l'exploit s'adresse, non plus à un simple particulier, mais à une administration publique, qui ne peut et ne doit avoir des secrets pas plus que d'intérêts particuliers distincts de ceux de la collectivité qu'elle représente et peut seulement représenter ;

Attendu qu'il convient de marquer au surplus que déjà, l'Administration des Travaux publics a soutenu devant la Cour la nullité d'exploits à elle signifiés sans observation des prescriptions de l'article 68 ; qu'elle a été déboutée de son exception, notamment par arrêt de la Cour d'Alger, du 7 novembre 1906 ; que la Cour ne peut donc qu'affirmer de nouveau, devant l'insistance de l'Administration des Travaux publics de Tunis, une jurisprudence déjà précédemment établie ;

Sur les conclusions très subsidiaires de l'Administration des Travaux publics :

Attendu que, de l'examen de la procédure, il apparaît que le sieur Richez est le préposé spécialement désigné par l'Administration pour recevoir les copies et viser les originaux ; que tout indique qu'il a mandat spécial ; — Qu'en effet, tous les actes de procédure signifiés à l'Administration lui ont été remis ; qu'il a signé les originaux et remis à destination les documents, puisque le procès a suivi son cours régulier sans protestation du Directeur de l'Administration jusqu'au jour des débats en appel ; — Qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit aux dites conclu-sions subsidiaires ;

Attendu que, la signification du 11 janvier 1904, devant ainsi être considérée comme bonne et valable, l'appel réitiré à la date du 14 février 1906, est tardif et par conséquent irrecevable.

Par ces motifs ; — Statuant sur l'incident ; — Dit les règles du Code de procédure civile applicable à la Tunisie ; — Dit que l'Administration des Travaux publics, en Tunisie, est une administration française ; que, même considérée

autrement, elle est personne morale et doit être ajournée dans les formes de l'article 69 § 3 du Code de procédure civile ; — Dit qu'en l'espèce, le sieur Richez doit têre considéré comme le mandataire autorisé et désigné par le Directeur de l'Administration pour recevoir les exploits et autres actes de procédure ; — Dit bonne et valable la signification, en date du 11 janvier 1904, du jugement du 2 décembre 1903; — Dit tardive et, par suite, irrecevable la déclaration d'appel du 14 février 1906 ; — En conséquence : Met à néant le dit appel ; — Dit que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet et sera exécuté selon sa forme et teneur ; Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions.....

(Min. publ. M. PERRIN, subst. du proc. gén. ; — Mes TILLOY et BASSET, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 5 mai 1909. — Présidence de M. S. BERGE, président.

Divorce. Enquête. Juge-enquêteur. Commissions rogatoires Compétence exclusive du Tribunal civil. Fixation du délai pour le commencement de l'enquête.

Aux termes des articles 255 et 1035 du Code de procédure civile, les Tribunaux sont autorisés à commettre un Tribunal voisin, un juge ou même un juge de paix, pour entendre les témoins lorsqu'ils sont éloignés ou empêchés.

Bien qu'un juge ait été précédemment commis pour procéder à une enquête de divorce, le Tribunal civil est seul compétent pour donner des commissions rogatoires.

Si l'enquête est faite à plus de trois myriamètres de distance, le jugement fixe le délai dans lequel elle sera commencée (art. 258 du Code de procédure civile).

DAME PARENT C/ SON MARI.

Le Tribunal ; — Attendu que sur une instance en divorce intentée par la dame Parent contre son mari, il est intervenu à la date du 6 janvier 1909 un jugement du Tribunal

de céans ordonnant une enquête au sujet de certains faits articulés par l'époux défendeur ; — Attendu que suivant avenir en date du 24 avril 1909 le Sieur Parent, se basant sur ce que tous les témoins qu'il désire faire entendre habitent les régions de Souk-el Arba et du Kef, demande au Tribunal de donner commissions rogatoires aux juges de paix de ces localités pour procéder à la mesure d'instruction ordonnée ; — Attendu que dans des conclusions signifiées le 28 avril 1909, la dame Parent formule une demande identique et sollicite en outre qu'un délai soit imparti pour le commencement des opérations ;

Attendu qu'aux termes des articles 255 et 1035 du Code de procédure civile les Tribunaux sont autorisés à commettre un Tribunal voisin, un juge ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas, pour entendre les témoins lorsqu'ils sont éloignés ou empêchés ; que les conditions et circonstances permettent de recourir à cette faculté se trouvent remplies ;

Attendu qu'il échet d'observer toutefois qu'un magistrat a déjà été commis par le Tribunal pour procéder à l'enquête dont s'agit ; mais qu'il est bien certain que ce dernier ne saurait en l'espèce donner les commissions rogatoires sollicitées ; — qu'en s'attribuant ce droit et en prenant une telle mesure qui n'aurait plus pour objet d'associer à sa mission un autre magistrat, mais qui, en fait, serait un désaisissement de sa part au profit de son délégué chargé implicitement de l'opération entière de l'enquête, le juge commissaire excéderait ses pouvoirs ; — Que lorsque tous les témoins de l'enquête et non seulement quelques uns sont trop éloignés, ainsi qu'il en est aujcurd'hui, c'est bien au Tribunal entier, seul, qu'il appartient de donner commission rogatoire à l'effet de les entendre (Pandectes franç. V° Enquêtes, n^os^ 315 et s. Dalloz 73, III. 48) ;

Attendu que l'article 258 du Code de procédure porte : « Si l'enquête doit être faite à une plus grande distance « (3 myriamètres) le jugement fixera le délai dans lequel « elle sera commencée » ; que c'est le cas actuellement

d'appliquer cette disposition ; qu'il convient de décider que l'enquête et la contre enquête devront être commencées dans le délai d'un mois à partir de la liquidation du présent jugement ;

Par ces motifs ; — Donne commissions rogatoires à MM. les juges de paix du Kef et de Souk-el-Arba pour procéder à l'enquête ordonnée par jugement du 6 janvier 1909 qui devra être commencée dans le délai d'un mois à partir dela signification du présent jugement.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Piétri et Bessière, av-défens.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 12 mai 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Appel en matière civile et commerciale. Effets. Effet dévolutif.

Lorsqu'un jugement a reconnu le droit à une rente d'enzel, dénié par le défendeur, que ce dernier a relevé appel, tant que la cour n'a pas statué, le crédit rentier doit s'adresser pour obtenir condamnation pour les arrérages échus depuis le jugement dont est appel, non pas au tribunal de 1re instance, mais à la Cour. C'est la conséquence de l'effet dévolutif de l'appel.

En effet : pour statuer sur la demande en paiement des arrérages nouvellement échus le tribunal devrait aborder à nouveau la question de savoir si la rente est due, puisque son 1er jugement, statuant sur le droit à la rente n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée. Mais cette question, par suite de l'effet dévolutif de l'appel, est de la compétence exclusive de la Cour, qui pourra être également saisie, à la diligence du crédit-rentier, intimé, de la demande en paiement des arrérages échus depuis le jugement dont est appel.

Ahmed ben Mostefa c/ Costa

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Arnol, huissier à Tunis en date du 9 mars 1909, Ahmed ben

Mostefa Eddoulatli, agissant en qualité de mokaddem de la fondation habous du Cheikh Errassâa, a assigné pardevant ce Tribunal M. Richard Costa pour le faire condamner à lui payer la somme de 1.082 fr. montant de deux annuités d'enzel grevant un immeuble que le défendeur tient à enzel de la fondation ; — Attendu que M. Richard Costa oppose à cette demande une fin de non recevoir qu'il tire de ce que la fondation pour laquelle agit le demandeur n'aurait pas droit à l'enzel réclamé ;

Attendu que semblable discussion ayant déjà eu lieu entre les partis elle a été tranchée au profit de la fondation et à l'encontre du sieur Costa par un jugement de ce siège en date du 24 juin 1908 ; mais que ce jugement, qui était en premier ressort, a été frappé d'appel par M. Costa que cet appel est pendant ; — Attendu, dans ces conditions qu'il n'y a pas chose jugée sur le droit à la rente d'enzel, d'où il suit que la fin de non recevoir proposée par le défendeur ne peut pas être écartée au moyen de l'autorité du jugement déjà rendu en l'affaire ; que d'autre part, le Tribunal de céans n'est pas en l'état compétent pour apprécier de nouveau la question de savoir si la rente est due ; que cette question se trouve être de la compétence de la Cour d'appel par l'effet dévolutif de l'appel qui a été interjeté contre le jugement du 24 juin 1908 ; qu'il appartient au demandeur qui se plaint de ce que l'appelant ne fait aucune diligence pour faire vider son appel, d'accomplir lui-même les formalités qui sont en son pouvoir pour obtenir de la Cour d'appel une solution du litige ; qu'il pourra aussi demander à cette haute juridiction condamnation pour les arrérages échus depuis le jugement de 1re instance ; mais que ce n'est pas au Tribunal de 1re instance qu'il doit s'adresser pour cela ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Donne acte à M. Costa de ce qu'il conteste le droit à la rente d'enzel et de ce qu'il entend suivre sur l'appel qu'il a interjeté du jugement de céans qui a reconnu l'existence de ce droit ; — Se déclare incompétent en l'état pour apprécier la fin de non recevoir ainsi proposée par le

défendeur ; — Renvoie le demandeur à se pourvoir ainsi qu'il avisera et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. VAISSIÉ, subst. — Mes GUEYDAN et CHALOM, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 19 mai 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Compétence immobilière. Arrêté de démolition. Travaux publics. Demande d'annulation Rejet. Dommages-intérêts.

II. Domaine public maritime. Décret du 24 septembre 1885. Droits privés antérieurs. Concession. Droit a indemnité. Prescription.

I. L'art. 3 du décret du 27 novembre 1883 interdit aux juridictions civiles d'ordonner, soit accessoirement, soit principalement, toutes mesures dont l'effet serait d'entraver l'action de l'administration, soit en portant obstacle à l'exécution des réglements pris par elle, soit en enjoignant l'exécution ou la discontinuation de travaux publics ou en modifiant l'étendue ou le mode d'application. Par application de cette règle, il y a lieu pour le Tribunal civil de Tunis, de refuser d'ordonner la conservation d'un batiment sur pilotis construit sur le domaine maritime, alors que le Directeur général des travaux publics a pris un arrêté pour en ordonner la démolition.

2° L'art. 1er du décret du 24 septembre 1885 décide que le domaine public comprend notamment le rivage de la mer et les lacs jusqu'au niveau des plus hautes eaux : dans son art. 2, il maintient les droits de propriété, d'usufruit et d'usage antérieurement acquis sur les cours d'eau, les sources, les abreuvoirs et les puits ; mais il ne contient en ce qu'il concerne le rivage de la mer, aucune restriction du même genre ; il admet seulement le droit a une indemnité, lorsque l'attribution de cette portion du territoire au domaine public entraine la démolition de constructions antérieurement existantes.

Cette indemnité n'a pas d'autre base que la valeur intrinsèque des constructions démolies ; elle ne comprend pas, comme le ferait une indemnité d'expropriation, d'autres éléments, entre autres, la valeur commerciale ; en effet, les acheteurs successifs de telles constructions n'ont pas pu légalement ignorer qu'elles ne pouvaient subsister qu'à titre précaire et que leur suppression pouvait être en tout temps exigée.

Le droit à indemnité pour la suppression de constructions établies dans le domaine public maritime avant le décret du 24 septembre 1885, est soumis à la prescription de droit commun ; le point de départ de cette prescription ne saurait être que la notification par l'Etat de son ordre de démolition ; son cours est interrompu nécessairement par une demande en justice.

BANQUE TRANSATLANTIQUE c/ SITBON, GOZLAN, BISMUTH, BERNARD ET SORNAC ET L'ADM. DES TRAVAUX PUBLICS

Le Tribunal; — Attendu que suivant exploit de M. Sureau, huissier à Tunis, en date du 19 octobre 1908, M. J. Sitbon a assigné pardevant ce Tribunal la Banque Transatlantique en résolution, à défaut de production de titres, d'un contrat passé entre parties et ayant pour objet la vente d'une grande construction sise à la Goulette, servant d'établissement de bains de mer et appelée la Grande Rotonde, et en 30.000 fr. de dommages intérêts ; que le 30 novembre et le 1er décembre 1908, M. Sitbon a appelé en cause dans cette instance MM. Bernard et Sornac, ainsi que M. le Directeur général des travaux publics ; que, d'autre part, par exploit de M. Proal, huissier à Tunis, en date du 7 octobre 1908, la Banque Transatlantique a assigné M. Saadani Gozlan, Simon Bismuth et Joseph Sitbon pour s'entendre condamner conjointement et solidairement à lui payer une somme de 4.994 fr. 45 cent. avec intérêts à 6 p. % depuis le 4 février 1908 pour solde du prix de vente de la Rotonde à eux vendue ; — Attendu que sur cette assignation un jugement par défaut profit joint est intervenu le 14 octobre 1908 à

l'encontre de Gozlan et de Sitbon ; que ces parties, régulièrement réassignées, ont constitué défenseur ; — Attendu qu'il échet de joindre ces causes pour qu'il soit statué sur le tout par un seul et même jugement ;

Attendu que le débat dont les éléments de procédure viennent d'être précisés a pris naissance de ce fait que l'Administration a décidé de supprimer un établissement qui, sous le nom de " la Grande Rotonde ", se trouve placé dans la mer à la Goulette ; que la Banque Transatlantique, qui avait acheté cet établissement à la barre de Tribunal de céans, à la date du 20 juin 1891, l'a ensuite revendu à MM. Sitbon, Gozlan et Bismuth ; qu'ensuite MM. Bernard et Sornac ont acheté les deux tiers du même établissement, le troisième tiers étant resté à Sitbon ; que divers paiements sont réclamés par certains des vendeurs successifs et que les détenteurs actuels actionnent leurs vendeurs en garantie pour le cas où, à la suite des mesures prises par le Gouvernement tunisien, ils seraient dépossédés ;

Attendu que la première question à résoudre, pour régler ce conflit d'intérêts, est de déterminer les droits et la responsabilité du Gouvernement tunisien ;

Attendu qu'en abordant cette matière, il convient d'abord de remarquer que le Tribunal de céans n'a pas compétence pour annuler l'arrêté de démolition pris par M. le Directeur général des travaux publics, ni de dire qu'il ne sera pas exécuté ; qu'en effet, suivant l'art. 3 du décret du 27 novembre 1888, il est interdit aux juridictions civiles d'ordonner, soit accessoirement, soit principalement toutes mesures dont l'effet serait d'entraver l'action de l'Administration, soit en portant obstacle à l'exécution des règlements légalement pris par elle, soit en enjoignant l'exécution ou la discontinuation des travaux publics où en en modifiant l'étendue ou le mode d'application ; — Attendu qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas, en l'espèce, à examiner l'hypothèse où la Rotonde continuerait d'exister, bien que plusieurs des parties l'aient envisagée et en ait demandé l'étude au Tribunal ; qu'il faut dès à présent considérer comme acquis

que l'Administration a décidé la démolition de la Rotonde et rechercher les conséquences juridiques de ce fait ;

Attendu que ces conséquences seront différentes suivant qu'il aura été reconnu que la mesure prise par l'Administration est légale ou ne l'est pas ; que si elle est illégale, l'Administration devra réparer tout le mal qu'elle aura sans droit occasionné aux intéressés ; que c'est là justement la prétention de la Banque Transatlantique ; qu'elle soutient que le Bey Mohamed Essadok avait concédé à titre perpétuel à son favori Mostefa ben Ismaïl le droit de construire dans la mer même un établissement de bains ; que si elle ne rapporte pas le décret de concession, elle rapporte une pièce où il en est question, à propos d'une contestation soulevée par un voisin ; qu'enfin, l'acheteur de Mostefa ben Ismaïl, un certain Rivoltella, ayant été saisi, le Tribunal de Tunis décida que la Rotonde était un immeuble, devrait être saisi immobilièrement et affirmait que cette construction avait un caractère de perpétuité qu'elle tenait d'une concession souveraine du Bey ; qu'elle a vendu elle-même ce qu'elle avait acheté à la barre sur cette procédure ; qu'elle l'a revendu dans les mêmes conditions et qu'elle ne saurait être tenue d'une garantie pour l'éviction que ses acquéreurs auraient à subir maintenant ; que d'ailleurs cette éviction ne saurait être légitimement effectuée ;

Attendu qu'il est inutile, pour la solution de la difficulté, de rechercher s'il est bien exact que le document cité par la Banque transatlantique contient mention d'un décret de concession du Bey pour l'établissement de la Grande Rotonde, qu'il est également superflu de rechercher les conséquences juridiques du jugement qui a dit que la Rotonde était un immeuble ; qu'on peut consiérer comme acquis que Mostefa ben Ismaïl avait obtenu l'autorisation d'implanter dans la mer des pilotis soutenant une très vaste et importante construction ; qu'il est certain aussi que cette construction, qui reposait sur de nombreux piliers enfoncés dans le sol et consolidés par d'énormes revètements cimentés, était par sa nature autre chose qu'une baraque mobile

et qu'elle avait un caractère de permanence qui en faisait un immeuble ; que la jurisprudence a admis qu'une baraque construite à titre de tolérance sur le terrain d'autrui peut être un immeuble et doit être, en conséquence saisie immobilièrement, si elle est attachée au sol par des fondations en maçonnerie qui l'y relient de telle sorte qu'on ne puisse l'en détacher sans procéder à une véritable démolition ; que c'est justement là ce qui a été jugé par la décision qui a réglé la forme de la saisie poursuivie contre Rivoltella ; qu'il ne faut pas attribuer à ce jugement une autre portée ; qu'on ne saurait, sans aller au delà de ce qu'il a décidé, lui prêter, par exemple, cette signification qu'il a décidé qu'une aliénation du rivage de la mer avait été consentie par le Bey alors régnant à Mostefa ben Ismaïl ; — Attendu qu'une telle question n'aurait pu se décider qu'en présence d'un représentant du domaine public et que quand bien même on voudrait tirer de certains motifs de la décision susvisée qu'elle a la portée qui a été indiquée, il serait tout au moins certain que la solution dont s'agit ne serait pas opposable à l'Etat tunisien ;

Attendu qu'il est bon de rappeler les principes qui régissent la matière ; qu'ils sont contenus dans le décret du 24 septembre 1885 ; que ce décret n'a pas seulement constitué le domaine public pour l'avenir ; qu'il a déterminé aussi pour le passé quelles étaient les portions du territoire qui, ayant toujours appartenu à ce domaine, n'avaient pas pu en être arbitrairement distraites ; qu'il décide, dans son art. 1er, que le domaine public comprend notamment le rivage de la mer et les lacs jusqu'au niveau des plus hautes eaux ; — Attendu, il est vrai, que dans un esprit d'équité et pour tenir compte d'une situation de fait qui était indéniable, il maintient, dans son art. 2. les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage antérieurement acquis sur les cours d'eau, les sources, les abreuvoirs et les puits ; — Mais attendu qu'il ne contient, en ce qui concerne le rivage de la mer, aucune restriction du même genre ; qu'il admet seulement le droit à une indemnité, lorsque l'attribution de

cette portion du territoire au domaine public entraine la démolition de constructions antérieurement existantes ; que cette distinction se justifie parfaitement ; qu'en effet, si l'on conçoit que des particuliers puissent acquérir des droits sur des cours d'eau, il ne saurait en être de même pour le rivage de la mer ; que eette portion du territoire, constamment battue par les flots, échappe par sa nature à toute appropriation privée ; que sa libre disposition est du reste toujours nécessaire à l'Etat, soit pour les besoins du commerce et de la navigation, soit pour les nécessités de la défense nationale ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le rivage de la mer n'a jamais pu être l'objet que de concessions temporaires, c'est-à-dire faites pour un temps fixe et déterminé, ou faites pour une durée indéterminé, mais alors révocables en tout temps au gré de la puissance publique ; que la seule obligation qui puisse alors incomber à l'Etat est de payer une indemnité pour les constructions qu'il a laissé s'élever antérieurement au 24 septembre 1885 ; que cela ressort de la partie du décret de cette date qui vient d'être analysée ; que cela résulte également d'une manière indiscutable de l'art. 5 du même décret, qui dit : « les limites du domaine public sont déterminées quand il y a lieu, *tous droits des tiers réservés*, par décrets... *les droits des tiers ne pourront se résoudre qu'en dommages-intérêts* ;

Attendu que si on fait l'application de ces règles à l'espèce qui est soumise au Tribunal, il faut reconnaître : 1° que Mostefa ben Ismaïl a été autorisé à élever des constructions dans la mer, en face d'une concession de terrain limitée par le domaine public maritime, ainsi qu'il résulte, pour ce dernier point, tant de la délimitation du domaine public à laquelle il a été procédé par décret du 23 mars 1890 et les travaux de la Commission qui a préparé cette délimitation, que par le titre d'immatriculation N° 438 ; qu'il est incontestable que ces constructions ont été élevées sans la moindre opposition des pouvoirs publics antérieurement au décret du 24 septembre 1885 ; que l'Etat tunisien a connu

ce fait et l'a accepté, puisqu'à plusieurs reprises, il a touché des droits de mutation immobilière pour les transmissions qui ont eu lieu de la Grande Rotonde, et qu'il lui a toujours fait payer les taxes immobilières ; qu'enfin, il a laissé subsister ledit établissement depuis la délimitation de 1890 jusqu'en 1908 sans demander sa démolition ; — 2° que les possesseurs actuels de l'établissement dont s'agit ne sont pas fondés à s'opposer à la destruction de leurs constructions, qui n'existent qu'à titre précaire et par tolérance ; mais qu'ils ont droit à être indemnisés de la valeur desdites constructions par l'Etat, du jour où il exigera leur disparition ;

Attendu qu'en ce point de la discussion, il est opportun d'aborder ce qui concerne les actions récursoires et la demande en paiement de prix qui est intentée par la Banque Transatlantique ;

Attendu que les demandes de garanties et le refus conditionnel de payer le solde du prix s'appuient sur cet argument que la Banque Transatlantique a vendu une concession perpétuelle dont ses acquéreurs sont dépouillés ; qu'ils doivent donc être indemnisés de leur perte, ou, si on le préfère, garantis contre toute perte ; — Attendu que la Banque Transatlantique se contente de répondre qu'elle s'est engagée seulement à fournir une grosse d'adjudication, après paiement total du prix par l'acquéreur, et que si elle a indiqué que son auteur Mostefa ben Ismail avait obtenu par décret une concession perpétuelle d'établissement dans la mer, elle ne s'est nullement engagée à produire le décret de concession ; d'où il suit que c'est à tort qu'on veut la faire maintenant responsable des suites de la non production dudit décret ; — Attendu que de son côté, l'Administration des Travaux publics, quand elle a manifesté son intention de supprimer la rotonde, a demandé la production d'un décret de concession, semblant ainsi admettre que si ce décret était produit, le concessionnaire serait à l'abri de tout danger d'éviction ;

Attendu cependant que toutes ces discussions et toutes

ces négociations méconnaissent la véritable situation juridique des parties en cause et qu'il est nécessaire, pour arriver a une solution juridique du litige, de faire abstraction des incertitudes et erreurs qui y sont contenues ;

Attendu qu'il a déjà été démontré que si le législateur avait admis qu'on dût respecter les aliénations du domaine public naturel qui avaient pu avoir été consenties antérieurement au décret du 25 septembre 1885, il avait fait formellement une exception pour ce qui concerne le rivage de la mer et avait décidé que les constructions faites sur le domaine public maritime pourraient toujours être enlevées sauf indemnité ; que si donc il est constant que Mostefa ben Ismail avait eu le droit d'établir des constructions dans la mer, droit reconnu et consacré à plusieurs reprises par le Gouvernement tunisien, il n'en est pas moins vrai que ses ayants cause d'aujourd'hui, qui n'ont pas plus de droits que lui sont dans l'obligation de démolir à première réquisition de l'Etat, à charge par ce dernier de payer la valeur des constructions détruites ; — Attendu qu'en annonçant qu'elle vendait la Grande Rotonde, construction édifiée dans la mer en vertu d'une concession de S. A. le Bey, la Banque Transatlantique a vendu cette propriété telle que la loi l'avait faite, c'est-à-dire avec le caractère précaire que lui avait donné le décret du 24 septembre 1885, et non autre chose ; qu'il appartenait aux acquéreurs de se rendre compte exactement que la valeur juridique réelle de ce qu'ils acquéraient, et que s'ils ne l'ont pas fait, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes des suites de leurs erreurs ; qu'ils ne sauraient prétendre que leur venderesse devait leur assurer une perpétuité qui n'existait pas légalement ; qu'il s'ensuit donc que la Banque Transatlantique, qui a livré ce qu'elle avait annoncé, ne peut être recherchée maintenant parce que l'établissement vendu va disparaître par l'effet d'une disposition légale qui la régissait nécessairement ; — Attendu qu'il s'ensuit qu'elle est fondée à réclamer le reliquat de prix qui lui est dû ;

Attendu que l'indemnité à payer par l'Etat tunisien,

lorsqu'il mettra à exécution son dessein de dégager le domaine public maritime des constructions de la Grande Rotonde, comprendra uniquement la valeur intrinsèque de ces constructions ; que cela résulte du texte du décret précité et que cette disposition législative se justifie sans peine ; qu'en effet un tel établissement ne pouvant subsister qu'à titre précaire, n'a en réalité aucune valeur commerciale;

— Attendu qu'il n'est apporté au Tribunal aucun élément d'appréciation pour fixer cette indemnité ; qu'au surplus aucune partie n'a conclu à l'allocation d'une telle indemnité ;

Attendu que la Banque Transatlantique avait fait plaider que l'Etat ne pourrait en aucun cas faire disparaître la Grande Rotonde que par voie d'expropriation ; que l'argumentation qui précède implique le rejet de cette prétention, puisqu'il a été démontré que l'Etat a le droit de faire disparaître quand il lui convient la Grande Rotonde à charge de payer, non une indemnité d'expropriation qui serait basée sur le préjudice total causé à l'exproprié et sur la valeur réelle de l'objet exproprié, mais seulement, en dehors de toute procédure d'expropriation, une indemnité correspondant à la valeur intrinsèque des constructions à détruire ; que cette argumentation implique donc le rejet des conclusions prises sur ce point par la Banque Transatlantique ;

Attendu que la Banque Transatlantique a fait aussi plaider qu'elle avait pu acquérir par prescription un droit définitif d'établissement dans le domaine public maritime, parce que la propriété de Mostefa ben Ismail remontait à 1863, c'est-à-dire à 22 années antérieurement au décret du 24 septembre 1885 qui a fait le domaine public imprescriptible ;

— Attendu que cette argumentation a été implicitement refutée par les motifs qui précèdent ; mais qu'il n'est pas sans utilité de l'examiner plus directement ; — Attendu qu'il est admissible que la théorie de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine public ne soit entrée dans le droit du pays qu'avec le décret du 24 septembre 1885 ; que cependant on ne peut l'admettre que pour ce qui ne

touche pas le domaine public maritime, à cause de sa nature spéciale ; que les motifs en ont été donnés précédemment ; que c'est ce qui ressort du décret précité qui, par respect pour les droits acquis, réserve un droit d'indemnité aux occupants, mais ordonne qu'ils devront déguerpir à première réquisition ; qu'admettre le contraire serait donc aller à l'encontre d'une disposition expresse de la loi ; — Attendu d'ailleurs qu'à une époque où personne n'avait comme aujourd'hui oublié les vrais principes, c'est à dire à l'époque où à été faite la délimitation du domaine public à la Goulette, M. Rivoltella, auquel appartenait alors la Grande Rotonde, s'est bien gardé de soutenir que l'emplacement occupé dans la mer par cet établissement lui appartenait ; qu'il s'est contenté de réclamer pour le terrain qu'il possédait en face ; que la Commission de délimitation lui donna acte que pour ce terrain il était borné au sud par la mer, et a marqué cette limite sur le sol ; qu'il est impossible de revenir sur la délimitation ainsi faite le 23 mars 1890 par par décret beylical ; qu'il ne saurait donc à aucun point de vue être question maintenant d'acquisition par prescription ;

Attendu que l'Administration des travaux publics, par ses conclusions dernières, soutient que si, en vertu du décret du 24 septembre 1885, elle était tenue à une indemnité pour la supression de la Grande Rotonde, ce droit à une indemnité est prescrit parce qu'il s'est écoulé un délai de plus de deux ans depuis la délimitation ; — Attendu que cette thèse est inexacte ; que le décret de délimination n'avait pas à parler de la Grande Rotonde, puisqu'elle ne constituait pas un droit réel à la charge du domaine public maritime ; que le décret qui a homologué le procès-verbal de la délimitation du domaine public à la Goulette ne peut donc être le point de départ d'une prescription quelconque à l'encontre des propriétaires de la Grande Rotonde ; que le point de départ d'une prescription de cette nature, pour l'indemnité due ensuite de la suppression d'un immeuble qui n'existe que par tolérance sur le domaine public, ne peut être que la notification par l'état de son intention de le

faire disparaître ; que naturellement cette prescription, comme toutes les autres, voit son cours interrompu par toute demande en justice ;

Attendu sur le chiffre de ce qui est réclamé comme reliquat de prix par la Banque Transatlantique....

Par ces motifs ; — Dit que c'est à bon droit que l'Administration des Travaux publics prétend exiger la disparition de la Grande Rotonde, édifiée sur le domaine public maritime ; Dit que cependant l'Etat tunisien ne peut se refuser à payer une indemnité égale à la valeur réelle et intrinsèque, au jour de la démolition, des constructions dont s'agit ; dit toutefois ne pouvoir ni prononcer de condamnation ni ordonner sur ce point les mesures d'instruction qui pourraient être nécessaires, aucune conclusion n'ayant été prise qui autorise le Tribunal ; — Dit que les propriétaires actuels de la Grande Rotonde ont seuls droit à cette indemnité et que leur droit à cet égard n'est pas prescrit ; leur réserve le droit de le réclamer ; les dit mal fondés ainsi que Gozlan et Bismuth dans leur actions en dommages-intèrets contre la Banque Transatlantique ; les en déboute etc.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — MM. Mossé, Cirier, Saliège, Grébauval, avocats).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2me CH.).

Audience du 4 avril 1908. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Bail. Obligations du preneur. Paiement du fermage. Cas fortuit. Inondation.

L'inondation constitue un cas fortuit, au sens des art. 1769 et suivants du Code civil, lorsqu'elle est une cause de dommages dépassant toute prévision, encore bien qu'elle se soit produite dans une région sujette à inondations.

En conséquence, si la perte subie par le preneur atteint la moitié au moins de la récolte, celui-ci est en droit de demander une remise du prix de location.

Rebillet c/ Bouyer

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert... que la récolte produite en 1905-1906 par les terres données en location à Bouyer par Rebillet a été inférieure de plus de moitié à ce qu'elle aurait dû moyennement produire ; — Attendu que cette circonstance est due aux inondations qui au cours de cet hiver 1905-1906 ont immergé à plusieurs reprises les terres de culture... ; que ce fait n'est d'ailleurs pas contesté et que Rebillet lui même, dans une lettre adressée à Bouyer en a reconnu la gravité...

Attendu que Rebillet soutient en vain que les inondations dont il s'agit ne constituent pas le cas fortuit dont il est question à l'art. 1769 du Code civil. Mais attendu que si les inondations sont à prévoir, dans certaines contrées de la Tunisie, pendant les hivers pluvieux, il y a toujours lieu de faire une différence entre celles qui n'amènent que peu de dégats et celles qui peuvent être pour les agriculteurs qui les subissent une cause de pertes dépassant toutes prévisions.

Attendu que les inondations dont il s'agit en l'espèce doivent être rangées parmi les cas forfuits, au sens de l'art. 1769 du C. civ. ; que ce caractère résulte des constatations de l'expert... : qu'il convient donc de décider que Bouyer est fondé à demander l'application en sa faveur des dispositions dudit article, et qu'il sera, en conséquence provisoirement dispensé de payer son fermage de l'année 1905-1906, qui ne deviendra exigible qu'en fin de bail, si à cette époque il est démontré que le produit moyen des récoltes des trois années est au moins égal au produit moyen pendant la durée du bail ; qu'il y a lieu de réserver tous les droits des parties à ce sujet ; — attendu que Bouyer doit payer immédiatement le fermage de l'année 1906 1907...

Par ces motifs ; — Homologue le rapport de l'expert... Dispense provisoirement Bouyer de payer à Rebillet la somme de... montant du fermage de l'année 1905 1906, et ce, en conformité des dispositions de l'art. 1769 du Code

civil ; Dit que le règlement de ce fermage sera reporté à la fin du bail, et réserve de ce chef, tous les droits des parties...

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Gueydan et Bodoy, av.-déf.).

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour de cassation (ch. des req.). — 10 mai 1909. — *Accidents du travail. Entrepreneur de débarquement. Responsabilité* — Un entrepreneur de débarquement doit être déclaré responsable de l'accident survenu à un ouvrier embauché par lui, si cet accident est dû à une fausse manœuvre de l'homme du treuil mis à sa disposition par l'armateur et au défaut de surveillance de son propre contremaitre qui n'était pas à son poste ; ainsi est établie la relation de cause à effet entre la faute et le préjudice.

Cour de cassation (ch. civ.) — 10 mai 1909. — *Organisation judiciaire. Tribunaux. Composition régulière.* — Doit être cassé le jugement qui ne constate pas expressément que l'avocat appelé à compléter le Tribunal était, comme l'exige l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, le le plus ancien des avocats présents à la barre. Cette prescription d'ordre public ne cesse pas de s'imposer lorsque le Tribunal statue en matière commerciale (1).

Cour d'appel d'Orléans. — 13 mai 1909. — *Mineur. Accident. Responsabilité civile.* — En principe le mineur est tenu de réparer le dommage causé par le délit ou le quasi-délit qu'il a commis ; cette obligation ne cesse que s'il apparait que son intelligence n'était pas assez développée pour comprendre la faute dont il s'est rendu coupable. Spécialement, il en demeure responsable alors même que, par application de l'art. 66 C. pén., le Tribunal correctionnel, statuant sur une poursuite pour blessures par imprudence, l'aurait acquitté comme ayant agi sans discernement dès lors qu'il résulte des circonstances qu'il s'est rendu un

---

(1) Voir : S. Berge, *Rép.* V° Organ. judic n°s 11 et s.

compte suffisant de la portée du fait qu'il commettait, sinon comme un acte délictueux, du moins comme un acte dommageable (1).

Tribunal de 1re instance de Toulouse. — 13 mai 1909. — *Divorce. Femme. Liquidation des reprises.* - La femme divorcée qui a laissé passer sans accepter la communauté le délai fixé par la loi, est non recevable à en demander la liquidation ; il en est ainsi, alors même qu'elle aurait requis un inventaire des objets dépendant de la société d'acquêts ayant existé entre elle et son mari, à défaut de tous actes de procédure impliquant la volonté ferme d'accepter (2).

Tribunal de 1re instance de St Calais. — 14 mai 1909. — *Saisie-arrêt. Petits traitements et salaires. Loi du 9 juillet 1836. Abrogation.* — Le législateur a pris soin, dans l'art. 17 de la loi du 12 janvier 1895 sur la saisie des petits traitements et salaires, de dire que les lois et décrets antérieurs étaient abrogés en ce qu'ils avaient de contraire à la loi nouvelle ; il en résulte que l'art. 14 de la loi du 9 juillet 1836 a été abrogé en ce qui concerne les traitements des fonctionnaires qui ne dépassant pas 2000 francs. C'est donc à tort que le chef de service d'un employé au traitement de moins de 2000 francs soutient que la saisie-arrêt sur ce traitement n'a eu d'effet que pour cinq ans à compter de sa date, si elle n'a pas eté renouvelée dans ledit délai, alors, qu'au contrainte la loi de 1895 (art. 12), stipule que les effets de la saisie arrêt et les oppositions subsistent jusqu'à parfaite libération (3).

Cour de cassation (ch. des req.) — 17 mai 1909. — *Aveu judiciare. Effets. Interprétation du contrat.* — Les règles de l'aveu judiciaire ne mettent pas obstacle à ce que la convention avouée soit soumise, comme toutes les autres conventions, au pouvoir d'interprétation des tribunaux.

---

(1) *Gaz. du Palais*, 22 décembre 1909. — Voir S. Berge, *Rép.* V° Mineur. n°s 145 et s.

(2) *Gaz. des trib. du Midi*, 25 sept. 1909.

(3) *Gaz. du Palais*, 7 juillet 1909.

Cour d'appel de Bordeaux. — 17 mai 1909. — *Compé-commerciale. Contestation sérieuse d'un marché.* — Lorsque le défendeur a nié l'existence du marché dont l'exécution est poursuivie en justice, dès qu'il a été avisé de la prétention de son adversaire, et qu'aucun écrit n'est invoqué pour prouver son engagement, la contestation qu'il soulève est sérieuse et son exception d'incompétence qui en découle et qui est basée sur l'inapplicabilité de l'art. 420 C. proc. civ., doit être accueillie (1).

Cour d'appel de Bordeaux. — 20 mai 1909. — *Accidents. Chemins de fer. Maladie.* — L'auteur responsable d'un accident doit réparer la totalité du préjudice causé, lors même que le développement de l'infirmité née de l'accident a pu être favorisé par un état maladif de la victime, tel que l'arthritisme héréditaire ; il en est ainsi notamment pour une Compagnie de chemins de fer responsable d'un accident qui a obligé un agent des postes a abandonner le service actif pour entrer dans le service sédentaire ou il perçoit un moindre traitement et ou il attendra plus longtemps le jour de la retraite (2).

Tribunal de commerce de Grenoble. — 21 mai 1909. — *Effets de commerce. Effets de complaisance. Caractère. Nullité.* — Sont nuls, comme contraires à l'ordre public, les effets de complaisance, c'est-à-dire les effets de commerce qui ne représentent le règlement d'aucune opération commerciale antérieure a leur création et qui sont faussement causés pour faire croire à un crédit imaginaire (3).

Bulletin de la jurisprudence indigène

Tribunal de l'Ouzara (ch. civ.). — 30 novembre 1909. — *Demande portant sur une valeur indéterminable. — Remise de titre.* — Aux termes de l'article 12 du décret du 18 mars

(1) *Rec. de Bordeaux*, 1909, 1, 318. — Voir : S. Berge, *Rép*, V° Compet. comm. n°s 114 et s.

(2) *Rec. de Bordeaux*, 1909, 1, 303.

(3) *Rec. de Grenoble*, 1909, 201.

1896, les Tribunaux de province ne peuvent connaître des demandes portant sur une valeur indéterminable : tel est le cas d'une demande en remise de titre. — (Prés. de Si Abdelaziz Taje.— Dossier n° 4606).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

في المطلب الذي لا يمكن تعيين قيمته في طلب تسليم الرسوم

قد اقتضى الفصل عدد ١٢ من ظهير العلي المورخ في ١٨ مارس سنة ١٨٩٦ انه لا يسوغ للمجالس الافاقية النظر في المطالب المدنية التي لا يمكن تعيين قيمتها مثل طلب تسليم رسم

عدد دوسي الحكم العلي ٤٦٠٦ المورخ في ٢٠ نوفمبر ١٩٠٩

TRIBUNAL DE L'OUZARA (ch. civ.). — 7 janvier 1910. — *Fonctionnaire. — Exercice des fonctions. — Dommges-intérêts. — Compétenee.* — Les Tribunaux judiciaires sont incompétents pour statuer sur l'action en dommages intérêts introduite à l'encontre d'un fonctionnaire, à l'occasion d'un d'un acte de ses fonctions. — (Prés. de Si Abdelaziz Taje.— Mahrond n° 903).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

المتوظف — مباشرته اوظيفه — مطالبته بالغرامة المالية من له النظر في ذلك

ليس للمجالس العدلية حق النظر في الدعاوي المتعلقة بطلب غرامة مالية من المتوظف ان تسببت من احد اعمال مامورية

عدد الحكم العلي ٩٠٣ المورخ في ٧ جانفي ١٩١٠

Tribunal de l'Ouzara (3me ch.) — 17 janvier 1910. — *Propriété immatriculée. — Demande en paiement d'enzel. — Compétence. — Exécution du jugement.* — Les demandes en paiement d'enzel sont personnelles-mobilières, c'est à-dire de la compétence des Tribunaux tunisiens lorsqu'elles concernent exclusivement des indigènes.

Il importe peu que l'immeuble tenu à enzel par le débiteur soit immatriculé. En pareil cas, il suffit au Tribunal de rappeler dans son jugement que l'exécution sera assurée, en conformité des articles 88 et 89 de la loi foncière et, par conséquent, à la barre du Tribunal français après exéquatur accordé par le Président de cette juridiction. — (Prés. de Si Boussen. — Mahroud n° 4796).

مجلس الوزارة

الدائرة الثالثة

رئاسة السيد محمد بوسن

العقار المسجل — طلب خلاص لانزال المرظف عليه
من له النظر في ذلك — تنفيذ الحكم

الدعاوي المتعلقة بطلب اداء مال لانزال شخصية اثنائية اي انها من علائق المحاكم التونسية اذ كان المحكوم من الرعايا التونسية واو كان العقار الموظف عليه لانزال مسجلا غير انه ينبغي المجلس في هاته الصورة ان ينص باحكم على ان التنفيذ يكون طبق الفصلين عدد ٨٨ وعدد ٧٩ من القانون العقاري اي ان بيع العقار المسجل يقع على طريق التريبونال بعد التصديق على احكم من من رئيس هاته المحكمة

عدد الحكم العلي ٤٧٩٦ المورخ في ١٧ جانفي

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

22me Année, No 8. — 30 avil 1910.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Création et organisation du corps des médecins de colonisation.

Doctrine. — *Le décret sur les accidents du travail* (suite) par M. L. Coulon.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Appel d'un jugement portant condamnation avec astreinte par jour de retard ; 2° Compétence pour désigner les experts en matière commerciale. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Compétence administrative des juridictions civiles en Tunisie ; demande en dommages-intérêts de fonctionnaire pour révocation ; — 2° Conditions d'exercice du droit de chefâa ; 3° Elections à la Conférence Consultative ; 4° Voies d'exécution pour le paiement d'arrérages d'enzel grevant un immeuble immatriculé ; 5° Louage de service. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Saisie immobilière ; étendue du jugement de condamnation. — *Bulletin de la jurisprudence française.* — *Bulletin de la jurisprudence indigène.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 1er janvier 1910 (19 hidjé 1327) *créant et organisant le corps des médecins de colonisation.*

Article premier. — Il est créé un corps de médecins de colonisation. Les circonscriptions dans lesquelles ces médecins exercent leurs fonctions sont déterminées par arrêté du Secrétaire général du Gouvernement Tunisien.

Art. 2. — Les médecins de colonisation sont pris, de préférence, parmi les médecins stagiaires de colonisation ayant satisfait aux conditions stipulées à l'article 3 de l'arrêté du 27 janvier 1908, ou, à leur défaut, parmi les médecins de nationalité française ou tunisienne pourvus d'un diplôme délivré par une Faculté française.

Les médecins chargés d'un service de colonisation, en fonctions à la date du présent arrêté, peuvent être titularisés dans leur emploi et nommés médecins de colonisation.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

ART. 3. — Les médecins de colonisation sont répartis en 4 classes. Le traitement afférent à chacune de ces classes est le suivant :

1re	classe,	5.000	francs.
2e	—	4.500	—
3e	—	4.000	—
4e	—	3.500	—

ART. 4. — Les avancements de classe sont accordés, dans les limites des crédits budgétaires, au choix ou à l'ancienneté.

L'avancement à l'ancienneté peut être accordé aux médecins de colonisation ayant au moins quatre années de service dans la classe immédiatement inférieure.

La durée des services est réduite à 3 ans pour l'avancement au choix.

Les médecins qui se sont distingués en cas d'épidémie peuvent obtenir un avancement exceptionnel.

ART. 5. — Une indemnité peut être prévue pour certains postes désignés par l'Administration en raison de la pénurie de la clientèle payante. En outre, les médecins peuvent recevoir une indemnité pour frais de tournée en dehors du siège de leur circonscription.

ART. 6. — Le taux de ces indemnités, de même que les frais de déplacement des médecins de colonisation appelés pour un service de l'Administration en dehors de leur résidence, est fixé par arrêté du Secrétaire général du Gouvernement Tunisien.

ART. 7. — Dans toute l'étendue de leur circonscription les médecins de colonisation doivent leurs soins gratuits :

1° A tous les indigents, sans distinction de nationalité ;

2° Aux agents des différentes administrations résidant dans leur circonscription ainsi qu'aux familles de ceux de ces agents dont le traitement ne dépasse pas 1.800 fr.

Ils assurent enfin gratuitement le service de l'infirmerie-dispensaire de la localité où ils résident.

ART. 8. — Le service des médecins de colonisation comprend en outre :

Des tournées périodiques dans les différents centres de la circonscription ;

Le service de la vaccination publique ;

La visite périodique des écoles publiques ;

Les constatations des décès dans la localité où ils résident. Ces constatations peuvent être faites dans les autres centres de la circonscription à la demande des familles. Elles donnent lieu dans ce cas au paiement des honoraires et indemnités prévus par l'article 6 pour les visites en dehors de la résidence du médecin.

ART. 9. — Les médecins de colonisation doivent déférer à toutes réquisitions des autorités judiciaires ou administratives pour constatations médicales relatives à des crimes ou délits commis même en dehors du territoire de leur circonscription. Ils ont droit, dans ce cas, aux honoraires et frais de déplacement prévus soit au tarif français,soit au tarif tunisien du 12 septembre 1898.

ART. 10. — En cas d'épidémie, ils doivent se transporter sans retard dans la localité où celle-ci est signalée, rechercher la nature et les causes du mal et prendre, de concert avec le Contrôleur civil et les autorités municipales, les mesures propres à l'enrayer. Ils tiennent l'Administration générale,qui a la direction du service,au courant de toutes les mesures prises.

ART. 11. — Les médecins de colonisation sont tenus d'adresser au Secrétariat général du Gouvernement des rapports périodiques sur l'état de la santé publique et la marche des différents services dont ils sont chargés.

ART. 12. — Dans les localités où il n'existe pas de pharmacien diplômé, les médecins de colonisation sont autorisés à vendre des médicaments à leur clientèle payante, par application des dispositions du décret du 15 juin 1888.

En aucun cas, les médicaments fournis par l'Etat pour le service des indigents ne doivent donner lieu à paiement.

ART. 13. — Les médecins de colonisation font obligatoirement partie de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés Tunisiens. Leur traitement est soumis aux mêmes retenues que celui des autres fonctionnaires.

ART. 14. — Ils peuvent être autorisés à permuter entre eux.

Les congés leur sont accordés par le Secrétaire général du Gouvernement. Pendant la durée des congés leur service est assuré, à leurs frais, par un remplaçant agréé par le Gouvernement.

Les médecins qui obtiennent un congé après trois ans de services consécutifs sont remboursés de leurs frais de voyage par mer jusqu'à Marseille, aussi bien à l'aller qu'au retour.

ART. 15. — Les médecins de colonisation qui, pour raison de santé ou convenances personnelles, demandent à être relevés temporairement de leur service tout en conservant les droits acquis depuis leur nomination, peuvent être mis en disponibilité.

Ils sont réintégrés, sur leur demande, au fur et à mesure des vacances qui se produisent ; ceux qui ont été mis en disponibilité pour maladies ou infirmités contractées dans l'exercice de leur devoir professionnel sont réintégrés les premiers.

ART. 16. — Un arrêté du Secrétaire général du Gouvernement Tunisien déterminera les détails d'application du présent décret.

ART. 17. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DOCTRINE

Le décret sur les accidents du travail

(suite)

CHAPITRE TROISIÈME [1]

Section I.— ***De la procédure à suivre en matière d'accident du travail.*** — Dès qu'un accident du travail se produit, certaines formalités doivent, sous peine de sanctions pénales, être remplies par le chef d'entreprise auprès des autorités désignées dans le décret.

La procédure à suivre est indiquée par l'article 5.

Première période. — « Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré par écrit, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou son représentant, au commissaire de police ou au chef du poste de police du lieu de l'accident qui en dresse aussitôt procès verbal et en délivre récépissé. »

Accidents soumis à la déclaration. — Nous avons vu ce que l'on doit entendre par l'expression «accident du travail.» Les déclarations ne s'appliqueront qu'aux établissements industriels, commerciaux et agricoles dont il a été question dans le précédent chapitre, quel que soit d'ailleurs l'endroit où l'ouvrier a pu être victime d'un accident, à l'usine ou chez un particulier, s'il travaillait à ce moment pour le compte du patron.

Aucune déclaration n'est prescrite si l'ouvrier meurt subitement, par suite de la rupture d'un anévrisme, ou si le décès est occasionné par une cause étrangère à l'accident du travail. Au cas de doute, il serait opportun de signaler le fait aux autoritées locales.

Lieu de la déclaration. — La déclaration doit être faite au bureau du commissaire de police de l'arrondissement ou

(1) Voir le commencement de cette étude au J. 1910, p. 97, 126 et 157.

du lieu de l'accident. Dans les localités de l'intérieur, les centres ouvriers, à défaut de commissaire de police, le chef du poste de police a qualité pour la recevoir.

En supposant que l'entreprise fût tunisienne et la victime de la même nationalité, le cheikh de la localité ne pourrait pas remplacer le chef de poste de police: il devrait renvoyer les parties à ce dernier.

La déclaration doit être faite par le chef d'entreprise ou son représentant. Est il besoin que l'un ou l'autre vienne en personne dans les bureaux du commissaire de police ou du chef de poste pour procéder à cette formalité?— Non, puisque la déclaration peut être faite par écrit. Le décret lui laissant cette faculté, le chef d'entreprise peut l'envoyer par la poste, pourvu qu'elle contienne tous les renseignements mentionnés dans l'article 5.

Cependant le chef d'entreprise peut faire verbalement la déclaration chez le commissaire de police et la signer s'il sait écrire.

Ce qui constitue pour lui une obligation, c'est la déclaration, quelle soit orale ou écrite peu importe.

Du délai. — Le délai qui lui est imparti pour ce faire ne doit pas dépasser les quarante huit heures de l'accident Dans ce délai ne sont pas compris les dimanches et jours fériés; il peut arriver par suite que le délai se trouve prorogé de 48 heures, dans le cas, par exemple, où l'accident se serait produit dans la soirée de la veille de Pâques. Par jours fériés, on n'entend que ceux qui sont reconnus comme tels par les lois françaises. (1).

Contenu de la déclaration. – La déclaration d'accident du travail indique les nom, prénoms, profession, adresse, soit du chef d'entreprise s'il fait la déclaration lui-même, soit de son préposé qui mentionne son emploi dans l'entreprise. Elle fait connaître la nature de l'établissement

---

(1) Les jours fériés sont le premier janvier, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 Juillet, l'Assomption, la Toussaint et la Noel.

et son adresse, le lieu précis où l'accident s'est produit, les nom, prénoms, âge, profession et adresse de la victime ; elle spécifie l'engin, le travail, le fait qui a occasionné l'accident ; elle précise la nature des blessures, fractures de la jambe, contusions, lésions internes, asphyxie etc., qui ont déterminé la mort, au cas de décès ; elle indique les nom, profession et adresses des témoins.

Le déclarant fait enfin connaitre s'il est assuré contre les accidents du travail et, dans l'affirmative, le titre et le siège de la compagnie d'assurances et les risques contre lesquels il est garanti.

Le commmissaire ou le chef de poste de police délivre un récépissé de la déclaration d'accident, lequel est conservé par le chef d'entreprise aux fins de justifier, s'il y a lieu, qu'il s'est conformé sur ce point aux obligations lui incombant aux termes de l'article 5. Il fait remettre ce récépissé à l'intéressé, si celui-ci lui a fait parvenir sa déclaration écrite; sinon, il le lui remet sur le champ.

A son tour le commissaire de police compétent dresse un procès verbal de déclaration de l'accident ; cette déclaration est la reproduction de celle faite par le chef d'entreprise, sous forme de procès-verbal. Elle constate la déclaration faite de l'accident du travail, laquelle est annexée au procès-verbal ; elle porte aussi la mention de la remise immédiate du récépissé de déclaration d'accident à la partie intéressée.

Telles sont les formalités qui doivent être accomplies à l'occasion de tout accident du travail sans que le chef d'entreprises ait à s'occuper, à ce moment là, du plus ou moins de gravité de l'accident.

Deuxième période, — **Incapacité de travail de plus de quatre jours. Certificat médical.** — Nous envisageons ici une deuxième phase de l'accident de travail. Il arrive fréquemment que l'accident occasionne une incapacité de travail de plus de quatre jours.

Une nouvelle procédure doit être suivie, conformément au 3e paragraphe de l'article 54. Dans les huit jours qui

suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail après le quatrième jour, le chef d'entreprise doit adresser au commissaire ou au chef du poste de police, un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat. »

Si l'ouvrier est dans l'impossibilité de reprendre son travail le quatrième jour de l'accident, sans avoir à tenir compte des jours fériés dans le calcul, le chef d'entreprise doit, non pas faire une nouvelle déclaration au commissaire de police ou au chef de poste, mais lui adresser un certificat médical; cet envoi constitue pour lui une obligation.

Le certificat médical doit être remis dans les huit jours de l'accident. Au préalable et dès le quatrième jour, le chef d'entreprise fera visiter la victime par un médecin. Un délai lui est accordé pour l'envoi de ce certificat ; il le peut à partir du cinquième jour jusqu'au huitième jour inclus.

Il convient de remarquer que seul le chef d'entreprise paraît avoir qualité pour faire cet envoi ; toutefois nous n'hésitons pas à reconnaître qu'il peut être suppléé par son préposé. Il peut ne pas être sur les chantiers, être avisé trop tard et s'exposer à laisser s'écouler le délai de huit jours : on comprend très bien que le préposé, qui avait qualité pour faire la déclaration, puisse alors envoyer lui-même le certificat médical.

Au cas de décès survenu dans les huit jours, un extrait de la remise de cet acte doit être jugé suffisant.

Si le blessé refusait de se laisser visiter par le médecin, qu'il mettrait ainsi dans l'impossibilité de constater son état, celui-ci dresserait une déclaration dans ce sens : elle tiendrait lieu de certificat auprès du commissaire de police.

Le certificat du docteur indique l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Il est mentionné si la victime recevra les soins sur place, le nom du médecin traitant, si le transport à l'hôpital a été

décidé ou s'il sera procédé aux opérations nécessaires après consultation.

Le commissaire de police ou le chef de poste est tenu de donner au déclarant un récépissé du certificat médical après l'avoir daté et signé.

« Le commissaire de police ou le chef de poste fait parvenir au juge de paix ou au caïd les pièces désignées aux paragraphes précédents aussitôt leur réception. »

L'envoi du procès-verbal de la déclaration doit être fait par le commissaire de police tantôt au juge de paix tantôt au caïd. Celui-ci la recevra, si le chef d'entreprise qui a fait la déclaration et la victime de l'accident sont l'un et l'autre tunisiens, auquel cas les suites judiciaires au point de vue civil ou pénal ressortiront des tribunaux tunisiens; dans le cas contraire la juridiction française, s'il échet, sera saisie pour en connaître

La déclaration, qui doit être faite dans les 48 heures de l'accident,devrait être adressée aussitôt après sa réception, Cette obligation paraît avoir été corrigée dans la pratique. Il arrive en effet que, par suite de la prolongation, après le 4e jour, de la maladie de la victime, le chef d'entreprise est tenu d'envoyer un certificat médical au commissaire de police avant les dix jours. Afin d'éviter un double envoi de la déclaration dans les 3 jours et du certificat médical dans les dix jours, les commissaires de police ne font qu'un seul envoi au juge de paix et au caïd : ils attendent, pour ce faire, l'expiration du dixième jour. S'ils ne joignent pas le certificat médical pour être annexé à la déclaration, ils ajoutent qu'il n'a pas été déposé ou adressé de certificat médical dans le délai prévu par la loi ; de là cette conséquence tacite que l'accident, objet de la déclaration envoyée au juge, n'a pas eu de suites fâcheuses puisque l'ouvrier a pu reprendre son travail dès le quatrième jour.

Les pièces envoyées par le commissaire de police parviennent au juge de paix du canton ou au caïd. Etant donné le texte du décret qui a tronqué la loi sur les accidents en France, en n'appliquant le risque professionnel qu'aux

frais funéraires, pharmaceutiques ou de médecin, on se demande dans quel but le magistrat français ou le fonctionnaire tunisien est mis en possession de la déclaration d'accident et du certificat médical.

En France, le maire qui reçoit la déclaration doit la transmettre sans retard au juge de paix dont le rôle est considérable en matière d'accident du travail ; dans les 24 heures de la réception de l'avis, ce magistrat doit procéder à une enquête à l'effet de rechercher : 1° la cause, la nature et les circonstances de l'accident ; 2° les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent ; 3° la nature des lésions ; 4° les ayants-droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité; 5° le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes (art. 12) ; l'article 13 ajoute « l'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35 à 39 du code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée. Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête. Lorsque le certificat médical ne lui paraitra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé. Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.»

On se rend ainsi compte de l'importance des formalités auxquelles doit procéder le juge de paix en cette matière et l'on comprend l'intérêt de l'aviser sans retard de tout accident du travail. Il faut éviter à tout prix que l'on apporte à l'état des lieux des modifications qui rendraient les recherches plus difficiles et dans ce but le juge doit se hâter. L'enquête servira de base à une action pénale ou civile ; c'est pourquoi elle portera sur les différents points nettement déterminés par l'article 12 ci-dessus rapporté.

En Tunisie le juge de paix, s'il procède à une enquête au cas d'accident grave ou mortel, ne le fera pas en vertu du décret sur les accidents du travail qui ne prescrit aucune formalité de ce genre. Aussi classera-t-il dans son greffe le procès-verbal d'envoi des pièces à lui transmis par le

commissaire de police, sans qu'il ait à donner une suite quelconque. C'est donc, pour le moment, de la paperasserie administrative inutile; nous avons d'autre part l'explication d'un seul envoi par le commissaire de police au juge de paix, de la déclaration d'accident et du certificat médical dans les dix jours, alors que le 4e paragraphe de l'article 5 fait un devoir d'adresser ces pièces aussitôt leur réception.

Le chef d'entreprise ayant envoyé la déclaration et le certificat médical dans les délais impartis par le décret, se trouve en règle et ne peut être l'objet d'une contravention. Il est cependant des industriels qui, avant la promulgation du décret de 1908, étaient soumis à certaines formalités en cas d'accident. Le dernier paragraphe de l'article 5 vise ces cas et ajoute que ces industriels ou entrepreneurs se soumettront au décret de 1908 et devront en outre faire les déclarations auxquelles ils étaient antérieurement astreints. C'est ainsi, notamment, que l'article 7 du cahier des charges, en matière de concession de mines, porte que « en cas d'accidents survenus dans la mine concédée, par quelque cause que ce soit et qui auraient occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, le concessionnaire sera tenu d'en donner aussitôt connaissance à l'administration. Celle-ci prescrira toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger et en prévenir les suites et les fera, au besoin, exécuter d'office aux frais du concessionnaire. »

(à suivre). L. Coulon.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 19 mai 1909. — Présidence de M. Schindler, *conseiller*

I. Appel en matière civile et commerciale. Matières indéterminées. Astreinte. Défaut de limite Jugement mal qualifié.

II. Expertise commerciale. Référé. Président du Tribunal civil. Incompétence. Art. 429 C. proc. civ.

1° Une condamnation avec une astreinte par jour de retard apporté à son exécution est indéterminée si l'astreinte n'a pas été limitée et la décision ne saurait être considérée comme définitive ; l'appel est recevable bien que les premiers juges aient déclaré statuer en dernier ressort.

2° Le Président du Tribunal civil est incompétent pour statuer par voie de référé sur une demande d'expertise en matière commerciale. L'art. 429 du c. proc. civ. dispose que, dans les contestations de cette nature, les arbitres ou les experts sont désignés par le Tribunal.

RAMDAN BEN MOHAMED C/ LÉVY ET KOSKAS

La Cour ; — sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que c'est à tort que, dans le dispositif de la décision entreprise, les premiers juges ont déclaré statuer en dernier ressort ; — Qu'ils ont, en effet, par ledit jugement, condamné Ramdan ben Mohamed à retirer la marchandise litigieuse dans un délai de trois jours, sous peine d'une astreinte de 10 fr. par jour de retard, sans préciser la limite qu'ils entendaient donner à cette même astreinte ; — Attendu que la condamnation ainsi prononcée offre un caractère essentiellement indéterminé et ne saurait être considérée comme définitive ; — Attendu, d'ailleurs, que l'appel formé par Ramdan ben Mohamed a été relevé dans les délais de la loi et qu'il échet en conséquence de le déclarer recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'au mois de novembre 1907, Ramdan ben Mohamed a vendu à Lévy et Koskas 12,500 kilog. d'huile de grignons, livrables dans le délai d'un mois, et ce au prix de 56 fr. les 100 kilos ; — Attendu qu'après avoir accepté, sans protestation aucune, les deux premières livraisons de cette marchandise, Lévy et Koskas ont essayé d'obtenir la résiliation du contrat pour le surplus, en prétendant que l'huile vendue par Ramdan ne convenait point pour la fabrication du savon ; qu'ils ont toutefois, en der-

nier lieu, accepté le troisième envoi qui leur était adressé ; — Attendu qu'à la date du 10 fév. 1908, les intimés ont reçu une quatrième livraison d'huile, comprenant 20 barils du poids total de 3,525 kilos ; que c'est seulement le 20 février suivant, alors que Ramdan ben Mohamed les avait mis en demeure d'accepter la traite de 1,974 francs, représentant la valeur de cette envoi, qu'ils ont obtenu du Président du Tribunal de Sousse, une ordonnance de référé, désignant un expert, lequel avait pour mission de rechercher si les huiles livrées en dernier lieu étaient ou non conformes à l'échantillon ; Attendu que l'ordonnance sus indiquée porte expressément qu'elle a été rendue par le Président du Tribunal civil de Sousse, lequel est incompétent pour statuer par voie de référé sur une demande d'expertise en matière commerciale ; — Qu'en effet, l'article 429 du Code de procédure civile, numéros 2 et 3, dispose que, dans les contestations de cette nature, les arbitres ou les experts sont désignés par le Tribunal ; — Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de considérer comme nulles et de nul effet, tant l'ordonnance de référé du 27 novembre 1908 que l'expertise qui en a été la suite ; — Attendu que, vu la nature des marchandises litigieuses et le temps considérable qui s'est écoulé depuis l'ordonnance de référé, une nouvelle expertise resterait sans effet utile ; — Attendu, d'ailleurs, que Lévy et Koskas ne rapportent aucune preuve à l'appui de leurs prétentions relatives à la mauvaise qualité des huiles à eux livrées par Ramdan ben Mohamed ; qu'il ressort au contraire d'un procès-verbal dressé le 24 novembre 1908, par l'huissier Dégut, qu'au moment du constat opéré par cet officier ministériel, plusieurs des fûts compris dans le dernier envoi étaient exposés à l'air et dépourvus de tout abri de protection, circonstance qui permet d'admettre que la négligence des intimés n'a pas été sans influence sur la détérioration de la marchandise.

Par ces motifs ; — Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel de Ramdan ben Mohamed contre le jugement du 3 octobre 1908 ; — Et statuant au fond : — Dit mal jugé, bien

appelé ; — Dit nulles et de nul effet, tant l'ordonnance de référé du 25 novembre 1908, que l'expertise qui en a été la suite ; — Déboute Lévy et Koskas de leur demande.

(Min. pub. M. Honel cons. — Me Escriva, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 2 juin 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Compétence administrative. Etendue. Révocation des fonctionnaires. Demande en dommages-intérêts. Compétence. Commissaires de police tunisiens. Révocation. Observation des règlements administratifs. Absence de Règlement.

Les juridictions civiles de Tunisie sont compétentes pour connaître de toutes instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice, à raison de tout acte de sa part, ayant, sans droit, porté préjudice à autrui (art. 1er décret beyl. 27 nov. 1888).

Il s'ensuit que la révocation d'un fonctionnaire, qui aurait été prononcée sans droit peut donner ouverture à des dommages-intérêts.

L'acte par lequel l'Etat nomme un fonctionnaire à un emploi public ne saurait être assimilé à une convention par laquelle un particulier loue ses services à un autre particulier ; c'est un acte d'exercice de la puissance publique : cet acte peut être révoqué par un autre émanant de la même autorité, suivant les formes tracées par les règlements administratifs, et moyennant l'observation de ces formes il ne peut donner lieu contre l'Etat à aucune action en dommages-intérêts, qu'elles que soient les circonstances dans lesquelles il est intervenu. (1)

Aucun règlement administratif n'établit de formes particulières pour la révocation des commissaires de police tunisiens.

Il s'ensuit que l'acte de révocation ne peut donner ouver-

---

(1) Voir S. Berge, *Rép.* V° Compétence administrative n°s 50 et 54.

ture à des dommages-intérêts, car l'autorité judiciaire n'a pas qualité pour apprécier la valeur des motifs pour lesquels l'administration a prononcé la révocation, dès qu'il est acquis qu'elle avait le droit de révoquer (1).

ADGIER c/ GOUVERNEMENT TUNISIEN.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Mazet, huissier à Tunis en date du 6 avril 1909, M. Adgier a assigné pardevant ce siège le Gouvernement tunisien en la personne de son Secrétaire général, pour le faire condamner au paiement de 50.000 fr. de dommages intérêts pour le préjudice qui lui a été causé par la révocation faite sans droit par décret beylical, de ses fonctions de Commissaire de police à Kairouan ; — Attendu que le défendeur conclut principalement à l'incompétence de la juridiction saisie pour connaître de l'affaire, subsidiairement, à ce que la demande soit reconnue irrecevable et mal fondée ;

Sur la compétence ; — Attendu que les tribunaux civils de Tunisie sont compétents pour connaître d'une demande en dommages-intérêts intentée par un employé de l'Etat tunisien révoqué, en réparation du préjudice qui lui a été causé par le fait de la révocation ; qu'en effet, suivant l'art. 1er du décret beylical du 27 novembre 1888, les juridictions civiles de Tunisie sont compétentes pour connaître de toutes instances tendant à faire déclarer l'Administration débitrice, à raison de tout acte de sa part ayant sans droit porté préjudice à autrui ; qu'une révocation est un de ses actes et qu'elle peut donner ouverture à des dommages-intérêts, si elle a été prononcée sans droit ; qu'il s'agit donc pour le Tribunal de retenir l'affaire et de rechercher si la révocation dont se plaint le demandeur a été ou non prononcée à bon droit ;

Attendu que l'acte par lequel l'Etat nomme un fonctionnaire à un emploi public ne saurait être assimilé à la convention par laquelle un particulier loue ses services à un autre

---

(1) Voir S. BERGE, *Rép.* V° Compétence administrative n°s 50 et 54.

particulier ; que ce n'est pas autre chose que l'exercice de la puissance publique et que cet acte peut être révoqué par un autre émanant de la même autorité, suivant les formes tracées par les règlements administratifs et qui, moyennant l'observation de ces formes, ne saurait donner lieu contre l'Etat à aucune action en dommages-intérêts, qu'elles que soient les circonstances dans lesquelles il est intervenu ; — Attendu qu'aucune forme particulière n'est exigée par la loi pour la révocation des Commissaires de police tunisiens; que celle dont se plaint le demandeur ne peut donc donner ouverture à une action en dommages intérêts ; que le Tribunal n'a pas à apprécier la valeur des motifs pour lesquels l'Administration a prononcé la révocation, dès qu'il est acquis qu'elle avait le droit de révoquer ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement en matière administrative et en premier ressort ; — Se déclare compétent pour connaître de l'action intentée par M. Adgier contre le Gouvernement tunisien ; au fond, l'en déboute, ladite action étant reconnue mal fondée et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Coolen et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 9 juin 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Chefâa. Conditions d'exercice. Minorité du chefiste. Offres réelles.

S'agissant d'un immeuble non immatriculé, le délai imparti par la loi pour exercer le droit de chefâa ne peut courir utilement contre le mineur musulman, qui ne peut être forclos alors qu'il n'a pas la capacité pour agir. Mais l'inertie du tuteur, qui pouvait agir et qui a eu connaissance de la vente de l'immeuble susceptible d'être l'objet du droit de chefâa au profit du mineur, est-elle une cause de forclusion opposable au mineur devenu majeur ? (non résolu).

L'acte de chefâa passé par un mineur sans l'assistance de son tuteur est entaché d'une nullité radicale.

Celui qui prétend exercer la chefâa doit, dans le délai d'un mois après le jour où il a manifesté son intention, faire des offres réelles : il faut entendre par là, qu'il ne suffit pas que le prix ait eté deposé entre les mains d'un tiers, mais encore qu'il ait été mis à la disposition de ceux qui s'opposent à la chefâa (1).

BACHIR KAHIA C/ JACOB ET RAPHAEL TAIEB

Le Tribunal ; — Attendu que par acte du Palais en date du 30 mars 1909, M. Bachir Kahia a fait opposition à un jugement du Tribunal de céans, rendu contre lui par défaut congé faute de conclure à la date du 10 février 1909 ; que cette opposition est régulière et recevable en la forme ;

Au fond ; — Attendu que Bachir Kahia entend faire valider par justice une chefâa qu'il a déclaré former par acte notarié en date du 7 octobre 1908, ensuite de l'adjudication de parts indivises de l'immeuble qui fait l'objet de la chefâa, prononcée par le Tribunal de Tunis le 29 juin 1904; — Attendu que les parties sont d'accord pour l'application du rite hanafite à la contestation résultant de ce que les consorts Taieb refusent de reconnaître la validité de l'acte de chefâa qui leur est présenté ; que les consorts Taieb, s'appuyant sur les règles incontestées du corps de droit dont il vient d'être parlé, et qui est applicable à la matière puisqu'il s'agit d'un immeuble tunisien non immatriculé, font remarquer que l'acte de chefâa produit par Béchir Kahia est nul, parce qu'il est invraisemblable qu'il ait pu ignorer pendant quatre ans la vente par adjudication du 29 juin 1904 ; qu'il répond qu'il se trouvait dans cet intervalle de temps en état de minorité ; qu'aucun délai n'a donc pu courir contre lui ; que les consorts Taieb lui répliquent qu'il était âgé de 17 ans en 1904, qu'il était donc majeur à cette époque, ce qui fait que son système ne saurait être accueilli ;

(1) Cf : S. BERGE, *Rép.* V° Chefâa n°' 8 sq.

Attendu qu'en droit musulman, lequel est applicable à l'espèce, Bachir Kahia étant un musulman tunisien, il y a lieu de distinguer entre la minorité quant à la personne ou somatique et la minorité quant aux biens ou chrématique ; que si la première prend fin par l'avènement de la puberté, sans qu'il soit nécessaire d'un acte du magistrat pour la faire cesser, il en est autrement de la seconde, qui ne cesse que lorsque la justice a prononcé l'émancipation ; qu'il est donc constant que Bachir Kahia n'était pas majeur quant à la capacité de disposer de ses biens, en 1904, par cela seul qu'il avait atteint l'âge de 17 ans, c'est-à-dire suivant les consorts Taieb, l'âge de la puberté ; que Bachir Kahia produit un acte dressé sur les ordres du Cadi hanafite de Tunis à la date du 18 septembre 1900, duquel il résulte qu'à cette date, il a été placé sous la tutelle de sa mère, la dame Khedidja bent Mahmoud el Hanafi ; qu'il en résulte que Bachir Kahia s'est bien trouvé, au moment où il le dit, dans l'état de minorité et d'incapacité qui fait que nul délai, pas plus celui qui est imparti par la loi pour faire la chefâa que tous autres, ne pouvait courir utilement contre lui ; qu'en effet, un mineur ne peut pas être forclos, alors qu'il n'a pas la capacité pour agir ;

Attendu que cela pourrait conduire à l'examen de la question de savoir si la tutrice qui, elle, pouvait agir pour le mineur, a eu connaissance de l'adjudication ; qu'il resterait encore ensuite à résoudre la difficulté suivante : l'inertie de la tutrice qui a connu une vente de part indivise est-elle une cause de forclusion opposable au mineur devenu majeur qui prétend exercer la chefâa ? — Mais attendu qu'il n'échet en la cause de pousser des investigations de ce côté et de résoudre ces difficultés ; qu'en effet, l'acte de chefâa présenté par Bachir Kahia est nul de toute nullité comme ayant été fait par un incapable sans l'assistance de son tuteur ; que cet acte porte en effet la date du 7 oct. 1908 ; mais que Bachir Kahia n'a été émancipé qu'à la date du 25 mai 1909, soit à une époque postérieure à l'acte de chefâa et même à l'exploit introductif d'instance ; que si

le Tribunal ne peut déclarer l'action irrecevable, parce que cette circonstance a échappé aux consorts Taieb, qui n'ont pas pensé à regarder la date de l'émancipation, et parce que le Tribunal ne peut statuer ultra petita, il n'en est pas moins acquis que l'acte de chefâa dont les consorts Taieb demandent la nullité est radicalement nul parce qu'il a été fait par un incapable ;

Attendu que la nullité qui vient d'être relevée est un motif péremptoire pour le rejet des prétentions de Bachir Kahia ; qu'il est donc inutile de constater que sa chefâa est encore nulle faute d'offres réelles ; que s'il a déposé à la date du 15 octobre 1908 une somme entre les mains d'un tiers, il n'est nullement établi que ladite somme ait été mise à la disposition des consorts Taieb ; or qu'il y a nullité de la chefâa si celui qui prétend l'exercer n'a pas fait des offres réelles dans le délai d'un mois après le jour où il a manifesté son intention ;

Attendu, en conséquence, que l'opposition de Bachir Kahia n'est pas recevable au fond, si elle l'est en la forme ;

Par ces motifs ; — Déboute Bachir Kahia de toutes ses demandes, fins et conclusions.

(Min. publ. M. Dalloz, j. supp. ff. de subst. — Mes Bodoy et Guellaty, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 16 juin 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président*

Elections. Conférence Consultative. Manœuvres de la dernière heure. Caractère. Liberté du vote. Violation. Eléments nécessaires.

Ne constitue pas une manœuvre de la dernière heure de nature à vicier une élection, le fait par un orateur d'affirmer, dans une réunion publique, en la présence d'un candidat, un fait propre à lui aliéner les sympathies, alors que ce candidat était présent à la réunion publique où l'imputation déso-

bligeante a été produite, et alors que cette assemblée a eu lieu l'avant-veille du scrutin : en effet, dans ces conditions, le candidat a eu manifestement la possibilité de protester et de répondre (1).

Il y a violation du secret et de la liberté du vote dans le fait d'accompagner un électeur jusqu'à l'urne dans des conditions telles qu'il lui soit impossible de se débarrasser du bulletin qui lui a été remis dans la main par celui qui le surveille et sans que ce dernier s'en aperçoive ; un vote effectué ainsi doit être annulé, s'il a pu avoir une influence sur le résultat de l'élection (2).

DESTRÉES C/ ARRAGON

Le Tribunal. — Attendu que M. Destrées a fait appel d'une décision de la Commission chargée de statuer sur les recours contre les opérations des élections à la Conférence Consultative, ladite décision rendue le 21 avril 1909 sur l'élection du délégué du troisième collège de la deuxième circonscription (Bizerte) :

Sur les quatre premiers griefs ; (sans intérêt doctrinal)...

Sur le cinquième grief. — Attendu qu'il consistait dans l'affirmation que, la veille du scrutin, et à un moment où M. Destrées ne pouvait plus répondre, une lettre faussement attribuée au Président de l'Amicale des employés des Postes et Télégraphes aurait faussement représenté ce candidat comme ayant fait perdre une somme de 20 fr. à un commis des postes ; — Attendu qu'il a été démontré que dans une réunion électorale qui a eu lieu l'avant-veille du scrutin, il a été lu une lettre de M. de Carnières affirmant le fait dont s'agit à la charge de M. Destrées et en sa présence ; qu'il est donc constant que M. Destrées a pu protester contre ce qu'il déclare être une calomnie ; qu'en tous cas, il ne s'agirait que d'une polémique plus ou moins légitime, mais non d'une de ces manœuvres de la dernière heure qui sont de nature à

---

(1) Comp. Tunis, 2 juin 1909 (J. 09, 456).
(2) Comp. Tunis, 25 mai 1909 (J 09, 398).

conduire à l'annulation d'un scrutin lorsqu'il a été possible qu'elle ait eu une influence sur l'élection; qu'il s'ensuit que ce moyen doit être écarté ;

Sur le sixième grief ; — Attendu qu'il consiste dans l'affirmation que l'électeur Hézard, dont il a déjà été parlé, aurait été conduit au scrutin par un électeur qui lui avait remis un bulletin ; — Attendu que pour qu'il soit possible de prendre en considération le fait dont s'agit, il faudrait qu'il ait été prouvé que l'électeur a été accompagné jusqu'à l'urne par celui qui lui avait remis un bulletin de vote dans des conditions telles qu'il ne lui ait pas été possible de se débarrasser de ce bulletin et d'en substituer un autre à sa place sans être vu par son compagnon ; qu'en effet ce sont ces circonstances que la jurisprudence considère comme formant un ensemble exclusif de la liberté du vote et comme viciant celui-ci ; — Mais attendu que l'enquête n'a rien établi de tel ; qu'il semble en résulter que le nommé Hézard est venu voter entre un conseiller municipal et un prêtre ; qu'il n'est pas dit que ces deux personnes ou l'une d'entre elles ait donné un bulletin de vote à Hézard et se soit préoccupée de ses faits et gestes ; qu'il est fort possible qu'il y ait eu une rencontre fortuite comme il est inévitable qu'il s'en produise dans un Bureau de vote, si le nombre des votants est tant soit peu élevé ; qu'il y a là un fait sans signification précise et dont il n'y a lieu de tenir compte ; — Attendu qu'en serait-il autrement, ce fait ne pourrait entraîner que l'annulation d'une voix ; que cela ne suffirait pas pour modifier le scrutin ; qu'il convient donc de rejeter le moyen ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'appel de M. Destrées n'est pas fondé et qu'il échet de confirmer la décision attaquée ;

Par ces motifs ; — Statuant en matière électorale et en dernier ressort ; — Reçoit en la forme l'appel de M. Destrées ; Au fond, l'en déboute ; Dit que la décision entreprise sortira son plein et entier effet ; — Dit en conséquence que l'élection

de M. Arragon à la Conférence Consultative par le troisième collège de la deuxième circonscription est validée.

(Min. publ. M. Vaissié, subst., concl. conf. — Mes Cirier et Destrées, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH)

Audience du 23 juin 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président*

Enzel. Immatriculation de l'immeuble grevé. Défaut de paiement de la rente. Voies d'exécution. Silence du juge. Art. 88 et 89 de la loi foncière. Application.

Le crédit-rentier d'un enzel grevant un immeuble immatriculé doit, en cas de non-paiement, aux termes des art. 88 et 89 de la loi foncière, discuter d'abord l'immeuble tenu à enzel et ce n'est qu'en cas d'insuffisance du prix de vente pour le désintéresser qu'il peut saisir les biens personnels du debit-enzeliste, à condition toutefois de limiter sa poursuite au montant de deux annuités.

La procédure indiquée dans les art. 88 et 89 de la loi foncière ne constitue pas seulement une faculté pour le crédit-rentier ; elle est aussi obligatoire pour lui (1).

Il importe peu que rien, dans les décisions prononçant des condamnations au paiement d'arrérages d'enzel et dont l'exécution est poursuivie, n'ait limité le mode d'exécution dont elles étaient susceptibles : on ne saurait interpréter le silence du juge en ce sens que toutes les voies prévues par le C. proc. civ. peuvent être employées, mais il implique nécessairement que ces décisions ne peuvent être exécutées que suivant les formes et dans la mesure que comporte la nature spéciale des condamnations prononcées. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que les décisions, en vertu desquelles il est procédé, eussent produit une novation de créance, dont il ne peut être question dans l'espèce, ou qu'elles continssent

---

(1) Voir S. Berge, *Rép.* V° Enzel, n°s 68, 98, 109, 110, 116 à 121, 138 à 141, 145, 146, 148.

décision sur le mode de recouvrement des arrérages, ce qui ne s'y rencontre pas. Dans ces conditions, le commandement à toutes fins, signifié par le crédit-rentier et auquel le débit-rentier a fait opposition, doit être annulé en tant qu'il a tendu à une saisie mobilière, dont les décisions qui lui servaient de base n'étaient pas susceptibles.

ISAAC BESSIS c/ MANOUBI BOU HACHEM
ET MENANA BENT IBRAHIM

Le Tribunal : — Attendu que Manoubi bou Hachem et la dame Menana bent Ibrahim ayant fait signifier à Isaac Bessis un commandement par exploit de M. Sureau huissier à Tunis en date du 26 janvier 1909, il a été fait opposition au dit commandement par Isaac Bessis, ce, par exploit de M. Arnol, huissier à Tunis, en date du 28 janvier 1909 ; que le présent litige porte sur la validité du commandement ;

Attendu que le commandement dont s'agit a été fait en vertu d'un jugement du Tribunal de céans, en date du 8 mai 1907, et d'un arrêt confirmatif de la Cour d'Alger en date du 3 décembre 1908 ; que ce commandement a été pratiqué à toutes fins, notamment de saisie mobilière et que Bessis, pour se soustraire à une exécution sur ses meubles, a payé les causes de la poursuite comme contraint et forcé et sous réserves ;

Attendu que les condamnations dont l'exécution est poursuivie ont été prononcées pour le paiement d'arrérages d'enzel, relatifs à un immeuble immatriculé ; qu'aux termes des art. 88 et 89 de la loi foncière, le crédit-enzéliste non payé doit discuter d'abord l'immeuble tenu à enzel et que ce n'est qu'en cas d'insuffisance du prix de vente pour le désintéresser qu'il peut saisir les biens personnels du débit-enzéliste, à condition toutefois de limiter sa poursuite au montant de deux annuités ; — Attendu qu'il est de jurisprudence que les art. 88 et 89 précités ne constituent pas seulement une faculté pour le crédit-rentier, mais qu'ils sont aussi obligatoires pour lui : que c'est donc à

juste raison que Bessis soutient qu'on n'avait pas le droit de procéder contre lui par voie de saisie mobilière, pour le paiement des enzels arriérés qu'il avait été comdamné à payer ;

Attendu qu'on a objecté contre cette solution que rien, dans les décisions de condamnation dont l'exécution est poursuivie contre Bessis, n'a limité le mode d'exécution dont elles étaient susceptibles ; que toutes les voies prévues par le Code de procédure pouvaient donc être employées et que le commandement entrepris doit être validé par cela seul qu'il est intrinsèquement régulier ; — Mais attendu que ce raisonnement ne serait exact que si les décisions sur lesquelles le commandement se base avaient produit une novation de la créance ou si elles contenaient décision sur le mode de recouvrement des arrérages en retard par le crédit rentier ; — Mais qu'il ne peut pas être question de novation et que d'autre part, il n'a nullement été jugé que les art.88 et 89 de la loi foncière ne devaient pas s'appliquer en l'espèce ; qu'en prononçant des condamnations en paiement d'arrérages d'enzel,les décisions rendues contre Bessis impliquaient nécessairement qu'elles ne pourraient être exécutées que suivant les formes et dans la mesure que comportait la nature spéciale de cette condamnation ; qu'il s'ensuit que le commandement du 26 janvier 1909 n'est pas régulier, comme dépassant les termes implicites de la condamnation prononcée ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition à commandement du 28 janvier 1909 ; — Au fond, annule ledit commandement en tant qu'il a tendu à une saisie mobilière dont les décisions qui lui servaient de base n'étaient pas susceptibles ; — Donne acte à Bessis qu'il n'a payé que comme contraint et forcé et lui réserve tous les droits qui peuvent en résulter en sa faveur ; — Dit que Manoubi bou Hachem et la dame Menana ne peuvent faire exécuter les décisions rendues en leur faveur qu'en discutant d'abord la propriété grevée d'enzel et seulement ensuite, en cas d'in-

suffisance du prix, sur les biens personnels de Bessis, jusqu'à concurrence de deux années d'enzel seulement.

Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Gueydan et Gaudiani. av.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 13 juillet 1909. — Présidence de M. S. Berge, *Président.*

Louage de services sans détermination de durée. Rupture du contrat Art. 1780 C. civ. Loi du 27 déc. 1890. Usage établi en Tunisie.

Le louage de services, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes (art. 1780 C. cio. complété par la loi du 27 déc. 1890) et sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait des motifs de renvoi. Mais cette règle générale ne s'applique que restrictivement au cas où il s'agit d'un employé, qu'un patron de Tunisie a fait venir de France, sans s'engager, comme en l'espèce, à lui payer ses frais de retour, l'usage s'étant établi dans ce cas particulier, que le contrat ne peut pas être rompu sans motifs avant un délai d'exécution complète de 3 mois.

Desprès c/ Saadoun

Le Tribunal ; — Attendu que devant le premier juge M. Saadoun n'a pas fait la preuve de la plupart des griefs qu'il avait invoqués pour justifier le renvoi de l'intimé ; qu'il n'est resté comme à peu près établi de ces griefs que certaine habitude de ne pas venir exactement à l'heure à l'atelier, qui ne constitue pas, prise isolément, une justification suffisante du renvoi ;

Attendu qu'il s'agit d'un louage de services sans détermination de durée, révocable par suite, en principe, au gré de chacune des parties, et sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait des motifs de renvoi ; mais attendu que si la règle générale est bien telle qu'elle vient d'être exprimée, elle ne s'applique que restrictivement au cas où il s'agit d'un

employé qu'un patron de Tunisie a fait venir de France, sans s'engager, comme en l'espèce, à lui payer ses frais de retour ; que, dans ce cas particulier, l'usage s'est établi que le contrat ne pouvait pas être rompu sans motifs avant un délai d'exécution complète de trois mois ; — Attendu que si on applique à l'affaire cet usage, on voit que c'est à juste titre que le premier juge a condamné Saadoun à payer une indemnité égale à deux mois d'appointements après le renvoi ;

Attendu que c'est à tort que l'intimé voudrait se faire donner une indemnité plus élevée ; qu'il est certain que s'il s'est décidé à venir en Tunisie, bien que les appointements offerts fussent peu élevés, c'est pour des motifs de famille qui ont été aperçus et sainement appréciés par le premier juge ; qu'il n'est d'ailleurs pas dû d'indemnité de retour à l'intimé, puisque cela était expressément stipulé dans son contrat et qu'en lui allouant une indemnité exceptionnelle de deux mois, on tient compte du préjudice qu'il a subi par le fait de la rupture de son contrat survenue prématurément ;

Par ces motifs et sans adoption des motifs non concordants du premier juge ; — Déboute Saadoun de son appel ; dit que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet ; — Déboute l'intimé de toutes autres et plus amples conclusions.....

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Bessière et Viviani, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 29 octobre 1908. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Saisie immobilière. Résolution de la vente. Nullité. Titre de créance constitué par un jugement. Etendue déterminée par le dispositif. Déchéance de l'art. 728 C. pro. civ.

C'est le dispositif des jugements qui seul emporte condamnation et détermine l'étendue de la dite condamnation,

invoquée par le créancier comme titre exécutoire pour parvenir à la saisie et à la vente de l'immeuble de son débiteur.

En conséquence, lorsqu'une saisie porte sur la totalité d'un immeuble, dont plusieurs héritiers sont co-propréitaires, et que le jugement, base des poursuites, n'a été pris qu'à l'encontre de l'un d'eux, pris en qualité d'héritier du débiteur primitif, cette saisie ne saurait s'étendre au delà de la part de cet héritier.

Il importe peu que l'héritier condamné ait pris en outre, au cours de l'instance qui a abouti au jugement de condamnation, la qualité de tuteur des autres co-héritiers mineurs, s'il n'a pas été condamné en cette qualité.

Les co-héritiers mineurs, non condamnés au paiement de la dette, ne sauraient, d'autre part, être considérés comme mis en cause dans la procédure de saisie immobilière par les actes signifiés, personnellement et sans spécification de qualité, à leur co-héritier, leur tuteur ; en sorte que la nullité de la saisie doit être prononcée pour les parts leur appartenant, encore bien qu'ils n'aient pas produit leur réclamation trois jours au moins avant la lecture du cahier des charges : la déchéance édictée par l'art. 728 C. proc. civ. ne s'applique, en effet, qu'aux parties qui sont en cause dans la saisie.

BRAHIM BEN AHMED BEN KHADER, TUTEUR DES MINEURS KAROUI C/ JOSEPH SCELLI, Ve HOURIA BENT BRAHIM KAROUI ET CONSORTS.

Le Tribunal ; — Attendu que Brahim ben Ahmed ben Khader, agissant en qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Ali ben Hassine Karoui, nommé à ces fonctions par acte du 9 juin 1904, a demandé la nullité de la saisie du 7 ma 1904 et de la vente du 7 oct. 1904, pratiquées à la requête de Joseph Scelli, en tant que portant sur les sept huitièmes appartenant aux dits mineurs ;

Attendu que les immeubles saisis et vendus proviennent de la succession de feu Ali ben Hassin Karoui, et ont été après sa mort, survenue le 25 déc. 1902, dévolus à ses héritiers, à savoir : son épouse Houria bent Brahim Karoui

dans la proportion d'un huitième, et à ses enfants dans la proportion de sept huitièmes (actes trad. 594 et 609) ;

Attendu que le saississant a procédé en vertu d'un jugement du juge de paix de Sousse du 6 mars 1903 lequel par son disposif, a condamné la défenderesse Houria bent Brahim Karoui veuve de Ali Ben Hassin, « comme héritière de feu son mari.... et suivant la part et portion qu'elle a recueillie dans la succession de ce dernier », à payer à Scelli la somme principale de 330 fr.;

Attendu, il est vrai, que Houria comparante avait déclaré « devoir, *en sa qualité de tutrice de ses enfants*, et d'héritière de son mari »; mais que seul le dispositif du jugement emporte condamnation; que Houria n'a donc été condamnée *qu'en tant qu'héritière*, et nullement comme tutrice de ses enfants mineurs ; que d'ailleurs l'exploit introductif d'instance du 4 mars 1903 n'avait conclu contre elle qu'à payer « suivant la part et portion qu'elle a eue dans la succession de feu son mari » ; que l'effet et la portée du dit jugement ne sauraient donc s'étendre au-delà la part de la veuve Houria, prise comme héritière, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de sa part d'un huitième ; qu'il est même sans intérêt de rechercher si Houria était réellement à cette époque tutrice de ses enfants et avait qualité pour les représenter ; qu'il suffit de constater qu'elle n'a été ni condamné ni même assignée en la dite qualité ; que le commandement du 27 février 1904, la dénonciation de saisie en date du 9 mai 1904, la sommation du 8 juin 1904 pour assister à la lecture du cahier des charges ont été simplement signifiés à la dame Houria personnellement sans spécification de qualité ; qu'à aucun point de vue il n'y a titre paré à l'encontre des mineurs ; qu'il a donc été procédé irrégulièrement pour la saisie etpour la vente des 7/8mes appartenant à ces derniers; que dès lors la demande en nullité de poursuites et d'exécution est en principe fondée.

Attendu que Joseph Scelli invoque contre les demandeurs la déchéance édictée par l'art. 728 C. proc. civ. faute de

réclamation produite trois jours au moins avant la publication du cahier des charges ;

Mais attendu que cette déchéance n'est édictée que contre les parties qui sont en cause dans la saisie et qui ont reçu, par elles-mêmes ou par leur représentant légal, notification des actes de poursuite ; qu'elle ne saurait être opposée aux mineurs, même dans le cas où la veuve Houria aurait été réellement leur tutrice, puisque la veuve Houria n'a été ni condamnée ni même assignée, poursuivie ou avisée officiellement en ladite qualité....

Par ces motifs ; — Dit que les enfants de feu Ali ben Hassin El Karoui sont propriétaires des 7/8 des immeubles saisis le 7 mai 1904 et vendus en totalité le 7 oct. suivant ; que c'est à tort que cette portion a été saisie et vendue sur la tête de la veuve Houria, propriétaire d'un huitième ;

En conséquence prononce la nullité de la saisie et de la vente en tant que portant sur la fraction de sept huitièmes... etc.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Mes Gallini, Tibi et Daninos, av.).

Bulletin de la jurisprudence française.

Tribunal de 1re instance de Marseille. — 5 mai 1909. — *Référé. Divorce. Gestion d'un bien de communauté.* — Le juge des référés peut,dans l'intérêt commun d'époux en instance de divorce, confier à la femme la gestion d'un bien de communauté, notamment d'un fonds de commerce, propriété commune des époux. Toutefois, il y a lieu de prendre des mesures pour sauvegarder les droits du mari en tant qu'administrateur général de la communauté (1).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 21 mai 1909. — *Lettres missives. Production en justice. Droits du mari.* —

---

(1) *Jurispr. civ. de Marseille* 1909. 398.

Le mari, qui est investi par l'art. 213 C. civ., d'une certaine autorité a l'égard de sa femme, possède incontestablement le droit de surveiller et de contrôler la correspondance que celle-ci échange avec des tiers; l'exercice de ce droit ne peut dégénérer en abus ; néanmoins il est permis au mari de s'approprier et de produire en justice, à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps, la correspondance émanant de sa femme et à elle adressée, correspondance susceptible, d'après lui, de justifier se griefs, à moins qu'on ne rapporte la preuve qu'il s'est emparé de cette correspondance par des moyens illicites et frauduleux (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 22 mai 1909. — *Appel criminel. Procédure.* — Le rapport exigé par l'art. 209 C. instr. crim. n'a d'autre but que de porter à la connaissance du juge d'appel les documents qui ont été soumis aux premiers juges et, d'une manière générale, les faits antérieurs à l'époque où il a été saisi. Dès lors le rapport est inutile lorsqu'il sagit de statuer sur un incident qui s'est produit à l'audience même de la juridiction d'appel (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 25 mai 1909. — *Louage d'ouvrage. Congédiement. Dommage.* — Doit être considéré comme abusif et donne lieu à une allocation de dommages-intérêts le congédiement d'ouvrières basé uniquement sur la réclamation qu'elles ont faite d'une prérogative que leur conférait leur contrat de louage de services. Et cela alors même que ce louage, fait sans détermination de durée, ne comportait pas de préavis. Les patrons, en rompant ainsi le contrat, ont abusé de leur droit et commis une faute (3).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 25 mai 1909. — *Adultère. Reconnaissance de dette. Cause illicite. Nullité. Preuve.* — Les obligations qui ont pour cause des relations

(1) *Gaz des trib.*, 10 septembre 1909.
(2) *Gaz. du Palais* 25 octobre 1909.
(3) *Monit. des trib. du Midt*, 22 juin 1909.

adultères ne peuvent produire aucun effet. La dissimulation de la véritable cause d'une obligation constitue une fraude à la loi susceptible d'être prouvée comme le caractère illicite, par de simples présomptions ; cette nullité n'est pas susceptible d'être couverte (1).

Cour de cassation (ch. de req.). — *Appel civil. Recevabilité. Acquiessement.* — Celui qui, après avoir résisté à une demande en partage, adhère à la désignation d'un expert unique, désigne cet expert et le dispense du serment, le tout d'accord avec l'adversaire, acquiesce implicitement, mais incontestablement, au jugement qui, rejetant ses prétentions, a fait droit en principe à la demande en partage ; il n'est donc pas, dès lors, recevable à en interjeter appel (2).

Bulletin de la jurisprudence indigène.

Tribunal de l'Ouzara (ch. civ.). — 17 janvier 1910. — *Saisie-immobilière. Effets. Vente de biens saisis.* — La saisie immobilière a pour effet de frapper d'indisponibilité les biens saisis, et ce, afin d'éviter toute collusion.

Le saisi ne peut donc plus disposer de ces biens par voie de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, tant que la saisie est maintenue. — (Présidence de Si Abdelaziz Taje. — Mahroud n° 882).

المجلس المدني بالوزارة

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

العقلة العقارية — ما يترتب عنها — بيع المالك المعقول

العقلة العقارية يترتب عنها توقيف التصرف في المالك المعقول باي نوع من انواع التفويت وذلك لمنع ارتكاب التحيل بحيث لا يسوغ للمعقول عليه تفويت ماكه المعقول سواء كان ذلك بعوض او مجانا ما دامت العقلة جارية عليه

عدد الحكم العلي ٨٨٢ الحكم العلي المورخ في ١٧ جانفي ٩٩١٠

(1) *Gaz. des trib.* 19 octobre 1909.

(2) *Dalloz.* 1909, 1, 312.

Tribunal de l'Ouzara (3me ch.). — 17 janvier 1910. — *Objet trouvé. Vol.* — Se rend coupable de vol celui qui n'a pas remis à son propriétaire l'objet qu'il vient de trouver ou qui n'a pas, tout au moins, avisé l'autorité locale de sa découverte. Le Tribunal ne peut relaxer l'inculpé qui prétexte qu'il ignorait cette obligation.

Doit toujours être présumé de mauvaise foi celui qui ne consent à restituer qu'après paiement d'une béchara l'objet qu'il prétend avoir trouvé. — (Présidence de Si Boussen. — Mahroud nº 2395).

مجلس الوزارة

الدائرة الثالثة

رئاسة السيد محمد بوسن

اللقطة — السرقة

من وجد شيئا ولم يرجعه لصاحبه وترك اعلام نائب الحكومة بالمكان حالا بذلك فقد ارتكب سرقة وليس المجلس سراحه لدعواه انه كان يجهل لزوم ما ذكر كما يحمل دائما على سوء النية كل من لم يرض بترجيع ما ادعى وجوده لصاحبه إلا بعد اخذ البشارة

عدد الحكم العلي ٢٢٩٥ المورخ في ١٧ جانفي ١٩١٠

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

22me Année, N° 9. — 15 mai 1910.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Doctrine. — *Le décret sur les accidents du travail* (suite) par M. L. Coulon.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Omission de la formule d'assignation et termes équivalents dans un acte d'appel ; 2° Interprétation de la volonté des parties en matière de louage de services. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Aliments ; 2° Incompétence du Tribunal civil pour recevoir une action immobilière concernant un immeuble en instance d'immatriculation ; 3° Droit du constructeur de bonne foi sur le fonds d'autrui en cas de construction antérieure à l'immatriculation du fonds ; 4° Nationalité de la femme tunisienne mariée avec un sujet français algérien ; 5° Exception d'incompétence tardive en matière de séparation de corps ; 6° Contrat fictif dissimulant un prêt avec stipulation d'intérêts excessifs. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

DOCTRINE

Le décret sur les accidents du travail

(suite)

CHAPITRE TROISIÈME (1)

(suite)

Section II. — ***Des indemnités dûes à la victime du travail.*** — Le chef d'entreprise doit, dès le premier jour de l'accident, prendre à sa charge les fournitures pharmaceutiques et les frais médicaux.

Cette obligation résultant pour lui du décret ne lui est toutefois imposée que dans le cas de l'accident du travail tel qu'il a été exposé plus haut, alors même que l'ouvrier aurait pu reprendre son travail dès le quatrième jour.

(1) Voir le commencement de cette étude au J. 1910, p. 97, 126 157 et 20.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

La situation est la même au cas d'accident agricole occasionné par un moteur.

L'article 2 du décret met également à la charge du chef d'entreprise les frais funéraires de l'ouvrier victime d'un accident du travail, « que la mort soit survenue dans l'entreprise même ou qu'elle se soit produite au cours du traitement ».

En théorie il pourrait se présenter des difficultés relativement à ces dernières dépenses ; la mort aurait pu être occasionnée par l'état de maladie de la victime, état aggravé du fait de l'accident qui chez un sujet ordinaire aurait pu se traduire par une simple incapacité de travail ; mais en fait et même en cet état, l'entreprenenr ne soulèvera aucune difficulté pour les frais funéraires. Ils ne sont pas en effet laissés à la fantaisie des parents de la victime. Le décret prévoit un chiffre qui ne peut être dépassé : c'est celui de cent francs, qui sera mis à la charge du chef d'entreprise.

Il arrivera le plus souvent, en tenant compte de la condition de l'ouvrier décédé, que cette somme ne sera pas atteinte ; ses héritiers ne pourraient pas sous ce prétexte réclamer la différence au chef d'entreprise. Rien ne s'opposerait encore à ce que les parents fissent des funérailles d'un prix supérieur à la somme de cent francs ; ils n'auraient qu'à prendre en charge la différence si le patron s'en tenait à l'application stricte du maximum.

A côté de ces indemnités obligatoires, l'action civile dans les termes du droit commun est réservée à l'ouvrier en conformité de l'article 1382 du C. civ. Il lui appartiendra, sous le couvert de l'assistance judiciaire qui, sur sa demande, lui est toujours accordée par les bureaux de Tunis et de Sousse, d'assigner son patron en réparation du préjudice subi. Il ne manquera pas d'articuler dans la citation les faits dont il demandera à administrer la preuve ; le tribunal par un jugement préparatoire renverra les parties devant un expert qui recherchera, dans les formes légales, si les prétentions du demandeur sont fondées. A défaut de conciliation entre parties, l'expert déposera son rapport au greffe du

tribunal, l'affaire reviendra à l'audience où il sera statué sur les prétentions des plaideurs.

C'est l'ancienne et longue procédure qui réduit le malheureux ouvrier à la misère, l'oblige parfois à transiger contrairement à ses intérêts, le livre parfois à l'exploitation d'agents d'affaires véreux. Lors de l'obtention du jugement définitif, il a déjà cédé, pour manger un morceau de pain dans l'intervalle, le montant de l'indemnité qui lui est accordée par la justice.

Les frais médicaux et pharmaceutiques peuvent subir des variations dans les trois espèces prévues à l'article 3 du décret : le médecin et le pharmacien sont choisis par la victime ; ils peuvent l'être par le chef d'entreprise ; enfin la victime est hospitalisée.

1er Cas. — Le médecin et le pharmacien sont choisis par la victime. — C'est une faculté qui est toujours accordée à l'ouvrier ; il est libre de désigner un médecin étranger à la localité, mais comme les honoraires réclamés par ce praticien seraient plus élevés en raison du déplacement et de la distance, le décret a prévu un tarif en vigueur en vertu du décret du 22 juillet 1909, tarif au delà duquel le patron ne saurait être lié. Dans cette hypothèse, qui se présentera rarement, le médecin ne pourrait prétendre vis-à vis du patron à des honoraires plus élevés que ceux portés au tarif. Il en serait de même des produits pharmaceutiques que le blessé ferait venir d'un lieu éloigné et dont le coût serait plus onéreux. La différence devrait être mise à la charge de l'ouvrier, à moins que ne fût établie l'impossibilité de trouver sur place les médicaments nécessaires.

Les abus dont le patron aurait pu être la victime se trouvent ainsi réprimés dans la mesure du possible.

Le tarif médical a été élaboré par les représentants autorisés des intéressés.

Il était sans doute difficile de donner satisfaction à toutes les parties, mais on ne se trouve pas ainsi en présence de surprises qui, au moment du règlement des honoraires,

auraient pu donner lieu parfois à des écarts sensibles et à des discussions pénibles. (1)

En présence de la gravité de l'accident et dans l'impossibilité où il se trouve de pouvoir donner sur place tous les soins dont la victime paraît avoir besoin, le médecin peut ordonner l'hospitalisation du malade.

Les frais occasionnés par cette hospitalisation devront être supportés entièrement par le chef d'entreprise ; celui-ci devra en outre payer les frais de transport du blessé des lieux de l'accident à l'hôpital ou à l'établissement le plus voisin. Là encore, le patron n'aura pas à redouter de surprise ; les frais de transport et d'hospitalisation sont

---

(1) Dans la séance du 9 décembre 1909, au sujet de son rapport sur la législation ouvrière M. Communaux disait notamment : « Avant d'aborder l'intéressante question de la Règlementation du Travail, il n'est pas sans intérêt de mettre la Conférence Consultative au courant d'une démarche faite auprès de la Commission d'administration par la Société Internationale des Sciences médicales de Tunis. Son délégué M. le Dr Plancke a attiré notre attention sur le tarif des soins médicaux promulgué par le décret du 22 juillet 1909, tarif qui comporterait, d'après cette Société, des allocations insuffisantes. M. Plancke se fait l'interprète de ses confrères et, en leur nom, demande le relèvement de la somme forfaitaire allouée pour les premiers vingt jours de soins donnés aux accidentés. Il fait ressortir aussi que les honoraires des spécialistes portés au tarif sont très inférieurs au tarif français et, après avoir affirmé que les indemnités de transports sont insuffisantes, il termine son exposé en priant la Commission de se prononcer pour la suppression de la clause du décret portant obligation de traiter dans les hôpitaux les accidents d'une certaine gravité.

Votre Commission, Messieurs, était peu préparée à la discussion de questions aussi techniques et elle n'a pu que retenir l'argumentation présentée par l'un de nos collègues de la Conférence Consultative, qui a fait remarquer que toute élévation des tarifs médicaux se traduirait forcément par une augmentation des primes d'assurance. Dans ces conditions, il a paru inopportun à votre Commission de discuter au fond les desiderata de la Société Internationale des Sciences médicales, l'application du décret sur la matière étant trop récente pour qu'il fût possible de la modifier dès maintenant. A l'usage il sera facile d'en dégager les imperfections. » (J. O. T. du 19 février 1910, p. 237 2e colonne).

dûment tarifés et il aura le droit d'en demander la rigoureuse application (art. 3). Aux termes du décret du 4 juillet 1909 ces frais d'hospitalisation sont à Tunis de 2 francs 75 par jour pour les européens et de 2 francs pour les indigènes ; partout ailleurs de 2 fr. 25 pour les européens et de 1 fr. 50 pour les indigènes.

La victime en traitement à son domicile ou dans un établissement hospitalier ne peut se soustraire dans certains cas à l'examen du médecin du chef d'entreprise. Ce dernier a intérêt à connaître d'une façon précise l'état de santé du blessé, qui sera peut être tenté de prolonger son traitement afin de pouvoir au moment opportun demander soit amiablement, soit par les voies judiciaires, une indemnité qui se calculera sur la durée d'incapacité de travail.

Pour éviter toute contestation à ce sujet, le patron remplit les formalités de l'article 4 du décret de 1908.

Si le blessé et le patron sont tunisiens, le patron s'adressera au caïd. Dans le cas contraire, le juge de paix du lieu de l'accident autorisera le médecin qui lui sera désigné par le patron à visiter le blessé. Il apposera son visa sur la demande qui lui sera adressée à ces fins. Porteur de cette autorisation, le médecin pourra voir le malade une fois par semaine ; mais il ne pourra se rendre auprès de celui-ci qu'après avoir fait aviser au moins deux jours à l'avance, par lettre recommandée et à l'occasion de chaque visite, le médecin traitant de la visite qu'il se propose de faire. Ce dernier sera présent s'il le croit utile.

La victime est en droit de s'opposer à la visite du médecin du chef d'entreprise si, sur sa demande expresse, il ne lui est pas justifié de l'autorisation du juge de paix et de l'avis préalable par lettre recommandée envoyée deux jours à l'avance au médecin traitant.

Cette justification produite, le blessé ne peut se soustraire à ce droit de visite sans s'exposer à entendre ordonner la suspension des frais médicaux et pharmaceutiques. En effet, dans ce cas, le chef d'entreprise saisit de l'incident, sous forme de requête, le juge de paix compétent en pro-

duisant à l'appui une déclaration de son médecin porteur du visa et le talon de la lettre recommandée envoyée au médecin traitant.

Avant de prendre une décision, le juge de paix doit entendre les explications de la victime qu'il fera venir en son prétoire si elle est en état de sortir. Il devra se transporter à domicile ou dans l'établissement hospitalier s'il est établi par un certificat du médecin traitant ou par des renseignements en sa possession, que la victime n'est pas en état de venir au prétoire de la justice de paix.

Ce n'est qu'après avoir entendu les explications de cette partie et l'avoir engagée, s'il le croit fondé, à sublir sans réticence la visite hebdomadaire du médecin du chef d'entreprise, et si la victime persiste dans son refus, qu'à la demande qui lui en sera faite par le pairon, le juge prendra une décision par laquelle le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques sera suspendu.

Cette décision n'est pas facultative mais obligatoire. Elle durera aussi longtemps que le blessé continuera à s'opposer à tout examen par le médecin du patron.

C'était là une sanction nécessaire à laquelle on n'aura du reste pas à recourir fréquemment. Le blessé serait le premier atteint en supportant les conséquences de son entêtement ; il se mettrait dans l'obligation de payer de ses deniers les frais médicaux et pharmaceutiques et même ceux d'hospitalisation. On ne comprendrait guère une telle attitude que de la part d'une victime se sachant en état de guérison complète et qui aurait la certitude de ne plus être reconnue malade par le médecin de son patron.

Dans le cas contraire la décision rendue par le juge produirait un effet immédiat. Le blessé se soumettant après coup à la visite hebdomadaire, cette mesure se trouverait instantanément rapportée sans une nouvelle intervention du magistrat. Toutefois, pour éviter toute contestation postérieure, il serait prudent que le blessé l'en informât ; après confirmation par le chef d'entreprise, la suspension

serait retirée avec effet rétroactif du jour de la visite effective du médecin du patron.

La procédure à suivre serait identique au cas de compétence du caïd.

Nous avons dit que le juge compétent serait celui dans la circonscription duquel l'accident se serait prcduit. Ce sera le cas le plus fréquent. Toutefois si le blessé a été transporté dans un hôpital, à Tunis par exemple, le juge compétent serait celui de Tunis. On ne comprendrait pas en effet que le juge de l'intérieur, avant de statuer sur la demande de suspension, vint à Tunis pour entendre préalablement les explications de la victime : il est donc naturel que le chef d'entreprise s'adresse au juge du lieu où le blessé se trouve en traitement.

Si du rapport dressé par le médecin du chef d'entreprise après une visite hebdomadaire il résulte que la victime est en état de reprendre son travail, deux cas peuvent se présenter :

1° La victime reconnait le fait ; le chef d'entreprise se trouve, à partir de ce moment, exonéré des frais pharmaceutiques et médicaux ou d'hospitalisation ;

2° La victime conteste les conclusions du rapport du médecin du patron. Malgré toutes les présomptions en sa faveur, ce rapport ne fera pas foi. Il y a mieux, la situation faite par le décret au blessé continuera à se prolonger. Il appartiendra au patron, pour y mettre fin, de saisir le juge de paix compétent qui devra, sur requête à lui présentée, nommer un médecin légiste aux fins de procéder à une expertise médicale.

Le décret de 1903 est muet au point de vue de la procédure à suivre. Il est à supposer que l'ordonnance rendue par le juge au bas de la requête sera signifiée à l'expert commis et à la victime et que l'acte fera connaitre le jour et l'heure auxquels l'expert procèdera à sa mission. La victime pourra être assistée de son médecin, le chef d'entreprise pourra se faire réprésenter par le sien.

L'expertise aura lieu dans les huit jours : le décret est impératif sur ce point. Au cas de désaccord entre le chef d'entreprise et la victime sur les conclusions du rapport de l'expert, le premier fera solutionner le différend par la voie du référé devant le juge de paix, ainsi que l'indique dans un cas analogue l'art. 5 du décret de 1909.

2me *Cas.— Le médecin et le pharmacien sont désignés par le chef d'entreprise.* — Cette désignation ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment exprès du blessé. Il suffit qu'il manifeste l'intention d'être soigné par un médecin et un pharmacien de son choix pour qu'il obtienne immédiatement satisfaction.

On a dit, lors de la discussion de la loi française, que le blessé soigné par le médecin de l'entreprise pourrait craindre que celui ci étant payé à l'abonnement par le patron ne lui donnât pas les soins dont il aurait besoin, avec le même dévouement que s'il recevait des honoraires pour chaque visite.

Comme on pouvait supposer l'excès inverse, abus des visites et de la fourniture des produits pharmaceutiques, les honoraires des médecins et le prix des produits pharmaceutiques ont fait l'objet de tarifs spéciaux, qui ne sont du reste appliqués qu'en matière d'accidents du travail.

Section III. — ***Des opérations chirurgicales.*** — Nous avons examiné le cas du blessé soigné à domicile avec l'assistance du médecin de son choix ou de celui du chef d'entreprise et du blessé transporté dans un établissement hospitalier.

La blessure peut nécessiter une opération chirurgicale. Aucune difficulté ne surgira si le malade est en état d'être transporté dans un établissement privé ou d'assistance publique. Tous les frais seront à la charge du chef d'entreprise en conformité du tarif promulgué.

Si le transport de la victime à l'hôpital ou à l'infirmerie n'est pas possible, soit en raison des distances, soit en cas de force majeure, et qu'une opération chirurgicale soit reconnue urgente par le médecin traitant, quelle sera la

situation du chef d'entreprise en présence du choix particulier du médecin fait par le blessé ou pour lui ? N'a-t-il pas intérêt à ne pas laisser s'aggraver le mal ?

L'article 3 du décret du 22 juillet 1909 a prévu ce cas dans une double hypothèse. Il doit y avoir nécessairement à la suite de l'opération chirurgicale une incapacité permanente de travail ; cette incapacité sera partielle ou absolue. Par suite la responsabilité pécuniaire du chef d'entreprise pourra être élevée. N'y aurait il pas chance de pouvoir éviter cette opération dont les suites peuvent être désastreuses ? Oui, dit le législateur de 1909. Avant d'y procéder la victime devra en informer le patron ou le médecin que celui-ci aura pu désigner ; une lettre recommandée doit être une preuve suffisante de l'avis donné au patron. Si celui-ci n'a pas encore fait choix d'un médecin, il le fera sans retard, son intérêt le commande. Son médecin et celui de la victime auront entre eux une consultation après examen de l'état du malade et il ne sera procédé à l'opération chirurgicale que si la nécessité en est à ce moment reconnue.

La question se pose immédiatement de savoir ce qui se passera au cas de désaccord entre les médecins. Aucune indication n'est donnée à cet égard par le décret de 1909. Qu'adviendra-t-il du blessé pendant ce temps ?

Le médecin de ce dernier, partisan de l'opération, en prendra-t-il la responsabilité malgré l'avis contraire du médecin du chef d'entreprise ? Il parait y être autorisé au cas d'urgence seulement. Le dernier paragraphe de l'article 3 du décret de 1909 porte en effet « qu'en cas d'urgence, le médecin traitant pourra déroger aux obligations des deux paragraphes précédents, mais il devra justifier de la nécessité de son intervention en conservent si possible les pièces anatomiques. »

Le cas, il est vrai, n'est pas tout à fait le même. L'urgence dispense de la consultation avec le médecin du chef d'entreprise. Il s'agit de procéder sans retard à une opération chirurgicale. Aucune formalité n'est imposée au médecin ; sa conscience seule lui sert de guide. Pour éviter une

discussion fâcheuse de la part de tiers intéressés, concernant la nécessité de supprimer toute consultation antérieure, le médecin traitant devra justifier dans un rapport la nécessité de son intervention rapide : le rapport tiendra lieu des pièces anatomiques qu'il lui sera souvent difficile de conserver malgré le désir du législateur !

L. COULON *(à suivre).*

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (2me CH.).

Audience du 7 juillet 1909. — Présidence de M. PATRIMONIO, *président.*

I. Appel en matière civile. Formes. Acte d'appel. Omission de la formule d'assignaiion. Termes équivalents.

II. Louage de services. Gratification annuelle et habituelle. Intention des parties. Complément d'appointements.

1° L'omission dans un acte d'appel de la formule d'assignation n'entraîne pas nullité si la sommation de comparaître devant la Cour est contenue, sinon explicitement, du moins en termes équivalents et suffisamment clairs et précis dans les énonciations de l'acte.

2° Lorsqu'une gratification est donnée tous les ans à la même époque à un employé, elle devient dans la commune intention des parties un complément d'appointements qui ne peut être refusé à l'employé que tout autant qu'il aurait donné à son patron de justes sujets de mécontentement.

PARIENTE (HÉRITIERS) C/ PACE

La Cour ; — Sur la nullité de l'acte d'appel. — Attendu que Pace soutient que l'acte d'appel ne contient pas assignation à comparaître en justice, qu'en conséquence il doit être déclaré nul ;

Attendu que par assignation on désigne spécialement l'acte par lequel une personne est appelée devant une juridiction déterminée pour s'y défendre en qualité de

défendeur ; — Attendu qu'en appel l'assignation est la sommation donnée dans l'acte d'appel, à une personne qui a gagné un procès en première instance, d'avoir à comparaître devant la juridiction supérieure pour défendre contre les attaques dont il est l'objet le jugement rendu à son profit par les premiers juges ;

Attendu que l'acte d'appel des consorts Pariente dressé sous la constitution de Me Dazinière, avoué près la Cour d'Appel d'Alger, contient les énonciations suivantes : « L'huissier soussigné avertit par le présent acte Mario Pace... que les héritiers Napoléon Pariente font appel du jugement rendu le 29 octobre 1908, par le Tribunal de Sousse. » « Dans le délai de deux mois, M. Mario Pace « devra charger un avoué de la même Cour de le représenter, « sinon un arrêt par défaut sera pris contre lui ; l'objet de « l'appel est de demander à la Cour tant par les motifs « exposés devant les premiers juges que par tous autres qui « seront exposés devant la Cour d'annuler ou d'infirmer le « jugement » ;

Attendu que les justiciables des Tribunaux civils et des Cours d'Appel ne peuvent comparaître que par l'intermédiaire des avoués institués près lesdites juridictions ;

Attendu que si l'on considère l'ensemble des énonciations de l'acte d'appel litigieux, l'invitation donnée à Pace de constituer avoué devant la Cour d'Appel d'Alger équivalait à une sommaiion de comparaitre ; — Attendu en effet qu'il était spécifié au dit acte que faute par l'intimé de constituer avoué devant la Cour d'Alger, il serait pris défaut contre lui ; — Attendu qu'ainsi l'acte d'appel établissait une corrélation nécessaire entre l'obligation de Pace de constituer avoué et l'arrêt de défaut qui devait être la conséquence de l'inexécution par le dit intimé de cette obligation ; — Attendu que cet arrêt de défaut ne pouvait être prononcé que par la Cour d'Alger à laquelle il était demandé d'annuler ou d'infirmer le jugement rendu en première instance entre les les parties ; — Attendu qu'il s'ensuit que l'acte litigieux contenait sinon explicitement, du moins en termes équiva-

lents et suffisamment clairs et précis sommation de comparaître devant la Cour pour voir statuer sur l'appel interjeté par les consorts Pariente ; — Qu'en conséquence, il y a lieu de dire le dit acte d'appel régulier en la forme et recevable ;

Au fond : — Adoptant les motifs des premiers juges non contraires à ceux ci-après ;

Attendu que lorsqu'une gratification est donnée tous les ans à la même époque à un employé, elle devient dans la commune intention des parties un complément des appointements du dit employé, qui ne peut lui être refusé que tout autant qu'il aurait donné à son patron de justes sujets de mécontentement ;

Attendu qu'il n'est pas contesté dans l'espèce et qu'il résulte au besoin de la comptabilité de la maison Pariente que feu Napoléon Pariente donnait tous les ans à l'occasion du premier janvier à Mario Pace une gratification variable suivant l'importance des services rendus par ledit intimé pendant l'année écoulée ; — Attendu que Napoléon Pariente étant décédé le 13 décembre 1904, l'intimé était en droit de compter que sa gratification habituelle lui était acquise puisqu'aucun reproche ne lui avait été adressé pour son service au cours de la dite année ; — Attendu que la somme qui lui a été allouée de ce chef par les premiers juges est bien équivalente à celle qui lui aurait été accordée par le *de cujus* lui même s'il n'était venu à décéder quelques jours seulement avant la fin de l'année ;

Attendu, quant aux loyers réclamés par l'appelant, qu'ils doivent aussi être considérés comme un complément d'appointements donnés à son employé par feu Pariente ; — Attendu que cela résulte notamment de ce fait non contesté que de son vivant le dit feu Pariente n'a jamais réclamé les dits loyers à l'intimé ; — Attendu que les appelants soutiennent, il est vrai, que Mario Pace a continué à occuper les lieux litigieux après l'invitation qu'eux-mêmes lui avaient adressée d'en déguerpir ou d'en payer les loyers ; — Mais attendu qu'ils ne font connaître ni à quel moment ils ont adressé à l'intimé une sommation régulière de

déguerpir, ni à quel momment Pace a vidé les lieux ; — Attendu qu'il est constant en fait et non contesté qu'au moment où les consorts Pariente ont réclamé pour la première fois ces dits loyers, c'est-à-dire le 21 octobre 1906 dans leurs conclusions signifiées le dit jour, Pace n'occupait plus l'appartement des dits appelants ; — Attendu que dans ces conditions il n'y a lieu de faire droit encore de ce chef aux conclusions des appelants ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — Confirme...

(Min. publ. M. Besset, subst. du proc. gén. — Mes Gouttebaron et Rey, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 2 juin 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Aliments. Code civil. Obligation. Ascendants. Alliés. Belle-fille. Belle-mère Demanderesse Position sociale Age. Santé. Défenderesse. Revenus. Proportionnalité.

Les art. 205,206,207 du code civil établissent l'obligation alimentaire entre ascendants in infinitum et en outre entre certains alliés, gendres et belles-filles, beaux-pères et belles-mères.

Les aliments n'étant accordés que dans la proportion des besoins de celui qui les réclame (art. 208 C. civ.) le tribunal doit apprécier d'après les circonstances en ayant égard à l'âge, à l'état de santé et à la position sociale de l'alimentaire

La charge de la pension doit être proportionnelle aux forces de celui qui la supporte ; pour faire vivre celui qui réclame des aliments on ne doit pas condamner à la ruine celui auquel ils sont réclamés.

Dme Marty c/ Ve Boury.

Le Tribunal ; — Attendu que suivant exploit du 22 avril 1909 la dame veuve Boury née Marty a assigné

devant ce Tribunal la dame veuve Boury sa belle-mère, pour se voir condamner à lui payer une pension alimentaire de 150 fr. par mois ; — Attendu que la défenderesse répond que sa situation de fortune ne lui permet pas de subvenir aux besoins de la demanderesse, que cette dernière peut travailler, qu'elle a des parents eu mesure de l'aider, qu'en conséquence il y a lieu de rejeter l'action de la dame Boury née Marty ; — Attendu que la demanderesse puise son droit dans les art. 205, 206, 207 du code civil, qui établissent l'obligation alimentaire entre les ascendants in infinitum et en outre entre certains alliés, gendres et belles-filles, beaux-pères et belles-mères ; que la demanderesse et la défenderesse sont par leurs liens de parenté, comprises parmi les personnes qui peuvent réciproquement se demander des aliments ; que l'action de la demanderesse est légitime ; qu'il ne reste à déterminer que la mesure dans laquelle la pension alimentaire peut être dûe ; — Attendu que le code dispose que les aliments ne sont accordés que dans la proportion des besoins de celui qui les réclame (art. 208 C. civ.) ; — Attendu que le Tribunal doit apprécier au besoin d'après les circonstances ; qu'il doit avoir égard à l'âge, à l'état de santé et à la position sociale de l'alimentaire ; qu'on ne doit pas considérer comme étant dans le besoin celui qui est en mesure de se procurer des ressources par un travail en rapport avec sa situation sociale ; — Attendu que la dame demanderesse est jeune, qu'elle peut se livrer au travail et se procurer ainsi des ressources pour subvenir au moins en partie à ses besoins et à ceux de ses enfants, qu'il y a lieu de tenir compte de cette circonstance ; — Attendu que la charge de la pension doit être proportionnelle aux forces de celui qui la supporte, que pour faire vivre celui qui réclame des aliments, on ne doit pas condamner à la ruine celui auquel ils sont réclamés ; — Attendu que si la défenderesse possède des immeubles et une maison de commerce importante, il n'en est pas moins vrai que les charges qui grèvent son patrimoine sont lourdes et ne lui laissent de disponible qu'un revenu modique, que sous peine de l'exposer

à la faillite on ne peut lui demander qu'une contribution très limitée aux charges de familles de la demanderesse; — Attendu qu'un secours de 50 fr. par mois parait être la limite des sacrifices que le Tribunal peut imposer à la défenderesse en faveur de sa belle-fille et de ses petits enfants; qu'il y a lieu d'accueillir dans la mesure de cette somme l'action de la demanderesse.

Par ces motifs; — Condamne la dame Boury défenderesse à payer à la demanderesse une pension alimentaire de 50 fr. par mois ; — Dit que cette pension sera exigible d'avance le premier de chaque mois à compter du premier juin 1909.

(Min. publ. M. Dalloz Juge supp. ff. de subst. — Mes Proal et Coulon, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 2 juin 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Compétence immobilière. Immeuble en voie d'immatriculation. Effet de la réquisition. Action immobilière. Incompétence de la juridiction de droit commun. Caractères.

La juridiction de droit commun est incompétente pour recevoir une action immobilière concernant un immeuble en instance d'immatriculation tant que la réquisition d'immatriculation est pendante devant le Tribunal mixte, et cette incompétence est absolue, de telle sorte qu'elle doit être reconnue d'office si les parties ne la soulèvent pas.

Un ensemble de demandes ayant pour objet des obligations de faire, s'il doit aboutir en fin de compte à l'allocation d'une somme à titre de dommages-intérêts au cas où les obligations ne seraient pas exécutées, est cependant de caractère immobilier s'il est impossible de le solutionner sans décider sur l'existence de droits réels portant sur les immeubles des parties.

Et le Tribunal civil est incompétent pour en connaître, si l'un des deux immeubles que ces droits réels affectent

activement ou passivement est en instance d'immatriculation, le Tribunal mixte étant saisi de tout ce qui touche la détermination de la consistance matérielle et la situation juridique de cet immeuble.

FLAD C/ CONSORTS ZAOUCH

Le Tribunal ; — Attendu que les demandes de M. Flad tendent à la condamnation des défendeurs à des fermetures de fenêtres et de vues, à la coupure de fers qui dépasseraient la limite de sa propriété, à la réfection ou à la consolidation d'un mur, puis au paiement de dommages-intérêts pour le préjudice causé par l'existence de tout ce dont la suppression est demandée ; — Attendu que toutes ces demandes, si elles doivent aboutir, en fin de compte, à des allocations de sommes, au cas où les obligations de faire ne seraient pas exécutées, sont cependant de nature immobilière, parce qu'il n'est pas possible de les solutionner sans décider sur l'existance de certains droits réels qui sont contestés entre les parties ; — Attendu que l'immeuble des défendeurs est immatriculé ; mais que celui du demandeur fait actuellement l'objet de deux réquisitions d'immatriculation portant les nos 10127 et 10128 ; que les défendeurs ont fait opposition à ces deux réquisitions ; que le Tribunal mixte est donc saisi de tout ce qui touche la détermination de la consistance matérielle et la situation juridique des immeubles en instance d'immatriculation ; que tant que la réquisition d'immatriculation est pendante devant le Tribunal mixte, la juridiction de droit commun est incompétente pour recevoir une action immobilière concernant l'immeuble en instance et que cette incompétence est absolue, de telle sorte qu'elle doit être reconnue d'office, si les parties ne la soulèvent pas ; que le Tribunal de céans ne peut donc connaitre de l'action intentée par M. Flad, tant que le Tribunal mixte ne sera pas dessaisi ;

Par ces motifs ; — Se déclare d'office incompétent en l'état pour connaître de l'action intentée par M. Flad ;

(Min. publ. M. DALLOZ, j. supp. ff. de subst. — Mes THIAUCOURT et STALLA-BOURDILLON, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 2 Juin 1909.— Présidence,
de M. S. BERGE, *président.*

Immatriculation. Effets. Droits en germe au moment de l'immatriculation et droits latents. Constructeur de bonne foi sur le terrain d'autrui. Construction antérieure à l'immatriculation. Non-inscription. Droit de créance. Recevabilité

Celui qui de bonne foi a élevé une construction sur le terrain d'autrui peut en être évincé à condition que le propriétaire du fonds l'indemnise, à son choix, soit de la valeur des matériaux et de la main d'œuvre, soit du montant de la plus value que la construction a apportée à la propriété (art. 555 C. civ.).

Ces principes n'ont rien de contraire aux dispotions de la Loi Foncière. Ils s'appliquent même au cas où les constructions ont été élevées avant l'immatriculation du fonds, et encore bien même que le titre d'immatriculation ne fasse par mention des constructions : en effet, le droit du contsructeur de bonne foi n'est pas un droit réel, qui serait purgé par sa non-inscription au titre foncier, mais un droit de créance, en indemnisation, qui n'a pas à être inscrit sur le titre (1).

SEYRIG ET ROEDERER C/ SCANELLA.

Le Tribunal ; — Attendu que MM. Seyrig et Roederer, étant devenus propriétaires d'un immeuble immatriculé à la conservation de la propriété foucière sous le n° 12.221, ont, par exploit de M. Carbonel, huissier à Bizerte, en date du 13 mars 1909, assigné pardevant ce Tribunal M. Scanella pour le faire expulser dudit immeuble et pour le faire condamner pour indue occupation à 600 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu qu'en réponse à cette demande, Scanella objecte que comme constructeur de bonne foi sur le terrain d'autrui, et ladite propriété étant immatriculée,

(1) Comp. S. BERGE, *Rep.* V° Immatriculation n°s 244 sq. et spécialament n°s 246 et 247. — Trib. mixte 4 juil. 1904 (J.05,22).

il est en droit d'obtenir le prix de la construction par lui édifiée, à moins que les demandeurs ne la lui laissent et consentent à lui vendre le terrain sur lequel il a construit ;

Attendu que le titre de propriété des demandeurs ne contient aucune mention concernant la construction qui y aurait été élevée par le défendeur ; que si les droits qui peuvent appartenir à celui qui a construit de bonne foi sur le terrain d'antruit étaient des droits réels, cette absence de mention du titre de propriété suffirait pour mettre ledit constructeur dans l'impossibilité de les faire prévaloir, si la construction était antérieure à l'immatriculation ; qu'en effet, le titre créé lors de l'immatriculation d'un immeuble est le point de départ unique des droits réels qui grèvent la propriété immatriculée, à l'exclusion de tous autres titres plus anciens ; — Mais attendu que c'est à juste raison qu'on a fait remarquer (1) que les droits dont s'agit ne sont pas des droit réels, que ce sont de simples droits de créance ; qu'il s'ensuit que le défaut d'inscription desdits droits sur le titre créé lors de l'immatriculation ne fait pas obstacle à la recevabilité des actions qui pourraient en découler ;

Attendu, ce point réglé, qu'il convient de rechercher si Scanella est fondé dans ses prétentions ; Attendu, tout d'abord, qu'il est de jurisprudence qu'il suffit qu'il affirme sa bonne foi sans qu'on démontre qu'elle n'existe pas, pour qu'il soit recevable à se prévaloir de tous les avantages réservés par la loi au constructeur sur le terrain d'autrui ;— Attendu que le possesseur du fonds n'a pas dans ce cas le droit d'exiger la démolition ; qu'il n'a que l'option, ou bien de rembourser le prix des matériaux et de la main-d'œuvre, ou bien de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur ; — Attendu que Scanella n'est donc pas fondé à demander autre chose, soit, comme il le fait, la valeur de la construction ou le droit de rester détenteur tant qu'on ne lui aura pas payé sa maison ; que,

---

(1) Trib. mixte, 30 janv. 1907 (J. 07, 174).

d'autre part, les demandeurs n'ont pas le droit de réclamer une indemnité d'indue occupation et d'obtenir que le défendeur leur remettra sa construction sans rien payer ;

Attendu que le Tribunal ne possède pas les éléments d'appréciation qui lui sont nécessaires pour évaluer ce qui doit être payé à Scanella ; que les demandeurs n'ont pas d'ailleurs exprimé leur option entre les deux modes de paiement dont le choix leur est laissé par la loi ; qu'il convient donc de recourir à une mesure préparatoire, qui laissera aux demandeurs le temps nécessaire pour indiquer leurs préférences ;

Par ces motifs ; — Dit que les demandeurs n'ont pas le droit de s'emparer de la construction élevée par le défendeur sur le terrain sans lui payer, soit la valeur des matériaux et de la main d'œuvre, soit le montant de la plus-value que ladite construction a apportée à leur propriété ; — Dit que les parties se retireront pardevant M. N..., expert, que le Tribunal nomme d'office en la cause pour rechercher ; 1° la valeurs des matériaux qui sont entrés dans la confection de la construction litigieuse ; 2° la valeur de la main d'œuvre qui a dû être employée pour édifier ladite construction ; 3° quelle augmentation de valeur ladite construction a produit au bénéfice de la propriété sur laquelle elle a été édifiée ; — .... réserve le fond, en tant qu'il n'est pas préjugé par la présente décision.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Saliège et Pietra, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS 1re (CH.).

Audience du 23 juin 1909. — Présidence.
de M. S. Berge, *président.*

Nationalité. Femme tunisienne. Mariage avec sujet français algérien. Litige entre indigènes tunisiens. Juridiction française. Incompétence.

La femme tunisienne n'acquiert pas par son mariage avec un sujet français algérien la nationalité de son mari.

Et la juridiction française est incompétente pour statuer sur un litige entre elle et un indigène tunisien.

Dme Aziza bent Salah El Maoui c/ Hattab ben Othman

Attendu que, suivant exploit du 15 octobre 1909, la dame Aziza bent Salah El Maoui a interjeté appel d'un jugement contradictoire rendu entre elle et Hattab ben Othman le 19 mars 1908, par M. le Juge de Paix du canton nord de Tunis statuant en matière civile ;

Attendu que la dame Aziza avait saisi le premier juge d'une question d'état, que le magistrat s'est déclaré incompétent. ;

Attendu que l'appelante, tunisienne d'origine, se prétend en droit, dans un litige avec un indigène tunisien, de s'adresser à la justice française, sous le prétexte qu'elle est mariée à un sujet français algérien dont elle aurait acquis, par le mariage, la nationalité ;

Mais attendu que le mariage sur lequel elle s'applique n'a pas modifié sa nationalité ;

Attendu que l'adversaire d'Aziza, qui est tunisien, comme on l'a vu, a soulevé l'incompétence du premier juge ; — Que l'exception a été admise à juste titre.

Par ces motifs ; — Confirme...

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Abéasis et Piétri, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 7 juillet 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président*

Séparation de corps. Compétence. Exception d'incompétence tardive. Irrecevabilité.

En matière de séparation de corps comme de divorce, l'exception d'incompétence doit être proposée in limine litis et le Tribunal est réputé saisi par la requête présentée par l'époux demandeur à l'effet d'être autorisé à citer son conjoint devant le Président du Tribunal : l'exception doit donc être

proposée devant ce magistrat avant toutes explications et tous moyens de défense.

Est par suite irrecevable comme tardive l'exception d'incompétence que l'époux défendeur n'a pas soulevée lors de sa comparation devant le Président et qu'il propose au moment où la procédure est engagée devant le Tribunal. (1)

MARIANNE PORTELLI C/ FRANÇOIS PORTELLI

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Arnol, huissier à Tunis, en date du 27 mai 1909, la dame Portelli a fait citer par devant le Tribuual de céans M. François Portelli, son mari, pour faire prononcer entre eux la séparation de corps et de biens et voir ordonner la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux ; — Attendu que le défendeur répond à cette demande par des conclusions tendant à ce que le Tribunal se déclare incompétent, motif tiré de ce que le domicile conjugal est à Sfax, c'est-à-dire en dehors de la circonscription judiciaire de céans ;

Attendu, sur cette exception, qu'elle est irrecevable comme tardive ; que l'exception d'incompétence doit, en matière de séparation de corps comme de divorce, être présentée in limine litis et que le Tribunal est réputé saisi par la requête présentée par l'époux demandeur à l'effet d'être autorisé à citer son conjoint à comparaître devant le Président du Tribunal ; que l'exception doit donc être proposée devant ce magistrat avant toutes explications et tous moyens de défense ;

Attendu, en fait, que le Président du Tribunal de Tunis a, le 3 mai 1909, rendu une ordonnance qui autorisait la dame Portelli à faire citer devant lui son mari aux fins de la tentative de conciliation prévue par la loi comme préliminaire de la procédure de séparation de corps qu'elle entreprenait ; que, conformément à cette ordonnance, les deux époux comparurent devant le même magistrat le 10 mai et qu'il résulte de l'ordonnance rendue ce même jour sur la-

---

(1) V. S. BERGE. *Rep.* V° Divorce n°s 1 à 3.

dite comparution, que M. Portelli ne proposa pas l'incompétence du Tribunal de Tunis, que la tentative de conciliation échoua et que les mesures provisoires opportunes furent prises ; — Attendu, sans parler d'une procédure en référé pour le transfert du domicile provisoire de la femme pendant l'instance, qu'à partir de l'ordonnance du 10 mai 1909, M. Portelli n'a plus été recevable à décliner l'incompétence du Tribunal de céans ;

Par ces motifs ; — Statuant seulement sur l'exception ; — Dit non recevables les conclusions exceptionnelles d'incompétence de Portelli, l'en déboute, se déclare compétent, renvoie les parties à plaider au fond à la première audience utile, qui sera indiquée sur avenir donné par la partie la plus diligente.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mrs Fitoussi et Mifsud, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2me CH.).

Audience du 23 mai 1908. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Prêt à intérêt. Contrat fictif dissimulant un prêt à intérêt. Liberté du taux de l'intérêt de l'argent. Remboursement en céréales. Vileté du prix d'estimation stipulé à l'avance. Contrat immoral.

Il appartient aux juges de restituer aux conventions leur véritable caractère, dissimulé par les parties contractantes.

C'est ainsi qu'une convention qui semble avoir pour but des achats de céréales à livrer peut n'être, en réalité, qu'une stipulation de prêt d'argent avec intérêts. Il en est ainsi dans la convention par laquelle le prêteur stipule que son débiteur lui remettra la moitié de sa prochaine récolte en céréales, dont la valeur d'estimation, au quintal, a été fixée à l'avance.

Bien qu'en Tunisie le taux de l'intérêt de l'argent ne soit pas limité par la loi, il appartient aux tribunaux de déclarer immorales les stipulations d'intérêts manifestement excessives.

En conséquence, si un prêteur d'argent stipule que l'emprunteur lui remboursera les sommes dues, en cédant la moitié de sa prochaine récolte en céréales, dont la valeur d'estimation, au quintal, a été fixée à un prix manifestement inférieur aux cours normaux, de sorte qu'en définitive, le taux de l'intérêt ressortit à 293 °/₀ l'an, pareille convention doit être déclarée immorale, et ne peut servir de base à une action en justice.

DAVID H... c/ MOHAMED EL GHARBI ET AUTRES

Le Tribunal ; — Attendu que si les conventions font la loi des parties, ce n'est qu'autant que ces conventions ne ne sont point entachées de fraude, de violence, d'immoralité et qu'elles ne présentent rien de contraire à l'ordre public (art. 1131, 1133 et 1172, comb. du C. civ.). — Attendu qu'il appartient aux tribunaux, quel que soit le nom du contrat que les parties ont donné à leurs conventions, de restituer à ces conventions leur dénomination réelle et leur véritable caractère ;

Attendu, en ce qui concerne le vice d'immoralité dont peut être entachée une convention, qu'il n'est pas exact de décider qu'un acte ne saurait être immoral par cela seul qu'aucun texte ne le défend ; que si nos codes n'ont point défini l'immoralité, la question de savoir si un acte est entaché d'immoralité est une question de fait laissée à l'appréciation du juge. — Attendu que la moralité est cette honnêté *« honestas publica »*, sur laquelle l'homme juste et probe règle sa conduite et aux prescriptions de laquelle le législateur, s'il n'a pas toujours attaché une sanction pénale, a tout au moins énergiquement manifesté sa volonté de soumettre les contractants à l'aide d'une sanction toute civile, qui consiste à ne donner, à ne reconnaître aucune force légale aux conventions dans lesquelles ces règles et ces préceptes ont été méconnus et violés (C. f. art. susvisés du C. civ.).;

Attendu, d'autre part, que le capital argent, s'il est par lui-même improductif, permet cependant, soit de mettre en

marche, soit de développer une affaire dont il arrivera à augmenter incontestablement, et souvent dans une large mesure, les profits ; que la saine raison fait par suite admettre qu'il a droit à une part des bénéfices de l'entreprise à laquelle il est venu en aide ; que même cette rémunération, ce loyer de l'argent, on le conçoit fort bien, peut et doit s'élever non seulement à raison des bénéfices à réaliser, mais encore des risques à courir ; mais que si le législateur tunisien, qui a pourtant fixé à 7% le taux normal de l'intérêt, n'a pas cru devoir limiter ce taux, ni édicter des peines contre ceux qui enfreindraient cette limite, la morale n'a cependant point abdiqué ses droits en Tunisie. — Attendu, en effet, que l'opinion publique, en ce pays comme ailleurs, n'hésite pas à qualifier sévèrement et à vouer au mépris de leurs concitoyens ceux qui, abusant de la flaiblesse, de l'inexpérience,de l'incurie, du besoin ou de la situation malheureuse de certaines personnes,ont l'audace d'exiger d'elles un taux d'intérêt colossal que ne justifient ni les bénéfices à réaliser, ni les risques à courir ; que de pareils agissements familiers à certaines gens que le vulgaire, dans son mépris, flétrit du nom de « prêteurs à la petite semaine » ne sont pas de ceux que la morale approuve ni qu'un homme de bien s'enorgueillirait d'accomplir; qu'ils constituent en réalité des actes immoraux, et que les conventions destinées à en faciliter et à en assurer l'exécution sont elles-mêmes manifestement immorales et partant illicites ;

Attendu, en fait,que dans l'espèce,le sieur H...a prêté à à Amor el Ouargli et Mohamed el Gharbi une somme de 1600 fr., que ces derniers lui ont plus que restituée puisqu'il est reconnu qu'ils lui ont livré des céréales valant en totalité 1.653 fr. ; qu'il leur réclame encore 984 fr. 05 représentant la moitié des bénéfices que les défendeurs ont, d'après lui, dû réaliser avec l'argent qu'il leur a prêté ;

Attendu que de ce qui vient d'être dit, il résulte que H.. demande une somme de 984 fr. 05 pour sa part de bénéfices dans une opération qui a l'air d'avoir pour but des achats

de céréales à livrer ; mais attendu que, pour qui connait les usages du pays, cette opération n'est nullement cela dans la réalité ; qu'elle avait, aux dires du demandeur lui même, purement et simplement pour but divers prêts d'argent, à consentir à des indigènes besoigneux, quelques mois avant la récolte,avec stipulation qu'au lieu d'argent,les emprunteurs donneraient à leur prêteur des céréales dont le prix était fixé d'avance, tout quoi ressort du reste à l'évidence du rapport de l'expert L..... ;

Attendu que si ce prix était raisonnable, s'il se rapprochait de la valeur réelle des denrées dont s'agit, l'opération échapperait à toute critique, tant au point de vue économique qu'au point de vue moral,et pourrait même offrir certains avantages aux indigènes ; mais attendu que,généralement,il n'en est rien : que ceux qui se livrent à ce genre de spéculation font des offres viles et scanduleuses que les indigènes, bien qu'ils se sentent exploités, sont obligés d'accepter, vu leur dénûment ; qu'ainsi, en l'espèce, le demandeur n'hésite pas à affirmer qu'il a droit à la moitié des bénéfices que ses adversaires, les appelants, ont dû réaliser, pour cent jours en moyenne, sur les prix pratiqués avec leurs clients emprunteurs, de huit francs pour le quintal d'orge et de onze francs pour le quintal de blé, tandis que le quintal d'orge vaut en moyenne treize fr. et celui du blé vingt et un francs ; ce qui laisse pour cent jours un intérêt de quatre francs pour huit francs sur l'orge et de dix francs pour onze francs sur le blé, soit pour l'année, de 254 °/₀ pour l'orge, de 331 °/₀ pour le blé et donne un taux moyen annuel de 293°/₀ d'intérêt à prélever sur la classe très intéressante des cultivateurs indigènes dont les revenus sont plus que modestes ; — Attendu que pratiquer un pareil taux c'est vouloir fatalement amener la ruine de ceux à qui on est censé rendre service ; que cela, non seulement est contraire à la morale la plus élémentaire, mais grandement nuisible à l'ordre public ; qu'ainsi les conventions qui ont pour but de stipuler des bénéfices basés sur de semblables spéculations sont immorales, illicites et doivent être comme telles dénuées d'effet ;

Attendu que ce sont manifestement des conventions telles qu'elles viennent d'être analysées, que H... oppose à ses adversaires, qui, à la vérité les dénient ; que H... s'appuie sur lesdites conventions pour leur réclamer encore 984 fr. 05 après avoir reçu d'eux, il le reconnait lui-même, pour 1.600 fr. de prêts qui s'échelonnent du 17 mai au 7 juin, des céréales valant 1653 fr. et dont les livraisons se sont effectuées entre le 9 août et le 24 octobre de la même année : opération qui lui laisse 53 fr. d'intérêts de son capital, en admettant son compte, ses propres chiffres, pour une moyenne de cent jours, et fait ressortir l'intérêt du capital à 12 % ; — Attendu que des faits et considérations qui précèdent, il résulte que H... a déjà reçu des défendeurs autant que ceux-ci pouvaient lui devoir, même en comptant l'intérêt de ses avances au taux rémunérateurs de 12% l'an; que s'il leur réclame quelque chose en dehors de cela, ce ne peut être qu'en vertu de conventions déniées d'ailleurs par ses adversaises, et qui, fussent-elles établies ou reconnues, sont au premier chef des conventions immorales, illicites, contraires à l'ordre public, inaptes en conséquence à servir de base à une action en justice.

Par ces motifs ; — Met à néant le jugement entrepris..... — Déboute David H... de sa demande.....

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Coolen et Saada, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 11 mars 1909. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Chose jugée. Effet des décisions rendues au criminel. Action civile. Blessures par imprudence. Acquittement sur poursuites correctionnelles. Responsabilité civile.

L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil ne se produit que dans la mesure de ce qui a été jugé et les juges civils conservent leur liberté et leur indépendance à la condi-

tion de ne pas se mettre en contradiction directe avec la décision du tribunal répressif.

C'est ainsi que l'acquittement par le tribunal correctionnel du directeur et du contre-maître d'une usine, poursuivis pour avoir par défaut de précautions, occasionné des blessures accidentelles à un ouvrier et contre qui aucune faute personnelle n'a été retenue, ne fait pas obstacle à ce que la juridiction civile, saisie d'une action en dommages-interêts de la victime contre la Société, propriétaire de l'usine, déclare civilement responsable de l'accident cette Société contre laquelle est relevée une faute plus générale, en l'espèce le fait de n'avoir pas employé un directeur technique, qui aurait dirigé des opérations dangereuses avec toute la prudence voulue.

GALLAIS CLOVIS c/ SOCIÉTÉ G. H. S. T.

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 17 octobre 1908, Gallais Clovis a fait assigner la Société G.H.S.T. en paiement d'une somme de 8000 francs à titre de dommages-intérêts en raison d'un accident dont il a été victime le 6 novembre 1904 alors qu'il travaillait à son service ; — Attendu que Gallais était occupé avec deux autres et par ordre du contre-maître, à recouvrir de planches une cuve à sulfure de carbone, pendant que C. y faisait déverser une certaine hauteur d'eau provenant d'un réservoir supérieur ; que cette opération avait pour but de noyer les boues sulfo-carbonées déposées au fond de la cuve, et avait pour résultat de chasser les émanations sulfureuses en les déversant au dehors ; lorsque tout à coup les gaz s'enflammant, il se produisit une explosion qui enveloppa de flammes Gallais et ses compagnons ; que Gallais fut fortement atteint à la face et aux mains où il reçut de graves blessures ; — Attendu qu'une information ayant été ouverte par le Parquet, C... comme contre-maître et G... comme directeur furent poursuivis en police correctionnelle pour blessures par imprudence et condamnés chacun à cent francs d'amende par jugement du 21 juin 1905, que L... comme administrateur

délégué de la Société, fut en même temps déclaré responsable ; mais que sur appel, un arrêt de la Cour d'Alger du 28 octobre 1905 infirma cette décision et acquitta les prévenus par ce motif que la cause déterminante de l'explosion qui a occasionné des blessures aux ouvriers de l'Usine n'a pu être précisée, que dès lors il est impossible de rattacher à cette explosion et à ses conséquences le défaut de précautions relevé par les premiers juges à la charge de C... et de G... ;

Attendu que la Société défenderesse tire de cette décision et de ces motifs une fin de non recevoir contre la demande actuelle, en ce que la juridiction civile se mettrait, en accueillant la demande, en contradiction avec les décisions définitives de la juridiction criminelle ;

Or, attendu qu'il résulte seulement de la chose jugée que l'accident ne peut être imputé à une faute délictueuse de C... et de G..., et que par suite la Société dont s'agit ne saurait être tenue comme civilement responsable d'un délit inexistant, mais que rien ne s'oppose à ce que cette responsabilité civile découle d'une autre cause ; que le motif tiré de ce que la cause déterminante de l'explosion n'a pu être précisée avec certitude, ne ferait pas obstacle à la preuve d'une faute qui serait établie d'une manière générale et s'appliquerait à toutes les causes possibles de l'explosion ; qu'on ne saurait donc écarter la demande a priori, et qu'il convient d'examiner les faits ; — Attendu que ces faits ont été déterminés avec toute la précision possible par les données de l'information criminelle qui a été versée aux débats, mise à la disposition des parties et visée dans leurs conclusions ; — Attendu que, d'après l'avis des experts le sulfure de carbone est, même à la température ordinaire, un liquide très volatil et combustible ; mélangées d'air ses vapeurs constituent l'air sulfocarboné qui est plus inflammable encore et peut exploser à la façon du gaz d'éclairage ; mais que cette explosion ne se produit pas spontanément, qu'il faut pour cela certaines conditions de composition et de milieu ; qu'on connaît à l'air sulfocarboné trois causes fréquentes d'inflammation : 1° l'élévation de la température

à un minimum approximatif de 60° ; 2° le contact d'un corps enflammé ou en ignition ; 3° le contact d'une étincelle qui pourrait résulter, par exemple, du choc de deux corps durs ; — Attendu que si l'expert M..., entendu comme témoin a attribué la cause déterminante de l'explosion à une étincelle qui aurait été la conséquence du travail imposé à Gallais, en rejetant les deux autres hypothèses comme infiniment moins probables, la Cour n'a pas trouvé dans cette appréciation une certitude suffisante ; qu'elle a pu, à bon droit déclarer que la cause déterminante de l'explosion n'était pas en définitive précisée, puisqu'on se trouvait en présence de diverses hypothèses ;

Mais attendu que, quelle que soit la cause précise qui a déterminé l'inflammation subite de l'air sulfocarboné, génératrice de l'accident qui a blessé Gallais, il reste ce fait que ce gaz était éminemment inflammable, que son inflammation subite devait être d'autant mieux prévue qu'elle dépendait de causes multiples, que toutes les précautions possibles devaient être prises, sinon pour écarter cette éventualité, du moins pour en conjurer les effets ; — Or, attendu qu'il résulte de l'ensemble des témoignages recueillis au cours de l'information et au cours des débats qu'un certain nombre de précautions ont été négligées et que certaines imprudences ont été commises, que d'après la déposition de divers témoins, on aurait commis la faute de vouloir opérer en 48 heures un travail qui d'habitude demande plusieurs jours pour réaliser complètement le dégagement des gaz délétères ; — Qu'il aurait fallu attendre ce dégagement avant de faire recouvrir de planches le dessus de la cuve, opération qui exposait directement les ouvriers à des émanations délétères et éventuellement aux effets d'une explosion possible ; — Que d'après les termes de l'expert M..., dans son rapport du 15 mars 1905, il est permis de regretter l'absence d'instructions particulières et sévères, sur une opération spécialement délicate, dont au surplus un sinistre précédent du 21 août 1892 avait déjà montré tout le danger... que l'accident n'aurait pas eu lieu avec de meilleures conditions de

ventilation, ou encore si, ne précipitant pas le travail du planchéiage à un moment où les émanations paraissaient génantes, on avait procédé selon les indications du surveillant M..., c'est-à-dire en attendant au lendemain ; que le même, entendu comme témoin à l'audience correctionnelle, a déclaré l'opération faite anormale et très dangereuse, la ventilation insuffisante, et qu'on peut s'étonner même qu'en dehors de l'explosion il ne se soit pas produit des cas d'asphyxie en raison de la toxicité des émanations ;

Attendu que ces appréciations de l'expert n'ont rien d'inconciliable avec la décision de la Cour qui n'a retenu aucun délit à la charge de C... ou de G..., qu'on s'explique parfaitement que la Cour n'en ait pas déduit une responsabilité pénale contre ces deux agents qui n'avaient contrevenu à aucune instruction particulière et ne pouvaient personnellement, faute de connaissances techniques approfondies, prévoir tous les dangers que la science connaît et peut conjurer ; qu'en effet C... n'avait à cet égard aucune compétence, G... de son côté n'était que directeur commercial de l'usine, mais n'était pas chimiste ; que si leur responsabilité doit être écartée, celle de la Société au contraire apparaît, en ce qu'elle n'employait pas alors un directeur technique qui aurait dirigé les opérations dangereuses avec toute la prudence voulue, que cependant déjà s'étaient produits des accidents analogues qui auraient dû éveiller l'attention, que c'est plus tard seulement, qu'elle s'est décidée à adjoindre au directeur commercial un chimiste comme directeur technique, et que depuis lors il ne s'est plus produit d'accident ; — Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que la Société doit être tenue civilement responsable de l'accident dont a été victime le demandeur ;

Par ces motifs ; — Condamne la Société à payer à Gallais pour les causes susénoncées et à titre de dommages-intérêts la somme de 3000 francs.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Mes Daninos et Gallini, av.).

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour d'Appel d'Alger. — 26 mai 1909. — *Saisie immobilière. Hôtel meublé. Mobilier. Immeubles par destination.* — Le mobilier garnissant un hôtel à voyageurs ayant une clientèle d'hiverneurs et de touristes, est immeuble par destination quand il est nécessaire à l'exploitation et qu'il a été placé dans l'hôtel par le propriétaire du fonds. A ce titre, il est légalement et virtuellement compris dans la saisie immobilière de l'hôtel, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la mention ni la désignation. Il en est ainsi du matériel de restaurant, mais pas des vins qui se trouvent dans la cave de l'hôtel (1).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 29 mai 1909. — *Bail. Engagement d'habiter bourgeoisement. Conséquences.* — Lorsque le bail d'un appartement impose au locataire l'obligation d'habiter bourgeoisement, que l'immeuble a toujours été habité bourgeoisement et que l'aspect des lieux dénote que ceux-ci sont destinés à une habitation bourgeoise, il résulte de ces circonstances que les parties ont entendu réciproquement conserver à la maison un caractère d'élégance et de tranquilité et en exclure tout commerce. Par suite contrevient à ses obligations le propriétaire qui permet l'installation au rez-de-chaussée et au premier dudit immeuble des bureaux d'une banque (2).

Cour d'Appel d'Alger. — 2 juin 1909. — *Compétence commerciale. Mandat commercial. Art. 420 C. proc. civ.* — L'art 420 C. proc. civ. fixant la compétence ratione loci est applicable à toutes les contestations commerciales et notamment au contrat de mandat commercial. Il n'en est autrement qu'autant que l'existence même du contrat est sérieusement contestée et il appartient alors au juge du fond d'examiner à ce point de vue l'existence même de la convention (3).

---

(1) *Journ. des trib. algériens*, 23 juin 1909.
(2) *Gaz. des trib.*, 19 septembre 1909.
(3) *Journ. des trib. algeriens*, 5 décembre 1909.

Cour d'Appel d'Alger. — 8 juin 1909. — *Référé. Jugement définitif. Matière commerciale. Délai de grâce.* — Le juge des référés n'a compétence que pour trancher les difficultés nées de l'exécution des titres ou jugements ; en accordant, surtout en matière de jugement commercial, un délai de grâce au débiteur condamné définitivement, il excède ses pouvoirs et son ordonnance doit être annulée (1).

Cour de Cassation (ch. civ.). — 11 juin 1909. — *Chose jugée. Ordre public.* — Le moyen tiré d'une prétendue violation de la chose jugée n'est pas d'ordre public et, s'il n'a pas été proposé devant les juges du fond, il ne peu l'être pour la première fois devant la Cour de Cassation.

Cour de Cassation. (ch. réun.). — 12 juin 1909. — *Appel civil. Effet suspensif. Nullité. Enquête.* — La règle en vertu de laquelle l'appel est suspensif ne comporte ni exception ni distinction, et notamment, la loi ne distingue pas, au point de vue de son effet quant à la suspension des actes d'exécution, entre l'appel qui serait formé dans les délais établis par loi et celui qui ne le serait qu'après l'expiration de ces délais. Dès lors, tout acte fait en exécution d'un jugement frappé d'appel est nécessairement nul, lorsque l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée, alors même que l'appel serait ultérieurement déclaré tardif. Spécialement, est nulle l'enquête à laquelle il a été procédé en dépit de l'appel intertjeté contre le jugement qui l'avait ordonnée. Et il importe peu que l'enquête et la contre-enquête aient été commencées à la demande des parties ; elle ne pouvait être continuée après et nonobstant l'appel interjeté, en l'absence et sans le consentement de l'appelant (2).

---

(1) *Journ. des trib. algériens*, 14 juillet 1909.
(2) *Gaz du Palais*, 3 juillet 1909.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

22me Année, N° 10. — 31 mai 1910.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Conférence Consultative ; Conseil supérieur de Gouvernement. — Secrétariat général du Gouvernement tunisien pour la justice.

Doctrine. — *Le décret sur les accidents du travail* (suite) par M. L. Coulon.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* Application de la règle de l'imparité aux délibérations en assemblée générale d'un tribunal de Tunisie. — *Cour d'appel d'Alger :* Notifications par lettres recommandées dans la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Contestation d'inscription sur les rôles des taxes municipales ; 2° Compétence civile : option de l'ordonnance de 1843 inapplicable aux droits attachés à la personne ; pouvoirs de la juridiction française quant aux litiges entre étrangers ; 3° Compétence du Tribunal français au sujet de la validité de ses jugements d'adjudication ; application de l'art. 726 du C. proc. civ. aux demandes en revendication d'immeubles fonciers non immatriculés. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* 1° Jugement par défaut ; 2° Conditions du séquestre judiciaire. — *Justice de paix du Canton sud de Tunis* : Désistement.

LÉGISLATION

Décret beylical du 27 avril 1910 (17 rabia-ettani 1328), *modifiant le fonctionnement et les attributions de la Conférence Consultative et instituant un Conseil supérieur de Gouvernement.* (1).

Article premier. — La section française et la section indigène de la Conférence Consultative délibèrent séparément.

La section indigène est présidée par un haut fonctionnaire du Gouvernement tunisien désigné par le Résident Général.

Les Présidents règlent l'ordre du jour d'après l'ordre de dépôt des rapports, mais en évitant que le budget d'un mê-

(1) V. Zeys, *Sup.*, n° 3225.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

me service puisse être discuté simultanément dans les deux sections.

Chacun des Chefs de Service peut désigner un commissaire du Gouvernement pour le suppléer devant l'une des sections lorsqu'il est retenu devant l'autre.

Art. 2. — La Commission des finances de la section française se compose de douze membres élus conformément anx prescriptions de l'article 2 du décret du 2 février 1907. La Commission des finances de la section indigène se compose de six membres élus au scrutin de liste.

Art. 3. — Les avis prévus par l'article 5 du décret du 2 février 1907 peuvent porter non seulement sur la création d'impôts nouveaux, mais encore sur l'établissement de centimes additionnels aux impôts existants ou à de nouveaux impôts frappant les matières non encore imposées et dont le principal resterait fictif.

Art. 4. — Avant la transmission au Ministre des Affaires étrangères, conformément à l'article 11 du décret du 2 février 1907, des avis émis par les deux sections de la Conférence, ces avis sont soumis à un Conseil supérieur de Gouvernement composé du Conseil des Ministres et Chefs de Service auquel sont adjoints trois délégués de chacune des deux sections de la Conférence.

Chaque Collège de la section française élit un délégué. Les délégués de la section indigène sont élus au scrutin de liste.

Art. 5. — Chacune des deux sections de la Conférence peut, sauf approbation du Gouvernement après avis du Conseil supérieur, proposer dans les limites prévues au décret du 2 février 1907 des dépenses nouvelles couvertes par des centimes additionnels aux impôts directs et taxes assimilés, la medjba exceptée, portant, ceux votés par la section française sur les côtes des Européens, ceux votés par la section indigènes sur les côtes des indigènes.

Décret beylical du 28 avril 1910 (18 rabia-ettani 1328), *instituant un Secrétaire général du Gouvernement tunisien pour la justice et fixant ses attributions.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Secrétaire général du Gouvernement tunisien pour la justice, chargé de présider les diverses commissions nommées pour la préparation des codes tunisiens ainsi que de diriger cette préparation et de qui relèvera le Directeur des Services judiciaires indigènes.

Il aura dans ses attributions la présentation et la promulgation des lois, décrets et règlements concernant le droit civil, le droit commercial et le droit pénal.

ART. 2. — La suppléance du Secrétaire général pour la justice en congé sera assurée par le Secrétaire général adjoint du Gouvernement tunisien qui dirigera sous l'autorité des deux Secrétaires généraux les services communs à la justice et à l'administration.

ART. 3.— Le Service des Antiquités et des Arts et le Musée du Bardo relèveront du Secrétaire pour la justice.

ART. 4. — Le Secrétaire général de la justice sera ordonnateur des dépenses de la justice indigène, (article 22 et 23 du chap. III de la première partie du budget) et de celles des Antiquités et des Arts (art. 7, 8 et 8 bis du chapitre III, première partie et 1 du même chapitre de la deuxième partie).

Les émoluments du Secrétaire général pour la jusfice figureront aux articles 22 et 23 et seront classés parmi les dépenses obligatoires du budget.

ART. 5. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er mai 1910.

DOCTRINE

Le décret sur les accidents du travail

(suite)

CHAPITRE TROISIÈME [1]

(suite)

Section IV. — ***Hospitalisation sur place.*** — L'article 3 du décret de 1908 impose au chef d'entreprise l'obligation de faire hospitaliser la victime à ses frais si le médecin conclut à cette nécessité.

L'article 5 du décret de 1909 permet de déroger à cette règle, dans des conditions déterminées. Le chef d'entreprise peut hospitaliser sur place ses ouvriers victimes d'un accident du travail en vertu d'une autorisation spéciale.

La demande d'autorisation doit être adressée au Directeur de l'Agriculture du Commerce et de la Colonisation. Il doit être d'abord justifié par le chef d'entreprise de l'éloignement de ses chantiers de tout centre urbain où le blessé pourrait trouver tous les soins nécessités par son état ; il faut encore qu'il soit démontré que cette mesure est prise dans l'intérêt du personnel et non pas dans un but d'économie que pourrait réaliser le chef d'entreprise. Il importe aussi que le chef d'entreprise prenne non seulement l'engagement de faire donner des soins à ses ouvriers blessés, mais qu'il puisse justifier être à même de donner à son personnel des soins médicaux et chirurgicaux en cas de maladies épidémiques et qu'il justifie enfin avoir pris toutes mesures utiles pour éviter la propagation de ces maladies.

La demande accompagnée de ces diverses justifications, promesses ou engagements, est soumise par le Directeur de l'Agriculture à l'avis d'une commission qu'il préside et qui est composée d'un délégué du Secrétaire général du

---

[1] V. au J. 1910, p. 97, 126, 157, 205 et 233.

Gouvernement tunisien, d'un délégué du Directeur général des Travaux publics, de deux médecins. d'un patron et d'un ouvrier.

Au cas d'autorisation, l'acceptation est accordée sous forme de décret. Le service médical organisé par le chef d'entreprise sur ses chantiers est placé sous le contrôle de l'administration. Si à la suite d'un rapport adressé par un fonctionnaire dûment assermenté de ce contrôle, l'insuffisance du service médical était établie, la commission composée comme il est dit plus haut en serait saisie par le Directeur de l'Agriculture et elle prononcerait sur le retrait de l'autorisation.

Le chef d'entreprise dûment autorisé par arrêté du Directeur de l'Agriculture à assurer sur place l'hospitalisation en faveur de ses ouvriers victimes d'accidents du travail, choisit lui même son personnel médical.

L'ouvrier blessé ne peut plus s'adresser à son médecin traitant. Il est soigné par celui de l'entreprise. Or, il peut arriver que ce médecin imposé par le patron déclare à un certain moment la victime guérie et en état de reprendre son travail. L'ouvrier peut émettre la prétention contraire ; nous avons vu que lorsque l'ouvrier a le choix de son médecin, si le médecin du patron dûment autorisé par le juge à le visiter le déclare guéri, le patron doit prendre l'initiative d'une expertise médicale ; dans le cas de l'ouvrier hospitalisé chez son patron, il appartient à l'ouvrier d'assigner le patron en référé aux fins de se faire visiter à nouveau par un médecin. Le décret porte que cette visite sera ordonnée s'il y a lieu. Il peut se faire, ce qui arrivera fréquemment à l'intérieur, où le siège de la justice de paix ou même de l'audience foraine est éloigné des chantiers, qu'un temps assez long s'écoule entre le jour de la citation et la comparation des parties devant le juge. Si le blessé était en voie de guérison lors de la dernière visite du médecin du patron, il a les plus grandes chances d'être complètement guéri le jour de l'audience ; la nomination du nouveau médecin en référé ne se comprendrait plus.

Aussi le juge ne sera-t il pas tenu,suivant les circonstances, de faire droit à la demande de l'ouvrier.

Dans l'intérêt de ce dernier, il eût été préférable de l'autoriser à écrire une lettre au juge de paix pour prier ce magistrat de désigner un médecin aux fins d'une nouvelle visite. Le juge aurait avisé directement par lettre le médecin par lui désigné en lui faisant connaitre le but de sa mission, en le priant d'en informer le chef d'entreprise et de se mettre en rapport, s'il le jugeait nécessaire, avec le médecin traitant.

Le médecin commis aurait adressé au juge son rapport dont il aurait remis une copie au chef d'entreprise. Cette procédure aurait eu l'avantage d'être très rapide, appropriée à la circonstance et économique pour le Trésor puisque l'ouvrier bénéficie de l'assistance judiciaire.

Le rapport du médecin nommé en référé à la demande de l'ouvrier établit que celui-ci se trouve toujours dans l'impossibilité de reprendre son travail. Le juge évalue le montant des frais occasionnés par cette visite ; ils doivent être supportés par le chef d'entreprise. L'ouvrier continue à être hospitalisé aux frais du patron.

Il semblerait que les parties dussent s'incliner devant cette nouvelle décision. Il n'en est rien : le patron aura encore le droit de réclamer une contre expertise médicale à laquelle il sera procédé à une époque assez éloignée de la première contestation entre l'ouvrier et le patron. On n'en comprend guère l'utilité. Sans doute les frais de cette seconde expertise seront à la charge du patron et il ne pourra pas les répéter, quel que soit le résultat obtenu.

Pendant toutes ces discussions que deviendra l'ouvrier ? Sera-t-il mis en demeure de quitter l'hôpital du patron ou devra-t-il continuer à y être logé et nourri ? Cette solution équitable paraît devoir être adoptée mais n'a pas été indiquée par le législateur. En cas de conflit entre l'ouvrier et le patron, le juge de paix serait indiqué pour ordonner une mesure provisoire en attendant le rapport du premier médecin.

La demande de contre expertise parait avoir été réservée au patron. L'ouvrier devra donc s'incliner devant la décision du juge et quitter l'établissement si, à la suite du rapport du médecin commis, il est reconnu guéri en conformité de la déclaration du médecin du chef d'entreprise. Il a succombé ainsi dans ses prétentions. Il ne serait pas juste de faire supporter par le patron les frais de procédure et d'expertise avancés par l'ouvrier ou pour mieux dire par le Trésor, l'ouvrier jouissant du bénéfice de l'assistance judiciaire. « Si l'ouvrier réclamant échoue dans sa prétention, dit l'art. 5 in fine du décret de 1909, les frais occasionnés par son instance seront liquidés comme frais d'assistance judiciaire ».

Section V. — ***De l'action directe des médecins et pharmaciens contre le chef d'entreprise.*** —Lorsque le patron a lui-même fait choix du médecin chargé de donner ses soins à la victime, qu'il s'est adressé au pharmacien pour les fournitures à faire en conformité des ordonnances de son médecin ou que la situation du blessé nécessitait son transport dans un établissement hospitalier où il a été admis sur sa propre recommandation, un lien de droit est né entre ce patron, le médecin, le pharmacien et l'établissement d'assistance publique. C'est au chef d'entreprise que ces derniers ont fait crédit et l'on comprend qu'ils aient une action directe à son encontre pour le recouvrement de la créance résultant des soins donnés ou des fournitures faites au blessé. C'est plus qu'une garantie donnée au patron ; c'est un engagement personnel qu'il a pris et qu'il doit tenir ; tous ses biens constituent le gage de ces créanciers ; ils auront le droit de l'assigner, de le faire condamner sans mettre en cause l'ouvrier dans l'instance.

Cette solution est conforme aux principes généraux du droit.

Si l'ouvrier fait lui-même choix de son médecin, de son pharmacien ou se fait transporter dans un établissement

hospitalier en dehors de toute intervention du patron, ainsi qu'il en a le droit, celui-ci pourrait-il être responsable des dettes contractées par la victime ? Il serait difficile d'établir dans ce cas ce lien légal qui existait dans la première hypothèse. Le créancier du blessé pourrait normalement pratiquer entre les mains du patron une saisie sur le montant de l'indemnité qui pourrait lui revenir en suite de l'accident du travail ou sur la partie saisissable de ses salaires. Dans ces conditions, ce créancier, médecin, pharmacien ou établissement hospitalier, aurait été exposé à une perte à peu près certaine. L'ouvrier aurait pu difficilement recevoir les soins immédiats dont il avait besoin car il eût rarement obtenu du crédit, les garanties présentées par lui pouvant être des plus illusoires. En le laissant dans cette situation normale, le législateur supprimait en fait le droit qu'il accordait à l'ouvrier de faire choix de son médecin et de son pharmacien. Il le contraignait d'accepter le médecin et le pharmacien du chef d'entreprise.

Pour que ces créanciers de l'ouvrier victime d'un accident du travail fussent assurés de recouvrer le montant de leur créance, il a fallu une disposition spéciale venant déroger aux principes du droit. C'est ainsi qu'on lit dans l'article 3 in fine du décret de 1908 que « les médecins, pharmaciens et établissements hospitaliers peuvent actionner directement les chefs d'entreprise pour les frais qui incombent à celui-ci.»

Le décret mettant les frais médicaux et pharmaceutiques à la charge du chef d'entreprise, il paraissait naturel qu'il fût directement tenu du paiement de ces frais. Cependant un texte était nécessaire pour créer le lien direct de droit entre ces créanciers et ce débiteur qui n'avait pas profité personellement de la chose. C'est pourquoi le texte du décret porte que les médecins « pourront actionner directement le chef d'entreprise. » Il faut en conclure que ces créanciers se trouvent en présence de deux débiteurs, le chef d'entreprise et la victime. S'ils obtiennent paiement de celle-ci, ce qui sera l'exception, ils n'auront plus à rechercher le patron ; la victime subrogée aux droits du

médecin, poursuivra le chef d'entreprise en remboursement des sommes payées. Toutefois la victime ne serait pas en droit d'imposer à son patron, sans même le prévenir, les frais de plusieurs médecins traitants, surtout lorsqu'il est établi que cette victime n'était pas abandonnée et qu'elle recevait des soins éclairés et efficaces (Lyon, 23 déc. 1908). Il a été jugé encore que le patron n'est pas tenu au paiement des frais médicaux postérieurs à la consolidation de la blessure (Paris 7e Ch., 26 janvier 1909).

Pour inspirer encore une confiance plus grande au médecin et au pharmacien, le législateur a créé en leur faveur un privilège général sur les meubles de leur débiteur. Si le chef d'entreprise est déclaré en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ils pourront demander leur admission à titre privilégié. Ils auront un droit de préférence sur le créancier hypothécaire ou chirographaire pour la distribution du prix de la vente après saisie des biens meubles du chef d'entreprise.

L'article 2101 du C. Civil dans lequel ils puisent ce droit est ainsi conçu : « Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées et s'exercent dans l'ordre suivant : ... 6° La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail.»

Ce privilège n'est pas mentionné dans les décrets de 1903 ou de 1909. Son inscription sous le n° 6 de l'art. 2101 du Code Civil le rend applicable devant les tribunaux français de Tunisie sans qu'il soit besoin de promulgation spéciale au journal officiel tunisien, mais il ne saurait être étendu aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire, régie en Tunisie par le droit commun.

Section VI. — ***De la nullité des conventions contraires au présent décret.*** — « Toute convention contraire est nulle de plein droit.» (Art. 8). — Le législateur a plus spécialement visé les conventions qui pourraient

être formées entre le chef d'entreprise et l'ouvrier qui les aurait acceptées dans l'ignorance de ses droits ou par crainte d'un renvoi. Elles s'appliqueraient à des modifications relatives aux obligations concernant le risque professionnel du patron quelle qu'en soit la nature et résultant du décret.

De pareils engagements sont nuls de plein droit et doivent être déclarés inexistants par le tribunal, bien que cette mesure puisse paraître porter atteinte à la liberté des conventions. Cette nullité est d'ordre public et doit être soulevée d'office par le magistrat à l'encontre du patron qui essayerait d'en poursuivre l'exécution en justice.

Au cas d'exécution volontaire de la part de l'ouvrier, il aurait une action en répétition de l'indû à l'encontre du chef d'entreprise.

Section VII. — ***De la résiliation des polices d'assurances-accidents.*** — En créant le risque professionnel, le décret de 1909 a augmenté les charges des patrons dans la Régence.

La plupart des entrepreneurs avaient contracté des assurances collectives d'accidents au profit de leurs ouvriers en conformité du droit commun.

Par suite de cette situation nouvelle, les polices d'assurances en cours devaient-elles être maintenues jusqu'à échéance et le patron devait-il, pour se couvrir des nouveaux risques professionnels mis dans tous les cas à sa charge, contracter une deuxième police ?

Il paraissait difficile aux tribunaux de solutionner la difficulté par la résiliation du contrat, à moins d'accord entre les parties. Sur ce point encore, il fallait l'intervention du législateur.

« Pendant une période d'un an à partir du jour de la promulgation du présent décret, les polices d'assurances accidents concernant les entreprises prévues à l'article premier du décret du 17 juillet 1908 et antérieures au présent décret, pourront être dénoncées par l'assureur ou

par l'assuré, soit au moyen d'une déclaration au siège social ou chez l'agent local dont il sera donné récépissé, soit par acte extra-judiciaire. Les polices non dénoncées dans ce délai seront régies par le droit commun.»

Le décret ayant été promulgué le 22 juillet 1909, les interessés ont jusqu'au 22 juillet 1910 pour dénoncer leur contrat.

La dénonciation ne comprend que les polices relatives aux entreprises visées par l'article 1er du décret de 1908. S'agissant ici d'une dérogation aux principes du droit, elle est strictement limitative et ne saurait être étendue aux catégories qui sont en dehors de celles énumérées dans le décret.

Les polices accidents ne peuvent être dénoncées que si elles ont été contractées antérieurement au décret du 22 juillet 1909.

L'une ou l'autre des parties a le droit d'user de la renonciation ; elle est valable par le consentement de l'une d'elles malgré l'opposition qui pourrait être faite par l'autre partie, assureur ou assuré indistinctement.

La dénonciation par l'assuré peut être faite au siège social de la société ou au siège local de l'agence. Elle peut être reçue verbalement ou par lettre recommandée. La compagnie d'assurance doit en donner récépissé.

L'assuré ou l'assureur peut enfin dénoncer le contrat par acte extra-judiciaire. Il n'est pas besoin dans ce cas de demander un récépissé, l'original de la signification en tenant lieu.

A partir du 23 juillet 1910 les polices qui n'auront pas été dénoncées continueront à être régies d'après le droit commun basé sur les dispositions des articles 1382 et suivants du Code Civil.

L. Coulon *(à suivre)*.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CIV.).

Audience du 21 mars 1910. — Présidence de M. BALLOT BEAUPRÉ, *premier-président.*

Avocat. Tunisie. Discipline. Appel. Tribunal civil. Composition. Règle de l'imparité.

La règle de l'imparité s'applique aux délibérations des tribunaux siégeant en assemblée générale et en chambre du conseil pour connaître d'une poursuite disciplinaire.

Cette règle étant applicable en Tunisie par l'effet de la loi du 30 août 1883, il y a lieu de décider que les tribunaux de Tunisie doivent s'y conformer lorsqu'ils statuent en assemblée générale, en conformité de l'article 9 du décret du 16 mai 1901, sur l'appel interjeté par un avocat contre la décision d'un conseil de discipline.

N.... C/ LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DES AVOCATS DE TUNIS.

La Cour : — Sur la première branche du moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 4 §§1 et 3 de la loi du 30 août 1883; — Attendu qu'aux termes de cet article les jugements des tribunaux de 1re instance doivent à peine de nullité être rendus par des magistrats délibérant en nombre impair ; — Attendu qu'il n'est apporté aucune exception à ce principe en ce qui concerne les décisions des tribunaux siégeant en assemblée générale et en chambre du conseil pour connaître d'une poursuite disciplinaire ; qu'il y a lieu, par suite, d'en faire l'application aux assemblées générales de Tunisie, statuant en conformité de l'article 9 du décret du 16 mai 1901, sur l'appel interjeté par un avocat contre la décision d'un conseil de discipline ; — Attendu qu'on objecterait vainement que l'autorité de la loi du 30 août 1883 ne s'étend pas à la Tunisie ; — Attendu, en effet, que l'article 7 de la loi du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie dispose que la procédure à suivre, devant les tribu-

naux qu'elle institue, est celle qui est déterminée par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie ; — Attendu que la loi du 30 août 1883 est applicable en Algérie et que ces art. 1 et 4, qui ont imposé aux cours d'appel et aux tribunaux de 1re instance l'obligation de délibérer en nombre impair pour prévenir les partages, doivent être considérés comme des dispositions relatives à la procédure au même titre que les art. 118 et 468 C. pr. civ. qui règlent la manière de vider les partages lorsqu'ils se produisent.

Attendu en fait que les qualités de la décision attaquée constatent que le tribunal de Tunis s'est réuni en assemblée générale le 27 mars 1908 pour statuer sur l'appel interjeté par l'avocat N... d'une décision du conseil qui avait prononcé sa radiation ; qu'à cette assemblée étaient présents le président, deux vice présidents, trois juges titulaires et trois juges suppléants, mais que ces derniers ont pris part à la délibération avec voix consultative seulement ;

Attendu qu'il résulte de ces énonciations que le jugement attaqué rendu par six magistrats en violation de l'article de loi visé, est entaché de nullité ;

Par ces motifs ; — Casse...

(M. Falcimagne, rapp. — Min. publ. M. Merillon, av. gén. (concl. conf.). — Me Balliman, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (1er ch.).

Audience du 25 février 1909. — Présidence de M. Vacher, *premier-président.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. Tunisie. Décret du 5 septembre 1905. Experts. Lettre recommandée. Exproprié destinataire. Refus. Validité de la procédure.

Aux termes de l'article 13 du décret du 5 septembre 1905, le président de la commission d'expertise doit notifier aux intéressés le jour, l'heure et le lieu où la commission entend procéder à sa mission, avec sommation d'assister aux opérations ou de s'y faire représenter.

Les significations et notifications y mentionnées peuvent

être faites soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par un agent de l'administration.

Le refus de prendre livraison et la mention de ce refus par le facteur sur la lettre même ne sauraient être une cause de nullité de la procédure d'expropriation (1).

DAME SALAH TURQUI C/ ADMINISTRATION DES TRAVAUX PUBLICS

La Cour ; — Vu le décret d'expropriation d'utilité publique de Son Altesse le Bey de Tunis, en date du 22 mai 1906 ; — Attendu que la dame Ezzorah Seïda Cherifa, propriétaire de deux immeuble sis à Korbous et expropriés en vertu du décret précité, est appelante d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Tunis le 20 février 1907, qui valide la consignation de l'indemnité arbitrée par les experts et autorise l'administration expropriante, à prendre possession des immeubles expropriés ; — Attendu que l'appelante conclut à la nullité, pour vice de forme et violation de la loi, de l'expertise à laquelle il a été procédé le 13 novembre 1906, à raison des irrégularités qu'elle prétend relever dans la procédure d'expropriation et qui consisteraient, d'après elle : 1° en ce qu'elle n'aurait été touchée ni par la lettre recommandée de l'Administration des Travaux Publics, en date du 4 août 1906, lui faisant offre de l'indemnité d'expropriation, ni par la lettre de convocation du Président de la commission d'expertise, en date du 27 octobre 1906, également recommandée et l'avisant que les experts chargés d'évaluer l'indemnité d'expropriation à laquelle elle avait droit, se transporteraient sur les lieux le 13 novembre suivant ; 2° en ce que l'expertise aurait eu lieu en son absence et que les experts n'auraient pas pénétré dans l'intérieur des immeubles expropriés et n'auraient pu, par conséquent, évaluer en pleine connaissance de cause ; — Sur quoi : — Attendu qu'aux termes de l'article 13 du décret beylical du 5 septembre 1905, le

---

(1) V. J. 1907 p. 213 ; — S. BERGE, Rép. V° expropriation publique, n°s 75 et s.

président de la commission d'expertise doit notifier aux intéressés le jour, l'heure et le lieu où la commission entend procéder à sa mission, avec sommation d'avoir à assister aux opérations ou de s'y faire représenter, les opérations d'expertise devant se faire tant en l'absence qu'en présence des parties qui y auront été régulièrement appelées ; — Attendu que l'article 29 du même décret dispose que les significations et notifications y mentionnées peuvent être faites soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par un agent de l'administration ; que la question se résume donc à rechercher s'il a été satisfait aux prescriptions sus relatées ; — Attendu que l'examen des pièces du dossier révèle que c'est à tort que l'appelante prétend n'avoir été touchée ni par la lettre de l'administration, en date du 4 août 1906, ni par la convocation du président de la commission d'expertise du 27 octobre suivant ; qu'en effet ces deux lettres recommandées ont été présentées à son domicile ; que la première porte au verso de l'enveloppe, la mention inscrite par le facteur de la poste : « Arabe, n'ai pu la voir, laissé avis », et sur la deuxième est inscrit : « présenté femme arabe, refuse de signer devant moi, M. Hadi Chérif m'a proposé de signer pour elle, ce que j'ai refusé » ; — Attendu que l'appelante ne saurait valablement se prévaloir de ce que les lettres recommandées qui lui ont été adressées en conformité de l'article 29 du décret précité ne l'ont pas été avec accusé de réception ; — Qu'elle crée ainsi une équivoque inadmissible en confondant l'accusé de réception, qui n'est autre que la signature du destinataire constatant la remise, avec l'avis de réception absolument indifférent au destinataire et qui n'a pour but que d'informer l'envoyeur de la remise effective de son envoi ; — Attendu que le vœu du décret est rempli, lorsqu'il est établi sans conteste que le pli recommandé a été présenté au destinataire, si c'est par caprice et sans motif plausible qu'il a refusé d'en prendre livraison et d'en donner décharge par sa signature, valant accusé de réception ; — Or, attendu que les mentions

apposées par le facteur au dos des enveloppes desdites lettres recommandées, ne laissent aucun doute sur l'exactitude et la régularité de leur présentation à la destinataire ; Que le facteur n'ayant pu la voir pour lui remettre personnellement celle du 4 août 1906, lui en a laissé avis et qu'elle a refusé de signer devant lui la réception de celle du 27 octobre ; — Attendu qu'il lui était donc loisible de prendre livraison de ces deux lettres au bureau de poste ou de les faire retirer par un procureur fondé, de même qu'elle aurait pu se faire représenter devant la commission d'expertise pour y défendre ses intérêts et que sa négligence ne peut lui donner le droit de rejeter sur l'administration les conséquences et la responsabilité d'une abstention qui n'est imputable qu'à elle-même ; — Attendu qu'une de ces conséquences a été précisément d'obliger les experts à procéder en son absence, ainsi qu'elle en était avisée par la lettre du 27 octobre ; — Attendu qu'une autre conséquence a été d'empêcher les experts de pénétrer dans l'une des deux maisons expropriées qui n'a pu leur être montrée intérieurement, ainsi qu'ils le constatent dans leur rapport ; Mais attendu qu'ils déclarent aussi s'être éclairés suffisamment, soit par les plans du dossier, soit par les renseignements dont ils se sont entourés et tous autres éléments d'appréciation, et que leur décision a été prise à l'unanimité, ce qui n'est pas contesté par l'appelante ; — Attendu que les prétentions de la dame veuve Si Salah Turqui, ne sont donc fondées à aucun point de vue et que ses conclusions doivent être rejetées ;

Par ces motifs ; — Dit que l'expertise n'est entachée d'aucun vice de forme ni de violation de la loi ; Confirme...

(Min. publ. M. Giraud av. gén. — Mes Gouttebaron et Tilloy, av.).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 30 juin 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Taxes municipales. Rôles. Contestations. Délai. Déchéance Périmètre municipal. Application.

Les réclamations qui sont faites sur les rôles des taxes municipales ne sont plus recevables lorsqu'il s'est écoulé trois mois depuis la publication des dits rôles ; mais cette déchéance ne saurait être encourue que par ceux qui habitent le périmètre municipal ou qui y ont un établissement permanent de nature à les exposer à une inscription.

MUNICIPALITÉ DE TUNIS C/ FAURE

Le Tribunal ; — Attendu que par acte du Palais en date du 2 mars 1909, M. Faure a fait opposition à un jugement de défaut faute de conclure rendu contre lui par le Tribunal de céans, à la date du 30 décembre 1908, et par lequel il a été condamné à payer une taxte de 40 fr. ; — Attendu que cette opposition est régulière et recevable en la forme ;

Attendu, au fond, que M. Faure soutient qu'il ne doit pas la taxe réclamée, parce que la voiture à propos de laquelle il a été taxé est habituellement remisée à Hammam Lif, où il est domicilié et où, d'ailleurs, ladite voiture est taxée ; — Attendu que la Municipalité soutient au contraire que M. Faure a son principal établissement à Tunis, où sa voiture est habituellement remisée ; que d'ailleurs, il n'y a même pas à discuter ce point parce que le délai pendant lequel les contribuables sont autorisés à contester les inscriptions sur les rôles des taxes municipales est passé, si bien que M. Faure est actuellement irrecevable à soutenir qu'il a été inscrit à tort sur les rôles de la taxe des voitures de la ville de Tunis ;

Attendu que s'il est exact que les réclamations contre les inscriptions qui sont faites sur les rôles des taxes municipales ne sont plus recevables lorsqu'il s'est écoulé trois mois depuis la publication desdits rôles, cette déchéan-

ce ne saurait être encourue que par ceux qui habitent le périmètre municipal de perception ou qui y ont un établissement permanent de nature à les exposer à une inscription ; qu'il est évident en effet qu'une personne ne peut être exposée à la déchéance dont il vient d'être parlé que si elle prend part dans une mesure quelconque à la vie de l'agglomération municipale où se fait la publication qui est le point de départ de ladite déchéance ; — Attendu qu'il est donc nécessaire, pour savoir si M. Faure est déchu du droit de protester contre l'inscription dont s'agit, de rechercher s'il possède dans le périmètre municipal de Tunis une habitation permanente et s'il y remise habituellement le véhicule taxé ; que sur ces points les parties sont contraires en fait et qu'il convient d'ordonner avant dire droit une enquête pour les élucider ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition de M. Faure ;— Au fond, avant dire droit :— Autorise M. Faure à prouver par témoins, par devant M. N... juge au siège que le Tribunal commet à l'effet de procéder en la forme ordinaire des enquêtes, les points suivants : 1° M. Faure possédait-il à Tunis, en l'année 1907, une habitation permanente ou un principal établissement ? — 2° remisait-il dans le périmètre municipal de cette ville et habituellement, c'est-à-dire autrement que comme un voyageur qui passe ou qui fait de courts séjours, le véhicule grevé ? — Réserve à la Municipalité de Tunis la preuve contraire....

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Gueydan et Grébauval, av).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 21 juillet 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Compétence civile. Compétence territoriale. Option de l'ordonnance de 1843 inapplicable aux droits attachés à la personne. Nationalité.

II. Litispendance. Tribunaux exerçant leur juridiction au nom de souverainetés différentes. Indépendance.

III. Compétence civile. Contestations entre étrangers. Procédure déjà engagée devant un Tribunal étranger. Esprit de fraude. Sujet tunisien. Statut personnel. Action en reconnaissance de nationalité.

1° *La règle suivant laquelle, aux termes de l'art. 2 de l'Ordonnance algérienne du 16 avril 1843, applicable en Tunisie en vertu de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, le demandeur peut assigner à son choix devant le Tribunal du domicile du défendeur ou devant celui dans le ressort duquel le droit ou l'action a pris naissance, ne s'applique pas aux droits attachés à la personne d'un individu, notamment à sa nationalité.*

En conséquence, l'épouse défenderesse, actionnée par son conjoint devant un Tribunal français de Tunisie pour entendre dire et déclarer, avec toutes conséquences de droit, qu'il est sujet tunisien, excipe à bon droit de l'incompétence de ce Tribunal, alors que les parties ne sont, ni l'une ni l'autre, domiciliées dans la circonscription judiciaire du Tribunal.

Et il n'y a pas lieu d'appliquer les textes susvisés du fait que les parties ont passé à Tunis leur acte de mariage et que le demandeur conclut à ce qu'en suite de la reconnaissance de sa nationalité tunisienne, le Tribunal le renvoie à se pourvoir pour la détermination des conséquences de l'acte de mariage devant le Tribunal rabbinique de Tunis, comme si la juridiction française avait qualité pour saisir d'un litige cette juridiction ecclésiastique : il ne s'agit pas, en effet, de droits ou action ayant pris naissance par l'acte de mariage et donnant ouverture à application de l'art. 2 de l'Ordonnance de 1843, mais d'une action tendant uniquement à faire statuer sur la nationalité du demandeur.

2° *Il est de principe que la litispendance ne peut exister entre tribunaux exerçant leur juridiction au nom de souverainetés différentes.*

3° *Il est reconnu qu'un Tribunal français est toujours libre de refuser de juger les étrangers pour un litige qu'ils ont entre eux. Il doit ainsi s'asbtenir lorsque ces étrangers, qui*

n'ont pas de domicile dans la circonscription judiciaire du Tribunal français, ne s'adressent à lui, pour le litige qu'ils ont entre eux, que pour se soustraire à la justice d'un pays étranger et pour faire obstacle au développement normal de la procédure qui y a déjà été engagée à propos de la même contestation.

Un Tunisien est un étranger à l'égard de la justice française de Tunisie et celle-ci n'est pas compétente pour le juger dans ce qui touche à son statut personnel. Elle n'a même pas qualité pour lui reconnaître ou pour lui dénier par voie principale la nationalité tunisienne ; elle aurait seulement le pouvoir de statuer sur sa demande en reconnaissance de la nationalité française, s'il en formait une.

FORTUNATO LISCIA C/ RACHEL GOZLAN.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Gilloux huissier à Nice, et de M.Sureau, huissier à Tunis, en date des 18 et 24 mai 1909, M. Fortunato Liscia a fait assigner pardevant ce Tribunal la dame Rachel Gozlan, son épouse, pour entendre dire et décider, avec toutes conséquences de droit, qu'il est sujet tunisien ; — Attendu que la défenderesse décline la compétence du Tribunal de céans, motifs pris de ce qu'aucune des parties n'est domiciliée dans la circonscription judiciaire de Tunis, et de ce qu'il y aurait litispendance, le Tribunal de Livourne et la Cour d'appel de Lucques étant saisis de la même question ;

Sur le moyen tiré de ce que ni l'une ni l'autre des parties ne seraient domiciliées dans la circonscription judiciaire du Tribunal ; — Attendu que le défendeur à l'exception ne conteste pas qu'il n'est pas domicilié à Tunis, non plus que son épouse ; mais qu'il se prévaut qu'aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance algérienne du 16 avril 1843, applicable en Tunisie, en vertu de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, le demandeur peut assigner à son choix devant le tribunal du domicile du défendeu. ou devant celui dans le ressort duquel le droit ou l'action a pris naissance ; qu'en l'espèce, il s'agit des conséquences d'un

acte de mariage passé à Tunis par les parties ; qu'il convient donc de reconnaitre que le tribunal de Tunis est compétent, la jurisprudence n'ayant jamais excepté de l'application de la règle ci-dessus les matières de statut personnel ; — Attendu que ce raisonnement du défendeur à l'exception n'est pas exact ; que la demande tend uniquement à faire statuer sur la nationalité du sieur Liscia, puisqu'il veut se faire reconnaitre tunisien et conclut à ce qu'ensuite de cette déclaration, le Tribunal de céans le renvoie à se pourvoir pour la détermination des conséquences de l'acte de mariage qu'il a passé à Tunis, devant le Tribunal rabbinique de cette ville, comme si la juridiction française avait qualité pour saisir d'un litige cette juridiction ecclésiastique ; qu'il ne s'agit donc pas de droits ou d'actions ayant pris naissance par l'acte de mariage précité ; qu'il n'y a donc pas ouverture pour l'application des textes susvisés qui ne s'appliquent nullement aux droits attachés à la personne d'un individu, notamment à sa nationalité ;

Sur le moyen tiré de la litispendance ; — Attendu qu'il s'agit bien, quoique le sieur Liscia le conteste, d'un litige engagé entre les mêmes parties devant la justice italienne, puisque devant le Tribunal de Livourne comme devant la Cour d'appel de Lucques, la question de nationalité a été expressément posée par les conclusions mêmes de Liscia ; qu'il est, il est vrai, de principe que la litispendance ne peut pas exister entre tribunaux appartenant à des souverainetés différentes ; mais qu'il est également reconnu qu'un Tribunal français est toujours libre de refuser de juger des étrangers, pour un litige qu'ils ont entre eux ; — Attendu, en fait, qu'ils doivent ainsi s'abstenir, lorsque ces étrangers, qui n'ont pas de domicile dans la circonscription judiciaire du Tribunal français, ne s'adressent à lui, pour le litige qu'ils ont entre eux, que pour se soustraire à la justice d'un pays étranger et pour faire obstacle au développement normal de la procédure qui y a déjà été engagée à propos de la même contestation ; — Attendu que c'est justement ce qui se produit dans l'espèce ; — Attendu que Liscia sou-

tiendrait vainement qu'il ne peut être considéré comme étranger par la justice française de Tunisie, parce qu'il est tunisien et qu'il a le droit de se dire tel tant que le contraire n'aura pas été jugé ; — Attendu, en effet, qu'un tunisien est un étranger, à l'égard de la justice française de Tunisie que celle-ci n'est pas compétente pour le juger, dans ce qui touche à son statut personnel ; qu'elle n'a même pas qualité pour lui reconnaitre ou lui dénier par voie principale la nationalité tunisienne ; qu'elle aurait seulement le pouvoir de statuer sur sa demande en reconnaissance de sa nationalité française, s'il en formait ; — Attendu qu'il résulte de tout cela que la justice française doit nécessairement se déclarer incompétente pour connaître du litige qui lui est présenté et soumis par le sieur Liscia ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Fitoussi, et Coulon av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 1er décembre 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Compétence immobilière. Adjudication. Questions préjudicielles. Compétence des Tribunaux français.

II. Immeuble foncier non immatriculé. Revendication. Art. 726 C. proc. civ. Application restreinte et prudente.

1° Le Tribunal français est seul compétent pour connaître de la validité des jugements d'adjudication qu'il a rendus et si les litiges qui viennent à s'élever sur cette validité donnent à juger des questions préjudicielles qui ne rentrent pas par elles-mêmes dans la compétence ratione materiæ *de la justice française, il peut néanmoins en connaître parce que le juge de l'action est le juge de l'exception.*

2° En raison de l'état imparfait de la propriété foncière non immatriculée en Tunisie, l'article 726 du C. de proc. civ. doit recevoir une application restreinte et prudente en ce qui

concerne les demandes en revendication d'immeubles fonciers non immatriculés (1).

AHMED BEN ALI BEN SALEM c/ COURCHET ET AUTRES.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploits de MM. Sureau et Baret, huissiers à Tunis et au Kef, en date respectivement du 19 mars et du 28 avril 1909, Mohamed ben Ahmed ben Ali ben Salem a assigné pardevant ce siège MM. Courchet, Pelletier, Gozlan, Khelil el Guiess et Hadj Mohamed Kaddache pour voir déclarer nul un jugement d'adjudication rendu par ce Tribunal le 3 juin 1908 ; — Attendu que MM. Courchet, Pelletier et Gozlan ont seuls comparu ; qu'un jugement de défaut profit joint a été rendu contre les autres défendeurs à la date du 3 février 1909 ; qu'ils ont persisté à ne pas constituer défenseur ; qu'il échet donc de procéder à leur encontre par voie d'itératif défaut ;

Attendu que les défendeurs comparant soulèvent contre la demande un certain nombre de fins de non-recevoir ; qu'après une exception de communication de pièces qui a été suivie, grâce à une remise de cause, d'une communication, lesdits défendeurs proposent en première ligne une exception d'incompétence sur laquelle il s'agit de statuer tout d'abord ;

Attendu que cette exception se fonde sur ce que la revendication introduite par le demandeur soulève des questions préjudicielles de succession et de propriété non immatriculée qui échappent d'une façon absolue à la compétence du Tribunal de céans ; qu'ils citent à l'appui de cette thèse un arrêt de la Cour d'Alger en date du 20 octobre 1894 ; — Mais attendu qu'il est de principe que le Tribunal de Tunis est seul compétent pour connaître de la validité des jugements d'adjudication qu'il a rendus et que si les litiges qui viennent à s'élever sur cette validité donnent à juger des questions préjudicielles qui ne rentrent pas par elles-mêmes dans la compétence *ratione materiæ* de la justice française,

---

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Compétence immobière n°s 82 et s.

elle peut néanmoins en connaître parce que le juge de l'action est nécessairement le juge de l'exception ; que cette théorie a été consacrée par la Cour suprême et qu'elle doit être admise comme formant le droit en la matière ; que l'exception d'incompétence proposée est donc non recevable;

Attendu que subsidiairement à ce premier moyen, les mêmes défendeurs s'appuyant sur les dispositions de l'art. 726 C. proc. civ., demandent le rejet des conclusions de l'exploit introductif d'instance, parce que le demandeur n'a pas énoncé les titres sur lesquels il entend s'appuyer pour démontrer le bien fondé de sa revendication ; — Attendu qu'il a déjà été jugé qu'en raison de l'état imparfait de la propriété foncière non immatriculée en Tunisie on ne pouvait faire dans ce pays qu'une application restreinte et prudente de la disposition précitée de l'art. 726 ; qu'en effet le législateur français n'a pu statuer que pour les cas qui peuvent se présenter en France ou pour ceux qui peuvent présenter avec ces cas des analogies ; — Attendu qu'il y a lieu de maintenir cette jurisprudence sans laquelle on mettrait souvent les possesseurs de biens fonciers tunisiens non immatriculés dans l'impossibilité de revendiquer utilement ; mais qu'il ne s'ensuit pas qu'on doive considérer comme complètement inapplicable dans tous les cas la règle de procédure dont s'agit ; qu'il faut au contraire s'en inspirer quand, comme dans l'espèce, il est constant que l'indigène n'aurait eu, s'il avait voulu faire une production, aucune difficulté à accomplir son dessein ; — Attendu en fait que les titres de la propriété dont l'adjudication est attaquée, se trouvaient, lors de cette adjudication, entre les mains de M. Noël, créancier gagiste, et qu'il était facile au demandeur qui a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, d'appeler en cause M. Noël, s'il détient encore ces titres, ou tout autre détenteur qui les aurait actuellement en sa possession ; qu'il ne peut donc pas être légitimement soutenu par le demandeur qu'il se trouvait, par suite des conditions particulières à la propriété tunisienne

non immatriculée, dans l'impossibilité de satisfaire aux prescriptions de l'art. 726 C. proc. civ. ; qu'il est donc en faute de n'y avoir pas satisfait ; — Mais attendu que la procédure du demandeur est encore défectueuse sous un autre rapport encore plus important ; que ce qui a été vendu consiste en une part indivise qui, loin de dépasser celle à laquelle prétend le demandeur, a au contraire laissé en dehors de l'adjudication une partie de l'immeuble supérieure à ladite part ; que le demandeur n'articule même pas que le saisi n'avait pas de part indivise dans l'immeuble litigieux et qu'en lui en attribuant une, on l'empêche lui-même de retrouver celle à laquelle il prétend ; qu'il ne fait donc pas ni ne tente même de faire une démonstration nécessaire, d'où il suit que sa demande est totalement dénuée de fondement ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement à l'égard de MM. Courchet, Pelletier et Gozlan et par itératif défaut à l'égard de Khelil el Guiess et Hadj Mohamed Kaddache par un jugement qui ne sera pas susceptible d'opposition, et en premier ressort ; — Se déclare compétent ; — Au fond, dit la demande mal introduite tant au fond qu'en la forme ; en déboute le demandeur.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes Bessière et Vignale av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANDE DE SOUSSE.

Audience du 29 octobre 1908. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Jugement par défaut de justice de paix. Dernier ressort. Saisie-exécution. Défaut d'opposition au jugement dans les délais. Autorité de la chose jugée.

Un jugement rendu par défaut en dernier ressort par le juge de paix a acquis l'autorité de la chose jugée s'il a été exécuté par une saisie, alors même que le saisi n'aurait pas été touché par l'exploit de signification du jugement, s'il n'a pas formé opposition dans les délais légaux à partir de

l'exploit de saisie qui lui a donné connaissance officielle de la décision en vertu de laquelle il a été procédé.

S. V. Bonan c/ Mohamed ben Ali el addar.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 29 avril 1907 Bonan a fait opposition à un jugement de défaut du 20 décembre 1906 rendu au profit de Mohamed ben Ali el Addar.

En la forme, attendu que l'opposition est recevable ;

Au fond ; — Attendu que Bonan, ayant fait assigner Mohamed ben Ali Addar en paiement de deux billets de 133 fr. 35 et de 73 fr., obtint contre lui un jugement du Juge de Paix de Sfax qui condamna Mohamed au paiement de la somme principale de 206 fr. 35 ; que ce jugement daté du 20 août 1906, fut signifié le 11 septembre suivant au domicile du dit Mohamed, parlant à la personne de son mandataire Hassouna el Masmoudi; qu'une saisie-éxécution fut ensuite pratiquée à la requête de Bonan, au même domicile, en présence de la femme du même Mohamed ;

Attendu que ce dernier, par exploit du 26 septembre 1906, fit assigner Bonan pour « voir déclarer nulle et irrégulière la saisie contre lui pratiquée ». en prétendant qu'au fond il aurait été à tort condamné par le jugement de Paix du 20 août 1906, par suite d'une erreur ou d'une confusion avec son frère M'hamed, et qu'en la forme il n'aurait été touché par aucun acte de procédure antérieur à la saisie ;

Qu'il maintient aujourd'hui cette demande comme défendeur sur opposition ;

Attendu qu'en fait les billets qui forment la cause du jugement portent bien en arabe des signatures qui se traduisent par M'hamed ben Ali el Addar, à cause de la présence d'un signe qui les distingue du mot Mohamed ; mais que cette seule circonstance ne suffit pas à démontrer que Mohamed soit étranger à la dette et ait été à tort condamné ; — Attendu surtout que le Tribunal n'a pas à approfondir ce fait, et doit examiner seulement s'il y a chose jugée ;

En droit, attendu qu'il s'agit d'un jugement rendu en dernier ressort, qu'en supposant même Mohamed non touché par l'exploit du 11 septembre, il a eu tout au moins connaissance officielle du jugement par l'exploit de saisie du 24 septembre, qu'aucune opposition n'ayant été par lui formée dans les délais légaux, le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée et doit être dès lors exécuté ; — Qu'il n'appartient pas au Tribunal de s'opposer purement et simplement à son exécution, ni d'en prononcer la réformation ; — Qu'il est seulement loisible au condamné de se pourvoir ainsi qu'il avisera, mais seulement après éxécution du jugement, par telles voies extraordinaires que de droit.

Par ces motifs ; — Reçoit l'opposition en la forme, et la dit bien fondée ; Annule en conséquence le jugement de défaut du 20 décembre 1906 dont opposition, décharge Bonan des condamnations y contenues ; — Et statuant à nouveau, dit que Bonan a pratiqué sa saisie en vertu d'un jugement exécutoire, déboute en conséquence purement et simplement Mohamed ben Ali el Addar de ses demandes en nullité, fins et conclusions.

(Min. publ. M. LIOTIER, Subst. — Mes DANINOS, GANDOLPHE, TIBI, et GALLINI, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 4 Mars 1909. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Référé. Séquestre judiciaire. Conditions. Immeuble litigieux. Existence du litige. Action en partage. Opportunité. Urgence.

Pour qu'il ait lieu à séquestre judiciaire, il faut :

1° Qu'il s'agisse d'une chose litigieuse. Le caractère litigieux d'un immeuble ne résulte pas suffisamment de ce fait que le demandeur allègue qu'une instance en partage est portée devant le Chara et produit un acte par lequel ses adversaires ont pris l'engagement de se présenter devant ce

Tribunal dans le delai de dix jours « pour règler leur différend avec lui» ; une pièce semblable n'établit pas l'existence d'un litige, qui ne peut apparaître qu'après prétentions formulées par écrit d'une part et contestées de même d'autre part ; de plus une action en partage peut s'appliquer à un immeuble non litigieux entre parties .

2° Que la mesure du séquestre soit reconnue opportune, la justice ayant à cet égard un pouvoir d'appréciation. Le séquestre ayant pour effet d'enlever aux intéressés l'administration de leur bien constitue une mesure grave qui doit être justifiée par une nécessité.

3° Que l'urgence de la mesure soit constatée par le juge statuant en référé .

CONSORTS CHABOUNI C/ PORTELLI ET AUTRES.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 25 juillet 1908 les consorts Chabouni ont interjeté appel d'une ordonnance de référé de Monsieur le Juge de Paix de Sfax du 21 même mois, qui, sur la demande de Portelli, a mis sous séquestre un jardin à l'encontre 1° des consorts Messedi et Rohou qui ont déclaré s'en rapporter à justice et concluent aujourd'hui à la confirmation de l'ordonnance ; 2° des consorts Chabouni appelants ; que Portelli fondait sa demande sur ce que, co-propriétaire par indivis pour un cinquième, il aurait été troublé dans la jouissance de sa part, et qu'une action en partage serait pendante devant le Chara, ce qui permettrait de considérer l'immeuble comme litigieux.

Attendu en droit que, pour faire application de l'art.1961 § 2 C. civ., il faut tout d'abord qu'il s'agisse d'une chose litigieuse ; que la mesure du séquestre doit en outre être reconnue opportune, la justice ayant à cet égard un pouvoir d'appréciation ; qu'enfin pour l'ordonner en référé le juge doit constater l'urgence (art. 206 C. proc. civ.) ; — Or attendu que ni le caractère litigieux ni la nécessité ni l'urgence de la mesure du séquestre ne résultent suffisamment des éléments de la cause et des pièces produites ; — Que

Portelli excipe d'un acte sous-seing privé du 25 avril 1908 enregistré à Sfax le 2 Mai 1908, n° 380, par lequel il a acquis de Hadj Ahmed ben Ali Cheikh Rohou le cinquième indivis d'un jardin fruitier ; – Que dès le 10 juillet 1908 il prétendait être empêché de jouir par ses co-propriétaires, mais que les consorts Chabouni ont déclaré nepas lui contester sa part ; qu'à ce premier point de vue on ne voit pas en quoi l'immeuble est litigieux ; — Attendu qu'il excipe encore d'une instance en partage portée devant le Chara ; que cela résulterait d'un acte Trad. 573/08 par lequel ses adversaires ont pris à la date du 10 juin 1908 l'engagement de se présenter devant le Tribunal supérieur de la capitale, dans le délai de dix jours, « pour régler leur différend avec Portelli » ; mais attendu que cette pièce n'établit pas suffisamment l'existence d'un litige qui ne peut apparaitre qu'après prétentions formulées par écrit d'une part, et contestées de même d'autre part ; qu'une action en partage peut s'appliquer à un immeuble non litigieux entre parties ; qu'en fait d'ailleurs les consorts Chabouni alléguent dans leurs conclusions que Portelli n'a pas donné suite à l'instance et a fait défaut sur son ajournement; que le contraire n'a pas été allégué ; — Attendu que l'urgence du séquestre apparait d'autant moins qu'à la date de l'exploit introductif d'instance les droits de Portelli étaient nés tout récemment et qu'à ce jour même aucun litige précis n'est encore formulé ; — Attendu enfin que le séquestre, ayant pour effet d'enlever aux intéressés l'administration de leurs biens, constitue une mesure grave qui doit être justifiée par une nécessité qui n'apparait pas suffisamment dans l'espèce ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond infirme et met à néant l'ordonnance du 21 juillet 1908 dont appel ;— Dit qu'il n'y avait lieu à référé.

(Min. publ. Me Randet, proc. — Mes Daninos, Gallini et Kraft, av.).

JUSTICE DE PAIX DU CANTON SUD DE TUNIS

Audience du 20 décembre 1909. — Présidence de M. Pailhès, *juge de paix.*

I. Désistement. Cause légitime. Défendeur. Refus d'acceptation. Appréciation du tribunal. Validité.

II. Jugement par défaut. Crainte d'incompétence. Désistement de la procédure. Assignation devant un autre tribunal. Recevabilité malgré le refus d'acceptation du défendeur.

1° L'acceptation d'un désistement n'est pas nécessaire à sa validité lorsque le désistement a une cause legitime ou lorsque le tribunal reconnaît que le refus d'acceptation du défendeur ne repose sur aucun motif légitime.

2° Le créancier qui a fait assigner son débiteur devant le tribunal de commerce et obtenu contre lui un jugement par défaut, s'il a de justes motifs de craindre que ce jugement ne soit attaqué pour cause d'incompétence peut, en se désistant de la procédure suivie et en renonçant au bénéfice du jugement, porter son action devant le tribunal civil ; il n'est pas nécessaire, en un tel cas, pour que le desistement produise effet et que le juge civil puisse être valablement saisi, que le désistement ait été accepté.

Bernard et Sornac c/ Bouteille ès-qualités

Nous, Juge de paix ; — Attendu que par exploit de Sureau huissier à Tunis, MM. Bernard et Sornac ont formé opposition à un jugemenl de défaut rendu à leur encontre à la date du 12 octobre 1909 au profit du sieur Bouteille agissant en qualité d'administrateur de la société Cellura et Cie ;

Attendu que cette opposition est régulière en la forme ;

Attendu que les sieurs Bernard et Sornac concluent à la nullité du jugement de défaut du 12 octobre 1909, le sieur Bouteille ès-qualités ayant déjà obtenu contre eux à la date du 21 septembre 1909 un jugement de défaut les condamnant au paiement de la même somme réclamée aujourd'hui ;

Attendu que Bouteille ès-qualités objecte que la citation

qui a motivé le jugement du 21 septembre 1909 a été, par suite d'une erreur du greffe, enrôlée pour l'audience de ce jour, alors qu'en réalité elle avait été donnée pour l'audience du 28 du même mois ; — Qu'il déclare dans son assignation qui a abouti au jugement de défaut du 12 octobre 1909, se désister du jugement du 21 septembre 1909 ;

Attendu que Bernard et Sornac soutiennent que le jugement du 23 septembre 1909 est acquis à toutes les parties en cause et qu'il ne peut pas dépendre de la volonté de l'une d'elles seulement pour le considérer comme non avenu ;

Attendu que cette prétention n'est pas fondée — Attendu en effet qu'il est de jurisprudence que l'acceptation d'un désistement n'est pas nécessaire à sa validité, lorsque le désistement a réellement une cause légitime ou lorsque le Tribunal reconnaît que le refus d'acceptation du défendeur ne repose sur aucun motif légitime ; (Cassation, 18 mars 1868 ; Sirey 1868, 1, 289; Dalloz 1868,1,252 ; — Cassation, 19 mai 1879 ; Sirey 1879, 1, 265) ;

Attendu qu'il est aussi de jurisprudence que le créancier qui a assigné son débiteur devant le Tribunal de Commerce et obtenu contre lui un jugement par défaut, s'il a de justes motifs de craindre que ce jugement ne soit attaqué pour cause d'incompétence, peut, en se désistant de la procédure suivie et en renonçant au bénéfice du jugement, porter son action devant le Tribunal civil ; il n'est pas nécessaire, en un tel cas, pour que le désistement produise effet et que le juge civil puisse être valablement saisi, que ce désistement ait été accepté ; (Cassation, 18 mars 1868 ; Sirey 1868, 1, 289) ;

Attendu que le cas qui nous occupe se présente dans des conditions plus favorables ;

Attendu dans ces conditions qu'il échet de rechercher si nous sommes compétent pour statuer sur la validité du désistement ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que le désistement de sa demande fait par le demandeur n'est pas subordonné à

l'acceptation du défendeur et que le refus de celui-ci a seulement pour effet de soumettre au Tribunal la question de savoir s'il doit rester saisi malgré le désistement (Dalloz, Rép. V° Désistement n° 86) et les Tribunaux peuvent imposer l'acceptation du désistement au défendeur si si celui-ci n'a aucun intérêt avouable et légitime à le refuser (Paris, 28 janvier 1893; Dalloz 1894, 2, 553; — Paris, 23 juin 1898; Sirey 1900, 2, 41; Dalloz 1898, 2, 361; — Cass. ch. des req., 6 novembre 1900; Dalloz 1901, 1, 22);

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de valider le désistement de Bouteille ès-qualités et de laisser à sa charge les frais nécessités par le jugement du 21 septembre 1909;

Attendu que Bernard et Sornac soutiennent encore que la procédure de Bouteille ayant abouti au jugement de défaut du 12 octobre 1909 dont est opposition, est nulle pour le motif qu'un désistement de jugement ne peut laisser subsister la valeur opérante de l'exploit de citation;

Mais attendu et quoiqu'il en soit, que l'assignation ait été donnée sous forme de citation ou sous celle d'avenir, le terme indiqué ne constitue pas une nullité;

Attendu enfin que, en admettant même qu'il y ait une nullité, cette nullité ne serait autre qu'une nullité d'exploit que les Tribunaux ont le droit de classer dans la catégorie des nullités facultatives;

Attendu que Bernard et Sornac n'ayant pas conclu au fond, il y a lieu de confirmer purement et simplement le jugement du 12 octobre 1909 dont est opposition;

Par ces motifs; — Confirmons purement et simplement le jugement de défaut du 12 octobre 1909 dont est opposition et condamnons les sieurs Bernard et Sornac aux dépens; — Laissons à la charge de Bouteille ès-qualités les frais par lui exposés dans l'instance ayant abouti au jugement du 21 septembre 1909.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

22me Année, N° 11. — 15 juin 1910.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Enregistrement et timbre des actes de nantissement du crédit agricole. — Mesurage des matières sèches et pratique du pesage. — Taxe des lettres et des papiers de commerce.

Doctrine. — *Le décret sur les accidents du travail* (fin) par M. L. Coulon.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* Délai d'ajournement devant la Cour d'appel d'Alger. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Accidents du travail ; louage de services ; 2° Régime matrimonial d'une femme non musulmane et d'un musulman tunisien ; 3° Procédure pour le recouvement des frais dus aux défendeurs ; 4° Procédure applicable en matière d'appel de justice de paix ; 5° Statut personnel et successions des mineurs mozabites. — *Tribunal de1re instance de Sousse* : Clause attributive de juridiction en matière de transports maritimes. — *Justice de paix du Canton nord de Tunis* : Abonnement scolaire aux tramways de Tunis. — *Bulletin de la jurisprudence indigène*

LÉGISLATION

Décret beylical du 30 mars 1910 (19 rabia el aoual 1326) *concernant l'enregistrement et le timbre des actes de nantissement du crédit agricole* (1).

Article premier. — La transcription des actes de nantissement formés aux conditions du décret du 19 août 1900 n'entraîne pas l'assujettissement obligatoire à la formalité de l'enregistrement.

Les transcriptions, leurs copies et extraits sont dispensés du droit de timbre ainsi que de toute autre taxe perçue au profit du Trésor et ne donnent ouverture qu'au paiement des salaires fixés par le décret sur l'enregistrement du 20 juillet 1896.

(1) V. Zeys, *Code* n° 45.

COUR DE CASSATION * BIBLIOTHÈQUE

ART. 2. — L'enregistrement des actes de nantissement (0,25 °/°) ne deviendra obligatoire qu'au cas de vente par autorité de justice des marchandises engagées.

Le droit à percevoir sur le prix de la dite vente est réduit à 0,05 °/₀.

Décret beylical du 20 avril 1910 (9 rabia-ettani 1328) *portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le mesurage des matières sèches et la pratique du pesage.* (1)

ARTICLE PREMIER. — Le mesurage des matières sèches (céréales, olives, légumineuses et grains, etc.) comporte obligatoirement, quel que soit le lieu où il est procédé, l'arasement des mesures de capacité utilisées en l'espèce.

ART. 2 — Ce résultat s'obtient au moyen d'une radoire ou règle plate en bois ou en métal, tenue de champ, perpendiculairement à la surface à araser et suffisamment large pour que l'arasement puisse s'opérer d'un seul coup.

ART. 3. — Dans les magasins, boutiques, usines, ateliers et entrepôts, les halles, foires et marchés, les balances et les poids servant à peser les marchandises livrées ou reçues doivent être placés en vue et à la portée des acheteurs et des vendeurs, de façon que ceux-ci puissent contrôler facilement l'exactitude de la pesée et s'assurer que les dits instruments portent le poinçon du Service de la vérification des poids et mesures.

ART. 4. — Les balances à fléau simple, c'est-à-dire celles dont le point de suspension se trouve au-dessus des plateaux, doivent être suspendues de telle sorte que l'oscillation du fléau soit absolument libre et puisse s'opérer normalement sans que l'un des deux plateaux soit mis en contact avec le sol ou le comptoir.

ART. 5. — Ces mêmes balances ne peuvent être tenues suspendues à la main au moment des pesées qu'à la condi-

---

(1) V. ZEYS, *Code* n°ˢ 1558 1564, et 1565.

tion d'être munies d'un anneau ou d'un crochet permettant d'opérer cette manutention sans appréhender l'instrument par la chape de suspension du fléau.

Cette dernière pratique est interdite dans tous les cas, notamment en ce qui concerne le colportage.

Art. 6. — Les balances à plateau supérieur et, en général, toutes les balances reposant sur un socle ou une colonne, les balances-bascules, bascules-romaines et les mesures de capacité des liquides doivent être placées sur un plan horizontal. Il est formellement interdit d'adapter aux parties mobiles des balances et des bascules des liens susceptibles d'entraver le libre fonctionnement de l'appareil.

Art. 7. — Lorsque, pour faciliter le pesage de la marchandise, usage est fait de récipients, sacs, cadres, etc., destinés à la contenir et pesés en même temps qu'elle, la tare doit être faite en présence des intéressés, de façon que ceux-ci puissent se rendre exactement compte du poids net de la dite marchandise.

Art. 8. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont punies des peines que mentionne l'article 36 du décret du 29 juillet 1909 sur la vérification et la construction des poids et mesures.

L'article 463 du code pénal est applicable à leurs auteurs.

Art. 9. — Les représentants de la force publique, les agents des régies financières et les vérificateurs des poids et mesures constatent ces contraventions par des procès-verbaux établis en la forme ordinaire.

Art. 10. — Les caïds, les présidents et vice-présidents des municipalités veillent à l'observation des prescriptions et des interdictions résultant du présent décret et peuvent prendre à cet effet des arrêtés règlementaires soumis à l'approbation du Premier Ministre et du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Décret beylical du 28 avril 1910 (18 rabia ettani 1328) *relatif à la taxe des lettres et des papiers de commerce dans le service intérieur et dans les relations avec la France et les colonies françaises* (1).

ARTICLE PREMIER. — Dans le service intérieur et dans les relations avec la France et les colonies françaises, la taxe des lettres et des papiers de commerce et d'affaires est fixée comme suit :

Jusqu'à 20 grammes : 10 centimes ;

Au dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes : 15 centimes ;

Au dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes : 20 centimes, et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant ;

Par exception, jusqu'au poids de 20 grammes, la taxe des papiers de commerce et d'affaires expédiés sous bande ou sous enveloppe ouverte est fixée à 5 centimes.

Les objets non affranchis ou insuffisamment affranchis sont taxés au double de l'insuffisance totale ou partielle d'affranchissement.

Le poids maximum des lettres est limité à 1 kilogramme.

ART. 2. — Le mode de conditionnement et les dimensions maxima des lettres du régime interne seront fixés par arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes.

ART. 3. — Il est interdit, sous les peines édictées par l'art. 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX et les articles 21 et 22 de la loi du 22 juin 1854, d'insérer dans un envoi confié à la poste :

Des matières ou objets dangereux ou salissants ;

Des marchandises soumises à des droits de douane ou à des droits intérieurs, ainsi que des marchandises prohibées ou faisant l'abjet de monopoles.

Les receveurs des Postes sont autorisés à requérir à l'arrivée, en présence d'un agent des Postes et d'un agent

(1) V. ZEYS, *Code* n° 1437.

des Finances, l'ouverture par le destinataire des lettres et plis fermés de toutes provenances, présumés contenir des produits, soit soumis à des formalités intérieures de circulation, soit passibles de droits de douane frappés de prohibition ou faisant l'objet de monopoles. Ils devront procéder à cette réquisition toutes les fois que la demande leur en sera faite par le Service des Finances.

Art. 4. — Ne sont considérées comme périodiques au point de vue de la taxe postale que les publications remplissant les conditions légales relatives à la presse, paraissant au moins une fois par trimestre et dont la fin ne peut être prévue d'avance.

Lorsqu'un journal ou écrit périodique contient plusieurs imprimés ordinaires, la taxe à percevoir, en plus du prix du port du journal ou de l'écrit périodique, est celle correspondant au tarif des imprimés ordinaires et au poids total des encartages.

En aucun cas, la taxe des envois composés soit uniquement de journaux, soit de journaux et d'imprimés ne peut dépasser la taxe applicable à un envoi d'imprimés de même poids.

Sont abrogés les articles 2 et 5 du décret du 30 mai 1908.

Art. 5. — Les envois faits par la poste dans les conditions du tarif réduit, ainsi que les boites de valeur déclarée contenant des bijoux ou objets précieux, dans lesquels sont insérées des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance ou pouvant en tenir lieu ou qui portent sur eux-mêmes ou sur les objets qu'ils contiennent des mentions non autorisées, sont considérés et taxés comme lettres et passibles, en outre, d'une surtaxe fixe de 2 francs.

Le montant des sommes ainsi dues est perçu sur les destinataires ou, à défaut, recouvré sur les expéditeurs dans les conditions fixées par la législation métropolitaine.

Art. 6. — Dans les relations internationales, sauf avec l'Italie, la taxe des lettres est fixée comme suit :

Jusqu'à 20 grammes : 25 centimes ;

Au-dessus de 20 grammes : 15 centimes par 20 grammes ou fraction de 20 grammes excédant.

Les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies sont taxées en doubie de l'insuffisance totale ou partielle d'affranchissement.

Arr. 7, — La date d'exécution des dispositions qui précèdent est fixée au 1er mai 1910.

Le Directeur de l'office des Postes et des Telégraphes est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

DOCTRINE

Le décret sur les accidents du travail

(fin) (1).

CHAPITRE IV.

De la répression des infractions.

Section I. — ***De la constatation des infractions.***— « Le Chef de l'Office du Travail et le personnel de contrôle, dûment assermentés, sont chargés concurremment avec tous les officiers de police judiciaire,de constater les infractions au présent décret. »

L'Office du Travail a été organisé en Tunisie par le décret du 30 décembre 1907.Il se compose d'un directeur,d'inspecteurs et d'un personnel dit personnel de contrôle.

Ce personnel, y compris le directeur, ne peut dresser des procès-verbaux constatant les infractions au présent décret que s'il a préalablement prêté serment devant le Tribunal civil.

Les infractions au décret sur les accidents du travail sont en outre constatées par tous les officiers de police judiciaire. Aux termes de l'article 9 du Code d'instruction criminelle « la police judiciaire sera exercée, sous l'autorité des cours d'appel et suivant les distinctions qui vont être établies, par les gardes champêtres et les gardes forestiers,

(1) V. au J. 1910, p. 97, 126, 157, 205 233et 268.

par les commissaires de police, par les maires et les adjoints de maire, par les procureurs de la République et leurs substituts, par les juges de paix, par les officiers de gendarmerie, par les commissaires généraux de police et par les juges d'instruction ».

L'article 11 du décret complétant l'article 10 porte que « dans les entreprises et établissements soumis au contrôle du Directeur des Travaux publics l'exécution du décret est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle et dûment assermentés à cet effet. »

Il s'agit ici des entreprises générales des Travaux publics et des exploitations de mines et carrières et notamment des phosphates, chemins de fer, tramways.

Un certain nombre de fonctionnaires des Travaux publics ayant prêté serment devant le Tribunal civil aux fins de pouvoir dresser valablement des procès-verbaux, ont une compétence spéciale à cet effet ; cette compétence doit se restreindre aux dites entreprises. Il ont seuls qualité pour « assurer l'exécution du décret. »

Le personnel de contrôle et les officiers de police judiciaire ne pourraient de leur côté empiéter sur les attributions des fonctionnaires des Travaux publics. Un procès-verbal dressé par eux dans ces conditions serait dénué de toute force probante.

Section II. — ***De la compétence des Tribunaux de Tunisie en la matière.*** — Les traités ayant établi le Protectorat français dans la Régence ont maintenu les institutions du pays, notamment au point de vue judiciaire.

Le Bey ayant conservé le droit de juridiction sur ses nationaux, les infractions constatées à l'encontre d'un sujet tunisien seront du ressort des tribunaux tunisiens ; celles s'appliquant à un étranger ou à un protégé d'une puissance étrangère ressortiront des tribunaux français.

Les contraventions au présent décret seront portées devant le caïd dans la circonscription duquel elles auront été commises, en conformité de l'article 1 du décret du 23

mai 1900. : « tous les caïds du territoire, sauf ceux qui résident dans une ville où il y a un tribunal de province, sont autorisés à trancher parmi les litiges de la compétence de ces juridictions et sans les leur soumettre..... 2° les affaires qui, d'après les lois en vigueur, n'entraînent pas un emprisonnement supérieur à quinze jours ni une amende supérieure à vingt francs. »

Quant aux délits contraventionnels, ils seront jugés par les tribunaux de province et à Tunis par le tribunal de la Driba.

Section III.—***Des contraventions des imple police.***— 1er Cas.— *Défaut déclaration d'accidents.* — « Sont punis d'une amende de un à quinze francs les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'art. 5. »

Les chefs d'industrie ou leurs préposés ont l'obligation de faire par écrit dans les quarante-huit heures une déclaration de l'accident qui a occasioné une incapacité de travail,alors même qu'elle ne présenterait pas un caractère de gravité.

Cette déclaration par écrit est faite au commissaire de police ou au chef de poste de police du lieu de l'accident.

La déclaration faite après les quarante-huit heures de l'accident donnerait lieu à une contravention à l'encontre du chef d'entreprise ou de son préposé.

Si la victime n'a pas repris sont travail quatre jours après l'accident,le chef d'entreprise doit envoyer dansles huit jours qui suivent l'accident, un certificatde médecin indiquant l'état de la victime,les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaitre le résultat.

Au cas de retard dans l'envoi du certificat ou d'omission de cette pièce dans les conditions ci-dessus, le chef d'entreprise encourt une contravention. Il doit donc se conformer strictement en ce qui concerne les déclarations d'accidents, aux obligations qui lui sont imposées par les deux premiers paragraphes de l'article 5.

S'il y a récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à deux cents francs.

Le chef d'entreprise sera en état de récidive si une année ne s'est pas encore écoulée à partir du jour où, ayant été condamné pour défaut de déclaration d'accident, il commet une infraction identique.

Les juges de paix de l'intérieur, compétents en matière correctionnelle jusqu'à cinq cents francs d'amende,connaitront de l'affaire.

Les tribunaux correctionnels de Tunis et de Sousse seront valablement saisi des poursuites pour défaut de déclaration d'accident à l'encontre d'un chef d'entreprise en état de récidive, les juges de paix de Tunis et de Sousse n'ayant pas en matière pénale, la compétence étendue de leurs collègues de l'intérieur.

Le sujet tunisien en état de récidive sera jugé par le tribunal régional de son ressort judiciaire, le caïd et le président du tribunal régional ne pouvant prononcer que des condamnations ne dépassant pas vingt francs d'amende.

2e Cas. — *Affichage du décret dans chaque atelier.* — Le décret sur les accidents du travail doit être affiché dans chaque atelier par le chef d'entreprise. Il doit être vu et lu par les ouvriers pour que ceux-ci aient une connaissance exacte de leurs droits en cette matière. La place que doit occuper l'affiche est nettement déterminée ; ce n'est pas dans le bureau du patron où l'ouvrier peut ne pas avoir libre accès ; c'est dans l'atelier même.

Si l'entreprise comporte plusieurs ateliers, l'affiche doit être apposée dans chacun d'eux, le tout sous peine de contravention. Elle doit également être placée dans les différents chantiers que peut avoir un entrepreneur de travaux.

Il semble que le patron ressortissant des tribunaux français, bien qu'ayant sous ses ordres un important personnel indigène, ne sera tenu que de faire apposer le texte français du décret ; par contre le patron indigène devrait

faire afficher le texte arabe. Aucune distinction n'étant faite par le législateur, la constatation faite par un contrôleur de l'affichage du décret dans chaque atelier devra paraitre suffisante à ce dernier qui se trouve ainsi avoir satisfait aux obligations à lui imposées.

L'absence complète d'une affiche ou son apposition dans un lieu non apparent constituerait seule à l'encontre du patron la contravention de l'article 9 punie d'une amende de un à quinze francs.

Section IV. — ***Des délits contraventionnels.*** — Le décret de 1908 prévoit trois catégories de délits pouvant être commis par des personnes différentes à l'occasion de l'application du décret sur les accidents ; les délinquants sont passibles d'une amende de seize à trois cents francs prononcée par les tribunaux correctionnels, sous les réserves d'aggravation de peine au cas de récidive ou de diminution de l'amende s'il existe des circonstances atteinuantes.

1er Cas. — *Le chef d'entreprise est seul en cause.* — Il sera passible de poursuites correctionnelles s'il a opéré, sur le salaire de ses ouvriers et employés, des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par le présent décret.

Dans certaines entreprises il était d'usage d'opérer une retenue de deux pour cent sur le montant des salaires des ouvriers. Le patron contractait à leur profit une assurance collective leur permettant de recevoir de la compagnie une indemnité calculée sur le nombre de jours d'incapacité de travail. Au cas de mort la compagnie garantissait au patron une indemnité qui allait jusqu'à la somme de sept mille francs. La compagnie se trouvait subrogée aux obligations du patron vis-à-vis de l'ouvrier mais jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité garantie par elle.

Désormais le chef d'entreprise ne pourra plus opérer la moindre retenue sur les salaires de ses ouvriers. Cette prohibition n'est pas cependant absolue. Elle ne s'applique qu'aux retenues pour l'assurance des risques mis à la charge

du patron par le décret : ces risques sont les frais médicaux pharmaceutiques et funéraires.

A côté de ces risques professionnels il en est d'autres plus importants qui peuvent être encourus par le chef d'entreprise si, conformément au droit commun, il est établi que la faute de l'accident ayant occasionné une incapacité temporaire ou permanente lui incombe personnellement. Pour se couvrir des conséquences d'un tel événement le patront contracte une assurance collective au profit de ses ouvriers.

Rien ne l'empêche d'opérer une retenue sur les salaires de ses ouvriers sur ce point de sa responsabilité nettement établi. Il se rendrait coupable du délit ci-dessus si cette retenue s'appliquait en même temps aux risques particuliers lui incombant énumérés plus haut.

2e Cas.— *Il vise « toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu du présent décret, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin »* Ce droit est expressément reconnu à ce dernier par l'article 3 du décret. Nous avons vu qu'il suffisait qu'il manifeste son intention pour qu'aussitôt le chef d'entreprise satisfasse le désir de la victime.

Il est interdit à qui que ce soit, aussi bien au chef d'entreprise qu'à un étranger, d'exercer une pression sur le blessé à ce sujet.

Cette pression peut revêtir deux formes : 1° une menace de renvoi si la victime refusait d'accepter le médecin du patron ou celui qui lui serait désigné par ce dernier ou par un tiers ; le délit n'en existerait pas moins alors que la menace ne serait pas mise à exécution, ou qu'elle aurait été proférée par une personne n'ayant ni qualité ni pouvoir ni influence pour la réaliser; 2° le refus ou la menace de refus des indemnités dues en vertu du présent décret. Le législateur parait avoir envisagé le cas de la personne qui aurait influencé le blessé en insinuant que le patron ne paierait

aucun des frais obligatoires à sa charge s'il se faisait soigner soit dans un lieu soit par un médecin qui ne seraient pas du choix de ce dernier. La menace peut être faite par un tiers ; le refus de payer ne se comprend que de la part du patron. La preuve ne sera pas toujours aisée à faire, la simple déclaration de l'intéressé pouvant paraitre insuffisante pour servir de base à des poursuites correctionnelles. Au reste une enquête préalable sera faite par les personnes spécialement désignées pour constater les infractions spéciales au décret. Il appartiendrait au chef du Parquet nanti du procès verbal de juger ensuite s'il y a lieu à des poursuites correctionnelles.

Le refus de la part du patron de payer les frais à sa charge après la guérison de la victime qui aurait été soignée par son propre médecin ne constituerait pas le délit de l'article 6 : ce refus donnerait lieu à une action civile à la requête du médecin qui a une action directe contre le patron en recouvrement de ses honoraires (art. 3 in fine).

3° Cas. — *Le médecin est seul passible de poursuites*. — « Tout médecin ayant, par des certicats délivrés pour l'application du présent décret, sciemment dénaturé les conséquences des accidenst. »

Ce n'est pas seulement le médecin choisi par la victime de l'accident qui est désigné dans ce paragraphe de l'article 6 du décret, mais aussi un tout autre médecin qui aurait délivré un certificat au blessé.

Il appartiendrait toutefois à l'accusation d'établir que le médecin a, dans le certificat, «sciemment dénaturé les conséquences des accidents.» Il aura dans ce but donné à la maladie un caractère de gravité qu'elle ne comportait pas et qui ne pouvait pas échapper à l'examen le plus superficiel.

A l'aide de ce certificat établissant un repos plus prolongé et des soins plus onéreux, l'ouvrier blessé peut obtenir une indemnité plus élevée du patron s'il justifie que les dépenses dont il a fait l'avance à ce dernier sont plus élevées qu'elles

ne l'ont été en réalité. Il peut encore obtenir devant le Tribunal civil un chiffre de dommages-intérêts disproportionné à l'importance réelle de l'accident.

Il convient donc que le médecin qui joue un rôle très-importante en cette matière, s'entoure des précautions les plus sévères avant de délivrer un certificat sur la foi duquel peuvent être basées des comdannations onéreuses pour le patron.

Si, malgré sa prudence, le médecin se laisse tromper ou se trompe involontairement, son erreur est excusable et il ne saurait tomber sous l'application du décret, du moment qu'il n'a pas sciemment dénaturé les conséquences de l'accident.

Il ne saurait en être de même quand les attestations qu'il formule sont contredites par des faits matériels qui excluent toute possibilité d'erreur. De pareilles constatations ne peuvent s'expliquer que par la fraude. Il en est ainsi spécialement quand, malgré la résistance du chef d'entreprise, le médecin de l'ouvrier persiste à attester, avec des certificats nombreux et répétés, conçus toujours dans les mêmes termes intentionnellement vagues et imprécis, l'invalidité d'un homme qui, en fait, travaille sans interruption depuis trente jours et qui, à raison de la nature même du traumatisme dont il a été atteint, ne pourrrait se livrer à un travail régulier s'il n'était guéri (Trib. com. Seine, 10e Ch., 24 mai 1909 ; *La Loi* 25 mai 1909).

Au cas de récidive dans l'année de la condamnation par le chef d'entreprise qui aurait opéré sur le salaire de ses ouvriers des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par le décret, par la personne qui aurait recouru aux menaces énoncées ci-dessus, ou enfin par tout médecin ayant, par des certificats, sciemment dénaturé les conséquences de l'accident, l'amende prononcée par les tribunaux compétents est de cinq cents à mille francs.

Des circonstances atténuantes. — L'article 6 in fine porte que «l'article 463 du code pénal français est applicable aux infractions prévues par le présent décret et qui seront

déférées aux juridictions française ou tunisienne, en conformité des règles de leur compétence.»

L'article 463 du code pénal français est ainsi conçu : « Dans tous les cas où la peine de la prison et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au dessous de six jours et l'amende même au dessous de seize francs. Il pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au dessous des peines de simple police.»

Il suit de là que l'amende de 500 à 1000 francs encourue en cas de récidive pourra être abaissée au dessous de seize francs si le tribunal compétent, français ou tunisien, admet les circonstances atténuantes.

D'autre part, l'article 463 ne prévoyant que les infractions réprimées par les peines correctionnelles ne reçoit pas son application devant les tribunaux de simple police.

De l'appel. — L'appel d'un jugement rendu en matière de simple police n'est recevable que si la condamnation à l'amende est supérieure à cinq francs (art. 172 du Code Instr. crim.).

Les appels des jugements de simple police sont portés devant le tribunal correctionnel ; le juge de paix à compétence étendue ne pourra jamais en connaître.

Les jugements rendus en matière correctionnelle sont susceptibles d'appel dans les mêmes délais que ceux de simple police, dix jours si le jugement est contradictoire et dans les dix jours de la signification du jugement à personne ou à domicile s'il a été statué par défaut. Ils sont solutionnés par la Chambre des appels correctionnels d'Alger.

CONCLUSION.

L'application incomplète de la loi française sur les accidents du travail dans la Régence ne saurait être de longue durée.

Sans doute sa solution présente des difficultés qui ont été indiquées en partie dans le premier chapitre de ce travail ; elles ne sont pas insurmontables.

Le législateur tunisien s'en est rendu compte et il s'est mis courageusement à la tâche.

Au cours de la session de novembre 1903 il a soumis à la Conférence Consultative un projet mettant dans tous les cas le risque professionnel à la charge du commerce et de l'industrie et imposant l'obligation de l'assurance qui devait avoir pour effet de diminuer considérablement le nombre des insolvabilités et pouvait permettre de se passer à la rigueur d'une caisse de garantie, contrairement à ce qui a lieu en France. Néanmoins il proposait un système permettant, à l'aide d'une légère contribution à demander aux chefs d'entreprise (2% du montant des primes payées par eux aux compagnies d'assurance), de constituer une caisse de garantie pour faire face à ces insolvabilités accidentelles.

Ce projet avait été accepté par la commission : il fut repoussé par les représentants du commerce, de l'industrie et des ouvriers, l'assurance obligatoire leur paraissant dangereuse et susceptible de soulever des problèmes et des complications qui ne sont ni posés ni résolus par le projet.

Finalement celui qui paraît être définitivement adopté est le système de l'assurance libre comme en France.

Le fonds de garantie nécessaire pour parer aux insolvabilités des patrons serait alimenté par une surprime de 2% qui serait perçue par les compagnies d'assurance sur les chefs d'entreprise assurés et reversée par ces compagnies dans les caisses de l'Etat tunisien.

Quant aux chefs d'entreprises non assurés, il ne seraient tenus de payer leurs contributions que le jour où un accident donnant droit au paiement d'une rente se produirait dans leurs chantiers, magasins ou ateliers : cette contribution serait règlementées d'après un procédé emprunté à la loi du 12 avril 1906 qui la fixe au 4% du capital constitutif de la rente.

D'autres difficultés devront encore être aplanies. Le

concours d'une commission spéciale dans laquelle les différents intérêts en jeu seront représentés, permettra sans doute au gouvernement de triompher des derniers obstacles et de promulguer avant peu le complément du décret sur les accidents du travail en Tunisie.

L. Coulon.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (2me ch.).

Audience du 30 juin 1910. — Présidence de M. Patrimonio, *président.*

Appel. Délai d'ajournement devant la Cour. Tunisie. Décret du 24 juin 1900. Délai erroné. Délai plus long que le délai légal. Validité.

Aux termes des articles 456 et 61 du code de procédure civile, l'acte d'appel doit contenir assignation à comparaître dans les délais de la loi à peine de nullité.

Si l'intimé assigné à comparaître devant la Cour d'appel d'Alger demeure en Tunisie, il y a lieu à application, non du délai délai de huitaine franche augmenté du délai des distances, prévu par les art. 72 et 1033 du C. proc. civ., mais du délai fixe de deux mois résultant de l'art. 2 § 1 du décret du 24 juin 1900 relatif au délai des ajournements devant les tribunaux d'Algérie.

L'indication du délai de huitaine augmenté du délai des distances est en principe une cause de nullité de l'acte d'appel, mais cette nullité ne doit pas, pour défaut d'intérêt, être prononcée lorsque le délai ainsi indiqué est plus long que le délai légal de deux mois (1).

Consorts El Akari c/ Haouïa Didi

La Cour ; — Sur la nullité de l'acte d'appel : — Attendu que l'acte d'appel en date du 13 août 1908, signifié à Haouïa Didi porte que le dit intimé était assigné a comparaître à

(1) V. S. Berge, *Rép.* V°. Appel en matière civile et commerciale, n° 65 et s.

huitaine franche outre les délais de distances devant la Cour d'appel d'Alger ; — Attendu qu'aux termes des articles 456 et 61 du Code de procédure civile, l'acte d'appel doit contenir assignation à comparaître dans les délais de la loi, à peine de nullité ;

Attendu que dans les termes où il était libellé l'acte d'appel des consorts El Akari emportait référence nécessaire pour la supputation du délai de comparution aux articles 72 et 1033 du Code de procédure civile ;

Attendu que c'était le paragraphe premier de l'article 2 du décret du 24 juin 1900, qui fixe à deux mois le dit délai pour les personnes demeurant en Tunisie, qui était applicable en l'espèce ;

Attendu, en conséquence, que l'acte d'appel des consorts Akari devrait être déclaré nul ;

Mais attendu qu'il est de jurisprudence constante que la nullité de l'acte d'appel pour défaut d'indication précise du délai de comparution ne doit pas être prononcée,pour cause de défaut d'intérêt, lorsque le délai imparti à l'intimé est plus long que le délai légal ;

Attendu que, dans l'espèce, si l'on calcule le délai à raison des distances, qui est d'un jour par myriamètre en Tunisie, et de un jour par cinq myriamètres en Algérie, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843, pour la Tunisie, et 1033 du Code de procédure civile pour l'Algérie, on est obligé de reconnaître que le délai accordé à Haouïa Didi est beaucoup plus long que celui de deux mois qui aurait dû lui être accordé par le paragraphe premier de l'article 2 du décret du 24 juin 1900 ;

Attendu, en effet, que le dit intimé a été assigné à Djerba qui, suivant le tableau officiel des distances de la Tunisie est à 501 kilomètres de Tunis ;

Attendu que suivant ce même tableau, la ville de Tunis se trouve elle-même à 189 kilomètres de Ghardimaou, localité desservie par le voie ferrée d'Alger-Tunis, et qui se trouve sur la frontière même de l'Algérie et de la Tunisie;

Attendu qu'il s'ensuit que la distance de Djerba à la

frontière algérienne est de 501 kilomètres plus 189 kilomètres, égale 690 kilomètres ;

Attendu qu'en raison d'un jour par myriamètre l'intimé avait droit, rien que pour les délais de distances en Tunisie, à 69 jours, c'est-à-dire, plus qu'au délai légal tel qu'il vient d'être ci-dessus précisé ;

Attendu en conséquence et sans qu'il soit nécessaire de calculer le délai accordé, en outre, par l'acte d'appel à l'intimé à raison de la distance entre la frontière algérienne et Alger, laquelle est de 707 kilomètres suivant le tableau officiel des distances et les horaires des chemins de fer Alger-Tunis, régulièrement approuvé par l'autorité compétente, il y a lieu de dire irrecevable le moyen de nullité invoqué par l'intimé ;

Attendu que l'acte d'appel étant ainsi reconnu régulier en la forme, et aucun autre moyen de nullité ou d'irrecevabilité n'étant proposé, il y a lieu de dire l'appel principal recevable ;

Attendu que l'appel incident est aussi recevable ;

Au fond, tant sur l'appel principal que sur l'appel incident;

Adoptant purement et simplement les motifs des premier juges....

Par ces motifs. — Reçoit les appels en la forme ; — Au fond, tant sur l'appel principal que sur l'appel incident ; — Confirme....

(Min. publ. M. MARTIN, av. gén. — Mes MEUNIER et LEVY, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 28 juin 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Accidents du travail. Législation applicable en Tunisie. Loi française de 1898 inapplicable. Faute du patron. Preuve à la charge du demandeur.

II. Louage de services. Rupture du contrat Causes justifiant la rupture. Préavis d'un mois. Convention des parties. Cie Bône-Guelma. Instruction n° 7.

1° En l'état actuel de la législation en Tunisie, la loi française de 1898 sur la responsabilité du patron en matière d'accidents n'y étant pas applicable, l'employé demandeur doit établir la faute du patron :

2° Il n'y a pas brusque congédiement au cas de préavis d'un mois avec offre d'un mois de salaires.

Aux termes de l'instruction n° 7 de la Cie Bône-Guelma, qui forme, en l'espèce, la convention de louage de services, les agents auxiliaires doivent être congédiés lorsqu'ils commettent, dans les douze mois qui suivent un avertissement, une faute pour laquelle ils encourraient au moins un blâme ; la faute commise dans ces conditions par l'employé est, par suite, une cause légitime de renvoi.

SEYMAN C/ Cie BÔNE-GUELMA

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Lallier-monet, huissier à Tunis, en date du 14 mai 1909, M. Seyman a assigné pardevant ce siège la Compagnie Bône-Guelma pour la faire condamner à lui payer : 1° une indemnité de brusque congédiement égale au montant de ses salaires depuis le 7 février 1909 jusqu'au jour du jugement ; — 2° une pension mensuelle de 1.000 francs remplacée, s'il y a lieu, par une somme une fois payée de 20.000 francs en capital ; — 3° une pension mensuelle de 106 fr. 45 égale à sa solde mensuelle à titre provisoire en attendant l'issue de l'instance ; — Attendu que cette demande se fonde sur ce double motif : 1° que le demandeur a été blessé au service de la Compagnie et qu'il doit recevoir la compensation de l'incapacité de travail qui a été pour lui la conséquence de cet accident ; 2° que le demandeur a été brusquement et illégalement congédié ;

Sur le premier point ; — Attendu qu'il faudrait, en l'état actuel de la législation de la Tunisie, où la loi française sur les accidents du travail n'est pas applicable, que le demandeur démontre qu'il a été blessé par la faute de son employeur ; qu'il a tenté de soutenir que la Compagnie Bône-Guelma était en faute pour n'avoir pas éclairé une

partie de la voie où se trouve une aiguille qu'il devait manœuvrer ; que c'est ce défaut d'éclairage qui a été la cause de son accident ; mais attendu qu'il n'est pas contesté que l'accident auquel le demandeur fait allusion a eu lieu au cours d'une manœuvre qu'il accomplissait tous les jours, sur une partie de la voie dont les règlements n'ont pas prescrit l'éclairage et dont aucun règlement ne pourrait prescrire l'éclairage permanent, parce qu'il se trouve loin de toute gare et en pleine campagne ; qu'il est aussi constant et d'ailleurs non contesté qne le demandeur avait été muni d'une lanterne dont il était porteur et qui réalisait l'éclairage momentané qui était le seul dont cette partie de la voie était susceptible ; qu'il n'est donc démontré aucune faute à la charge de la Compagnie ;

Attendu, surabondamment, qu'il n'est pas démontré davantage que l'accident dont le demandeur a été victime lui ait causé une incapacité de travail permanente ; qu'il a été soigné aux frais de la Compagnie, qui lui a fait donner tous les secours qui étaient nécessités par son état ; qu'il a été reconnu guéri le 8 mars 1908 ; qu'il est vrai que postérieurement, son état de santé général a paru s'altérer sans qu'on puisse d'ailleurs rattacher en rien cette modification de sa situation pysique à l'accident dont il avait été antérieurement victime ; que cependant la Compagnie consentit à lui donner un emploi sédentaire afin qu'il put ne pas souffrir des intempéries ; — Attendu, en conséquence, qu'il ne peut être question en la cause d'une incapacité de travail suite d'un accident arrivé par la faute de la Compagnie ; qu'il n'y a eu ni faute ni même incapacité de travail ; qu'il n'est donc pas possible de faire état de ces premières prétentions du demandeur ;

Sur le second point ; — Attendu qu'il s'agit de savoir s'il y a eu brusque congédiement et subsidiairement, s'il y a eu congé régulièrement donné ;

Attendu qu'il est certain qu'il n'y a pas eu brusque congédiement, puisqu'il est constant que le demandeur a été avisé de son renvoi le 26 décembre 1908 avec un préavis

d'un mois, ce qui fixait son départ au 25 janvier 1909 ; que la Compagnie lui a offert son salaire jusqu'au 25 janvier, mais qu'il a refusé de le recevoir ;

Attendu qu'il n'est pas plus exact qu'il y ait eu renvoi illégal ; que sur ce point le demandeur s'en réfère à l'instruction n° 7 de la Compagnie, qu'il présente comme formant la convention de louages de services et dont il demande l'application ; — Attendu qu'aux termes de ce document, les agents auxiliaires doivent être congédiés lorsqu'ils commettent, dans les douze mois qui suivent un avertissement, une faute pour laquelle ils encourraient au moins un blâme ; — Attendu qu'il est démontré que Seyman a reçu le 28 août 1908 un avertissement basé sur sa mauvaise tenue en service et sur son attitude insubordonnée vis-à-vis du chef de gare principal et du sous chef de gare de service, à la date du 21 août précédent ; qu'il est également établi que dans le courant du mois de décembre suivant il a été relevé contre le demandeur une faute résultant de ce qu'il avait abadonné son service sans autorisation et de ce qu'il avait enfreint les règlements qui défendent de traverser les voies dans la gare de Tunis ; que Seyman ne nie pas cette infraction, mais fait plaider que cela n'a pas d'importance ; — Attendu que si le demandeur soutenait qu'il n'a pas commis la faute qui l'a fait renvoyer, on pourrait se demander s'il n'y aurait pas à faire des investigations pour trancher la discussion de fait qui s'élèverait ainsi ; mais que tel n'est pas le cas ; que le demandeur prétend démontrer qu'il n'y a pas de faute pour un employé à traverser les voies dans la gare de Tunis, bien que cela soit défendu ; qu'il est non recevable à soutenir un tel système qui est la négation de toute autorité, de toute organisation et de toute discipline ; — Attendu que le renvoi de Seyman a été légalement prononcé ; qu'il faut donc rejeter le second grief comme le premier ;

Par ces motifs ; — Déboute...

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Gueydan et Gautier, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 30 juin 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Régime matrimonial créé en Tunisie. Droit musulman. Mariage mixte. Femme non musulmane Mari musulman tunisien. Formes du mariage. Régime des biens. Saisie-exécution. Créancier du mari. Fournitures faites aux deux époux. Jugement étranger à la femme. Revendication.

La communauté de biens entre époux n'existe pas en droit musulman, chacun des époux conservant la propriété exclusive de ses biens,

Le mariage d'une femme non musulmane avec un musulman tunisien, qui l'a épousée dans les formes du droit musulman et a placé son union conjugale au point de vue du régime des biens, le seul dont il y ait à se préoccuper dans l'espèce, sous l'empire de la loi musulmane, laisse à la femme la propriété exclusive des meubles qu'elle a apportés au moment du mariage.

Dès lors, ces meubles ne peuvent être valablement saisis par un créancier du mari, même pour dettes résultant de fournitures faites aux deux époux, si le jugement n'a pas été déclaré commun à la femme et il il y a lieu d'accueillir la demande en revendication formée par celle-ci.

Dme OTHMAN c/ BISMUTH ET ABDELAZIZ OTHMAN.

Le Tribunal ; — Attendu que la revendicante démontre que les meubles saisis sont sa propriété par la production de pièces qui prouvent que ces meubles lui proviennent du partage de la communauté qui a existé entre elle et un premier mari dont elle est divorcée, M. Horr ; que ces meubles n'ont pu devenir la propriété du débiteur du saisissant par suite du mariage que ce débiteur a contracté avec la revendicante ; qu'en effet, le sieur Abdelaziz Othman est tunisien musulman ; qu'il a épousé la revendicante dans les formes du droit musulman et a placé son union conjugale, au point de vue du régime des biens, le seul dont il y ait à se préoccuper ici, sous l'empire de la loi musulmane ; — At-

tendu que ce droit n'admet pas la communauté de biens entre époux ; que les meubles apportés en mariage par la dame Robin sont donc restés sa propriété exclusive ;

Attendu que le saisissant prétend que les causes de la saisie et du jugement de condamnation qui lui sert de base sont des fournitures qui ont été faites aux deux époux ; — Attendu qne c'est là une assertion que le Tribunal n'est pas en état de vérifier ; que d'ailleurs cette vérification ne saurait avoir lieu dans la présente instance, qui porte sur autre chose ; qu'il appartient au créancier du mari de faire déclarer par la juridiction compétente, s'il y a lieu, son jugement commun à la femme du saisi ; mais que cela est de toute nécessité pour que des mesures d'exécution puissent porter sur le mobilier de la dame Robin ;

Par ces motifs ; — Dit que les meubles revendiqués sont la propriété personnelle de la dame Abdelaziz Othman ; ordonne que lesdits objets soient distraits de la saisie qui doit être tenue pour nulle et non avenue en ce qui les concerne...

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Stalla-Bourdillon et Bodoy, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 30 juin 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Frais et dépens. Compétence. Procédure. Loi du 24 décembre 1897.

Aux termes de la loi du 24 décembre 1897, une procédure spéciale a été instituée pour le recouvrement des frais dus aux avoués et cette législation est applicable aux défenseurs de Tunisie. Elle est d'ordre public et les tribunaux ont le devoir de rejeter toutes actions qui seraient introduites autrement que par voie d'opposition à taxe, en chambre du conseil, le ministère public entendu et sans procédure (1).

---

(1) V. S. Berge, *Rép.* V° Frais et dépens n°s 43 à 46.

X... c/ Duvau.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Patel, huissier à Tunis en date du 3 juin 1909, M. X...a cité pardevant le Tribunal de céans M. Duvau pour le faire condamner à lui payer une somme de 2.857 fr. 40 cent. avec dépens et exécution provisoire ;

Attendu que la demande a pour cause une procédure de saisie immobilière que le demandeur a suivie comme défenseur et qu'il réclame des frais et honoraires, d'ailleurs non taxés pour la plus grande partie ; — Attendu qu'aux termes de la loi du 24 décembre 1897, une procédure spéciale a été instituée pour le recouvrement des frais dus aux avoués ; que cette législation est applicable aux défenseurs de Tunisie, qu'elle est d'ordre public et que les Tribunaux ont le devoir de rejeter toutes actions qui seraient introduites autrement que par voie d'opposition à taxe en Chambre du conseil, le ministère public entendu et sans procédure ;

Par ces motifs ; — Déboute en l'état le demandeur...

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Me Bodoy, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 8 décembre 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Appel. Justice de paix. Matières sommaires. Constitution de défenseur. Défenses et réponses. Exception de communication de pièces. Irrecevabilité.

Les appels des jugements de justice de paix sont placés parmi les matières sommaires (art. 404 C. proc. civ.)

L'art. 405 du même Code dispose que celles-ci seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités. La loi entend ainsi que si les règles de la constitution de défenseur s'appliquent aux matières sommaires, les art. 77 et suivants sur les écritures de défense et de réponse y sont au contraire innapplicables.

Est par suite irrecevable l'exception de communication de pièces proposée par l'intimé sur un appel de justice de paix

HADJ MOHAMMED MERAH C/ FONTANA.

Le Tribunal ; — Attendu que sur appel d'un jugement de M. le juge de paix de Bizerte en date du 18 juillet 1908, le sieur Fontana, intimé, a signifié le 14 août 1908 à Hadj Mohamed Merah, appellant, sa constitution de défenseur avec sommation d'avoir à communiquer les pièces sur lesquelles ce dernier base ses prétentions ; que la sommation a été réitérée le 29 octobre 1909, qu'aucune communication n'a été offerte ; que Fontana demande, en conséquence, de surseoir à la décision au fond et d'ordonner notamment la communication du jugement dont est appel ;

Attendu que Hadj Mohamed Merah répond que la procédure d'appel est sommaire, que l'instance est liée par un simple acte, qu'il conclut au rejet de l'exception ;

Attendu, en droit, que l'art. 404 place parmi les matières sommaires les appels des jugements des juges de paix ; — Attendu que l'art. 405 du même code dispose que les matières sommaires sont jugées à l'audience, le délai des citations échu, sur simple acte, sans autre procédures ni formalités ; — Attendu que la loi entend ainsi que si les règles de la constitution de défenseur s'appliquent aux matières sommaires, les art. 77 et suivants sur les écritures de défense et de réponse, dont cette constitution doit être suivie, y sont au contraire inapplicables ; — Que le délai de l'ajournement écoulé et le défenseur constitué par le défendeur, l'audience est suivie immédiatement, la cause y est portée et, s'il se peut, jugée ; — Attendu que tel est le sens des mots « sans autres procédures ni formalités » ; — Qu'il suit de là que que l'exception de communication de pièces n'a pas sa place dans la procédure sommaire ;

Attendu, en l'espèce, que l'affaire est sommaire puisqu'il s'agit d'appel de jugement de justice de paix ; qu'elle doit être instruite comme telle ; que, par application du principe précité, l'exception de communication de pièces ne peut y

être proposée ; Que les conclusions de Fontana sur l'incident doivent être rejetées ;

Par ces motifs ; — Déboute l'intimé de son exception ....

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes Abéasis et Vignale, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 15 décembre 1909. — Présidence de M. S. Berge, président.

Mineurs mozabites. Successions. Statut personnel. Coutumes du M'zab. Tutelle. Achirat.

Aux termes de la convention du 29 avril 1853, de la circulaire du Gouverneur général de l'Algérie en date du 1er novembre 1882, des art. 1, 4 et 7 du décret du 27 avril 1889 et du décret du 29 décembre 1890, les mineurs mozabites sont régis, pour leur statut personnel et leurs successions, par les droits et les coutumes du M'zab.

D'après ces coutumes, l'achirat ou groupe de trois parents du côté paternel a seul qualité pour leur nommer un tuteur.

Arbia bent Ibrahim el Mzabi c/ Gassem et Amor ben Messaoud ben Adoun.

Le Tribunal ; — Attendu que par acte du palais en date du 9 septembre 1909, la dame Arbia bent Ibrahim el Mzabi a fait opposition à un jugement de défaut rendu contre elle par le Tribunal de céans a la date du 30 juin 1909, par lequel Gassem et Amor ben Messaoud ont obtenu la garde de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec feu Daoud, frère de Gassem et d'Amor susnommés ; — Attendu que cette opposition est régulière et recevable en la forme ; qu'il échet de l'examiner au fond ;

Attendu que le père des mineurs dont s'agit était mozabite ; qu'aux termes de la convention du 29 avril 1853, de la circulaire du Gouverneur de l'Algérie en date du 1er novembre 1882, des art. 1, 4 et 7 du décret du 27 avril 1889 et du décret du 29 décembre 1890, lesdits mineurs sont

régis, pour leur statut personnel et leurs successions, par les droits et les coutumes du M'zab ; — Attendu que, d'après ces coutumes, l'achirat ou groupe de trois parents du côté paternel a seul qualité pour leur nommer un tuteur ; — Attendu que les défendeurs à l'opposition ne font pas la preuve qu'ils aient été désignés par l'achirat ; qu'ils sont donc sans qualité pour exiger, en l'état, la remise des enfants de leur frère ; qu'il leur appartient de provoquer une décision de l'achirat conformément au statut personnel des mineurs ;

Par ces motifs ; — Reçoit tant en la forme qu'au fond l'opposition de la dame Arbia ; pour le profit, annule le jugement dont est opposition et décharge ladite dame des condamnations prononcées contre elle par ledit jugement qui sera tenu pour un avenu ; — Dit Gassem et Amor ben Messaoud mal fondés, en l'état actuel de la procédure, dans leur demande originaire accueillie par le jugement annulé ; les en déboute en l'état et les renvoie à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront....

(Min. publ. M. Camoin, subst. — M. Usannaz et Paoli av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 21 janvier 1909. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Transports maritimes. Passagers. Avaries. Bulletin de bagages. Attribution de juridiction. Clause licite. Compétence.

Le bulletin de bagages est la pièce qui fait titre en faveur du passager ; il délimite les obligations de la Compagnie en ce qui concerne les bagages ; il relate simultanément les droits et les obligations du voyageur et ne saurait être par lui divisé. Dès lors l'acceptation du billet sur lequel est inscrite la clause d'attribution de juridiction implique, hors le cas de dol ou de fraude, acceptation de la clause elle-même par le voyageur qui le reçoit.

Cette clause est licite et a été reconnue telle par la jurisprudence de la Cour de cassation soit pour les connaissements, soit pour les bulletins de bagages.

COMPAGNIE DE NAVIGATION MIXTE C/ BEAUME

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 24 août 1907 la Compagnie de Navigation mixte a interjeté appel d'un jugement du Juge de Paix de Gabès du 10 juillet 1907 qui, malgré une exception d'incompétence soulevée, avait condamné cette compagnie à payer au sieur Beaume une somme de cent francs à titre de dommages-intérêts, en raison d'avaries survenues à des objets mobiliers transportés à Gabès comme bagage de passager ;

En la forme attendu que l'appel est recevable ;

Au fond ; — Attendu que le premier juge a refusé de donner effet à une clause insérée dans le bulletin de bagages remis à l'intimé, et ainsi conçue : « Toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'exécution de ce transport devront être portées devant le Tribunal de commerce de Marseille auquel de stipulation expresse il est fait attribution de juridiction », motif tiré de ce que le bulletin n'était pas signé de Beaume, que dès lors la clause ne pouvait être considérée comme acceptée par lui ;

Mais attendu qu'il s'agit d'une clause licite, insérée dans une pièce qui fait titre en faveur du passager et délimite les obligations de la Compagnie en ce qui concerne les bagages ; que le bulletin relatant simultanément les droits et les obligations du voyageur ne saurait être par lui divisé ; que dès lors l'acceptation du billet sur lequel est inscrite la clause d'attribution de juridiction implique, hors le cas de dol ou de fraude qui n'est pas allégué dans l'espèce, acceptation de la clause elle-même par le voyageur qui le reçoit ; — Attendu que cette clause, bien que léonine et regrettable pour le commerce, n'est pas moins licite, qu'elle a été reconnue comme telle par la jurisprudence de la Cour de cassation, soit pour les connaissements, soit pour les

bulletins de bagages (Cassation 16 et 22 février 1898, D. P. 1903, 1, 398 ; 8 mai 1907, Navigation mixte c/ Déclat).

Par ces motifs ; — Dit l'appel recevable et fondé, casse et annule le jugement du Juge de Paix de Gabès du 10 juil let 1907 ; — Dit que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré compétent ; — Décharge la compagnie appelante des condamnations contre elle prononcées....

(Min. publ. M. Randet, proc. — Mes Kraft et Gallini, av.).

JUSTICE DE PAIX DU CANTON NORD DE TUNIS

Audience du 20 janvier 1910. — Présidence de M. Vionnois, *juge de paix.*

Transports terrestres. Tramways de Tunis. Abonnement scolaire. Suspension. Dimanches et jours de fête. Tarif homologué. Application. Conventions particulières interdites. Ecoles confessionnelles.

L'abonnement scolaire délivré par la Cie des Tramways de Tunis est soumis à un tarif homologué par la Direction des Travaux publics. Aux termes de l'article 3 de ce tarif, " les dimanches et jours de fête, tout abonnement sera rigoureusement suspendu ; les jours considérés comme jours de fête sont : le premier Janvier, le lundi de Pâques, l'Assomption, le lundi de la Pentecote, le quatorze Juillet, l'Ascension, la Toussaint et la Noël ". Il ne peut y être dérogé même par des conventions particulières, formellement interdites à la Compagnie par son cahier des charges, pour faciliter d'une façon complète l'exercice de la scolarité dans les écoles confessionnelles ayant des jours de vacances religieuses différents.

Cie des Tramways c/ Raphael Guez

Nous Juge de paix ; — Attendu que la Cie des Tramways de Tunis a assigné le sieur Guez en paiement de la somme de 0 fr. 90 prix de trois trajets effectués un jour de dimanche par le fils de l'assigné sur la ligne de l'Ariana à Tunis;

Attendu que le sieur Guez répond que son fils est titulaire

d'une carte d'abonnement scolaire ; qu'il est élève à l'école de l'alliance israélite laquelle reste ouverte les dimanches et jours de fêtes catholiques ; que l'abonnement scolaire étant par définition destiné à faciliter la scolarité, son fils doit en bénéficier tous les jours où il doit se rendre à son école.

Sur ce point : — Attendu que l'abonnement dont s'agit a été délivre conformément à un tarif régulièrement homologué par la Direction des Travaux Publics ; — Attendu que ce tarif porte en son article 3 : « Les dimanches et « jours de fête, tout abonnement sera rigoureusement « suspendu ; les jours considérés comme jours de fête sont; « le premier Janvier, le lundi de Pâques, l'Assomption, le « lundi de la Pentecote, le quatorze Juillet, l'Ascension, la « Toussaint et la Noël » ; — Attendu que cette stipulation est formelle et précise ; que Guez ne peut prétendre l'ignorer et reconnait d'ailleurs en avoir eu connaissance ;

Attendu que cette stipulation d'un caractère tout à fait exceptionnel et que l'on voit figurer uniquement dans les règlements relatifs aux abonnements scolaires délivrés par la Cie de Tramways des Tunis, peut apparaitre comme regrettable ; qu'il serait évidemment logique et équitable qu'un abonnement scolaire soit conçu et établi de façon à permettre d'une façon complète l'exercice de la scolarité; — Que dans une ville comme Tunis où abondent les écoles confessionnelles, les jours de vacance religieuse sont des plus variables ; qu'au surplus, dans ces mêmes écoles confessionnelles, l'enseignement et la pratique des devoirs religieux peuvent être essentiellement considérés comme faisant partie de la scolarité ; — Mais attendu que le Juge doit s'incliner devant un tarif régulièrement homologué qui prend force de loi en toutes ses dispositions quelles qu'elles soient ;

Attendu qu'à la vérité, Guez par lettre recommandée a fait offre à M. le Directeur de la Compagnie des Tramways de renoncer à son abonnement pour le samedi et jours fériés israélites en échange des dimanches et jours fériés

catholiques ; — Attendu qu'il a renouvelé cette offre à la barre ; — Mais attendu que cette offre ne peut être prise en considération ; — Attendu, en effet, que son acceptation par la Compagnie des Tramways constituerait une convention particulière formellement interdite à la dite Compagnie par son cahier des charges ;

Par ces motifs ; — Condamnons le défendeur à payer à la Compagnie demanderesse pour les causes sus énoncées avec les intérêts de droit à partir du jour de la demande la somme de quatre-vingt dix centimes.

Bulletin de la jurisprudence indigène.

Tribunal de l'Ouzara (3me ch.). — 25 janvier 1910. — *Musiciens. Musique vocale. Droits dus.* — Lorsque la musique produite par certains instruments et dans de certaines conditions est, comme d'après le cahier des charges versé aux débats par le sieur M..., seule soumise à l'impôt, le fermier ne peut exiger des chanteuses indigènes qui accompagnent les instrumentistes le paiement de tout ou partie de taxes sur la musique. – (Prés. de Si Boussen.— Mahroud nos 4640-4641).

مجلس الوزارة

الدائرة الثالثة

رئاسة السيد محمد بوسن

المتعاطون لضرب الات الموسيقة المصحوبة بالغناء

المعاليم الموظفة عليها

اذا وقع ضرب الموسيقة بالات مخصوصة وكان يلزم عن ذلك اداء معلوم طبق كراسة الشروط المدلى بها المجلس فليس لمستلزم الافراج مطالبة المغنيات الاهليات اللواتي يصاحبن باكانهن ضرب الالة باداء جملة المعاليم الموظفة على الموسيقة خاصة او بعضها عدد المعروض ٤٦٤٠

مثاله ٤٦٤١ المورخين في ٢٥ جانفي ١٩١٠

Tribunal de l'Ouzara (3e ch.). — 10 février 1910. — *Blessures à un animal domestique. Intention délictueuse.* — L'auteur de blessures à un animal domestique ne peut être l'objet de poursuites pénales que s'il est établi que ces blessures ont été faites méchamment et avec intention de nuire au propriétaire de l'animal. Si cette condition n'est pas remplie, l'auteur du dommage ne peut être que poursuivi civilement en réparation du dommage. — (Prés. de Si Boussen, dossier 2423).

مجلس الوزارة

الدائرة الثالثة

رئاسة السيد محمد بوسن

جرح حيوان — قصد الاضرار

من جرح حيوانا لا تمكن محاكمته جناحيا إلّا بشرط ثبوت كون وقوع تلك الجراحات كان عدوانا مع قصد مضرة صاحب الحيوان اما اذا لم يتم هذا الشرط فان وقع منه جرح الحيوان لا يحاكم إلّا مدنيا لغرم قيمة الضرر المتسبب من الجرح

دوسي استيناف عدد ٢٤٢٣ — المعروض الصادر في ١٠ فيفري ١٩١٠

Tribunal de l'Ouzara (ch. civ.). — 10 février 1909. — *Appel. Non comparution de l'appelant.* — Lorsque l'appelant, régulièrement convoqué et touché par la citation, ne se présente pas à l'audience, le Tribunal constate son absence dans le procès-verbal d'audience et rejette sa demande, faute de comparution. — (Prés. de Si Abdelaziz Taje, mahroud n° 4763).

المجلس المدني بالوزارة

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

الاستيناف — عدم حضور المستانف

اذا وقع استدعاء المستانف الحضور طبق التراتيب القانونية وبلغه التنبيه ولم يحضر في الجلسة فالمجلس يضمن ذلك بتقرير الجلسة ويرفض مطلبه لعدم حضوره (عدد الحكم العلي ٤٧٦٢)

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

22me Année, No 12. — 30 juin 1910.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Administration légale du pére ou de la mère. Protection des animaux domestiques.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* Renonciation anticipée au droit d'appel. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Conversion de séparation de corps en divorce. 2° Expert. 3° Vente immobilière. 4° Acte sous-seings privés. 5° Nationalité d'un israélite né en Tunisie. 6° Compétence civile 7° Notariat indigène. 8° Immatriculation. 9° Responsabilité des huissiers. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Saisie-arrêt des salaires et petits traitements. — *Justice de paix du Canton sud de Tunis* : Remise des actes d'huissier et changement de domicile en Tunisie. — *Bulletin de la jurisprudence française. — Bulletin de la jurisprudence indigène.*

LÉGISLATION

Loi du 6 avril 1909 *complétant l'article 389 du Code civil, relatif à l'administration légale du père ou de la mère.*

Article unique. — Les deux premiers paragraphes de l'article 389 du Code civil sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Le père est, du vivant des époux, administrateur légal des biens de leurs enfants mineurs non émancipés, à l'exception de ce qui leur aurait été donné ou légué sous la condition expresse d'être administré par un tiers.

« Lorsque le père est déchu de l'administration, la mère devient de droit administratrice en ses lieu et place avec les mêmes pouvoirs que lui, sans avoir besoin de son autorisation maritale.

« En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration appartient à celui des deux époux auquel est confiée la garde de l'enfant, s'il n'en est autrement ordonné.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

« S'il y a opposition d'intérêts entre l'administrateur et le mineur, il est nommé à ce dernier un administrateur *ad hoc* par le tribunal statuant sur requête, en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il est procédé de même si le père et la mère, tous deux vivants, sont déchus de l'administration légale, sauf application des dispositions de la loi du 24 juillet 1889 au cas où les deux époux seraient déchus de la puissance paternelle.

« L'administrateur légal doit administrer en bon père de famille et est responsable de son administration dans les termes du droit commun

« Il accomplit seul les actes que le tuteur peut faire seul ou autorisé par le conseil de famille, et avec l'autorisation du tribunal, statuant comme il vient d'être dit, les actes que le tuteur ne peut accomplir sans cette autorisation.

« Il est tenu toutefois de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant lorsqu'ils s'élèvent à plus de 1500 francs et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant, à moins que, par leur nature ou en raison de conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que les tiers aient à surveiller cet emploi ou cette conversion.

« Sont applicables à l'administration légale, avec les modalités résultant de ce qu'elle ne comporte ni conseil de famille, ni tutelle et subrogée tutelle, les articles 457, 458, 460, 461 *in fine*, 462, 466, 467 dernier alinéa, du Code civil ; 953 et suivants, livre II, titre VI du Code de procédure civile ; 2, 3, 10 et 11 de la loi du 27 février 1880.

« L'administration légale cesse de droit d'appartenir à toute personne interdite, pourvue d'un conseil judiciaire, en état d'absence ou déchue de la puissance paternelle ; elle peut être retirée, pour cause grave, par le tribunal statuant comme il est dit au paragraphe 4, à la requête de celui des père et mère qui n'en est pas investi, d'un parent ou allié de l'enfant ou du ministère public.

« L'administrateur est comptable quant à la propriété et

et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance et quant à la propriété seulement de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

« Les articles 469, 471, 472, 473, 474, 475 du Code civil sont applicables au compte qu'il a à rendre. »

Arrêté du Président de la Municipalité de Tunis du 15 mars 1910 *concernant la protection des animaux domestiques.*

ARTICLE PREMIER. — Seront punis d'une amende de 1 à 5 francs ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques. En cas de récidive, la peine de un à trois jours de prison pourra être prononcée. L'article 483 du Code pénal français, relatif à la récidive, sera toujours applicable.

ART. 2. — Sont ainsi définis les mauvais traitements :

Les coups violents répétés et manifestement abusifs ;

Les blessures faites volontairement ;

Le chargement ou le travail excessifs ;

La privation abusive de nourriture, d'air, de lumière ou de mouvement ;

Les tentatives brutales pour faire relever les animaux tombés accidentellement ou ceux qui se sont abattus sous les fardeaux, sans prendre cette précaution, si simple pourtant, de les dételer ou de les décharger ;

Le fait de les abandonner, à moins de cas fortuit ou de force majeure, sans secours sur la voie publique ;

Toute action qui a pour résultat de causer aux animaux des souffrances, des douleurs ou tourments, pour obtenir d'eux des efforts visiblement au-dessus de leurs forces ;

L'entassement et le mode vicieux de placement ou de suspension des veaux, moutons, volailles et autres animaux destinés au commerce et à l'alimentation publique, soit dans les voitures qui les transportent, soit dans les abattoirs, halles et marchés, toutes les fois qu'il en résulte des souffrances pour les animaux ;

Tous les jeux qui ont pour effet de causer une mutilation ou d'amener la mort des animaux ;

Les procédés barbares qui prolongent l'agonie des animaux destinés à l'alimentation et en un mot :

« Tous mauvais traitements, qu'ils résultent soit d'actes « directs de violence ou de brutalités, soit de tous autres « actes volontaires de la part des coupables, quand ces « actes ont pour résultat d'occasionner aux animaux des « souffrances que la nécessité ne justifie pas. »

ART. 3. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les délinquants déférés, selon leur nationalité, aux tribunaux compétents.

ART. 4. — Le Commissaire central de police et les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'application du présent arrêté.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.).

Audience du 20 octobre 1909. — Présidence de M. GAROT, *conseiller.*

Appel. Convention. Clause dernier ressort. Validité.

Aucune disposition législative ne prohibant une renonciation anticipée au droit d'appel, les parties peuvent valablement insérer une semblable clause dans une convention. L'appel doit par suite être déclaré irrecevable, quels qu'aient été l'importance et le taux du litige soumis aux premiers juges qui ont eu à connaître de cette convention.

La renonciation au droit d'appel constituant non une exception de procédure, mais bien l'exécution d'une convention intervenue entre parties, elle peut être invoquée en tout état de cause.

SASSI TAIEB c/ BISMUTH.

La Cour : — Attendu qu'aux termes d'un contrat sous-seingsprivés en date à Tunis du 10 février 1908, enregistré,

l'appelant Sassi Taïeb devait livrer à l'intimé Bismuth une quantité de briquettes d'agglomérés ; qu'il avait été stipulé par l'article 8 dudit contrat que tout litige serait soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Tunis qui statuerait en dernier ressort ; — Attendu qu'en exécution de cette clause, Bismuth qui avait à se plaindre de la malfaçon de ces agglomérés, a assigné Sassi Taïeb en résiliation du contrat devant le Tribunal de commerce de Tunis qui, par jugement du 26 juin 1908, statuant par défaut faute de conclure à l'égard de Sassi Taïeb, a déclaré résilié, aux torts et griefs de ce dernier, le contrat intervenu entre parties et a condamné Sassi Taïeb à payer à Bismuth une somme de deux cents francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par l'inexécution du contrat ; — Attendu que ce jugement lui ayant été signifié, Sassi Taïeb n'a point formé opposition, mais l'a frappé d'appel ; — Attendu que, devant la juridiction d'appel, l'affaire ayant été enrôlée par Bismuth et Sassi Taïeb ne s'étant pas présenté, un arrêt de défaut est intervenu le 17 février 1909, qui a maintenu le jugement entrepris ; — Attendu que Sassi Taïeb a formé opposition à cet arrêt de défaut ; que cette opposition est régulière et qu'il y a lieu de la recevoir en la forme ; — Mais attendu qu'aux termes de l'article 8 du contrat du 10 février 1908, les parties devaient soumettre tout litige au Tribunal de commerce de Tunis qui statuait en dernier ressort ; — Attendu que cette disposition constituait une convention d'ordre purement privé, liant seulement les parties et constituant pour elles une renonciation expresse au droit d'appel, quels que fussent l'importance et le taux du litige du contrat du 10 février 1908. — Attendu qu'aucune disposition législative ne prohibe une semblable renonciation anticipée au droit d'appel ; que, dès lors, cette clause du contrat est légale et que les parties, à moins d'une stipulation contraire et expresse, devaient s'y conformer ; — Attendu. en conséquence, qu'il était interdit à Sassi Taïeb de se soustraire aux prescriptions de cette clause en frappant d'appel une décision qu'il s'était

engagé à tenir pour définitive ; — Attendu encore que Sassi Taïeb est mal fondé à reprocher à Bismuth de l'avoir suivi devant la juridiction d'appel ; qu'il était, en effet, de toute nécessité pour Bismuth, pour pouvoir assurer l'exécution de la décision intervenue en sa faveur, de faire statuer sur l'appel de son adversaire ; que,dans ces conditions, on ne saurait considérer cette intervention contrainte et forcée de Bismuth en appel comme une renonciation par lui à la prohibition de l'article 8 du contrat précité ; — Attendu, d'autre part, que cette renonciation au droit d'appel constituant non une exception de procédure, mais bien l'exécution d'une convention intervenue entre parties, il était loisible à Bismuth de s'en prévaloir en tout état de cause ;

Par ces motifs : – Dit que l'appel du jugement du 26 juin 1908 est irrecevable, Sassi Taïeb ayant expressément renoncé à ce droit d'appel dans le contrat du 10 février 1908 ; — Déboute en conséquence Sassi Taïeb dudit appel.....

(Min. publ. M. Marsan, av. gén. — Mes Opitz et Otten, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (ch. du cons.).

Audience du 12 mai 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Divorce. Conversion de séparation de corps en divorce. Conversion de droit. Art. 310 C. civ. (Loi du 6 juin 1908). Délai de trois ans.

Le délai de trois ans, à l'expiration duquel, aux termes de l'art. 310 du C. civ., modifié par la loi du 6 juin 1908, le jugement prononçant la séparation de corps entre les époux est de droit converti, sur la demande de l'un d'eux, en jugement de divorce, court non du jour de la séparation, mais du jour où le jugement qui la prononce est devenu définitif. La non observation de ce délai constitue une fin de

non recevoir d'ordre public que les tribunaux doivent relever d'office.

D^me^ JAY c/ ANTAGNE.

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant exploit en date du 31 mars 1906, la dame Albertine Jay a assigné devant ce Tribunal le sieur Jean Antagne, son mari, pour voir convertir en divorce la séparation de corps qui a été prononcée entre eux par le Tribunal de Tunis le 6 février 1906 ; — Attendu que le sieur Antagne s'en rapporte à justice sur la conversion en divorce ; — Attendu, en fait, que le jugement de séparation de corps a été prononcé, comme on vient de le voir, le 6 février 1906 et qu'il a été signifiée le 4 avril de la même année ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 310 C. civ. modifié par la loi du 6 juin 1908, lorsque la séparation aura duré 3 ans, le jugement qui l'a prononcée sera de droit converti en divorce sur la demande formée par l'un des époux ; — Attendu que le délai de 3 ans court non pas du jour de la séparation de corps, mais du jour où le jugement de séparation est devenu définitif ; — Attendu qu'en l'espèce, la signification de ce jugemeut a eu lieu le 4 avril 1906; que le jugement n'est par suite devenu définitif que 2 mois après, c'est à dire, à partir du 4 juin 1906 ; – Attendu qu'il ne s'est pas écoulé 3 ans depuis cette date; qu'il s'en suit que la demande de conversion est prématurée ;

Attendu qu'il s'agit là d'une fin de non recevoir d'ordre public que les tribunaux sont dans l'obligation de relever à défaut par la partie de le faire ; que dans ces conditions, le tribunal doit repousser la demande de conversion.

Par ces motifs ; — Déboute la dame Jay de sa demande en conversion.

(Min. publ. M^e^ VAISSIÉ, subst. — M^es^ PIÉTRA et GUEYDAN, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 19 mai 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Expert. Témoins. Renseignements. Enquête. Magistrats. Pouvoir.

II. Vente immobilière. Paiement du prix. Refus. Prise de possession. Locataire. Possession pour autrui. Procédure indigène. Revendication. Trouble de droit Juridiction française. Procédure applicable. Forme. Garantie. Obligation. Stipulation contraire. Effet.

III. Acte sous-seings privés. Contractants. Langues différentes. Indigènes et français. Arrêté du 9 juin 1831. Tunisie. Inapplication. Preuve littérale. Convention. Connaissance.

1° Les experts n'ont pas qualité pour entendre des témoins autrement qu'à titre de renseignement ; des mandataires de justice ne peuvent procéder valablement à de véritables enquêtes parce que des magistrats n'ont pas le droit de déléguer des particuliers pour l'accomplissement des opérations judiciaires qui sont exclusivement de leur office (1).

2° L'acquéreur de plusieurs parcelles de terre qui, au moment de la vente, était locataire du vendeur pour les biens vendus et en était par suite possesseur pour le compte de celui-ci, ne saurait être admis à prouver qu'il lui a été impossible de prendre possession de certaines de ces parcelles et, en conséquence, il n'est pas fondé à demander de ce chef la déduction de la valeur desdites parcelles sur le prix qu'il reste devoir.

Une procédure indigène qui contient seulement trace de la prétention de certains individus de revendiquer comme leur appartenant des biens qui ont été autrefois saisis sur d'autres et adjugés au vendeur, n'établit pas que les dites parcelles soient en la possessiou de tiers ; l'action en revendication, qui, en ce cas, ne parait pas s'être produite, constituerait à l'égard de l'acheteur un trouble de droit et non

---

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Expert, Expertise n°s 1 et s. et V° Enquête n° 9.

un trouble de fait. Au surplus cette procédure indigène n'a aucune portée dans un litige qui se développe devant la juridiction française parce que toute la procédure relative à ce litige est régie quant à sa forme par le Code de procédure français (1).

L'acheteur ne peut faire subir au vendeur une déduction sur le prix lorsque celui-ci a pris soin de stipulerdans l'acte de vente qu'il se dégageait de toute obligation de garantie, qu'il prenait seulement l'engagement de mettre à la disposition de l'acquéreur tous titres et pièces de nature à lui permettre de défendre ses droits au cas où il serait troublé d'une manière quelconque.

3° L'ordonnance algérienne qui exige que les conventions entre indigènes et français soient rédigées dans les deux langues à peine de nullité, n'est pas applicable en Tunisie ; mais un contrat en langue française n'est une preuve littérale des conventions y mentionnées contre l'indigène qui l'a signé que s'il est démontré qu'il l'a parfaitement connu et compris (2).

OTHMAN BELAIDI C/ DE TORCY.

Le Tribunal ; — Attendu que par requête signifiée le 2 mars 1909, Othman Belaidi et autres ont fait opposition à un jugement par défaut rendu contre eux, au profit de M. de Torcy, par le Tribunal de céans, à la date du 17 février 1909, ledit jugement les ayant condamnés à payer une somme de 12.500 fr. montant d'un prix de vente, avec intérêts conventionnels au taux de 8 p. % l'an et les dépens ;

Attendu que les opposants exposent que, acquéreurs de 14 parcelles qui leur ont été vendues par M. de Torcy, ils n'ont pu se mettre en possession de cinq de ces parcelles, qui ont été reconnues, dans un acte dressé en la forme

---

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Action en garantie n° 2.

(2) V. S. BERGE, *Rép.* V° Acte sous-seings privés n°s 8 et s.

indigène, appartenir à un tiers ; qu'ils sont donc fondés à exiger de leur vendeur qu'il déduise de ce qu'ils restent lui devoir sur leur prix de vente la valeur des cinq parcelles dont ils n'ont pu prendre possession ; que si M. de Torcy conteste ce fait de l'impossibilité de prendre possession où ils se sont trouvés, ils articulent certaines affirmations dont ils demandent à faire la preuve devant un expert ;

Attendu que les dires des opposants sont en effet de pures allégations complétement dénuées de preuve ; que si elles pouvaient être admises en preuve, ce ne serait pas par voie d'expertise que cette preuve devrait être administrée, mais bien par voie d'enquête ; qu'en effet un expert n'a pas qualité pour entendre des témoins autrement qu'à titre de simple renseignement et que c'est par une pratique illégale et défectueuse que l'on voudrait faire procéder à de véritables enquêtes par des mandataires de justice qui ne pourraient le faire valablement, parce que les magistrats n'ont pas le droit de déléguer des particuliers pour l'accomplissement des opérations judiciaires qui sont exclusivement de leur office ;

Mais attendu qu'il ne peut pas être question, en l'espèce, d'ordonner une mesure préparatoire quelconque pour faire la preuve de la non prise de possession des opposants ; qu'en effet, ceux-ci étaient, lorsqu'ils ont acheté à de Torcy, les locataires de leur vendeur pour les biens vendus ; qu'ils en étaient donc possesseurs pour le compte de leur vendeur ; que les faits qu'ils articulent ne sont donc pas admissibles ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas exact qu'une procédure indigène ait établi que les cinq parcelles indiquées par les opposants étaient en la possession de tiers ; que cette procédure contient seulement trace de la prétention de certains individus de revendiquer comme leur appartenant des biens qui ont été autrefois saisis sur d'autres et qui ont été adjugés à M. de Torcy ; mais que cette action, qui constituerait à l'égard des opposants un trouble de droit et non un trouble de fait, ne parait pas s'être produite ; — Attendu, au surplus et surabondamment, que la procédure indigène dont s'agit

n'a aucune portée dans un litige qui se développe devant la juridiction française, parce que toute la procédure relative à ce litige est régie quant à sa forme par le Code de procédure français ; qu'elle n'est donc pas opposable au défendeur à l'opposition ;

Attendu qu'il existe encore une autre raison de débouter les opposants de leurs prétentions ; qu'en effet de Torcy a eu soin de stipuler dans son acte de vente qu'il se dégageait de toute obligation de garantie, qu'il prenait seulement l'engagement de mettre à la disposition des acquéreurs tous titres et pièces de nature à leur permettre de défendre leurs droits au cas où ils seraient troublés d'une manière quelconque ; — Attendu, il est vrai, que les opposants objectent que le contrat qui a été dressé lors de leur acquisition est entièrement rédigé en français et qu'ils l'ont signé en caractères arabes sans savoir ce qui s'y trouvait contenu ; — Attendu qu'il a été maintes fois jugé que l'ordonnance algérienne qui exigeait que les conventions entre indigènes et français fussent rédigées en les deux langues à peine de nullité n'a jamais été applicable en Tunisie ; qu'il n'y a aucune raison pour abandonner cette jurisprudence qui a été justifiée d'une manière indiscutable ; — Attendu cependant qu'il est également de jurisprudence qu'un contrat en langue française n'est une preuve littérale des conventions y mentionnées contre l'indigène qui l'a signé que s'il est démontré qu'il l'a parfaitement connu et compris; qu'en effet, il se présente ainsi aux tribunaux, non une question de validité de contrat, mais une question de preuve des conventions ; — Attendu que la question de fait qui se dégage ainsi doit être résolue en l'espèce à l'encontre des opposants ; qu'ils ont si bien compris le contrat qu'ils ont conformé en tout leur conduite à ce qui y était contenu, soit en se comportant comme propriétaires des biens qu'ils avaient auparavant cultivés comme locataires, soit en payant des sommes importantes ; qu'ils n'ont présenté leur prétention d'ignorance que tardivement et au moment où ils

ont éfé mis en demeure de parfaire leurs obligations de paiement ;

Par ces motifs ; — Déboute les opposants de leur opposition .....

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Gueydan et Sebag, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 30 juin 1909.— Présidence de M. S. Berge, *président.*

I.— Nationalité. Israélite né en Tunisie. Présomption. Nationalité tunisienne. Preuve contraire. Décision répressive. Tiers. Gouvernement tunisien. Défaut d'influence. Justice indigène. Décision d'incompétence. Nationalité française. Protection française. Décision inopérante.

II.— Compétence civile. Litige entre tunisiens. Gouvernement tunisien. Fonctionnaire. Nationalité. Qualité. Administration tunisienne. Agent. Faute personnelle. Faute de service. Incompétence.

1° Il y a présomption qu'un israélite né en Tunisie est tunisien. Cette présomption peut être détruite par la preuve contraire ; mais, en l'espèce, on ne saurait trouver cette preuve, pas plus que la chose jugée erga omnes, *dans une décision rendue en matière répressive dans une instance où ne figurait pas le Gouvernement tunisien, partie adverse, qui décline la compétence de la justice française en excipant de la nationalité tunisienne de toutes les parties en cause. Il en est ainsi,* a fortiori, *lorsque la décision répressive ne dit pas que l'israélite soit, comme il le prétend, français ou protégé français. La preuve de la qualité de français ou de protégé français ne saurait davantage résulter d'une décision d'incompétence de la justice tunisienne sur une poursuite contre cet israélite. Alors même que cette décision aurait statué sur la nationalité de ce dernier, il ne devrait pas en être fait état parce que nulle autorité beylicale n'a qualité pour reconnaître ou pour dénier la nationalité ou la protection française à un individu.*

2° La justice française est incompétente pour connaître d'un litige entre un tunisien et un fonctionnaire du Gouvernement tunisien, de nationalité française, qui n'est pas en cause personnellement mais ès qualités, comme représentant le Gouvernement tunisien.

Elle est également incompétente quand un agent de l'Administration tunisienne est poursuivi par un tunisien pour des faits qui constitueraient, si la demande était reconnue fondée, non une faute personnelle à l'agent, mais une faute de service, la justice française n'ayant pas le droit d'apprécier les actes des divers agents du Gouvernement tunisien dans leurs relations avec les sujets tunisiens. Elle n'a pas qualité pour connaître d'un tel litige bien qu'il s'agisse d'une action personnelle et mobilière.

BOUTBOUL C/ VÉRON ET LE GOUVERNEMENT TUNISIEN.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de MM. Alquier et Mazet, huissiers, le premier à Albi, le second à Tunis, en date des 20 mars et 1er avril 1908, M. Joseph Boutboul a assigné pardevant ce Tribunal M. Véron, ancien commissaire de police à Kairouan, et le Gouvernement tunisien, en la personne de M. Roy, son Secrétaire général, pour faire condamner le premier au paiement de 7.500 fr. pour réparation de dommages commis, et le second comme civilement responsable des faits du premier ; — Attendu que le Gouvernement tunisien et Véron déclinent la compétence de la justice française et qu'il convient d'examiner avant tout cette exception, qui est proposée *in limine litis ;*

Attendu que le motif sur lequel se base l'exception d'incompétence est la nationalité de toutes les parties en cause ; que le demandeur fait remarquer que M. Véron est français ; que lui, Boutboul est également français ou tout au moins protégé français ; qu'il s'agit dans la cause d'une action personnelle et mobilière ; que la juridiction française est compétente pour en connaître dès qu'il est constaté qu'il se trouve en l'instance un de ses justiciables ; qu'il en résulte que l'exception proposée doit être rejetée ;

Tout d'abord, en ce qui touche la nationalité du demandeur ; — Attendu qu'il est israélite et né en Tunisie ; qu'il y a donc présomption qu'il est tunisien ; — Attendu que cette présomption pourrait être détruite par la preuve contraire ; mais que cette preuve n'est pas rapportée; qu'on ne saurait la trouver, pas plus que la chose jugée *erga omnes*, dans une décision rendue en matière répressive dans une instance où ne figurait pas le Gouvernement; que cette décision ne dit pas d'ailleurs que Joseph Boutboul soit français ou protégé français ; — Qu'on ne saurait la trouver davantage dans une décision attribuée à la justice tunisienne, qui, à une certaine époque, sur des documents reconnus ensuite erronnés, s'est déclarée incompétente pour connaître d'une poursuite concernant Boutboul ; que ladite décision n'a pas statué sur la nationalité de Boutboul ; que l'aurait-elle fait, il ne devrait pas en être fait état, parce que nulle autorité beylicale n'a qualité pour reconnaître ou pour dénier la nationalité ou la protection française à un individu ; — Attendu qu'aucune autre preuve de la qualité de français ou de justiciable des tribunaux français n'ayant été proposée ou rapportée, il échet de considérer le demandeur comme tunisien ;

En ce qui concerne la nationalité des défendeurs ; — Attendu qu'il n'est pas douteux que M. Roy, qui est ministre plénipotentiaire de la République, est français ; que M. Véron, qui est commissaire de police, est également français ; mais qu'il échet de rechercher si ces deux personnes se trouvent dans la cause personnellement ou ès qualité ; — Qu'en ce qui concerne M. Roy, il n'est pas pris personnellement mais bien seulement en qualité de Secrétaire général du Gouvernement tunisien et pour représenter celui-ci ; qu'en réalité c'est le Gouvernement tunisien lui-même qui est pris à partie et qu'il est bien par essence de nationalité tunisienne ; — Attendu, en ce qui concerne M. Véron, qu'il est bien pris personnellement, mais qu'il y a lieu de distinguer les conditions dans lesquelles ce fait a pris naissance ;

Attendu qu'il existe en Tunisie deux justices indépendantes l'une de l'autre, ayant chacune sa compétence, obligées respectivement de ne pas empiéter sur le domaine de l'autre, sous peine de jeter la désorganisation et le trouble dans le pays ; — Attendu d'autre part, que les arrangements politiques qui sont intervenus entre la France et la Tunisie n'ont pas fait disparaître l'autonomie du Gouvernement beylical ; que notamment, ils n'ont jamais donné à la justice française le droit d'apprécier les actes des divers agents du Gouvernement tunisien dans leurs relations avec les sujets tunisiens ; -- Attendu que l'application de cette règle n'aurait jamais fait difficulté s'il n'était arrivé que beaucoup d'emplois de l'Administration tunisienne aient été confiés à des français ; — Mais attendu que la question de droit qui s'est ainsi posée a été facile à résoudre ; qu'il a suffi pour cela de distinguer entre les faits personnels à l'agent et les faits de la fonction ; que cette distinction avait d'ailleurs déjà été faite en droit français pour la solution des conflits de compétence entre la juridiction civile et la juridiction administrative ; que, quand un français, agent de l'Administration tunisienne est poursuivi devant la justice française pour des faits qui constituent des fautes personnelles, c'est la nationalité française de l'agent qui détermine la compétence; que si au contraire, la poursuite se fonde sur des faits qui constituent des fautes de service, la personnalité de l'agent n'est plus déterminante et qu'elle disparaît dans sa qualité d'agent d'un Gouvernement étranger ; — Attendu que si on admettait le contraire, on conduirait la justice française à s'immiscer dans les faits et gestes du Gouvernement tunisien, ce qui est à tous les points de vue inadmissible ;— Attendu en conséquence, qu'il faut rechercher les conditions dans lesquelles se produit la demande contre M. Véron, pour savoir si sa nationalité française est déterminative ou non de la compétence ;

Attendu que M. Véron est pris à partie par le demandeur pour avoir dressé contre lui, en sa qualité de commissaire

de police à Kairouan, un procès-verbal qui l'a exposé à des poursuites et lui a causé un préjudice ; qu'il est donc évident que M. Véron est actionné pour un fait qui constituerait, si la demande était reconnue fondée, non une faute personnelle, mais une faute de service ; que cela est si vrai que le demandeur actionne comme responsable de la faute de son agent le Gouvernement tunisien ; qu'il est donc bien évident que c'est une faute de service et non autre chose que le demandeur a entendu reprocher au commissaire de police Véron ;

Attendu, en définitive, qu'il est démontré que le débat s'agite entre un sujet tunisien et une Administration tunisienne ; que la justice française n'a pas qualité pour connaître d'un tel litige, bien qu'il s'agisse d'une action personnelle et mobilière ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent...

(Min. publ. M. VAISSIÉ, subst. — Mes GUEYDAN et CATTAN, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 8 décembre 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Notariat indigène. Régularité et force probante des actes. Règles spéciales aux européens. Signature. Assistance d'un interprète judiciaire.

Il est de jurisprudence constante que les actes passés par les adouls ou notaires indigènes ne font preuve des obligations prises par les européens qui sont indiqués comme y ayant comparu que s'ils sont signés d'eux régulièrement, c'est-à-dire, s'ils étaient assistés, pour cette signature, d'un interprète judiciaire. Il en est ainsi alors même que ces européens parlent couramment l'arabe (1).

NESSIM HADDAD c/ SFERLAZZO.

---

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Notariat indigène n°s 25 et s.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Sferlazzo a fait opposition a un jugement de ce Tribunal qui a donné défaut congé contre lui et l'a en conséquence débouté de l'appel qu'il avait formé contre un jugement de M. le juge de paix de Grombalia, en date du 15 mai 1908, qui l'avait condamné, également par défaut, à payer au sieur Nessim Haddad une somme de 1000 fr. montant d'une obligation passée par-devant des adouls ;

Attendu que Sferlazzo soutient qu'il ne connait pas Nessim Haddad et ne s'est jamais présenté avec lui devant les adouls qui ont dressé l'acte dont il se prévaut ; qu'il demande que, conformément à la jurisprudence, cet acte soit déclaré nul et de nul effet en ce qui le concerne ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les actes passés par les adouls, qu'on est convenu d'appeler des notaires indigènes, ne font preuve des obligations prises par les européens qui sont indiqués comme y ayant comparu, que s'ils sont signés d'eux régulièrement, c'est-à-dire s'ils étaient assistés, pour cette signature, d'un interprète judiciaire ; — Attendu qu'en effet, non seulement l'acte dressé par les adouls émane d'officiers publics incompétents pour instrumenter contre des européens, mais encore que lesdits actes ne peuvent avoir aucune valeur probante par suite de la différence des langages et des écritures, à moins qu'un interprète officiel ne soit venu prêter son concours ;

Attendu qu'en fait il est allégué par l'opposant et non contesté qu'il est italien ; qu'il a donc le droit de se prévaloir des principes qui viennent d'être rappelés ; que s'il est possible, comme l'intimé l'affirme, que Sferlazzo parle couramment l'arabe, cela ne change rien à la situation juridique des parties, parce que cette circonstance ne suffirait pas pour donner à croire qu'il ait pu, au cas où il aurait comparu devant les adouls, se rendre compte de ce qu'ils écrivaient le concernant ;

Par ces motifs ; — Annule le jugement entrepris et statuant à nouveau sur l'appel de Sferlazzo, annule le

jugement dont est appel ; dit que ce jugement sera consi déré comme nul et non avenu...

(Min. publ. M. Camoin, subst. - Mes Bonan et Proal, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 15 décembre 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Immatriculation. Effets des décisions d'immatriculation. Titre définitif et inattaquable. Droits réels antérieurs. Non-inscription. Purge complète. Droits réels concernant les immeubles immatriculés. Impossibilité de prescrire. Recours des personnes lésées par une immatriculation. Dol. Action en dommages-intérêts.

Aux termes de l'article 2 du décret du Président de la République, en date du 17 juillet 1888, « le titre dressé ensuite de la décision du Tribunal mixte prononçant l'immatriculation est définitif et inattaquable ; il forme devant les juridictions françaises le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non-inscrits. »

Il résulte de cette règle : 1° qu'on ne peut faire état d'aucun acte, transaction ou autre, antérieur à l'immatriculation pour fixer la situation juridique de l'immeuble ; 2° qu'une servitude ne peut pas grever un immeuble immatriculé si elle n'est pas inscrite sur le titre du fonds servant parmi les charges qui pèsent sur cet immeuble.

D'autre part, les droits réels concernant les immeubles immatriculés ne peuvent s'éteindre ni se créer au moyen de la prescription.

La personne lésée par une immatriculation n'a aucun recours contre l'immeuble et ne possède que la faculté de se faire indemniser, en cas de dol, par celui qui le lui a fait subir (1).

---

(1) V. S. Berge, *Rép.* V° Immatriculation, n°s 151, 152, 153, 218, 221 et 396.

MAMOU ZAKIN C/ ZEID TAHAR.

Le Tribunal ; — Attendu que Zakin Mamou expose qu'il possède à Tunis, rue Eddrina, une maison immatriculée sous le n° 596 ; que cet immeuble est attenant du coté nord à une maison appartenant à Zeid Tahar et que ce dernier possède sans droit des fenêtres donnant sur sa cour ainsi qu'un tuyau déversant dans ladite cour les eaux pluviales qui tombent sur sa terrasse ; qu'il demande la suppression de ces ouvrages, vues et servitudes ; — Attendu que Zeid Tahar répond qu'il résulte d'une transanction passée entre les auteurs des deux parties en cause, à la date du 22 avril et du 2 mai 1870, " que toutes les fenêtres et lucarnes qui existent dans les deux alous ouvrant à l'ouest et dans la maison ouvrant au nord sus-désignés et qui donnent sur le jardinet sus-indiqué du coté du nord,devront rester ouvertes continuellement et à perpétuité " ; qu'il puise dans cet acte le droit aux ouvertures et vues qui lui sont contestées ; que s'il est vrai que depuis cet acte, le demandeur a obtenu l'immatriculation de son immeuble, sans que son titre porte la mention d'aucune servitude, cette objection n'a aucune portée juridique, alors que le titre d'immatriculation invoqué ne porte pas mention que la propriété immatriculée est franche de toute servitude et alors que la servitude est établie par titre et n'a pas été contestée depuis l'immatriculation qui date de novembre 1893 ; — Attendu que, en ce qui concerne le tuyau d'écoulement des eaux pluviales, le même défendeur, s'appuyant sur une expertise ordonnée en référé dans l'affaire, propose qu'on complète cette opération en vue d'établir qu'il jouit depuis une époque antérieure à l'immatriculation du droit d'écouler les eaux de son fonds sur celui du demandeur, et de préciser les meilleurs moyens d'en assurer l'exercice ;

Attendu que ces conclusions du défendeur méconnaissent entièrement les principes qui dominent le régime de la propriété immatriculée ; — Attendu qu'aux termes de l'article 2 du décret du Président de la République en date du

17 juillet 1888, " le titre dressé ensuite de la décision du Tribunal mixte prononçant l'immatriculation est définitif et inattaquable ; il forme devant les juridictions françaises le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits " ; — Attendu qu'il résulte de cette règle : 1° qu'il ne peut être fait état d'aucun acte, transaction ou autre, antérieur à l'immatriculation, pour fixer la situation juridique de l'immeuble ; 2° qu'une servitude ne peut pas grever un immeuble immatriculé si elle n'est pas inscrite sur le titre du fonds servant parmi les charges qui pèsent sur ledit immeuble ; — Attendu, d'autre part, que les droits réels concernant les immeubles immatriculés ne peuvent ni s'éteindre, ni se créer au moyen de la prescription, c'est-à-dire par un usage plus ou moins long; — Attendu enfin que la personne qui est lésée par une immatriculation n'a aucun recours contre l'immeuble et ne possède que la faculté de se faire indemniser, en cas de dol, par celui qui le lui a fait subir ; — Attendu, en définitive, que tous ces principes s'opposent à l'admission du système de défense de Zeid Tahar ;

Attendu que le titre de propriété n° 596 ne contient l'inscription d'aucune servitude ; qu'il en résulte que le défendeur doit être contraint à faire disparaître ses jours et vues et son égout des eaux pluviales ; mais qu'il échet de lui impartir pour ce faire un certain délai, en raison des circonstances particulières de la cause, qui tendent à faire croire que le défendeur a, en fait, avant et depuis l'immatriculation de Zakin Mamou, des servitudes auxquelles il va être obligé de renoncer, sans doute faute par lui ou par ses auteurs d'avoir fait près du Tribunal mixte, en temps utile, les démarches nécessaires ;

Par ces motifs ; — Dit que Zeid Tahar n'a pas droit pour son immeuble voisin de celui immatriculé sous le n° 596, à une servitude quelconque, notamment à une servitude de jour et de vue et à une servitude d'écoulement des eaux pluviales ;— Dit que dans le délai de six mois à partir de la

signification du présent jugement, il devra faire disparaître ses jours, vues et tuyaux d'écoulement ; — Dit que faute par lui de se conformer au présent jugement dans ledit délai, le demandeur est dès à présent autorisé à les faire détruire par M. X., expert que le Tribunal commet à cet effet et qui opèrera, après serment prêté de bien et fidèlement accomplir cette mission, aux frais, risques et périls du défendeur ; — Condamne ce dernier aux dépens en ce non compris ceux d'expertise, cette opération ayant été faite sans utilité.....

(Min. publ. M. CAMOIN, subst. — Mes BODOY et STALLA-BOURDILLON, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.).

Audience du 31 décembre 1908. — Présidence de M. MARTINEAU, *juge.*

Huissier. Responsabilité. Saisie-arrêt. Titre insuffisant. Faute. Dommages-intérêts.

Bien que l'art. 42 du décret du 14 juin 1813 lui fasse une obligation d'exercer son ministère toutes les fois qu'il en est requis, l'huissier ne saurait être considéré comme un instrument aveugle et irresponsable : il doit refuser son ministère aux actes manifestement illégaux ou vexatoires et dans ce but vérifier les pièces qui lui sont remises, encore bien même qu'il les aurait reçues d'un avocat ou d'un avocat-défenseur constitué.

En matière de saisie-arrêt, spécialement, l'huissier a le devoir d'examiner et d'apprécier si ce qu'on lui présente comme un titre doit être accepté comme tel. Il s'en suit qu'en procédant à la signification d'une saisie-arrêt, en vertu d'un acte de cession de créance, auquel le titre de créance n'est pas joint, il commet une faute qui peut engager sa responsabilité au cas où la créance, prétendûment cédée, était déjà éteinte.

MULLER ET Cie c/ X...

Le Tribunal ; — Attendu que Muller et Cie demandent à

X..., huissier à Bizerte, le paiement d'une somme de cinq mille francs de dommages intérêts ;

Attendu qu'ils fondent leur demande sur ce que cet officier ministériel aurait par deux fois accepté de faire une saisie-arrêt sur des sommes qui leur étaient dûes ; qu'en se prêtant trop négligemment à faire ces deux saisies-arrêts à la requête d'un saisissant qui n'avait ni titre sérieux ni permission du juge, ce au mépris des art. 557 et 558 du C. proc. civ., l'huissier X... a commis une faute grave et leur a causé un préjudice à la réparation duquel il doit être tenu ;

Attendu qu'en réponse à cette demande X... soutient : 1° qu'aucune responsabilité ne lui incombe, n'ayant été en l'espèce que l'instrumenteur et ayant reçu, pour les signifier, d'un avocat et avocat-défenseur constitué, toutes les pièces de la procédure prêtes à être signifiées, signification à laquelle seule il s'est borné ; 2° que aux termes de l'art. 557 C. proc. civ., on peut faire une saisie-arrêt valablement sur un titre privé quelconque pourvu qu'il soit constitutif de créance ; que le titre en vertu duquel il agissait remplissait ces conditions ;

Sur le premier point : — Attendu que, quelle que soit la source de laquelle lui vienne l'ordre d'effectuer un acte quelconque de son ministère, l'huissier ne saurait être considéré comme un instrument aveugle à la dévotion de tous les plaideurs que s'il résulte de l'art. 42 du décret du 14 juin 1813 obligation pour lui d'exercer son ministère toutes les fois qu'il en est requis, il est inadmissible que l'huissier qui connait la loi ne doive pas examiner et apprécier si ce qu'on lui présente comme un titre doit être accepté comme tel (1) ; qu'il doit refuser son ministère aux actes manifestement illégaux ou vexatoires et, dans ce but, doit vérifier les pièces qui lui sont remises par ses clients ; qu'en procédant notamment à une saisie-arrêt à la requête d'une personne n'ayant aucun titre sérieux, l'huissier commet une faute dont il est responsable ;

---

(1) Rouen, 22 août 1878 ; Dijon, 9 février 1894 ; Sirey 94, 2, 263.

Sur le second point : — Attendu, en fait, que X..., reconnait avoir opéré les saisies-arrêts dont s'agit sans avoir aucun titre entre les mains, mais uniquement sur des actes de procédure tout préparés qui lui avaient été envoyés à fin de signification par un avocat de Tunis ; — Attendu que X.... eût dû, par la simple lecture de la copie du titre en vertu duquel il allait opérer, copie placée en tête des actes qu'il avait à signifier, s'apercevoir que le titre ne paraissait pas suffisant, qu'il devait tout d'abord être complété ; — Qu'en effet cette copie apprenait que le titre en vertu duquel il allait opérer, n'était autre chose qu'une cession de créance sans que le titre de créance y fût joint ; — Qu'une cession de créance non accompagnée du titre de créance ne vaut que ce que vaut une simple prétention et ne saurait être considérée comme un titre suffisant ; — Qu'en l'espèce notamment si l'huissier X... s'était fait remettre le titre de créance, il aurait constaté que le dit titre portait quittance de la somme soi-disant cédée, ainsi qu'il appert des constatations faites au jugement du 21 février 1907, qui annulle la saisie-arrêt par ce motif que Fogliat ne justifie pas d'une créance certaine, liquide et exigible ;

Attendu en conséquence que X... a ainsi commis dans l'exercice de son ministère une faute qui est atténuée, il est vrai, par ce fait qu'il avait reçu la procédure à signifier d'un officier ministériel constitué régulièrement, ce qui a pu le conduire à ne pas porter sur les actes qui lui étaient remis une attention suffisante ;

En ce qui concerne les dommages intérêts ; — Attendu que les saisies arrêts dont se plaignent Muller et Cie, ont été annulés par le Tribunal civil, et le saisissant condamné aux frais ; — Attendu que déjà Muller et Cie avaient, du fait de ces saisies, demandé des dommages-intérêts ; qu'ils ont été déboutés de ces demandes par les jugements des 21 février 1907 et 29 juin suivant, n'ayant pu établir l'existence d'un préjudice ; — Attendu qu'ils n'apportent aujourd'hui à l'appui de leur demande en dommages-intérêts autre chose que les procédures à raison desquelles

il n'a pas été reconnu qu'ils aient subi un préjudice ; — Attendu qu'en l'espèce la condamnation du défendeur aux frais de la présente instance vaudra réparation suffisante ;

Par ces motifs ; — Dit qu'X... a commis à l'égard de Muller et Cie une imprudence professionnelle dont il est responsable ; — Dit que les demandeurs ne justifient pas d'un préjudice appréciable ; condamne pour tous dommages intérêts X... en tous les dépens.

(Min. publ. M. Dalloz, juge sup. ff. de subst. — Mes Thiaucourt et Piétra, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 18 mars 1909. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Saisie-arrêt. Loi du 12 Janvier 1895. Mainlevées. Forme. Défaut de signification au greffe. Tiers saisi. Paiement régulier au saisi.

Si, dans la procédure de la loi du 12 janvier 1895, il est nécessaire que les mainlevées de la saisie-arrêt et des oppositions ultérieures pratiquées au greffe de la Justice de paix, soient signifiées au greffier par le saisissant ou par le saisi, pour que d'autres créanciers survenant puissent se renseigner et procéder conformément à la loi, il ne s'ensuit pas que le tiers saisi soit en faute si, ayant reçu des mainlevées de toutes les saisies-arrêts ou oppositions qui lui ont été notifiées, il s'est libéré entre les mains du saisi bien que ces mainlevées n'eussent pas été signifiées au greffier. Aucune forme spéciale n'est édictée pour ces mainlevées qui peuvent par suite se produire même sans exploit et sans décision de justice, et aucune disposition de la loi n'impose au tiers saisi qui reçoit une mainlevée, alors qu'aucune opposition pendante ne lui a été notifiée, d'aller préalablement vérifier au greffe si cette mainlevée a bien été inscrite sur le registre prévu par l'article 14. Le tiers saisi n'est responsable que des retenues qu'il a dû opérer depuis la plus ancienne oppo-

ou saisie-arrêt dont il a reçu notification et non suivie de mainlevée.

C^ie^ DES PHOSPHATES ET CHEMIN DE FER SFAX-GAFSA
c/ DREYFUS ET AUTRES.

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit des 14, 15 et 16 octobre 1907, la Compagnie des Phosphates et Chemin de fer de Sfax-Gafsa a interjeté appel de deux jugements du Juge de paix de Sfax des 23 septembre et 7 octobre 1907 ;

En fait, attendu que, par exploit du 31 juillet 1902, Bianchi a fait pratiquer entre les mains de l'appelante une saisie-arrêt sur la quotité disponible du traitement de Camus son employé ; que par avis du greffe de Sfax en date du 25 septembre 1902 et en exécution de l'article 7 de la loi du 12 janvier 1895, elle fut saisie d'une opposition du sieur Dreyfus ; mais qu'à la date du 2 mars 1903 elle reçut par deux exploits distincts mainlevée de ces saisie-arrêt et opposition ; qu'elle versa alors à son employé le solde des retenues opérées depuis le 31 juillet 1902 ; que de même, après avis d'opposition de Franceschi, en date du 18 juin 1903, et signification de mainlevée par exploit du 27 février 1904, elle régla de nouveau avec Camus ; qu'elle procéda de même après opposition de Bouby, signifiée par le greffe le 29 décembre 1904, et signification de mainlevée par exploit du 30 novembre 1905 ; qu'après une autre opposition pratiquée par Maubé le 7 avril 1906, suivie d'ailleurs de diverses oppositions successives, elle retint une autre fois le dixième des appointements de son employé, jusqu'au 1^er^ février 1907, date à laquelle Camus cessa de faire partie de son personnel ;

Attendu qu'au cours d'une procédure de distribution, ouverte conformément à l'article 9 de la loi du 12 janvier 1895, la C^ie^ des Phosphates et Chemin de fer déclare tenir à la disposition des créanciers la somme de 144 fr. 25 représentant les retenues faites par elle depuis le 7 avril 1906 ; que les créanciers au contraire prétendaient la tenir responsable de la somme de 568 fr. 50 calculée sur les

retenues qui auraient dû être faites depuis le 31 juillet 1902 ; que par les deux jugements avant dire droit et définitif dont appel, le Juge de paix de Sfax a consacré ces dernières prétentions ;

Attendu que les mainlevées Bianchi, Dreyfus, Franceschi et Bouby n'ayant pas été notifiées au greffe, le premier juge les a déclarées inopérantes et non avenues au regard de la masse, et ce bien que la loi susvisée n'ait édicté aucune forme spéciale pour les mainlevées et que par suite elles puissent se produire même sans exploit et sans décision de justice ; que le motif est tiré de ce que l'article 7 autorisant une seule saisie-arrêt, les créanciers survenants doivent se borner à se faire inscrire comme opposants sur le registre tenu au greffe en exécution de l'article 14 ; qu'ainsi dans l'espèce, Maubé aurait dû procéder par exploit conformément à l'article 6 si le registre du greffe lui avait fait connaitre les mainlevées de la saisie-arrêt originaire et des oppositions ultérieures ; que par ce motif, il est nécessaire que les mainlevées soient signifiées au greffier soit par le saisissant, soit par le saisi ;

Mais attendu qu'il ne s'ensuit pas que le tiers saisi lui-même soit en faute et puisse être tenu comme responsable de la situation ; — Attendu que d'après les commentateurs de la loi, le greffier doit aviser le tiers saisi, par lettre recommandée, des mainlevées qui lui sont notifiées, de même qu'il l'avise, conformément à l'article 7, des oppositions qui se produisent ; mais qu'aucune disposition de la loi n'impose au tiers saisi qui reçoit une mainlevée, alors qu'aucune opposition pendante ne lui a eté notifiée, l'obligation d'aller préalablement vérifier au greffe si la mainlevée a bien été inscrite sur le registre prévu par l'art. 14 ; que la Compagnie n'était donc pas en faute en réglant avec son employé le 2 mars 1905 puisqu'en dehors de Bianchi et de Dreyfus, aucun créancier de Camus ne s'était révélé à elle ; que bien mieux il n'existait en fait à cette date aucune opposition ; qu'il en était de même le 27 février 1904, après la mainlevée de Franceschi, et le 30 novembre 1905 après

la mainlevée de Bouby ; qu'à cette date il ne subsistait aucune opposition ;

Par ces motifs ; — Décharge la Compagnie Sfax-Gafsa des condamnations prononcées contre elle à titre de débiteur pur et simple par le jugement du 7 octobre 1907 ; — Dit qu'elle est tenue seulement de la somme de 144 fr. 25, dixième des appointements de Camus du 7 avril 1906, date de l'opposition Maubé, au 1er février 1907, date du départ du dit Camus ; — Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de paix de Sfax, autrement composé, aux fins de répartition entre les ayants-droit de la somme de 144 fr.25.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Mes Gallini et Daninos, av.).

JUSTICE DE PAIX DU CANTON SUD DE TUNIS

Audience du 14 Juillet 1909. — Présidence, de M. G. Pailhès, *juge de paix.*

Exploit. Tunisie. Remise des actes. Domicile. Changement. Déclaration. Vice-Consulat de France. Municipalité. Administration tunisienne. Déclaration irrégulière.

En Tunisie les Vice-Consuls de France font l'office de maires et adjoints en ce qui concerne la réception des actes d'huissiers (1). De même c'est au Vice-Consulat de France que doit être faite la déclaration de changement de domicile prévue par l'art.104 du C. civ..qui est corrélatif de l'art. 68 du C. proc. civ. Elle ne serait pas régulièrement faite à la municipalité du lieu du déclarant.

Les municipalités tunisiennes ont une composition cosmopolite et une capacité juridique restreinte qui ne permettent pas de les comparer aux municipalités de la métropole ; elles sont, au surplus, d'origine tunisienne, leur création et la nomination de leurs membres résultant de décrets beylicaux ; les codes français ne sauraient donc leur être appliqués.

---

(1) V°. S. Berge, *Rép.*

Nous, Juge de paix ; — Attendu que, par exploit de Cabon, huissier à Toulouse, en date du 5 mai 1909, Jules Thermes a formé opposition à l'exécution de notre jugement de défaut du 6 avril dernier qui l'a condamné à payer à la Société civile minière de la Mohammedia la somme de 260 fr. montant d'un appel de fonds de 10 francs par part d'intérêts sur 26 parts ;

Attendu que l'opposant demande la nullité de l'exploit de citation du 29 mars 1909 parce qu'elle n'a pas été donnée à son domicile, ayant, dit-il, quitté Hammam-Lif après avoir fait à la municipalité de cette localité sa déclaration de changement de domicile ; — Attendu que l'art. 104 du C. civ. dispose que la preuve de l'intention de changer de domicile résultera d'une déclaration faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera qu'à celle du lieu où on aura tranféré son domicile ; — Attendu que le texte est corrélatif de celui de l'art. 68 du C. proc. civ. qui dit :.... Si le voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais ; — Attendu que de ces textes il résulte qu'en cas d'absence de la partie, c'est à la municipalité que l'huissier doit porter l'exploit et que par conséquent c'est à la municipalité que la partie qui change de domicile doit déclarer ce changement ; — Mais attendu qu'en Tunisie la situation n'est pas la même ; que d'abord il n'existe pas partout des municipalités ; que celles qui existent ont une composition cosmopolite et une capacité juridique restreinte qui ne permettent pas de les comparer aux municipalités de la métropole ; — Attendu qu'elles sont, au surplus, d'origine tunisienne, leur création et la nomination de leurs membres résultant de décrets beylicaux ; que les codes français ne sauraient dont leur être appliqués ; — Attendu qu'en Tunisie les Vice Consuls de France font l'office des maires et adjoints en ce qui comme la réception des actes d'huissier ; — Attendu comme conséquence de ce principe, que la déclaration de changement de domicile doit nécessairement être faite au Vice-Consulat ; — Attendu qu'en

l'espèce l'assignation du 29 mars a été donné à Hammam-Lif, domicile de Thermes : que l'huissier, ne l'ayant pas trouvé, a déposé la copie au Vice-Consulat de France à Tunis qui l'a reçu ; que ce fait prouve que Thermes n'avait fait à ce Vice-Consulat aucun changement de domicile ; que l'assignation a donc bien et valablement été donnée ;

Au fond : — Attendu que Thermes prétend que l'assemblée générale du 10 juillet 1908, qui a décidé l'appel de fonds cause du présent litige, n'était pas légalement constituée et convoquée ; — Attendu que la Société produit une lettre de Thermes, en date du 30 avril 1909, reconnaissant devoir la somme réclamée ; qu'en outre il n'est pas nié par lui qu'il a payé la première moitié de l'appel de fonds qui était de 20 fr. par part : — Attendu qu'il n'y a donc pas lieu, dans ces conditions, de s'arrêter au moyen de nullité d'assemblée par lui invoqué et qu'il convient de confirmer le jugement de défaut entrepris...

Par ces motifs ; — Déboutons Thermes de son opposition ; — Disons que le jugement de défaut entrepris sortira son plein et entier effet.

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour d'appel de Rennes. — 16 juin 1909. — *Appel civil. Demande indéterminée. Titre de rente. Astreinte.* — Une demande en restitution d'un titre de rente dont la valeur est indiquée par le chiffre des arrérages annuels, assortie d'une demande de dommages-intérêts sous la forme d'une astreinte par chaque jour de retard sans limitation de durée, est une demande indéterminée, à cause de l'indétermination du second de ses éléments (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 18 juin 1909. — *Tribunal criminel. Décision. Mentions. Publicité. Constatations nécessaires.* — Tout arrêt devant contenir la preuve de sa légalité et toute formalité essentielle non mentionnée

(1) *Recueil de Rennes*, 1909, 86.

étant réputée n'avoir pas été accomplie, est nul l'arrêt qui ne constate pas la publicité d'une des audiences à laquelle a été consacrée la fin de la plaidoirie de la partie civile et les conclusions du ministère public (1).

Cour de cassation (ch. des req.). — 22 juin 1909. — *Demande en partage. Créancier. Exceptions.* — Le créancier qui introduit une demande en partage aux lieu et place de son débiteur et par application de l'art. 1166 C. civ. n'étant ainsi que l'ayant cause de son débiteur dont il exerce l'action, se trouve à ce titre soumis à toutes les exceptions opposables à celui-ci et ne peut pas plus que lui invoquer l'art. 1328 C. civ. (2).

Cour d'appel de Poitiers. — 23 juin 1909. — *Transports terrestres. Avaries. Vice propre de la chose.* — Si, aux termes de l'art. 103 C. com. le transporteur est garant des avaries survenues en cours de route, sa responsabilité cesse lorsqu'il est établi qu'elles sont dûes au vice propre de la chose et qu'elles sont imputables à une faute de l'expéditeur. Aucune disposition légale ou règlementaire ne l'oblige de vérifier à la réception l'état de la marchandise (3).

Cour de cassation (ch. crim.). — 25 juin 1909. — *Exécution des peines. Contrainte par corps. Mineur de 18 ans. Discernement. Absence. Acquittement.* — La disposition de l'art. 13 de la loi du 22 juillet 1867, en vertu de laquelle la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs de 16 ans, n'a point été modifiée par la loi du 14 avril 1906 qui a reculé à 18 ans l'âge de la majorité pénale, et, d'autre part, il n'est pas possible d'assimiler à une partie renvoyée de la prévention, par suite d'une déclaration de non-culpabilité, contre laquelle la contrainte par corps ne peut être prononcée, d'après la loi du 19 décembre 1871, art. 1 et 2, et du 22 juillet 1867, art. 2, le mineur de 18 ans qui, reconnu coupable, est acquitté comme ayant agi sans

---

(1) *Gaz. du Palais*, 27 octobre 1909.
(2) *Gaz. du Palais*, 29 octobre 1909.
(3) *Gaz. du Palais*, 12 novembre 1909.

discernement ; dès lors, la contrainte par corps doit être prononcée contre lui, s'il est âgé de plus de 16 ans (1).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 23 juin 1909. — *Succession. Loi applicable. Epoux anglais. Domicile de fait en France. Décès en France.* — Si, d'après leur loi successorale, des époux sujets anglais peuvent, même au cas d'héritiers qui seraient réservataires d'après la loi française, se faire efficacement, sans encourir aucune réduction éventuelle, des libéralités portant sur l'universalité des biens subsistant à leur décès, lorsqu'ils sont domiciliés dans leur pays et soumis à l'autorité de la loi anglaise, il n'en est plus de même pour le sujet anglais habitant à l'étranger ; la loi anglaise ne s'applique pas, en effet, en ce cas, aux valeurs mobilières composant la succession, mais bien celle du domicile de fait de la personne décédée. Spécialement, il en est ainsi lorsque le disposant, sujet anglais, doit être considéré comme ayant toujours eu un domicile de fait en France. Dès lors, c'est la loi successorale française qui doit être appliquée au règlement de sa succession, notamment en ce qui concerne les limites de la quotité disponible entre époux et ce, aussi bien pour les valeurs mobilières que pour les biens immobiliers (2).

Bulletin de la jurisprudence indigène.

Tribunal de l'Ouzara. (3me ch.). — 10 février 1910. — *Police rurale. Européens. Infractions prévues par l'article 48 du décret du 15 décembre 1896. Compétence.* — L'article 48 du décret du 15 décembre 1896 autorise les européens victimes d'une contravention rurale à s'adresser au Caïd dans certins cas déterminés. Ces cas sont essentiellement limités aux contraventions; les autres faits doivent être soumis aux Tribunaux correctionnels français. En l'espèce, la Justice tunisienne ne peut statuer lorsqu'il s'agit d'animaux

(1) *Gaz. du Palais,* 26 juillet 1909.
(2) *Gaz. du Palais,* 14 décembre 1909.

gardés à vue sur un terrain couvert de récoltes (cactus couverts de figues de barbarie) et de soustraction de ces fruits par le berger. — (Prés. de Si Boussen. — Dossier n° 2426).

المجلس الثالث بالوزارة

رئاسة السيد محمد بوسن

دوسي عدد ٢٤٢٦ استينافي جناحي — المعروض الصادر في ١٠ فيفري ١٩١٠

حواسة المراعي — لاورو باويون

المخالفات المقررة بالفصل ٤٨ من الامر الصادر في ١٥ ديسمبر ١٨٩٦

مرجع النظر

خول الفصل ٤٨ من الامر الصادر في ١٥ ديسمبر عام ١٨٩٦ للاورو باويين الواقع عليهم التعدي بالرعي رفع امرهم في شان ذلك للعامل غير انه لم يسوغ لهم ذلك إلّا في حالات معينة به وهاته الحالات منحصرة بالاصالة في المخالفات الخارجة عما من شانه ان يرجع وجوبا لدى المحاكم الفرنساوية التي لها النظر فيها فمن ذلك ان العدلية التونسية لا يسوغ لها تعاطي الحكم في نازلة من هذا النوع اذا كان للحيوانات راع يحرسها وكان التعدي بارض بها زرع او غرس مثمر كالهندي وكان من جملة التعدي جني الغلة

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

22me Année, N° 13. — 15 juillet 1910.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Cour de cassatian.* — Réitération irrégulière et inutile du serment de l'interprète devant le Tribunal criminel. — *Cour d'appel d'Alger :* — Droit de la femme mariée sans contrat de demander la séparation de biens pour sauvegarder sa part éventuelle des économies communes. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Obligations et responsabilité de l'avocat consulté sur l'opportunité d'acquisitions immobilières en Tunisie. — 2° Nullité du pacte de dédit de fiançailles si l'un des fiancés est français. — 3° Nationalité des israélites nés et domiciliés en Tunisie. — 4° Incompétence des Tribunaux français dans les litiges entre tunisiens touchant au statut personnel. — 5° Compétence des Tribunaux français en matière de statut personnel des musulmans algériens et des tunisiens protégés d'une puissance européenne. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* 1° Intervention du tuteur en appel. — 2° Fin de la minorité en droit musulman. — 3° Conditions de la rélégation au cas d'omission de cette peine ensuite d'une condamnation précédente. — *Bulletin de la jurisprudence indigène.* — *Bulletin de la jurisprudence française.*

Bibliographie. — La Tunisie, *législation, gouvernement, administration*, par Dominique Gaudiani, et Paul Thiaucourt.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Audience du 24 mars 1910.— Présidence de M. Bard, *président.*

Tribunal criminel. Interprète. Serment. Renouvellement. Inutilité. Irrégularité.

Il n'est pas nécessaire que l'interprète appelé aux débats réitère le serment qu'il a prêté conformément à l'art. 332 C. instr. crim., lors du tirage des assesseurs ; par suite le fait que, avant les débats, le serment a été renouvelé sous une forme irrégulière est inopérant et ne peut entrainer de nullité, alors surtout que le second serment, qui aurait été prêté suivant la formule de l'art. 312 C. instr. crim., ne contient rien d'inconciliable avec le devoir spécifié dans

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

l'art. 332 et ne peut porter atteinte à la validité du serment originairement prêté (1).

VACCA.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte des énonciations du jugement entrepris que pour statuer sur l'accusation portée contre le demandeur le Tribunal criminel était assisté "de M. Caleca, interprète requis pour la langue italienne, qui a prêté le serment prescrit par l'art. 312 C. instr. crim."

Attendu, il est vrai, que l'art. 312 n'a pas trait au serment exigé en pareil cas par la loi mais que le même interprète avait été appelé déjà lors du tirage des assesseurs qui a précédé immédiatement la séance publique ; qu'il est constaté que, à ce moment, "il a prêté le serment prescrit par l'art. 332 C. instr. crim." — Qu'en cet état il n'y avait pas lieu de lui faire prêter de nouveau serment ; qu'à supposer que la mention qui en est faite ne soit pas le résultat d'une simple erreur matérielle le serment prévu dans l'art. 312 aurait été dès lors inopérant ; — Qu'en outre les obligations résultant du dit serment n'ont rien d'inconciliable avec le devoir spécifié dans l'article 332 et n'auraient pu porter atteinte à la validité du serment originairement prêté ; — Attendu enfin que le jugement est régulier en la forme et que le fait souverainement constaté justifie la peine prononcée ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. le Cons. LAURENT ATTHALIN, rapp. — M. BLONDEL, av. gén.).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.).

Audience du 10 juin 1909. — Présidence de M. VACHER, *premier président.*

Séparation de biens. Défaut de contrat. Communauté légale. Travail des époux. Economies. Péril. Mari. Mauvaise administration.

Il est admis en doctrine et en jurisprudence que l'article 1443 du C. civ. est simplement énonciatif et non

(1) Voir S. BERGE, *Rép.* V° Tribunal criminel n°s 128 à 130.

restrictif : il a pour but de sauvegarder l'ensemble du patrimoine de la femme et vise non seulement la dot constituée avant le mariage, mais encore les apports faits d'une manière quelconque au cours du mariage, même s'ils ont été acquis ex mutua collaboratione.

D'où il suit que la femme mariée sans contrat, ayant, en cas de partage de la communauté, droit à la moitié des biens acquis par le travail des époux, a de ce chef des reprises à exercer et cet intérêt lui donne le droit d'agir en vue de la conservation de son patrimoine et de demander la séparation de biens si la mauvaise administration du mari met en péril ses droits éventuels.

Dme Faure c/ Faure.

La Cour ; — Attendu que, suivant exploit du 24 août 1908, la dame Marie-Ludovie Faure, épouse du sieur Joseph Faure, a fait citer devant le Tribunal de 1re instance de Tunis ledit Pierre Joseph Faure pour voir prononcer la séparation de biens entre les époux ; — Attendu que, suivant jugement de défaut du 21 octobre 1908, le Tribunal de Tunis a repoussé la demande, motif pris : 1° que la dame Faure n'établissait pas avoir fait un apport quelconque ; 2° qu'elle n'alléguait pas avoir de reprises à exercer éventuellement ; 3° qu'enfin le désordre des affaires du mari n'était pas caractérisé ; — Attendu que la dame Faure a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que la demande est formulée sur les bases de l'article 1443 du C. civ., qui autorise la femme à poursuivre la séparation de biens en justice lorsque sa dot est en péril et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme ; — Attendu que les époux Faure ont contracté mariage devant l'officier de l'état civil du 3e arrondissement de Paris le 8 octobre 1880 ; qu'il n'y a pas eu de contrat de mariage ; que les époux

Faure sont donc régis par le régime de la communauté légale ; qu'un enfant est né de ce mariage ; — Attendu que, du propre aveu de la dame Faure, celle-ci n'a rien apporté à la communauté au moment du mariage ; que, durant la vie commune, aucune succession mobilière ne lui est échue; qu'ainsi, à proprement parler, elle n'a pas de dot en péril, aux termes stricts de l'art. 1443 du C. civ. ; — Mais attendu qu'il demeure établi que du jour du mariage au jour de la demande en séparation de biens vingt-huit années se sont écoulées, durant lesquelles la dame Faure a enrichi la communauté des produits de son industrie de modiste, pendant que Faure y adjoignait les revenus de sa profession de voyageur de commerce ; qu'ainsi, un actif mobilier commun a été réalisé, lequel s'élève à la somme de 40.000 fr. environ, qui paraissait desitiné à subvenir aux besoins de la vieillesse des époux, imminente au moins pour le mari, et à l'établissement de l'enfant né du mariage ; que Faure, pour être utile à sa sœur, une dame Lombard, commerçante à Romans, lui a prêté sur traites de complaisance une somme de 19.764 fr. 48 ; — Que la débitrice a été déclarée en état de liquidation judiciaire et qu'après vérification des créances, Faure a été évincé, d'où une perte pour la communauté Faure du montant de la production, soit 19.764 fr. 45, définitivement irrécouvrable ; — Attendu que ces prémisses posées, il convient de rechercher d'abord si la part de la femme dans la communauté peut être considérée comme dot au sens de l'article 1443 ; ensuite, si cette part a été en péril ; enfin si le désordre des affaires du mari a compromis les droits éventuels de sa femme ;

Sur le premier point : — Attendu qu'il est aujourd'hui admis en doctrine et en jurisprudence que l'article 1443 est simplement énonciatif et nullement restrictif ; que ce texte de loi, conçu en termes généraux, a pour but de sauvegarder l'ensemble du patrimoine de la femme ; que la disposition qu'il contient est générale et embrasse non seulement la dot constituée avant le mariage, mais encore les apports faits, d'une manière quelconque, au cours du mariage,

même s'ils ont été acquis *ex mutua collaboratione*, car la femme a le droit d'espérer que dans la communauté ainsi enrichie par son travail et son économie, en dehors de tout apport dotal proprement dit, elle retrouvera sa part, sinon en nature, du moins en équivalent au moment du partage; — Or attendu que la communauté Faure s'est constituée par le fruit du travail des deux époux ; que l'actif, à un moment donné, a été de 40.000 fr.; que la dame Faure était en droit d'espérer, lors du partage, une somme de 20.000 francs ; que, dans ces conditions, avec tous les commentateurs de de l'article 1443 il convient de décider qu'il faut considérer comme dot cette part, propriété réelle de la dame Faure ;— Attendu qu'ainsi est réalisée la première condition pour l'admission de sa demande ;

Sur le second point ; — Attendu que la deuxième condition, mise en péril de la dot, n'est pas discutable, puisque la perte est déjà réalisée, ainsi qu'il appert de la lettre du liquidateur judiciaire du 29 octobre 1908, laquelle sera enregistrée en même temps que le présent arrêt ; — Attendu que ce document annonce le rejet de la production Faure, pour une somme de 19.794 fr. 45, définitivement perdue ; qu'ainsi est justifiée la disparition de la moitié de l'actif de la communauté Faure, c'est-à-dire la moitié de la part revenant, en cas de partage, à la dame Faure ; — Sur le troisième point ; — Attendu que Faure est âgé de soixante-dix ans ; qu'il n'y a pas lieu d'espérer que par un nouveau labeur il puisse acquérir des biens pouvant remplir les droits et reprises de sa femme ; que le prêt désastreux consenti à sa sœur, la dame Lombard, indique son incapacité dans l'administration du patrimoine commun ; qu'il a oublié que l'actif commun devait être uniquement destiné non seulement aux besoins du ménage pour le présent, mais encore à subvenir aussi bien aux besoins de la vieillesse qu'à l'établissement de l'enfant né de ses œuvres ; qu'il y a lieu de craindre, en considération du précédent, qu'il ne succombe à une nouvelle faiblesse et ne sacrifie l'avenir déjà compromis de sa femme et de son enfant

pour céder, à l'occasion, aux sollicitations de sa sœur, la dame Lombard ; — Attendu que la troisième condition de l'article 1443 se trouvant ainsi remplie, il échet de faire droit à la demande de la dame Faure.

Par ces motifs ; — Dit mal jugé bien appelé ; — Infirme le jugement déféré ; — Et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que la dot de la femme, aux termes de l'article 1443 du C. Civ., comprend, non pas seulement ses apports à l'occasion du mariage, mais encore tout ce dont elle a enrichi la communauté durant son mariage ; — Dit qu'ayant droit à la moitié des biens acquis par la communauté, elle a de ce chef des reprises à exercer et que cet intérêt lui donne le droit d'agir en vue de la conservation de son patrimoine ; — Dit que Faure a dissipé au profit d'autrui et à l'insu de sa femme, une somme de 19.764 fr. 45 appartenant à la communauté ; — Dit que cette perte est due à l'impéritie de Faure, administrateur négligent, impuissant à réparer la perte subie ; — En conséquence, prononce la séparation de biens entre les époux Faure, avec toutes les formalités et conséquences prévues par la loi.

(Min. publ. M. Giraud, av. gén. — Me Lemaire, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 26 mai 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Avocat conseil. Acquisition immobilière. Risques. Prévision. Impossibilité. Risques signalés. Risques inhérents. Obligations. Tunisie. Propriété non immatriculée. Incertitude. Titres. Vérification. Régularité apparente. Pluralité. Possession. Immatriculation. Condition. Vente. Paiement avant immatriculation. Danger. Avis. Responsabilité. Etendue. Faute. Conséquences normales et spécifiques. Faute du mandant.

L'avocat conseil appelé à donner son avis sur l'opportunité de faire une acquisition immobilière ne prend pas la responsabilité de toutes les éventualités fâcheuses qui peuvent

se produire à la suite de l'achat objet de la consultation, quand il n'était pas possible de les prévoir, ou si elles sont la réalisation d'un risque signalé par l'avocat conseil ou qu'il n'avait pas à signaler, parce que ce risque était inhérent à la nature de l'affaire ; il en est de même des suites de défauts ou de circonstances que celui qui est consulté a pris soin de signaler à son client.

Par contre, l'avocat conseil est responsable, tout au moins en Tunisie, où il a le droit d'accepter certains mandats, de tout dommage résultant de ce qu'il n'a pas suffisamment étudié l'affaire sur laquelle il est consulté, qu'il n'en a pas constaté et signalé des vices qui ne pouvaient échapper à un homme de loi, pourvu qu'il se livre aux investigations que commande la prudence.

L'extrême incertitude de la propriété non immatriculée en Tunisie, où les titres qui s'y rapportent sont souvent sans valeur, en dépit d'une apparence de régularité à laquelle il serait souverainement imprudent de se fier, où un titre, même absolument régulier, peut être infirmé par la production d'un autre titre, parce que rien ne garantit qu'il n'en existe qu'un, impose à l'avocat conseil consulté sur l'acquisition d'immeubles non immatriculés l'obligation de vérifier avec minutie les titres produits, de les contrôler avec d'autres pièces et documents, qu'un homme d'affaire diligent sait toujours se procurer, et enfin par une étude attentive de la possession, de sa durée, de ses origines et de ses modalités, qui est, en définitive, le moyen le plus efficace de se faire une opinion.

En conséquence l'avocat conseil qui se borne à faire procéder à un examen intrinsèque de la matérialité des titres, néglige les obligations qui lui étaient imposées par son mandat.

L'avocat conseil commet en outre une faute grave si, chargé de ne verser qu'à bon escient les fonds destinés à l'acquisition, il les remet au vendeur avant immatriculation, au lieu de faire de l'immatriculation la condition nécessaire de la conclusion du marché. L'avocat dont le client s'impa-

tiente des difficultés et des retards de la procédure d'immatriculation, a le devoir strict, s'il veut remplir sa mission en conscience et dégager sa responsabilité, d'avertir son client des dangers qu'il court en payant avant immatriculation.

L'acocat conseil, auteur de la faute, ne saurait être tenu que des conséquences normales et spécifiques de celle-ci et non de la répercussion qu'elle a pu avoir sur des combinaisons extrinsèques qu'il n'a même pas connues et qui n'ont aucune relation nécessaire de cause à effet avec les actions de l'auteur de la faute.

Le mandant doit supporter les conséquences de l'imprudence qu'il a personnellement commise dans la conception du desscin qui a abouti à l'achat d'immeubles en Tunisie.

T... PÈRE ET FILS C/ HÉRITIERS X...

Le Tribunal ; — Attendu que la demande tend à ce que les héritiers X... soient condamnés à payer à MM. T.... père et fils une somme de 88.100 fr. pour la réparation du préjudice qui leur a été causé par une faute lourde commise par leur auteur dans l'accomplissement d'un mandat salarié, sauf à eux à prendre à leur compte 54 hectares de terre et tous les droits de propriété que M. T.... fils peut posséder sur une certaine propriété Alioua ; — Attendu qu'il est exposé à l'appui de cette demande que M. T... fils, jeune homme de 20 ans, s'étant rendu en Tunisie pour y faire de l'agriculture, M. T... père chargea M. X...,alors avocat au Barreau de Tunis, de veiller aux acquisitions de terres que le jeune homme devait faire pour s'établir chez lui, de manière à ce que les fonds de M. T... père ne fussent versés qu'à bon escient ; que ce mandat fut accepté par M. X... et qu'au lieu de l'accomplir, il laissa le jeune T.... acheter des droits immobiliers mal établis, reconnus ensuite inexistants pour la plus grande partie, si bien que ce qui lui reste maintenant de ces acquisitions est inutilisable et que MM. T... père et fils ont dépensé des sommes qui ont été complètement perdues pour eux ; que cette perte étant

arrivée par la faute de leur mandataire, celui ci, et son décès étant survenu, ses héritiers, doivent être tenus de la réparation de tout le préjudice souffert, soit directement, soit indirectement :

Attendu qu'il n'est pas douteux que M. T... père a donné à M. X... mandat : 1° de conseiller et d'assister en tout T... fils pour l'acquisition du domaine de Beni Oudref; 2° de ne verser qu'à bon escient les fonds qui lui étaient envoyés à lui même pour cette acquisition ; — Que ce mandat fut accepté, ainsi qu'il résulte d'une lettre du 29 novembre 1902, qui finissait ainsi : "Comptez sur moi pour sauvegarder les intérêts de votre fils et les vôtres" ; — Attendu que plus tard, un mandat analogue fut donné pour surveiller une acquisition projetée par M. Jean T.... à un certain Alioua ; que M. X..., consulté sur la valeur de l'affaire, consentit à donner le conseil qui lui était demandé;

Attendu qu'il s'agit tout d'abord de préciser la responsabilité de l'avocat conseil ; que celui qui est appelé à donner son avis sur l'opportunité de faire une acquisition immobilière ne prend pas la responsabilité de toutes les éventualités fâcheuses qui peuvent se produire à la suite de l'achat objet de la consultation, quand il n'était pas possible de les prévoir, ou si elles sont la réalisation d'un risque signalé par l'avocat conseil ou qu'il n'avait pas à signaler parce que ce risque était inhérent à la nature de l'affaire ; qu'il en est de même des suites de défauts ou de circonstances que celui qui est consulté a pris soin de signaler à son client ; — Attendu, par contre, que l'avocat conseil est responsable, tout au moins en Tunisie, où il a le droit d'accepter certains mandats, de tout dommage résultant de ce qu'il n'a pas suffisamment étudié l'affaire sur laquelle il est consulté, qu'il n'en a pas constaté et signalé des vices qui ne pouvaient pas échapper à un homme de loi, pourvu qu'il se livre aux investigations que commande la prudence ; — Or attendu que c'est précisément cette faute qui a été commise par l'auteur des défendeurs ; que, chargé de conseiller un jeune homme inexpérimenté et ignorant du

droit et des conditions juridiques, sociales et économiques de la Tunisie, investi du droit de ne remettre qu'à bon escient les fonds nécessaires pour conclure, fonds dont il avait été fait détenteur, il avait l'obligation stricte de vérifier la réalité des droits réels que son client se proposait d'acquérir ; qu'il ne s'est pas acquitté de cette obligation d'une façon sérieuse ;

Attendu qu'un avocat expérimenté comme M. X... ne pouvait pas ignorer et n'ignorait pas que la propriété non immatriculée est extrêmement incertaine en Tunisie ; que les titres qui s'y rapportent sont souvent sans valeur, en dépit d'une apparence de réguralité à laquelle il serait souverainement imprudent de se fier ; qu'enfin un titre, même absolument régulier, peut être infirmé par la production d'un autre titre parce que rien ne garantit qu'il n'en existe qu'un ; que cette situation impose à ceux qui veulent faire des acquisitions d'immeubles non immatriculés l'obligation de vérifier avec minutie les titres produits, de les contrôler avec d'autres pièces et documents, qu'un homme d'affaires diligent sait toujours se procurer, et enfin par une étude attentive de la possession, de sa durée, de ses origines et de ses modalités, qui est, en définitive, le moyen le plus efficace de se faire une opinion ; — Attendu qu'il suffit de lire les conclusions de la défense pour constater que tout cela n'a pas été fait ; que les titres n'ont pas été examinés ou ne l'ont été que superficiellement ; qu'à tort on soutient qu'ils pouvaient être considérés comme réguliers puisqu'un interprète judiciaire et un très savant magistrat musulman les avaient trouvés tels ; qu'on ne sait pas quand, comment ni dans quelles conditions M. L... dont le nom est mis aux débats, a vu les titres et les a examinés que ; M. P... dont on parle aussi, n'a jamais été interprète judiciaire ; que, quant à l'autre opinion, celle d'un honorable jurisconsulte indigène, elle ne peut pas être considérée comme ayant une consistance sérieuse, parce qu'il n'a jamais procédé qu'à un examen intrinsèque de la matérialité du titre ; que lorsqu'un magistrat français a voulu, pour l'immatriculation,

se rendre compte, il n'a pas eu de peine à démêler tous les vices du titre qui sont devenus, ensuite de cet examen, évidents et incontestables ; que le magistrat qui est arrivé à cette découverte du véritable état des choses, a procédé, afin de se faire une opinion sûre, à une étude complète et attentive de la possession et que ce système l'a conduit immédiatement à la découverte de la vérité ;

Attendu que l'auteur des défendeurs n'a même pas tenté de se rendre compte de l'état de la possession ; qu'il a donc négligé les obligations qui lui étaient imposées par son mandat ;

Attendu que M. X... a commis une autre faute en versant des fonds avant immatriculation, au lieu de faire de l'immatriculation la condition nécessaire de la conclusion du marché ; que l'ignorance où il était resté volontairement des faits de possession faisait cependant de cette précaution quelque chose d'indispensable ; — Attendu que la procédure d'immatriculation comporte, il est vrai, des longueurs qui font que beaucoup d'affaires manqueraient si on voulait en rejeter la conclusion jusqu'après la terminaison de cette procédure ; mais que le danger de ne pas la faire est si grand que l'avocat dont le client s'impatiente de tant de difficultés et de retards, a le devoir strict, s'il veut remplir sa mission en conscience et dégager sa responsabilité, d'avertir son client des dangers qu'il court en payant avant immatriculation ; qu'il n'y a pas un homme de loi au courant de la situation de la propriété non immatriculée en Tunisie, qui puisse nier que c'est là pour lui un devoir impérieux ;

Attendu que s'il est démontré que l'auteur des défendeurs a commis une faute dans l'accomplissement de son premier mandat, il est également constant qu'il en a commis une analogue dans l'accomplissement de son second mandat, relatif à l'affaire Alioua ; qu'il n'est justifié en effet, en ce qui la concerne, d'aucune recherche et que M. X.... a conseillé l'affaire sans rien savoir de ce qu'elle était réellement ;

Attendu que si le principe de la demande est ainsi reconnu justifié il est loin d'en être de même quant à son chiffre ; que c'est l'examen des divers éléments qui composent le total réclamé qu'il convient maintenant d'aborder ;

Attendu, en premier lieu, qu'il n'y a pas lieu de faire les défendeurs débiteurs des sommes que M. T. . père a dû débourser pour couvrir les frais d'un emprunt qu'il a contracté pour établir son fils en Tunisie ; que rien dans les faits et gestes de M. X. . ne l'a forcé, ni directement, ni indirectement, à emprunter ; qu'il l'a fait parce qu'il l'a bien voulu et parce que cela lui a semblé constituer un bon mode d'administration de sa fortune ; qu'il est vrai qu'il fait valoir que les sacrifices qu'il a accomplis en empruntant ont été rendus inutiles par la faute de l'auteur des défendeurs ; mais que l'auteur de la faute ne saurait être tenu que de la réparation des conséquences normales et spécifiques de la faute et non de la répercussion qu'elle a pu avoir sur des combinaisons extrinsèques qu'il n'a même pas connues et qui n'ont aucune relation nécessaire de cause à effet avec les actions de l'auteur de la faute ; qu'il convient donc de retrancher du total sus-indiqué le 4e article, soit 2.000 fr., et le 6e article, soit 15.600 francs ;

Attendu que les demandeurs exposent que M. T... fils, à la suite des déboires qu'il a rencontrés en Tunisie, a renoncé à s'y installer ; que son père a dû faire des dépenses pour lui ouvrir une autre carrière et qu'il a ainsi perdu 20.000 fr., ce qui est une conséquence de la faute de l'auteur des défendeurs et doit être réparé par eux ; — Attendu que cette thèse est inadmissible ; que M. T... père avait conçu un dessein aventureux en envoyant en Tunisie un jeune garçon de 20 ans pour y mener la dure vie de colon ; qu'il faut être durement trempé, au moral comme au physique, pour supporter les privations et fatigues de toute nature qui sont le lot des agriculteurs qui viennent féconder le sol de la Tunisie ; que rien n'avait préparé le jeune T... à une action aussi énergique et que la facilité avec laquelle il s'est laissé abattre par les premières difficultés qu'il a rencontrées

démontrent qu'il ne possédait aucune des qualités d'énergie, de persévérance et de vigueur morale qui sont nécessaires pour réussir dans la carrière dans laquelle il a été si inconsidérément jeté ; qu'il y a donc eu dans les mécomptes de MM. T... père et fils quelque chose qui n'est ni de près ni de loin une conséquence de la faute de M. X..., bien qu'il s'agisse d'une même affaire, mais qui est la résultante d'une imprudence manifeste des demandeurs ; qu'il convient donc d'écarter de la demande l'article 5, soit 20.000 fr. ;

Attendu que les demandeurs prétendent faire payer aux défendeurs le coût de constructions qu'ils ont élevées sur la propriété objet du présent procès ; mais qu'ils n'allèguent même pas que ce soit l'auteur des défendeurs qui les ait incités à faire une telle dépense, ni qu'ils soient privés de jouir de leur maison par une circonstance indépendante de leur volonté ; qu'il faut donc biffer du total de leur demande l'article 2, soit 5.000 fr.

Attendu que, ces retranchaments faits, la demande se trouve réduite à 45.500 fr. ; que c'est là en effet le chiffre de la dépense qui a été faite pour les malheureuses acquisitions conseillées si imprudemment par M. X... ; mais que le préjudice souffert est beaucoup plus réduit ; que M. T... fils est encore propriétaire, parait-il, incontesté d'un certain nombre de parcelles dont la valeur est considérable, ce qui fait, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation de la cause, que finalement le préjudice souffer n'est que de 10.000 francs ; que c'est donc seulement dans la limite de cette somme que la demande peut être accueillie ;

Par ces motifs ;— Dit qu'en conseillant un achat d'immeubles tunisiens non immatriculés sans vérifier sérieusement la valeur des titres produits et la possession, et en payant le montant de ces acquisitions avant immatriculation, M. X... a commis une faute lourde, alors qu'il avait accepté le mandat de ne laisser s'accomplir que des affaires de toute sûreté ; dit que le préjudice causé aux demandeurs par cette faute est de 10.000 fr. ; — Condamne en conséquence les défendeurs, chacun en proportion de ses droits hérédi-

taires dans la succession dudit X..., et sans solidarité, au paiement de ladite somme, avec intérêts de droit du jour de la demande ; -- Déboute respectivement les parties de toutes autres et plus amples conclusions ..

(Min. publ. M. Dalloz, juge supp ff. de subst. — Mes Cardoso, Bessière et Jouven, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS

Audience du 15 decembre 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Mariage. Fiançailles. Pacte de dédit. Loi française. Nullité.

II. Nationalité, Israélites. Naissance et domicile en Tunisie. Présomption.

III. Compétence civile. Litiges entre tunisiens. Actions personnelles et mobilières. Statut personnel. Incompétence.

IV. Protection diplomatique. Algériens musulmans. Compétence.

1° Si l'un des deux fiancés est de nationalité française, le contrat de dédit de fiançailles, qui sert de base à une action en paiement de ce dédit, doit être déclaré purement et simplement nul et de nul effet comme contraire aux règles d'ordre public qui régissent le statut personnel français (1).

2° Les personnes de religion israélite nées et domiciliées en Tunisie doivent être présumées, jusqu'à preuve contraire, de nationalité tunisienne. La protection diplomatique ne se présume pas (2).

3° En principe, un Tribunal français de Tunisie n'a pas à connaître des litiges entre tunisiens. S'il a été admis que, dans les litiges purement personnels et mobiliers, il n'était pas de rigueur pour le Tribunal français de décliner d'office la compétence si toutes les parties présentes et comparantes s'entendaient pour soumettre le différend au juge français, il n'en est pas de même pour les litiges touchant au statut personnel des parties, parce que ces affaires ont été formel-

---

(1) Voir S. Berge, *Rép.* V° Mariage, n°s 117, 118.
(2) Voir S. Berge, *Rép.* V° Nationalité, n°s 94, 99, et 100.

lement exclues de la compétence des Tribunaux français, quand elles intéressent des tunisiens musulmans ou israélites, par l'art. 2 du décret beylical du 31 juillet 1884.

Une action en paiement de dédit de fiançailles entre israélites tunisiens n'aurait un caractère purement personnel et mobilier permettant au Tribunal français d'en connaître que si elle ne donnait à trancher aucune question se rapportant au statut personnel ; le Tribunal doit au contraire se déclarer d'office incompétent s'il faut chercher la solution du litige dans le statut personnel des parties (1).

4° La prohibition de l'art. 2 du décret du 31 juillet 1884 ne concerne que les tunisiens non protégés et le Tribunal français doit au contraire juger les affaires soumises au statut personnel musulman ou israélite lorsque sa compétence résulte de ce que les parties sont ses justiciables naturels en vertu des traités ; il en est ainsi lorsque les plaideurs sont des musulmans algériens ou des tunisiens musulmans ou israélites protégés d'une puissance européenne (2).

LIAOU SMADJA ET MENAHA SMADJA c/ JOSEPH ET JACOB COHEN TANUDJI.

Le Tribunal ; — Attendu que, par acte au Palais en date du 12 août 1909, Joseph et Jacob Cohen Tanudji ont fait opposition a un jugement défaut congé faute de conclure, rendu par le Tribunal de céans à la date du 9 juin 1909, qui les a déboutés de l'appel qu'ils avaient interjeté contre un jugement du juge de paix du Canton nord de Tunis, en date du 14 janvier 1909, qui les a condamnés à payer à la demoiselle Menaha Smadja une somme de 500 francs, à titre de dédit de fiançailles ;— Attendu qu'il est constant en fait que les parties, qui sont toutes israélites, ont passé devant des notaires tunisiens de leur religion, à la date du 11 juin 1908, un contrat par lequel les fiançailles ont été convenues entre Joseph Tanudji et la demoiselle Menaha, fille de Liaou Smadja ; qu'aux termes dudit contrat, le

---

(1) Voir S. BERGE, *Rép.* V° Compétence civile 98 et s., 146 et s.— Voir aussi, sur une matière analogue, Compétence civile n°s 276 à 279.

(2) Voir S. BERGE, *Rép.* V° Compétence civile, n°s 38,49 et s., 89 et s.

mariage devait être célébré dans le délai de 30 jours et qu'il était stipulé qu'en cas de rupture, la partie qui viendrait à se rétracter serait contrainte au paiement d'une somme de 500 fr., à titre de dédit ; que Jacob Cohen Tanudji, père du fiancé intervenait audit acte pour se porter caution de son fils relativement au paiement éventuel du dédit stipulé ; — Attendu qu'il est également hors de discussion que le projet de mariage ne s'est pas réalisé par le fait du fiancé, qui y a renoncé et qui aurait même, paraît il, contracté depuis un autre mariage ; — Attendu que la jeune Menaha et son père Liaou se réunissent pour demander le paiement, au profit de la première, du montant du dédit convenu en l'acte précité, qu'au refus de satisfaire à cette demande opposé par Cohen Tanudji père et fils, ces derniers ont été condamnés au paiement du dédit sus-indiqué, soit 500 francs, et que c'est précisément de cette décision qu'il a été fait appel ; — Attendu que, pour résoudre le litige, il est d'abord nécessaire de rechercher si le pacte de dédit de fiançailles est valable et si le Tribunal de céans est compétent pour connaitre de la contestation survenue entre les parties ; que cependant rien n'est apporté par les plaideurs pour trancher ces questions, qui impliquent nécessairement la détermination de la nationalité des parties ; qu'elles n'indiquent en effet ni les unes ni les autres à quelle nationalité elles appartiennent ; qu'il faut donc agiter et discuter des hypothèses ; — Attendu que si l'un deux fiancés est de nationalité française, le le contrat de dédit de fiançailles, qui est la base de l'action, doit être déclaré purement et simplement nul et de nul effet comme contraire aux règles d'ordre public qui régissent le statut personnel français ; que cela a été jugé par le Tribunal de Tunis, le 13 mars 1893 (1), dans une espèce où la fiancée était de nationalité française, et que la même solution a été adoptée par un autre jugement du même Tribunal, à la date du 5 décembre 1900, (2) dans une autre espèce où il s'agissait d'un citoyen français qui s'était fiancé avec une tunisienne ;

(1) Voir J. 1893, p. 191.
(2) Voir. J. 1901, p. 44.

mais attendu qu'aucun des contestants ne prétend être de nationalité française, bien loin de le prouver ; qu'il s'agit de personnes qui paraissent nées et domiciliées en Tunisie, qu'elles sont de religion israélite et qu'il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, qu'elles sont toutes tunisiennes ; — Attendu que si l'on raisonne dans cette seconde hypothèse, il échet de se demander si le Tribunal est compétent; qu'en principe un Tribunal français de Tunisie, qui est une émanation de la puissance publique française et qui rend ses jugements au nom de la souveraineté française, n'a pas à connaître des litiges entre tunisiens, parce qu'on ne lui a pas donné le pouvoir de les juger ; que cependant il a été admis que, dans les litiges personnels et mobiliers, il n'était pas de rigueur pour le Tribunal français, de décliner d'office la compétence, si toutes les parties présentes et comparantes, s'entendaient pour soumettre leur différend au juge français ; — Attendu cependant que la même solution n'a pu être adoptée pour les litiges touchant au statut personnel des parties, parce que ces affaires ont été formellement exclues de la compétence des tribunaux français, quand elles intéressent des tunisiens musulmans ou israélites, par l'art. 2 du décret beylical du 31 juillet 1884; — Attendu qu'en fait toutes les parties sont comparantes en la présente instance et qu'elles ne déclinent ni les unes ni les autres la compétence de la juridiction française ; qu'il faut donc étudier la question de savoir si la matière appartient au statut personnel ou si le présent litige est au contraire purement personnel et mobilier;— Attendu, sur ce point, qu'une solution absolue n'est pas possible ; que si le débat ne porte pas sur la validité ou sur les conséquences juridiques du pacte de dédit, comme, par exemple dans le cas où celui qui l'a rompu reconnait être débiteur du montant du dédit, mais se borne à se prévaloir d'une insolvabilité absolue ou à solliciter un délai pour se libérer, il est bien évident que le litige ne donne à trancher aucune question se rapportant au statut personnel et qu'il est d'ordre purement personnel et mobilier ; que si, au contraire, le défendeur soutient que le

pacte de dédit produit contre lui est nul pour des motifs qu'il tire de la loi qui régit sa personne, ou encore que cette loi lui permet de ne pas payer le dédit stipulé, parce qu'elle lui fournit un moyen légal de se soustraire à l'application du contrat qu'il a consenti, il est alors évident que le litige touche essentiellement au statut personnel et que c'est dans ce statut qu'il faut chercher la solution du litige ; — Attendu, en fait, que c'est précisément dans cette seconde hypothèse que se trouve le litige actuel, puisque les appelants soutiennent qn'ils avaient le droit, en usant d'une faculté qui découle du droit rabbinique, qui régit leur état civil, de ne pas donner suite aux fiançailles sans payer le dédit stipulé, parce qu'ils avaient appris postérieurement au contrat que la jeune fille avait été l'objet de bruits persistants portant atteinte à sa considération ; — Attendu que le Tribunal de céans ne pourrait pas trancher le litige qui lui est soumis sans solutionner cette question de droit rabbinique ; que la matière se rattache donc bien au statut personnel ; — Attendu, il est vrai, qu'il est un cas où le Tribunal français doit juger les affaires soumises au statut personnel musulman ou israélite ; qu'il en est ainsi lorsque sa compétence résulte de ce que les parties qui sont devant lui sont ses justiciables naturels, en vertu des traités ; que ce cas se réalise lorsque ces plaideurs sont des musulmans algériens ou des tunisiens musulmans ou israélites protégés d'une puissance européenne ; — Attendu que ce cas ne tombe pas sous le coup de la prohibition de l'art. 2 du décret beylical précité du 31 juillet 1884, lequel ne concerne que les tunisiens non protégés ; — Mais attendu qu'aucune des parties n'a produit de certificat de protection ; que l'existence de la protection diplomatique, qui est une exception, ne se présume pas ; qu'il en résulte que c'est à tort que le premier juge a connu d'une affaire intéressant le statut personnel israélite, alors qu'il y avait présomption qu'elle s'agitait entre sujets tunisiens ; qu'il avait le devoir de se déclarer incompétent d'office ; que la juridiction française doit éviter avec soin de sortir des bornes de sa compétence, sous peine de

créer dans ce pays des conflits de compétence qui seraient une cause de ruines et de désordres ; qu'il convient donc d'annuler la décision dont est appel ;

Par ces motifs ; — Annule le jugement dont est opposition et le jugement dont est appel ; — Et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, se déclare d'office incompétent, faute par les parties ou tout au moins par l'une d'elles de démontrer qu'elle est justiciable de la justice française ; — Déboute en conséquence en l'état les demandeurs de leur action.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes Bodoy et Piétra, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 21 janvier 1909. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

I. Appel. Jugement de justice de paix. Confirmation. Jugement de défaut congé. Tutrice. Intervention. Opposition. Recevabilité.

II. Minorité. Tutelle. Droit musulman. Gouvernement de personne. Puberté. Administration des biens. Emancipation expresse ou tacite. Procédure. Mineur non émancipé. Tutrice. Mise en cause. Nécessité. Nullité.

1° La tutrice d'un mineur non émancipé, qui n'était pas partie en cause dans un jugement rendu contre le mineur par le Juge de paix, peut intervenir aux débats pour la première fois en appel. C'est par la voie, non de la tierce opposition, mais de l'opposition qu'elle doit attaquer un jugement de défaut congé qui l'a déboutée ainsi que le mineur de l'appel par eux interjeté.

2° En droit musulman, la minorité cesse en ce qui concerne le gouvernement de la personne à l'époque de la puberté, mais elle subsiste en ce qui concerne le patrimoine et l'administration des biens jusqu'à l'émancipation. Celle-ci peut être tacite, mais elle doit résulter de circonstances précises et pertinentes.

La procédure suivie contre le mineur seul sans l'assistance et la mise en cause de la tutrice est nulle et non avenue (1).

KHEDIDJA BENT AMEUR EL GHEMARI
ET ABDELAZIZ BEN AHMED EL GHEMARI C/ JACOB SALA.

Le Tribunal ; — Attendu que, par requête du 3 juillet 1908, la dame Khedidja Vve Ahmed Ghemari, agissant comme tutrice de son fils Abdelaziz, en tant que de besoin ce dernier, ont formé opposition à un jugement de défaut congé du 4 juin 1908 qui les avait déboutés d'un appel par eux interjeté contre un jugement du Juge de paix de Sousse du 31 mars, confirmant un jugement de défaut du 18 février rendu au profit de Sala ;

En la forme ; — Attendu que Sala conteste la validité de l'opposition de la dame Khedidja, qui n'étant pas partie en cause dans les jugements de première instance aurait dû procéder par la voie de la tierce opposition ; — Mais attendu que la dame Khedidja se prétend tutrice d'Abdelaziz et qu'à ce titre elle n'est pas un tiers ; que l'exploit d'appel est d'ailleurs fait également à la requête de l'interessé ; que dès lors l'opposition est entièrement recevable ;

Au fond ; — Attendu que la dame Khedidja produit la copie d'un acte notarié (Trad. n° 15) par lequel son mari Ahmed ben Mohamed ben Ali Ghemari lui a conféré la tutelle testamentaire de son fils Abdelaziz ; que cet acte du 21 septembre 1894 établit suffisamment à cette date l'état de minorité et d'incapacité du dit Abdelaziz ; — Attendu que, d'autre part, il n'est pas démontré que cet état d'incapacité ait pris fin depuis 1894 et antérieurement à l'engagement contracté par Abdelaziz ; qu'en droit musulman la minorité cesse, en ce qui concerne le gouvernement de la personne, à l'époque de la puberté, mais qu'elle subsiste, en ce qui concerne le patrimoine et l'administration des biens, jusqu'à l'émancipation ; qu'à la vérité, cette émancipation peut être tacite, mais qu'elle doit résulter de circonstances précises et pertinentes ; — Attendu, en fait, qu'Abdelaziz a été condamné

---

(1) Voir S. BERGE, *Rép.* V° Mineur, minorité, tutelle, n°s 89 et s.

à payer en principal 837 francs, montant d'un billet à ordre souscrit le 14 octobre 1907 à l'ordre d'un sieur Germon, qui l'avait endossé à Sala ; que Germon a été par le même jugement condamné solidairement au profit du porteur ; — Attendu qu'aucun renseignement n'est fourni sur les causes du billet ni sur les circonstances de sa souscription ; — Que rien ne démontre la capacité civile d'Abdelaziz ni ne permet de vérifier en l'état s'il aurait contracté utilement l'obligation ; — Qu'en tout cas la procédure suivie contre le mineur seul sans l'assistance de la tutrice est nulle et non avenue ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition et l'appel ; — Déclare nulle la procédure exercée en première instance contre Abdelaziz El Ghemari seul, sans l'assistance et la mise en cause de sa tutrice Khedidja ; — Annule en conséquence le jugement de défaut du 4 juin 1908 dont opposition et les jugements des 31 mars et 18 février dont appel ; — Relève Abdelaziz de toutes les condamnations prononcées contre lui ou contre la dame Khedidja...

(Min. publ. M. Randet, proc. — Mes Kraft et Daninos, av.).

TRIBUNAL DE 1re INTANCE DE SOUSSE

Audience du 27 avril 1910. — Présidence de M. Cordier, *juge.*

Rélégation. Condamnation précédente. Omission. Condamnation nouvelle. Application. Conditions.

L'individu déjà passible de la rélégation aux termes de l'art. 4 § 3 de la loi du 27 mai 1885, ensuite de sa dernière condamnation, mais auquel il n'a pas été fait application de cette peine accessoire, ne peut l'encourir qu'en cas de condamnation nouvelle pour l'un des faits et dans les conditions que précoient les paragraphes 2 et 3 de l'art. 4 de la loi précitée.

Min. publ. c/ Cherif ben Larbi.

Le Tribunal ; — Attendu que de l'information et des

débats d'audience, il résulte preuves suffisantes contre le nommé Cherif ben Larbi ben Hassen, d'avoir, depuis moins de trois ans, sur le territoire de la Régence, soustrait frauduleusement une certaine quantité de linge, au préjudice d'inconnus ; — Attendu en effet que le prévenu a été surpris derrière l'hôpital militaire porteur d'un sac contenant du linge sur la provenance duquel il n'a pu fournir que des renseignements très vagues ;

Attendu que le Ministère public requiert l'application de la peine accessoire de la rélégation, le prévenu ayant déjà encouru, dans un délai de dix ans non compris la durée des peines subies, quatre condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, dont la dernière a été prononcée le 31 Juillet 1909 par le Tribunal correctionnel de Tunis ; — Attendu qu'à cette dernière date le prévenu était déjà passible de la rélégation aux termes de l'article 4 § 3 de la loi du 27 mai 1885 ; que le Tribunal correctionnel de Tunis ne fit pas application de cette peine accessoire quoique prononçant une peine principale de six mois de prison ; qu'en conséquence le Tribunal de céans ne pourrait lui-même appliquer la peine accessoire que s'il prononçait une condamnation principale supérieure à trois mois d'emprisonnement ; que « l'individu passible de la « rélégation aux termes de l'article 4, § 3 de la loi du « 27 mai 1885, mais auquel il n'a pas été fait application « de cette peine accessoire, ne peut l'encourir qu'en cas « de condamnation nouvelle pour l'un des faits et dans « les conditions que prévoient les paragraphes 2 et 3 « de l'article 4 de la loi précitée.» (Cass. 17 octobre 1891 ; *Bull. crim.* 1891 n° 196 p. 340).

Par ces motifs ; — Condamne le prévenu à deux mois d'emprisonnement ; — Dit qu'il n'y a lieu en conséquence de prononcer la peine accessoire de la rélégation.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Me Ayachi, av.).

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour d'appel de Lyon. — 30 juin 1909. — *Exécution provisoire. Appel sur le fond non interjeté. Simples réserves. Nullité.* — L'art. 454 C. proc. civ. subordonne la discussion de la régularité de la mesure ordonnant l'exécution provisoire et la possibilité d'obtenir des défenses à l'existence d'un appel contre le jugement qui contient cette disposition ; de simples réserves ne sont pas suffisantes (1).

Cour d'appel de Nancy. — 30 juin 1909. — *Vente de vins. Prise de livraison. Protestation de l'acheteur.* — La réception de la marchandise par l'acheteur ne fait pas obstacle à l'action en résiliation de la vente fondée sur le défaut de qualité de la marchandise vendue ; spécialement, en cas de vente de vins qui, en raison du trouble occasionné par le transport, ne peuvent être vérifiés qu'après un délai de quelques jours, le vendeur ne peut opposer une fin de non recevoir aux protestations de son acheteur, en prétendant qu'il y a eu prise de livraison définitive (2).

Tribunal de 1re instance de Mascara. — 30 juin 1909. — *Vente de semences. Agréage. Vices cachés.* — L'agréage, en matière de graines de semences, doit être reculé jusqu'au moment ou on aura pu constater si elles ont les qualités germinatives normales. Et en ce cas, l'action rédhibitoire pour vices cachés, en cas de non germination, doit être accueillie, même introduite un certain temps après la livraison (3).

Cour de cassation (ch. civ.). — 1er juillet 1909. — *Commandement. Plus pétition. Conséquence.* — L'irrégularité résultant de ce que le commandement a été fait pour une somme supérieure à celle réellement due ne saurait en entrainer la nullité ; elle donne simplement lieu à réduction au cours de la poursuite, des sommes à recouvrer (4).

---

(1) *Monit judic. de Lyon*, 30 juillet 1909.
(2) *Rec. de Nancy*, 1909, 106.
(3) *Journ. des trib. algér.*, 16 février 1910.
(4) *Gaz. du Palais*, 28 octobre 1990. — V. conf. S. Berge, *Rép.* V° Commandement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE. — 2 juillet 1909. — *Transports maritimes. Surestaries. Calcul.* — Lorsqu'une charte-partie fixe les quantités de marchandises qui devront être débarquées par jour, ce mot de jour comprend la durée de 24 heures qui constitue un jour de calendrier. Si donc le débarquement s'opère nuit et jour, le capitaine ne peut réclamer le montant de deux journées de surestaries par 24 heures (1).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE LA SEINE. — 5 juillet 1909. — *Action civile. Escroquerie. Dommage direct.* — S'il est juridiquement admissible qu'une personne lésée puisse, au cours même de poursuites engagées par le Ministère public, se porter partie civile, à raison d'un fait dommageable survenu postérieurement au délit, mais s'y rattachant intimement, il est néanmoins nécessaire que le fait soit antérieur au jour où l'action publique a été mise en mouvement (2).

COURS D'APPEL DE DOUAI. — 7 juillet 1909. — *Instruction criminelle. Flagrant délit d'adultère. Constatation régulière.* — Il résulte des termes clairs, catégoriques et explicites de l'art. 36 C.instr. crim., que les dispositions de ce texte s'appliquent aussi bien au cas de délit qu'au cas de crime. En conséquence, le procès-verbal de flagrant délit d'adultère dressé par un Commissaire de police, agissant en sa qualité d'officier de police judiciaire, auxilaire du Procureur de la République, ne saurait être déclaré nul et de nul effet, sous prétexte qu'en l'absence d'une délégation du du juge d'instruction il n'avait point compétence pour procéder à des actes d'information et pour opérer une visite domiciliaire sans le consentement formel du maitre de maison. Au surplus, les formalités des art. 3 à 36 C. instr. crim. n'étant pas prescrites à peine de nullité, il pourrait tout au plus résulter de l'illégalité de la visite domiciliaire, l'impossibilité d'entendre comme témoin le Commissaire

---

(1) *Recueil de Marsaille*, 1909, I, 338. — Voir S. BERGE *Rép.* V° Transports maritimes, n°s 178 à 180.

(2) *Gaz. des Trib.*, 6 juillet 1909.

de police sur les faits constatés au procés-verbal irrégulier sans que le relaxe des prévenus s'ensuivit nécessairement (1).

Cours de cassation. (ch. crim.). — 8 juillet 1909. — *Instruction criminelle. Tribunaux correctionnels. Comparution.* — Lorsque le prévenu détenu n'est pas amené devant le tribunal à l'audience pour laquelle il était cité, mais à une audience ultérieure, sans avoir reçu une nouvelle citation, sa renonciation à l'accomplissement de cette formalité ne se présume pas ; elle doit être expresse et formellement constatée à peine de nullité de la décision. (2).

Cours de cassation (ch. des req.). — 12 juillet 1909. — *Témoins. Reproches. Admission. Procédure.* — Dès que les juges du fond se trouvent suffisamment éclairés sur les faits allégués à l'appui de reproches, soit par les déclarations des témoins reprochés eux-mêmes, soit par celles des autres témoins de l'enquête, ils ne sont pas tenus d'entendre par voie d'enquête sommaire les témoins désignés, conformément aux dispositions de l'art. 290 C. proc. civ. (3).

Bulletin de la jurisprudence indigène.

Tribunal de l'Ouzara. — 10 février 1910. — *Tentative. Commencement d'exécution.* — La tentative d'infraction n'est punissable que si elle est manifestée par un commencement d'exécution. Et ce commencement d'exécution résulte des actes matériels qui tendent directement et immédiatement à l'acomplissement de l'infraction. Doit, en conséquence, être puni pour tentative de vol le malfaiteur qui est trouvé dans une écurie au moment où il cherche détacher une mule. — (Prés. de Si Boussen. — Mahroud n° 2416).

(1) *Gaz. du Palais*, 11 novembre 1909.
(2) Voir S. Berge, *Rép.* V° Instruct. crimin. n°s 65 à 68.
(3) *Gaz. du Palais*, 9 novembre 1909.

المجلس الثالث بالوزارة

رئاسة السيد محمد بوسن

دوسي عدد ٢٤١٦ استيناني جناحي — المعروض الصادر في ١٠ فيفري ١٩١٠

محاولة — ابتداء وقوع الفعل

محاولة المخالفة لا يترتب عليها العقاب إلّا اذا ظهرت المحاولة بالشروع في ابتداء الفعل وهذا الشروع ينتج من الاعمال الموصلة بمجرد وقوعها لاتمام ارتكاب المخالفة فمن ذلك انه يجب عقاب من حاول السرقة فتسور حائطا ونزل لاسطبل فوقع الثور عليه به حال محاولته كل بغلة من قيدها

Tribunal de l'Ouzara. — 15 Mars 1910. — *Procédure d'offres. Validité.* — La procédure d'offres et de consignation est réglée par les articles 289 et suivants du Code tunisien. D'après ces textes, le débiteur désireux de désintéresser son créancier peut offrir le paiement à ce dernier sans recourir à une procédure spéciale ; ce n'est qu'au cas de refus qu'il doit s'adresser au Tribunal et demander l'autorisation de consigner dans un lieu déterminé la somme offerte. S'il consigne, sans s'être muni de cette autorisation, sa consignation est déprouvue d'effets. Tel serait le cas du débiteur qui, sans y être autorisé par le Tribunal, aurait consigné entre les mains de son cheikh le montant de son obligation. — (Prés. de Si Abdelaziz Taje. — Mahroud nº 4647).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

طريقة عرض المدين ما عليه من الدين — صحة اجراء العمل بها

طريقة عرض المدين ما عليه من الدين وتامينه مبينة بالفصل عدد ٢٨٩ وما بعده من المجلة التونسية القاضية بان المدين الذي

يريد الخلاص مع طالبه عرض دفع دينه لهذا الاخير بدون احتياج الى طريقة مخصوصة ما لم يمتنع الدابن من قبول الدين فحينئذ يعرض المسالة على المجلس ويطلب منه الاذن بتامين دينه في اجل معين اما اذا وقع منه تامين بدون اذن المحكمة فلا ينفعه ذلك كما لو امن مدين دينه تحت يد شيخه غير ماذون من المجلس

عدد الحكم العلي ٤٦٤٧ المورخ في ١٥ مارس ١٩١٠

Tribunal de l'Ouzara. — 12 Avril 1910. — *Subrogation. Solidarité. Caution.* — La caution qui a payé la dette de l'un des débiteurs solidaires est subrogée à ce dernier, mais ne peut, pas plus que ne l'aurait pu celui-ci, exercer son recours que dans les conditions prévues par l'article 189 du Code tunisien. Elle doit donc demander à chacun des débiteurs sa part dans la dette. — (Prés. de Si Abdelaziz Taje. — Dossier nº 4311).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

حلول الغير محل الدابن — الضامن — الضامن

الضامن الذي دفع دبن احد المدينين المتضامنين يحل محل هذا الاخير لكن لا يمكنه الرجوع على الاخرين إلّا طبق الشروط المقررة بالفصل عدد ١٨٩ من المجلة التونسية كما لو كان القائم بحق الرجوع هو نفس المطلوب الواقع خلاص دينه ولذلك فليس للضامن المذكور إلّا مطالبة كل من المدينين بمنابه من الدين

عدد الحكم العلي ٤٣١١ في ١٢ افريل ١٩١٠

Trirunal de l'Ouzara. — 30 Avril 1910. — *Prescription. Application du Code tunisien.* — La prescription doit être régie, quant à sa durée, par la loi sous l'empire de laquelle elle a commencé. En conséquence les

prescriptions, en matière personnelle mobilière, commencées antérieurement à la promulgation du Code tunisien sont de 15 ans. — (Prés. de Si Abdelaziz Taje. — Mahroud nº 877).

مجلس الـــوزارة

الدائرة المدنية

رئـــاسة السيد عبد العزيز تـــاج

في سقوط الحق بمضي المدة — في تطبيق المجلة التونسية

القاعدة في تعيين مدة سقوط الحـق تجـري بمقتضى القانون الذي ابتدات وقت العمل به تلك المدة ولذلك فالقيام بدعوى سقوط الحق بمضي المدة فيما يخص القضايا الشخصية والاثاثية لا يكون إلّا بعد مضي خمس عشرة سنة اذا ابتدات تلك المدة قبل العمل بالمجلة التونسية

مدد بحكم العلي ٨٧٧ المورخ في ٣٠ افريل ١٨٩٠

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — 3 Mai 1910. — *Enzel. Demande en diminution de la rente. Cas de force majeure.* — Le débit-enzeliste ne peut, sous prétexte de cas de force majeure, demander à être déchargé du montant de tout ou partie de la rente d'enzel (art. 968. C. tun.). Ainsi, par exemple, un débit-enzéliste alléguerait vainement que l'eau n'étant pas arrivée à son moulin, il s'est trouvé dans l'impossibilité d'exploiter celui-ci. — (Prés. de Si Boussen. — Mahroud nº 5379).

مجلـــس الـــوزارة

الدائـــرة المدنيـــة

رئـــاسة السيد عبـد العـزيـز تـــاج

لاانزال — طلب خفض معين لاانزال — القوة القاهرة

ليس المنزل له طلب اسقاط كل مال لاانزال او بعضه بدعوى

القوة القاهرة طبق الفصل عدد ٩٦٨ من المجلة التونسية كما او ادعى المنزل له انه لم يجد سبيلا للانتفاع بطاحونه بسبب عدم وصول الماء اليه

عدد الحكم العلي ٥٣٧٩ المورخ في ٣١ مايه ١٩١٠

BIBLIOGRAPHIE.

La Tunisie, *législation, gouvernement, administration,* par MM. Dominique Gaudiani et Paul Thiaucourt, 1 vol. in-4, Paris, Librairie administrative Paul Dupont, 1910. — Prix 12 fr. 50 c.

Issue d'une formule politique nouvelle et non appliquée ailleurs dans des conditions identiques, la législation de la Tunisie est absolument originale et particulière ; il s'ensuit que son étude attentive s'impose à tous ceux qui ont des intérêts dans la Régence, soit qu'ils y exercent une profession, soit qu'ils y poursuivent la réalisation d'une entreprise, soit enfin qu'ils y acquièrent des immeubles ou y placent des capitaux. Mais jusqu'ici il n'existait pas d'ouvrage d'ensemble permettant d'acquérir rapidement et complètement les connaissances nécessaires en pareille matière et c'est pourquoi nous saluons avec plaisir l'apparition du livre dont le titre précède de MM. Gaudiani et Thiaucourt.

Cet ouvrage a d'abord le mérite d'une grande clarté, résultat d'une bonne méthode de composition. Il a été divisé en trois parties qui traitent, la première de l'organisation politique, la seconde de l'organisation administrative, la troisième du régime des biens et des personnes. Voilà bien trois points de vue distincts auxquels on peut se placer successivement sans risquer de donner des notions obscures ou incomplètes.

Tout d'abord, on se trouve en face de l'exposé du développement de la situation politique née de l'établissement du Protectorat. Au début, ce qui préoccupait principalement les hommes d'Etat, c'était la sécurité matérielle et

morale de notre grand établissement de l'Algérie, auquel il fallait une voisine où le pouvoir central fut suffisamment fort et respecté ; c'était aussi la reconstitution des finances tunisiennes, car il était évident qu'on ne pouvait rien faire d'utile dans la Régence sans avoir conjuré tous les dangers de ruine irrémédiables qui s'y étaient accumulés ; enfin il fallait réduire au minimum l'intervention des puissances. Pour la satisfaction de ces intérêts de la première heure, l'effort s'est tendu vers l'organisation d'une puissante action française constituée tant par des concessions du Gouvernement beylical que par la rétrocession par les puissances à la France des concessions de souveraineté qu'elles avaient elles-mêmes antérieurement arrachées à la faiblesse des Beys.

A cette première période, il en succéda une autre marquée par des préoccupations d'un ordre tout différent : les français vinrent en nombre dans la Régence ; ils y fondèrent des établissements importants et y engagèrent des entreprises considérables ; il ne tardèrent pas à se trouver en conflits d'intérêts avec la population indigène qui, à juste titre, défendait ses droits plus anciens et ses habitudes ; de là la nécessité pour le Gouvernement de se renseigner exactement sur le désir et les besoins des différentes parties de la population, par suite, d'organiser un régime politique nouveau conciliant les principes essentiels du Protectorat avec les nécessités sociales et économiques du moment.

C'est l'exposition de la législation issue de ces évolutions successives que l'on trouvera dans la première partie de l'ouvrage que nous présentons à nos lecteurs ; la seconde partie entre le détail des rouages administratifs.

Il ne faudrait pas croire que la Tunisie, lorsque nous y sommes arrivés, était un pays barbare, amorphe, sans lois et sans organisation ; il est superflu de proclamer de telles affirmations à un public comme le nôtre ; mais la masse, mal renseignée par la presse qui ne paraît pas fort éclairée elle-même, s'y est assez largement trompée pour qu'on puisse se réjouir de voir ce qu'en exposent MM. Gaudiani

et Thiaucourt. En somme, la triste situation de la Tunisie en 1881 provenait surtout de l'affaiblissement du pouvoir central, effet de ses fautes, plutôt que d'un vice d'organi sation. Il a donc suffi, pour faire face à tous les besoins, de mettre de l'ordre et de la moralité dans la pratique administrative et de perfectionner l'instrument pour le mettre en rapport avec les nouvelles données du problème issu de l'arrivée d'une importante population européenne dans la Régence. C'est ce que nos auteurs nous exposent en étudiant successivement l'administration intérieure, la sûreté publique, l'assistance, la santé, les antiquités et arts, le service pénitentiaire, l'organisation communale, la justice, l'armée et la marine, les finances, le budget et les impôts, les travaux publics, l'agriculture et la colonisation, pour finir par l'Enseignement, ce service essentiel dont dépend dans une si large mesure l'avenir du pays.

Dans tous ces développements, qui sont présentés sobrement, clairement et avec une rigoureuse et abondante référence aux sources, on a la sensation d'institutions en voie d'évolution pour se hausser jusqu'à la réalisation d'une forme nouvelle du Gouvernement des États.

Mais l'organisme administratif ne contient pas tout le droit relatif aux personnes et aux biens et c'est la législation qui leur est applicable qui fait l'objet, comme nous l'avons dit, de la troisième partie de l'ouvrage que nous examinons. Pour les personnes, il va de soi que chacune reste régie en Tunisie par son statut personnel ; mais l'énoncé de ce principe ne fait que mettre en présence de la série de difficultés que rencontre son application : elles sont passées en revue par nos auteurs avec beaucoup de méthode et de précision. Puis ils étudient ce qui regarde les biens, matière qui donne lieu de leur part à de très intéressants développements.

C'est que le droit foncier de la Tunisie offre cette curieuse singularité qu'il est double ; d'une part, on rencontre l'ancien, qui n'est pas complètement écrit, qui se signale par des institutions spéciales comme le *habous*, l'*enzel,* le

kirdar, le *khoulou*, etc., et qui est d'une accession d'autant plus difficile que la pratique notariale a été plus mauvaise. D'autre part, il y en a un nouveau, qui constitue une très heureuse adaptation du système australien contenu en l'*Act Torrens* et qui procure à la propriété foncière qui en bénéficie un degré de sécurité qui n'a été réalisé nulle part ailleurs.

L'ouvrage de MM. Gaudiani et Thiaucourt expose fort bien ces deux régimes fonciers ; il s'attache de plus à dépeindre le procédé simple et efficace qui permet le passage de l'un à l'autre. Il consiste dans une énergique procédure de purge dirigée par un Tribunal administratif spécial, qui délivre la formule qui doit servir de base au titre nouveau, dès qu'il a déterminé, à travers les lacunes, les imperfections et les incertitudes du régime ancien, la véritable situation de fait et d'équité qui lui permet de donner la terre à celui auquel elle appartient réellement.

Le rapide exposé que nous venons de faire suffit à montrer, en dépit de sa concision, la variété et l'importance des différentes parties du vaste sujet traité par nos auteurs. Il n'est que juste de déclarer qu'ils l'ont fait avec compétence, avec clarté et avec une largeur de vues qui leur mérite des louanges. Ils auraient pu se laisser aller à élaborer des systèmes ou à esquiser des polémiques ; tout les y conviait, et leurs fonctions, et leurs occupations, et le milieu si fermentescible où ils se trouvent ; ils ont su résister à ces influences et à cette ambiance ; ils ont eu la sagesse de se borner à une exposition calme, sereine, scientifique,et ils ont ainsi atteint plus complètement le but qu'ils se proposaient, car leur magistrale exposition, lumineuse à souhait, bénéficiera d'une autorité que n'aurait pas eu un écrit de combat.

S. Berge.

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. Borrel.

22me Année, No 14. — 31 juillet 1910.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : Délai d'ajournement devant la Cour d'appel d'Alger au cas où l'intimé est domicilié à Tunis. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Obligation de l'acheteur de payer au comptant à défaut de stipulation contraire. — 2° Responsabilité du constructeur quant à la chute d'un édifice exécuté à forfait et action des vents considérée comme cas de force majeure dans la situation climatérique de la Tunisie. — 3° Défaut de privilège du bailleur d'immeuble sur les fûts confiés au locataire, marchand de vins au détail, à raison de son industrie. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Intervention d'un justiciable des tribunaux français dans une instance entre tunisiens introduite devant un tribunal français. — *Justice de paix du Canton nord de Tunis* : Paiement anticipé des revenus d'un bien habous entre les mains du représentant des dévolutaires. — *Bulletin de la jurisprudence française.* — *Bulletin de la jurisprudence indigène.*

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH.).

Audience du 18 novembre 1909. — Présidence de M. PATRIMONIO, *président.*

Appel. Délai d'ajournement devant la Cour. Tunisie. Décret du 24 juin 1900. Inobservation. Nullité. Arrêt de défaut profit joint. Jugement entrepris. Signification. Nullité. Conséquences.

Aux termes de l'art. 456 C. proc. civ. l'acte d'appel doit contenir assignation dans les délais de la loi et ce à peine de nullité.

Si l'intimé est domicilié à Tunis, le délai qui doit lui être imparti pour comparaître devant la Cour d'appel d'Alger est de deux mois par application de l'art. 2 § 2 du décret du 24 juin 1900 relatif au délai des ajournements devant les tribunaux d'Algérie.

En conséquence, est nul l'acte d'appel qui contient assignation de l'intimé domicilié à Tunis à comparaître devant

la Cour à huitaine franche outre les délais de distance (1). Cette nullité peut être utilement proposée par un intimé après un arrêt de défaut profit joint contre d'autres intimés si cet arrêt a été pris à la requête, non de l'intimé qui se prévaut de l'exception, mais de l'appelant.

La nullité de l'exploit de signification du jugement entrepris ne saurait faire disparaître celle dont est atteint l'acte d'appel. Elle permettrait seulement d'interjeter un nouvel appel, la signification nulle n'ayant pu faire courir le délai légal.

Il importe peu que l'inobservation de ce délai n'ait causé aucun préjudice à l'intimé, qu'il ait pu constituer avoué et et conclure avant qu'aucun avantage ait été pris contre lui ; il n'en est pas moins fondé à invoquer les dispositions de la loi.

GARJOUN ET ROSARD C/ CONSORTS BESSIS ET CONSORTS BEN HASSIN.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'article 456 C. proc. civ. l'acte d'appel doit contenir assignatton dans les délais de la loi et ce à peine de nullité ; — Attendu que les consorts Bessis étant domiciliés à Tunis, pays situé sur le littoral de la Méditerranée, mais hors de la France continentale et de l'Algérie, le délai qui devait leur être imparti pour comparaître devant la Cour d'appel d'Alger était de deux mois, ainsi que cela résulte du paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 24 juin 1900 ; — Attendu que par exploits en date des 12 et 18 mai 1905, Rosard et Mahmoud Garjoun ont fait appel du jugement rendu entre parties le 15 mars 1905 et intimé les consorts Bessis à comparaître devant la Cour d'appel d'Alger à huitaine franche outre les délais de distance ; — Attendu que cette assignation ainsi libellée emportait référence nécessaire aux articles 72 et 1033 du C. proc. civ. et 1er du décret précité du 24 juin 1900, à l'exclusion du paragrphe 2

(1) Voir S. BERGE, *Rép.* V° Appel civil, n°s 65 et s. Voir aussi Alger, 30 juin 1910 (J. 10, 312).

de l'article 2 du même décret, seul applicable à l'espèce ; — Attendu que les appelants objectent, il est vrai, que la nullité invoquée par les intimés a été couverte parce qu'elle a été proposée après un arrêt de défaut profit joint, en date du 9 novembre 1908, qui a ordonné la jonction des appels de Garjoun et de Rosard et la réassignation des consorts Ben Hassin ; — Mais attendu que cette arrêt de jonction et de défaut profit joint a été pris à la requête de Garjoun et non pas des consorts Bessis ; qu'en conséquence, on ne saurait en induire une renonciation dedits intimés à se prévaloir de l'exception de nullité qu'ils soulèvent aujourd'hui ; — Attendu que Rosard soutient en second lieu que la signification du jugement entrepris étant elle même nulle, n'a pu faire courir les délais d'appel ; que par suite, l'appel pourrait être utilement relevé même à l'heure actuelle, ce qui rendrait sans intérêt le moyen des consorts Bessis ; — Attendu que l'exception que propose Rosard ne serait recevable que si, ayant interjeté un second appel, il soutenait que ce second appel est recevable, aucun délai d'appel n'ayant pu courir contre lui ; — Mais attendu que Rosard n'a pas interjeté à nouveau appel ; — Attendu en conséquence, qu'en admettant que l'exploit de signification des consorts Bessis soit nul, cette nullité ne ne saurait faire disparaître celle dont est atteint l'acte d'appel de Rosard. — Attendu que ledit appel soutient enfin que l'unique objet du délai pour conparaître étant d'assurer la défense de l'intimé, les consorts Bessis ne sauraient être déclarés fondés dans leur exception alors qu'ils ont pu constituer avoué et conclure avant qu'aucun avantage ait été pris contre eux ; — Mais attendu que la constitution d'avoué était indispensable aux consorts Bessis pour leur permettre de se présenter et d'invoquer tout moyen en leur faveur ; — Attendu, d'autre part, que l'article 456 du C. proc. civ. prononce la nullité de l'acte d'appel comme sanction formelle de ses dispositions sans distinguer si la violation des dites dispositions a ou non causé un préjudice à l'intimé ; —

Attendu que les consorts Bessis sont fondés à invoquer toutes les dispositions de la loi qui leur profitent ; — Attendu qu'il échet, en conséquence, de déclarer nuls tant l'acte d'appel de Rosard que celui de Garjoun ;

Par ces motifs ; — Dit nuls les appels de Rosard et de Garjoun.

(Min. publ. M. VANDIER, subst. du proc. gén. — Mes ESCRIVA, LEMAIRE et MEUNIER. av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 30 juin 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Vente. Acheteur. Obligations. Paiement. Présomption au comptant. Preuve contraire.

L'art. 1651 C. civ. dispose que, s'il n'a été rien réglé à cet égard lors du contrat, l'acheteur doit payer le prix au lieu et au moment de la délivrance. A défaut de stipulation contraire la vente est par suite réputée faite au comptant.

Il appartient à l'acheteur qui prétend avoir obtenu un délai pour le paiement de faire la preuve de cette dérogation au principe ci-dessus.

MAG. DE LA RÉSIDENCE C/ ÉP. DUBOIS.

Attendu qu'en première instance et sur la demande par les Magasins de la Résidence du prix d'une vente à eux faite, les époux Dubois ont répondu qu'ils avaient bien acheté les marchandises dont le prix était réclamé, mais qu'il leur avait été accordé un délai pour se libérer ; — Attendu que, sur cette affirmation des époux Dubois, le premier juge a admis en principe que c'était à la maison venderesse à établir qu'elle avait traité au comptant ; — Attendu, en droit, que l'art. 1651 C. civ. dispose que s'il n'a été rien réglé lors du contrat, l'acheteur doit payer le prix au même lieu et au moment de la délivrance ; qu'il a été décidé que l'acheteur qui, en faisant son prix, n'a stipulé aucun mode particulier de paiement, est réputé

s'être soumis à l'article précité et doit payer comptant (Cass. 1er déc. 1885) ; — Attendu qu'il appartient donc à l'acheteur, qui prétend avoir obtenu un délai, de faire la preuve de cette dérogation au principe qui vient d'être rappelé ; — Attendu, en conséquence, que le premier juge, en l'espèce, en mettant la preuve d'un marché au comptant à la charge des Magasins de la Résidence ne s'est pas conformé à la loi, que sa décision doit être annulée; — Attendu qu'il n'existe aucune difficulté sur la marchandise et sur le prix ; que la vente est parfaite ; qu'il y a lieu, par suite, d'obliger les époux Dubois à prendre livraison de de l'objet vendu et à en payer le prix ;

Mais attendu que les intimés sollicitent un délai pour se libérer ; — Attendu que le prix de la vente est modique ; que la concession d'un délai pour payer ne peut porter préjudice à une maison aussi importante que celle des Magasins de la Résidence ; que les époux Dubois sont dans une situation qui autorise le tribunal à leur accorder un délai de grâce pour se libérer ;

Par ces motifs ; — Annule le jugement du 23 décembre 1908 comme contraire aux termes mêmes de la loi ; — Et statuant à nouveau, condamne les époux Dubois à payer contre livraison, aux Magasins de la Résidence le prix de la marchandise que leur a vendue cette maison ; — Dit cependant que les intimés pourront se libérer en 2 termes de 1/2 chacun de leur prix, le premier exigible au moment de la délivrance de la marchandise et le second un mois après.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Saada et Gung'l, av).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 23 juillet 1909. — Présidence de M. Fropo, *vice-président.*

Constructeur. Travail à forfait Chute de la construction. Cas fortuit ou de force majeure. Tunisie. Régime particulier des vents. Précautions particulièrement rigoureuses.

Le constructeur d'un travail exécuté à forfait est responsable de la chute de la construction à moins qu'il n'établisse à sa décharge un cas fortuit ou de force majeure.

En Tunisie, pour examiner le cas de force majeure tiré de l'action des vents, il faut faire état non pas du régime des vents en France, mais de la situation particulièrement critique à cet égard de la Tunisie et surtout de Tunis, qui impose au constructeur des précautions particulièrement rigoureuses.

Le vent qui à Paris, par exemple, serait absolument exceptionnel et constituerait un cas de force majeure, peut parfaitement en Tunisie, dans une situation climatérique toute différente, être considéré comme un vent très violent sans doute, mais nullement en dehors des prévisions et contre lequel les constructeurs sont tenus dès lors de prendre leurs précautions lorsqu'il élèvent leurs édifices.

S^té^ DES PHOSPHATES TUNISIENS C/

S^té^ DES ATELIERS TERRIN.

Attendu tout d'abord que, s'agissant d'un travail exécuté à forfait, le constructeur, soit la S^té^ des Ateliers Terrin, est responsable de la chute de la construction à moins qu'elle n'établisse à sa décharge un cas fortuit ou de force majeure ; — Attendu, en second lieu, que pour apprécier s'il y a eu cas de force marjeure, si toutes les précautions nécessaires avaient été prises par le constructeur en vue de résister à la violence du vent, il faut faire état, non du régime des vents en France et notamment à Paris, mais de la situation, à cet égard, de la Tunisie, et particulièrement de Tunis qui, placé à la pointe de l'Afrique, au centre de la Méditerranée, se trouve, au point de vue de l'action des vents, dans une position particulièrement critique, les quais de son port surtout, et où par conséquent les précautions à prendre par les constructeurs doivent être particulièrement rigoureuses ; — Attendu qu'il suffit de faire cette simple constatation pour mettre en lumière l'impossibilité de s'en rapporter dans l'affaire actuelle aux observations faites en

France, pour établir ainsi que tel vent qui, à Paris par exemple, serait absolument exceptionnel et constituerait un cas de force majeure, peut parfaitement en Tunisie, dans une situation climatérique toute différente, être considéré comme un vent très violent sans doute, mais nullement en dehors des prévisions et contre lequel les constructeurs sont tenus dès lors de prendre leurs précautions lorsqu'ils élèvent leurs édifices ; — Attendu qu'on ne saurait donc attacher en l'espèce, grande importance au renseignement fourni par M. Angot, et qui tendait à faire considérer comme absolument exceptionnel et pouvant dès lors constituer un cas de force majeure un vent exerçant une pression de 200 kilogrammes par mètre carré, alors qu'en Tunisie, ainsi que les experts l'ont signalé, la Direction des Travaux Publics prend couramment des mesures en vue de resister à des pressions de 170, 250 et 270 kilogrammes au mètre carré ; — Attendu qu'il échet, au surplus, d'observer que, pour calculer la force du vent, M. Angot ne se sert pas de la même formule que les experts qui ont opéré en l'espèce et que le chef du Service Météorologique de la Régence ; — Attendu que M. Angot attribue en effet à un vent qui exerce une pression de 200 kilogrammes par mètre carré une vitesse de 53 mètre à la seconde, tandis que les experts de l'affaire et M. Ginestous partent de ce principe qu'une vitesse de 45 mètres seulement à la seconde donne une pression au mètre carré de 277 kilogrammes 87, ce qui constitue un grand ouragan ; — Attendu qu'aux barême des experts de Tunis et de M. Ginestous, la vitesse de 53 mètres à la seconde indiquée par M. Angot, donnerait une pression au mètre carré, non de 200 kilogrammes, mais de 350 kilogrammes ; — Attendu qu'on ne peut faire évidemment état en la circonstance des indications de M. Angot qui vise un pays différent et est parti de bases absolument différentes ; — Attendu qu'en l'espèce la S^{té} des Ateliers Terrin, aux termes même de son contrat, avait expressément déclaré faire son affaire du sol qu'elle disait bien connaître, avait garanti la bonne construction

et la solidité des hangars et des charpentes et le bon fonctionnement de toute l'installation. — Attendu qu'à aucun titre elle ne saurait donc invoquer, pour se dégager, l'action d'un vent violent qui n'aurait pas été absolument exceptionnel dans le pays et en dehors de toute prévision ; — Attendu qu'elle n'a pu faire la preuve devant les experts d'un événement de ce genre ayant amené la ruine de la construction édifiée par elle ; — Attendu que les investigations des experts, les renseignements recueillies par eux ont établi au contraire que l'accident avait eu pour cause la fragilité de cette construction ; — Attendu qu'au cours de leur examen, les experts ont été frappés par ces circonstances que la charpente renversée par l'accident présentait une mobilité extrême, qui lui permettait assurément de suivre tous les mouvements du sol, particulièrement peu résistant, mais qui pouvait paraître cependant un peu exagérée ; que toute solidarité se trouvait supprimée entre les parties principales de la construction et que toute la stabilité de l'ensemble reposait exclusivement sur les pylônes centraux; que la nature du sol n'exigeait pourtant pas l'adoption d'un mode de construction aussi particulier ; — Attendu que la solution du problème soumis au Tribunal dépend dès lors de la question de savoir si l'exécution a été faite suivant les règles de l'art, en tenant compte des précautions exceptionnelles qu'imposait la conception particulière adoptée par les constructeurs ; — Attendu que la Sté des Ateliers Terrin a soutenu, à cet égard, qu'elle s'était conformée aux prescriptions des règlements français et tunisiens relatifs aux halles métalliques; que ces règlements n'obligent le constructeur à prévoir qu'une pression du vent de 150 kilogrammes par mètre carré de surface perpendiculaire à sa direction ; qu'elle s'était tenue bien au-dessus de ce chiffre; que dès lors l'accident survenu ne pouvait constituer qu'un cas de force majeure, n'engageant en aucune façon sa responsabilité ; — Attendu que les experts ont mis en lumière que l'argumentation de la Sté des Atetiers Terrin repose sur une équivoque ; que les règlements invoqués par elle

ne concernent que la « résistance » des différentes pièces d'une charpente considérées isolément; qu'ils ne contiennent, au contraire, aucune disposition relative à la « stabilité » de l'ensemble d'une construction ; que lorsqu'il s'agit d'assurer cette stabilité, les règlements n'ont établi aucune prescription et ont laissé le champ libre au constructeur sous sa responsabilité ; qu'il ne pouvait, du reste, en être autrement ; que les limites pratiques dans lesquelles un constructeur doit se placer pour assurer la stabilité d'une construction dans des conditions de sécurité raisonnables varient en effet singulièrement suivant les circonstances; — Attendu que les experts ont signalé d'ailleurs que, même en ce qui concerne la « résistance » des différentes pièces considérées isolément, l'administration n'avait jamais considéré le chiffre de 150 kilogrammes comme la limite fatidique à assigner à l'action du vent, à telle enseigne qu'elle recommande aux ingénieurs de proposer des pressions plus fortes, lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de halles à construire au bord de la mer ou dans des régions où règnent des vents particulièrement violents ; que, dans le règlement du 29 août 1891 sur les ponts métalliques,elle impose, pour les calculs de « résistance » de ses ouvrages la considération de vents de 170 et de 270 kilogrammes et encore cette dernière limite lui semble-t-elle pouvoir être dépassée dans certains cas, ainsi que l'indiquent les réserves faites dans la circulaire qui a commenté le règlement de 1891 ; — Attendu que les experts ont ajouté que les vents de 150, 170 et 270 kilogrammes, envisagés par les règlements applicables aux ouvrages métalliques administratifs, ne sont nullement des limites absolues au delà desquelles le cas de force majeure commence, mais qu'ils correspondent simplement, dans les calculs de résistance, à certains efforts maxima des pièces de charpente, efforts laissant une très grande marge pour la déformation et la rupture desdites pièces ; — Attendu qu'en présence de ces chiffres de 170 et de 270 kilogrammes, fixés pour certains cas par les règlements administratifs applicables en Tunisie, il est

bien impossible à la Sté des Ateliers Terrin de soutenir sérieusement que, du moment où elle avait tenu compte d'une pression possible de 150 kilogrammes, elle était à l'abri de toute responsabilité ; — Attendu que de simples renseignements recueillis à l'administration des travaux publics l'eussent avertie que, dans certaines hypothèses données, c'était à des pressions de 270 et non de 150 kilogrammes que les travaux devaient être en état de résister ; — Attendu que cette simple constatation donne la valeur de son système consistant à dire qu'elle s'est conformée aux précautions qu'exigeaint les circonstances et les lieux, qu'elle a tenu compte des conditions locales ; — Attendu, en ce qui concerne l'argument développé par elle, qu'elle a pris pour base de ses calculs l'ouvrage de M. Ginestous, directeur du Service Météorlogique de la Régence, que, pour en démontrer l'inanité, il suffiit de constater que M. Ginestous se fonde sur des observations qui ne lui sont pas personnelles, qu'il déclare lui même incomplètes et qui, au surplus, ne portent que sur trois années ; — Attendu qu'il échet de rappeler d'ailleurs que les chiffres que nous venons de préciser s'appliquent à la « résistance » des pièces considérées isolément, qu'en ce qui concerne la « stabilité » il y a une question de fait à règler suivant les circonstances; — Attendu que, d'après M. Flament, ancien professeur à l'Ecole centrale et à l'Ecole de ponts et chaussées, qui fait autorité dans la matière et à l'avis duquel les experts estiment qu'il convient de se ranger, on fixe généralement pour la question de stabilité, au chiffre de 280 à 300 kilogrammes par mètre carré la limite supérieure de l'effort à redouter dans les circonstances les plus défavorables ; l'on considère qu'une construction établie pour résister à cet effort présente une sécurité aussi complète que possible, et ce chiffre est celui que l'on doit adopter pour une construction dont le renversement aurait des conséquences désastreuses ; — Attendu que c'était manifestement le cas en l'espèce d'appliquer cette règle de sage précaution rappelée par M. Flament, puisque la chute des hangars dont s'agit, sous

lesquels travaillaient plusieurs centaines d'ouvriers, était susceptible d'entrainer les conséquences les plus désastreuses ; — Attendu en tous cas. que le constructeur aurait sagement fait, pensent avec raison les experts, en établissant ses calculs d'après une pression de vent notablement supérieure à 150 et même à 200 kilogrammes, et en se réservant uu certain coefficient de sécurité, ce que n'a jamais manqué de faire en Tunisie le service des Travaux Publics dans des circonstances et conditions analogues ; — Attendu que ces mesures de sage précaution étaient d'autant plus de rigueur en l'espèce, que la construction dont s'agit ne comportait aucune précaution contre le renversement, contrairement à ce qui se pratique toujours dans les constructions similaires, même articulées ; que sous l'action du vent, tous les efforts étaient concentrés sur les pylônes du centre visiblement un peu maigres ; que, d'autre part, les hangars situés en bordure du lac Bahira, dans un endroit de très découvert, n'étaient abrités par rien contre les ouragans ; — Attendu que les mesures de précaution nécessaires étaient faciles à voir et à prendre ; — Attendu qu'à ce point de vue les experts ont signalé qu'il était très simple, sans dépense supplémentaire appréciable, d'augmenter la somme de résistance des hangars, soit en chargeant les pylônes à la base, soit en augmentant leur empâlement ; — Attendu qu'il résulte des vérifications et des calculs des experts qu'en fait le hangar, bien loin de présenter une puissance de stabilité de 280 à 300 kilogrammes par mètre carré, conformément à la règle posée par M. Flament, était susceptible de se renverser au contraire sous une pression de 186 kilogrammes ; que sa puissance de stabilité était donc singulièrement insuffisante, étant donné les conséquences désastreuses que ponvait avoir son renversement ; — Attendu que sa puissance de stabilité eût-elle été de 207 kilogrammes, suivant un calcul produit à la dernière minute aux experts et que ces derniers n'étaient plus matériellement en état de vérifier, la situation ne serait pas changée, le chiffre de 207 kilogrammes restant

bien au-dessous de celui qu'imposaient les précautions strictement nécessaires ; — Attendu qu'à cette occasion une remarque s'impose à l'esprit et a frappé les experts, c'est que la construction élevée par la Sté des Ateliers Terrin semble bien n'avoir été calculée en fait ni pour résister à une pression de 150 kilogrammes ni pour résister à une pression de 220 kilogrammes, résultat que la Sté des Ateliers Terrin soutient avoir cherché ; — Attendu que, si elle eût fait ses calculs en effet en vue d'une résistance de 220 kilogrammes à assurer, elle n'eut pas manqué de produire ces calculs aux experts, ainsi que ceux-ci l'ont fait remarquer, tandis qu'elle a été amenée à leur produire des calculs successifs et différents suivant les phases différentes du procès, ce qui indique à l'évidence qu'en fait, la Sté des Ateliers Terrin ou bien a établi sa construction sans calculs préalables sérieux, ou bien s'est basée sur des chiffres bien inférieurs à celui de 207 kilogrammes, qu'elle soutient aujourd'hui avoir voulu obtenir ; — Attendu qu'un vent qui exerce une pression de 200 ou 207 kilogrammes ne saurait être considéré, disent avec raison les experts, comme un cas de force majeure, surtout lorsqu'il souffle dans un endroit découvert, à quelques mètres seulement de la mer ; — Attendu que c'est évidemment un ouragan qui peut ne se reproduire qu'à des intervalles de quelques années ; mais que ce n'est pas un ouragan exceptionnel et qu'une construction bien établie doit pouvoir y résister sans difficultés ; que s'il en était autrement l'existence des constructions métalliques serait singulièrement éphémère et les précautions minutieuses que l'on s'impose pour leur établissement peu compréhensibles ; — Attendu que ce que l'on pourrait considérer tout au plus comme un cas de force majeure, c'est un vent dépassant les 45 mètres de vitesse à la seconde et la pression de 277 kilogrammes 87, indiqués dans l'ouvrage de M. Ginestous comme constitutifs du grand ouragan ; — Attendu que la Sté des Ateliers Terrin n'a point établi l'existence d'un vent pareil au moment du sinistre dont la responsabilité lui est imputée ; — Attendu

que la construction dont s'agit, ayant été susceptible de se renverser, ainsi que l'ont établi les experts, sous une pression de 190 ou, si l'on veut, de 207 kilogrammes, soit sous une force à laquelle elle eût dû être largement en état de résister, il serait bien inutile, semble-t-il, de rechercher s'il ne s'est pas produit au moment du sinistre, un coup de vent beaucoup plus violent, d'une violence suffisante pour constituer un cas de force majeure ; — Attendu que la Sté des Ateliers Terrin l'a soutenu ; — Mais attendu qu'elle n'est pas parvenue à l'établir ; — Attendu que, d'après l'agrandissement du graphique de l'anémomètre installé à la station météorologique de Tunis, la vitesse du vent au moment de l'accident avait atteint 35 mètres à la seconde, ce qui correspond à une pression de 140 kilogramme d'après certains auteurs, de 170 kilogrammes suivant certains autres ; — Attendu que, sans doute, cet anémomètre n'était pas placé à proximité du port et qu'il est possible qu'à quelques centaines de mètre de distance, la violence du vent ait varié dans une proportion sensible ; — Attendu d'autre part que les graphiques ne donnent que des moyennes et que les maxima fort courts leur échappent forcément ; — Attendu que la Sté des Ateliers Terrin en conclut, avec le technicien spécialiste M. Angot, que la vitesse du vent à Tunis au moment de l'accident à dépassé 35 mètres par seconde et a pu atteindre 45 mètres, soit une pression de 230 à 278 kilogrammes ; — Mais attendu que d'après M. Angot lui même, on ne peut rien affirmer sur ce point ; — Attendu qu'il ne faut pas perdre de vue que la Sté des Ateliers Terrin, constructeur à forfait, doit apporter la preuve formelle du cas de force majeure qu'elle invoque à sa décharge, qu'elle ne peut se tirer d'affaire en invoquant de vagues possibilités ; — Attendu qu'il est certain, au surplus, et qu'il résulte de tous les renseignements de fait recueillis, que la vitesse du vent à Tunis au moment de la chute des hangars n'a pas atteint 45 mètres par seconde ;— Attendu qu'un coup de vent instantané ne peut suffire à basculer une construction, qui oppose toujours une certaine

résistance ; — Attendu que le maximum dangeureux eût dû se prolonger pendant quelques instants pour avoir un effet destructeur, d'où il résulte à l'évidence que la poussée sous laquelle a été renversé le hangar a dû être enregistrée ; — Or attendu que, comme il a été dit, la pression enregistrée a été de 35 mètres à la seconde ; — Attendu, d'autre part, qu'à une vitesse de 45 mètres à la seconde se fussent produits toute une série d'accidents, arrêts des trains, des tramways, etc., dont aucun n'a été constaté ; qu'on n'a relevé, au reste, aucun dégât sérieux en ville, aucun dégât d'avantage aux constructions légères qui abondent sur le port ; — Attendu que seuls les hangars de la S^té^ des Phosphates ont été éprouvés ; — Attendu, au, surplus, que les tuiles de la toiture se sont abattues en masse avec sa charpente, sans avoir été soulevées ni dispersées ; — Atteudu qu'il y a lieu d'admettre dans ces conditions, avec les experts, que la pression du vent n'a pas dépassé de beaucoup sur le port le chiffre de 190 kilogrammes; que ce chiffre étant inférieur et de beaucoup à celui qu'aurait du prévoir la S^'é^ des Ateliers Terrin, le vent ne peut être considéré comme ayant constitué, en la circonstance, un cas de force majeure ; qu'il y a lieu au contraire d'attribuer l'accident à un vice de construction, la stabilité du hangar étant insuffisamment assurée et le constructeur n'ayant pas pris, aux fins de l'obtenir, les mesures d'ailleurs peu coûteuses, que comportaient et l'emplacement de l'ouvrage et son genre de construction ; — Attendu qu'il convient d'ajouter que les défauts d'exécution relevés par les experts, bien qu'il n'aient pas été, d'après eux, la cause déterminante de l'accident, ont pu y contribuer et venir faciliter dans une certaine mesure la ruine de la construction ; — Attendu que la S^té^ des Ateliers Terrin étant ainsi proclamée responsable de la chute des hangars et de l'appareil transporteur il échet de préciser la responsabilité qu'elle a encourue de ce chef ; — Attendu qu'elle doit manifestement rembourser à la S^té^ des Phophates l'intégralité des dommages causés par le sinistre etc. (sans intérêt doctrinal) . . . .

Par ces motifs ; — Dit et décide que la Sté des Ateliers Terrin est seule responsable de l'accident dont s'agit et qu'elle est tenue d'indemniser la Sté des Phosphates tunisiens de toute les conséquences de cet accident ; — Condamne en conséquence la Sté des Ateliers Terrin à payer à la Sté des Phosphates Tunisiens : premièrement, pour prix des hangars, la somme de 54.182 fr. 90 centimes....

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes de Matteis et Usannaz Joris, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e ch.).

Audience du 5 mars 1909. — Présidence de M. Martineau, *juge.*

Location de fûts. Marchand de vins. Bailleur d'immeuble Defaut de privilège.

Il est admis par la jurisprudence que le privilège du bailleur d'immeuble ne frappe pas les meubles appartenant à des tiers lorsque ces meubles n'ont été confiés au locataire de l'immeuble qu'à raison de son industrie, en vue d'un emploi ou d'un usage déterminé, si, en outre, il résulte des circonstances de la remise ou de la nature de l'industrie, que le bailleur d'immeuble ne devait pas ignorer le droit de propriété du tiers.

Spécialement, il en est ainsi pour ce qui concerne les fûts confiés par un producteur ou un marchand de vins en gros à une personne qui, au su de son propriétaire, exerce la profession de marchand de vins au détail, alors surtout que l'usage du pays est de livrer le vin « nu » *et que les fûts sont numérotés et marqués au nom de leur propriétaire.*

Crété et Cie c/ Mohammed Ettrabelsi et Modica.

Le Tribunal ; — Attendu que Mohammed Ettrabelsi a fait pratiquer une saisie-arrêt au domicile du sieur Modica pour obtenir paiement des loyers qui lui étaient dûs ; qu'il a été compris dans cette saisie dix fûts qui sont revendiqués par Crété et Cie et sur lesquels Mohammed Ettrabelsi prétend exercer le privilège de l'art. 2102 C. civ. ;

Attendu que le Tribunal de céans, par jugement du 27 février 1908, a admis, conformément à une jurisprudence actuellement unanime. qu'une exception devait être faite en faveur des tiers, lorsqu'il est établi que les meubles n'ont été remis au locataire qu'en raison de son industrie et en vue seulement d'un emploi et d'un usage determiné et qu'en outre il résulte des circonstances ou de la nature même de cette industrie que le propriétaire ne pouvait l'ignorer ; qu'en conséquence il a autorisé Crété et Cie à faire la preuve que Modica faisait le commerce des vins, que Mohammed Ettrabelsi n' a pu ignorer cette situation, que les fûts litigieux portaient la marque de Crété ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête que : 1° Modica faisait le commerce des vins, que ce fait est confirmé par les témoins de la contre-enquête, qui sont venus affirmer que dès son entrée en jouissance Modica a emmené dans son magasin des fûts de vin qu'ils lui ont vu manipuler ; que dans ces conditions il était impossible à Ettrabelsi d'ignorer la qualité de commerçant en vins de Modica, laquelle était exercée au grand jour et connue de tous ; — Attendu qu'il n'est pas denié et qu'il est d'ailleurs établi par un acte de l'huissier auteur de la saisie, que non seulement les fûts revendiqués par Crété et Cie portaient bien leur marque, qu'au surplus ils portaient les nos 2667, 3200, 1600, 3831, 3256, 3124, 1006, 2128, 2418, 3516; — Attendu, d'autre part, que Crété et Cie sont notoirement connus comme producteurs de vins des plus considérables en Tunisie ;— Qu'il est d'usage commercial courant dans ce pays que les livraisons faites par les producteurs ou commerçants en gros aux détaillants sont effectuées dans des futailles portant leurs marques et restant leur propriété, qui ne sont détenues par les détaillants qu'à titre de dépôt, les vins étant vendus *nus* ; — Attendu que cet usage se trouve confirmé par les factures fournies par Crété à Modica portant expressément que le vin est vendu *nu ;* que les numéros des fûts remis en dépôt sont mentionnés sur les factures ou sur des états joints ; qu'il ressort des pièces de

comptabilité versées au dossier que les fûts revendiqués ont fait partie de trois livraisons différentes, comportant un nombre de fûts plus considérable ; — Attendu que de ces circonstances résulte la preuve indéniable du droit de la propriété de Crété et Cie sur les futailles revendiquées et de la bonne foi et de la sincérité de la revendication ; que l'enquête et la contre-enquête établissent d'autre part la qualité de négociant en vins du saisi et l'impossibilité pour Ettrabelsi d'ignorer cette état de choses qui était connu de tout le monde ; qu'il est impossible au surplus d'admettre qu'il n'eut pas, dès le moment de la location, connu l'usage réservé à l'immeuble loué ;

Et attendu que les fûts dont s'agit ont été vendus à la requête de Mohammed Ettrabelsi nonobstant la revendication formulée par Crété et Cie ; qu'il n'est donc plus en mesure de les restituer en nature ; — Attendu que le prix de ce genre de futailles en l'état usagé est dans le commerce courant de 35 francs la pièce. — Attendu que les fûts revendiqués sont au nombre de dix; que le préjudice causé à Crété et Cie doit donc être évalué à la somme de 350 fr.

Par ces motifs ; — Dit la revendication de Crété et Cie bien fondée ; — Condamne Mohammed Ettrabelsi et Modica à payer conjointement et solidairement à Crété et Cie la somme de 350 francs.

(Min. publ. M. Dalloz, juge supp. ff. de subst. — Mes Gueydan et Thiaucourt, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 8 avril 1909. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Compétence civile. Parties tunisiennes. Intervention. Justiciable des tribunaux français. Droit direct et distinct. Recevabilité. Compétence.

L'intervention d'un justiciable des tribunaux français dans une instance où, à raison de la qualité des autres parties, toutes de nationalité tunisienne, le tribunal français

serait incompétent, doit être déclarée recevable si l'intervenant a un droit direct et distinct contre le défendeur, droit qui lui permet de s'approprier la demande originaire.

Le tribunal français devient alors compétent pour connaître de la demande principale.

MOHAMMED BEN MAHMOUD BEN CHOUCHANE ET CONSORTS
c/ HAMDA BEN HAFSIA.

Le Tribunal ; — Attendu que, par ordonnance du 9 février 1909, Mohammed ben Mahmoud ben Chouchane, Hassen ben Mohammed Chouchane, Ahmed ben Hadj Salem Chouchane et Mahmoud, frère de ce dernier, étaient autorisés à citer sans préliminaire de conciliation Hamda Ben Hafsia en reddition de comptes au sujet des revenus d'un bien habous leur appartenant en leur qualité d'héritiers de leur aïeul Abdallah ben Hadj Ali Chouchane ; que par suite d'un oubli évident, le nom de Mahmoud ben Hadj Salem Chouchane fut pourtant omis dans l'exploit introductif d'instance du 13 février 1909 ; — Attendu que, par conclusion signifiées le 17 mars suivant, Hamda ben Hafsia a excipé de l'incompétence du tribunal français, les trois demandeurs étant comme lui sujets tunisiens; — Attendu que, par requête signifiée le 24 mars, Abdallah ben Hadj Salem Chouchane et Mahmoud, son frère, intervinrent dans la cause, en déclarant que leurs noms avaient été omis par suite d'une erreur de plume ; qu'ils auraient les mêmes droits que leur frère Ahmed et les deux autres demandeurs, se prétendant tous héritiers de leur aïeul Abdallah ben Hadj Ali ; — Attendu que les trois demandeurs et les deux intervenants concluent à la recevabilité de l'intervention et à la compétence du Tribunal saisi, en raison de la nationalité de l'intervenant Abdallah ; — Attendu que ce dernier, ancien gendarme, justifie en effet par une ampliation qu'il a été naturalisé français suivant décret du 12 juin 1897 ; — Attendu que, sans contester cette nationalité, Hamda ben Hafsia insiste sur l'incompétence du Tribunal, par ce motif que l'intervention serait

sans influence sur les règles de compétence applicables à la demande principale, qu'étant d'ailleurs un simple incident de la demande principale, elle doit nécessairement en suivre le sort ; — Mais attendu que ces principes ne sont pas absolus et comportent des distinctions admises par la jurisprudence ; que l'intervention peut être jugée recevable par le tribunal saisi de la question principale, encore bien que ce tribunal fût incompétent *ratione personæ* quant à la prétention de l'intervenant ; spécialement, si la non-recevabilité de la demande principale tient à des motifs exclusivement personnels au demandeur, notamment à son défaut de qualité, et si, comme dans l'espèce, l'intervenant, de son côté, a un droit direct et distinct contre le défendeur, droit qui lui permet de s'approprier la demande originaire (Rouen, 5 mars 1890 ; Dalloz 1892, 2, 320) ; — Attendu qu'en principe l'intervention a été admise par la loi pour procurer aux plaideurs l'avantage de terminer deux procès par un seul jugement, pour ne pas obliger l'intervenant à faire un procès distinct, d'où pourrait naître la contrariété de jugements, ou à recourir ultérieurement à la tierce opposition qui pourrait remettre tout en question ; — Attendu qu'en l'espèce, l'application rigoureuse du système soutenu au nom du défendeur pourrait amener ce résultat : que d'une part, la demande formée au nom de Mohammed, Hassen et Ahmed serait portée compétemment devant la juridiction tunisienne ; que, d'autre part, une demande principale engagée par les intervenants Abdallah et Mohammed serait engagée non moins compétemment devant la juridiction française; et ce, alors qu'il s'agit d'un intérêt commun, d'un droit fondé sur un même titre et sur une même qualité ; — Qu'il n'en doit pas être ainsi pour la bonne administration de la justice ; — Que l'intervention n'apparaissant pas en fait comme une manœuvre qui tendrait à détourner le cours naturel des juridictions, mais bien comme la réparation d'un simple oubli ou d'une négligence, les intervenants ne sauraient être écartés ;

Par ces motifs ; — Reçoit Abdallah et Mohammed ben

Hadj Salem Chouchane parties intervenantes dans la cause pendante entre leur frère Ahmed et leurs parents Mohammed et Hassen Chouchane, d'une part, Hamda ben Hafsia, d'autre part ; — Se déclare compétent.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Mes Daninos, Guedj et Kraft, av.).

JUSTICE DE PAIX DU CANTON NORD DE TUNIS

Audience du 17 mars 1910. — Présidence de M. Vionnois, *juge de paix.*

Habous. Mokaddem. Pouvoirs. Revenus. Paiement anticipé. Affectation. Dévolutaire. Partage. Paiement non libératoire. Loyers. Anticipation.

Le habous est la donation de l'usufruit d'une chose pour une durée égale à celle de la chose, la nue propriété restant au donateur réellement pendant sa vie et fictivement après sa mort (1).

Le mokaddem représente la personne du donateur ; il peut procéder aux réparations, prendre les mesures utiles pour la conservation de la chose et appliquer à cette fin, strictement et limitativement énoncée par la loi musulmane, les revenus perçus par anticipation (2).

Mais ces revenus ne peuvent être partagés par anticipation entre les dévolutaires et le paiement anticipé fait par un débiteur entre les mains d'un administrateur ou représentant de ces dévolutaires ne serait pas libératoire.

Les jurisconsultes musulmans n'admettent l'anticipation des loyers qu'autant qu'elle est stipulée et dans les strictes limites de cette stipulation.

Habous Agha c/ Saïdou Sitbon et Nessim Berrek

Nous, Juge de paix ; — Attendu que, par exploit de M. Mazet, huissier, en date du 2 février 1910, les demandeurs réclament aux défendeurs la somme de cent douze

---

(1) Voir S. Berge, *Rép.* V° Habous, n°s 1 et s.

(2) Voir S. Berge, *Rép.* V° Habous, n°s 113, 114.

francs cinquante centimes pour enzel du 1er novembre 1909 au 1er mai 1910 ; — Attendu que les défendeurs prétendent avoir payé par anticipation et opposent aux demandeurs un reçu d'une somme de six cent soixante quinze francs, montant de la rente d'enzel, afférant à trois années commençant au 1er mai 1908 et finissant le 1er mai 1911, ledit reçu en date du 8 juillet 1908 et signé par Mohamed ben Mostefa Agha ; — Attendu que les demandeurs allèguent que ce reçu ne leur est pas opposable, le mandat d'administrateur conféré au colonel Mohamed ben Mostefa Agha ayant été révoqué en date du 12 novembre 1908 et, d'autre part, l'administrateur d'un bien habous ne pouvant réclamer valablement les produits d'un habous par anticipation ;

Attendu que, pour examiner ce dernier point, il convient de recourir aux principes en matière de habous et de ne commenter ces principes qu'avec la plus extrême réserve, s'agissant d'une matière religieuse où toutes les règles sont de droit étroit ;

Attendu que le habous est, selon Ibn-Arfa, la donation de l'usufruit d'une chose pour une durée égale à celle de la chose, que la nue propriété reste au donateur réellement pendant sa vie et fictivement après sa mort ; — Attendu que le mokaddem représentant, en conséquence de ce principe, la personne du donateur, est en général considéré comme pouvant procéder aux réparations, prendre les mesures utiles pour assurer la conservation de la chose et par conséquent appliquer à cette fin les revenus perçus par anticipation ; mais qu'il n'est même pas allégué qu'en l'espèce le colonel Mohamed ben Mostefa Agha ait, en qualité de mokaddem, demandé le paiement par anticipation dont s'agit à cette fin, strictement et limitativement énoncée par la loi musulmane ; — Attendu qu'il apparait plutôt comme un administrateur ou représentant des dévolutaires, simples usufruitiers ; — Attendu, sur ce point, que Sidi Khalil expose formellement (Code musulman, titre 22, chapitre 3) que les produits d'un habous ne peuvent être partagés par anticipation ; qu'il va plus loin, limitant les pouvoirs de

l'administrateur à la passation de baux de moins de deux ans et encore pour le cas seulement où les dévolutaires sont des personnes certaines ; — Attendu que cette doctrine est universellement admise tant dans le rite hanafite que dans le rite malékite et consacrée par la jurisprudence de tous les pays musulmans ; — Attendu, sur ce point, que les jurisconsultes musulmans n'admettent l'anticipation des loyers qu'autant qu'elle est expressément stipulée et dans les strictes limites de cette stipulation ; qu'en l'espèce l'anticipation ne saurait être que d'une année (Mohammed el Bachir et Touati traduit par Abribat, page 64, note 2 ; Zeys, Droit musulman, tome 2, page 191 ; Sautayra, tome 1, page 398 ; Padel et Steeg, Législation foncière ottomane, nos 200 et suivants ; Adda et Ghalionngui, le Wakf, jurisprudence de la Cour d'appel mixte d'Egypte, Vis Bail, Bénéficiaires et partie spéciale, page 174) ; — Attendu en conséquence que c'est sans droit que les défendeurs prétendent s'être valablement libérés entre les mains de Mohamed ben Mostefa Agha des annuités postérieures au 1er mai 1908 ;

Par ce motifs ; — Condamnons conjointement et solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs, pour les causes sus énoncées, avec intérêts de droit à compter du jour de la demande, la somme de cent douze francs cinquante centimes.

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour d'appel de Bordeaux.— 13 juillet 1909. — *Divorce. Compétence. Pension. Modification.* — Le Tribunal reste compétent pour statuer sur la demande en augmentation et prolongation de pension, lors même que la Cour est saisie de l'appel d'un jugement rendu dans la même instance et qui a refusé la prorogation d'enquête demandée par l'une des parties (1).

Cour d'appel de Grenoble. — 15 juillet 1909. — *Adultère. Flagrant délit. Mode de preuve.* — Si la preuve contre

(1) *Recueil de Bordeaux.* 1910, 1, 21. — Comp. S. Berge *Rép.* Vo Divorce no 10.

le complice d'adultère doit être faite conformément aux prescriptions de l'art. 338 C. pén., il n'est pas nécessaire, en cas de flagrant délit, qu'il ait été constaté régulièrement par un officier de police judiciaire ; il peut résulter de tous témoignages, dépositions et aveux établissant que les prévenus ont été surpris au moment ou le délit venait de se commettre. De même, la connaissance que le complice avait de la qualité de femme mariée de l'auteur principal peut être établie suivant le droit commun (1).

Cour d'appel d'Alger. — 15 juiliet 1909. — *Frais et dépens. Taxe. Opposition. Ajournement.* — L'opposition à taxe ne peut, à peine de nullité, être formée par voie d'ajournement, aux termes de la loi du 24 décembre 1897, lorsque l'opposant a constitué avoué (2).

Cour de cassation (ch. civ). — 20 juillet 1909. — *Testament. Etranger. Passation en France. Formes.* — La forme extérieure des actes est régie par la loi du pays où ils ont été passés et rédigés et ce principe s'applique aux testaments comme à tous les autres actes ; mais cette règle est simplement facultative en ce qui concerne les testaments privés. En conséquence, l'étranger qui se trouve en France peut y tester en adoptant, soit un des modes établis par la loi française, soit une des formes reconnues par la loi de son pays (3).

Cour de cassation (ch. civ.).— 21 juillet 1909.— *Intérêts moratoires. Demande en justice. Conclusions. Chef spécial.*— Les intérêts moratoires des sommes réclamées étant dus à partir du jour de la sommation de payer, le même effet est attaché à la demande en justice, à partir de ce moment-là, même en l'absence de tout chef spécial des conclusions (4).

---

(1) *Rec. de Grenoble*, 1909. 291.— Voir Douai, 7 juill. 1909 (J. 10,384).
(2) *Journ. des trib. algériens*. 8 décembre 1909.
(3) *Journ. du droit intern. privé*, 1909 p. 1097.
(4) *Gaz. du Palais*, 3 seqt. 1909. — Voir S. Berge, *Rép.* V° Intérêts moratoires, n°s 33 à 35.

Bulletin de la jurisprudence indigène.

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — 20 mai 1910. — *Militaires. Complices civils. Tribunal compétent.* — Lorsque les militaires coupables d'une infraction, ont des complices civils, dont la culpubilité est établie, tous les inculpés doivent être renvoyés devant le Tribunal compétent (Tribunal régional ou Ouzara) (1). — Prés. de Si Salah Abbas. — Dossier nº 3680).

مجلس الـــوزارة

الدائرة الجنائية

رئـــاسة السيد صالح عبـــاس

العسكري — المدني — المحكمة التي لها النظر

اذا كان للعسكري المتهم بمخالفة مشارك مدني ثبتت تهمته فيلزم احالتهما على المجلس الذي له النظر اي المجلس الافـاقي او الوزارة

عدد دوسي ٣٦٨٠ الحكم العلي المورخ في ٢٠ مايه ١٩١٠

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — 7 juin 1910. — *Action en justice. Exercice. Capacité.* — On ne peut introduire une action en justice sans avoir mandat exprès. Un fils ne peut, par application de ce principe, introduire une action possessoire au nom de son père, sans avoir régulièrement justifié du mandat que celui ci lui aurait donné. — (Prés. de Si Abdelaziz Taje. — Mahroud nº 5146).

مجلس الـــوزارة

الدائرة المدنية

رئـــاسة السيد عبد العزيز تـــاج

حق المطالبة لدى المحكمة — القيام به فمن له اهلية لذلك

لا يسوغ لاحد أن يقدم دعوى لدى محكمة باسم غيره بدون ان يكون له توكيل خاص في ذلك واهذا فلا يجـوز عملا بهـاته القاعدة للابن تقديم دعوى في حـوز بالنيابة عن والده من غير ان يدلي بتوكيل رسمي من هذا الاخير

عدد الحكم العلي ٥١٤٦ المورخ في ٧ جوان ١٩١٠

(1) Voir S. BERGE, *Rép.* V° Compétence criminelle, nºs 50 et s.

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. BORREL.

22me Année, Nos 15-16. — 15-31 août 1910.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Règlementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux.

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Droit de l'adjudicataire qui a déposé le prix et formé une demande d'immatriculation, conformément au décret du 16 mars 1892, en cas de rejet de la demande et responsabilité du saisissant. 2° Demande reconventionnelle par un défendeur contre un autre défendeur.

LÉGISLATION

Décret beylical du 15 juin 1910 (6 djoumadi ettani 1328) *règlementant le travail dans les établissements industriels et commerciaux.*

SECTION I

Dispositions relatives à l'organisation du travail dans les établissements industriels

Chapitre Premier

Dispositions générales — Durée du travail

Article premier. — Le travail dans les manufactures, fabriques, usines, ateliers et chantiers, dans les mines et carrières, ainsi que dans les dépendances de ces établissements, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsqu'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par le présent décret.

Sont exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique ou si l'industrie exercée

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre, conformément aux articles 15 et 16.

Art. 2. — Dans les établissements déterminés à l'article premier le travail effectif du personnel employé ne pourra dépasser dix heures par jour.

Art. 3. — La journée de travail doit être coupée par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure et pendant lequels le travail est interdit.

Ces repos doivent être fixés de façon que le personnel ne puisse être employé à un travail de plus de six heures consécutives sans une interruption dont la durée est au moins d'une demi-heure.

Cependant, si le travail effectif de la journée ne dépassait pas sept heures, il pourrait être fait sans interruption.

Chapitre II

Dérogations

Art. 4. — Dans les mêmes établissements, le travail effectif du personnel adulte, c'est-à dire des ouvriers de l'un ou de l'autre sexe ayant dépassé l'âge de seize ans, peut être prolongé jusqu'à douze heures par jour pendant soixante jours par an.

Cette faculté peut être portée à quatre-vingt dix jours pour les industries de plein air.

Art. 5. — La durée du travail des ouvriers adultes mécaniciens et chauffeurs employés au service des machines motrices et celle des ouvriers employés, après arrêt de la production, à l'entretien et au nettoyage des métiers et autres machines productrices que la connexité des travaux ne permet pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement, peut de façon permanente être augmentée d'une heure au delà de la limite assignée dans l'établissement.

Des dispositions ultérieures pourront accorder semblables dérogations à des industries déterminées à raison de la nature de certains travaux complémentaires ou préparatoires.

Art. 6. — Dans les usines à feu continu ou à marche nécessairement continue où le travail s'exécute par postes ou équipes successives et dans les établissements où s'effectuent des travaux qui ne peuvent être interrompus à heures fixes, un régime spécial de dérogation aux prescriptions des articles 2, 3 et 9 pourra être établi pour les hommes adultes et les enfants du sexe masculin.

Le classement des établissements dans l'une ou l'autre de ces catégories et le régime à leur appliquer seront déterminés, sur la demande des chefs d'entreprises intéressés, par arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et après avis d'une commission technique dont la composition sera fixée ultérieurement.

L'arrêté qui accorde les dérogations détermine les moyens de contrôle à appliquer qui peuvent porter dérogation aux prescriptions des articles 23 et 24.

Art. 7. — En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou pour obvier à un cas de force majeure, le travail peut être prolongé pour tout le personnel de l'exploitation et le personnel venu du dehors qui s'y emploie. Le chef d'entreprise sera admis à faire valoir auprès de l'inspecteur, qui en prendra acte dans les conditions prévues à l'art. 26, les motifs qui l'auront contraint de prolonger le travail.

Lorsque pour un cas de force majeure l'établissement a été dans l'obligation de chômer, le travail du personnel peut être temporairement porté à douze heures, dans la limite de vingt jours par an, sans que le nombre des heures supplémentaires ainsi effectuées puisse dépasser la moitié des heures perdues par suite de ce chômage.

Si en vertu des paragraphes précédents, la durée normale du travail est augmentée pour le même motif pendant plus

de deux jours, le chef d'entreprise est tenu d'en aviser immédiatement l'inspecteur du travail et de lui faire connaitre le nombre d'heures supplémentaires qui paraitra nécessaire pour l'achèvement du travail en cours.

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation détermine par arrêté les conditions dans lesquelles les tolérances prévues au présent article peuvent être accordées par l'inspecteur du travail.

Chapitre III

Travail des femmes et des enfants

Art. 8. — Les enfants ne peuvent être employés par les patrons ni être admis dans les établissements énumérés à l'article 1er et à l'article 13 s'ils n'ont pas l'aptitude physique nécessaire pour l'exécution des travaux qui sont confiés.

Les inspecteurs du travail auront toujours le droit d'exiger le renvoi des établissements susvisés des enfants ayant moins de douze ans lorsque le travail confié à ces jeunes ouvriers excédera leurs forces.

Ils auront la même faculté vis-à-vis des enfants de douze à seize ans, sur l'avis conforme d'un médecin chargé d'un service public et après examen contradictoire si les parenst le réclament.

Art. 9. — Les enfants de moins de seize ans et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit, c'est-à-dire entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

En ce qui concerne les femmes de tout âge, le repos de nuit devra avoir une durée de onze heures consécutives ; dans cette durée devra être compris l'intervalle de temps déterminé au paragraphe précédent.

Art. 10. — En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe doit être continu, sauf interruption pour le repos prévu à l'article 3.

Art. 11. — Aucun enfant de l'un ou de l'autre sexe ne pourra être employé comme acteur ou figurant dans les

représentations publiques données dans les théâtres, cafés concerts, cirques et exhibitions foraines, s'il a moins de douze ans.

Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes, le Directeur de la Sûreté publique à Tunis et le commissaire de police dans les autres villes de la Régence pourront exceptionnellement, à charge d'en rendre compte sans délai au Secrétaire général du Gouvernement tunisien, autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

Si l'enfant est employé à des exercices d'acrobatie ou de force, l'âge d'admission dans ces établissements ne devra pas être inférieur à seize ans.

Chapitre VI

Travaux souterrains des mines et carrières

Art. 12. — Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines et carrières.

Des décrets détermineront les conditions spéciales du travail des enfants au-dessous de seize ans du sexe masculin dans les travaux souterrains ci-dessus visés.

Dans les mines et carrières et leurs dépendances légales spécialement désignées par des arrêtés du Directeur général des Travaux publics comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe premier de l'article 9, ces arrêtés pourront permettre le travail des enfants à partir de quatre heures du matin jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif, ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt quatre heures.

SECTION II

Dispositions relatives aux établissements de commerce et aux entreprises de transports

Art. 13. — Dans les magasins, boutiques, bureaux de commerce et de l'industrie et leurs dépendances, le travail

journalier de toute personne employée doit être suivi d'un repos ininterrompu dont la durée ne peut être inférieure à dix heures.

Art. 14. — Dans le délai de six mois à dater de la promulgation du présent décret, les entreprises de transport en commun autres que les chemins de fer et la navigation maritime devront soumettre à l'approbation de l'Administration des tableaux de service donnant des indications suffisantes pour déduire la durée du travail effectif de chaque ouvrier, qui ne devra pas, sauf les cas de force majeure, être employé plus de dix heures par jour.

Les modifications apportées au tableau devront être soumises à son approbation lorsque la journée de travail effectif devra dépasser dix heures.

SECTION III

Hygiène et sécurité

Art. 15. — Des décrets ultérieurs détermineront les différents genres de travail présentant des causes de danger ou excédant les forces ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes et aux enfants, ainsi que les conditions spéciales dans lesquelles ces différentes catégories de travailleurs pourront être employées dans les établissements insalubres ou dangereux où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

Art. 16. — Les établissements énumérés à l'article 1er et ceux visés à l'article 13 du présent décret doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Art. 17. — La suspension du travail par la femme pendant huit semaines consécutives, dans la période qui précède et suit l'accouchement, ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, et ce à peine de dommages-intérêts au profit de la femme. Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence.

Toute convention contraire est nulle de plein droit.

L'assistance judiciaire sera de droit pour la femme devant la juridiction du premier degré.

Art. 18. — Dans les établissements énumérés à l'article 1er où seront employées des femmes, il leur sera permis d'allaiter leurs nourrissons dans une chambre spéciale annexée aux locaux de travail ou de sortir de l'établissement dans les conditions et aux heures fixées par le règlement intérieur en dehors des repos préscrits par l'article 3.

Une chambre spéciale d'allaitement devra être disposée dans tout établissement employant au moins cinquante ouvrières.

Art. 19. — Les magasins, boutiques, et autres locaux en dépendant, dans lesquels les marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts aux public par un personnel féminin, devront être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.

Art. 20. — Les patrons ou chefs d'établissements doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

SECTION IV

Contrôle

Art. 21. — Les contrôleurs civils, les vice-présidents des municipalités et les commissaires de police sont tenus de délivrer gratuitement au père, mère, tuteur ou patron un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants

des deux sexes de nationalité européenne âgés de moins de seize ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

Le livret mentionne en outre les attestations d'études et certificats dont l'enfant peut être pourvu.

Les chefs d'entreprise devront exiger la production de ces livrets, qu'ils seront tenus de conserver pour être présentés à l'inspection sur sa demande. Ils y inscriront la date d'entrée dans l'atelier et de sortie du jeune ouvrier.

Art. 22. — Dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, sera placé d'une façon permanente un tableau indiquant en caractères facilement lisibles les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent du chapitre III de la section première et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures de travail manuel, du repas, de l'étude et des repos. Ce tableau sera visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs noms et prénoms, la date et le lieu de leur naissance et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, sera présenté à l'inspecteur sur sa demande et fera mention des mutations survenues au cours du dernier trimestre.

Art. 23. — Dans les établissements visés à l'article 1er et l'article 13 du présent décret, les chefs d'entreprise, gérants ou préposés doivent afficher un horaire général fixant d'une manière uniforme les heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Ils indiquent aussi, dans un horaire spécial, le nombre d'ouvriers autorisés, en vertu des dispositions de l'article 5, à travailler au-delà des heures fixées à l'horaire général et les services qu'ils sont chargés d'assurer.

Un duplicata de l'horaire général et de l'horaire spécial doit être envoyé à l'inspecteur du travail avant leur mise en service et avant toute modification.

Art. 24. — Les horaires sont réputés modifiés si les ouvriers sont occupés en dehors des heures qu'ils fixent pour le travail

Art. 25. — Les chefs d'entreprise, directeurs, gérants ou préposés devront aviser l'inspecteur du travail des dérogations dont il a été fait usage en vertu de l'article 4.

A cet effet, ils détacheront d'un carnet à souche à deux volants, qu'ils devront posséder et dont le modèle sera fixé par l'Administration, un volant qui sera adressé avant toute promulgation de travail, et par la poste, à l'agent chargé du contrôle. Ils afficheront dans les mêmes conditions le second volant, qui devra rester exposé jusqu'à son remplacement par un nouvel avis de dérogation.

L'agent chargé du contrôle vise ce carnet lors de sa première visite à l'établissement.

Art. 26. — Dans les cas prévus à l'article 7 l'inspecteur inscrit sur un registre, que chaque chef d'entreprise devra posséder et qui sera visé par ce fonctionnaire, les infractions relevées pour lesquelles il a admis un cas de force majeure. Il ajoute à ces indications ses observations et, s'il y a lieu, les mises en demeure de se conformer aux prescriptions du présent décret et des décrets prévus à l'article 15. L'inspecteur adresse au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation copie des mentions qu'il a portées au registre.

SECTION V

Inspection

Art. 27. — Le chef de l'Office du Travail et les inspecteurs sont chargés, sous l'autorité du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de veiller à l'exécution des prescriptions du présent décret.

Toutefois, dans les établissements ou entreprises placés sous la surveillance d'une administration publique de l'État, l'exécution des prescriptions de ce décret est confiée, concurremment avec les officiers de police judiciaire, aux

fonctionnaires désignés par les directeurs de ces différentes administrations pour exercer le contrôle des lois règlementant le travail.

Art. 28.— Le chef de l'Office du Travail, les inspecteurs et inspectrices du travail prétent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal français.

Art. 29.— Le chef de l'Office du Travail, les inspecteurs et inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés par le présent décret autres que ceux déjà soumis au contrôle d'une administration publique, à l'effet de procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés en vertu des textes règlementant le travail ; ils peuvent se faire représenter les livrets mentionnés à l'article 21, les carnets prévus à l'article 25, le registre prescrit à l'article 26, les règlements intérieurs, les carnets de payes.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux du chef de l'Office, des inspecteurs et inspectrices, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et l'autre transmis au Procureur de la République ou au Secrétaire génénal du Gouveruement tunisien pour la Justice, suivant les règles de compétence des juridictions française et tunisienne. Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constation et à la poursuite des infractions au présent décret.

SECTION VI

Pénalités

Art. 30. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans le présent décret qui auront

contrevenu aux prescriptions dudit décret et aux règlements relatifs à son exécution seront poursuivis devant la juridiction compétente et punis d'une amende de 5 à 15 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans les conditions contraires au présent décret.

Toutefois la peine ne sera pas applicable si l'infraction au décret a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Les chefs d'entreprises sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

ART. 31. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le Tribunal correctionnel ou, dans le cas où la juridiction tunisienne est compétente, devant le Tribunal régional et puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

La juridiction saisie pourra appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal français sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende pour chaque contravention puisse être inférieure à 5 fr.

ART. 32. — L'affichage du jugement peut être ordonné suivant les circonstances et en cas de récidive seulement.

La juridiction saisie peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux de Tunisie.

ART. 33. — Est puni d'une amende de 50 à 200 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs

du chef de l'Office du Travail ou d'un agent chargé du contrôle.

En cas de récidive, l'amende est portée de 200 à 500 fr.

L'article 463 du Code pénal français est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent article.

Les dispositions du Code pénal français qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et violences contre les officiers de police judiciaire, sont en outre applicables à ceux qui se sont rendus coupables de faits de même nature à l'égard du chef de l'Office du Travail, des inspecteurs et inspectrices.

SECTION VII

Dispositions spéciales

ART. 34. — Les dispositions édictées par le présent décret ne seront applicables qu'à dater du 1er octobre 1910.

ART. 35. — Notre Premier Ministre et les chefs de service intéressés sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret et ils sont, à cet effet, autorisés à prendre tous arrêtés pour son application

---

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 29 décembre 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Immatriculation. Saisie-immobilière. Adjudicataire. Décret du 16 mars 1892. Consignation du prix. Demande d'immatriculation. Rejet. Adjudication. Nullité. Retrait des fonds. Intérêts. Pertes. Indemnisation. Titre de propriété. Immatriculation préalable. Défaut. Faute. Responsabilité.

II. Demande reconventionnelle. Conclusions. Défendeur contre défendeur. Irrecevabilité. Moyen non soulevé. Examen au fond.

1° Lorsque l'adjudicataire a déposé son prix à la caisse des dépôts et consignations et a formé une demande d'im-

matriculation conformément à l'art. 10 du décret beylical du 16 mars 1892, si sa demande d'immatriculation est rejetée, l'adjudication doit être annulée.

L'annulation de l'adjudication entraîne nécessairement pour l'adjudicataire le droit de reprendre son prix avec les intérêts qu'il a pu produire pendant le dépôt à la caisse ; il a également le droit de se faire indemniser des pertes résultant pour lui de l'adjudication annulée et de ses suites.

Le créancier saisissant est en faute s'il a poursuivi la saisie immobilière et l'adjudication, n'étant pas en possession du titre de la propriété qui n'était pas immatriculée, sans recourir à l'immatriculation préalable dont le législateur a ménagé la faculté au saisissant qui ne possède pas le titre de la propriété saisie ou qui n'a pas de titres suffisants pour être certain de la véritable condition juridique de la pro-priété ; et c'est à lui qu'incombe la charge d'indemniser l'adjudicataire dont la demande d'immatriculation est rejetée dans les conditions susdites (1).

2° En principe une demande reconventionnelle introduite par un défendeur contre un autre défendeur par simples conclusions n'est pas recevable en la forme.

Toutefois cette irrecevabilité n'est pas d'ordre public et ne doit pas être déclarée d'office si ce moyen n'est pas soulevé par les parties.

ALI BEN EMBAREK BOU SEBSI C/ AMRANE BEN ETTAHAR ESSOUFI ET HANNOUNA BENT AHMED EL AYARI

Le Tribunal ; — Attendu que Ali ben Embarek bou Sebsi ayant, à la date du 4 décembre 1907, acquis à la barre de ce tribunal un immeuble situé à Tunis, rues des Kabyles n°9, dont la vente sur saisie immobilière avait été poursuivie par Amrane ben Ettahar Essoufi, déposa son prix à la caisse des dépôts et consignations et forma une demande d'immatriculation, conformément aux dispositions de l'art. 10 du décret beylical du 16 mars 1892 ; — Attendu que le Tribunal

(1) Voir S. BERGE, *Rép.* V° Immatriculation n°s 319 et s.

mixte a rejeté la réquisition d'immatriculation susdite par un jugement en date du 21 juillet 1909 ; que dans ces condi- Ali bou Sebsi susnommé a assigné pardevant ce Tribunal, par exploit de M. Sureau, huissier à Tunis, en date des 11 et 9 septembre 1909 : 1° Amrane ben Ettahar, le poursuivant ; 2° Hannouna bent Ahmed el Ayari, la partie saisie, pour entendre dire qu'il sera autorisé à retirer de la caisse des dépôts et consignations la somme de 4142 fr. montant de son prix d'adjudication, avec les intérêts qu'elle a produits ; qu'il demande en outre que le poursuivant soit condamné à lui rembourser ses dépenses, soit les frais de vente, les droits de mutation, les frais d'adjudication et ceux de l'instance d'immatriculation ; qu'il indique que le total de ces divers éléments de compte s'élève à la somme de 913 fr. 07 cent. ;

Attendu que le poursuivant Amrane Essoufi demande à être purement et simplement mis hors de cause parce que la situation actuelle ne lui est pas imputable, étant due à l'attitude de sa débitrice, la dame Hannouna, aucun préjudice n'ayant d'ailleurs été causé au demandeur, qui a joui de l'immeuble qu'il avait acquis ; — Attendu que de son côté la dame Hannouna se joint au demandeur pour solliciter l'annulation de l'adjudication du 4 décembre 1907 (à laquelle elle donne fautivement la date du 4 mars de la même année) mais demande que l'adjudicataire lui restitue les fruits et revenus de l'immeuble dont elle a été privée par le fait de la saisie indue dont son immeuble a été l'objet ; qu'enfin elle conclut à la condamnation du saisissant Amrane Essoufi en 1000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il lui a causé par les procédures de mauvais aloi qu'il a pratiquées contre elle ;

Sur la demande principale ; — Attendu qu'elle n'est ni contestable, ni, à vrai dire, et en dépit de l'ambiguité des conclusions d'Amrane Essoufi, réellement contestée ; qu'elle se fonde sur les dispositions du décret du 16 mars 1892 qui disent qu'au cas où l'immatriculation est rejetée il échet d'annuler l'adjudication ; — Attendu que l'annulation de

l'adjudication entraîne nécessairement le droit pour l'adjudicataire de reprendre son prix avec les intérêts qu'il a pu produire pendant son dépôt à la caisse ; qu'il a également le droit de se faire indemniser des pertes résultant pour lui de l'adjudication annulée et de ses suites ; — Attendu que c'est le poursuivant qui doit être condamné à opérer cette indemnisation ; qu'en effet, il est en faute par cela seul qu'il a poursuivi la saisie immobilière et l'adjudication, n'étant pas en possession du titre de la propriété qui n'était pas immatriculée, sans recourir à l'immatriculation préalable dont le législateur a ménagé la faculté au saisissant qui ne possède pas le titre de la propriété saisie ou qui n'a pas des titres suffisants pour être certain de la véritable condition juridique de la propriété ; qu'il en résulte qu'il doit donc être condamné à payer les 913 fr. 07 cent. réclamés pour frais ;

Sur la demande introduite par Amrane Essoufi contre la dame Hannouna ; -- Attendu qu'en principe une demande reconventionnelle introduite par un défendeur contre un autre défendeur par simples conclusions n'est pas recevable en la forme ; qu'elle ne le serait pas davantage si elle avait été introduite par le même procédé sous la forme plus juridique d'une demande en garantie ; mais que, comme aucune des parties n'a soulevé ce moyen de forme et qu'il n'existe aucune raison d'ordre public pour le relever d'office, on peut examiner au fond le mérite des conclusions prises par Amrane contre Hannouna ; — Attendu qu'elles ne sont pas admissibles ; que la dame Hannouna n'a pas trompé Amrane en lui faisant croire à tort que son immeuble était melk et, par suite, susceptible de saisie immobilière ; qu'il n'était pas forcé de faire la procédure qu'il a faite sans prendre les précautions nécessaires ; que s'il a commis une faute, elle lui est imputable toute entière et n'est attribuable dans aucune mesure à la dame Hannouna ; que les conclusions qu'il a prises contre elle doivent donc être rejetées ;

Sur les conclusions de la dame Hannouna ; — Attendu qu'elles méritent en la forme les mêmes observations que

celles qui ont été faites ci-dessus pour les conclusions de Amrane ; mais que, pour les motifs susdits, il est possible de les examiner néanmoins au fond ; — Attendu, en tant qu'elles tendent à la restitution des fruits perçus par l'adjudicataire apparent, que celui-ci aurait pu objecter que, possesseur de bonne foi, il n'a rien à rendre ; mais qu'en plaidant, il se déclare prêt à restituer ce qu'il a touché ; qu'il échet donc simplement de s'en rapporter à cette déclaration; — Attendu, en ce qui touche les conclusions à fin de dommages-intérêts prises par la même dame contre Amrane, qu'il suffit, pour les rejeter, de remarquer que, débitrice de ce dernier et ne le payant pas, elle s'est par sa conduite exposée aux poursuites judiciaires de son créancier et que si celui ci a été assez maladroit et imprudent pour les mal faire, elle est la dernière à pouvoir s'en plaindre légitimement ;

Par ces motifs ; — Dit nulle l'adjudication prononcée par le Tribunal de céans le 4 décembre 1907 au profit de Ali ben Embarek bou Sebsi de la maison située à Tunis, rue des Kabyles n° 9 ; — Autorise ledit Ali ben Embarek à retirer de la caisse des dépôts et consignations la somme de 4142 fr. sous le n° de récépissé 20638, ce, avec les intérêts qui ont pu être produits par ledit dépôt ; — Condamne Amrane ben Tahar Essoufi à payer à Ali ben Embarek, pour les causes sus-énoncées, la somme de 913 fr. 07 cent.; — Déboute respectivement les parties de toutes autres et plus amples conclusions...

(Min. publ. M. Dalloz, juge supp. ff. de subst. — Mes Mossé, Bach Hamba et Ben Attar, av.).

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. Borrel.

22me Année, Nos 17-18. — 15-30 septembre 1910.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Création d'un poste d'huissier à Medjez-el-Bab. — Cimetière européen d'Aïn-Draham. — Travail des mineurs de 16 ans du sexe masculin dans les travaux souterrains des mines et carrières. — Paiement des salaires des ouvriers et employés. — Emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes. — Modification de la loi sur la presse.

Jurisprudence.—*Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Cas de peste envisagés au point de vue des stipulations des polices d'assurance contre les accidents du travail. 2° Inapplication en Tunisie de la loi française du 9 avril 1898 et circonstances de nature à faire admettre ou à faire écarter la responsabilité du patron au cas de décès d'un ou plusieurs de ses employés par suite de la peste. — *Bulletin de la jurisprudence française. — Bulletin de la jurisprudence indigène.*

LÉGISLATION

Décret présidentiel du 22 mai 1910 *créant un poste d'huissier à Medjez-el-Bab* (J. O. T. du 15 juin 1910) (1).

Décret beylical du 11 juin 1910 (2 djoumadi-ettani 1328) *fixant les droits à percevoir par la commune d'Aïn-Draham dans son cimetière européen* (J. O. T. du 15 juin 1910) (2).

Décret beylical du 15 juin 1910 (6 djoumadi ettani 1328) *déterminant les conditions spéciales du travail des enfants du sexe masculin, âgés de moins de 16 ans, dans les travaux souterrains des mines et des carrières.*

Article premier. — La durée du travail effectif des enfants du sexe masculin au dessous de seize ans, dans les galeries souterraines des mines et carrières, ne peut excéder huit heures par poste et par vingt-quatre heures.

(1) V. Zeys, *Code* n° 747.

(2) V. Zeys, *Code* n° 982.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Ne sont pas compris dans les durées précitées du travail effectif le temps de la remonte et de la descente, ni celui employé à aller au chantier et à venir, ni les repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure.

Art. 2. — Les enfants peuvent être employés au triage et au chargement du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, à la garde et à la manœuvre des portes d'aérage, à la manœuvre des ventilateurs à bras et autres travaux accessoires n'excédant pas leur force.

Ils ne doivent pas être occupés à la manœuvre des ventillateurs à bras pendant plus d'une demi-journée de travail coupée par un repos d'une demi-heure au moins.

En dehors des exceptions prévues aux paragraphes précédents, tout travail est interdit, dans les galeries souterraines, aux enfants.

Art. 3. — Les dispositions spéciales prévues par l'article 12 § 3 du décret du 15 juin 1910, portant règlementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux pourront, dès à pésent, être appliquées aux entreprises de mines et carrières dans lesquelles le travail est mené à double poste et lorsque le travail de l'un des postes consiste à exécuter aux chantiers d'abatage l'enlèvement des roches encaissantes et les remblaiements qui n'ont pu s'effectuer pendant le poste d'extraction.

L'exploitant qui voudra recourir à ce régime devra au préalable en avoir donné avis à l'ingénieur chef du Service des Mines. En cas d'opposition de ce dernier, l'exploitant devra obtenir l'autorisation du Directeur général des Travaux publics.

Art. 4. — Les dispositions pénales prévues au décret du 15 juin 1910, qui porte règlementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, sont applicables aux chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui se rendront coupables d'infraction au présent décret.

Art. 5. — Notre Directeur général des Travaux publics

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera applicable à dater du 1er octobre 1910.

Décret beylical du 15 juin 1910 (6 djoumadi-ettani 1328) *règlementant le paiement des salaires des ouvriers et employès.*

ARTICLE PREMIER.— Les salaires des ouvriers et employés doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire, à peine de nullité.

ART. 2. — Les salaires des ouvriers du commerce et de l'industrie doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle ; ceux des employés doivent être payés au moins une fois par mois.

Pour tout travail aux pièces dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de paiement peuvent être fixées de gré à gré, mais l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

ART. 3. — Le paiement ne peut avoir lieu dans les débits de boissons ou magasins de vente, sauf pour les personnes qui y sont occupées.

ART. 4. — Sont chargés de l'exécution du présent décret concurremment avec les officiers de police judiciaire, dont les attributions sont générales :

1° En ce qui concerne le commerce et l'industrie, le chef et les inspecteurs de l'Office du Travail, sous l'autorité du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

2° En ce qui concerne les chantiers, établissements et entreprises placés sous la surveillance d'une administration publique, les fonctionnaires désignés par les directeurs de de ces différentes administrations pour exercer le contrôle des lois règlementant le travail.

Les contraventions au présent décret sont constatées dans les conditions indiquées par l'article 29 du décret de

ce jour règlementant le travail dans les établissements industriels et commerciaux (1).

Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions des articles 1er 2 et 3 du présent décret sera portée devant la juridiction compétente et sera passible d'une amende de 5 à 15 francs.

L'article 463 du Code pénal français sera applicable.

ART. 5. — Le présent décret sera applicable a dater du 1er octobre 1910.

Décret beylical du 15 juin 1910 (6 djoumadi-ettani 1328) *portant promulgation de la convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes* (J. O. T. du 22 juin 1910).

Décret beylical du 15 juillet 1910 (7 redjeb 1328) *modifiant les articles 13 et 14 de la loi du 20 juillet 1881 sur la presse promulguée en Tunisie par décret du 14 octobre 1884 (2).*

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 13 et 14 de la loi du 29 juillet 1881, promulguée avec modifications en Tunisie par décret du 14 octobre 1884, sont ainsi modifiés :

ART. 13. — Toute publication d'imprimé, à l'exception des bulletins de vote, des circulaires commerciales et des ouvrages dits « de ville » ou « bilboquets », entraînera pour l'imprimeur l'obligation d'en déposer deux exemplaires, sous peine d'une amende de 15 à 300 francs. Ce dépôt devra être effectué aux archives du Gouvernement tunisien contre récépissé. Ce dépôt devra être effectué vingt-quatre heures avant la publication pour tout écrit périodique paraissant pour la première fois, ou tout écrit non périodique.

La déclaration de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

---

(1) V. J. 1910, p. 417.

(2) V. ZEYS, *Code* nos 1469, 1474.

ART. 14.– La circulation en Tunisie de journaux ou écrits périodiques publiés en dehors du territoire de la Régence, ainsi que la publication et la circulation en Tunisie des journaux ou écrits en langue arabe ou hébraïque pourront être interdites par décision spéciale, contresignée par le Résident Général de la République Française à Tunis.

Décret beylical du 15 juillet 1910 (8 redjeb 1328) *édictant de nouvelles mesures en matière de répression des fraudes sur les vins* (1).

ARTICLE PREMIER. — Sont applicables aux sirops de sucre pur les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret susvisé du 28 mars 1908.

ART. 2. — Sont étendues à la Chambre d'Agriculture du Nord ainsi qu'aux Chambres Mixtes de Commerce et d'Agriculture du Centre et du Sud de la Régence et à tous les groupements ou associations formés entre colons et viticulteurs, y compris les groupements régionaux régulièrement autorisés, les droits conférés par l'art. 10 dudit décret au syndicat général obligatoire des viticulteurs et aux sociétés coopératives de production et de vente de vin.

ART. 3. — Sont sujettes à répartition dans les conditions tracées à l'article 133 du décret du 3 octobre 1884, les amendes et confiscations prononcées par application des dispositions du décret du 28 mars 1908 et de celles du présent décret.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 28 mars 1908, le dépôt des acquits-à-caution ayant accompagné des sucres, glucoses, mélasses, raisins secs, sirops de sucre, est effectué au bureau des contributions diverses du lieu de destination au moment où est faite la déclaration d'arrivée; les acquits-à-caution sont immédiatement transcrits au registre spécial, dont l'ampliation est remise au déclarant à titre de récépissé.

---

(1) V. ZEYS, *Sup.* n° 3499.

Est étendu aux agents des régies financières le droit conféré par le même article aux agents de la sûreté publique de se faire représenter en cours de transport à toute réquisition les acquits-à-caution accompagnant les dits produits.

ART. 5. — Sont expressément maintenues les dispositions de la législation antérieure non contraires à celles du présent décret.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 30 juin 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Assurances contre les accidents. Police. Conventions. Blessures. Cause violente, extérieure et involontaire. Conséquence directe du travail. Peste. Compagnie. Irresponsabilité.

II. Accidents du travail. Loi française du 9 avril 1898. Tunisie. Inapplication. Faute du patron. Preuve. Peste. Marchandises contaminées. Ouvrier malade. Introduction Responsabilité. Mauvaises odeurs. Cadavres de rats. Employé victime. Surveillance. Patron non informé. Absence de faute.

1° La stipulation dans une police d'assurance contre les accidents du travail, que « cette assurance ne garantit au patron, souscripteur, des indemnités en faveur de ses salariés que pour les accidents occasionnant des blessures et provenant d'une cause violente, extérieure et involontaire à condition que ces accidents atteignent lesdits salariés dans le travail et par le fait du travail commandé »... et encore que « l'assurance ne garantit pas les accidents qui ne sont pas la conséquence directe de l'exercice des travaux ou de l'industrie déclarés et salariés par le souscripteur », suffit pour écarter toute responsabilité de la compagnie d'assurances au cas de décès de salariés par suite de la peste contractée dans les ateliers du patron, car cette maladie épidémique ne rentre pas dans les causes d'accidents dont le risque est ainsi assuré.

2° La loi française du 9 avril 1898 sur les accidents du travail n'étant pas applicable en Tunisie, il incombe au salarié victime de l'accident ou à ses héritiers d'établir la faute du patron (1).

Spécialement, il y aurait faute du patron, au cas de décès d'un ou plusieurs de ses employés par suite de la peste, s'il avait acquis sciemment des marchandises contaminées ou s'il avait ouvert ses ateliers et y avait reçu ses employés après avoir su que l'un d'eux était atteint de la peste.

Il n'est pas en faute au cas où de mauvaises odeurs se seraient produites à l'atelier quelques jours avant que la première victime ne tombe malade et où des cadavres de rats auraient été trouvés sous un plancher mobile, s'il est constant que cette première victime était chargée de la surveillance des ateliers où les mauvaises odeurs dont s'agit se sont manifestées, que c'est sur son ordre qu'on a fait des recherches et qu'on a trouvé des rats morts, que le fait a paru insignifiant à tout le monde et qu'il n'est venu ni à son esprit ni à celui d'aucun autre d'en informer le patron, lequel se tenait habituellement à sa maison de vente, distante des ateliers dont il ne surveillait pas personnellement la tenue.

Vve Saffar, Vve Inzirillo et Rizza c/ Coen et la Cie d'ass. l'Abeille.

Le Tribunal ; — Attendu que la veuve Saffar, la veuve Inzirillo et le sieur Giuseppe Rizza ayant assigné pardevant ce Tribunal MM. Coen frères et la compagnie d'assurances l'Abeille, pour les faire condamner à des dommages-intérêts en raison du préjudice qui leur a été causé par la mort des maris des deux premières demanderesses et du fils du troisième demandeur, le Tribunal a ordonné une expertise aux fins de préciser certains points de fait qui étaient contestés et dont la preuve n'était pas rapportée ; que cette expertise a eu lieu et que les experts ont conclu à l'allocation à la veuve Saffar d'une somme de 6000 francs, à

(1) Voir S. Berge, *Rép.* V° Accidents du travail, n°s 6 et s.

la veuve Inzirillo, d'une somme de 2880 fr. et au sieur Rizza d'une somme de 540 fr. ; qu'ils basent cet avis sur ce que, bien qu'il n'ait été relevé aucune faute à l'encontre des frères Coen, comme il est établi que les trois victimes sont mortes de la peste et qu'il est probable qu'elles ont contracté cette maladie dans l'établissement des frères Coen, ces circonstances donnent naissance à un principe de responsabilité patronale qui ne disparaît jamais et qui fait que le patron doit indemniser du dommage subi ; que, pour ce qui concerne la compagnie d'assurances, comme elle a assuré contre les suites de tout accident du travail et que la peste contractée au cours d'un travail doit être considérée comme constituant un accident du travail, il semble aux experts que c'est en définitive la compagnie l'Abeille qui doit supporter les condamnations à prononcer ; — Attendu que les trois demandeurs concluent à l'homologation de ce rapport sur les principes qu'il émet pour baser le droit à des dommages-intérêts, mais estiment que les évaluations de ces dommages sont trop faibles et qu'ils demandent : la veuve Saffar 25000 fr., la veuve Inzirillo 10000 fr. plus 1350 fr., et Rizza 10000 fr. ;

Attendu qu'il est impossible d'homologuer le rapport des experts en tant qu'il proclame le principe d'une responsabilité des frères Coen et en tant qu'il constate des obligations à la charge de la compagnie d'assurances ;

Attendu, en ce qui concerne cette dernière, qu'il résulte de la police n° 166497, en date du 25 octobre 1905, que ce qui a été assuré est nettement délimité par l'article 1er de ce document, lequel est ainsi conçu : " la présente assurance dite collective est contractée par le chef d'établissement ou patron, lequel est aux présentes dénommé souscripteur; elle a pour objet de garantir à ce dernier des indemnités en faveur de ses salariés atteints d'accidents occasionnant des blessures et provenant d'une cause violente, extérieure et involontaire, à la condition que ces accidents atteignent lesdits salariés dans le travail et par le fait du travail commandé et rétribué par le souscripteur pour l'exercice

de la profession ou de l'industrie déclarée par lui " ; — Attendu qu'en admettant qu'il soit établi que les trois victimes dont la mort est la cause du présent procès sont mortes de la peste et ont contracté cette maladie dans l'établissement des frères Coen, et au cours du travail ces faits ne rentreraient pas parmi ceux qui, aux termes de la police susvisée, qui fait la loi entre les frères Coen et la compagnie l'Abeille, sont de nature à donner ouverture à l'allocation d'une indemnité par l'assureur ; qu'en effet la peste n'est pas une cause violente, extérieure et involontaire causant des blessures par le fait de l'exécution du travail commandé ; — Attendu d'ailleurs que la police d'assurance contient encore un art. 7 qui précise le sens de l'article 1er et ou on lit ce qui suit : " La présente assurance ne garantit pas les accidents ni les cas de mort, d'infirmité ou d'incapacité temporaire de travail qui ne sont pas occassionnés par une cause violente, extérieure et involontaire, ceux qui surviennent en dehors ou ne sont pas la conséquence directe de l'exercice des travaux ou de l'industrie déclarés par le souscripteur et salariés par lui, ceux provenant d'ivresse, rixes, luttes, suicide (lors même qu'il serait dû à un dérangement des facultés mentales), empoisonnement, asphyxie, insolation, refroidissement, hernies, ulcères variqueux, efforts, lumbagos, durillons forcés, anévrisme ou toute autre maladie, ceux qui surviennent pendant que les salariés se rendent à leurs travaux ou qu'ils en reviennent, ceux provenant de l'incendie, de la foudre, de la tempête, de naufrage ou autres risques de mer quelconques, de tremblement de terre, d'inondation, de guerre ou d'émeute, et ceux provenant d'infraction aux lois et règlements relatifs à la sûreté des personnes " ; — Attendu que le développement d'une maladie épidémique est évidemment parmi les circonstances qui ne proviennent pas directement du fait du travail salarié par le souscripteur ; que, par conséquent, il ne peut donner ouverture à une indemnité à payer par la compagnie d'assurances ;

Attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si,

en dehors de l'argumentation qui précède, il n'existerait pas d'autres motifs pour repousser toute action des demandeurs contre la compagnie l'Abeille, il suffit, pour la solution du litige, de constater qu'il est dès à présent démontré que cette action est mal fondée et de passer à l'examen des demandes formulées contre les frères Coen ;

Attendu que la raison de décider des experts est qu'il existe une sorte de responsabilité patronale qui oblige le commettant à garantir celui qu'il emploie et sa famille contre les infortunes qui peuvent l'atteindre pendant qu'il travaille dans son établissement, bien que, d'ailleurs, aucune faute ne puisse être relevée contre lui ; — Attendu que si les experts ont voulu exprimer en cela une règle de bonne solidarité sociale et donner un conseil d'humanité, on ne peut que rendre hommage aux sentiments qui les ont guidés, car l'infortune des demandeurs est grande et digne de toute pitié ; mais que s'ils ont pensé exprimer une règle du droit positif, et spécialement du droit français tel qu'il est applicable en Tunisie, ils ont commis une erreur dans laquelle le Tribunal ne peut pas les suivre ; — Que la loi française sur les accidents du travail n'est pas applicable en Tunisie, que sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette loi justifierait la demande des héritiérs Saffar, Inzirillo et Rizza, ce qui est loin d'être certain, il suffit de remarquer que les frères Coen ne sauraient être condamnés envers eux à une réparation du dommage qu'ils ont souffert que si une faute est démontrée à leur charge — Or, attendu qu'aucune faute n'a été démontrée et que les experts le constatent d'une manière irréfutable ; — Qu'il y aurait faute si MM. Coen avaient acquis sciemment, comme on le leur avait reproché, des marchandises contaminées ou s'ils avaient ouvert leurs ateliers et y avaient reçu leur employés après avoir su que l'un d'eux était atteint de la peste ; mais qu'il a été démontré que MM. Coen n'avaient jamais acheté de crin végétal sur une place déclarée contaminée, spécialement à Oran, et qu'ils n'avaient jamais entreposé chez eux de marchandises de cette provenance ;

que s'ils ont reçu de Marseille un ballot de chiffons destinés au nettoyage des machines, ils n'ont commis en cela aucune faute, puisqu'ils n'est pas démontré que Marseille était une place contaminée au moment de l'achat, que celui-ci ait été fait à vil prix, ni même que la marchandise soit la cause de l'éclosion de la peste dans les ateliers Coen ; qu'en effet, des ballots de même nature et de même provenance sont arrivés à la même époque à la maison Tabone de Tunis et à la compagnie Bône-Guelma et qu'il n'a été constaté aucun cas de peste dans les ateliers où ladite marchandise a été employée ; — Qu'il n'est pas prouvé qu'un rat mort ait été trouvé dans un ballot de chiffons ; que cela serait il démontré, il n'en résulterait pas une faute à la charge des frères Coen, alors qu'il n'est pas même allégué qu'on les ait avertis de cette découverte ;

Attendu qu'il en est de même de ce qui concerne des mauvaises odeurs qui se seraient produites à l'atelier quelques jours avant que Saffar ne tombe malade ; qu'il semble que ces mauvaises odeurs étaient dues à des cadavres de rats qui ont été trouvés sous un plancher mobile ; — Attendu qu'il est constant et non contesté que Saffar, la première des trois victimes, était chargé de la direction et de la surveillance des atetiers où les mauvaises odeurs dont s'agit se sont manifestées ; que c'est sur un ordre qu'on a fait des recherches et qu'on a trouvé des rats morts ; que le fait a paru insignifiant à tout le monde et qu'il n'est venu ni à l'esprit de Saffar ni à celui d'aucun autre d'en informer les patrons, lesquels se tenaient habituellement à leur maison de vente, distante des ateliers dont ils ne surveillaient pas personneliement la tenue ; que si on ne les a pas informés du fait dont s'agit, ils ne peuvent être en faute de n'en avoir pas déduit, ce qui aurait peut-être été difficile d'ailleurs, et n'était peut-être même pas exact, que la peste existait dans leurs ateliers et qu'ils devaient fermer ceux-ci ;

Attendu qu'il est constaté d'ailleurs que, quand les frères Coen eurent été informés que leur employé Saffar était

mort de la peste et qu'un autre de leurs commis était considéré comme atteint de la même maladie, ils s'empressèrent de fermer leur ateliers, qui furent peu après la proie des flammes ; qu'on ne peut donc justement les accuser d'avoir commis la faute d'avoir fait travailler des gens dans des locaux qu'ils savaient contaminés ; — Attendu, en résumé qu'aucune faute n'est établie à l'encontre des frères Coen ; qu'ils n'ont donc encouru aucune responsabilité légale ; qu'il s'ensuit que les demandeurs doivent être déboutés des conclusions qu'ils ont prises à leur encontre ;

Par ces motifs ; — Déboute les demandeurs de toutes leurs demandes, fins et conclusions.

(Min. publ, M. Vaissié, subst. — Mes Gueydan, Cattan Scordino, Scemama et Samperi, av.).

Bulletin de la jurisprudence française.

Tribunal de commerce de Lyon.— 23 juillet 1909.— *Action civile. Action publique. Sursis à statuer. Conditions.* — Pour l'application de la règle « le criminel tient le civil en état » deux conditions sont requises par la jurisprudence : 1° que l'action publique ait été déjà mise en mouvement ; 2° que les deux actions, criminelle et civile, soient susceptibles de se contrarier et qu'elles dérivent par conséquent du même fait pouvant être apprécié différemment par l'une et l'autre des juridictions. Lorsque ces conditions sont réunies, le juge saisi de l'action civile doit surseoir à statuer jusqu'au jour où il a été statué sur l'action publique (1).

Justice de paix du 2me Canton de Nantes. — 23 juillet 1909. — *Expert. Expertise amiable. Honoraires. Tarif.* — Les experts amiables, quand aucune convention n'existe entre eux et leurs clients, doivent être taxés au taux légal, car il ne serait pas équitable que les experts nommés par les tribunaux fussent moins bien traités que ceux choisis à l'amiable par les parties (2).

(1) *Gaz. comm. de Lyon*, 17 février 1910.
(2) *Gaz. du Palais*, 19 octobre 1909.

Cour de cassation (ch. des req.). — 26 juillet 1909. — *Pourvoi en cassation. Convention. Interprétation. Juge du fait. Pouvoir souverain.* — La Cour de cassation n'a pas à examiner l'interprétation que les juges du fait ont donnée aux conventions des parties si, du moins, par cette interprétation ces conventions n'ont pas été dénaturées (1).

Cour d'appel de Lyon. — 26 juillet 1909. — *Compétence commerciale. Changement de domicile. Déclaration.* — Le changement de domicile modifiant la compétence peut être établi par une déclaration de changement de domicile faite au domicile ancien, alors même qu'elle ne serait pas suivie d'une déclaration en forme faite au nouveau domicile, s'il apparaît des circonstances souverainement appréciées qu'en fait le changement de domicile est bien réel (2).

Tribunal de 1re instance de Boulogne sur Mer. — 30 juillet 1909. — *Jugement par défaut. Enquête. Exécution.* — Un jugement par défaut ordonnant une enquête ne doit être censé exécuté que si l'ordonnance du magistrat commis fixant la date de cette enquête a été notifiée au défaillant avec sommation d'y assister et s'il n'est pas intervenu d'opposition dans les trois jours avant l'audition des témoins. Si l'enquête a été faite nonobstant une opposition valable, elle est nulle ; mais le Tribunal peut ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraissent concluants à l'appui de la demande (3).

Cour de cassation (ch. civ.). — 3 août 1909. — *Défaut de motifs. Cassation.* — Doit être cassé pour défaut de motifs le jugement qui, pour repousser une demande d'indemnité journalière, se borne à déclarer que le bien fondé de la demande n'est pas établi, que les réclamations du demandeur sont tardives et que les témoignages produits ont été faits pour les besoins de la cause (4).

---

(1) *Monit Judic. de Lyon*, 25 octobre 1909.

(2) *Monit. Judic. de Lyon*, 16 octobre 1909.

(3) *Gaz. des trib.*, 19 août 1909.

(4) *Rec. des accid. du travail*, 1909, 358. — Voir S. Berge, *Rép.* V° Défaut de motifs n° 2.

Cour de cassation (ch. civ.). — 4 août 1909. — *Louage d'ouvrage. Congédiement. Inobservation des délais.* — L'existence d'une faute grave commise par un ouvrier peut justifier le congédiement brusque sans observation du délai-congé d'usage. Il appartient au juge d'examiner le caractère du manquement allégué et de dire s'il présentait une gravité suffisante pour autoriser le renvoi immédiat (1).

Cour d'appel d'Amiens. — 6 août 1909. — *Courtage. Agent d'affaires. Vente de fonds de commerce. Honoraires.* — Il est de jurisprudence que les honoraires d'un agent d'affaires peuvent, malgré la convention intervenue entre son client et lui, être judiciairement réduits, si le chiffre est disproportionné avec le service rendu. Spécialement, il y a lieu à réduction lorsque les différents engagements pris par le mandant envers l'agent d'affaires chargé de vendre un fonds de commerce sont inconciliables et que leurs contradictions attestent le trouble de la volonté dudit mandant. Il en est ainsi lorsque l'agent d'affaires, après avoir présenté au mandant un acquéreur de son fonds de commerce manifestement inapte à gérer une entreprise quelconque, a stipulé à son profit personnel l'abandon du dédit promis en cas d'inexécution (*a priori* certaine) de la promesse d'achat et a ensuite, en prévision d'une instance imminente en réduction d'honoraires, obtenu l'engagement écrit du mandant de payer intégralement, en tous cas et quoiqu'il arrive, sa commission (2).

Bulletin de la jurisprudence indigene.

Tribunal de l'Ouzara. — 7 juin 1910. — *Preuve du paiement.* — Lorsque le titre constitutif de la dette mentionne que les acomptes versés devront être indiqués sur le titre de la créance, le débiteur qui prétend avoir payé ne peut être admis à prouver ce paiement que par les mentions apposées

(1) *Monit. judic. de Lyon*, 16 décembre 1909. — Comp. S. Berge, *Rép.* V° Louage d'ouvrage n° 49.

(2) *Gaz. du Palais*, 28 décembre 1909.

sur le titre. Au contraire, si la preuve du paiement n'est pas spécifiée dans l'acte de créance, le débiteur qui prétend s'être libéré peut recourir aux moyens de preuve ordinaires. — (Prés. de Si Abdelaziz Taje. — Dossier n° 5584).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

بينة الخلاص

اذا نص برسم الدين على ان لاقساط المدفوعة بازم ترسيمها بمحوله فليس للمدين الذي يدعي الدفع إلّا الاحتجاج بما وقع التنصيص عليه بالرسم المذكور اما اذا لم يقع اشتراط التنصيص على الدفع برسم الدين فالمطلوب اثبات دعواه الخلاص بالطرق المعتادة

عدد الدوسي ٥٥٨٤

الحكم العلي المورخ في ٧ جوان سنة ١٩١٠

Tribunal de l'Ouzara. — 7 juin 1910. — *Honoraires. Mandataires. Taxe.* — Aux termes de l'article 12 du décret du 9 mai 1897, lorsqu'il existe contestation entre un mandataire et son client, ceux-ci peuvent, après accord, demander l'arbitrage du Ministre de la Plume. — (Prés. de Si Abdelaziz Taje. — Dossier n° 7772).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

اجور الوكلاء

قد اقتضى الفصل عدد ١٢ من الامر العلي المورخ في ٩ مايه سنة ١٨٩٧ انه كلما وقع خلاف بين الوكيل وموكله فيما يخص تعيين الاجر فلا لطرفين عرض الخلاف على وزير العلم ليكون فيصلا بينهما اذا رضيا بذلك اما اذا لم يتفقا على رفع نازلتهما لدى من

ذكر فلا لمجلس الواقع الترافع لديه الحق وحده في تعيين اجر الوكيل بالنظر لما قام به من الاعمال بالنيابة عن موكله

عدد الحكم العلي ٧٧٧٢ المورخ في ٧ جوان ١٩١٠

Tribunal de l'Ouzara. — 16 juin 1910. — *Obligation signée par un indigène. Texte français. Valeur. Enrichissement aux dépens d'autrui.* — Lorsqu'un indigène allègue qu'il n'a pas compris la valeur de l'obligation rédigée en français, le Tribunal doit procéder à une enquête ayant pour objet de déterminer si cet indigène est ou n'est pas en situation de comprendre le français. Dans ce dernier cas, l'obligation doit être annulée.

Si la partie contre laquelle l'annulation de l'acte est demandée a accompli partiellement l'objet de l'obligation, elle doit être remboursée par l'autre partie, par application de l'article 72 du Code tunisien prévoyant le cas de l'enrichissement aux dépens d'autrui. — (Prés. de Si Abdelaziz Taje. — Mahroud n° 4976).

مجلس الـــوزارة

الدائرة المدنية

رئـــاسة السيد عبد العزيز تـــاج

الالتزام المضي من الاهلي — النص الفرنساوي — قيمة الاحتجاج به الانتفاع بعمل الغير بدون وجه

اذا ادعى اهلي انه لم يفهم حقيقة ما التزم به بعقد محرر بالقلم الفرنساوي فعلى المجلس اجراء بحث حتى يتبين له هل ان الاهلي المذكور يفهم اللغة الفرنساوية ام لا وان ثبت عدم معرفته لذلك فيلزم فسخ الالتزام اما اذا تمم المقام عليه بالفسخ بعض الملتزم به فعلى الطرف الاخر تعويض ما انتفع به طبق الفصل ٧٢ من المجلة التونسية المشار به الى الانتفاع بعمل الغير بدون وجه

عدد الحكم العلي ٤٩٧٢ المورخ في ١٦ جوان ١٩١٠

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. Borrel.

22me Année, N° 19. — 15 octobre 1910.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Visa du diplôme des médecins, chirurgiens, sages-femmes, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires.

Jurisprudence. — *Cour de cassation.* 1° Irrecevabilité de l'opposition de l'inculpé aux ordonnances de sursis du juge d'instruction sur une question préjudicielle civile ou administrative. 2° Défaut d'examen d'un chef de conclusions au fond en cas d'irrecevabilité de l'opposition. — *Cour d'appel d'Alger* : Règles de la preuve des conventions dont la violation constitue l'abus de confiance. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Action intentée par la femme mariée sans autorisation. 2° Vente forcée d'un immeuble immatriculé en vertu d'un titre inscrit sur le livre foncier. — 3° Obligations du tiers détenteur d'un immeuble immatriculé sur lequel existe une hypothèque inscrite. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : 1° Responsabilité d'une compagnie de chemin de fer en cas de perte d'un colis. 2° Résiliation de l'abonnement téléphonique par l'office postal au cas de retard apporté au paiement par l'abonné et demande de prorogation du contrat. — *Justice de paix du Canton sud de Tunis :* 1° Règle des doubles et exécution des conventions synallagmatiques. 2° Terme accordé pour la livraison par l'acheteur au vendeur et nécessité de mettre celui-ci en demeure pour pouvoir résilier la vente. — *Bulletin de la jurisprudence française.* — *Bulletin de la jurisprudence indigène.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 4 juin 1910 (25 djoumadi-el-aoual 1328) *relatif au visa du diplôme des médecins, chirurgiens, sages-femmes, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires.*

Article premier. — Nul médecin, chirurgien, sage-femme, pharmacien, dentiste ou vétérinaire ne peut se livrer, même temporairement ou de passage, à l'exercice de sa profession en Tunisie si le diplôme dont il est titulaire n'a, au préalable, été visé au Secrétariat général du Gouvernement tunisien.

Art. 2. — Les personnes auxquelles a été délivré la déclaration constatant le droit à l'exercice peuvent se livrer à la pratique de leur art dans toute localité, à leur choix,

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

du territoire de la Régence. Si elles viennent à changer de résidence, elles en font immédiatement la déclaration au contrôleur civil de leur circonscription.

Si leur nouvelle résidence est située dans une autre circonscription de contrôle, elles font enregistrer sans délai leur titre au contrôle civil de cette circonscription.

ART. 3. — Les infractions à l'article 1er du présent décret sont passibles d'une amende de 50 à 200 francs.

L'omission des formalités prévues à l'article 2 constitue une contravention passible d'une amende de 5 à 15 francs.

ART. 4. — Sont abrogées les dispositions des décrets sus-visés des 15 juin 1888 (5 chaoual 1305), 1er mars 1899 (18 chaoual 1316) et 28 mai 1899 (17 moharrem 1317) en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.).

Audience du 16 juin 1910. — Présidence de M. BARD, *président.*

I. Instruction criminelle. Juge d'instruction. Ordonnances. Opposition. Questions préjudicielles. Ordonnance de sursis. Opposition irrecevable.

II. Pourvoi en cassation. Matière criminelle. Chambre des mises en accussation. Juge d'instruction. Ordonnance. Opposition. Arrêt. Chef de conclusions. Fond. Omission de statuer. Opposition irrecevable. Rejet.

1° Aux termes de l'art. 135 C. instr. crim., dont les dispositions sont limitatives, le prévenu ne pourra former opposition qu'aux ordonnances du juge d'instruction rendues en vertu de l'art. 114 et dans le cas prévu par l'art. 539.

Il en est ainsi, par application de ce dernier article lorsque, à raison soit du lieu, soit de la nature du fait, soit de la qualité de l'inculpé, le juge a, par une ordonnance, déclaré retenir la connaissance du fond ou s'en dessaisir.

Au contraire les décisions intervenues sur une question préjudicielle civile ou administrative impliquant seulement un sursis jusqu'à solution par une autre juridiction d'un des

éléments du procès, dont, au fond, le juge reste complétemment saisi, ne sont pas comprises, dans les prévisions de l'art. 539 et sont par là même étrangères aux prévisions de l'art. 135.

En conséquence est irrecevable l'opposition formée par l'inculpé à l'ordonnance par laquelle un juge d'instruction déclare surseoir jusqu'à la solution d'un autre litige.

2° Le point de savoir si la question jusqu'à solution de laquelle le juge d'instruction a, par ordonnance, déclaré surseoir, avait été précédemment vidée par des décisions ayant autorité de chose jugée dans la cause et si, par suite, le sursis a été ou non prononcé à bon droit ne comporterait examen par la chambre des mises en accusation, saisie de l'opposition à l'ordonnance, que s'il pouvait être statué sur le fond de cette opposition.

L'arrêt, en déclarant l'opposition irrecevable et en interdisant ainsi de rechercher si elle est justifiée, écarte implicitement mais nécessairement le chef des conclusions prises à cet égard par l'inculpé et il n'y a pas omisssion de statuer.

NOEL

La Cour ; — Sur le premier moyen, pris par Noël de l'excès de pouvoir et du défaut de base légale, de la violation des articles 135, 539 C. inst. crim. 7 de la loi du 20 avril 1810 et du principe que le criminel tient le civil en état, par fausse application de l'article 182 C. for. et des traités établissant le protectorat français sur la Régence de Tunis, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'opposition formée contre une ordonnance par laquelle un juge d'instruction de Tunis ordonnait le sursis jusqu'à solution d'un autre litige, alors surtout que la dite ordonnance est essentiellement motivée sur l'article 182 C. for., lequel n'a pas été promulgué en Tunisie ; — Attendu qu'il n'échet d'examiner, avec le moyen, si, dans le cas où la Cour d'appel aurait statué au fond et confirmé l'ordonnance du juge d'instruction, il y aurait eu violation des principes invoqués, de l'article 182 C. for., et des traités visés ; —

Que l'arrêt n'a fait que déclarer irrecevable l'opposition du prévenu et que c'est sur ce point seulement que la Cour de cassation peut exercer en l'état son contrôle ; — Attendu à cet égard, qu'aux termes de l'article 135 C. instr. crim., dont les dispositions sont limitatives, " le prévenu ne pourra former opposition qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'art. 114 et dans le cas prévu par l'article 539 " ; — Que ce cas, expressément défini, est celui où : " le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire " ; — Qu'il en est ainsi lorsque, à raison soit du lieu, soit de la nature du fait, soit de la qualité de l'inculpé, le juge a, par une ordonnance, déclaré retenir la connaissance du fond ou s'en dessaisir : — Que tout différent est le cas d'une décision intervenue sur une question préjudicielle civile ou administrative, puisqu'une telle décision n'inplique qu'un sursis jusqu'à solution, par une autre juridiction, d'un des éléments du procès dont, au fond, le juge reste compétemment saisi ; — Qu'ainsi, les exceptions de cette nature ne pouvant être considérées comme comprises dans les prévisions de l'article 539 précité, sont, par là même, étrangères aussi aux prévisions de l'article 135 ; — Qu'il s'en suit que le prévenu est irrecevable à frapper d'opposition toute ordonnnance ayant cet objet ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 135, C. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt n'a pas répondu à des conclusions prétendant que la question en litige avait déjà fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée ; — Attendu que le point de savoir si la question jusqu'à solution de laquelle le juge d'instruction a déclaré surseoir avait été précédemment vidée par des décisions ayant autorité de chose jugée dans la cause actuelle et si, par suite, le sursis avait été ou non

prononcé à bon droit, n'aurait comporté examen que s'il avait pu être statué sur le fond de l'opposition ; — Qu'en la déclarant irrecevable et en interdisant ainsi de rechercher si elle était justifiée, l'arrêt a donc implicitement mais nécessairement écarté le chef de conclusions précité ;

Par ces motifs ; — Rejette le pourvoi de Noël contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Alger du 22 avril 1910, qui déclare irrecevable l'opposition formée par lui à l'ordonnance du juge d'instruction de Tunis du 12 mars 1910.

(M. le Cons. Laurent-Atthalin, rapp. — M. Blondel av. gén. — Me Balliman, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (ch. corr.).

Audience du 14 avril 1906. — Présidence de M. Bergé, *président.*

Abus de confiance. Convention. Preuve. Loi civile. Jurisprudence répressive. Nationalité des parties. Justiciable des Tribunaux français. Loi applicable.

La preuve de la convention dont la violation constitue l'abus de confiance est soumise devant la juridiction répressive aux mêmes règles que devant la juridiction civile.

Elle ne peut être faite par témoins que dans les cas où la loi civile autorise ce mode de preuve.

La loi française régit seule les relations contractuelles des parties lorsque l'une d'elles est justiciable des tribunaux français.

Min. publ. c/ Younès ben Hassen ben Lamine.

La Cour ; — Attendu que par jugement du Tribunal correctionnel de Sousse en date du 17 janvier 1906, Younès ben Hassin ben Lamine a été condamné à 2 ans d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et 1500 de dommages-intérêts envers la partie civile pour avoir détourné ou dissipé diverses pièces d'argenterie d'une valeur de 1500 fr. environ,

qui lui avaient été remises à titre de mandat par la dame veuve Joseph Habib, qui en était propriétaire, et pour les engager contre un prêt de 600 fr. ; — Attendu que le prévenu a toujours nié l'existence du mandat qu'il aurait violé ; que pour l'établir à sa charge les premiers juges ont fait état, en l'absence de toute preuve ou de tout commencement de preuve par écrit, des seuls temoignages reçus à l'enquête et à l'audience ; — Attendu que Younès a objecté devant la Cour que ces témoignages ne lui étaient pas opposables, le contrat qu'ils tendaient à prouver portant sur une valeur supérieure à 150 fr.; — Attendu que, par arrêt du 14 mars 1906, un supplément d'information a été ordonné en vue de vérifier si Younès n'exerçait pas habituellement le métier de courtier en marchandises, si le mandat allégué par la plaignante ne lui avait pas été confié à raison de cette qualité et si étant commerçant, la preuve testimoniale, n'était pas admissible contre lui ; — Attendu que des procès verbaux constatant l'exécution de cet arrêt il résulte à l'évidence que Younès n'a jamais exercé la profession de courtier et que, spécialement, la veuve Habib ne se serait adressée à lui, pour négocier le prêt sur gage qu'elle désirait, qu'en considération de sa qualité de domestique de la maison et de la confiance qu'il lui inspirait ; — Attendu, dès lors que l'objection du prévenu est fondée et que, s'agissant d'établir la préexistence au détournement d'un contrat dont l'objet a unev aleur de plus de 150 fr., la preuve testimoniale devait être rejetée ; — Attendu que la partie civile soutient, il est vrai, que Younès est un indigène tunisien, que la plaignante est une israélite tunisienne, que, par conséquet. au regard de chacune des parties, le mandat donné et reçu peut être prouvé en la forme tunisienne, c'est-à-dire par témoins ; — Mais attendu que ce moyen manque en fait ; qu'il résulte en effet de tous les documents de la cause que la veuve Habib est française ; que d'ailleurs, c'est en raison de sa qualité de française que, par application des art. 1 et 2 du décret beylical de 13 janvier 1898,

Younès, qui, lui, est tunisien et partant justiciable en principe des tribunaux tunisiens, a pu être traduit devant la juridiction répressive française ; — Qu'il est donc hors de doute que la loi française régit seule les relations contractuelles ayant pu exister entre la veuve Habib et le prévenu Younès et que le moyen proposé par la partie civile est sans fondement ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage au moyen tiré de l'art. 1348 C. civ., suivant lequel il est fait exception à la règle générale sur l'administration de la preuve testimoniale toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui ; — Attendu en effet qu'il n'y avait de la part de la veuve Habib aucune impossibité ni physique ni morale de se munir d'une preuve écrite du contrat qu'elle allègue ; qu'il est constant qu'elle avait avec Younès des relations anciennes et quotidiennes ; que le mandat litigieux n'aurait pas été donné à l'improviste et dans des circonstances telles que l'établissement d'un document écrit fût impossible ; que d'ailleurs, Younès est lettré, puisqu'il a signé son interrogatoire ; — Attendu que, dès lors qu'il ne peut être tenu compte, sans violer la loi, des témoignages produits, la preuve n'est pas faite que Younès ait reçu de la plaignante les objets qu'elle l'accuse d'avoir détournés ni, par voie de conséquence, qu'il ait commis le détournement à raison duquel il a été condamné ; qu'il est donc en voie de relaxe;

Par ces motifs ; — Infirme le jugement déféré, relève le prévenu Younès de toutes les condamnations prononcées contre lui et le relaxe des fins de la poursuite.

(Min. publ. M. Vandier, subst. du proc. gén. — Me Rey, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 30 juin 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Autorisation de femme mariée. Défaut. Action en justice. Nullité relative. Tiers.

II. Saisie immobilière. Immatriculation. Créancier poursuivant. Titre inscrit. Créance liquide. Loi foncière tunisienne. Art. 295 Procédure. Non usage antérieur. Décret du 20 juin 1906. Confirmation implicite.

1° Si le défaut d'autorisation maritale pour ester en justice est une cause de nullité d'ordre public de la procédure suivie par la femme mariée toute seule, ce moyen ne peut être relevé que par la femme, par le mari ou par leurs ayants-cause, mais n'appartient pas aux tiers. (1).

Un tiers ne saurait se prévaloir de ce moyen, alors surtout que le mari intervient dans la cause pour apporter à sa femme l'assistance et l'autorisation qui lui manquaient.

2° Aux termes, de l'art. 295 de la loi foncière tunisienne, la vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre inscrit ou exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable, mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

Il suit de là que le créancier qui poursuit la vente forcée d'un immeuble en vertu d'un titre de créance inscrit sur le livre foncier pour une dette liquide procède régulièrement et n'a pas besoin d'un titre revêtu de la formule exécutoire.

Un tribunal n'a pas le droit de se refuser sous prétexte qu'une loi n'a pas été régulièrement appliquée, à en faire application et de la déclarer tombée en désuétude : il importe peu par suite qu'il n'ait pas encore été fait usage de la procédure permise par l'art. 295 de la loi foncière.

Sans rechercher si un décret beylical a pu autoriser un fonctionnaire beylical à disposer de la formule exécutoire

---

(1) Voir S. BERGE, *Rép.* V° Autorisation de femme mariée N° 7.

française (non résolu), *il faut voir dans le décret du 20 juin 1906, qui a décidé que le conservateur de la propriété foncière pourrait revêtir de la formule exécutoire les extraits du livre foncier relatifs aux prêts consentis par le Crédit foncier, non pas une abrogation, mais bien plutôt une confirmation implicite de l'art. 295 de la loi foncière.*

KHELIL DJOUDAN C/ DAME ARÈNE.

Le Tribunal. — Attendu que la dame Joséphine Daudin, épouse Arène, ayant demandé à faire procéder à la lecture d'un cahier des charges préparé pour parvenir à la vente sur saisie-immobilière d'une propriété appartenant à Khelil Djoudan, ce dernier s'oppose à ladite lecture et soutient que la procédure faite pour y arriver n'est pas régulière pour deux causes : 1° parce que la dame Arène, qui est mariée, a procédé sans l'assistance et l'autorisation de son mari : 2° parce que la poursuite a été effectuée en vertu d'un simple titre de créance inscrit sur le livre foncier et non revêtu de la formule exécutoire.

Sur le premier moyen : — Attendu que, s'il est vrai que le défaut de l'autorisation maritale pour ester en justice est une cause de nullité d'ordre public de la procédure suivie par la femme mariée toute seule, ce moyen ne peut être relevé que par la femme, par le mari ou par leurs ayants-cause, mais n'appartient pas aux tiers; qu'il n'appartient donc pas à Khelil Djoudan de se prévaloir de ce moyen et qu'il doit en être débouté, alors surtout que le mari intervient en la cause pour apporter à sa femme l'assistance et l'autorisation qui lui manquaient ; que le premier moyen doit donc être rejeté.

Sur le second moyen : — Attendu que l'immeuble dont la vente est poursuivie est immatriculé; qu'il est donc soumis aux dispositions de la loi foncière tunisienne ; — Attendu que l'art. 295 de cette loi est ainsi conçu : „ La vente forcée des immeubles ne peut-être poursuivie qu'en

vertu d'un titre *inscrit* ou exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable, mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation " ; — Attendu qu'il est constant en fait et non contesté que la vente forcée de l'immeuble de Khelil Djoudan est poursuivie en vertu d'un titre inscrit, pour une dette liquide ; qu'il s'ensuit qu'elle est régulière, étant permise par le texte de loi qui précède, lequel est clair, précis, et ne peut donner place ni à un doute, ni à une interprétation ;

Attendu que l'on soutient à tort que ce texte, qui n'a encore pas été appliqué, bien qu'il date du 15 mars 1892, n'est pas entré dans la pratique parce qu'il est en contradiction avec d'autres parties de la loi foncière, notamment avec les art. 297 et 299 de cette loi ; — Attendu qu'il est facile de s'expliquer le peu d'empressement de ceux qui font la procédure, à mettre en pratique un système légal qui a pour effet d'en supprimer beaucoup; que le Tribunal n'ayant aucun moyen d'agir d'office pour obliger les parties et les offlciers ministériels à user du bienfait de l'art. 295 de la loi foncière, n'a pu rien faire en ce sens ; que l'ignorance et l'incurie des justiciables a produit le défaut d'application de cette disposition légale, mais que ce fâcheux résultat n'est dû en rien à une contradiction des différents articles de la loi foncière ; que l'art. 297, qui n'a rapport qu'au cas où la poursuite est faite en vertu d'un jugement, indique ce qu'il y a à faire quand ce jugement est seulement provisoire ou exécutoire par provision nonobstant apppel ; qu'il est étranger au cas où la poursuite s'appuie sur un titre inscrit ; — Attendu que l'art. 299 prescrit qu'il soit fait un commandement et règle les formes de ce commandement, au sujet desquelles il renvoie à la loi française; mais qu'il n'implique pas l'application des art. 545 et 546 C. proc. civ., qui sont en contradiction avec l'art. 295 de la loi foncière ; qu'en effet le législateur a expressément prévu et réglé le cas où il y a incomptabilité entre une

disposition de la loi foncière et la loi française ; que l'art. 2 de la loi foncière contient la disposition suivante : « Les dispositions du Code civil français qui ne sont contraires ni à la présente loi ni au statut personnel ou aux règles de successions des titulaires des droits réels immobiliers, s'appliquent, en Tunisie, aux immeubles immatriculés et aux droits réels sur ces immeubles »; — Attendu que ce texte fait obstacle à ce qu'on applique à la vente des immeubles immatriculés une disposition de la loi française qui est en contradiction formelle avec une disposition de la loi foncière ;

Attendu qu'on ne saurait non plus tirer argument de ce qu'un décret de 1906 a décidé que le conservateur de la propriété foncière pourrait revêtir de la formule éxécutoire les extraits du livre foncier relatifs aux prêts consentis par le Crédit foncier ; — Attendu que, sans rechercher si un décret beylical a pu autoriser un fonctionnaire beylical à disposer de la formule exécutoire française, c'est à-dire à requérir au nom du peuple français la force publique française, pour l'exécution des extraits qu'il délivre, il est facile de comprendre que jamais une société de crédit foncier n'aurait consenti à risquer ses fonds si elle avait pu se croire obligée à attendre, pour réaliser ses gages, soit un jugement définitif d'un tribunal de Tunisie, soit même, le cas échéant, un arrêt de la Cour d'appel d'Alger; que cependant, en raison de la pratique défectueuse qui avait prévalu en Tunisie, le législateur a dû appuyer l'art. 295 de la loi foncière par un nouveau texte ; — Attendu que, quoi qu'il en soit sur ce point, il est sûr que le décret de 1906, auquel il vient d'être fait allusion n'a pu avoir pour effet d'abroger l'art. 295 de la loi foncière, mais en a été plutôt la confirmation implicite ;

Attendu, pour terminer sur ce point, qu'un tribunal n'a pas le droit de se refuser, sous prétexte qu'une loi n'a pas été régulièrement appliquée, à en prescrire l'application et de la déclarer tombée en désuétude ; — Qu'il faut donc

décider que la poursuite faite en vertu d'un titre inscrit est régulière et débouter Khelil Djoudan de son second moyen;

Par ces motifs ; — Ordonne qu'il sera passé outre à la lecture du cahier des charges et à la procédure de saisie immobilière entreprise par la dame Arène ; Déboute en conséquence Khelil Djoudan de ses fins, demandes et conclusions.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Bessière et Blat, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 21 juillet 1909. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Immatriculation. Art. 261 à 264 de la loi foncière tunisienne Hypothèque inscrite. Droits du créancier. Tiers détenteur. Obligations. Sommation de payer ou de délaisser. Intérêts garantis Offres régulières et satisfactoires. Conditions non remplies. Antichrèse. Inscription. Sequestre

Les art. 261 et s. de loi foncière sont ainsi conçus : — Art. 261. — « Les créanciers ayant un hypothèque inscrite sur un immeuble le suivent en quelques mains qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions ». — Art. 262. — « Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé comme détenteur à toutes dettes hypothécaires ; il jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire. » — Art. 263. — « Le tiers détenteur est tenu dans le même cas, s'il ne paie pas tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'il puissent monter, de délaisser l'immeuble hypothéqué sans aucune réserve ». — Art. 264. — « Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué trente jours après commandement fait au débiteur originaire et sommation

faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'immeuble ».

En conséquence, le créancier qui a une hypothèque inscrite possède contre le débiteur originaire une action personnelle et contre l'immeuble un droit réel qu'il peut faire valoir dans les termes de la législation précitée contre le tiers détenteur. Il procède régulièrement contre ce dernier en se conformant à l'art. 264 et il n'a pas besoin d'obtenir un titre exécutoire contre lui.

Le tiers détenteur doit tous les intérêts garantis par l'inscription et non pas seulement ceux courus à partir de la création du titre d'immatriculation.

Il ne peut arrêter la poursuite commencée contre lui que par l'offre à deniers découverts de toute la somme due.

Il n'est pas fondé à attaquer la mise sous séquestre de l'immeuble si celle-ci a été faite en vertu d'une clause de l'inscription qui porte qu'à défaut de paiement des intérêts à leur échéance et huit jours après une sommation restée infructueuse, l'immeuble hypothéqué sera remis en antichrèse au créancier.

VICTOR SLAMA C/ LE COMTE DE CHABANNES.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Lallier-monet, huissier à Tunis, en date du 15 avril 1909, M. Victor Slama a assigné pardevant ce Tribunal M. le comte de Chabannes pour le faire condamner à s'entendre dire qu'une inscription prise à son profit sur une propriété immatriculée sous le n° 14409 ne couvre les intérêts qu'à partir du 21 décembre 1908 ; qu'il devra pour recouvrer capital et intérêts, recourir à une procédure d'expropriation forcée à l'encontre du demandeur, après avoir obtenu un titre exécutoire contre lui ; que la procédure en paiement ou délaissement du défendeur est radicalement nulle ; voir valider des offres réelles ou, tout au moins, une délégation de sommes consignées par un tiers ; donner une main-

levée de sequestre et enfin se voir condamner au paiement de 10.000 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu que toutes ces demandes ont pour cause une procédure commencée par M. de Chabannes dans les conditions suivantes : M. de Chabannes ayant prêté à M. El Hadi Zarrouk une somme de 75.000 fr. avec intérêts conventionnels au taux de 7 p. °/₀ par an, et hypothèque sur un immeuble non immatriculé situé à Tunis, rue d'Epagne, n° 5, prit jugement contre lui faute de remboursement ; il se trouva alors en face de M. Slama, acquéreur de l'immeuble grevé de l'hypothèque, qui avait d'ailleurs demandé l'immatriculation en dénonçant l'hypothèque de M. de Chabannes ; en vertu du jugement d'immatriculation rendu par le Tribunal mixte, l'immeuble grevé fut immatriculé au nom de Slama, mais avec une inscription ainsi libellée: « Inscription en deuxième rang, au profit de M. le comte de Chabannes..... d'une hypothèque volontaire avec antichrèse éventuelle pour sûreté : 1° d'un prêt de 75.000 fr. consenti suivant sous signatures privées du 5 avril 1901 à M. El Hadi Zarrouk, sujet tunisien.... pour une durée de 5 ans à compter du jour de l'acte ; 2° des intérêts stipulés jusqu'à complet remboursement au taux de 7 p. °/° l'an payable par trimestre et d'avance (lesdits intérêts payés pour le premier trimestre, sur la totalité de la propriété Hadida, objet du présent titre.— Antichrèse : A défaut de paiement des intérêts à leur échéance et huit jours après une sommation restée infructueuse, l'immeuble hypothéqué sera remis en antichrèse à M. de Chabannes dans les conditions prévues au contrat ».

Attendu qu'en vertu des droits que M. de Chabannes prétend lui appartenir en vertu de cette inscription, il a fait à M. Slama, à la date du 26 mars 1909, sommation de payer ou de délaisser ; que c'est précisément cette procédure qui est critiquée par M. Slama et qui est le point de départ de sa demande actuelle ; — Mais attendu que la procédure de M. de Chabannes est parfaitement régulière ; que le

Tribunal mixte, dont le jugement est le point de départ unique de la propriété immatriculée et des droits réels qui la frappent, ayant grevé la propriété de Slama d'une charge hypothécaire du chef de son auteur, il est en ce qui concerne l'immeuble grévé de cette charge, un tiers détenteur sommis à toutes les obligations qui résultent de cette qualité ; que ces obligations sont décrites par les art. 261 et s. de la loi foncière qui sont ainsi conçus ;

Art. 261.— Les créanciers ayant une hypothèque inscrite sur un immeuble le suivent en quelques mains qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions. — Art. 262. — Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci après établies pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé, comme détenteur, à toutes les dettes hypotécaires ; il jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.— Art. 263. — Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, s'il ne paye pas tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, de délaisser l'immeuble hypothéqué sans aucune réserve.— Art. 264.— Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué trente jours après commandement fait au débiteur originaire et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'immeuble ;

Attendu que la procédure intentée par M. le comte de Chabannes est entièrement légitimée et justifiée par ces textes ; qu'il possède contre son débiteur Zarrouk une action personnelle et contre l'immeuble un droit réel qu'il peut faire valoir, dans les termes de la législation précitée, contre le tiers détenteur ;

Attendu que ce tiers détenteur doit tous les intérêts garantis par l'inscription ; qu'en l'espèce, ces intérêts sont tous ceux qui sont dûs en vertu de l'acte du 5 avril 1901, et non pas ceux courus à partir de la création du titre

d'immatriculation, comme le soutient le demandeur, sans d'ailleurs présenter aucun argument saisissable pour justifier cette fixation arbitraire ; — Attendu que les offres de M. Slama ne sont ni régulières, ni satisfactoires ; qu'il ne peut arrêter la poursuite commencée contre lui que par l'offre à deniers découverts de toute la somme dûe au défendeur ; — Attendu que la mise sous sequestre a été faite à bon droit en vertu de la clause de l'inscription relative au droit d'antichrèse ; que le sequestre ne saurait donc être levé ; — Attendu que la demande en dommages-intérêts n'est pas fondée, puisque M. de Chabannes n'a fait qu'user d'un droit incontestable en agissant comme il l'a fait ;

Sur la demande reconventionnelle ; — Attendu que M. de Chabannes ne justifie d'aucun préjudice ;

Sur l'exécution provisoire ; — Attendu qu'il y a titre non contesté au profit de M. de Chabannes ; que le présent jugement devra donc être déclaré exécutoire nonobstant appel et sans caution ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; -- Déboute M. Victor Slama de toutes ses fins, demandes et conclusions ;— Déboute M. de Chabannes de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ; dit bonnes et régulières les procédures entreprises par lui en vue d'obtenir le paiement ou le délaissement par Slama et en apposition de sequestre ; maintient en tant que de besoin ledit sequestre ;— Ordonne, dans la mesure où il en est susceptible, l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

(Min. publ. M. Vaissié, subst.— Mes Piétra et Fitoussi, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 1er avril 1909. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Transports terrestres. Chemin de fer. Colis égaré. Res-

ponsabilité. Matières d'argent. Bagages. Ticket emprunté.

La compagnie de chemins de fer est tenue de représenter à l'arrivée le colis qu'elle a pris en charge.

A défaut de représentation, elle doit le montant de la valeur présumée du colis. Elle est responsable du préjudice qui pouvait être prévu d'après les signes extérieurs et les circonstances.

Il en est ainsi alors même que l'expéditeur a commis la double faute : 1° d'expédier de l'argent ouvragé dans un colis ordinaire sans avoir fait la déclaration spéciale et acquitté la taxe particulière exigées par les règlements ; 2° d'avoir, n'étant pas lui-même voyageur, expédié le colis comme bagage transporté en franchise à l'aide d'un ticket emprunté à un tiers.

La Compagnie ne doit pas la valeur des matières d'or et d'argent qu'elle n'aurait pas acceptées sans déclaration, mais elle est responsable du surplus.

Elle a droit, d'autre part, à une réparation égale au montant de la somme qu'aurait coûté le transport régulier en messagerie (1).

SALOMON BEN RAHMINE GHEZ

c/ Cie DES CHEMINS DE FER DE BÔNE-GUELMA.

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 14 mai 1908, Salomon Ben Rahmine Guez a fait assigner la Cie des Chemins de fer de Bône-Guelma en paiement de 1176 fr. 25 cent. plus 1000 fr. de dommages-intérêts pour la valeur d'un colis perdu ; — Attendu qu'il est constant et non dénié que le demandeur a, le 9 avril 1908, fait enregistrer à la gare de Tunis, par le train 83 et sous le n° 492, à destination de Sousse, un sac de 22 kilos; que le dit colis a été égaré et n'a pu jusqu'à ce jour être représenté; qu'il renfermait, au dire de Ghez, notamment 9 kil. 860 grammes d'argent ouvragé ; — Attendu que la Compagnie conclut au débouté du deman-

(1) Voir S. BERGE, *Rép.* V° Transports terrestres, n°° 10 et s.

deur qui, suivant les constatations d'un jugement du Tribunal correctionnel de Tunis du 25 août 1908, a commis la double faute : 1° d'avoir expédié de l'argent ouvragé dans un colis ordinaire, sans avoir fait la déclaration spéciale et acquitté la taxe particulière exigée par les règlements ; 2° d'avoir, n'étant pas lui même voyageur, expédié le colis comme bagage transporté en franchise à l'aide d'un ticket emprunté à un tiers ; — Mais attendu que si la Compagnie a droit de ce chef à une réparation égale au montant de la somme qu'aurait coûté le transport régulier du colis en messagerie, elle n'en est pas moins tenue de représenter le colis qu'elle a pris en charge ; qu'à défaut de représentation, elle doit tout au moins le montant de la valeur présumée ; que, d'après la jurisprudence et selon l'équité, elle est responsable du préjudice qui pouvait être prévu d'après les signes extérieurs et les circonstances ; qu'il s'agissait en fait d'un sac en toile ordinaire paraissant contenir des effets personnels à un voyageur ; qu'elle ne doit pas la valeur des matières d'argent qu'elle n'aurait pas acceptées sans déclaration et qui lui ont été dissimulées, mais qu'elle est responsable du surplus; que,d'après le demandeur, le sac contenait encore un burnous du Djerid, une ferrachia gafsi et quatre kadrounes ; que cette délaration n'a rien d'invraisemblable ; que le Tribunal en évalue la valeur à cent francs d'après tous les éléments de la cause ;

Par ces motifs ; — Condamne la Compagnie Bône-Guelma à restituer au demandeur dans le délai de huitaine à partir de la signification du présent jugement, le sac formant ballot enregistré à Tunis le 9 avril 1908 sous le n° 492, et ce, en échange du dit bulletin 492 qui lui sera remis par le demandeur, et, à défaut, condamne la Compagnie à lui payer la somme de cent francs pour toute réparation.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Mes Daninos et Gallini, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 8 avril 1908. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Office postal. Abonnement téléphonique. Défaut de paiement. Suspension des communications. Résiliation. Demande de prorogation. Délai. Appareils. Enlèvement.

Aux termes des art. 1 et 20 de l'arrêté du 14 février 1902, pris en exécution de l'art. 21 du décret du 11 février 1902, l'Office postal a le droit de suspendre les communications et de prononcer ensuite la résiliation de l'abonnement en cas de retard apporté au paiement par l'abonné.

Cette résiliation prononcée, l'abonné peut faire rapporter la décision et obtenir la prorogation de son contrat à condition de signer l'engagement dont la formule est prévue par l'instruction du 5 décembre 1905.

Ce nouveau contrat peut intervenir jusqu'à la date fixée pour l'enlèvement des appareils, qui restent la propriété de l'Office postal aux termes de l'art. 19 du décret du 11 février 1902.

Direction office postal tunisien c/ G. B. Bianco.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 18 janvier 1909, la Direction de l'Office Postal de Tunisie a fait assigner G. B. Bianco à Kairouan, pour voir dire qu'en raison de la résiliation de son abonnement à un poste téléphonique, le défendeur serait tenu de laisser enlever les appareils appartenant à l'Administration ; — Attendu qu'à la date du 31 mars 1909, Bianco n'avait pas encore acquitté la redevance du premier trimestre, payable d'avance aux termes du règlement; qu'à cette date, la résiliation de son contrat fut prononcée d'office ; que le receveur de Kairouanfut chargé de l'aviser que les ouvriers de l'office postal se présenteraient le 12 mai à son domicile pour y procéder à l'enlèvement de ses appareils ; que cette mesure ne fut pourtant pas exécutée ; que Bianco versa le 23 mai 1908 le montant

arriéré du premier trimestre et une somme de 1 fr. 44 cent. afférente à l'entretien ; — Attendu que, par exploit du 8 juillet 1908, Bianco fit offrir réellement au receveur de Kairouan la somme de vingt francs représentant l'abonnement du deuxième et du troisième trimestre ; qu'en réponse à cette offre il fut avisé qu'étant donné la résiliation prononcée le 31 mars, la reprise de l'abonnement était subordonnée aux conditions suivantes : 1° signature d'un contrat dont la formule est à sa disposition ; 2° paiement de l'abonnement des deuxième et troisième trimestres, soit 20 francs, plus les frais de quittance ; 3° versement d'une provision de trente francs à moins que l'abonné se contente de recevoir la communication sans pouvoir la demander ; — Attendu que ces exigences de l'Administration sont conformes aux articles 1 et 20 de l'arrêté du 14 février 1902 pris en exécution de l'article 21 du décret du 11 février 1902 et de l'article 7 de l'instruction du 5 décembre 1905 ; qu'en vertu de ces dispositions et en raison du retard apporté au paiement, qui devait se faire dès le mois de janvier, l'Office postal avait le droit de suspendre les communications et de prononcer ensuite la résiliation de l'abonnement alors renouvelé seulement de trois mois en trois mois par tacite reconduction ; que cette résiliation étant prononcée, Bianco pouvait faire rapporter la décision et obtenir la prorogation de son contrat, mais à la condition de signer l'engagement dont la formule est prévue par l'instruction précitée ; que ce nouveau contrat peut intervenir jusqu'à la date fixée pour l'enlèvement des appareils qui restent la propriété de i'Office postal aux termes de l'article 19 du décret ; que la déchéance n'est pas encourue par la première date fixée au 12 mai, puisque la prorogation a été offerte à Bianco, en réponse à ses offres réelles, par exploits des 8 juillet et 31 octobre 1908 ; qu'elle sera seulement encourue par la survenance du délai dont l'Office Postal demande aujourd'hui la fixation ;

Par ces motifs ; — Dit que dans les huit jours de la signification du présent jugement, si Bianco n'a pas souscrit

une demande de prorogation dans les conditions prévues par les réglements de l'Office postal, Bianco sera tenu de laisser enlever les appareils de son poste téléphonique par l'Administration demanderesse autorisée dans ce cas à les faire enlever par toutes les voies de droit et au besoin *manu militari*.

(Min. publ. M. Liotier, subst. -- Mes Gallini, Gandolphe et Daninos, av.).

JUSTICE DE PAIX DU CANTON SUD DE TUNIS.

Audience du 25 octobre 1909. — Présidence de M. G. Pailhès, *juge de paix.*

I. Acte sous seings privés. Convention synallagmatique. Défaut de mention. Défaut de pluralité d'originaux. Exécution. Validité.

II. Vente de denrées et effets mobiliers. Livraison. Terme accordé à l'acheteur. Art. 1657 C. civ. Terme accordé au vendeur. Droit commun.

1° Le défaut de mention que les originaux ont été faits en doubles, triples, etc... ne peut être opposé par celui qui a exécuté la convention portée dans l'acte.

L'exécution de la convention couvrirait également la nullité résultant de ce que l'acte n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct (1).

2° L'art. 1657 C. civ. établit en matière de vente de denrées ou d'effets mobiliers une règle spéciale et exorbitante du droit commun : il décide que la résolution aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après expiration du terme convenu pour le retirement.

Cette règle s'applique seulement au cas où le terme a été assigné par le vendeur à l'acheteur et a pour but de l'obliger à prendre livraison à l'époque convenue.

Elle est inapplicable si le terme fixé a eu pour but de

---

(1) V. S. Berge, *Rép.* V° Acte sous seings privés, n° 25.

permettre au vendeur de se procurer des marchandises ou de se mettre en mesure de les livrer, en d'autres termes si le délai de livraison a été consenti par l'acheteur au vendeur et non par le vendeur à l'acheteur.

En ce cas, on retombe sous les principes du droit commun. Il en résulte notamment que le contrat ne peut être résolu qu'après une mise en demeure.

MOUCHI TAÏEB C/ TROVATO.

Nous, Juge de paix ; — Attendu qu'aux termes d'un acte sous seings privés en date à Tunis du 5 mai 1909, le sieur Trovato s'est engagé à livrer au sieur Mouchi Taïeb une quantité de 200 quintaux de charbon au prix de 4 fr.60 cent. le quintal à des époques déterminées ; — Que le dit acte stipule qu'une somme de 250 fr. a été versée au sieur Trovato à valoir sur les dites livraison ; — Attendu que le sieur Taïeb expose qu'il n'a reçu à ce jour qu'une quantité de 66 quintaux 67 kilos, soit 7 quintaux et demi, le 20 mai 1909 et 59 quintaux et 17 kilos le 5 juin 1909, alors que le sieur Trovato aurait dû livrer à cette date une quantité de 100 quintaux ; — Attendu qu'il a en conséquence assigné le défendeur pour s'entendre condamner à lui livrer dans les 24 heures du jugement à intervenir la quantité de 133 quintaux et 33 kilos formant le solde du marché qui aurait dû être exécuté définitivement le 5 juillet 1909 ; — Attendu qu'à cette demande le sieur Trovato répond : 1° que l'acte du 5 mai 1909 étant une convention synallagmatique doit être déclaré nul faute d'avoir été établi en double ; 2° que le sieur Taïeb n'ayant pas pris livraison aux époques convenues, le marché doit être considéré comme résilié de plein droit aux termes de l'article 1657 C. civ. ;

Sur le premier moyen ; — Attendu qu'il est établi et, non dénié, du reste, que le sieur Trovato a exécuté en partie la convention du 5 mai 1909 ; — Qu'aux termes d'une jurisprudence constante, le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc... ne peut pas être opposé

par celui qui a exécuté la convention portée dans l'acte (Dalloz, C. civ. ann., art. 1325, nº 235) ; — Qu'il est aussi de jurisprudence que, bien que l'article 1325 C. civ. ne parle que du défaut de mention et ne vise pas le cas de défaut de pluralité d'originaux, l'exécution de la convention couvrirait également la nullité résultant de ce que l'acte n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct et que par suite cet acte est inattaquable lorsqu'il a été exécuté (Dalloz, C. civ. ann., art 1325, nºs 240 et 241); — Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter davantage à ce premier moyen ;.

Sur le second moyen ; — Attendu qu'il est encore de jurisprudence que, si le terme fixé pour la livraison par la convention a eu pour but, non d'obliger l'acheteur à prendre livraison à une époque déterminée, mais de permettre au vendeur de se procurer des marchandises ou de se mettre en mesure de les livrer, en d'autres termes, si le délai de livraison a été consenti par l'acheteur, la règle de l'article 1657 C. civ. n'est pas applicable (Dalloz, C. civ. ann. art. 1657, nº 22). — Que la disposition de l'article 1657 étant une disposition exceptionnelle contraire au principe d'après lequel la résolution du contrat n'a lieu qu'après une mise en demeure, est applicable seulement au cas ou un délai a été assigné par le vendeur à l'acheteur pour opérer le retirement de la chose vendue, mais elle est inapplicable au cas où le délai aurait été accordé au vendeur lui-même pour en effectuer la livraison (Dalloz, C. civ. ann., art. 1657, nº 23). — Qu'il suffit de lire la convention du 5 mai 1909 pour se rendre compte que le délai a été accordé par l'acheteur au vendeur ; — Que celui-ci n'est donc pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'art. 1657 C. civ ;

Attendu que le sieur Trovato a fait entendre trois témoins pour établir que le marché du 5 mai 1909 a été résilié verbalement, le sieur Taïeb n'ayant pas été en mesure de lui payer les livraisons à chaque échéance ; — Mais attendu

qu'il ne résulte nullement de ces dépositions la preuve de la résiliation ; que les témoignages par nous recueillis sont aussi vagues qu'imprécis ; que, notamment, l'un des témoins entendus, Haïm Hassid, a déclaré que Taïeb aurait autorisé Trovato à disposer du charbon qui se trouvait en gare, parce qu'il n'avait pas les fonds nécessaires pour acquitter les frais de magasinage et de retrait ; — Attendu que pour apprécier ce témoignage et être édifié sur le degré de confiance qu'il peut inspirer, il y a lieu de s'en rapporter à la convention du 5 mai 1909 ; — Attendu en effet qu'aux termes mêmes de cet acte, le transport et le droit de sortie sont à la charge de Trovato, le pesage de la marchandise devant être fait à la sortie de la porte par les soins du préposé des Contributions diverses ; — Qu'il est donc invraisemblable que le sieur Taïeb ait résilié le marché comme ne disposant pas de frais de magasinage et de retrait, puisque ceux-ci n'étaient pas à sa charge ; — Attendu qu'il résulte en outre des éléments de la cause qu'avant toute livraison, Taïeb avait avancé des sommes à Trovato et souscrit au profit de ce dernier des effets, et ce à titre d'avance, pour permettre au vendeur de se mettre en mesure pour lui procurer la quantité de charbon convenu ; — Qu'il paraît donc probable que Taïeb ne traversait pas un moment de gêne momentanée, mais qu'il apparait au contraire que la situation de Trovato ne devait pas être très prospère ; — Qu'il y a donc lieu de condamner ce dernier à livrer le solde du marché ayant fait l'objet de la convention, soit une quantité de 133 quintaux et 33 kilos de charbon ;

Par ces motifs ; — Condamnons le sieur Trovato à livrer dans le délai de vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, la quantité de 133 quintaux 33 kilos de charbon, représentant le solde du marché du 5 mai 1909 ; — Disons que faute par le sieur Trovato d'opérer cette livraison dans le délai ci-dessus indiqué, M. X.. est nommé d'ores et déjà expert en la cause avec mission d'apprécier et d'estimer le préjudice subi par le sieur Taïeb pour défaut

de livraison de la marchandise et faire tous comptes entre les parties...

Bulletin de la jurisprudence étrangère

Cour civile de Malte. — 15 mars 1901. — *Mineur. Actes passés avec le concours du père. Validité.* — La nécessité de l'intervention du père à l'acte passé par le fils majeur de 18 ans et mineur de 21 ans, c'est-à-dire encore soumis à la puissance paternelle, et la nécessité de son consentement par écrit à un tel acte, imposé par l'art. 175 de l'ordonnance maltaise n° 1 de 1873, n'ont pas pour cause et fondement le défaut d'âge du fils ni l'intérêt matériel du père, mais une considération d'ordre moral qui est l'observation du respect dû par le fils à son père. Il s'ensuit que l'aliénation ou l'hypothèque consentie par le fils majeur de 18 ans et mineur de 21 ans à son père est valable, même sans l'autorisation de justice, parce que l'intervention du père à un tel acte suffit à remplir la condition imposée par la loi pour sa validité (1).

Cour civile de Malte. — 8 mai 1901. — *Succession. Collatéraux. Représentation.* — Quand à une succession collatérale concourent des neveux et des petits neveux du *de cujus*, la représentation n'est admise qu'au profit des derniers, afin de les faire remonter au degré de leurs parents, c'est-à-dire pour les placer au même degré que les neveux survivants : mais la représentatiou n'est pas admise pour faire remonter tant les neveux que les petits neveux au même rang que les frères et les sœurs du défunt (2).

---

(1) *Decisioni delle corti di Malta*, vol. XVIII, 2ª part. p. 23. — Voir sur la matière : S. Berge, *Rép.* V° Mineur n°s 63 et s.

(2) *Decisioni delle corti superiori di Malta*, vol. XVIII, 2e part. p. 35.

Cour civile de Malte. — 14 juin 1901. — *Régime matrimonial. Dot. Dettes de la femme contractées durant le mariage.* — Les dettes contractées par la femme mariée maltaise durant le mariage ne grèvent en général ni la propriété ni l'usufruit des immeubles dotaux dont les fruits ne tombent pas dans la communauté d'acquêts (1).

Tribunal de Rotterdam. — 5 décembre 1906. — *Commission rogatoire. Frais et dépens.* — Quand le juge néerlandais s'est adressé par commission rogatoire à une autorité étrangère pour lui demander de procéder à une enquête, les frais que la partie gagnante a dépensés pour se faire représenter à l'audition des témoins par des avoués étrangers doivent être supportés par la partie succombante (2).

Tribunal supérieur de Colmar. — 31 mars 1908. — *Faillite. Concordat. Conclusion à l'étranger. Effets en Allemagne.* — Un concordat conclut à l'étranger ne produit aucun effet sur les biens du débiteur étranger situés en Allemagne (3).

Cour de cassation de Turin. — 18 juillet 1008. — *Faillite. Jugement déclaratif. Production à l'Étranger. Exequatur.* — Les jugements étrangers déclaratifs de faillite n'ont pas besoin d'exequatur, quand ils sont simplement invoqués comme documents probatoires devant les tribunaux italiens ; par conséquent, lorsque le débiteur failli produit un tel jugement, la demande en condamnation produite contre lui devant les tribunaux italiens devient irrecevable (4).

Cour d'appel de Gênes. — 3 août 1908. — *Transports maritimes. Marchandises. Délivrance. Porteur du connais-*

---

(1) *Decisioni delle corti superiori di Malta*, Vol. XVIII, 2ª part. p. 46 — Voir : S. Berge, *Rép.* V° Régime matrim. n°s 69, 70, 73 à 76.

(2) *Journ. du droit intern. privé*, 1910, 682.

(3) *Journ. du droit intern. privé*, 1910, 613.

(4) *Monitore dei tribunali*, 1908, 951. — Voir sur le principe : S. Berge, *Rép.* V° Exequatur n°s 23 et s.

sement. — Le capitaine ne doit délivrer la cargaison qu'au porteur du connaissement; en agissant autrement, il engage sa responsabilité, nonobstant l'existence d'un usage quelconque différent ; mais il peut être admis à prouver contre le porteur du connaissement qui demande la délivrance de la cargaison, que cette délivrance a bien été faite antérieurement au véritable destinataire et que le porteur du connaissement n'en est pas le possesseur légitime (1).

Tribunal régional supérieur de Hambourg. — 6 octobre 1908. — *Mariage. Juif autrichien. Acte passé en Allemagne. Femme allemande protestante.* — Est valable aux yeux des tribunaux allemands, le mariage célébré en Allemagne entre un juif sujet autrichien et une allemande protestante. Il en est ainsi alors même que les futurs époux n'ont pas présenté à l'officier de l'état civil le certificat prescrit par la loi prussienne et émané de l'autorité étrangère attestant qu'à la connaissance de cette autorité il n'existe pas d'empêchement au mariage (2).

Cour civile de Genève. — 23 octobre 1908. — *Compétence civile. Traité franco-suisse de 1869. Application.* — L'article 15 du traité franco-suisse du 15 juin 1869 ne doit pas être interprété en ce sens que l'exécution d'un jugement français ne peut être accordée en Suisse qu'autant que ce jugement a été rendu par un tribunal civil ; un jugement rendu par un tribunal correctionnel sur l'action civile du plaignant peut être déclaré éxécutoire en Suisse, par application de cet article, du chef des dommages-intérêts alloués à la partie civile (3).

Cour d'appel de Florence. — 28 octobre 1908. — *Compétence civile. Italiens domiciliés ou résidant àl'étranger.* —

---

(1) *Foro italiano*, 1909, 42.

(2) *Journ. du droit intern. privé*, 1909, 785. — Compt. S. Berge *Rép.* V° Mariage n°s 61 à 66 et 67 à 69.

(3) *Le Droit*, 4 février 1909. — Voir S. Berge. *Rép.* V° Exequatur n°s 59 et s.

Tribunaux italiens. — Les autorités judiciaires italiennes sont toujours compétentes sans limitation aucune pour juger les actions introduites contre des citoyens italiens, quand bien même ils seraient domiciliés ou résidant à l'étranger (1).

Haute cour de justice d'Angleterre. — 10 novembre 1908. — *Sociétés. Statuts. Publicité légale.* — Toute société par actions qui fait appel à une souscription publique doit aux termes de la législation anglaise, fournir dans une circulaire un certain nombre d'énonciations déterminées tendant à renseigner les tiers sur sa situation financière, son organisation et son fonctionnement Si elle a fait publier à l'étranger, par l'intermédiaire de la presse étrangère, un prospectus incomplet ou inexact, l'étranger qui aura souscrit sur la foi de ce document pourra demander la nullité de ses engagements, sans qu'il soit possible de lui opposer la régularité des publications effectuées en Angleterre (2).

Cour d'appel de Bologne. — 21 novembre 1908. — *Paternité et filiatiion. Enfant naturel. Reconnaissance.* — La lettre écrite par un individu à une femme en lui parlant d'un nouveau né et conçue en ces termes : " puisque tu m'appelles son père, je le ferai baptiser à mon nom et je le prendrai avec moi ", n'est pas une explicite reconnaissance de paternité, au sens de l'art. 193 C. civ. ital. et n'en produit pas les effets (3).

Cour de cassation de Florence. — 23 novembre 1908. — *Testament. Régles d'interprétation. Pouvoirs du juge.* — Au cas où le sens d'un testament est contesté, ce que le juge doit rechercher, ce n'est pas l'intention tacite du testateur, c'est le sens vrai du testament (4).

---

(1) *Temi*, 1909, 429.
(2) *Journ. du droit intern. prive*, 1910, 236.
(3) *Temi*, 1909, 87. — Voir, S. Berge, *Rép.* V° Paternité, n°s 31 et s.
(4) *Temi*, 1909. 8.

Tribunal correction de Catane. — 5 décembre 1908.— *Divorce. Effets en Italie. Convention de la Haye. Bigamie.* — Depuis la promulgation en Italie de la Convention de la Haye du 12 juin 1902, le divorce prononcé à l'étranger par l'autorité compétente produit ses effets en Italie, même entre conjoints originairement italiens ; mais on doit tenir pour nulle l'obligation au célibat que le jugement étranger a imposée aux conjoints divorcés. Par suite, n'est pas bigame le mari qui, malgré la défense de se remarier, contenue dans le jugement de divorce, a contracté un second mariage en Italie (1).

Haute cour de justice d'Angleterre. — 7 décembre 1908. — *Mariage. Acte passé en Angleterre. Statut personnel étranger. Application.* Le mariage contracté en Angleterre par un étranger avec une anglaise est valable du moment qu'il a été satisfait aux prescriptions de forme et de fond de la loi anglaise et les tribunaux n'ont pas à tenir compte d'une incapacité qui résulterait du statut personnel de l'étranger si cette incapacité n'est pas reconnue par le droit de l'Angleterre. Il en est ainsi spécialement de l'incapacité affectant, d'après la loi de leur nationalité ou de leur domicile, les prêtres d'une religion ou les membres d'une caste (2).

Cour d'appel de Venise. — 11 décembre 1908. — *Autorisation de femme mariée. Engagement de payer les dettes du mari. Hypothèque.* — L'obligation par une femme mariée de payer la dette de son mari est nulle si elle n'est pas accompagnée de l'autorisation judiciaire. Il en est ainsi de ladite obligation contractée sous forme de prêt à la femme mariée avec garantie hypothécaire (3).

Cour d'appel mixte d'Alexandrie. — 16 décembre 1908. — *Compétence civile. Appel en garantie.* — Les tribunaux

---

(1) *La Legge*, 1909, 997.

(2) *journ. du droit intern. privé*, 1909, 804.

(3) *Temi*, 1909, 33. — Voir : S Berge, *Rép.* V° Autor. de femme mariée n°' 9 et s.

mixtes compétents pour connaitre de l'action principale, sont également compétents pour statuer sur l'action en garantie, si la demande originaire n'a pas été intentée pour distraire le garant de son juge naturel ; ils sont donc compétents s'il s'agit d'une demande en garantie à raison du même objet que le garant devait livrer au garanti et que celui-ci devait à son tour livrer au demandeur principal (2).

Cour d'appel de Bologne. — 30 décembre 1908. — *Testament. Témoin substitué. Présence. Constatation suffisante.* — Si le notaire, dans un testament public, mentionne à la fin de l'acte qu'un témoin a été remplacé parce qu'il lui a été impossible de signer à cause d'un tremblement nerveux, et s'il ajoute que le témoin substitué était idoine au présent acte, la phrase doit être entendue en ce sens que le témoin substitué a été présent à l'acte et le testament doit être tenu pour valide (3).

Bulletin de la jurisprudence indigène.

Tribunal de l'Ouzara. — 19 juin 1910. — *Baux à ferme. Restitution des pailles. Prescription.* — Les prescriptions ne sauraient être étendues aux cas non spécifiés expressément par la loi.

Doit être rejetée comme non fondée la prescription invoquée par le preneur d'un henchir qui répond en invoquant la prescription basée sur l'article 790, lorsque son ancien bailleur lui réclame la restitution des pailles (art. 825 et 826 Code tunisien). Les dispositions de l'article 790 sont, en effet, limitatives. — (Prés. de Si Abdelaziz Taje. — Mahroud n° 4225).

---

(2) *Journ. du droit intern. privé*, 1909, 1194. — Comp. S. Berge, *Rép.* V° Compét. civ. n°s 186 et s.

(3) *Temi*, 1909, 122.

مجلس الوزارة
الدائرة المدنية
رئاسة السيد عبد العزيز تاج

كراء الاراضي — ترجيع التبن — سقوط الحق بمرور الزمان

سقوط الدعوى بمرور الزمان لا ينسحب على الصور التي لم ينص عليها القانون نصا صريحا ولذلك فلا يقبل احتجاج المكتري لهنشير بسقوط حق طالبه بمرور الزمان استنادا على الفصل عدد ٧٩٠ اذا طالبه الكاري بترجيع التبن حيث كان نص الفصل المذكور قيد بقيود (راجع عدد ٨٢٥ وعدد ٨٢٦ من فصول المجلة)
الحكم العلي المورخ في ١٩ جوان ١٩١٠

Tribunal de l'Ouzara. — 21 juin 1910. — *Hypothèque. Détention du titre.* — La simple détention du titre par un prétendu créancier ne suffit pas à celui-ci pour justifier de l'existence d'une hypothèque à son profit. Il faut en outre que ce créancier produise soit un acte notarié, soit un acte sous-seings privés ayant acquis date certaine constatant la constitution de ce gage (1). — (Prés. de Si Abdelaziz Taje. — Mahroud nº 926).

مجلس الوزارة
الدائرة المدنية
رئاسة السيد عبد العزيز تاج

رهن العقار — مسك الرسم
مجرد مسك الرسم لا يكون حجة كافية لمن بيده على ارتهانه

---

(1) Voir S. Berge, *Rép.* V° Gage immobilier du droit tunisien, nos 17 et s.

العقار بل يجب على من يدعي ذلك ان يدلي اما برسم بالعدالة او بمكتب بخط اليد ثابت التاريخ يتضمن وجود الرهن

عدد الحكم العلي ٩٢٦ المورخ في ١١ جوان سنة ١٩١٠

Tribunal de l'Ouzara. — 27 juin 1910. — *Habous. Contestations entre dévolutaires et le mokaddem. Reddition de compte.* — Le tribunal de l'Ouzara et les tribunaux qui y ressortissent sont absolument incompétents pour statuer sur les litiges que peuvent soulever les biens habous. Spécialement, il n'a pas qualité pour trancher les contestations entre dévolutaires relatives à la dévolution ou pour ordonner un règlement de comptes entre dévolutaires et mokaddem.

Le Charâ est seul compétent en l'espèce. — (Prés. de Si Abdelaziz Taje. — Dossier n° 955).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

الحبس — النزاع بين المستحقين والمقدم — عمل الحساب

محكمة الوزارة والمجالس التابعة لها ليس لها مطلقا فصل القضايا المتعلقة بالاحباس خصوصا اذا كانت في نزاع على استحقاق او طلب عمل حساب بين مستحقين ومقدم بل النظر فيها من خصايص الشرع العزيز

عدد الحكم العلي ٩٥٥ المورخ في ٢٧ جوان سنة ١٩١٠

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. Borrel.

22ième Année, N° 20. — 31 octobre 1910.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Engagements volontaires des sujets tunisiens dans les corps français de l'armée metropolitaine et coloniale et dans l'armée de mer. — Conditions auxquelles sont soumis les sujets tunisiens pour les engagements volontaires dans les armées françaises. — Application en Tunisie de la loi du 15 avril 1910 qui autorise les engagements dans les armées françaises. — Programme des épreuves que devront subir les sujets tunisiens désireux de contracter un engagement. — Taxe de vidange à Djerba. — Taxe d'abatage à Tabarka. — Convention radio-télégraphique internationale de Berlin du 3 novembre 1906.

Doctrine. — *Les lois de la guerre dans l'ancien droit musulman* par M. S. Colosio.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : Formes de la remise des exploits aux personnes morales en Tunisie. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Appel en matière d'action possessoire. 2° Droit du créancier antichrésiste d'exercer les actions possessoires. 3° Compétence au cas où l'action possessoire est intentée par un créancier antichrésiste justiciable des tribunaux français. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Représentation en justice d'un syndicat d'arrosage par son président et compétence de la juridiction administrative pour l'interprétation d'un règlement relatifs à l'aménagement des eaux. — *Bulletin de la jurisprudnce française.*

LÉGISLATION

Loi du 13 avril 1910 *autorisant les sujets tunisiens à contracter des engagements volontaires dans les corps français de l'armée métropolitaine et coloniale et dans l'armée de mer.*

Article unique. — Les sujets tunisiens sont autorisés à contracter dans les corps français de l'armée métropolitaine et coloniale stationnés en France et dans l'armée de mer des engagements volontaires de trois, quatre ou cinq ans, dans des conditions qui seront fixées par décret.

Décret présidentiel du 28 juin 1910 *fixant les conditions auxquelles sont soumis les sujets tunisiens autorisés à*

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

contracter des engagements volontaires dans les armées françaises de terre et de mer.

ARTICLE PREMIER. — Les corps français de la métropole dans lesques les sujets tunisiens peuvent s'engager au titre de la loi du 11 avril 1910 sont les suivants :

1° Corps de troupe de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et du train des équipages de l'armée métropolitaine stationnés dans les 15e et 16e régions ;

2° Régiments d'infanterie et d'artillerie coloniales en garnison sur le territoire des deux régions précitées.

Dans l'intérêt du service, l'autorité militaire pourra toujours, dans l'intérieur des 15e et 16e régions, prononcer d'office le changement.

ART. 2. — Tout sujet tunisien qui demande à contracter un engagement doit :

1° Être âgé de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus ; l'âge est constaté dans les formes usitées en Tunisie ;

2° Être reconnu apte physiquement, par un médecin militaire, au service de l'armée dans l'arme ou la subdivision d'arme qu'il a choisie ;

3° N'avoir encouru aucune des condamnations visées aux articles 4 et 5 de la loi du 21 mars 1905, modifiée par celle du 11 avril 1910, et être, de plus, reconnu d'une bonne moralité à la suite de rapports établis par le contrôleur ou le chef de bureau des Affaires indigènes de sa résidence ;

4° Justifier qu'il parle couramment le français et écrit cette langue. A défaut du certificat d'études primaires ou d'un diplôme d'un ordre plus élevé, cette justification pourra être faite, soit par attestation du contrôleur civil ou du chef de bureau des Affaires indigènes de la résidence de l'intéressé, soit par le moyen d'un examen de conversation parlée et de rédaction écrite, en présence de l'autorité militaire qualifiée pour recevoir l'engagement.

ART. 3.— L'engagement est d'une durée de trois, quatre ou cinq ans ; il est reçu, en présence de deux témoins

français, par le sous-intendant militaire ou, à son défaut, par les suppléants légaux de ce fonctionnaire désignés par le général commandant la Division d'occupation de Tunisie.

ART. 4.— Avant la signature de l'acte, le sous-intendant donne lecture à l'engagé :

1° de l'article de la loi du 21 mars 1905 ;

2° Des articles 1, 6 et 7 du présent décret ;

3° De l'article 83 de la loi du 21 mars 1905, complétée par la loi du 25 mars 1909 ;

4° De l'acte d'engagement.

ART. 5.— L'acte d'engagement, souscrit au titre « troupes métropolitaines », est conforme au modèle annexé au décret du 27 juin 1905, mis en harmonie toutefois avec les indications du présent décret, en ce qui a trait aux déclarations à faire et aux pièces à produire par l'engagé ainsi qu'aux dispositions dont lecture doit lui être obligatoirement donnée.

Les actes d'engagement souscrits au titre « troupes coloniales » ne pourront être reçus que sous la forme résiliable, prévue par le décret du 25 août 1905.

ART. 6.— Quelle que soit la durée de l'engagement volontairement contracté dans les conditions stipulées ci-dessus, il ne donne droit, en aucun cas, aux avantages ci-après assurés aux engagés français par la loi du 21 mars 1905 : haute paie journalière, prime de rengagement, dispense d'une ou deux périodes d'exercices, emploi civil, alors même que l'intéressé aurait acquis la nationalité française avant sa libération.

ART. 7. — Les règlements relatifs au service et à la discipline militaire sont applicables aux engagés de nationalité tunisienne pendant leur présence sous les drapeaux.

Ces militaires ne peuvent obtenir de l'avancement, au cours de leur service, qu'à partir du moment où ils sont naturalisés français.

Décret beylical du 26 août 1910 (21 chaàbane 1328) *sur l'application en Tunisie de la loi du 13 avril 1910 autorisant les sujets tunisiens à contracter des engagements volontaires dans les corps français de l'armée métropolitaine et coloniale et dans l'armée de mer.*

ARTICLE PREMIER.— Tout engagement volontaire souscrit dans les conditions du décret présidentiel du 28 juin 1910, au titre d'un corps des armées françaises, exempte le contractant du service militaire actif tel qu'il est défini par la loi tunisienne du 12 janvier 1892.

ART. 2.— Les conscrits ayant tiré au sort et pris bons pour le service, les soldats indigènes présents sous les drapeaux en qualité d'appelés peuvent user de cette faculté, mais elle n'est pas concédée aux engagés ou rengagés au titre tunisien (4 avril 1904) ou algérien, tant que ceux-ci ne ne sont pas libérés du service actif que leur impose leur contrat spécial. Le temps d'activité accompli en qualité d'appelés par les indigènes présents sous les drapeaux ne sera pas déduit de la durée de l'engagement (3, 4 ou 5 ans) prévue par la loi du 13 avril 1910.

ART. 3. — Au fur et à mesure que les engagements pour les armées françaises sont portés à la connaissance de Notre Ministère de la Guerre, les engagés sont rayés des registres de recrutement et portés sur les contrôles de la réserve.

ART. 4. — A l'exception de ceux qui auront obtenu la naturalisation française, nos sujets qui auront servi dans un corps des armées françaises dans les conditions prévues au décret du 28 juin 1910, restent soumis aux obligations du décret beylical du 4 avril 1904 sur le service dans la réserve de l'armée active.

Arrêté du Délégué à la Résidence générale du 26 septembre 1910 *fixant le programme des épreuves que devront subir les sujets tunisiens désireux de contracter un engagement dans l'armée française.*

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs civils et chefs d'annexes pourront délivrer à tout sujet tunisien désireux de contracter un engagement dans l'armée française une déclaration attestant que le candidat parle couramment le français et écrit cette langue.

ART. 2. — Le candidat devra subir les épreuves suivantes:

1° Une dictée de douze à quinze lignes destinée à contrôler les connaissances du candidat en langue française ; elle sera suivie de questions d'intelligence et d'analyse du texte ; ce texte est préalablement lu à haute voix, puis dicté très lentement. La ponctuation n'est pas dictée, sauf le point final de chaque phrase. La dictée terminée, le texte est relu et les questions sont dictées. Vingt minutes sont accordées aux candidats pour revoir leur dictée et répondre par écrit à la suite du texte aux questions posées.

2° Une épreuve d'écriture (la dictée servira d'épreuve d'écriture).

3° Une épreuve de lecture.

4° Une épreuve de conversation française portant sur les faits les plus ordinaires de la vie réelle.

ART. 3. — Ces épreuves seront côtées de 0 à 20, qui seront ainsi décomposés pour la dictée : orthographe 0 à 10 ; interprétation du texte (questions) 0 à 10. Pour l'orthographe, une faute usuelle ou grammaticale enlèvera un demi point ; un non sens enlèvera un point ; l'ensemble de l'accentuation et de la ponctuation enlèvera au plus un demi point.

Le candidat devra obtenir un minimum de 40 points.

ART. 4. — Les contrôleurs civils et chefs d'annexes pourront être assistés d'un instituteur.

Décret beylical du 19 septembre 1910 (14 ramdane 1328) *fixant la taxe à payer pour la vidange des fosses d'aisances a Djerba* (J. O. T. du 5 octobre 1910).

Décret beylical du 27 septembre 1910 (22 ramdane 1328) *modifiant le tarif de la taxe d'abatage à Tabarca* (J. O. T. du 1er octobre 1910).

Décret beylical du 28 septembre 1910 (23 ramdane 1328) *rendant exécutoire en Tunisie la convention radiotélégraphique internationale de Berlin du 3 novembre 1906* (J. O. T. du 1er octobre 1910).

DOCTRINE

Les lois de la guerre dans l'ancien droit musulman

(Étude de droit public)

Les lois de la guerre, telles qu'elles ont été élaborées, à l'origine, dans le sein de l'Islam, sont un produit particulier à cette civilisation. Les phénomènes historiques obéissent à des influences trop complexes pour que l'on puisse soutenir que la morale et la religion aient une importance de premier plan (1).

Dans notre civilisation occidentale, le droit de faire la guerre a été une des prérogatives de la puissance politique, prérogative que celle-ci, d'ailleurs, a toujours exercée sans partage. C'est en jetant un rapide regard sur l'État, tel qu'il a été produit par les époques qui nous ont précédés, que l'on pourra voir par quel concours de circonstances ce pouvoir redoutable est devenu ce qu'il est de nos jours ; et c'est en examinant aussi le terrain historique qui a vu la naissance de l'Islamisme que nous pourrons nous rendre compte des éléments caractéristiques qui différencient, en

---

(1) Cf. notre étude sur l'*Impôt progressif, l'exemption des revenus minimes et le travail comme élément d'appréciation dans l'ancien droit musulman* (Journal des Tribunaux de la Tunisie).

cette matière de droit international, notre civilisation moderne de la civilisation musulmane des premiers siècles.

Les guerres, selon la conception moderne, ont pour aboutissant la conquête du territoire ennemi et comme conséquence l'assujetissement des hommes qui sont considérés comme l'accessoire du sol occupé ; celles qu'entreprenaient les Musulmans, sortis à peine du berceau de l'Islam, n'avaient pas le même caractère. A cette époque lointaine, les Arabes se répandaient dans l'Asie et dans l'Afrique moins pour conquérir des territoires que pour propager la nouvelle religion.

De quelle façon faut-il envisager les guerres que faisaient les premiers adeptes de Mahomet ?

L'examen de la situation sociale et politique de l'Arabie nous éclairera plus sûrement que toute autre recherche.

" La civilisation de la vie nomade", pour nous servir d'une expression d'Ibn Khaldoum, était celle qui florissait particulièrement dans la presqu'île arabique à l'époque de la fondation de l'Islamisme. Sans aucune attache avec le territoire, les tribus arabes erraient à travers le pays : c'étaient des incursions sans trêves, des déplacements périodiques que rendaient inévitables les nécessités du trafic ou le besoin de nouveaux pâturages.

En raison de la mobilité continuelle de ces groupes éthniques, le sol n'avait par lui-même aucune valeur appréciable; l'agriculture et la civilisation de la vie sédentaire étaient généralement inconnues ; il n'y avait rien ici d'approchant avec les pays de féodalité. En droit féodal, le Seigneur exerçait des prérogatives que lui conférait la terre dont il était le maître ; le serf était attaché au territoire dont il était l'accessoire. Le premier avait un pouvoir absolu sur le fief et sur les choses et les hommes qui en faisaient partie ; le sol était générateur de privilèges pour les nobles et générateur de corvées pour les roturiers.

L'Islamisme s'est créé et s'est développé sur un terrain historique tout autre que celui qui a vu l'épanouissement de la civilisation chrétienne et féodale. Ici, une organisa-

tion gouvernementale n'aurait pas eu chance de se développer de sitôt : le chef, qui accompagnait la tribu dans ses pérégrinations fréquentes et ses expéditions lointaines, ne disposait pas de moyens pour imposer ses volontés arbitraires ; il ne pouvait devenir le titulaire d'une puissance territoriale en raison de la constante mobilité du groupe dont il faisait partie ; il ne pouvait non plus acquérir un pouvoir personnel prépondérant et devenir le chef d'une caste militaire, puisque tous les membres de la tribu prenaient indistinctement une part active aux entreprises guerrières ; il pouvait encore moins devenir un chef puissant par la richesse, car les déplacements fréquents ne permettaient pas d'amasser de grands trésors et ils permettaient encore moins de se créer et de défendre des biens immobiliers; une inégalité quelconque pouvait d'autant moins s'établir que, sans distinction, chaque combattant participait au même titre à tous les avantages et à tous les profits que réservait le combat.

Non seulement nous retrouverons la vie de tribu au berceau même de l'Islamisme, mais elle existait aussi dans les premières régions où il se propagea : l'Asie Mineure et l'Afrique du nord.

Cette donnée historique contribua pour beaucoup à lui faire conserver longtemps, dans certains pays plus que dans certains autres, la profonde empreinte de ses origines.

Dans ces conditions, comment les propagateurs des nouvelles doctrines pouvaient-ils être tentés de conquérir des territoires pour un souverain temporel qu'ils ne pouvaient reconnaitre? Comment pouvaient-ils arrondir et étendre les frontières d'un pouvoir central ou d'un empire inconnu en Arabie ? Il ne devait guère être probable, non plus, qu'ils eussent assujetti les peuples et asservi les territoires au bénéfice des califes de Damas ou de Bagdad, car, pour la plupart des Arabes, ces souverains étaient des étrangers ou des usupateurs ; c'eût été, d'ailleurs, au mépris des règles formelles qu'avaient établies le grand rénovateur et ses adeptes.

Étant fils de son époque et s'étant développé sur le terrain

social que nous venons de voir, Moahmet, particulièrement occupé de répandre le mouvement qu'il avait initié, ne pouvait être un guerrier conquérant en vue de se tailler un royaume ; il pouvait encore moins avoir des visées politiques en vue de dominer ses adeptes.

D'après les principes qu'il avait édictés, si les peuples étrangers acceptaient la nouvelle religion, ils devenaient musulmans au même titre que les autres mahométans.

Se refusaient-ils à accepter l'Islamisme (1), ils n'étaient pas molestés à condition toutefois de s'engager à payer un droit de capitation (le kharadj). Dans ces cas, conformément aux principes, les biens et les terres ne pouvaient pas être l'objet d'expropriation violente.

Si l'on envisage maintenant les différentes dynasties de califes et d'émirs qui s'établirent postérieurement dans les pays musulmans, on voit que les souverains qui se succédèrent sur le trône ont eu souvent besoin de demander la ratification de leurs pouvoirs à la communauté des fidèles et, plus d'une fois, dans le choix du nouveau chef, on dérogea à l'ordre naturel des successions (2).

Les dynasties qui paraissent le mieux assises étaient

---

(1) Il était fait une exception pour les arabes idolâtres et les apostats.

(2) " Mawerdi (XI[e] siècle de l'ère chrétienne), l'auteur d'un traité de droit public sur le Califat, indique les qualités que doivent avoir les électeurs du calife ainsi que les conditions que doit remplir ce dernier: le lignage (descendance de la tribu des Quoreichites) est seulement la septième condition requise pour être choisi pour la fonction de calife. Dans une autre partie de son livre cet auteur indique les cas de déchéance : « deux choses constituent une altération d'état ayant pour effet de le faire déchoir du Califat : la première est une lésion morale detruisant en lui la qualité de juste, la seconde est une lésion physique .» Il ne faut pas croire que Mawerdi, pour écrire ainsi, s'inspire des théories des dissidents : " Obtempérant aux ordres de celui (du calife) a qui l'obeissance est dûe, dit-il dans la preface de son livre, j'ai réuni ces principes en un livre distinct, afin qu'il connût les droits que lui assignent les doctrines des jurisconsultes et les maintint et les devoirs qu'elles imposent et les remplit, exécutant et décidant comme veut la justice et faisant de l'équité la fin de sa conduite ".

Cf. *Traité de droit public musulman de* Mawerdi, traduit et annoté par le compte Ostrorog. — Ed. Ernest Leroux, Paris.

continuellement en butte aux révoltes des dissidents et aux convoitises d'ambitieux en mal de pouvoir.

Les Omayades de Syrie, les Abbassides de l'Irac, les Aglabides de Kairouan, les Omayades de Cordoue etc., n'ont-ils pas eu une existence très agitée et la plupart d'entre eux n'ont-ils pas eu une durée éphémère, si on les rapproche surtout des dynasties plusieurs fois séculaires que l'on retrouve dans les autres civilisations, là précisément où les souverains ont un caractère religieux et sacré ?

La conception du droit divin, qui a été empruntée au paganisme, — du César-Dieu, — et qui est à la base de nos monarchies, n'a jamais été de mise dans la civilisation musulmane; celle-ci s'est tenue à l'écart d'une façon farouche de tout ce qui eût pu ressembler à une tentative de déification ; aussi le recours au droit divin n'a jamais pu être un argument pour consolider les trônes chancelants des souverains de l'Islam.

La soumission même au calife, (le chef religieux et politique reconnu par la communauté des fidèles), n'est pas un article de foi ; c'est ainsi que les kharedjites ou q'awaradj, comme nous le verrons plus loin, sont musulmans au même titre que les autres, bien qu'ils ne reconnaissent pas l'autorité du calife.

En continuant l'examen des éléments différentiels des deux civilisations, nous sommes amenés à noter une autre particularité. Un centre d'orthodoxie ou une église unitaire a toujours fait défaut dans l'Islamisme. Alors que, concurrement au califat des Abassides de Bagdad, s'était établi le califat des Omayades de Cordoue, on ne vit pas les musulmans de l'Irac et ceux d'Andalousie s'attribuer les uns et les autres la qualité d'orthodoxes pour convaincre les adversaires de schisme.

Nous ne retrouvons pas ici ce qui se produisit dans l'Église chrétienne : les luttes épiques pour la suprématie religieuse entre l'Église d'Orient et l'Église d'Occident. L'Église se retrempa dans le conflit et, dès qu'elle en fut sortie, elle

renforça toujours plus son esprit unitaire, la discipline rigide de la hiérarchie et l'autorité de son pouvoir central.

En suivant un autre ordre d'idées, nous retrouvons une autre caractéristique et celle-ci est des plus notables : dans notre civilisation gréco-romaine, la fonction législative, qui a une action prépondérante, a été généralement exercée par une autorité centrale. Profitant de l'insouciance des peuples, les descendants de Lycurgue et de Justinien se sont arrogés ce pouvoir redoutable ; par contre, à la faveur du mouvement islamique, une civilisation s'est développée qui tour à tour est parvenue à des sommets glorieux pour tomber ensuite dans une obscure passivité ; au cours de ces différentes phases, cette civilisation n'a jamais connu ni des lois, ni des codes en tant qu'émanation des gouvernements constitués ; les commentaires des différents rites et leurs sources classiques servent de règle au magistrat.

Il faut arriver à une période certaine de décadence pour voir des souverains musulmans devenir législateurs. C'est dans la seconde partie du 19^{me} siècle que le sultan de Turquie publia le code civil ottoman. Le Bey de Tunis promulgua en 1871 un pacte fondamental et un code civil pénal qu'il dut abroger quelques années plus tard ; ce même souverain en 1874 (1) règlementa une forme de colonat partiaire assimilable sous certains rapports au servage de la glèbe.

Par ce raccourci historique et par ces quelques rapprochements nous nous sommes efforcé d'indiquer les points de repère qui nous aideront à nous rendre compte des différentes tendances que nous allons examiner.

(à suivre).

S. Colosio.
avocat au barreau de Tunis.

---

(1) La loi sur le *Khamessat* du 31 avril 1874, qui est toujours en vigueur en Tunisie s'exprime ainsi dans son article 32 : " Le Khammès ne peut abandonner son état qu'en devenant agriculteur lui-même et, s'il ne lui est pas possible de le devenir et qu'il quitte son état pour prendre une autre métier ou simplement pour rester oisif etc., le Caïd l'obligera à renouveler son contrat avec l'agriculteur chez lequel il servait ou à exercer son métier chez un autre ".

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.).

Audience du 24 juin 1969. — Présidence de M. VACHER, *premier président.*

Exploit. Formes de la remise. Loi du 15 février 1899. Art. 69 C. proc. civ. Personnes morales. Remise à découvert. Employé désigné. Administrations françaises. Administrations étrangères. Règle commune. Travaux publics de Tunisie. Validité.

La disposition de l'art. 68 C. proc. civ., modifié par la loi du 15 février 1899 relative à l'obligation de remettre sous pli fermé la copie des exploits non signifiés à personne, n'est pas applicable aux exploits notifiés à une personne morale.

Cette notification est réglée par l'art. 69 C. proc. civ. : la copie doit être remise dans les bureaux de la personne morale et à son siège. La remise, en l'absence du chef de service destinataire de l'acte, peut être faite à découvert à l'employé spécialement désigné pour recevoir les copies et viser les originaux.

Il y a lieu de considérer comme une administration française tombant sous l'application de l'art. 69 C. proc. civ., celle qui est composée de préposés français, citoyens français, formant des corps spéciaux français, appartenant à l'administration française, soumis à ses règlements, mais agissant pour le compte du Gouvernement tunisien en vertu d'une véritable délégation qui ne leur a rien fait perdre de leur statut administratif.

Tel est le cas de l'Administration des Travaux publics de Tunisie.

L'art. 69 C. proc. civ. n'est pas d'ailleurs restrictif et vise tout plaideur qui n'est pas un simple particulier, mais une personne morale, comme l'est une administration, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les administrations françaises et les administrations étrangères, du moment que l'on se trouve

dans un pays soumis, comme la Tunisie, aux règles du Code de procédure civile (1).

En conséquence, est valable la signification d'un jugement faite à l'Administration des Travaux publics de Tunisie à son siège et dans ses bureaux, à découvert, parlant, en l'absence du chef de service, à l'employé désigné pour recevoir les actes de procédure, et l'appel interjeté par l'Administration plus d'un mois après cette signification est irrecevable, parce que tardif (2).

ADMINISTRATION DES TRAVAUX PUBLICS DE TUNISIE

c/ LÉVY

La Cour ; — Attendu que, par jugement rendu par le Tribunal de première instance de Tunis le 2 décembre 1903, l'Administration des Travaux publics à Tunis a été condamnée à payer au sieur Lévy la somme de 924 francs, montant des dégradations apportées à un immeuble lui appartenant par divers travaux exécutés sur les ordres de ladite Administration ; — Attendu que Lévy a signifié cette décision à avoué le 8 janvier 1904 et à partie le 11 janvier 1904 ; — Attendu que l'Administration a relevé appel par acte du 12 février 1904 et réitéré son appel par acte du 14 février 1906 ; — Attendu que Lévy soutient que l'appel du 12 février 1904 est frappé de nullité ; que l'appel réitéré le 14 février 1906 est irrecevable, parce que tardif, en tant que signifié plus d'un mois après la signification du jugement entrepris ; — Attendu que l'Administration, sans faire état du premier appel, conclut au rejet de l'exception relative à l'appel réitéré du 14 février 1906, motif pris que la signification du jugement, le 11 février 1904, est nulle par suite de l'omission des formalités de l'art. 68 C. proc. civ. ; que l'art. 69 du même code, ne saurait viser que les administrations françaises ; subsidiairement que la remise à découvert de l'exploit de signification à un employé de

---

(1) Voir S. BERGE, *Rép.* V° Exploit, n°s 33 et s.

(2) Voir S. BERGE, *Rép.* V° Appel civil, n°s 69 et s.

l'administration, sans mandat spécial, entraine la nullité de la dite signification ; que, dans les deux hypothèses, la signification du jugement étant nulle, l'acte d'appel a été fait, à bonne date, le 14 février 1906 ;

Sur l'incident relatif à la tardivité du second appel et sans avoir à s'occuper du premier appel, dont l'Administration des Travaux publics, appelante, ne se prévaut pas devant la Cour ; — Attendu que le jugement du 2 décembre 1903 a été signifié à découvert le 11 janvier 1904, dans les bureaux de l'Administration et parlant à la personne du sieur Richez, employé au service de l'Administration des Travaux publics, à Tunis. — Attendu que cette signification apparait régulière en la forme ; — Attendu, en effet, que le législateur a, dans les art. 68 (modifié par la loi du 15 février 1899) et 69 C. proc. civ. manifesté son intention évidente de particulariser deux modes de remises des exploits, de distinguer entre les particuliers et les personnes morales : aux termes de l'art 68, l'acte concernant un particulier sera remis en son absence, sous pli fermé, à l'un des tiers désignés dans le texte ; s'il s'adresse à une personne morale, telle qu'une administration ou un établissement public, dans ses bureaux au siège de l'administration, aux termes de l'art. 69 C. proc. civ. ; — Attendu que le législateur de l'art. 69 n'a pas entendu par « administration » les seules administrations françaises ; le texte n'est pas restrictif, il est général, vise tout plaideur qui n'est pas un simple particulier, mais une personne morale, comme l'est une administration, et est conçu, pour son application, avec l'intention évidente de le voir observer dans tous les pays soumis aux règles de notre Code de procédure civile ; — Or, attendu qu'il ne peut être dénié que ce Code a été promulgué en Tunisie par la loi des 27-28 mars 1883 ; — Qu'il en résulte donc qu'en Tunisie un exploit concernant une administration n'est pas nul par ce fait que l'huissier ne s'est pas conformé aux dispositions de l'art. 68 : remise sous pli fermé en l'absence du chef de service destinataire de l'acte ;

Attendu, au surplus, que vainement l'Administration des Travaux publics en Tunisie se prétendrait une administration étrangère non visée par l'art. 69 ; — Attendu que cette prétention n'est pas plus fondée que la précédente ; — Attendu que si, lors de l'établissement du protectorat, le Bey n'a pas pu perdre le pouvoir de légiférer, il convient de remarquer que la France a placé à ses côtés un pouvoir d'une nature spéciale confié au représentant de la République, le Résident Général ; — Que, pour l'application des lois et règlements, notre gouvernement a délégué en Tunisie une partie de ses fonctionnaires détachés de l'administration métropolitaine et répartis dans les divers services, administrant pour le compte du pouvoir exécutif, mais sans avoir perdu leur caractère et leur personnalité administratifs : il s'agit, en l'espèce, de préposés français, citoyens français, formant des corps spéciaux français, appartenant à l'administration française, soumis à tous ses règlements, mais agissant pour le compte d'étrangers en vertu d'une véritable délégation qui ne leur a rien fait perdre de leur statut administratif ; — Attendu que cette thèse est d'autant plus admissible qu'elle est parfaitement juridique, puisqu'elle prend son fondement dans l'organisation politique de la Tunisie ; — Attendu, en effet, que la loi du 22 avril 1882, qui organise le fonctionnement du protectorat en Tunisie, s'exprime en ces termes : « Art. 1er. — Les divers services ou établissements fonctionnant en Tunisie sous l'action du gouvernement français seront, dans les limites où s'exerce cette action, placés dans la dépendance du département ministériel correspondant de la République » ; peut-on dire plus clairement que les services publics tunisiens sont gérés par une administration française ? — Attendu que cette interprétation ne laisse aucun doute ; qu'elle se confirme si, par exemple, on se reporte à la situation de l'Administration des Finances tunisiennes, dont la gestion, d'après la loi de finances de 1905, est soumise au contrôle de la Cour des comptes de France ; comment, en effet, admettre que, si l'Administration des Finances en Tunisie n'est pas

une administration française, sa gestion soit soumise à notre Cour des comptes ? — Attendu que, d'après ce qui précède, il est permis de dire que l'Administration des Travaux publics en Tunisie est une administration française ; — Que, même ne le serait-elle pas, elle est personne morale, dans un pays soumis au Code de procédure civile ; — Que, dans ces conditions, cette administration étant citée devant la juridiction civile, l'exploit d'ajournement est régulier, s'il satisfait aux dispositions de l'art. 69 C. proc. civ., c'est-à-dire, si elle est assignée à découvert dans les bureaux du directeur ; — Attendu que l'obligation de l'art. 68 de remise sous pli fermé ne se concevrait d'ailleurs pas en l'occurrence ; — Attendu, en effet, que le but de la loi du 15 février 1899 a été d'assurer le secret des exploits ; que le législateur n'a pas voulu qu'un voisin, un domestique, un parent même, puissent connaître la teneur de l'acte, le lire avant de le remettre au destinataire ; mais que cette raison n'existe plus lorsque l'exploit s'adresse, non plus à un simple particulier, mais à une administration publique, qui ne peut et ne doit avoir des secrets pas plus que d'intérêts particuliers distincts de ceux de la collectivité qu'elle représente et peut seulement représenter ; — Attendu qu'il convient de remarquer, au surplus, que déjà l'Administration des Travaux publics a soutenu devant la Cour la nullité d'exploits à elle signifiés sans observation des prescriptions de l'art. 68 ; qu'elle a été déboutée de son exception, notamment par arrêt de la Cour d'Alger du 7 novembre 1906 ; — Que la cour ne peut donc qu'affirmer de nouveau, devant l'insistance de l'Administration des Travaux publics de Tunis, une jurisprudence déjà précédemment établie ;

Sur les conclusions très subsidiaires de l'Administration des Travaux publiçs ; — Attendu que, de l'examen de la procédure, il apparaît que le sieur Richez est le préposé spécialement désigné par l'Administration pour recevoir les copies et viser les originaux ; — Que tout indique qu'il a mandat spécial ; — Qu'en effet, tous les actes de procédure signifiés à l'Administration lui ont été remis ; — Qu'il a signé

les originaux et remis à destination les documents, puisque le procès a suivi son cours régulier sans protestation du directeur de l'administration jusqu'au jour des débats en appel ; — Qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit auxdites conclusions subsidiaires ; — Attendu que, la signification du 11 janvier 1904 devant ainsi être considérée comme bonne et valable, l'appel réitéré à la date du 14 février 1906 est tardif et par conséquent irrecevable ;

Par ces motifs ; — Statuant sur l'incident ; — Dit les règles du Code de procédure civile applicables à la Tunisie ; — Dit que l'Administration des Travaux publics en Tunisie est une administration française ; — Que, même considérée autrement, elle est personne morale et doit être ajournée dans les formes de l'art. 69 § 3 C. proc. civ. ; — Dit qu'en l'espèce, le sieur Richez doit être considéré comme le mandataire autorisé et désigné par le directeur de l'Administration pour recevoir les exploits et autres actes de procédure ; — Dit bonne et valable la signification, en date du 11 janvier 1904, du jugement du 2 décembre 1903. — Dit tardive et par suite irrecevable la déclaration d'appel du 14 février 1906 ; — En conséquence, met à néant ledit appel ; — Dit que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet. ..

(Min. publ. M. PERRIN, subst. du proc. gén. — Mes TILLOY et BASSET, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 21 juillet 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. **Appel civil. Compétence civile des juges de paix. Taux du ressort. Nature du litige. Action possessoire. Premier ressort.**

II. **Action possessoire. Qualité pour agir. Créancier antichrésiste. Art. 1615 Code tunisien.**

III. **Compétence civile. Action possessoire. Demandeur justiciable des tribunaux français. Créancier antichrésiste. Propriétaire tunisien. Auteur du trouble tunisien.**

1° En matière d'action possessoire, le ressort n'est pas déterminé par le chiffre de la demande, mais par la nature du litige et le juge de paix statue toujours en premier ressort (Art. 6 § 1er de la loi du 25 mai 1838).

2° Aux termes de l'art. 1615 du Code tunisien, le créancier antichrésiste peut exercer les actions possessoires, tout en étant tenu d'informer son débiteur des faits qui exigeraient l'intervention de ce dernier (1).

3° Le tribunal français est compétent pour connaître d'une action possessoire intentée par un de ses justiciables, créancier antichrésiste, contre un tunisien, auteur du trouble, et il importe peu que le propriétaire du terrain soit de nationalité tunisienne (2).

ROBELIN C/ MOHAMMED BEN AHMED

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant jugement contradictoire rendu par M. le juge de paix de Souk-el-Arba à la date du 3 mai 1909, les consorts Mohammed ben Hadj Mohammed Ben Ahmed ont été déboutés de l'opposition qu'ils avaient faite à une décision du même magistrat du 10 février précédent et aux termes de laquelle ils ont été condamnés à payer au sieur Robelin 500 fr. de dommages-intérêts pour l'avoir empêché de labourer un terrain sis au lieu dit Ben Bachir ; — Attendu que, par exploit du 3 mai 1909, les consorts Mohammed ben Hadj ont interpelé appel desdits jugements ; — Attendu qu'ils prétendent que l'intéressé n'était pas propriétaire du terrain à raison duquel il a obtenu des dommages intérêts ; que ce terrain appartenait à des indigènes, comme les appelants ; que le premier juge était incompétent ; — Attendu que le sieur Robelin répond qu'il n'y avait en litige aucune question de propriété ; que les appelants n'ont soulevé aucune exception d'incompétence ; qu'en outre l'opposition était tardive ; que l'intérêt en litige était de 500 fr. ; qu'enfin l'intimé était créancier antichrésiste du

---

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Action possessoire n°s 4 et s.
(2) V. S. BERGE, *Rép.* V° Action possessoire n°s 34 et s.

terrain au moment où les appelants ont commis les faits qui leur sont reprochés ; qu'il conclut, en conséquence, en disant que les jugements attaqués sont en dernier ressort, et, subsidiairement, qu'il réclame le débouté des prétentions des appetants ;

Sur l'appel ; — Attendu que la question soumise au premier juge était une question de trouble à la possession du sieur Robelin ; — Que le ressort n'est pas déterminé par le chiffre de la demande, mais par la nature du litige ; — Que le magistrat ne pouvait statuer qu'en premier ressort ; — Qu'il s'ensuit que l'appel est recevable ;

Au fond ; — Attendu qu'il est superflu de rechercher si l'opposition était recevable, la décision du premier juge étant aujourd'hui remise en question par l'acte d'appel ; — Attendu qu'il appert des documents produits que le sieur Robelin semble bien être créancier antichrésiste de l'immeuble où les faits litigieux se sont produits ; — Qu'en tous cas, ses adversaires ne paraissent pas lui contester cette qualité ; — Qu'ils nient bien être les auteurs du trouble, mais qu'ils n'appuient aujourd'hui leurs allégations d'aucune preuve, alors que, en appel, la charge de la preuve leur incombe ; — Que le fait matériel du trouble n'est pas discuté ; — Attendu que les appelants disent que Robelin n'avait pas qualité pour agir ; — Mais attendu que l'intimé est antichrésiste ; qu'il résulte de l'art. 1615 du Code tunisien que le créancier antichrésiste peut exercer les actions possessoires, tout en étant tenu d'informer le débiteur des faits qui exigeraient l'intervention de ce dernier ; — Qu'il résulte de là qu'il avait le droit de poursuivre les appelants pour trouble à la possession ; que le premier juge était compétent pour se prononcer en premier ressort sur le litige ; — Attendu que la demande de Robelin est fondée en principe mais exagérée dans son quantum ; — Que le Tribunal à tous les éléments nécessaires pour fixer à une somme de 150 fr. le montant de la réparation à accorder ;

Par ces motifs ; — Reçoit comme régulier en la forme

l'appel des jugements précités ; — Au fond, confirme... ; — Réduit seulement la condamnation à une somme de 150 fr...

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Bodoy et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 10 juin 1909. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Eaux. Syndicat d'arrosage. Décret beylical. Action en justice. Président. Capacité. Travaux. Aménagement des eaux. Droits des tiers. Atteinte. Suppression. Compétence administrative.

Un syndicat d'arrosage, organisé en vertu d'un décret beylical, est régulièrement représenté par son président, lequel a qualité pour ester en justice, au moins pour se défendre et pour soulever une exception d'incompétence.

Le tribunal de 1re instance est incompétent en tant que juridiction civile pour apprécier si le syndicat d'arrosage, en ordonnant et en faisant exécuter certains travaux, a agi dans la limite de ses droits, en vertu du décret beylical et du règlement relatif à l'aménagement des eaux, ou s'il a abusivement porté atteinte aux droits privatifs des tiers et pour ordonner la suppression des travaux incriminés.

Un pareil litige ressort exclusivement de la juridiction administrative (1).

Mohammed El-Mecheri et Hadj Sghiar Negra c/ Elie Galula, Cheikh Ali Ech-Chaouch et Autres.

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 23 janvier 1909, Mohammed El-Mecheri et Hadj Sghiar Negra ont fait opposition à un jugement du trois décembre 1908 qui les a condamnés par défaut à supprimer des travaux modifiant un barrage dit " Rapted-El-Haddad " de l'Oued Merguellil sur la propriété immatriculée appartenant à Elie Galula et consorts ; — Attendu que les opposants déclarent avoir

---

(1) V. S. Berge, *Rép.* V° Compétence administrative, n°s 1 et s.

agi, non en tant que particuliers et pour leur compte personnel, mais comme amines de l'Oued Merguellil, régulièrement constitués ; — Qu'ils demandent le renvoi de la cause devant le tribunal administratif seul compétent ; — Attendu que, par conclusions du 12 mai 1909, est intervenu dans l'instance le Caïd de Kairouan en qualité de directeur du " Syndicat d'Arrosage par l'Oued Merguellil, " dont le siège est à Kairouan ; — Qu'il demande la mise hors de cause des premiers défendeurs opposants et conclut à l'incompétence du Tribunal de céans en tant que juridiction civile ;

En la forme, attendu que cette intervention est recevable; — Qu'en effet le Syndicat, qui prétend avoir ordonné les travaux incriminés, qui pourrait être appelé en cause par les premiers défendeurs et aurait le droit de faire tierce opposition, a certainement qualité et intérêt dans le procès ; — que, d'autre part, le Syndicat, organisé en vertu du décret du 7 juillet 1906, est régulièrement représenté par son président, lequel a qualité pour ester en justice, au moins pour se défendre et pour soulever une exception d'incompétence ;

Sur cette dernière exception ; — Attendu qu'au fond, Galula et ses co-propriétaires se plaignent d'avoir été privés de l'eau de l'Oued Merguellil au mépris d'une clause insérée dans leur titre immatriculé en date du 28 mars 1904, où il est dit que les enzélistes (Galula et consorts) devront respecter le barrage existant dans l'Oued Merguellil dit " Rapted-El-Haddad " ainsi que les droits des tiers sur ce barrage, qu'il devra laisser réparer à n'importe quel moment ; — Or, attendu qu'il s'agit de savoir, au fond, si les tiers en cause avaient le droit de pratiquer les travaux incriminés ; si le Syndicat, formé en exécution du décret du 7 juillet 1906 et du règlement consécutif, a agi dans la limite de ses droits, ou si, dépassant ses attributions et ses pouvoirs, il aurait abusivement porté atteinte aux droits privatifs des demandeurs ; — Que le Syndicat prétend avoir agi dans la limite de ses droits et avoir fait exécuter des travaux d'utilité publique en exécution d'une délibération

du conseil syndical du 31 août 1908 (article 10 du règlement) ; — Qu'il s'agit donc bien d'interpréter le règlement et le décret relatifs à l'aménagement des eaux de l'Oued Merguellil ; — Que, d'autre part, l'article 16 du règlement édicte que toutes contestations de cette nature doivent être déférées au Premier Ministre, puis portées s'il y a lieu devant la juridiction administrative ; que, d'après l'article 3, les travaux nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation des eaux sont déclarés d'utilité publique ; — Que l'art. 1er du décret du 24 septembre 1885 fait rentrer dans le domaine public les canaux de navigation d'irrigation ou de dessèchement exécutés dans un but d'utilité publique ; — Que la compétence de la juridiction administrative ressort enfin du décret du 27 novembre 1888 ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'intervention du Caïd de Kairouan ès-qualités de directeur du " Syndicat d'arrosage par l'Oued Merguellil " ; — Annule et met à néant le jugement du 3 décembre 1908 dont opposition ; — Et statuant à nouveau, met hors de cause Mohammed El-Mecheri et Hadj Sghiar Negra ; — Et pour le surplus, se déclare incompétent en tant que juridiction civile, renvoie les demandeurs au principal à se pourvoir dans les formes prévues par la loi.....

(Min. publ. M. Randet, proc. — Mes Kraft et Daninos, av.).

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour d'appel de Caen — 18 septembre 1909 — *Instruction criminelle. Juge d'instruction. Ordonnances. Opposition. Partie civile.* — La loi donne à la partie civile, pour former opposition aux ordonnances du juge d'instruction, un délai de 24 heures seulement à partir de la signification qui lui est faite de l'ordonnance ; ce délai ne

se trouve pas prorogé par cette circonstance que le lendemain de la signification serait un jour férié (1).

Cour d'appel d'Alger — 13 octobre 1909. — *Référés. Pension alimentaire. Compétence.* — Le juge des référés est compétent, en cas d'urgence, pour accorder une pension alimentaire à une veuve sans ressources, en attendant la liquidation d'une succession importante dans laquelle ladite veuve a apparemment des droits à faire valoir (2).

Cour d'appel d'Alger. — 13 octobre 1909. — *Appel civil. Jugement préparatoire. Expertise.* — Est purement préparatoire le jugement qui ordonne une expertise, s'il se borne à faire procéder à de pures constatations de fait sous réserve de tous les droits des parties. Par suite, l'appel d'un tel jugement est irrecevable, s'il est interjeté avant jugement définitif sur le fond (3).

Cour de cassation (ch. crim.). — 16 octobre 1909. — *Voies de fait. Violences. Art. 311 C. pén. Application.* — Constitue, non la contravention de violence légère, mais le délit de l'art. 311 C. pén., le fait de donner une gifle.

Cour de cassation (ch. des req.) — 18 octobre 1909. — *Jugement par défaut. Défaut profit joint.* — C'est seulement dans le cas d'un défaut faute de comparaître donné contre un des défendeurs et non dans le cas de défaut faute de conclure, qu'il y a lieu de rendre un jugement de défaut profit joint. Le demandeur qui n'a pas requis le défaut profit joint n'est pas recevable à se plaindre de l'inobser-

---

(1) *Journal des Parquets*, 1909, 147. — Conf. S. Berge, *Rép.* V. Instruc. crimin. N° 54.

(2) *Journ des trib. algér.*, 9 janvier 1910. — Conf. S. Berge, *Rép.* V° Référés n° 99.

(3) *Journal, des trib. algér.*, 19 janvier 1910. — Comp. S. Berge *Rép.* V° Appel civil n°s 26 et 27. — *Adde :* Cass., 1er mars 1909 (J. 09, 549).

vation de cette formalité afin de faire prononcer la nullité du jugement qu'il a lui-même réclamé (1).

Cour d'appel d'Alger. — 18 octobre 1909. — *Saisie immobilière. Adjudication. Folle enchère. Effets.* — L'adjudication sur folle enchère résoud *ab initio* le droit du fol enchéri, en remettant les choses au même et semblable état que s'il n'y avait pas eu une premiére adjudication, de telle sorte que l'adjudicataire sur folle enchère tient ses droits, non pas du premier adjudicataire fol enchéri, mais de la partie saisie elle-même (2).

---

(1) *Gaz. du Palais*, 19 novembre 1909. — Cependant il a été décidé que la nullité résultant de l'absence de défaut profit joint est d'ordre public et doit être relevée d'office.

(2) *Journ. des trib. algér.*, 12 janvier 1910.

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. Borrel.

22me Année, N° 21. — 15 novembre 1910.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Doctrine. — *Les lois de la guerre dans l'ancien droit musulman* par M. S. Colosio, *(suite et fin)*.

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Une caisse de secours créée par une compagnie de chemins de fer reste la propriété de cette dernière. 2° Conditions de validité des obligations contractées par un membre de la famille beylicale. 3° Des délais utiles pour faire fixer ou reporter par jugement la date de cessation des paiements d'un failli ou d'un liquidé judiciaire. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Du règlement de succession d'un israélite tunisien, protégé d'une nation européenne et décédé en Tunisie. — *Justice de paix du canton sud de Tunis :* Des délais de pourvoi en réduction ou modification de taxe locative. — *Bulletin de la jurisprudnce indigène.*

DOCTRINE

Les lois de la guerre dans l'ancien droit musulman

(Étude de droit public)

(Fin).

Les droits de l'individu et la guerre.

Examinons chez les auteurs musulmans, les lois de la guerre particulièrement au point de vue des droits de l'individu.

L'ouvrage qui nous servira de guide est un traité généralement inconnu de droit musulman (1). Les citations que nous y puisons iront peut-être à l'encontre des idées généralement reçues par beaucoup d'européens. Les auteurs musulmans que nous allons lire, nous font comprendre que les guerres de conquêtes n'étaient pas le but poursuivi

(1) *Code civil musulman* par du Caurroy ; Cf. Journal Asiatique an. 1848 et suivantes.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

par les premiers mahométans ; ils nous montrent la femme jouant parfois un rôle aussi grand que l'homme ; ils nous indiquent enfin que le particulier avait le droit de tenir en échec le pouvoir du chef militaire.

" N'est il pas évident que le fait d'un musulman qui parviendrait, dans un combat soutenu par lui seul, à détruire la mécréance, rendrait nulle pour les autres l'application du précepte qui leur fait un devoir de combattre les infidèles ".

" De même, si par la paix ou l'aman (la protection) un seul musulman assurait le même avantage à toute sa nation, ce but atteint n'équivaudrait-il pas à celui qui n'aurait été obtenu que par l'ensemble de tous les vrais croyants ? C'est à cette considération qu'est due la validité de l'aman accordée par une femme libre musulmane parce qu'il n'y a pas en elle plus que dans l'homme incapacité à ce qu'elle obtienne un pareil succès ".

" Quoiqu'elle ne soit pas constituée (physiquement) pour l'acquérir par les armes, l'aman est une victoire remportée par la parole, et sous ce rapport, elle y est aussi propre que l'homme.... " (Sierri Qebir) (1).

M. du Caurroy nous indique dans les termes suivants ce qu'était le droit d'aman. "Ce droit d'accorder l'aman dont jouit tout particulier quelconque, quelque immoral qu'il puisse être et quel que soit son sexe, pourvu qu'il soit musulman libre, ce droit si exorbitant à nos yeux, a son origine dans un principe d'une égalité absolue entre tous les musulmans, sans en excepter le souverain. L'iman n'a pas en effet le pouvoir d'y mettre opposition, le souverain comme tout musulman a le devoir de contribuer à l'accomplissement de toutes les conditions posées dans l'engagement pris par l'accordant ".

Un des écrivains les plus en vue dans le monde islamique, Beidawi, précise ainsi la conception des musulmans sur

(1) *Monographie* de l'iman Muhamed-Ibn-Haçani Chibani, disciple *d'Abou Hanifa*, commentée par Chemsul el Immeti Saraqsi,

l'aman (Cf. le commentaire de Beidawi, au chapitre IX, verset 6 du Coran, cité par du Caurroy) :

" Si un infidèle exposé à des violences te demande l'aman et implore ton secours, accorde-le lui, jusqu'à ce qu'il ait entendu de toi la parole de Dieu, qu'il y ait réfléchi et en ait compris la vérité ".

" Ensuite quand même il ne serait pas converti à l'islamisme, fais le parvenir en lieu de sûreté, cela parce que les infidèles ignorent ce qui est la vraie foi, ce qui est la vérité à laquelle ils sont appelés. Il faut donc leur accorder l'aman pour qu'ils entendent et qu'ils réfléchissent ".

L'émir, le chef militaire doit respecter la décision d'un simple particulier et, de son autorité, il ne peut l'annuler, car l'aman accordé " par un musulman engage tous les autres musulmans, l'émir lui-même ne peut en suspendre le cours ".

Le Sieri Qebir s'exprime ainsi : " Si l'émir, le commandant, fait publier dans l'armée que l'aman accordé par un de ses soldats aux habitants d'une forteresse, ou même à un seul d'entre eux, sera nul, et que, après cette proclamation, un de ces musulmans accorde l'aman avec ou sans condition de rétribution, nul doute que cet homme avait le droit de le faire, et (s'il l'a fait) ce ne peut être la proclamation de l'émir qui en empêche la validité. Ce droit de concession de l'aman est comme le droit de rendre témoignage, inhérent à la personne du musulman et la proclamation de l'émir ne peut le lui faire perdre ".

Nous en sommes arrivés à voir que l'aman est strictement connexe aux lois de la guerre, dont il est en quelque sorte le fondement. Si le mouvement islamique eût été à son origine une invasion de conquérants, s'il fut dès cette époque, l'action combinée des castes réligieuses et des pouvoirs constitués, le droit d'aman n'aurait pas eu de chance de se créer et de se développer. Le droit de faire la paix, d'accorder la protection, le droit de faire suspendre les effets d'une occupation éventuelle, toutes les prérogatives, en un mot, exercées par un simple musulman, sont aux antipodes

de ce que nous trouvons comme esprit d'autorité, traditions militaristes et survivances féodales aux cours des phases successives de la civilisation européenne.

Par la portée et l'étendue qu'avait l'aman (et il se conserva ainsi pendant longtemps) on se rend compte que la sujétion de toutes les fractions de la population à une quelconque autorité politique ou réligieuse n'était pas imposée comme un article de foi ; les dissidents (1) qui ne reconnaissaient pas le calife ou tout autre chef, étaient loin d'être mis au ban de la société ; ils avaient au contraire les mêmes droits que les autres musulmans.

L'aman accordé par les q'awaradj (2) ou kharadjites est permis et doit avoir son cours, comme il devrait l'avoir s'il

---

(1) Sans vouloir formuler une critique aux savants commentaires de M. Ostrorog (op. cit) il nous semble que les mots *schismatique ethétérodoxe* qu'il emploi pour traduire Kharadjites et Bagi peuvent rappeler à l'esprit du lecteur européen une idée qui n'est pas conforme à la réalité historique. Les Kharadjites et Bagi ne sont pas considérés comme séparés du corps de la communauté musulmane, tels les schismatiques pour l'église catholique ; l'absence d'une église officielle dans le monde islamique a rendu impossible la formation d'un centre d'orthodoxie (comparable à l'église de Rome) qui eût pu condamner les dissidents et les convaincre d'éthérodoxie. D'ailleurs, sauf cette réserve, nous nous plaisons à reconnaitre que M. Ostrorog nous donne sur les dissidents musulmans des renseignements complets et du plus haut intérêt.

(2) *Q'awaradj* a dès l'origine été le nom spécial donné à des musulmans sortis par suite de questions religieuses de l'obéissance due au Kalife légitime.... " Du Caurroy, op. cit.)

M. Dozy en parlant des *Q'awaradj* s'exprime ainsi : " c'étaient des républicains et des démocrates ; ils n'entendaient pas admettre le droit exclusif des Koraichites au trône. Le mieux à leur avis c'eût été de n'avoir pas de souverains du tout ". (Essais d'une histoire sur l'Islamisme.)

L'historien Ibn Khaldoun explique dans ses *Prolégoménes* que l'autorité de l iman était battue en bréche par ces dissidents, il nous fait connaitre leur conception en ces termes : " Le seul devoir de l'iman c'est d'exécuter les prescriptions de la loi ; or si le peuple s'accorde à suivre les règles de la justice et à faite exécuter la loi de Dieu, l'établissement d'un iman n'est pas nécessaire puisqu'on peut très bien se passer d'un tel chef ".

était accordé par les ehli abdl musulmans qui sont restés sur le droit chemin) parce qu'ils sont des musulmans .. ils forment deux partis de vrais croyants qui se battent l'un contre l'autre. Ali, gendre du Prophète, en disant : Ce sont nos frères en religion qui sont en révolte contre nous, reconnaissait dans les q'awaradj la qualité de musulman. Cette qualité étant constatée en eux, l'aman d'un seul équivaut nécessairement à l'aman de la communauté musulmane entière.,..

Si les q'awaradj ont accordé l'aman à des Harbi (ennemis) à la condition qu'ils se réuniront à eux pour combattre les ehli adl, si en outre, les harbi qu'ils aient ou non combattu, se sont joints aux q'awaradj et que les ehli adl aient été vainqueurs, il leur est défendu de réduire ces harbi en esclavage et de s'emparer de leurs biens, parce que l'aman accordé par les ehli-bagi les sauvegarde. (Sieri Qebir).

La déclaration de guerre en droit musulman

Les non-musulmans pouvaient se refuser à embrasser la nouvelle religion ; en payant un tribut ils restaient maitres chez eux et conservaient leurs lois.

" Si les habitants d'un pays nous demandent de leur accorder la paix s'engageant à nous payer chaque année un tribut déterminé, mais à condition qu'ils ne seront pas soumis aux lois musulmanes, et si nous agréons leur demande, ce pays ne fait pas partie du Daru-L-Islam (pays musulman) il continu d'être, comme auparavant, Daru-L-Harb ; ce qui rend un pays Daru-L-Islam, c'est uniquement qu'il soit soumis aux lois de l'Islamisme ". (Sieri Qebir).

Les attaques par surprise étaient défendues et ceci se conçoit facilement, il fallait interroger l'ennemi pour savoir s'il acceptait d'être tributaire ou s'il préferait embrasser l'islamisme.

" Le prophète ne combattait pas un corps de troupes

sans l'avoir appelé à l'islamisme " (1). Si pareil corps ainsi appelé se convertit, nous nous abstenons de le combattre, parce que le but du djihad (guerre sainte) est atteint. S'ils se refusent, nous les sommons de se soumettre au djizie (tribut) parce que c'est l'ordre du Prophète, lors toutefois qu'ils font partie des infidèles qui y ont droit, c'est-à-dire s'ils sont soit qitabis (chrétiens ou juifs) soit medjous polytheistes ou idolâtres non arabes (Medjmae, autre traité de rite Hanefite, Medjmae ul'Enhour, commentaire du Multeka).

Sont l'objet d'une prohibition spéciale les attaques qui ne sont pas précédées d'une sommation préalable. Des auteurs en arrivent même à édicter une sanction :

" Il est défendu d'attaquer les harbi avant les sommations, celui qui le fait est coupable.... (Zunbuli Zade).

L'auteur du Meuh a dit : " Lorsque les musulmans trouvent un corps de harbi à qui l'islamisme n'a pas été proposé ni en réalité, ni par fiction légale, ils ne doivent pas les attaquer avant les sommations ".

" Chafii et Zeili édictent des peines contre ceux qui n'observent pas cette prescription (Cf. du Caurroy op. cit.)

Mawerdi jurisconsulte de rite chafeite, s'exprime ainsi :

" Si le commandeur engage les hostillités contre les mécréants avant de les avoir conviés à l'Islam, avant de les avoir prévenus par le développement des preuves, et s'il les fait tuer par surprise en des incursions soudaines, il doit la compensation de leur sang. Et, suivant le meilleur système professé dans la doctrine de Chafii le montant de cette compensation est le montant dû dans le cas de meurtre d'un musulman... ".

Dans les traités de commerce qui existent entre les puissances modernes, les H. P. contractantes n'oublient jamais d'exprimer des sentiments d'amitié réciproque ; en l'état

---

(1) Un avertissement préalable, sous une forme quelconque (mise en demeure, sommation, ultimatum, etc.) s'impose à toutes les nations civilisées avant d'engager les hostilités. Cf. Clunet op. cit.
Cette opinion n'est pas acceptée par tous les écrivains modernes.

actuel des coutumes internationales, il n'en découle pas pour elles la nécessité stricte d'une déclaration de guerre avant de commencer les hostilités. Nous allons voir si les attaques par surprise sont conseillées par l'auteur du Sieri Qebir comme le font certains écrivains modernes qui gravitent autour de la civilisation européenne.

" Si après avoir fait la paix, l'Iman voit qu'il serait plus avantageux de combattre les infidèles, la seule chose que l'on puisse exiger de lui, c'est que, pour ne pas manquer à ses engagements, il avertisse le prince infidèle de la rupture du traité et de la résolution qu'il a prise de recommencer les hostilités ; mais pendant tout le temps dont le prince harbi a besoin pour faire savoir dans tous ses états que les musulmans ont rompu le traité, ces derniers ne peuvent commencer les hostilités ".

Si, même après ce délai, une fraction de la population contre laqnelle on veut guerroyer n'a pas été avertie, il est du devoir des musulmans de ne pas attaquer pour ne pas sembler manquer aux engagements.

" Si après ce délai, les habitants Harbi n'avaient encore aucune connaissance de la rupture, les musulmans informés de cette circonstance feraient bien, mais sans y être obligés, de ne pas les attaquer avant de les avoir prévenus, car l'attaque ressemblerait à un manque de foi, et, s'il ne convient pas que les fidèles manquent à leurs engagements, il ne convient pas d'avantage qu'ils paraissent y avoir manqué ".

Aucun jurisconsulte européen, que nous sachions, ne conseille de surseoir à l'attaque contre une partie du territoire appartenant à un ennemi qui aurait été l'agresseur.

" Si c'étaient les harbi qui eussent fait marcher leurs troupes contre les musulmans, ou qui eussent averti l'iman de la rupture, il serait permis à ces derniers d'envahir, sans attendre, toutes les parties du territoire harbi, parce qu'il est évident que, puisque la rupture vient des infidèles, leur prince a dû leur en donner l'avis dans tous ses états avant d'annoncer la reprise des hostilités ".

Si pourtant les musulmans savaient que les harbi qui les

avoisinent n'en sont pas instruits, il ne conviendrait pas aux musulmans de les attaquer avant de les en avoir avertis. Ce ne serait au reste de leur part qu'un bon procédé.

Le chauvinisme, qui englobe dans la même haine tous les hommes qui " sont au delà des frontières ", le désir de destruction et de représailles, qui dominent dans certains milieux contre ceux qui de près ou de loin touchent à " la nation ennemie ", en un mot, tous les mauvais instincts modernes ne se retrouvent pas chez notre auteur musulman. Il explique plus loin que " toutes les fractions d'un peuple ne doivent pas être considérées comme solidaires des agresseurs ". Nos contemporains ont-ils toujours la conscience de cette vérité, qui est cependant d'une simplicité enfantine? Aux jours sombres d'une guerre européenne, injuste comme toutes les guerres, lorsqu'ils sont surexcités par un certain patriotisme, ne perdent-ils pas la notion exacte des choses et n'oublient-ils pas aussi tout ce qu'ils ont d'humain pour se ruer aveuglément contre l'ennemi ?.

" .... Mais si les habitants d'un pays en paix avec nous se son présentés en force dans le DARU-L-'ISLAM pour nous combattre, eux seuls ont violé les traités ; s'ils n'ont pas agi par les ordres ou par l'autorisation de leur prince ou de leurs compatriotes, ceux-ci continueront d'être sous la garde des traités, puisqu'ils n'ont pas manqué à leurs engagements, et qu'ils n'ont pas favorisé ceux qui les ont violés, ils ne doivent pas porter la peine du crime d'autrui. " Sieri Qebir, trad du Caurroy (op. cit.).

La plupart des jurisconsultes européens ne reconnaissent pas la qualité de bélligérants aux parties révolutionnaires armés contre le pouvoir ; ils veulent justifier ainsi les pires représailles. Il est particulièrement intéressant de lire dans le Sieri Qebir que non seulement les dissidents n'étaient pas mis hors de la loi, mais qu'au surplus on ne pouvai pas sévir contre les ennemis (harbi) qui, sous la protection des musulmans révoltés, s'apprétaient à attaquer d'autres musulmans.

"Si des Q'awaradjites demandent à des harbi "tudjdjar" "mustemens" (des marchands protégés) de leur prêter secours pour combattre les "ehliadl" (musulmans qui sont restés sur le droit chemin) et que la réponse de ces tudjdjar soit affirmative, nous ne pouvons ni les tuer, ni nous emparer de ce qui leur appartient, tant que, de fait, ils n'auront pas provoqué les hostilités"

"La position des mustemens est ici assimilée à celle des "ehli zimmet" (des tributaires); il n'est pas permis de sévir contre eux parce qu'ils auraient manifesté l'intention de nous combattre: il faut qu'ils nous aient réellement combattus."

Nous en avons fini avec les citations d'auteurs musulmans. Les rapprochements que nous avons fait au cours de cet article nous dispensent de tirer une conclusion que ne comporte pas d'ailleurs la nature de cette étude.

COLOSIO.
avocat au barreau de Tunis.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 21 juillet 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Chemin de fer. Compagnie. Caisse de secours. Personnel. Prêts remboursables. Absence de cotisations ou prestations quelconques. Fonds. Action de partage.

Une caisse de secours créée par une compagnie de chemin de fer dans le but de consentir des prêts ou des avances remboursables à son personnel n'est pas la propriété de ce personnel qui ne l'a jamais alimentée par des cotisations ou des préstations quelconques.

Doit, par suite, être déboutée de sa demande, la veuve d'un employé de cette compagnie dont l'action tend au partage de fonds de cette caisse cédée en même temps que la ligne à une compagnie nouvelle, la demanderesse n'établissant ni

qu'il existe un fonds commun, ni qu'il soit actuellement partageable.

Ve Scardina c/ Comp. des Tramways de Tunis.

Attendu que, par exploit de M. Lalliermonet, huissier à Tunis, en date du 30 avril 1909, la dame veuve Scardina a assigné pardevant ce siège la compagnie des tramways de Tunis pour la faire condamner à lui verser une somme de 3000 fr., à laquelle elle estime la part qui doit lui revenir dans le partage d'une caisse de secours qui était la propriété connue du personnel de l'ancienne compagnie propriétaire du chemin de fer de Tunis à la Goulette et qui a été remise avec le matériel de cette compagnie à la société défenderesse avec toutes les obligations y attachées; — Que la demanderesse explique que son mari ayant succombé à une maladie après avoir été pendant un grand nombre d'années co-participant à la Caisse de secours dont s'agit, il est de droit maintenant que sa veuve vienne recueillir sa part dans la propriété de ladite caisse ;

Attendu que la demanderesse n'établit pas qu'elle soit l'héritière de feu Scardina, ou, tout au moins, son unique héritière ; — Que, dans ces conditions, en admettant que la compagnie des Tramways de Tunis doive quelque chose à la succession de Scardina la demanderesse devrait être déboutée faute d'établir qu'elle a qualité pour agir au nom de l'hérédité dont s'agit ; — Mais attendu qu'il n'est même pas nécessaire de se placer sur ce terrain pour solutionner l'instance ; — Que, pour réussir dans son action, il faudrait que la demanderesse démontre l'existence d'un fonds sur lequel son défunt mari aurait eu des droits de propriété ;— Qu'elle démondre encore que ce fonds est actuellement partageable entre les co-propriétaires et leurs ayants-droit ; — Qu'elle ne fait pas cette preuve ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que M. le commandeur Martorella, directeur de l'exploitation du chemin de fer de Tunis à la Goulette, qui appartenait alors à la compagnie Rubattino, fonda, par une circulaire en date du 21 juin 1883, une

caisse de secours pour le personnel, dont l'actif fut remis à la Compagnie Bône-Guelma, lorsqu'elle acheta le réseau, puis au Gouvernement tunisien et enfin à la compagnie des Tramways de Tunis le 21 avril 1908, quand cette dernière Société fut substituée à la Compagnie Bône-Guelma ; mais que cette caisse de secours qui n'a jamais été d'ailleurs alimentée par des cotisations ou des prestations quelconques du personnel qui en bénéficiait, n'a jamais été la propriété de ce personnel ; qu'elle était destinée à lui faire des prêts ou des avances remboursables, soit pour ses besoins urgents soit pour ses frais d'habillement, soit pour faciliter des voyages en Italie du personnel que l'exploitation avait alors fait venir de ce pays ; qu'il n'existe donc pas de fonds commun sur lequel feu Scardina ait possédé des droits de propriété;— Attendu, d'autre part, que la demanderesse ne démontre pas que ledit fonds soit actuellement partageable ; qu'encore bien moins elle tente de démontrer qu'en cas de partage, les droits de la succession de son mari s'élèveraient à 3000 fr. que la demande est donc sans consistance et sans fondement;

Par ces motifs ; — Déboute la demanderesse de toutes ses fins, demandes et conclusions.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Scordino et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 18 mai 1910. — Présidence de M. Loizon, *juge.*

Famille beylicale. Administration de biens. Dépenses. Obligations. Validité. Conditions.

Aux termes de l'art. 3 du décret beylical du 11 juin 1902, toute dépense, toute obligation quelconque, susceptible d'engager la personne ou les biens personnels d'un membre de la famille beylicale n'est valable à l'égard des tiers et ne peut lui être opposée, même ordonnée ou signée par lui, si elle n'a été visée par l'administrateur spécial de la liste civile avec l'autorisation du Bey (1).

---

(1) S. Berge, *Rép.* V. Interdiction, nos 30 et s.

ÉTABLISSEMENTS OROSDI BACK C/ LE PRINCE EL HABIB BEY.

Le Tribunal ; — Attendu que les établissements Orosdi Back réclament du prince El Habib Bey une somme de 1116 fr. 95 pour solde de diverses fournitures faites à ce dernier pour ses besoins personnels ; — Attendu que l'opposant répond que la dette est nulle, et réclame le débouté de la demande formée contre lui ;

Attendu en droit, qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 11 juin 1902, toute dépense, toute obligation quelconque susceptible d'engager la personne ou les biens personnels d'un membre de la famille beylicale, n'est valable à l'égard des tiers et ne peut lui être opposée, même ordonnée ou signée par lui, que si elle a été visée par l'Administrateur spécial de la liste civile avec l'autorisation du Bey ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que le prince fasse partie des personnes de la famille beylicale ; qu'il peut invoquer contre la réclamation qui lui est faite la disposition précitée du décret du 11 juin ; — Attendu que la maison Orosdi Back n'a pas accompli les formalités nécessaires pour assurer la validité de sa créance ; qu'elle ne peut exercer l'action qu'elle a intentée ;

Par ces motifs ; — Déboute en l'état les Établissements Orosdi Back de leur demande.

(Min. publ. M. CAMOIN, subst. — Mes V. SCIALOM et DESTRÉES, a v.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2me ch.).

Audience du 16 décembre 1909. — Présidence de M. FROPO, *vice-président.*

I. Faillite. Liquidation judiciaire. Jugement déclaratif. Cessation des paiements. Fixation. Date antérieure. Report. Opposition. Recevabilité. Art. 580 C. com. Application.

II. Faillite. Liquidation judiciaire. Cessation des paiements. Date. Demande de report. Art 580 C. com. Délais. Vérification et affirmation des créances. Expiration. Juge-commissaire. Procès-verbal. Clôture. Conséquence Irrecevabilité. Concordat, Résolution. Effet. Défaut d'influence. Application.

1° L'art. 580 C. com. qui déclare susceptib le d'opposition, dans les délais qu'il précise, le jugement portant fixation de la date de la cessation des paiements à une époque antérieure à la déclaration de faillite, est applicable à tout jugement qui reporte cette cessation à une date antérieure à celle à laquelle l'avait fait remonter une précédente décision.

2° Aux termes de l'art. 581 C. com., aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation des paiements demeurera irrévocablement déterminée pour les créanciers.

La loi n'a pas déterminé les délais dans lesquels les opérations de la vérification et de l'affirmation devront être terminées. Ces délais ne prendront fin, quant aux opérations de vérification, qu'au jour où la clôture définitive en aura été prononcée par le juge-commissaire en son procès-verbal et, quant aux opérations affirmation, qu'à l'expiration de la huitaine qui suit cette déclaration (art. 497 C. com.).

La clôture des opérations de vérification et d'affirmation ne comporte pas au surplus de formule sacramentelle et pourrait, au besoin, s'induire de la convocation des créanciers à l'assemblée du concordat.

Le caractère irrévocable, après clôture des opérations de vérification et expiration des délais visés par l'art, 581, de la date de la cessation des paiements, telle qu'elle a été fixée par le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation ou par un jugement postérieur, ne se trouve pas modifié par cette circonstance qu'un concordat obtenu par le failli ou le liquidé et homologué a ensuite fait l'objet d'un jugement de résolution.

La résolution du concordat ne fait rentrer les créanciers antérieurs au concordat dans l'exercice de leurs droits qu'à l'égard du failli seulement ; elle a pour effet de replacer les

parties dans la situation où elles étaient, non pas au début de la faillite, mais au moment de l'acceptation du concordat.

Il en résulte que la procédure antérieure de vérification des créances subsiste avec tous ses effets légaux.

En conséquence, si, après résolution du concordat et par requête postérieure à la clôture des opérations de vérification et à l'expiration des délais visés par l'art. 581, le syndic avait obtenu un jugement reportant la date de la cessation des paiements à une date antérieure à celle à laquelle l'avait fixée une précédente décision, un créancier qui s'était fait consentir des sûretés particulières dans l'intervalle de ces deux dates, est fondé malgré la résolution du concordat, à faire opposition, conformément à l'art 580 C. com., au jugement irrégulièrement rendu sur la requête du syndic et à demander le maintien de la date de la cessation des paiements portée au précédent jugement.

SIMON c/ X....., SYNDIC, ET AUTRES

Le Tribunal. — Attendu que par jugement du 7 août 1908, le Tribunal de céans avait admis Albert Boccara au bénéfice de la liquidation judiciaire et fixé la cessation de ses paiements au 5 du dit mois ; — Attendu que postérieurement, soit le 21 octobre de la même année, un concordat était intervenu entre le liquidé et ses créanciers, le dit concordat homologué le 2 novembre ; — Attendu que les engagements pris n'ayant pas été tenus, ce concordat a été résolu par jugement du 11 juin dernier et Boccara déclaré en faillite ; — Attendu que ce jugement fixait la cessation des paiements à la date primitivement admise soit celle du 5 août 1908 ; — Attendu que, postérieurement et sur requête du syndic, le Tribunal, par jugement du 9 juillet 1909, a reporté la date de la cessation des paiements au 6 juillet 1908 ; — Attendu que, en ce qui concerne cette dernière décision, les formalités de l'affiche ont été accomplies le 9 juillet, celle de l'insertion le 10 du même mois; — Attendu que par exploit du 9 août 1909, Jean Simon a fait opposition au jugement du 9 juillet 1909;

En la forme;—Attendu que cette opposition est évidemment recevable; — Attendu que, de doctrine et de jurisprudence constantes, l'article 580 C. com., qui déclare susceptible d'opposition, dans les délais qu'il précise, le jugement portant fixation de la date de la cessation des paiements à une époque antérieure à la déclaration de faillite, est applicable, en effet, à tout jugement qui reporte cette cessation à une date antérieure à celle à laquelle l'avait fait remonter une précédente décision (Poitiers, 31 décembre 1856; Dalloz 1857, 2, 572) ; — Attendu, d'autre part, que l'opposition a été faite et signifiée suivant les modes et dans les délais de la loi ; — Attendu enfin que Jean Simon a manifestement titre pour agir, puisqu'il s'est fait consentir des sûretés particulières postérieurement au 6 juillet 1908 et que ces sûretés pourraient tomber par application de l'art. 446 C. com., si la cessation des paiements de Boccara restait fixée à cette date ; — Attendu qu'il échet en conséquence d'accueiilir son opposition en la forme ;

Au fond ; — Attendu que la résolution du concordat ne fait rentrer les créanciers antérieurs dans l'exercice de leurs droits qu'à l'égard du failli seulement (art. 526 C. com) ; — Attendu qu'elle a pour effet de replacer les parties, non dans la situation où elles étaient au début de la faillite, mais dans celle existant au moment de l'acceptation du concordat ; — Attendu qu'il suffit pour s'en convaincre, de remarquer qu'aux termes de l'art. 523 C. com., il n'y a pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, de telle sorte que ces créances, même admises à tort, ne peuvent plus être discutées; de remarquer encore que l'art. 522 du même code n'ouvre un nouveau délai de vingt jours pour produire, qu'aux créanciers nouveaux, de telle sorte que les créanciers antérieurs au concordat qui avaient négligé de produire, doivent s'adresser non seulement au syndic, mais au Tribunal, suivant les formes suivies en matière de production tardive ;— Attendu que le simple bon sens suffirait, au surplus, à établir qu'il ne peut en être autrement ; — Attendu que la résolution

du concordat intervenue faute par le failli ou liquidé d'avoir tenu ses engagements peut bien faire tomber cet acte ; — Attendu qu'elle ne peut faire disparaître la procédure régulièrement suivie antérieurement et qu'il n'y a aucun motif d'anéantir ; — Attendu qu'il est donc absolument certain que, le concordat résolu, les parties sont replacées, non dans la situation où elles étaient au début des opérations de la faillite, mais dans celle existant au moment de l'acceptation du concordat ; — Qu'il en résulte que la procédure antérieure de vérification des créances subsiste avec tous ses effets légaux ; — Or, attendu qu'aux termes de l'art. 581 C. com., « aucune demande des créanciers « tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements « à une époque autre que celle qui résulterait du jugement « déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur ne sera « recevable après l'expiration des délais pour la vérification « et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque « de la cessation des paiements demeurera irrévocablement « déterminée à l'égard des créanciers » ; — Attendu que, à ce moment, les créanciers et pour eux le syndic ou liquidateur ont une connaissance suffisante des affaires de la faillite ou liquidation pour savoir s'il y a lieu de modifier les décisions antérieures et, d'autre part, l'intérêt de la masse ne permettrait pas de retarder plus longtemps la marche des opérations ; — Attendu que les effets de l'expiration des délais de l'art. 581 revêtent, en ce qui concerne la fixation de la date de la cessation des paiements, un caractère tellement irrévocable qu'ils ne sont même point retardés lorsqu'une créance a été contestée lors de la vérification et le litige renvoyé à l'audience par le juge-commissaire ; — Attendu que cette circonstance ne proroge pas les délais de l'action en report de l'ouverture de la faillite jusqu'au jugement à intervenir sur la contestation (Cass. 12 août 1868 ; Dalloz 1871, 2, 588) ; — Attendu qu'il serait contraire, en effet, dit la Cour de cassation, à l'esprit de la loi de 1838, qui a voulu accélérer les opérations de la faillite, de n'admettre qu'il y a déchéance en suite de l'art.

581, que lorsque toutes les contestations produites ont été définitivement jugées ; — Attendu que la Cour suprême a décidé encore (Cass. req. 1er avril 1879 ; Dalloz 1879. 1, 353) que la demande en report de l'ouverture de la faillite peut utilement se produire lorsque le juge commissaire par une ordonnance non attaquée a déclaré surseoir pour la production des titres et l'affirmation des créances jusqu'au jour où le Tribunal aurait déterminé l'époque de la cessation des paiements ; — Attendu que, dès lors, ce report ne saurait avoir lieu au contraire lorsqu'il n'a pas été sursis à ces opérations, que la clôture du procès-verbal de la procédure de vérification a été prononcée comme dans l'espèce, et que cette clôture présente un caractère définitif ; — Attendu, en effet, que le jugement qui interviendrait alors pour reporter l'ouverture de la faillite porterait atteinte à l'autorité de la chose jugée acquise par l'ordonnance de clôture rendue par le juge-commissaire, ordonnance qui constitue une décision de justice (Com. Seine, 14 avril 1898 ; Gazette du Palais 1898, 757) ; — Attendu qu'en présence d'une pareille jurisprudence, il est bien impossible d'admettre que, les délais de vérification et d'affirmation des créances étant définitivement expirés, les effets déclarés irrévocables par l'art. 581, de l'expiration de ces délais puissent se trouver anéantis par la circonstance que, postérieurement, le concordat sera résolu par suite d'un fait exclusivement imputable au liquidé ou failli et absolument étranger à la date de la cessation des paiments ; — Attendu que, les délais de l'art. 581 C. com. une fois expirés, les jugements qui prononcent l'ouverture de la faillite ou fixent la date de la cessation des paiements ont l'autorité de la chose jugée, non seulement vis-à-vis des créanciers de la faillite ou liquidation, mais même vis-à-vis des tiers qui ne sont pas des créanciers et ont des intérêts opposés à ceux de la masse ; — Attendu qu'ils ne peuvent plus être attaqués par opposition ou tierce opposition (Pandectes, 18 mai 1892 et 1893, 2, 421) ; — Attendu que les créanciers antérieurs au concordat sont forclos à ce point de vue en

vertu de la règle de la chose jugée ; — Attendu que les créanciers postérieurs ne sauraient se plaindre, d'autre part, d'actes du failli ou liquidé qui seraient venus restreindre son patrimoine antérieurement à la naissance de leurs droits ; — Attendu qu'il est bien certain dès lors, qu'après l'expiration des délais de l'article 581, le jugement qui fixe la date de la cessation des paiements ne peut tomber par la résolution du concordat ; — Attendu que la loi n'a déterminé nulle part le délai dans lequel les opérations, de la vérification et de l'affirmation des créances doivent être terminées; — Attendu que ces délais ne prendront fin quant aux opérations de vérification, qu'au jour où la clôture définitive en aura été déclarée par le juge-commissaire en son procès-verbal et, quant aux délais d'affirmation, qu'à l'expiration de la huitaine qui suit cette déclaration (art. 497 C. com.) ; — Attendu que c'est seulement à l'expiration de cette huitaine que ne sont plus recevables les demandes tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle résultant du jugement déclaratif ou d'un jugement postérieur ; (Cass. civ., 10 décembre 1890; Dalloz 189, 1, 257) ; — Attendu que la clôture des opérations de vérification et d'affirmation ne comporte pas au surplus de formule sacramentelle et pourrait au besoin s'induire de la convocation des créanciers à l'assemblée du concordat (Paris 19 juin 1885 ; Dalloz, Supplément V° Faillite n° 865) ; — Attendu, ces principes posés, qu'en l'espèce, le procès verbal de clôture de la procédure de vérification des créances de la liquidation Boccara a été dressé le 23 septembre 1908 et la réunion pour le concordat fixée au 21 octobre suivant, soit bien après le délai de huitaine imparti par l'art. 497 C. com. ; — Attendu qu'au moment où le concordat est intervenu, les délais fixés par l'art. 581 C. com. pour la vérication et l'affirmation des créances étaient donc, et depuis un certain temps déjà expirés ; — Attendu que, par suite, par application du dit article 581 l'époque de la cessation des paiements était à ce moment irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers ; — Attendu que c'est

à tort, dès lors, que par requête du 8 juillet 1909, le syndic X... a demandé au Tribunal de reporter la date de la cessation des paiements ; — Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'admettre au fond l'opposition de Jean Simon et de déclarer irrévocablement fixée au 5 août 1908 l'époque de la cessation des paiements ;

Par ces motis ; — ... Reçoit l'opposition de Jean Simon au jugement du 9 juillet 1909 ; — Et, rétractant le dit jugement et le mettant à néant, dit et décide que le jugement du 7 août 1908 a fixé irrévocablement et définitivement à la date du 5 août 1908 la cessation des paiements d'Albert Boccara.

(Min. publ. M. Boubes, juge supp. ff. de subst. — Mes Pietra et Jacques Scemama, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 8 juillet 1909. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Succession. De cujus. Israélite tunisien protégé européen. Décès en Tunisie. Loi mosaïque. Absence d'enfants. Veuve. Frères. Levirat. Halitza. Sujet anglais. Kedouchim. Guitt. Ketouba. Dot. Héritiers. Augment. Coutume d'Alger. Répudiation. Aliments. Paiement de la Ketouba. Moyens dilatoires. Pension.

La succession d'un israélite tunisien, protégé d'une nation européenne et décédé en Tunisie doit être réglée suivant la loi mosaïque (1).

Si le de cujus *n'avait pas d'enfants et laisse un ou plusieurs frères et une veuve, le règlement de la succession dépend d l'exercice du lévirat ou de l'accomplissement de la halitza par les frères du défunt* (2).

Si l'un d'eux a remis le Kedouchim ou symbole du mariage à la veuve, celle-ci est devenue religieusement son épouse et il ne peut, dès lors, exercer la halitza.

(1) V. S. Berge, *Rép.* V° Succession, n° 149.

(2) V. S. Berge, *Rép.* V° Succession, n° 162 et V° Mariage n°' 129 et s.

Ses frères n'ont pas à y procéder s'il ne rompt pas le mariage au moyen du guitt ou acte de divorce.

Le refus par eux et par lui de prendre la veuve pour femme entraine l'obligation de la dégager de tout lien : 1° au point de vue religieux, par la remise du guitt et l'accomplissement de la halitza ; 2° au point de vue pécuniaire, par le paiement de la Ketouba.

La remise du guitt incombe seulement à celui des frères du défunt qui a remis le Kedouchim.

Les autres frères sont tenus de procéder à la cérémonie de la halitza dès qu'il aura accompli la cérémonie du guitt.

Il ne suffit pas que l'un d'eux se prétende sujet anglais pour qu'il puisse se soustraire à cette obligation. Fut-il sujet anglais, si son statut personnel lui interdit la bigamie, ni la loi civile ni la loi religieuse ne lui interdisent au contraire de renoncer à épouser sa belle-sœur et ne sauraient par conséquent lui interdire, à lui israélite, une cérémonie religieuse telle que la halitza, qui a pour but de dégager sa belle-sœur des liens du lévirat.

Lorsque, dans la Ketouba ou contrat de mariage, le de cujus *avait constitué et reconnu à sa femme une dot et un augment et avait stipulé que cette dot et cet augment seraient intégralement payés soit par lui, soit par ses héritiers suivant l'usage local, la veuve, d'après la coutume d'Alger qui d'ailleurs fait loi en Tunisie et doit être appliquée de préférence à la loi générale, ne prétendra qu'à sa dot légale et à sa nédounia ; elle n'a pas droit à l'augment qui n'est acquis qu'à la suite du divorce.*

Ses beaux-frères ne sont donc tenus envers elle, en tant qu'héritiers, qu'au paiement de la dot.

Si l'un d'eux lui a remis le Kedouchim, qui tient lieu de l'exercice du lévirat, et s'il lui remet ensuite le guitt, il la place dans la situation d'une femme répudiée et il lui doit, en outre, personnellement compte de l'augment.

En règle générale la veuve a droit seulement à trois mois de nourriture et au paiement de sa Ketouba, mais le sens et

la portée de la loi rabbinique tendent seulement à empêcher le cumul de la pension et de la dot.

En conséquence, lorsque le paiement de la Ketouba, possible seulement après le règlement des difficultés relatives au Kedouchim, au guitt et à la halitza, semble avoir été systématiquement ajourné par des incidents de procédure soulevés par les frères du défunt et par leur attitude évidemment dilatoire, ils doivent être obligés à fournir à la veuve une pension alimentaire jusqu'au moment où celle-ci, dégagée de tout lien envers eux par la réception du guitt et l'accomplissement des formalités de la halitza, et après avoir prêté le serment prescrit par la loi mosaïque, aura reçu le paiement intégral de sa Ketouba ou que, lesdites formalités préalablement remplies, des offres réelles suivies de consignation effective auront été faites.

Les sommes versées à titre de pension ne devront pas, en ce cas, venir en déduction du capital de la Ketouba.

SALOMON, MOÏSE ET CHALOUM HOURI c/
KOUKA BENT SAMUEL GUETTA, Ve JOSEPH HOURI.

Le Tribunal ; — Attendu que Joseph Houri, israélite tunisien protégé italien, est décédé à Sousse le 25 janvier 1908 ; que toutes les parties sont d'accord pour reconnaître que la succession doit être réglée suivant la loi mosaïque ; — Attendu qu'en fait, le *de cujus* n'avait pas d'enfants ; qu'il a laissé trois frères Salomon, Moïse et Chaloum, et une veuve, la dame Kouka de Samuel Guetta ; — Qu'en droit, ainsi qu'il a été reconnu par jugement du 18 juin 1908, le réglement de la succession dépend de l'exercice du lévirat ou de l'accomplissement de la halitza ; — Que, dès leurs premières conclusions du 6 mai 1908, les trois frères Houri ont demandé acte de ce qu'ils entendaient tous exercer la halitza ; Mais que la veuve prétendant avoir reçu le kedouchim (ou symbole du mariage) de son beau-frère Chaloum Houri qui le déniait, M. le Grand Rabbin de Sousse a été chargé par jugements des 24 juillet 1908 et 14 janvier 1909 d'une mesure d'information essentiellement

religieuse, celle de vérifier si réellement Chaloum Houri a remis le kedouchim à la veuve, si ce kedouchim, supposé établi, est valable et régulier, s'il lie encore les contractants ou s'il a été rompu par un guitt ou acte de divorce qui en détruirait les effets ; que, dans le cas où il n'existerait de ce côté aucun obstacle, les mêmes jugements ont ordonné aux frères Houri de faire procéder à la cérémonie religieuse de la halitza par eux offerte, pour dégager de tout lien la veuve Houri en la laissant seulement créancière de sa ketouba ; — Or, attendu que M. le Grand Rabbin de Sousse a procédé à sa mission le 4 février 1909 ; — qu'il résulte de son rapport que le kedouchim allégué par la dame Kouka a été réellement remis en présence d'un notaire et d'un rabbin ; qu'elle est ainsi religieusement l'épouse de Chaloum Houri, et que la halitza ne peut en l'état être exercée, sauf le cas de rupture au moyen du guitt ; — Attendu que de son côté Chaloum Houri a déclaré formellement ne vouloir point épouser sa belle sœur ; — Que tel est son droit, mais que l'exercice légitime de ce droit entraine pour lui et ses frères l'obligation de dégager la veuve Houri de tout lien envers eux — 1° au point de vue religieux, par la remise du guitt et l'accomplissement de la halitza — 2° au point de vue pécuniaire, par le paiement de la ketouba ;

En ce qui concerne Chaloum Houri ; — Attendu qu'il est seul tenu de remettre préalablement le guitt ; — Que vainement il conteste dans ses conclusions du 16 juin 1909 l'avis ou le rapport du Grand Rabbin qui n'avait pas à suivre les règles édictées par le code de procédure civile française en matière d'expertise ou d'enquête, mais qui devait procéder comme il l'a fait, à une vérification en la forme religieuse et mosaïque ; — Que vainement Chaloum Houri ferait état d'un appel interjeté le 2 février 1909 contre le jugement avant dire droit, appel suivi, dit-on, de désistement ; — Que toutes ces objections sont sans portée, puisque finalement Chaloum Houri demande acte de ce que, dans le but de mettre fin au procès, il offre de remettre le

guitt à la dame Kouka dans le plus bref délai et dans les formes de la loi mosaïque ;

En ce qui concerne les autres frères Houri ; — Attendu qu'ils sont tenus de procéder devant le Grand Rabbin de Sousse, à la cérémonie de la halitza dès que la cérémonie du guitt aura été accomplie par leur frère Chaloum ; — Attendu que Moïse Houri le reconnait et demande acte de ce qu'il est également prêt à exercer la halitza immédiatement après la cérémonie du guitt ; — Attendu que de son côté Salomon Houri se refuse formellement à participer à cette cérémonie en se prétendant sujet anglais ; — Mais attendu que la pièce par lui produite n'établit pas s'il est réellement de nationalité anglaise ou simplement protégé anglais ; — Que, fût-il sujet anglais, si son statut personnel lui interdit la bigamie, ni la loi civile, ni la loi religieuse ne lui interdisent de renoncer au contraire à épouser sa belle-sœur et ne sauraient par conséquent lui interdire, à lui israélite, une cérémonie religieuse telle que la halitza qui a précisément pour but de dégager sa belle-sœur des liens du lévirat auxquels l'astreignent son statut personnel et sa qualité d'israélite tunisien, étant donné la situation du *de cujus* israélite tunisien ; — Attendu que cette résistance et ces prétendus scrupules de Salomon Houri paraissent d'autant plus étranges et infondés, que lui-même avait toujours jusqu'ici proposé d'exercer la halitza ; — Qu'il l'a déclaré par conclusions du 6 mai 1908 ; — Que, par nouvelles conclusions du 13 mai 1908, les trois frères Houri ont demandé : " Donner acte à chacun des concluants de ce qu'ils refusent formellement d'épouser la veuve Joseph Houri et de ce qu'ils entendent au contraire exercer la halitza " ; — Que les dites conclusions sont signées, non seulement par l'avocat-défenseur, mais encore par les trois frères et notamment par Salomon Houri en personne ; — Qu'il a, comme ses frères, insisté près du Grand Rabbin, par exploit du 13 juillet 1908, pour recevoir sa halitza ;

En ce qui concerne la ketouba ; — Attendu que, par contrat de mariage du 29 mars 1903, le *de cujus* a consti-

tué et reconnu à sa femme Kouka une dot de 6.000 fr., et un augment de 3.000 fr., soit au total 9.000 francs ; Qu'on lit dans ce document : " Le présent contrat contenant la dot légale, l'apport et l'augment constitue une obligation à ma charge et à celle de mes héritiers après moi....; le présent contrat comprenant la dot légale, l'apport et l'augment sera intégralement payé soit par moi, soit par mes héritiers, suivant l'usage local ". — Or, attendu qu'une restriction a été prévue par Ebn Hæser (tome 2 chapitre LXVI, art. 7): " Cet augment est soumis en général aux lois relatives à la dot ; il est des cas cependant où il est régi par des règles particulières. " et chapitre CXVIII, art. 1 : " Les coutumes particulières adoptées par les communautés doivent être appliquées de préférence à la loi générale. "; — Attendu que la coutume d'Alger fait loi en Tunisie ; Que d'après cette coutume (art. 5. l oc. cit. p. 214) : " La veuve ne peut prétendre qu'à la dot légale et à sa nédounia ; elle n'a pas droit à l'augment, quoiqu'il en soit autrement dans le Talmud, parce qu'il s'agit ici d'une question d'intérêt, d'une condition imposée par la coutume et que la femme sait en se mariant que l'augment n'est acquis qu'à la suite du divorce. " Que, dans l'espèce, les demandeurs ne sont donc tenus, en tant qu'héritiers, qu'au paiement de la dot de six mille francs; Mais attendu, d'autre part, que la dame Kouka a droit néanmoins à cet augment de 3000 f. en tant que femme répudiée ; — Que, par l'effet du kedouchim tenant lieu pour Chaloum Houri de l'exercice du levirat, ce dernier n'avait pas à constituer une dot, mais continuait le mariage contracté par son frère ; Que par l'exercice du guitt, il met par son fait la dame Kouka dans la situation d'une femme divorcée et lui doit compte de l'augment.

En ce qui concerne la pension ; — Attendu que la dame Kouka réclame une pension alimentaire de 100 f. par mois. laquelle cesserait d'être servie le jour où elle recevrait le montant intégral de sa ketouba, après avoir été dégagée de tout lien envers les frères Houri par la réception du guitt

et l'accomplissement des formalités de la halitza ; — Que d'après les prétentions des frères Houri au contraire, la veuve n'aurait droit à une pension que pour les trois premiers mois ; qu'il y aurait lieu de déduire du montant de la ketouba toutes les sommes versées (en sus de 300 f,) soit par eux, soit par l'administrateur de la succession, et toutes les sommes à verser ultérieurement ; — Qu'il s'agit donc de savoir si les dites sommes doivent être payées en sus de la ketouba ou doivent être considérées comme de simples acomptes ; — Attendu qu'en règle générale, la veuve a droit seulement à trois mois de nourriture et au paiement de sa ketouba, mais que le sens et la portée de la loi rabbinique tendent seulement à empêcher le cumul de la pension et de la dot; — Qu'après les trois mois écoulés, les héritiers peuvent obliger la veuve à recevoir le montant de ses reprises " afin d'être dispensés de pourvoir à sa nourriture et à son entretien " (Ebn Hæser, t. 2., p. 214, art. 7 du règlement en usage à Alger et à Tunis) ; — Mais qu'il serait injuste de lui refuser une pension nécessaire à son existence tant que le paiement de sa ketouba lui est contesté et n'est pas réellement effectué ; — Que ce paiement, possible seulement après le règlement des difficultés relatives au kedouchim, au guitt et à la halitza, semble avoir été systématiquement ajourné par tous les incidents de procédure soulevés jusqu'ici par les frères Houri et par leur attitude évidemment dilatoire ; — Qu'ils ont, notamment, après les dispositions très claires des jugements des 18 juin 1908 et 24 juillet 1908, prétendu ignorer s'ils devaient se présenter devant le ministre du culte de Sousse ou devant le Tribunal rabbinique de Tunis et provoqué ainsi un troisième jugement avant dire droit du 14 Janvier 1909 ; — Que, s'ils ont par exploit du 18 Juillet 1008, fait à la dame Kouka offres réelles de la somme de six mille francs, ils l'ont fait sous des conditions non acceptées et se sont abstenus d'en faire la consignation ; — Que le seul moyen de mettre un terme à une situation qui laisse la veuve dans le dénuement et

l'empêche de se remarier est d'imposer aux héritiers le paiement d'une pension dont la cessation dépendra uniquement de leur propre attitude et de leur propre volonté ; — Que cette pension à venir, aussi bien que toutes les sommes précédemment versées par ordre de justice, soit en vertu du jugement du 24 juillet 1908, soit en vertu d'ordonnances de référé, ne doivent pas être déduites du capital de la ketouba ;

Attendu enfin que la dame Kouka demande que Chaloum Houri soit condamné personnellement à dix-mille francs de dommages intérêts ; — Attendu que le principe de cette demande est fondé sur les agissements personnels de Chaloum Houri qui, en offrant d'abord une halitza qu'il savait impossible en raison du kedouchim, en niant ensuite l'existence de ce lien, puis en n'offrant pas effectivement le guitt pour lequel il accepte aujourd'hui condamnation et en compliquant la procédure, a retardé systématiquemenf le réglement des droits de la veave ; — Que toutefois une somme de six cents francs apparait suffisante d'après tous les éléments de la cause ;

Par ces motifs ; — Dit que c'est à tort que Chaloum Houri a nié avoir remis le kedouchim à la dame Kouka ; lui donne acte de ce qu'il a déclaré ne pas vouloir l'épouser et qu'il offre de remettre le guitt à la dite dame dans le plus bref délai et dans les formes de la loi mosaïque ; — Dit qu'il sera tenu, dans la huitaine de la signification du présent jugement, à accomplir cette promesse en remettant le guitt et ce sous peine de 20 francs par jour de retard, à titre de dommages intérêts ; — Dit qu'immédiatement après la remise du guitt par Chaloum Houri à la dame Kouka, Moïse Houri et Salomon Houri seront tenus l'un et l'autre de se présenter devant le Grand Rabbin de Sousse et de concourir suivant la loi mosaïque à la cérémonie de la halitza, et ce sous une astreinte de 20 francs par jour, à titre de dommages intérêts ; — Condamne les Consorts Houri, en qualité d'héritiers du *de cujus*, à payer à la veuve Kouka la somme de 6.000 fr. à titre de dot en vertu de sa ketouba ; — Con-

damne en outre personnellement Chaloum Houri à payer à la même la somme de 3.000 fr. à titre d'augment ; – Dit que ce paiement ne sera exigible qu'après l'accomplissement des formalités du guitt et de la halitza, ci-dessus spécifiés, et en outre lorsque la veuve aura prêté entre les mains des rabbins de Sousse le serment suivant prescrit par la loi mosaïque " Je jure que je n'ai pas reçu ma dot en totalité ou en partie, que je ne me suis emparée pour me payer d'aucun objet ayant appartenu à mon défunt mari, que je n'ai rien détourné dans ce but ni du vivant de mon mari ni depuis sa mort et que je n'ai vendu, cédé, donné ou abandonné ma dot " ; — Condamne personnellement Chaloum Houri à payer en outre à la veuve Kouka la somme de 600 fr. à titre de dommages intérêts ; — Condamne les Consorts Houri à servir à la veuve Kouka une pension de 100 fr. par mois à partir de ce jour ; — Dit qu'il n'y a lieu de déduire ni les sommes remises jusqu'ici à titre de secours ou de pension ni celles qui seront versées mensuellement en vertu du présent jugement, lesquelles resteront acquises en sus de la ketouba, dot et augment ; — Dit toutefois que cette pension cessera d'être servie lorsque la veuve Kouka, dégagée de tout lien envers les frères Houri par la réception du guitt et l'accomplissement des formalités de la halitza, et après avoir prêté serment, aura reçu le paiement intégral de sa ketouba ou que, les dites formalités préalablement remplies, des offres réelles et régulières suivies de consignation effective auront été faites.

(Min. publ. M. Randet, proc. — Mes Kraft, Gallini et Tibi, av.).

JUSTICE DE PAIX DU CANTON SUD DE TUNIS

Audience du 25 octobre 1909. — Présidence de M. G. Pailhès, *juge de paix.*

Taxe locative. Propriétaire. Changement de domicile. Notification. Municipalité. Pourvoi en réduction ou modification de cote Délai Opposition à commandement. Demande reconventionnelle. Taxe locative. Condamnation. Irrecevabilité.

Aux termes de l'art. 20 du décret du 16 septembre 1902, le propriétaire d'un immeuble urbain est tenu de déclarer son changement de domicile.

L'art. 16 du même décret lui impartit un délai de 60 jours pour les pourvois en modification ou réduction de cote. Ce délai court à partir de la date indiquée par un avis au journal officiel tunisien.

Le recouvrement des taxes locatives se poursuivant en vertu d'un simple extrait du rôle (art. 34), la demande reconventionnelle formée, sur l'opposition d'un contribuable à commandement, par la Municipalité, afin d'obtenir condamnation pour la taxe de l'année suivante, est irrecevable. Il ne peut y avoir deux titres pour une même dette.

DUVAU C/ MUNICIPALITÉ DE TUNIS

Nous juge de paix ; — Attendu que Duvau forme opposition à un commandement à lui signifié par exploit de Mazet, huissier à Tunis, le 25 août 1909, pour avoir paiement de la taxe locative d'un immeuble sis à Tunis, rue Solohbzi, n° 5 ; — Attendu que, sans rapporter aucune justification, Duvau prétend avoir été imposé pour une somme supérieure à la valeur locative réelle ; — Attendu il est vrai, que le 5 février 1907, il a adressé une réclamation à la Municipalité, mais que des convocations lui ont été adressées de se présenter devant la commission de révision notamment les 9 et 16 avril, 11 et 21 mai, 4, 11 et 15 juin 1907 à l'adresse portée sur les rôles à Tunis, 11 rue de Hollande;— Qu'il ne conteste pas avoir reçu ces convocations, mais qu'il prétend être domicilié rue Es-Sadikia ; — Mais attendu qu'aux termes de l'article 20 du décret du 16 sept. 1902 les propriétaires sont tenus de déclarer leur changement de domicile ; — Attendu que Duvau n'a déclaré ce changement que le 14 juin 1909 ; — Attendu que cependant, un avis au public, du 18 décembre 1906, annonçant le commencement des opérations de recensement, invitait les propriétaires à faire leurs déclarations de changement de domicile ; — Attendu que la déclaration tardive de Duvau

ne paraît donc avoir été faite que dans le but d'essayer de faire admettre un moyen en vue d'arrêter des poursuites qu'il prévoyait ; — Attendu d'autre part, que l'article 16 du décret sus-énoncé impartit un délai de 60 jours pour le pourvoi en réduction ou en modification de cote ; — Qu'un avis paru au Journal officiel (année 1908, p. 102), a fait connaitre au public que ce délai courrait à partir du 3 Janvier 1908 ; — Attendu que Duvau ne s'est pas pourvu dans le délai prescrit ; — Qu'on ne saurait considérer comme constituant un pourvoi son opposition à commandement ; — Que, même si on pouvait la considérer comme telle, le délai prescrit était expiré depuis longtemps ; — Qu'au surplus, elle n'est appuyée d'aucune espèce de justification ; — Attendu, surabondamment, que Duvau déclare lui-même avoir payé la taxe afférente à l'année 1908 ;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle en paiement de 130 fr., montant de la taxe pour l'année 1909 ; —

Attendu qu'il n'apparait pas que pour le recouvrement des taxes locatives une condamnation soit nécessaire ; — Qu'en effet l'article 34 du décret précité dit que le recouvrement est poursuivi en vertu d'un simple extrait de rôle ; —

Attendu, dans ces conditions, que la Municipalité ne peut se constituer deux titres pour une même dette ; — Que sa demande reconventionnelle n'est donc pas fondée ;

Par ces motifs ; — Déboutons Duvau de toutes ses demandes, fins et conclusions ; — Déboutons la Municipalité de sa demande reconventionnelle.

Bulletin de la jurisprudence indigène

Tribunal de l'Ouzara. — 16 août 1910. — *Serment. Application de l'article 497 du Code tunisien.* — En dépit des termes très généraux de l'article 497 qui autorise la délation du serment décisoire « sur quelque espèce de contestation et en tout état de l'instance », la justice séculière ne saurait admettre que des plaideurs portent devant elle

une espèce immobilière et la tranchent au moyen d'un serment décisoire.

En l'espèce, une partie ne peut déférer à son adversaire, devant un Tribunal régional, le serment sur l'existence de la « megharsa », ce lilige étant de la compétence du Charâ. — Prés. de Si Abdelaziz Taje. — Mahroud nº 5989).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

اليمين — تطبيق الفصل عدد ٤٩٧ من المجلة التونسية

قد جوز الفصل عدد ٤٩٧ من المجلة بالرغم من عباراته المجملة توجيه اليمين الحاسمة للنزاع في كل دعوى مطلقا وفي كل درجة من المرافعة غير انه لا يمكن للمحاكم السياسية ان تقبل دعوى عقارية من الخصوم وتحكم فيها بتوجيه اليمين الحاسمة للنزاع ولذلك فلا يسوغ للخصم في خصوص مثل هاته المسألة ان يوجه اليمين المذكورة على خصمه لدى المجلس الافاقي في شان وجود مغارسة حيث كان النظر في ذلك من دقائق الشرع العزيز

عدد الحكم العلي ٥٩٨٩ المورخ في ١٦ اوت ١٩١٠

Tribunal de l'ouzara. — 16 août 1910. — *Procédure d'adjudication. Charges ignorées par l'amateur lors des premières enchères. Conséquences.* — Lorsque, par suite d'une circonstance quelconque, la personne qui a fait des offres lors de la première période d'enchères de 70 jours est avisée lors de l'ouverture de la seconde période d'enchères de 15 jours que la propriété est louée pour une période (en l'espèce une période de 3 ans), elle peut demander l'annulation de son offre.

Le Tribunal saisi doit faire droit à cette demande. — (Prés. de Si Abdelaziz Taje. — (Mahroud nº 972).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

طريقة بيع العقار بالاشهار — الشروط التي يجهلها الراغب
وقت الاشهار الابتدائي — ما يترتب عن ذلك

اذا سام احد عقارا اثناء اشهاره الابتدائي مدة ايام ٧٠ ثم وقع بسبب من الاسباب اعلامه عند ابتداء الاشهار النهائي مدة ايام ١٥ بان الملك المشهور للبيع مسوغ لثلاثة اعوام مثلا فلباذل السوم طلب الغاء بذله وعلى المجلس الاجابة لطلبه

عدد الحكم العلي ٩٧٢ المورخ في ١٦ اوت ١٩١٠

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — 26 juillet 1910. — *Action possessoire. Charâ.* — Lorsque le Charâ est saisi au pétitoire, les parties ne peuvent plus saisir les Tribunaux régionaux de la même affaire au possessoire (application de l'article 10 § 2 du décret du 10 mars 1896). — (Prés. de Si Abdelaziz Taje. — Dossier n° 5642).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

دعوى الحوز — الشرع

اذا نشرت الدعوى في الاستحقاق لدى الشرع فليس للمتداعيين الترافع لدى المجالس الافاقية في شان حوز المتنازع فيه طبق ما تضمنته الفقرة الثانية من الفصل ١٠ من الامر العلي المورخ في ١٨ مارس سنة ١٨٩٦

عدد الحكم العلي ٥٦٤٢ المورخ في ٢٦ جويلية ١٩١٠

Tribunal de l'Ouzara. — 26 juiflet 1910. — *Courtage. Prescription.* — Aux termes de l'article 404 §§ 7 et 8 du Code tunisien, les actions intéressant le courtage se prescrivent par 365 jours.

Ne rentre pas dans les cas prévus par ces textes, la demande en restitution introduite par un vendeur contre un courtier indélicat qui, à son insu, n'a pas livré à l'acheteur la totalité de la marchandise qu'il avait reçue dans ce but. — (Prés. de Si Abdelaziz Taje. — Mahroud nº 5279).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

السمسرة — سقوط طلبها بمرور الزمان

اقتضى الفصل عدد ٤٠٤ من المجلة التونسية بفقرتيه عدد ٧ وعدد ٨ ان الدعاوي المتعلقة بالسمسرة يسقط القيام بها بمضي ايام ٣٦٥ غير انه لا تدخل في الصور المنصوص عليها بهذا الفصل الدعوى التي يقدمها البايع بالسمسار الغير الامين في استرجاع بعض السلعة التي كلفه بتسليمها للمشتري ولم يبلغها كاملة والبايع لا يعلم بذلك

عدد المعروض العلي ٥٢٧٩ المورخ في ٢٦ جويلية ١٩١٠

Imprimerie Française. *Le Gérant*: B. Borrel.

22me Année, N° 22. — 30 novembre 1910.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Conditions de vente de terres domaniales de colonisation. Fraudes et falsifications dans le commerce des denrées.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* Défaut d'autorisation d'ouverture de synagogue. — *Cour d'appel d'Alger :* Recevabilité de l'appel d'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts non exclusivement fondée sur la demande principale en dernier ressort. — *Tribunal de 1re instance de Tunis.* 1° Défaut d'action en dommages-intérêts à l'encontre du copropriétaire indivis détenteur de la copie du titre qui en refuse le dépôt à la conservation foncière. 2° Action directe de l'ouvrier contre la compagnie d'assurances au cas de retenue sur ses salaires par le patron assureur. 3° Responsabilité d'une compagnie de chemin de fer au cas d'existence d'un caniveau à ciel ouvert dans une gare. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : 1° Droit concédé par l'État à un tiers d'extraire du sel dans une sebka prenant fin à l'expiration du bail opposable au cessionnaire du dit bail. 2° Compétence de la juridiction française en matière d'appel en garantie formée par un tunisien contre un autre tunisien. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 12 juillet 1910 (4 redjeb 1328) *portant modifications au décret du 16 décembre 1903 relatif aux conditions de vente de terres domaniales de colonisation (1).*

Composition du Comité consultatif.

Article premier. — Le Comité consultatif institué par le décret du 16 décembre 1903 auprès de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, pour la détermination des régions à coloniser, l'achat, l'alotissement, l'aliénation des terrains et généralement pour l'examen de toute question ayant trait à la colonisation que l'Administration jugerait utile de lui soumettre, est composée de

(1) Zeys, *Sup.* n° 234.

COUR DE CASSATION * BIBLIOTHÈQUE *

trois membres français de la Conférence Consultative désignés en séance plénière par la majorité de l'Assemblée à raison d'un membre par collège électoral, du fonctionnaire chargé à la Résidence Générale de la direction des contrôles civils, d'un délégué de chacune des six grandes administrations du Protectorat, du Chef des Domaines et de quatre agriculteurs français désignés à raison de deux par la Chambre d'Agriculture du Nord, un par la Chambre Mixte du Centre et un par la Chambre Mixte du Sud. Les membres du Comité qui ne font pas partie d'une administration sont désignés pour deux ans et rééligibles.

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation préside ce Comité qui se réunit sur sa convocation et délibère valablement lorsqu'une moitié au moins des membres qui la composent sont présents.

Les contrôleurs civils qui auront fait partie des commissions du Centre dont il est question à l'article 2 seront entendus, s'il y a lieu, par le Comité.

Création des centres de colonisation

Art. 2. — L'étude préparatoire à la création d'un centre de colonisation comporte l'examen des terrains par une commission dite du « Centre », composée du contrôleur civil, président, d'un ou plusieurs agents de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, d'un agent de la direction générale des Travaux Publics, d'un agent du Secrétariat Général du Gouvernement Tunisien, d'un médecin et d'un colon désigné par le Comité institué à l'article précédent.

Le procès-verbal de la commission du Centre est communiqué au comité consultatif qui donne son avis sur l'opportunité de la création, après avoir pris connaissance, si le terrain est à acquérir par l'Etat, de la dépense à laquelle est évaluée cette acquisition.

Une expertise administrative qui sera communiquée pour avis au Contrôleur civil de la circonscription peut suppléer

s'il s'agit de lots de ferme isolés, à l'examen de la dite commission.

L'attribution des lots

Art. 3. — Le lotissement, la désignation des lots à vendre ou à réserver, la fixation des prix des lots, les conditions particulières à imposer, sont, pour chaque centre de colonisation, soumis dans les limites des règles générales édictées pour la vente des terres de colonisation, au comité institué par l'article premier et approuvés par un arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation porté à la connaissance du public par voie de l'affichage et de la presse.

Les demandes d'achat ne seront recevables qu'après un délai de trente jours pleins à dater de la publication de cet arrêté au « Journal Officiel » : celles reçues avant cette date sont considérées comme non avenues ; celles régulièrement présentées seront servies dans l'ordre de leur reception, sauf en ce qui sera dit à l'art. 7. Le classement entre les demandes parvenues le même jour est déterminé par le sort.

Obligations imposées aux attributaires

Art. 4. — L'attributaire d'un lot doit, dans un délai de quinze jours à dater de l'attribution, consigner à la caisse du Domaine les frais d'actes et effectuer le versement du premier terme du prix à la caisse du receveur des Domaines à Tunis.

A défaut d'accomplissement de ces prescriptions dans le délai fixé, l'attributaire est déchu de plein droit.

Avant l'expiration du délai de quinze jours l'attributaire peut demander et obtenir, sur justification de motifs sérieux, une prorogation de délai pour une nouvelle période de quinze jours, mais une deuxième prorogation n'est en aucun cas accordée.

Les demandeurs classés qui ont été agréés par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation

ne sont mis en possession par le service des Domaines qu'après paiement du premier terme du prix.

L'acte de vente mentionne l'obligation pour chaque acquêreur, de construire sur le terrain vendu une maison d'habitation, de s'y installer en personne ou d'y installer une famille française et de mettre le terrain en valeur, dans le délai d'un an à partir de l'entrée en jouissance.

Art. 5. — Nul ne peut prétendre à l'acquisition d'un lot de colonisation s'il possède déjà en Tunisie, une propriété rurale de cent hectares environ, à moins qu'il ne justifie de la nécéssité d'agrandir sa propriété pour les besoins de son exploitation ou par suite de l'accroissement de sa famille.

Il sera statué sur ces demandes par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, après avis du comité consultatif.

S'il s'agit d'une personne qui a déjà acquis un lot de l'Etat ou par intermédiaire de l'Etat, la première propriété devra être libérée entièrement au point de vue des obligation de construction d'habitation et de mise en valeur et la totalité du prix doit être acquittée.

Art. 6. — Pendant dix ans, à dater de l'entrée en jouissance et sauf assentiment exprès et par écrit du Domaine, il est interdit à tout acquéreur d'un immeuble domanial ou à ses héritiers d'aliéner volontairement l'immeuble vendu, ce à peine de nullité de la transaction incriminée et de la résiliation de la vente consentie par le Domaine.

L'autorisation de revendre ne sera pas accordée aux personnes qui n'auraient pas pris possession de leur lot ou qui n'auraient satisfait à aucune des charges de colonisation qui leur sont imposées.

Les privilégiés

Art. 7. — Sont privilégiés pour l'obtention d'un lot, dans l'ordre suivant et sous réserve indiquée ci-après :

1° Le demandeur justifiant du diplôme de l'Ecole d'Agri-

culture de Tunis, obtenu depuis moins de dix ans, déduction faite des années passées sous les drapeaux ;

2° Le père de famille qui aura joint à sa demande un certificat délivré par le représentant de l'autorité locale (administrateur de commune mixte, maire ou contrôleur civil) constatant qu'il exerce la profession de cultivateur et qu'il est père de quatre enfants au moins habitant avec lui.

Le privilège dont il est question ne peut être invoqué qu'une seule fois par une même personne ; il s'exerce sur l'ensemble des lots non réservés de chaque lotissement ; toutefois, si les besoins de la colonisation ou du peuplement l'exigent, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation peut, après avis du Comité de colonisation, fixer dans l'arrêté prévu à l'article 3 la proportion des lots qui seront attribués à chacune des catégories de demandeurs privilégiés.

Celui qui a acquis un lot par privilège est tenu de s'installer en personne et à demeure sur l'immeuble vendu dans le délai réglementaire d'un an, à peine de résiliation de la vente.

Art. 8. — Les lots qui, après avoir été offerts successivement à tous les demendeurs classés, n'auraient pas trouvé preneur, restent à la disposition du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation qui les aliène à bureau ouvert ou par voie d'adjudication.

Les lots réservés

Art. 9. — Pour permettre à l'Administration d'installer sans délai, au fur et à mesure de leur arrivée en Tunisie, les immigrants et les personnes ayant échoué à plusieurs tirages au sort successifs qui prendraient l'engagement écrit de s'établir immédiatement et en personne sur le lot vendu, un certain nombre de lots pourront être réservés dans les lotissements. Le nombre et la désignation de ces lots seront fixés par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et mention sera faite dans l'arrêté de mise en vente du lotissement.

Les lots réservés dans ces conditions ne seront pas loués et devront être disponibles à tout moment.

Règlement des réclamations. — Dispositions de faveur.

Art 10. — En cas de réclamation en matière d'attribution de lots, il est statué par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation après avis du Comité consultatif.

Art. 11. — Le même Comité peut exceptionnellement proposer des dispositions en faveur :

1° Pour des émigrants-cultivateurs chargés de nombreux enfants ;

2° Pour des sous-officiers et soldats de Tunisie et d'Algérie quittant l'armée avec une retraite pour se consacrer à la culture ;

3° Pour des fonctionnaires cessant leur carrière après avoir rendu à la Régence des services exceptionnels et dûment constatés ;

4° Pour des groupes de familles de même origine ou pour des sociétés philanthropiques, à charge par celles-ci de se substituer des acquéreurs particuliers dans les délais et aux conditions à prévoir par l'Administration ;

5° Pour les contre-maitres, métayers et ouvriers ruraux fixés en Tunisie depuis plus de cinq ans ;

6° Pour les habitants de centres industriels et commerciaux qui auraient besoin de lots de jardinage et de petite culture.

Art. 12. — Les propositions du Comité relatives aux cas exceptionnels énumérés à l'article précédent sont soumises par le Directeur de l'Agriculture du Commerce et de la Colonisation au Conseil des Ministres et Chefs de Service. Ce même Conseil sera également appelé à statuer s'il y a désaccord entre les différents services sur la question d'opportunité de la création d'un centre.

Art. 13. — Le présent décret n'est applicable aux terres à planter des régions soumises aux dispositions des décrets

des 8 février 1892 et 30 avril 1905, aux emplacements domaniaux urbains, aux propriétés dont l'achat a été réalisé par le Domaine de l'Etat après avis du comité consultatif sur la demande expresse d'un groupe d'immigrants ou de colons français déjà installés dans le pays.

ART. 14. — Les propriétés acquises sur la demande des intéressés, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, et les lots de ferme isolés, sont vendus dans les conditions indiquées aux articles 4, 5 et 6, après engagement écrit par l'acquéreur de s'établir immédiatement et en personne sur son lot.

Décret beylical du 16 juillet 1910 (8 redjeb 1328) *complétant et modifiant les art. 1 et 3 du décret du 27 janvier 1897 sur les fraudes et falsifications dans le commerce des denrées (1).*

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 1er du décret du 27 janvier 1897, sur les fraudes et falsifications dans le commerce des denrées, est complété ainsi qu'il suit :

« Ceux qui auront trompé ou tenté de tromper l'acheteur sur la nature, le poids, le conditionnement et la teneur en éléments utiles de toute marchandise, seront punis, etc. »

ART. 2. — L'article 3 du décret sus-visé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« ART. 3. — Dans le cas prévu par l'article précédent si les détenteurs établissent qu'ils ne connaissaient point les vices des dites substances alimentaires ou desdites boissons, ils ne seront punis que d'amendes de simple police.

En cas de récidive constatée dans les conditions prescrites par l'article 483 du Code pénal, la peine d'emprisonnement de un à cinq jours pourra être prononcée.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables à la détention, à l'exposition et à la mise en vente des subs-

---

(1) V. ZEYS, *Code*, n° 294.

tances médicamenteuses falsifiées qui, en toutes circonstances, resteront passibles des pénalités édictées par l'art. 2.

Dans tous les cas, la confiscation ou la destruction pourra être ordonnée conformément à l'article 14 du présent décret.

L'affichage du jugement ne pourra être ordonné qu'en casde récidive. »

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret du 27 janvier 1897 en tout ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.).

Audience du 19 février 1910. — Présidence de M. BARD, *président.*

Jugements et arrêts. Matière correctionnelle. Cassation. Prévenu. Système de défense. Omission de prononcer. Nullité. Synagogue. Ouverture. Défaut d'autorisation. Décret beylical du 14 avril 1906. Procès-verbal. Constatations. Jugement. Insuffisance de motifs. Pourvoi. Admission.

En matière correctionnelle, l'omission de s'expliquer sur le système de défense allégué par le prévenu est une cause de nullité du jugement ou de l'arrêt et donne ouverture à cassation.

Spécialement, est insuffisamment motivé et doit être annulé le jugement d'un tribunal correctionnel de Tunisie portant condamnation, en vertu du décret beylical du 14 avril 1906 (1), pour ouverture d'une synagogue sans autorisation, lorsque, d'une part le jugement se borne à constater qu'il résulte du procès-verbal que le prévenu avait, sans autorisation, installé chez lui une synagogue et s'y livrait publiquement à l'exercice du culte ; que d'autre part, il résulte seulement du procès-verbal visé qu'une vingtaine d'israélite ont été trouvés en prière dans une salle dépendant

---

(1) ZEYS, *Sup.* n° 3008.

du rez-de-chaussée dépendant du domicile privé du prévenu et que, d'après les énonciations du jugement, le prévenu contestait formellement avoir ouvert au public une synagogue et soutenait que les personnes trouvées en prière dans son domicile étaient toutes des membres de sa famille.

BOUNI BOUKHORS MATOUG.

La Cour ;-- Sur le moyen pris de la violation des articles 184, 194, 408 C. instr. crim , 1er et 2 du décret beylical du 14 avril 1906;— Vu lesdits articles ;— Attendu que le demandeur était poursuivi pour avoir, à Sfax, ouvert sans autorisation une synagogue, délit prévu et réprimé par le décret beylical du 14 avril 1906, et que, pour le déclarer coupable de cette infraction, le jugement attaqué constate qu'il résulte d'un procès-verbal que ledit demandeur avait, sans autorisation, installé chez lui une synagogue et s'y livrait publiquement à l'exercice du culte israélite ; — Attendu qu'il résulte seulement du procès-verbal visé par le jugement qu'une vingtaine d'israélites ont été trouvés en prière dans une salle du rez-de-chaussée dépendant du domicile privé du prévenu ; — Que, d'autre part, le jugement énonce que le demandeur contestait formellement avoir ouvert au public une synagogue et soutenait que les personnes trouvées en prière dans son domicile étaient toutes les membres de sa famille et que ledit jugement ne s'est pas expliqué sur le système de défense du prévenu, en quoi il a violé les dispositions sus-visées ;

Par ces motifs ; — Casse et annule le jugement du Tribunal correctionnel de Sousse en date du 9 juin 1909 ; — Renvoi devant le Tribunal de Tunis.

(M. le Cons. BERCHON, rapp. — M. LENARD, av. gén.).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.).

Audience du 20 janvier 1910. — Présidence de M. VACHER, *premier président.*

Degré de juridiction. Tribunaux de commerce. Art. 639 c. com. Demande reconventionnelle. Action principale. Faits différents. Appel recevable.

Si en principe les Tribunaux de commerce, aux termes de l'art. 639 C. com. statuent en dernier ressort, quelque soit leur chiffre, sur les demandes en dommages-intérêts lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même, il appartient aux juges de déterminer si les demandes reconventionnelles qui leur sont soumises présentent ce caractère en se basant principalement sur la nature, l'origine et la date de ces demandes.

Il suffit, à ce point de vue, pour faire écarter l'application de l'art. 639 C. com , que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, supérieure au taux du dernier ressort ne soit pas fondée exclusivement sur la demande principale mais sur un dommage qu'auraient, au moins pour partie, occasionné des faits antérieurs et étrangers à l'action principale, alors même que les faits servant de base à la demande reconventionnelle n'auraient pas été précisés, sans que le tribunal saisi qui doit uniquement se préoccuper de l'objet de ladite demande et non du mobile qui l'aurait inspirée puisse, notamment, tirer objection de ce qu'elle ne serait, en réalité, qu'un artifice de procédure destiné à limiter sa juridiction.

COMPAGNIE SINGER C/ TEMINE.

La Cour ; — Attendu qu'au seuil du débat Temine a soulevé une exception tirée de l'irrecevabilité de l'appel et fondée sur le dernier paragraphe de l'art. 639 C. com., qui déclare qu'il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même ;

Attendu qu'il s'agit donc pour les tribunaux de déterminer si les demandes reconventionnelles qui leur sont

soumises sont fondées ou non sur la demande principale ; — Attendu que la jurisprudence et la doctrine se basent principalement sur la nature, l'origine et la date de ces demandes, pour exercer leur droit de contrôle ; — Attendu, à ce point de vue, que la demande reconventionnelle de la compagnie est nettement distincte de la demande principale, qu'elle s'appuie sur des faits tous différents de ceux sur lesquels repose la demande principale ; que la Cie Singer prétend que Temine a rempli ses fonctions d'une façon déplorable et qu'il a cherché à lui nuire en disant à qui voulait l'entendre qu'elle spéculait sur ses employés en retenant des sommes soumises à eux dûes ; que ladite Cie vise ainsi des faits antérieurs et postérieurs à la gestion de Temine ;

Attendu il est vrai, que la jurisprudence de certaines cours et tribunaux a essayé de prendre, comme critérium de la demande, le point de savoir si la demande reconvennelle était sérieuse ou si elle ne tendait pas simplement à neutraliser ou à faire repousser la demande principale ;

Mais attendu que la Cour de Cassation dans une série d'arrêts a affirmé sa doctrine d'une façon de plus en plus catégorique depuis son arrêt du 25 juillet 1864 et que, notamment dans son arrêt du 28 décembre 1909, elle pose le principe en ces termes : « quand une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, supérieurs au taux du dernier ressort, n'est pas fondée exclusivement sur l'action principale, mais sur un dommage qu'auraient, au moins pour partie, occasionné des faits antérieurs et étrangers à l'action principale, le tribunal saisi ne prononce sur toutes les demandes qu'à charge d'appel, alors même que les faits qui servent de base à la demande reconventionnelle n'auraient pas été précisés et « sans que le juge — qui, à ce point de vue doit uniquement se préoccuper de l'objet de ladite demande et non du mobile qui l'aurait inspirée — puisse, notamment, tirer objection de ce qu'elle ne serait en réalité qu'un artifice déstiné à limiter sa juridiction ;

Attendu que, faisant application à l'espèce du principe

posé par la Cour de Cassation et par les motifs insérés à l'arrêt susvisé, il y a lieu de déclarer recevable l'appel formé par la compagnie Singer ;

Au fond.....

Par ces motifs ; — En la forme : — Rejetant l'exception d'irrecevabilité de l'appel comme mal fondée, dit l'appel de la compagnie Singer régulier et recevable....

(M. MARTIN, av. gén. — Mes LACKENBACHER (du barreau de Paris) et OPITZ, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 24 novembre 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Immatriculation Copropriétaires indivis. Titre de propriété. Duplicata. Inscription de droit réel. Pluralité de co propriétaires intéressés. Défaut de production des copies. Conservateur. Refus d'inscription. Copropriétaire seul intéressé. Inscription. Signification. Porteurs de copies. Refus de production. Sanction. Demande en dommages-intérêts. Rejet.

Lorsque deux ou plus de deux personnes sont copropriétaires indivis d'un immeuble immatriculé, des duplicata *authentiques du titre de propriété seront délivrés au nom de tous les copropriétaires indivisément et à chacun d'eux (art. 52 de la loi foncière).*

Toutes les fois qu'une inscription sera portée sur le titre de propriété, elle devra l'être en même temps sur les copies du titre que le conservateur aurait délivrées (art. 374).

A défaut de production de ces copies, si la formalité est destinée à constater un fait ou une stipulation qui suppose le consentement des porteurs, le conservateur refusera l'inscription. Dans tous les autres cas, il fera l'inscription, la notifiera aux détenteurs désignés dans les art. 51 et 52 et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies ait été rétablie, il refusera toute nouvelle inscription prise de leur consentement (art. 375).

En conséquence, lorsqu'il y a deux copropriétaires indivis

et que l'inscription du droit réel est sans intérêt pour l'un d'eux, par exemple au cas d'un prêt hypothécaire contracté par l'autre, l'inscription peut être faite sans le concours du premier, à qui elle sera cependant notifiée, mais qui, faute de préjudice, ne peut être poursuivi en dommages-intérêts s'il refuse de produire sa copie. La seule sanction de son refus consistera en ce que le conservateur ne procédera aucune nouvelle inscription prise de son consentement tant que la concordance entre sa copie et le titre ne sera pas rétablie.

ABDESSELEM BEN ALI C/ MOHAMMED ZOUHIR

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Abdesselem ben Ali a, par exploit du 23 janvier 1909, intérjeté appel d'un jugement contradictoire rendu par M. le juge de paix du Kef, en date du 24 décembre 1908, aux termes duquel il a été debouté d'une demande de dommages-intérêts qu'il avait formée contre le sieur Mohammed Zouhir pour refus par ce dernier de produire à la conservation foncière la copie d'un titre foncier se référant à divers immeubles communs aux parties en causes ; — Attendu qu'Abdesselem allègue qu'il est copropriétaire avec l'intimé des immeubles immatriculés sous les numéros 6329, 6330,6331, 6394-7493 ; qu'il a consenti sur sa part une hypothèque en garantie d'un prêt ; qu'il ne peut la faire inscrire sans le dépôt préalable à la conservation foncière de toutes les copies des titres immatriculés ; que Mohammed Zouhir, qui détient une de ces copies, refuse d'en faire le dépôt ; qu'il met obstacle au prêt et lui cause ainsi un préjudice ; — Qu'il conclut en demandant au Tribunal de contraindre Mohammed Zouhir a déposer sa copie des titres plus haut relatés sous une astreinte de 100 fr. de dommages-interêts ; — Attendu que Mohammed Zouhir demande la confirmation du jugement attaqué ; — Attendu qu'Abdesselem appuie ses prétention sur les articles suivants de la loi foncière : — Art. 52.— « Lorsque deux ou plus de deux personne seront propriétaires indivis d'un immeuble, des *duplicata* authentiques du titre de propriété seront délivrés au nom de tous

les propriétaires indivisément et à chacun d'eux ». — Art. 374. — «Toutes les fois qu'une inscription sera portée sur le titre de propriété,elle devra l'être en même temps sur les copies du titre que le conservateur aurait délivrées ».— Art. 375. — « A défaut de production de ces copies, si la formalité est destinée à constater un fait ou une stipulation qui suppose le consentement des porteurs, le conservateur refusera l'inscription. Dans les autres cas il fera l'inscription,la portera sur le titre de propriété, la notifiera aux détenteurs désignés dans les art. 51 et 52 et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies ait été rétablie, il refusera toute nouvelle inscription prise de leur consentement»;— Attendu que deux hypothèses sont prévues par la loi foncière : l'une où l'inscription à faire intéresse le porteur de la copie, et alors la loi décide qu'à défaut de dépôt, l'inscription ne peut avoir lieu ; l'autre hypothèse vise tous les autres cas où le porteur de la copie n'est pas intéressé et la loi permet au conservateur, à défaut du dépôt de la copie, de procéder à l'inscription et édicte comme sanction qu'il refusera toute nouvelle inscription prise du consentement du porteur de la copie refusée jusqu'à ce que la concordance soit rétablie entre le titre et la copie ; — Attendu qu'il s'agit maintenant de voir dans laquelle de ces hypothèses se place l'instance actuelle pour trouver la solution qu'il convient de lui donner ; — Attendu qu'elle n'est pas comprise dans la première, puisque Mohammed Zouhir n'a aucun intérêt dans le prêt avec affectation hypothécaire allégué par Abdesselem;— Qu'elle se place par suite dans la seconde hypothèse et qu'elle est régie par la disposition de l'art. 375 *in fine* ; — Attendu qu'il ressort de là qu'en refusant de déposer sa copie du titre, Mohammed Zouhir n'a pas fait obstacle à l'inscription qui peut être prise sans son concours ; qu'il n'a pas empêché le prêt ; qu'il n'a causé aucun préjudice à son adversaire ; qu'il ne saurait, par conséquence être condamné à des dommages-intérêts ; — Attendu qu'enfin il n'est rapporté aucun contrat de prêt, aucun acte établissant le refus du conservateur de procéder

à l'inscription ;— Qu'il n'a pas été fait de mise en demeure à Mohammed Zouhir ; — Que rien ne prouve qu'il y ait un intérêt né et actuel en faveur d'Abdesselem au litige ; Que l'action semble tendre à une interprétation théorique sans application présente ; — Qu'il s'ensuit qu'elle n'est pas même recevable ; — Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'en déboutant Abdesselem de sa demande, le premier juge a fait une juste appréciation de la loi ; — Qu'il y a lieu de maintenir sa décision ; — Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts demandés par Mohammed Zouhir, qu'il n'est pas douteux que l'appelant n'a fait qu'exercer un droit en s'adressant à la juridiction d'appel; — Qu'il n'est pas établi qu'il ait occasionné un préjudice ; — Que, dans ces conditions, Mohammed Zouhir ne saurait prétendre à aucune réparation ;

Par ces motifs ; — Confirme... — Déboute Mohammed Zouhir de sa demande reconventionnelle...

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes Smadja et Guttiéres, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3me CH.).

Audience du 20 janvier 1910. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

I. Assurances contre les accidents. Assurance collective. Ouvriers. Salaires. Retenue. Indemnité contractuelle. Action directe. Patron. Compagnie. Solidarité. Police. Stipulation spéciale. Validité. Faute. Responsabilité civile. Clause Contraire. Nullité. Assurance.

II. Accidents du travail. Chemin de fer. Voie. Caniveau à ciel ouvert. Expéditeur. Arrangements particuliers Exploitation normale. Matériel. Mauvais état Responsabilité. Compagnie. Expéditeur. Défaut de surveillance. Cie Bône-Guelma, Règlement no 3, art. 27 § 1er. Ouvrier. Défaut de précautions. Faute commune. Recours.

1° Si une assurance collective contre les accidents du travail a été contractée par un patron au profit de ses ouvriers en leur faisant subir une retenue sur leurs salaires,

l'ouvrier victime d'un accident a une action directe, non seulement contre le patron, mais encore contre la compagnie d'assurances, à moins qu'il n'ait été stipulé dans la police que l'assureur n'entendait avoir affaire qu'avec le souscripteur seul.

En l'absence d'une stipulation semblable, c'est à bon droit que l'ouvrier poursuit conjointement et solidairement le patron et la compagnie d'assurances en paiement de l'indemnite contractuelle (1).

L'assurance contractée par le patron au profit de ses ouvriers ne saurait avoir pour effet de l'exonérer de ses propres fautes. La clause qui le déchargerait de cette responsabilité devrait être annulée comme contraire à l'ordre public (2).

S'il a, de plus, assuré cette responsabilité, l'ouvrier qui est resté étranger à cette convention, n'est pas fondé à réclamer à la compagnie d'assurances le paiement de l'indemnité quasi-délictuelle.

2° L'existence d'un caniveau à ciel ouvert sur une voie ferrée où se fait journellement la manœuvre des wagons constitue une faute grave à la charge de la compagnie de chemins de fer.

La responsabilité encourue de ce chef par la compagnie, au cas d'un accident survenu à l'ouvrier d'un expéditeur par suite de sa chute dans le caniveau, ne cesse pas par ce fait que la compagnie avait conclu avec l'expéditeur des arrangements particuliers aux termes desquels elle avait consenti à ce que celui-ci procédât avec son propre personnel, sur cette voie mise à sa disposition, à toutes opérations de manipulation et de chargement, si cette faculté laissée à l'expéditeur avait sa raison d'être, au moment où elle lui a été accordée, dans l'inachèvement des travaux de construction de la voie et d'aménagement de la gare et si, au moment de l'accident, les travaux avaient été reçus et la voie livrée à

---

(1) V. S. Berge, *Rép.* V° Assurances n°s 2, 3, 4, 9, 14.
(2) V. S. Berge, *Rép.* V° Assurances n° 5.

une exploitation normale. La compagnie de chemins de fer est alors devenue responsable du mauvais état du matériel fixe ou roulant mis à la disposition du public et spécialement de l'expéditeur.

Il y a, eu outre, faute de l'expéditeur, pour défaut de surveillance, si la direction et la surveillance des opérations lui incombaient, comme en l'espèce par application de l'article 27 § 1er du règlement nº 3 de la Cie Bône-Guelma, d'après lequel les manœuvres faites dans l'intérieur des gares par les expéditeurs et les destinataires, à la disposition desquels des voies ou parties de voies ont été mises, sont effectuées par les soins et sous la responsabilité de ces mêmes expéditeurs ou destinataires.

Il y a enfin faute de l'ouvrier, commune avec les précédentes, si celui ci, connaissant l'existence du caniveau à ciel ouvert, n'a pas pris les précautions nécessaires pour éviter d'y tomber.

L'ouvrier ne peut réclamer le paiement des dommages-intérêts auxquels il a droit à la compagnie de chemins de fer dont il n'est pas l'employé. Il doit en poursuivre le paiement contre son patron, que la compagnie sera tenue de relever et garantir dans la mesure de la part de responsabilité qu'elle a encourue.

PISCHEDDA C/ LA Cie SUISSE D'ASSURANCES,
LA Sté DES PHOSPHATES TUNISIENS ET LA Cie BÔNE-GUELMA

Le Tribunal ; — Attendu qu'il a été régulièrement procédé à l'expertise ordonnée suivant jugement préparatoire en date du 19 décembre 1907 et que l'expert a déposé son rapport au Greffe le 20 avril 1909 ; — Attendu qu'il échet de statuer sur les prétentions du demandeur telles qu'elles sont énoncées dans les conclusions prises en son nom à la suite du dépôt du rapport de l'expert ; — Attendu que ces conclusions tendent à un double but : 1º paiement par la Cie des Phosphates tunisiens, la Sté Suisse d'assurances et la Cie Bône-Guelma conjointement et solidairement, d'une indemnité contractuelle de 933 fr. 32 cent.; 2º paiement par

les mêmes parties défenderesses et sous la même solidarité d'une somme de 10.000 francs de dommages-intérêts à titre de réparation civile ;

Attendu qu'il convient tout d'abord de remarquer que la Cie Bône-Guelma, qui est restée complètement étrangère à la police d'assurances souscrite par la Cie des Phosphates tunisiens au profit de ses ouvriers, ne saurait à aucun titre être tenue du paiement d'une indemnité contractuelle quelconque ; qu'à l'égard de la dite Cie, le sieur Pischedda est donc sans droit à raison de l'exécution des clauses de la police d'assurances dont il s'agit ; — Attendu que la Sté Suisse demande purement et simplement sa mise hors de cause, alléguant qu'il n'existe aucun lieu de droit entre elle et le sieur Pischedda ; — Mais attendu qu'il n'est pas déniable, ce qui d'ailleurs n'est pas contesté, que la Cie des Phosphates tunisiens avait contracté au profit de ses ouvriers une police d'assurance à raison des accidents dont ceux-ci pourraient être victimes pendant le travail exécuté pour son compte ; que la même police garantissait la Cie des Phosphates jusqu'à concurrence d'une somme de dix-mille francs, à raison de la responsabilité civile encourue par elle ; — Attendu que Pischedda a été employé au service de la Cie des Phosphates en qualité de manœuvre pendant un mois et demi au moins (avril-mai 1906) ; — Attendu, contrairement à ce que soutient la Sté Suisse, qu'il a subi sur ses salaires une retenue destinée au payement des primes d'assurances ; — Que cela résulte des mentions portées sur les feuilles de paie produites par la Cie des Phosphates tunisiens ; — Attendu que, d'après le dernier état de la jurisprudence, il est admis que les ouvriers au profit de qui une assurance collective a été contractée par le patron ont, non seulement une action contre ce dernier, mais aussi une action directe contre la compagnie d'assurances, à moins qu'il n'ait été stipulé dans la police que l'assureur n'entendait avoir affaire qu'avec le souscripteur seul ; — Que dans ce cas, en effet, l'assureur est fondé à opposer à l'ouvrier une clause qu'il pouvait opposer au patron, qui n'a ag

que comme mandataire du premier ; — Mais attendu qu'il n'existe aucune clause semblable dans la police contractée par la Cie des Phosphates tunisiens avec la Sté Suisse ; — Que Pischedda est donc fondé à réclamer vis-à-vis de cette dernière le montant de l'indemnité prévue ; — Qu'il n'y a dès lors lieu d'accueillir les conclusions de la Sté Suisse tendant à sa mise hors de cause ;

Attendu que Pischedda est également fondé à demander le paiement de la dite indemnité à l'encontre de la Cie des Phosphates ; — Attendu, en effet, que, ainsi que cela est établi par la production des feuilles de paye, Pischedda a subi une retenue sur ses salaires et qu'on ne voit dès lors pas pour quelle raison la dite compagnie se refuserait à payer à son ouvrier l'indemnité qu'elle a pris l'engagement de lui garantir en cas d'accident ; — Que la Sté des Phosphates soutient, à la vérité, que, en aucun cas, l'indemnité contractuelle ne peut se cumuler avec les dommages-intérêts à raison de la responsabilité civile encourue et que le second chef de la demande de Pischedda tendant au paiement d'une somme de dix mille francs rend irrecevable celui relatif au paiement de la dite indemnité ; — Attendu que c'est là une opinion erronée, qui est contraire, non seulement aux principes de la saine raison, mais encore à une jurisprudence nettement établie ; — Qu'une assurance contractée par un patron au profit de ses ouvriers ne saurait avoir pour effet d'éxonérer le patron de ses propres fautes ; — Qu'il a même été jugé que la clause qui déchargerait le patron de cette responsabilité devrait être annulée comme contraire à l'ordre public ; — Que Pischedda a donc droit à l'indemnité contractuelle stipulée à son profit.

Sur le quantum de cette indemnité ; — Attendu que l'expert, dans son rapport, a fait une exacte appréciation des clauses de la police en le fixant aux deux tiers de quatre cent fois le salaire moyen quotidien ; — Mais qu'il a commis une erreur en fixant le salaire quotidien à 3 fr. 50 cent. ; — Qu'il résulte en effet, des feuilles de paye sus-visées que Pischedda ne recevait que 3 francs par jour ; — Que l'in-

demnité calculée sur ces bases forme un total de 800 fr. ; — Qu'il y a lieu de condamner conjointement et solidairement la Cie des Phosphates et la Sté Suisse à lui payer cette somme ;

Sur sa demande en paiement de dix mille francs de dommages-intérêts ; — Attendu qu'il est constant que l'accident survenu à Pischedda est dû à ce que le caniveau dans lequel il est tombé n'était pas recouvert ; — Attendu qu'il déclare qu'il n'avait pas connaissance de l'existence de ce caniveau, travaillant, le jour où l'accident est arrivé, pour la première fois à pousser des wagons de la voie de garage à la voie de chargement ; — Attendu que c'est là une allégation inexacte ; — Qu'il résulte, en effet, des feuilles de journées produites par la Cie des Phosphates que Pischedda avait été employé à ce genre de travail, sinon d'une façon permanente, au moins à diverses reprises pendant le courant des mois d'avril et de mai 1906 ; — Qu'il savait donc que la voie sur laquelle il avait des wagons à pousser traversait en un certain endroit un caniveau à ciel ouvert ; — Que tous les ouvriers qui faisaient le même travail que lui ne l'ignoraient pas non plus ; — Qu'il a donc commis une imprudence en ne prenant pas de précautions pour éviter d'y tomber ; — Mais attendu qu'il n'en est pas moins certain que l'existence d'un caniveau établi dans de semblables conditions constituait un danger sérieux permanent pour les nombreux ouvriers employés journellement dans cette partie de la gare de Kalaa-Djerda ; — Qu'il eût été prudent, si les travaux de construction de la voie n'étaient pas complètement achevés, de le recouvrir même provisoirement ; — Attendu qu'une faute grave résulte de ce manque de prévoyance ; — Qu'il y a donc lieu de décider qu'il y a eu faute commune ; — Attendu, ceci établi, que la question se pose de savoir si c'est la Cie des Phosphates tunisiens ou bien la Cie du chemin de fer de Bône-Guelma, appelée par elle en cause, qui doit être tenue vis-à-vis de Pischedda de la réparation de cette faute partielle ; — Qu'il convient de rechercher, en d'autres termes, à laquelle des

deux compagnies défenderesses est imputable la faute résultant du fait que le caniveau n'a pas été ouvert ; — Attendu qu'il apparaît des explications fournies par les parties, des recherches de l'expert et des documents produits, que ce fait est imputable à la Cie Bône-Guelma ; — Qu'il est inutile de rechercher si, véritablement, ainsi que l'a soutenu cette dernière, la voie de garage sur laquelle s'est produit l'accident était ou non mise à la disposition de la Cie des Phosphates et réservée à son usage exclusif et si, aux termes des règlements, les manœuvres devaient s'y faire sous la surveillance du chef de gare ou au contraire sous celle des agents de la Cie des Phosphates ; — Que la Cie Bône-Guelma, qui mettait à la disposition de la Cie des Phosphates, du matériel et une partie des voies de la gare de Kâlaa Djerda, avait l'obligation de livrer le matériel et ces voies en bon état ; — Que, si l'accident est dû à un défaut d'entretien ou de mise en bon état, c'est évidemment elle qui doit en être tenue responsable ; — Qu'elle ne saurait valablement soutenir qu'en exécution d'arrangements particuliers résultant d'un échange de correspondance entre elle et la Cie des Phosphates, elle avait consenti à ce que cette dernière procédât en gare de Kâlaa-Djerda avec son propre personnel à toutes opérations de manipulation et de chargement des phosphates à expédier et qu'ainsi elle avait par avance décliné toute responsabilité ; — Qu'il convient de remarquer que cette faculté laissée à la Cie des Phosphates avait sa raison d'être dans ce fait que, au moment où l'arrangement est intervenu (février 1906), les travaux de construction de la voie et d'aménagement de la gare n'étaient pas encore terminés, mais qu'il n'en était plus de même à partir du 1er avril 1906, date à laquelle les travaux ont été reçus et la voie livrée à une exploitation normale ; — Qu'à partir de cette date, la Cie du chemin de fer devenait responsable de la faute résultant du mauvais état du matériel fixe ou roulant qu'elle mettait à la disposition du public et spécialement à la disposition de la Cie des Phosphates ; — Que c'était donc à elle qu'il eût appartenu de prévenir tout

accident possible en faisant recouvrir les caniveaux traversés par les voies de garage ; — Mais qu'il y a lieu de se demander ainsi s'il n'y a pas eu une part de responsabilité encourue pour manque de surveillance ; — Attendu que la Cie des Phosphates invoque les dispositions de l'article 27 *in fine* du règlement nº 3 de la Cie Bône-Guelma, aux termes duquel toutes les manœuvres effectuées dans les gares avec le concours des personnes étrangères au service du chemin de fer seront surveillées et dirigées sous sa responsabilité par le chef de gare ou l'agent chargé de le suppléer ; — Attendu que cette disposition ne paraît pas s'appliquer à l'espèce ; — Que la Cie des Phosphates avait été autorisée à faire, à la gare de Kâlaa Djerda, des manœuvres propres au chargement de ses produits sur une voie mise à sa disposition par la Cie du chemin de fer ; — Que l'on rentre, dès lors, dans l'application du 1er paragraphe du même article 27, aux termes duquel les manœuvres faites dans l'intérieur des gares par les expéditeurs et les destinataires à la disposition desquels des voies ou parties de voies ont été mises, sont effectuées par les soins et sous la responsabilité de ces mêmes expéditeurs au destinataires ; — Qu'il suit de là que le défaut de surveillance auquel est imputable pour partie la responsabilité de l'accident doit être laissé à la charge de la Cie des Phosphates ; — Qu'il résulte des considérations qui précèdent que les responsabilités doivent être déterminés de la façon suivante : faute commune de la part de Pischedda et de la Cie des Phosphates ; partage de la responsabilité, en ce qui concerne la part de faute imputable à la Cie des Phosphates, entre celle-ci et la Cie Bône-Guelma ;

Attendu que la Sté Suisse a, par la police d'assurance plus haut visée, garanti, non seulement la Cie des Phosphates à raison des accidents survenus à ses ouvriers, mais qu'elle l'a en outre garantie jusqu'à concurrence d'une somme de 10.000 francs à raison de la responsabilité civile encourue par elle ; — Attendu que c'est là une convention à laquelle Pischedda est resté étranger et qu'il n'existe au regard de cette convention aucun lieu de droit entre lui et

la dite Sté Suisse ; — Qu'il n'est donc pas fondé vis-à-vis de celle-ci à réclamer paiement des dommages-intérêts à lui alloués ; — Qu'il n'est pas fondé davantage à formuler pareille demande à l'égard de la Cie Bône-Guelma dont il n'était pas l'employé ;

Et sur le montant des dommages-intérêts auxquels le sieur Pischedda peut prétendre ; — Attendu que l'expert l'a fixé à la somme de quatre mille cinq cents francs ; — Attendu que cette évaluation est manifestement trop faible ; — Que le Tribunal possède des éléments d'appréciation lui permettant de fixer à 6.000 francs le montant de la réparation à laquelle Pischedda a droit ; — Que, tenant compte des considérations ci-dessus développées, il échet de laisser le tiers de cette somme à la charge de Pischedda lui même, les deux autres tiers, soit 4.000 francs incombant pour moitié à la Cie des Phosphates et à la Cie du chemin de fer Bône-Guelma ; — Que cette dernière devra être condamnée, non à payer cette somme au sieur Pischedda, mais à relever et garantir jusqu'à concurrence d'icelle la Cie des Phosphates ; — Que cette indemnité ne se cumulant d'ailleurs pas avec celle résultant de l'assurance, il y a lieu, ainsi qu'il a été dit plus haut, de condamner la dite Cie des Phosphates et la Sté Suisse à en payer le montant soit 800 francs au sieur Pischedda ;

Par ces motifs ; — Met la Cie Bône-Guelma hors de cause en ce qui concerne la demande formée par Pischedda tendant au paiement de l'indemnité d'assurance ; — Dit également que Pischedda est sans droit vis-à-vis de la même compagnie pour obtenir condamnation conjointe et solidaire des dommages intérêts à lui alloués à raison de la responsabilité civile encourue par la Cie des Phosphates tunisiens ; — Condamne conjointement et solidairement la Cie des Phosphates tunisiens et la Ste Suisse à payer au sieur Pischedda la somme de 800 francs, montant de l'indemnité d'assurance, et ce avec intérêts de droit à partir du jour de la demande ; — Condamne la Cie des Phosphates tunisiens à payer au même Pischedda la somme de 4.000 francs à titre de

dommages-intérêts avec intérêts droit à partir du jour de la demande ; — Condamne la Cie Bône Guelma à relever et garantir la Cie des Phosphates tunisiens du montant de cette condamnation jusqu'à concurrence de la somme de 2.000 francs ; — Déboute respectivement les parties du surplus de leurs demandes fins et conclusions....

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Tibi, Coulon et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 8 avril 1909. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Sebka. Sel. Produits connexes. Concession. Usage. Jouissance. Temps déterminé. Conditions particulières. Fin. Bail. Précarité. Nouveau concessionnaire. Résolution.

En concédant à un particulier le droit d'extraire du sel et autre produits connexes dans une sebkha, l'État reste propriétaire de la saline et en loue seulement l'usage et la jouissance pour un temps déterminé et à des conditions particulières.

D'où il suit que, si le concessionnaire loue à son tour certains droits à un tiers en dehors du concours de l'État, lorsque sa concession vient à prendre fin, le bail consenti par lui ne pourra pas être opposé par le preneur au nouveau concessionnaire reconnu par l'État, le preneur n'ayant pu acquérir que des droits précaires subordonnés à ceux de son auteur.

Salem ben Ahmed Minouna c/ Wilhelm
c/ Ahmed Esseghaiar ben Belaïd c/ Pascal

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 13 juin 1908 Salem ben Ahmed Minouna a fait assigner Wilhelm en résiliation d'un contrat de location ; — Que ce dernier a, par exploit du 20 juin, appelé en garantie Ahmed Esseghaiar ben Belaïd, qui, à son tour, a appelé en garantie Pascal par exploit du 3 juillet 1908 ; — Que ces trois causes étant

connexes, il y a lieu de les joindre ; — Attendu que, par convention du 16 mai 1899, le Gouvernement tunisien a concédé à Mercier le droit exclusif d'extraire le sel et autres produits connexes dans la partie orientale de la Sebkha de Sidi El Hani ; — Que, par avenant à cette convention en date du 29 avril 1904, Margaine fut substitué à Mercier dans les bénéfices et charges du contrat du 16 mai 1899 ; — Que Margaine ayant déclaré se désister au profit de Wilhelm, ce dernier fut, par arrêté de M. le Directeur général des Travaux publics et de M. le Directeur général des Finances en date du 18 février 1907, agréé en qualité de concessionnaire des droits et obligations résultant à la fois de la convention du 16 mai 1899 et de l'avenant du 29 avril 1904 ; — Attendu que Wilhelm ayant voulu prendre possession de la saline concédée, se heurta à la résistance du cheikh Ahmed Essaghaiar ben Belaïd qui en occupait les îlots et prétendait empêcher d'en jouir Salem ben Ahmed Minouna, locataire de Wilhelm ; — Attendu que Ahmed Esseghaiar ben Belaïd excipe d'un contrat de location du 23 octobre 1905, (enregistré à Sousse le 23 octobre 1905, folio 30, nº 285), à lui consenti par Pascal qui lui a cédé la jouissance des herbes et roseaux des ilôts pour une durée de trois années, du 1er juin 1906 pour finir au 1er février 1909 ; — Que, de son côté, Pascal tenait ses droits d'un contrat de bail concédé par Mercier suivant contrat du 5 février 1904 (enregistré à Tunis le 4 mars 1904, nº 1099) pour une durée de cinq années, du 1er février 1904 au 1er février 1909 ; — Attendu tout d'abord que Ahmed Esseghaiar ben Belaïd ne prétend à sa jouissance que jusqu'au 1er février 1909 ; — Que ses prétentions ne s'opposent nullement à la jouissance de Wilhelm ou de son ayant-cause à partir de cette date ; — Que Minouna, qui prétend avoir fait un bail valable jusqu'au 14 septembre 1910, n'a pas droit d'en faire prononcer la résiliation, sauf à être indemnisé par Wilhelm pour la jouissance passée dont il aurait été, en fait, privé ;

En ce qui concerne l'action en garantie de Wilhelm contre

Belaïd et celle de Belaïd contre Pascal ; — Attendu que Wilhelm soutient avec raison que la cession faite par Mercier à Pascal et par ce dernier à Belaïd ne lui est pas opposable ; — Que Mercier a cessé en effet d'être concessionnaire de la Saline à partir du 23 avril 1904 ; — Que, si jusqu'à cette date, il avait le droit de jouir par lui-même ou par un ayant-cause des produits accessoires, tels que les herbages et les roseaux, dont le Gouvernement paraît lui avoir laissé la libre disposition, il n'y pouvait prétendre ni en faire jouir à sa place un concessionnaire ou locataire dès que sa propre concession lui était retirée ; — Que Mercier ne doit pas être assimilé à un propriétaire ni à un vendeur ; — Que par suite, son locataire ne peut invoquer l'article 1743 C. civ. ni aucune autre disposition de la loi faisant exception à cette règle " *résoluto-jure dantis resolvitur jus accipientis* " ; — Que par l'effet de la concession, l'État est resté propriétaire de la saline et en a seulement loué l'usage et la jouissance pour un temps déterminé et à des conditions particulières ; — Qu'il a même restreint, dans son article 20, cet usage, cette jouissance en interdisant toute cession, fût-elle partielle ou temporaire, sans autorisation expresse du Gouvernement, sous peine de déchéance ; — Attendu qu'en fait le Gouvernement paraît avoir ignoré la location faite par Mercier à Pascal ; — Que rien n'indique que Margaine, le concessionnaire successif, en ait eu connaissance ; — Qu'en tout cas, Wilhelm a reçu du Gouvernement la concession telle qu'elle résulte de la convention primitive du 16 mai 1899 et de l'avenant du 29 avril 1904, sans autre charges, obligations ou servitudes que celles qui y sont mentionnées ; — Qu'il n'est donc pas tenu de supporter les effets des aliénations partielles de jouissance que Mercier a consenties à un tiers, deux mois avant le transfert à Margaine et probablement au cours des pourparlers préliminaires ; — Que Pascal, en traitant avec Mercier, n'a pu acquérir que les droits précaires subordonnés aux droits de son auteur ; — Qu'après l'avenant du 29 avril 1904 qui avait résilié le contrat de Mercier, il n'avait

plus aucun droit du chef de ce dernier ; — Que dès lors sa cession du 23 octobre 1905 à Belaïd est nulle et de nul effet au regard du concessionnaire Wilhelm ;

Par ces motifs ; — Joint les causes numéros 2325, 2328, 2483 et, statuant par un même jugement, dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la résiliation du contrat du 17 janvier 1908, d'ailleurs non produit, passé avec Wilhelm ; donne acte à Salem ben Ahmed Mimouna de ce que Wilhelm reconnait lui avoir loué les ilôts situés du côté de la Smala des Souassi dans l'intérieur des limites de sa propre concession, et ce du 15 septembre 1907 au 14 septembre 1910; de ce que, pourtant, jusqu'au 1er février 1909, il a subi un trouble de droit du chef de Ahmed Esseghaiar ben Belaid ; — Condamne Wilhelm à rembourser à Mimouna toutes sommes que ce dernier justifierait avoir payées pour la durée de jouissance dont il a été privé ; — Le condamne en cent francs de dommages-intérêts, et en outre, aux dépens ; — Condamne Ahmed Esseghaiar ben Belaïd à relever et garantir Welhelm des effets de la dite condamnation ; — Condanme par défaut Pascal à relever Ahmed Esseghaiar des effets de la dite condamnation par lui supportés.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Mes Daninos, Gallini, Gandolphe, Kraft et Toucon, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 29 avril 1909. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

I. Compétence civile. Appel en garantie. Demande principale. Juridiction française. Demande incidente. Tunisiens. Compétence.

II. Compétence civile. Juge de paix. Bail. Demande en résiliation.

1° La juridiction française, si la demande principale relève de sa compétence, est également compétente, par application des art. 181 et 59 C. proc. civ., pour connaître de

l'appel en garantie formé par un tunisien contre un autre tunisien. (1)

2° Aux termes de l'art. 3 § 2 de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix ne sont compétents en matière de demandes en résiliation de baux que si la demande est fondée sur le seul défaut de paiement des loyers inférieurs à un certain taux.

Le décret du 19 août 1854, rendu applicable à la Tunisie par la loi du 27 mars 1883, n'autorise pas à étendre la compétence des juges de paix à des matières qui, par leur nature, échappent, d'après les règles générales, à leur juridiction, comme les demandes en résiliation de baux fondées sur l'art. 1721 C. civ. (2).

LANNOY C/ ISAAC DE SALOMON ATTAL, C/ HADJ AHMED BOURAOUI.

Le Tribunal ; Attendu que, par exploit du 24 mai 1908, Lannoy a fait assigner Attal en résiliation d'un contrat de bail sous-seings privés en date du 23 mars 1908 (enregistré à Sousse, le 31 du même mois, folio 39, case 314) ; qu'il lui reproche de lui avoir loué un appartement contaminé ; — Attendu que Attal, locataire principal a, par exploit du 6 avril 1908, assigné en garantie son propre bailleur Bouraoui, ès-qualité ; — Attendu que Bouraoui conclut à l'incompétence de la juridiction française pour connaître de toutes contestations entre lui et Attal, tous deux sujets tuniens, alors surtout qu'il a déjà introduit contre le dit Attal une demande en paiement de loyers devant la juridiction tunisienne ; — Mais attendu que la juridiction française, dont la compétence n'est pas contestable en ce qui touche la demande principale de Lannoy contre Attal, est également compétente pour statuer sur l'appel en garantie, en vertu des articles 181 et 59 § 8 C. proc. civ., c'est-à dire pour rechercher si Attal, venant à succomber sur la demande de Lannoy, a le droit de faire retomber sur son propre bailleur

---

(1) S. BERGE, *Rép.* V° Compétence civile, n°° 199 et s.

(2) V. S. BERGE, *Rép* V° Compétence civile des juges de paix, n°° 55 et s.

Bouraoui, la responsabilité des vices allégués par le demandeur principal ; — Que l'action d'Attal, en tant qu'appel en garantie, est donc justiciable de la juridiction française dans les mêmes conditions que l'action principale ; — Que sans doute, cette juridiction serait incompétente pour juger toute autre action intéressant exclusivement deux sujets tunisiens ; qu'il pourrait en être ainsi pour une simple demande en paiement de loyers s'agitant entre Bouraoui, bailleur, et Attal, son locataire ; que, d'autre part l'action principale pourrait être accueillie sans que, pour cela, fût fondée l'action en garantie, si par exemple les vices n'existaient pas à l'époque où le bail principal a été conclu ; — Mais que, dans tous les cas, la juridiction française, compétente pour juger l'action principale, l'est également pour apprécier et juger le mérite de l'action en garantie ; — Attendu que Bouraoui conteste encore la compétence du Tribunal sur ce que l'action principale elle-même ressortirait à la juridiction cantonale ; — Mais attendu qu'aux termes de l'article 3 § 2 de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix ne sont compétents en matière de demande en résiliation de baux que si elles sont fondées sur le seul défaut de paiement de loyers inférieurs à un certain taux ; Qu'à la vérité, le décret du 19 août 1854, rendu applicable à la Tunisie par la loi du 27 mars 1883, a élevé la compétence des juges de paix jusqu'à 500 francs en dernier ressort et 1000 francs en premier ressort ; mais qu'en élargissant ce taux le texte n'autorise pas à étendre encore la compétence des juges de paix à des matières qui, par leur nature, échappent, d'après les règles générales, à leur juridiction ; — Que tel est le cas d'une demande en résiliation fondée comme dans l'espèce sur l'article 1721 C. civ. ;

Par ces motifs ; — Joint les causes nos 2130 et 2210 ; Rejette comme non justifiées les exceptions d'incompétence soulevées par Bouraoui ; Dit au contraire que le Tribunal de céans, compétent sur l'action principale, est compétent pour statuer sur le mérite de l'appel en garantie ; — Dit qu'il sera plaidé au fond à la première audience utile, tant

sur la demande principale que sur l'appel en garantie, sauf application s'il y a lieu des dispositions de l'article 184 C. proc. civ.

Min. publ. M. Randet, proc. — Mes Daninos, Gallini, Lumbroso et Kraft, av.).

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour d'appel de Dijon. — 21 juin 1909. — *Autorisation de femme mariée. Femme étrangère. Statut personnel Preuve.* — C'est à l'adversaire de la femme mariée étrangère plaidant en France sans autorisation maritale régulière qu'il appartient de prouver que le statut personnel de cette femme la prive du droit d'ester en justice sans être autorisée de son mari. — La femme suédoise n'a pas besoin d'être autorisée par son mari pour les actes concernant les biens soustraits à l'administration de celui-ci (1).

Cour d'appel de Rouen. — 4 août 1909. — *Frais et dépens. Compensation. Conséquences.* — La décision de justice qui compense les dépens doit nécessairement être entendue en ce sens que chaque partie garde à sa charge les dépens qu'elle a payés et n'a rien à répéter contre la partie adverse : les frais d'un rapport d'arbitre doivent être traités comme les autres à cet égard, alors surtout que les motifs et la décision ne contiennent rien indiquant que le mot " compensation " n'a pas été pris dans son sens légal (2).

Tribunal de commerce de Lyon. — 24 août 1909. — *Louage d'ouvrage. Durée indéterminée. Réduction importante de traitement. Congé déguisé.* — La réduction du traitement d'un employé peut lorsqu'elle est importante, constituer un renvoi déguisé ; il en est ainsi lorsqu'un employé qui touchait un salaire mensuel de 385 fr. avec des courtages qui élevaient son appointement annuel à près

(1) *Journ. du droit intern. privé*, 1910, 546. — Voir : S. Berge, *Rép.* V° Autor. de femme mariée n° 8.

(2) *Recueil de Rouen*, 1910, 1.

de 7000 fr. est avisé qu'il ne recevra désormais que 3000 fr. par an. En fixant l'indemnité qui est dûe à raison de ce renvoi qui n'est pas justifié par les circonstances, le juge doit tenir compte de l'ancienneté des services et de l'importance de l'emploi au moment de la rupture du contrat (1).

Tribunal de commerce de Marseille. — 12 octobre 1909. — *Compétence commerciale. Facture. Clause. Paiement contre remboursement.* — Il n'est pas dérogé à la clause attributive de compétence d'une facture par le fait que l'expédition de la marchandise a eu lieu contre remboursement (2).

Tribunal de commerce de Nantes. — 20 octobre 1909. — *Vente de vins. Obligations du vendeur. Garantie.* — En matière de vice caché, l'agréage et la livraison d'une marchandise ne rendent pas nécessairement l'acheteur irrecevable à en contester plus tard la qualité. Spécialement, l'acheteur d'un vin garanti naturel peut à bon droit, même après dégustation, en solliciter l'analyse par expert, s'il prétend que ce vin a une acidité excessive, s'il agit à bref délai et si, par ailleurs, la marchandise peut être facilement identifiée (3).

Tribunal de commerce de Nantes. — 20 octobre 1009. — *Compétence commerciale. Commerçant. Billets. Présomption.* — Sont censés faits pour les besoins de son commerce les billets souscrits par un commerçant même au profit d'un non commerçant. Il en est de même d'une simple reconnaissance de dette sous-seings privés et la présomption de non commercialité ne cède que devant la preuve contraire fournie par le commerçant (4).

---

(1) *Gaz. com. de Lyon.* 18 mai 1910. — Voir : Berge, *Rép.* V° Louage d'ouvrage n°s 22, 23, et 39.

(2) *Recueil de Marseille*, 1910, 1, 45. — Voir : S. Berge, *Rép* V° Compét. comm., n°s 122 et s.

(3) *Recueil de Nantes*, 1910, 1, 72. — Voir : S. Berge, *Rép.* V° Vente de vins n°s 13 et s.

(4) *Recueil de Nantes*, 1910, 1, 106. — Voir : S. Berge, *Rép.* V° compét. comm. n°s 38 et s.

Cour d'appel de Caen.— 28 octobre 1909.— *Accident. Automobile. Faute commune.*— Le conducteur d'une automobile est responsable de l'accident qu'il a déterminé en venant, à une vive allure et sans avoir fait usage d'aucun appareil avertisseur, heurter une voiture attelée d'un cheval tranquille et marchant au pas, même alors que cette voiture ne tenait pas sa droite (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 6 novembre 1909. — *Tribunal criminel. Témoin. Alliance. Audition.*— L'alliance, comme motif de reproche à l'égard des témoins, survit au conjoint qui en formait le lien. Le fils d'un premier lit d'un homme marié en secondes noces avec l'accusée est allié de celle-ci au degré prohibé par l'art. 322. C. instr. crim., et il y a nullité si, malgré l'opposition de l'accusé, il a été entendu comme témoin sous la foi du serment. Cette nullité profite au co-accusé présent et soumis aux débats, bien qu'il soit étranger au témoin (2).

Cour de Cassation (ch. crim.).— 6 novembre 1909.— *Prescription criminelle. Infraction. Preuve. Ministère public.*— Il appartient au ministère public d'établir que l'action publique n'est pas éteinte par la prescription ; le juge peut donc se fonder sur l'imprécision et la contradiction des témoignages pour déclarer qu'un doute subsiste sur la date des faits incriminés et que ce doute doit bénéficier au prévenu.

---

(1) *Recueil de Caen*, 1910, 41. — Comp. S. Berge, *Rép.* V° accidents n° 19.

(2) Voir : S. Berge, *Rép.* V° Trib. crim., n°' 119 et s.

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. Borrel.

22me Année, Nos 23-24. — 15-31 décembre 1910.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Règlement sur le personnel du Secrétariat général du Gouvernement tunisien pour l'administration.

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Action en dommages-intérêts par un viticulteur contre le Syndicat des viticulteurs et l'Administration de l'Agriculture. 2° Mesures édictées par le décret du 29 janvier 1892 au cas d'existence du phylloxéra et exécution par l'Administration de l'Agriculture. — 3° Responsabilité du rédacteur en chef d'un journal et inapplication en Tunisie de l'article 42 de la loi française du 29 juillet 1881 sur la presse. 4° Irrecevabilité d'une demande reconventionnelle n'offrant aucun lien de connexité avec la demande principale. — 5° Fonctions et rôle du mokaddem d'un habous. — 6° Titre suffisant pour pratiquer une saisie-arrêt et insuffisant pour en demander la validité. — 7° Conditions du desistement en matière civile. — 8° Conditions d'application de la règle " Una electa via ". 9° Cas d'inapplication de la règle de l'indivisibilité de l'aveu. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* 1° Omission de faire, en première instance, la preuve de la possession par suite d'une erreur de droit qui a fait confondre le possessoire avec le pétitoire. — 2° Absence d'obligation alimentaire au cas de séparation de fait entre époux. — 3° Compétence de la justice française pour interpréter ses jugements au cas où les parties en cause sont de nationalité tunisienne. — *Justice de paix du Canton nord de Tunis :* Statut applicable aux anglo-maltais en cas de rupture des fiançailles. — *Bulletin de la jurisprudence française.* — *Bulletin de la jurisprudence indigène.*

Bibliographie. — *Code annoté de la Tunisie :* Suppléments de 1906, 1907, 1908 et 1909 par Paul Zeys, président du tribunal de Senlis.

LÉGISLATION

Décret beylical du 1er août 1910 (24 redjeb 1328) *portant règlement sur le personnel du Secrétariat général du Gouvernement tunisien pour l'administration (1).*

Article 1er. — La hiérarchie du personnel du Secrétariat général du Gouvernement tunisien pour l'administration est fixée conformément aux tableaux A et B ci-annexés.

Le nombre des emplois dans chaque grade est déterminé chaque année par le budget.

(1) Zeys, *Code*, nos 12 et 14, (J. 09, 121).

COUR DE CASSATION BIBLIOTHÈQUE

Recrutement

Art. 2. — Tout candidat à un emploi dans les bureaux du Secrétariat général du Gouvernement tunisien pour l'administration doit être de nationalité française ou tunisienne et avoir satisfait à la loi militaire, sans toutefois avoir dépassé l'âge de 29 ans.

Peuvent exceptionnellement être admis jusqu'à l'âge de 37 ans les candidats comptant quinze années de services militaires.

La durée du stage est fixée à un an. Cependant nul ne peut être titularisé avant l'âge de 21 ans, quelle que soitl a durée de son stage. Pendant la période du stage les agents peuvent êtrelicenciés; à son expiration ilssont titularisés ou licenciés.

Composition des cadres

A) *Cadres français.* — Art. 3. — Les cadres français se composent de chefs de bureau, sous-chefs de bureau et inspecteurs, rédacteurs, commis principaux, commis secrétaires et dactylographes.

Les commis-secrétaires et les dactylographes sont recrutés après examen.

Les rédacteurs sont recrutés au concours :

1° Parmi les candidats remplissant les conditions indiquées à l'article 2 du présent décret et pourvus d'un diplôme de licencié ou du diplôme supérieur de langue arabe délivré par la Direction de l'Enseignement public en Tunisie ou sortant d'une des grandes écoles du Gouvernement français ;

2° Parmi les commis principaux et les commis secrétaires comptant au moins trois années de service à dater de leur titularisation.

Les agents de cette catégorie sont dispensés du stage de rédacteur ; ils sont classés directement dans la 4e classe ou prennent rang dans la classe correspondante à leur traitement.

Les sous-chefs de bureau et les inspecteurs sont recrutés

parmi les rédacteurs ; les chefs de bureau parmi les sous-chefs et les inspecteurs.

B) *Cadres indigènes.* — ART. 4. — Les cadres indigènes se composent de chefs de section, sous-chefs de section, interprètes principaux et rédacteurs interprètes, commis principaux et commis secrétaires.

Les commis secrétaires sont recrutés après examen.

Les rédacteurs et les interprètes sont recrutés au concours.

Sont autorisés à concourir pour l'emploi de rédacteur :

1° Les candidats pourvus du diplôme de langue arabe ou du diplôme supérieur de la Grande Mosquée (Tatouïa) ;

2° Les commis principaux, les interprètes et les commis secrétaires comptant au moins trois années de services à dater de leur titularisation.

Les agents de cette catégorie sont dispensés du stage de rédacteur et sont classés directement dans la 4e classe ou prennent rang dans la classe correspondante à leur traitement.

Les sous-chefs de section sont recrutés parmi les interprètes principaux et les rédacteurs, les chefs de section parmi les sous-chefs.

C) *Dispositions communes.* — ART. 5. — Dans les cadres français et indigènes, le tiers des emplois de chefs de bureau ou de section, de sous-chefs de bureau ou de section, inspecteurs, rédacteurs, interprètes principaux et interprètes, est laissé à la disposition du Secrétaire général, mais son choix ne peut se porter que sur des candidats appartenant déjà à une administration publique française ou tunisienne.

En outre, le Secrétaire général peut exceptionnellement accorder dans le même grade et, sans condition de durée de service, dans le grade ou la classe précédents, un avancement de classe à un agent appelé à remplir les fonctions d'un grade supérieur au sien.

Avancement

ART. 6. — Les avancements de classe sont donnés dans la limite des crédits budgétaires soit au choix soit à l'ancienneté.

L'avancement à l'ancienneté peut être accordé aux agents ayant au moins trois ans de service dans la classe immédiatement inférieure. La durée des services nécessaires est réduite à deux ans pour les agents proposés au choix.

ART. 7. — Les nominations aux emplois supérieurs ne peuvent avoir lieu que dans la mesure des vacances d'emplois. Elles se font exclusivement au choix parmi les agents du grade immédiatement inférieur comptant au moins trois ans de service dans ce grade,

Discipline

ART. 8. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par le personnel seront punies, suivant la gravité des cas, des peines ci-après :

A) *Peines du 1er degré :*

1° Réprimande ;
2° Blâme avec inscription au dossier ;
3° Ajournement d'avancement pour une durée déterminée.

B) *Peines du 2e degré :*

1° Descente de classe ;
2° Descente de grade ;
3° Mise en disponibilité d'office ;
4° Révocation.

Aucun agent ne peut être frappé d'une mesure disciplinaire sans avoir été informé des griefs formulés à son encontre et mis à même de fournir sa défense par écrit.

ART. 9. — Les peines du second degré ne peuvent être prononcées qu'après avis du Conseil de discipline. La peine prononcée ne peut, en aucun cas, être supérieure à celle proposée par le Conseil de discipline composé comme suit :

1° Le Secrétaire général adjoint, président ;
2° Deux agents d'un grade supérieur à celui de l'inculpé, sans que son chef direct puisse faire partie du Conseil ;

3° Deux agents du grade de l'inculpé, choisis par voie de tirage au sort.

Notification est faite à l'agent inculpé de la date de la réunion et de la composition de ce conseil au moins trois jours à l'avance. Il peut récuser un des agents de son grade, mais ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois.

En même temps que la notification, communication lui est donnée de toutes les pièces relatives à l'inculpation. De plus, il est admis à présenter sa défense en personne ou par écrit.

ART. 10. — Les congés sont accordés par le Secrétaire général.

En cas de maladie dûment constatée mettant un agent dans l'impossibilité absolue de continuer ses fonctions, un congé peut être accordé sans retenues pendant trois mois, puis avec retenue de la moitié du traitement pendant trois autres mois.

Si toutefois la maladie a été déterminée par un accident grave résultant notoirement de l'exercice des fonctions de l'agent, l'intégralité de son traitement pourra lui être accordée pendant une période plus longue.

ART. 11. — Dans la limite des crédits budgétaires, les agents pourront obtenir tous les trois ans, pour eux et leur famille, le remboursement de leurs frais de passage aller et retour sur une compagnie de navigation subventionnée :

1° D'un point du littoral à Tunis ;

2° De Tunis à Marseille, s'il y a lieu.

Disponibilité

ART. 12. — Le cadre de la disponibilité comprend :

1° Les agents qui, pour des motifs de santé ou de considérations de famille ou d'intérêt, demandent à être relevés temporairement de leur service ;

2° Les agents frappés de la mesure disciplinaire de mise en disponibilité d'office.

Les agents placés dans ce cadre conservent les droits qu'ils avaient acquis avant leur passage dans le cadre de disponibilité.

ART. 13. — Sont maintenues les dispositions du décret du 12 août 1894 (9 sfar 1312), sauf en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Le décret du 1er janvier 1909 (8 hidjé 1326) n'est plus applicable au personnel du Secrétariat général du Gouvernement tunisien pour l'administration.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 24 novembre 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Compétence administrative. Viticulteur. Demande en dommages-intérêts. Syndicat des viticulteurs. Administration de l'Agriculture. Phylloxéra. Propagation. Faute. Procédure. Constitutions de défenseurs. Conséquences. Taxe des dépens. Administrations. Objet spécial. Intérêt général. Responsabilité. Pouvoir du Tribunal.

II Phylloxéra. Existence reconnue. Art. 22 du décret du 29 janvier 1892. Arrêté ministériel. Mesures prises. Exécution. Administration de l'Agriculture. Responsabilité. Syndicat des viticulteurs. Mise hors de cause. Faits articulés. Fautes. Pertinence. Effet. Introduction du phylloxéra. Preuve impossible. Indemnité. Calamité publique. Autre indemnité. Agents de l'Etat. Faute. Dommage subi. Indemnité équivalente.

1° La demande en dommages-intérêts formée par un viticulteur contre le Syndicat des viticulteurs et l'Administration de l'Agriculture de Tunisie pour le préjudice à lui causé par le développement, dans ses vignobles, du phylloxéra, dont il attribue la propagation à la faute des administrations défenderesses, rentre par sa nature parmi celles dont le Tribunal civil peut connaître en vertu de l'art. 1er du décret beylical du 27 novembre 1888 (1).

---

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Compét. admin. n° 86.

C'est indûment et sans nécessité qu'une demande en matière administrative devant le Tribunal civil est introduite avec le ministère d'un défenseur et qu'un défenseur a été constitué pour y répondre. Il n'en résulte pas cependant que la procédure soit viciée et que le Tribunal soit incompétent. Mais il ne pourra être passé en taxe aucune allocation attribuée à un défenseur par le tarif et les lois qui en règlementent l'application, non plus qu'il ne pourra être prononcé de distraction pour les dépens (1).

Toute administration, qu'elle ait été créée pour un objet spécial, comme le Syndicat obligatoire des viticulteurs, ou dans un intérêt plus général, comme la Direction de l'Agriculture, est en principe responsable de ses fautes, au moins pécuniairement, et la justice administrative ayant reçu la mission de juger les conflits judiciaires qui s'élèvent à ce sujet, a nécessairement le droit d'apprécier les actes de l'administration incriminée.

2° Quand l'existence du phylloxéra a été reconnue, le Gouvernement prend, en vertu du décret du 29 janvier 1892, et ce par arrêté ministériel, des mesures dont l'étendue et la nature sont réglées par le décret susvisé ; c'est l'Administration de l'Agriculture qui est chargée de ramener l'arrêté ministériel à exécution et on ne saurait rechercher le Syndicat des viticulteurs au sujet des mesures prises pas plus qu'au sujet de leur exécution.

Pour que les faits articulés contre la Direction de l'Agriculture puissent créer un droit à une réparation, il est nécessaire qu'il constituent des fautes ; pour qu'ils puissent être admis en preuve comme pertinents, il faut qu'il soit démontré ou tout au moins démontrable, dans l'état actuel des connaissances humaines, qu'ils ont pu avoir pour effet d'introduire le phylloxéra dans les vignobles du demandeur.

Le décret du 29 janvier 1892, qui a prévu la possibilité d'indemniser les victimes des mesures prises pour empêcher la propagation du phylloxéra et a fixé l'étendue de cette

---

(1) V. S. Berge, *Rép.* V° Compét. admin. n° 87.

indemnité ainsi que la procédure qui devrait être employée pour son évaluation, vise la réparation du préjudice qui a pu être causé à un viticulteur par le phylloxéra pris et considéré comme une calamité publique et non comme le résultat de la faute des agents de l'Etat. S'il y avait lieu à une indemnité pour chacune de ces deux causes, il faudrait tenir compte de la somme à allouer à raison de la première afin de déterminer la somme à allouer pour la seconde, de manière à ne pas indemniser deux fois le même dommage.

La Société des vignobles de Souk-el-Khemis c/ le Syndicat des viticulteurs et la Direction de l'Agriculture

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit de M. Sureau, huissier à Tunis, en date du 26 juin 1909, la Société foncière et agricole des vignobles de Souk-el-Khemis, poursuites et diligences du Président de son Conseil d'administration, M. Fortuné Fabre, a assigné pardevant ce Tribunal : 1° le Syndicat des viticulteurs ; 2° l'Administration de l'Agriculture, pour les faire condamner conjointement et solidairement au paiement d'une somme de 3.000 fr. par hectare inutilisable par suite du développement du phylloxéra dans le vignoble de la demanderesse ;

En la forme ; — Attendu que la demande susdite rentre par sa nature parmi celles dont le Tribunal peut connaître en vertu de l'art. 1er du décret beylical du 27 novembre 1888, qui a réglé la compétence administrative en Tunisie ; — Que c'est donc indûment et sans nécessité que cette demande a été introduite avec le ministère d'un défenseur et qu'un défenseur s'est constitué pour y répondre ; — Attendu qu'il a été jugé, notamment le 27 novembre 1907 par le Tribunal de céans (1), que la constitution d'un défenseur en matière administrative n'a pas pour effet de vicier la procédure et d'entrainer une décision d'incompétence ; qu'il échet de maintenir cette jurisprudence qui est conforme aux règles

---

(1) V. J. 08, 69.

qui régissent la matière ; — Qu'il ne pourra cependant être passé en taxe aucune allocation attribuée à un défenseur par le tarif et les lois qui en règlementent l'application, non plus qu'il ne pourra être prononcé de distraction pour les dépens ;

Au fond ; — Attendu que la demanderesse soutient que les deux défendeurs ont commis, dans leur action commune pour lutter contre l'envahissement du phylloxéra dans la région où se trouvent ses vignobles, des fautes qui vont en entraîner la perte plus ou moins complète ; que ces fautes ont consisté principalement en ce que, le phylloxéra ayant été découvert dans un immeuble voisin, l'Administration de l'Agriculture a autorisé le locataire de cet immeuble à y ensemencer du blé, ce contre quoi le Syndicat des viticulteurs n'a pas protesté ; en ce que, l'arrachage de la vigne dans la propriété phylloxérée ayant été mal fait, des repousses se sont produites dont l'arrachage immédiat n'a pas été exigé immédiatement par le Syndicat ; en ce que ce Syndicat ne s'est pas inquiété de savoir ce qu'on avait fait des ceps de vigne arrachés, ni des conditions de l'arrachage ; de ce que la désinfection du sol du vignoble contaminé par le sulfure de carbone a été opérée dans des conditions défectueuses ;

Attendu que, pour résister à cette demande, le Syndicat des viticulteurs soutient que, la loi le plaçant sous le contrôle de l'Etat, celui-ci a seul qualité pour juger s'il a fait son devoir ; — Attendu, sur cet argument, qu'il échet de remarquer que toute administration, qu'elle ait été créée pour un objet spécial, comme le Syndicat obligatoire des viticulteurs, ou dans un intérêt plus général, comme la Direction de l'Agriculture, est en principe responsable de ses fautes, au moins pécuniairement, et que la justice administrative ayant reçu la mission de juger les conflits judiciaires qui s'élèvent à ce sujet, a nécessairement le droit d'apprécier les actes de l'Administration incriminée ; — Que c'est donc à tort que le Syndicat des viticulteurs conteste ce droit au Tribunal de céans ;

Attendu que cette partie défenderesse fait encore observer qu'elle a reçu de la loi la mission d'exercer certaines surveillances et de signaler à l'autorité certains faits de nature à présenter des dangers au point de vue de l'extension du phylloxéra ; que, lorsqu'elle a accompli cette mission, c'est l'Administration de l'Agriculture qui prend les mesures nécessaires ; que c'est donc elle qui est responsable, tant des suites de ces mesures que de la façon dont elles ont été exécutées ; — Attendu, en effet que, quand l'existence du phylloxéra a été reconnue, le Gouvernement prend, en vertu de l'art. 22 du décret du 29 janvier 1892, et ce, par arrêté ministériel, des mesures dont l'étendue et la nature sont réglées par le décret susvisé ; — Que c'est l'Administration qui doit ramener l'arrêté ministériel à exécution ; — Qu'on ne saurait donc rechercher le Syndicat des viticulteurs au sujet des mesures prises, pas plus qu'au sujet de leur exécution ; — Qu'il y a donc lieu de mettre le Syndicat hors de cause puisqu'il ne lui est rien reproché qui puisse constituer une faute à lui imputable ;

Attendu, en ce qui concerne la Direction de l'Agriculture, qu'il n'est ni douteux ni contesté que c'est elle qui a pris et fait exécuter toutes les mesures qui ont été occasionnées par la découverte du phylloxéra dans un vignoble de Souk-el-Khemis voisin de celui de la demanderesse ; — Qu'il échet donc d'examiner si les faits articulés par celle-ci sont de nature à constituer une faute à sa charge et à créer un droit à une réparation pécuniaire au profit de la Société des vignobles de Souk-el-Khemis ; — Attendu qu'il n'est pas certain, d'une part, que les faits articulés par la demanderesse constituent des fautes ; — Qu'il est douteux qu'il soit opportun de procéder à l'arrachage complet d'une vigne phylloxérée, plutôt qu'au simple arrasement des ceps, parce que la première de ces opérations entraîne un défoncement et un ameublissement complets du sol qui peuvent faire obstacle à sa désinfection ultérieure ; — Qu'il s'ensuit que l'existence de repousses n'est pas nécessairement l'indice d'une faute ; — Qu'il en est de même du fait qu'on a auto-

risé le locataire du sol à le cultiver en céréales après l'arrachage ; — Qu'il n'est nullement évident que cette pratique soit de nature à causer des dangers de propagation du fléau dont s'agit ; — Qu'on ne saurait voir la conviction de l'opinion contraire, sinon sa démonstration, dans le fait que le Syndicat a fait poursuivre le cultivateur en police correctionnelle parce qu'il avait déplacé sa récolte sans autorisation ; — Qu'il est seulement montré par cet agissement du Syndicat qu'il est attentif à assurer le respect des règlements qui régissent la matière et à faire punir ceux qui les enfreignent ;

Attendu toutefois que le Tribunal, qui ne saurait par lui-même et sans le secours de techniciens, trancher la question de savoir si les faits articulés par la demanderesse constituent ou non des fautes à la charge de l'Administration, serait dans l'obligation d'ordonner une expertise pour les contrôler, s'ils étaient pertinents ; mais qu'il n'en est rien et que c'est sur ce point qu'une démonstration est maintenant nécessaire ;

Attendu que, pour que les faits articulés fussent admissibles en preuve comme pertinents, il faudrait qu'il fût démontré ou tout au moins démontrable qu'ils ont pu avoir pour effet d'introduire le phylloxéra dans les vignobles de la demanderesse ; — Or, attendu que cette preuve est impossible à faire ; — Qu'au cours de la si longue et si douloureuse épreuve subie par la France à la suite de l'invasion du phylloxéra dans son immense vignoble, il a toujours été impossible de déterminer avec certitude les lois naturelles de la propagation du fléau ; — Qu'on a vu des cultures très menacées en apparence rester indemnes, tandis qu'un foyer se manifestait à distance sans qu'on pût savoir ni même soupçonner les origines de cette nouvelle infection ; — Attendu que cet état imparfait des connaissances humaines formant un obstacle absolu à ce que la relation de cause à effet puisse être démontrée entre les mesures prises par la Direction de l'Agriculture dans la région de Souk-el-Khemis à propos du phylloxéra et l'éclo-

sion de ce fléau dans les propriétés de la demanderesse, il s'ensuit que l'articulation de la Société des vignobles de Souk-el-Khemis doit être rejetée comme manquant de pertinence ;

Attendu que l'Administration de l'Agriculture a, dans ses conclusions, proposé comme une fin de non recevoir contre la demande introduite contre elle le fait qu'une expertise est actuellement pendante pour la détermination de l'indemnité légale qui pourrait être due à la demanderesse à l'occasion de la perte d'une partie de son vignoble ; — Attendu que ce moyen repose sur une confusion qu'il convient de dissiper ; — Que, si le décret du 29 janvier 1892 a prévu la possibilité d'indemniser les victimes des mesures prises pour empêcher la propagation du phylloxéra et a fixé l'étendue de cette indemnité ainsi que la procédure qui devrait être employée pour son évaluation, il s'agit là de tout autre chose que de ce qui fait l'objet du procès actuel ; — Que, dans le procès actuel, il s'agit de la réparation du préjudice qui a pu être causé à un viticulteur par la faute de divers organes administratifs aux maladresses ou à la négligence desquels ce viticulteur attribue la propagation du phylloxéra dans sa propriété ; — Que différemment, dans les pratiques tendant à la fixation et à l'attribution de l'indemnité prévue au décret du 29 janvier 1892, il s'agit de la réparation du dommage qui a pu être causé à ce même viticulteur par le fléau du phylloxéra, pris et considéré comme une calamité publique et non comme le résultat de la faute des agents de l'Etat ; — Attendu qu'il résulte de cette différence essentielle entre les deux objets qui viennent d'être distingués, qu'il ne saurait être tiré aucun argument contre la défenderesse de l'existence d'une expertise tendant à l'allocation de l'indemnité prévue par le décret susvisé ; — Que cette circonstance devrait seulement être prise en considération s'il y avait place pour une seconde indemnité à l'occasion d'une faute ; — Qu'il faudrait alors tenir compte de la somme allouée pour l'une des deux causes pour fixer la somme à allouer pour l'autre, afin de ne pas indemniser

deux fois un même dommage ; mais que cette difficulté ne se présente pas en l'espèce, où, comme il a été dit, il n'est pas possible de démontrer que le dommage allégué ait pour cause une faute des administrations défenderesses ;

Par ces motifs ; — Statuant en matière administrative ; — Déboute la Société des vignobles de Souk-el-Khemis de toutes ses fins, demandes et conclusions, tant principales que subsidiaires et la condamne aux dépens...

(Min. publ. M. CAMOIN, subst. — Mes MOSSÉ et GUEYDAN, av.).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE TUNIS (Ire CH.).

Audience du 24 novembre 1909. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Presse. Diffamation. Action civile. Rédacteur en chef. Attributions. Responsabilité. Loi du 29 juillet 1884, chap. V, art. 42. Inapplication en Tunisie. Décret du 14 octobre 1884.

II. Demande reconventionnelle. Demande principale. Défaut de connexité. Irrecevabilité.

1° Le rédacteur en chef d'un journal est celui qui en règle la composition. Il est responsable de tout ce qui s'y trouve écrit, à l'exception des articles signés, quand il ne s'est pas solidarisé avec le signataire. Sa qualité résulte suffisamment de la mention imprimée sur les numéros du journal incriminé, alors, d'ailleurs, qu'aucune circonstance d'erreur ou de fraude au sujet de cette mention n'est ni alléguée ni établie.

L'art. 42 de la loi française du 29 juillet 1881 sur la presse faisant partie du chapitre V de cette loi, non promulgué en Tunisie par le décret beylical du 14 octobre 1884, n'est pas applicable dans la Régence (1).

2° Est irrecevable en la forme la demande reconventionnelle qui n'offre aucun lien de connexité avec la demande principale (2) (3).

---

(1) V. BERGE, *Rép.* V° Presse n°s 7 et 26.

(2) V. S. BERGE, *Rép.* V° Demande reconventionnelle n° 3.

(3) Jugement confirmé par adoption des motifs suivant arrêt de la Cour d'Alger du 1er décembre 1910.

X... c/ Lacroix

Le Tribunal ; — Attendu qu'un jugement de ce Tribunal, rendu par défaut, à la date du 20 mai 1908, ayant condamné M. Lacroix à payer à M. X... la somme de 20.000 francs pour réparation du préjudice causé par des diffamations et injures, M. Lacroix a fait opposition contre ledit jugement et a proposé une exception d'incompétence de ce Tribunal; — Que, par jugement en date du 18 novembre 1908, ladite opposition fut déclarée recevable en la forme, mais non justifiée au fond et que l'exception d'incompétence fut rejetée ; — Que, sur appel de M. Lacroix, ce jugement du 18 novembre 1908 fut confirmé par un arrêt de la Cour d'appel d'Alger en date du 10 juin 1909 ; — Qu'il échet actuellement de statuer sur le fond du litige ;

Attendu que l'opposant soutient que c'est à tort qu'il est recherché pour le contenu de certains articles publiés dans le journal « la Petite Tunisie » ; que s'il, est indiqué dans la manchette du journal comme rédacteur en chef, il ne l'est pas en réalité ; qu'au surplus, un rédacteur en chef ne contrôle pas ce qui se publie dans la feuille publiée, qu'il a pour unique fonction d'écrire l'article de tête dit article de fond ; qu'en serait-il autrement, on ne pourrait encore le rechercher, car, aux termes de l'art. 42 de la loi sur la presse promulguée en Tunisie par le décret du 14 octobre 1884, une pénalité ne peut frapper que le gérant ; — Attendu que M. Lacroix déclare en outre former une demande reconventionnelle, qu'il souligne comme étant fondée sur la demande principale, en 100.000 francs de dommages-intérêts pour la réparation du dommage que M. X... lui a causé en distribuant des fonds au préjudice de ses droits ;

Sur la demande principale ; — Attendu qu'il y a lieu de faire état de la mention imprimée sur les numéros incriminés de la « Petite Tunisie », mention de laquelle il résulte que le rédacteur en chef de cette feuille était, lors de la publication dont se plaint le demandeur, M. Lacroix ; — Que cela s'impose en raison de l'existence seule de ladite

mention ; — Que tout autre solution serait inadmissible encore, parce que la feuille dont s'agit, dans les numéros produits au procès, est toute remplie de considérations relatives à l'affaire de Kalaa-Djerda et à la justification du rôle que s'y était donné le sieur Lacroix ; — Qu'on ne comprendrait pas cette composition du journal, si c'eût été par erreur ou par fraude que M. Lacroix y eût été indiqué comme rédacteur en chef ; — Qu'aucune circonstance d'erreur ou de fraude au sujet de cette mention n'est d'ailleurs même alléguée ; — Qu'il faut donc écarter cette première argumentation de l'opposant comme dénuée de toute valeur ;

Attendu qu'il en est de même de l'argumentation tirée de ce que, dans un journal, les attributions du rédacteur en chef consistent seulement à écrire chaque jour un article de fond ; — Que le rédacteur en chef est celui qui règle la composition du journal et qu'il est responsable de tout ce qui s'y trouve écrit, à l'exception des articles signés, quand ils ne s'est pas solidarisé avec le signataire ;

Attendu, sur la troisième argumentation de l'opposant, qu'il n'y a lieu de faire en l'espèce application de l'art. 42 de la loi française du 29 juillet 1891, parce que cet article fait partie du chapitre V de ladite loi, qui n'a pas été promulgué par le décret beylical du 14 octobre 1884 et qui n'est pas, par conséquent, applicable en Tunisie ;

Au fond ; — Attendu que le demandeur est un officier ministériel parfaitement honorable, exerce ses fonctions avec une correction parfaite devant le Tribunal de Tunis depuis sa création et que les imputations contenues contre ui dans les articles de la « Petite Tunisie » visés en la lcitation sont odieusement injurieuses et diffamatoires ; — Qu'elles ont été faites sans cause avouable, soit dans un but de vengeance, soit en vue d'intimider un officier ministériel assez pour le paralyser dans l'exécution d'un mandat de justice ; — Qu'elles étaient de nature à causer un dommage et qu'elles ont réellement causé un dommage au demandeur, qui a besoin de la considération et de l'estime

générales pour exercer avec utilité sa profession et pour en retirer les avantages qu'il a le droit d'en espérer ; — Que la somme de 20.000 francs à laquelle le demandeur évalue le préjudice pécuniaire qui lui a été causé par les imputations émises par le demandeur et par les mauvais bruits qui en sont sortis, n'est pas exagérée ; — Qu'il convient donc de confirmer dans toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Sur la demande reconventionnelle ; — Attendu qu'elle n'offre aucun lien de connexité avec la demande principale ; — Qu'elle se fonde, non sur cette demande, comme le soutient à tort le sieur Lacroix, mais sur ce que M. X... aurait fait certaines procédures préjudiciables au demandeur reconventionnel ; — Attendu que ce défaut de connexité et de lien avec la demande principale rend la demande reconventionnelle irrecevable en la forme ; — Qu'il échet donc de l'écarter et de renvoyer M. Lacroix, en ce qui la concerne, à se pourvoir, s'il lui convient, par voie d'action principale ;

Par ces motifs ; — Déboute au fond de son opposition le sieur Lacroix ; — Dit que le jugement entrepris, qui est maintenu intégralement dans toutes ses dispositions, sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Déboute M. Lacroix, en l'état seulement, de sa demande reconventionnelle et le renvoie à se pourvoir, en ce qui la concerne, comme il lui conviendra ;

(Min. publ. M. Camoin, subst. — M. Pietri et Bodoy, av.).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE TUNIS (Ire CH.).

Audience du 19 janvier 1910. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Habous. Mokaddem. Représentant du donateur. Fonctions. Créancier d'un dévolutaire. Saisie-arrêt. Tiers saisi. Locataire. Loyers. Paiements. Séquestre. Assimilation.

Le mokaddem d'un habous n'est pas l'agent et le représentant des dévolutaires. Il n'est, ainsi d'ailleurs que le cadi

qui le nomme, que représentant du donateur, c'est-à-dire des intérêts de la donation.

En cette qualité il doit : 1° entretenir en bon état et sauvegarder les biens affectés au service de la donation, afin d'en prolonger la durée et d'en assurer le meilleur produit possible ; 2° veiller à l'exécution des charges particulières de la charte constitutive ; 3° recueillir les fruits annuels pour en opérer la distribtion après prélèvement des frais d'administration et des dépenses d'entretien, ce qui comprend le droit de donner les biens habousés en location et d'en percevoir les loyers.

Le créancier d'un des dévolutaires du habous, c'est-à-dire d'un de ceux qui ont droit aux revenus dudit habous en attendant que la jouissance en revienne à la fondation pieuse, n'est pas fondé à faire opposition sur les loyers du bien grevé, entre les mains du locataire, lorsque la fondation a été pourvue d'un mokaddem ; c'est entre les mains de ce dernier qu'il doit signifier sa saisie, s'il veut qu'elle produise effet.

La situation du mokaddem d'un habous est comparable à celle d'un séquestre pourvu du droit d'administrer et, en ce qui touche les loyers du habous, à celle qui existerait pour les loyers d'un immeuble mis sous séquestre.

Il en résulte que si le locataire d'un bien habous a reçu des saisies-arrêts sur les loyers contre certains dévolutaires, il n'en doit pas moins payer le montant des loyers au mokadem à charge des saisies-arrêts qu'il a reçues, moyennant quoi il sera valablement déchargé (1).

HAMOUDA ERRASSAA C/ MANGIAVACCHI

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit de M. Pulicani, huissier à Béja, en date 12 octobre 1909, Hamouda Errassâa, agissant en qualité de mokaddem de la fondation habous El Guitouni, a assigné pardevant ce Tribunal M. Mangiavacchi, pour le faire condamner à lui payer la

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Habous, n°s 113 à 116, 119 et 120.

somme de 6.700 fr. pour loyer, échu le 15 juillet dernier, de la propriété frappée de habous ; — Que le défendeur répond qu'il est prêt et a toujours été prêt à s'acquitter de ses obligations de locataire, mais qu'il lui a été signifié une saisie-arrêt, à la requête d'un sieur Mamou de Nabeul, sur la part lui revenant dans le loyer qu'il doit à deux des dévolutaires du habous ; qu'il ne peut donc payer que dans des conditions mettant à l'abri sa responsabilité vis-à-vis du saisissant ; qu'il demande donc acte qu'il est disposé à se libérer et qu'il s'en rapporte à justice sur la manière dont il pourra le faire ;

Attendu que pour résoudre le débat ainsi posé, il faut tout d'abord déterminer les pouvoirs et la situation juridique d'un mokaddem de habous ; — Attendu que c'est par erreur qu'on a parfois considéré le mokaddem d'un habous comme l'agent et le représentant des dévolutaires ; — Qu'il n'est, ainsi d'ailleurs que le cadi qui le nomme, que le représentant du donateur, c'est-à-dire des intérêts de la donation ; — Qu'en cette qualité il doit : 1° entretenir en bon état et sauvegarder les biens affectés au service de la donation, afin d'en prolonger la durée et d'en assurer le meilleur produit possible ; 2° veiller à l'exécution des charges particulières de la charte constitutive ; 3° recueillir les fruits annuels pour en opérer la distribution après le prélèvement des frais d'administration et des dépenses d'entretien, ce qui comprend le droit de donner les biens habousés en location, et d'en percevoir les loyers ; — Attendu que cette situation est comparable à celle d'un séquestre pourvu du droit d'administrer ;

Attendu que, s'il en est ainsi, il est évident que le créancier d'un des dévolutaires du habous, c'est-à-dire d'un de ceux qui ont droit aux revenus dudit habous, en vertu de l'acte de constitution, en attendant que la jouissance en revienne à la fondation pieuse, n'est pas fondé à faire opposition sur les loyers du bien grevé, entre les mains du locataire, lorsque la fondation a été pourvue d'un mokaddem ; — Que c'est entre les mains de ce dernier qu'il doit

signifier sa saisie, s'il veut qu'elle produise effet ; — Qu'en définitive, la situation est en tout comparable, ainsi qu'il a déjà été dit, à celle qui existerait pour les loyers d'un immeuble mis sous séquestre ; — Que le créancier ne peut s'opposer à ce que les locataires paient au séquestre, à charge de leurs saisies-arrêts, lesquelles portent ainsi utilement sur les parts que le séquestre pourrait avoir à remettre aux débiteurs : — Que, dans la pratique, on a même fait passer en usage constant la nomination d'un séquestre pour la perception de loyers saisis-arrêtés, afin d'éviter leur perte ; — Que, dans ce cas, le séquestre touche à charge des saisies-arrêts et ne verse aux ayants-droit qu'après les procédures voulues pour la sauvegarder de sa responsabilité, qui pourrait être, le cas échéant, aussi bien pénale que pécuniaire ; — Qu'il en résulte que le défendeur doit être invité à payer entre les mains du mokaddem, à charge des saisies-arrêts qu'il a reçues, moyennant quoi il sera valablement déchargé ; — Attendu que le saisissant n'ayant pas été mis en cause, il est certain que le présent jugement ne lui sera pas opposable ; mais qu'il devra être exécuté néanmoins par M. Mangiavacchi, et ce avec exécution provisoire, attendu qu'il y a titre ;

Par ces motifs ; — Condamne Mangiavacchi à payer à Hamouda Errassâa ès-qualités la somme de 6.700 francs, montant des loyers du henchir Guittouni, échus le 15 juillet 1909 ; — Dit qu'il fera paiement de cette somme en dénonçant les saisies-arrêts qu'il a reçues contre certains des dévolutaires du habous El Guittouni ; — Dit que Hamouda Errassâa ès-qualités prendra en charge lesdites saisies-arrêts, qui continueront à grever entre ses mains la somme reçue, jusqu'à concurrence de ce qui peut en revenir aux débiteurs saisis, ce tant que main levée ou validation desdites saisies ne sera pas intervenue ; — Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant appel et sans caution.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes Gueydan et Usannas, av.).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE TUNIS (3me CH).

Audience du 24 février 1910. — Présidence de M. GENTIL, *juge.*

Saisie-arrêt. Lettre missive. Reconnaissance de dette. Titre suffisant. Demande en validité. Titre non exécutoire. Créance. Compétence du juge de paix. Sursis à statuer. Demande en paiement. Délai.

Une lettre missive contenant reconnaissance de dette constitue un titre suffisant pour pratiquer une saisie-arrêt.

Si le saisissant a, sans titre exécutoire contre le saisi pour une créance dont le montant relève de la compétence du juge de paix, formé une demande en validité de saisie-arrêt, le Tribunal doit surseoir à statuer sur la demande en validité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande en paiement par le juge compétent et impartir un délai au saisissant pour introduire cette action.

Dme MANNOURY c/ SOLET

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant exploit du 23 novembre 1909, la dame Mannoury a fait assigner le sieur Solet en validité d'une saisie-arrêt pratiquée entre les mains du sieur Lebroual suivant exploit du même jour pour avoir paiement de la somme de 365 fr. 70 outre les intérêts et les frais ;

Attendu que la saisie-arrêt est régulière en la forme ; — Que la lettre missive contenant reconnaissance de dette en vertu de laquelle elle a été faite constitue un titre suffisant pour saisir-arrêter ;

Mais attendu que le défendeur conclut à bon droit que, la dame Mannoury n'ayant pas de titre exécutoire, il soit sursis à statuer sur sa demande en validité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande en paiement qu'il lui appartient de porter devant le juge compétent et qu'un délai d'un mois lui soit imparti pour introduire cette action; — Qu'il échet en outre, conformément aux conclusions du défendeur, de cantonner la saisie et d'en ordonner main levée pour le surplus et enfin de donner acte à Solet de ce qu'il fait

toutes réserves quant au préjudice que lui cause cette saisie ;

Par ces motifs ; — Dit qu'il sera sursis à statuer sur la demande en validité de la saisie-arrêt jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande en paiement qu'il appartient à la dame Mannoury de porter devant le juge compétent ; — Lui impartit un délai d'un mois à partir du prononcé du présent jugement pour introduire cette action ; — Cantonne la saisie-arrêt à la somme de 500 fr., en ce compris les intérêts et les frais approximativement évalués ; — En ordonne la main levée pour le surplus ; — Donne acte à Solet de ce qu'il fait toutes réserves quant au préjudice que lui cause cette saisie arrêt.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Richard Nicolas et Attal, av.).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE TUNIS (3me CH).

Audience du 3 mars 1910. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Désistement. Défendeur. Conclusions signifiées. Efficacité. Acceptation. Avoué. Défenseur. Pouvoir spécial.

L'instance est liée dès que des conclusions ont été signifiées en réponse à la demande et l'efficacité du désistement est alors subordonnée à l'acceptation du défendeur (1).

L'avoué ou le défenseur n'est pas dispensé, en cette matière, de la production d'un pouvoir spécial, exigible de toute personne ayant mandat de faire le désistement.

Boyoud frères c/ Jean Coyoutopoulo et Victor Cohen Tanugi

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant exploit du 28 septembre 1908, les sieurs Boyoud frères ont fait assigner en revendication d'objets saisis le sieur Coyoutopoulo, saisissant, et le sieur Victor Cohen Tanugi, partie saisie ; —

---

(1) V. S. Berge, *Rép.* Vs Désistement nos 1 et s.

Que, par jugement du 14 octobre 1909, le Tribunal a donné défaut profit joint contre Cohen Tanugi et que celui-ci, réassigné, n'a point constitué défenseur ;

Attendu que, à l'audience du 3 février 1910, Me X.... défenseur de Coyoutopoulo, a déclaré se désister pour les sieurs Boyoud de leur action en revendication ; — Qu'il a renouvelé ce désistement suivant note sous sa signature en date du 5 février 1910, qui figure à son dossier ; — Mais attendu que, au moment où le désistement a été formulé à la barre, l'instance était déjà liée par les conclusions de Me Z... pour Coyoutopoulo, signifiées le même jour en réponse à la demande ; — Que son efficacité est donc subordonnée au consentement du défendeur et que celui-refuse de l'accepter ; — Attendu, d'ailleurs, que la régularité de ce désistement pourrait être contestée ; — Que l'avoué ou le défenseur n'est pas dispensé, en cette matière, de la production d'un pouvoir spécial, exigible de toute personne ayant mandat de faire le désistement, et que ce pouvoir n'est pas produit ;

Par ces motifs ; — Déclare irrecevable le désistement des sieurs Boyoud ; — Dit qu'il sera passé outre aux débats sur le fond à l'audience du...

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Gueydan et Sebag, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3me CH.).

Audience du 16 juin 1910. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

I. Action civile. Juridiction civile. Juridiction répressive. Règle « Una electa via ». Conditions. Chose jugée. Identité de procès. Cause. Objet. Parties. Inapplication.

II. Aveu. Indivisibilité. Faits constants et indiscutés. Inapplication. Action de in rem verso. Procès précédent. Aveu extra-judiciaire. Divisibilité. Circonstances de fait.

1° *La règle* " Una electa via non datur regressus ad alteram ", *ne peut recevoir application que si les demandes*

successivement portées devant les deux juridictions, civile et répressive, sont absolument les mêmes, ayant même objet, même cause et agitées entre les mêmes parties.

Deux de ces éléments d'identité font défaut et la règle " Una electa via... " *est inapplicable dans une espèce où l'action, d'abord introduite par la partie lésée devant le Tribunal correctionnel, avait pour cause la violation d'un contrat de louage et pour objet la restitution d'un corps certain, un piano, et où la demande portée ensuite devant le Tribunal civil, dans les termes où elle est formulée, se fonde sur l'achat du piano prétendu par le défendeur et a pour objet le paiement d'une somme d'argent, prix de cette vente ou valeur du piano.*

L'exception de chose jugée, qui exige également l'identité de procès, composée de la triple identité d'objet, de cause et de parties, ne saurait davantage être admise dans l'espèce (1).

2° Les règles de l'indivisibilité de l'aveu ne s'appliquent pas aux faits tenus pour constants et indiscutés par les parties.

Ainsi, lorsqu'aucune contestation n'a existé sur le fait même de la remise d'un piano entre celui qui l'a livré et celui qui l'a reçu, si la seule question débattue est celle de savoir si cette remise a eu lieu à titre de location ou à titre de vente et si le prix a été payé, le défendeur, qui soutient avoir reçu le piano à titre de vente et avoir payé tout ou partie du prix, n'est pas fondé à invoquer à l'appui de ces prétentions le bénéfice de l'indivisibilité de l'aveu.

---

(1) Voir sur l'exception de chose jugée, S. Berge, *Rép.* V° Chose jugée, n°s 14 et s.

Dans l'espèce, le Tribunal correctionnel, qui avait acquitté le prévenu, était incompétent pour statuer sur l'action civile (arg. art. 212, 159 et 191 C. instr. crim.). Après la décision d'incompétence du Tribunal correctionnel, la partie lésée peut revenir à la voie civile sans qu'on puisse lui opposer la fin de non recevoir tirée de la maxime « *Una electa via...* ». La question de l'exception de chose jugée, dans le jugement publié, suppose que le Tribunal correctionnel avait incompétemment statué sur l'action civile.

Si le demandeur, qui soutient, d'autre part, avoir remis le piano en location, est impuissant à faire la preuve du contrat qu'il allègue, il est néanmoins fondé à réclamer la valeur du piano remis ; cette demande, même en l'absence de la vente prétendue par le défendeur, aurait son fondement dans l'application de l'action de in rem verso.

La règle de l'indivisibilité de l'aveu ne s'impose point au juge en matière d'aveu extra-judiciaire.

Constitue un aveu extra-judiciaire et peut être divisé celui qui a été fait dans un procès précédent.

Le Tribunal peut trouver dans les circonstances de la cause des éléments de nature à justifier en fait la division de l'aveu extra-judiciaire.

César Trionfo c/ Albert Bokobza

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant exploit du 14 avril 1910, le sieur César Trionfo a assigné le sieur Albert Bokobza en paiement de la somme de 1.100 fr., prix d'un piano ;

Attendu que Trionfo expose que, le 25 juin 1909, il a donné en location un piano Bord, n° 1129, à Bokobza ; que ce piano devait être livré à la Marsa chez M. Sassi Adda, père de la fiancée de Bokobza ; que, le 29 juin, le facteur de Trionfo prit le tramway de la Marsa avec le piano et le contrat à faire signer par Bokobza ; que Bokobza était absent et que le facteur, pour éviter les frais de retour, laissa le piano, Bokobza devant venir signer le contrat au magasin ; que, celui-ci ayant omis sous différents prétextes de régulariser la situation, Trionfo assigna d'abord en référé Sassi ben Adda et Bokobza en restitution du piano ; qu'une ordonnance d'incompétence étant intervenue à la date du 28 octobre, il poursuivit ensuite correctionnellement Bokobza, mais qu'il ne fut pas admis à faire la preuve testimoniale des faits allégués ; que Bokobza, par jugement du 26 février 1910, fut renvoyé des fins de la poursuite ; que, Bokobza ayant déclaré au cours de ces procédures qu'il avait reçu le piano, non pas en location mais à titre d'achat,

il doit être condamné à en payer le prix, qui ne saurait être évalué à moins de 1.100 fr. ;

Attendu que Bokobza oppose que, Trionfo ayant d'abord porté sa demande devant la juridiction répressive, cette demande est désormais irrecevable devant la juridiction civile par application de la maxime "*Una via electa non datur regressus ad alteram*" ; qu'il y a en outre chose jugée, la partie civile ayant été déboutée de sa demande par le jugement correctionnel du 26 février 1910 ; — Mais attendu que la règle : " *Una via electa...* " ne peut recevoir application que si les demandes successivement portées devant les deux juridictions, répressive et civile, sont absolument les mêmes, ayant même objet, même cause et agitées entre les mêmes parties ;— Attendu que deux de ces éléments d'identité font défaut en l'espèce ; — Attendu en effet que la poursuite correctionnelle avait pour cause la violation d'un contrat de louage et pour objet la restitution d'un corps certain, un piano ; — Attendu, d'autre part, que la demande, dans les termes où elle est formulée, se fonde sur l'achat prétendu d'un piano par Bokobza et a pour objet le paiement d'une somme d'argent, prix de cette vente ou valeur du piano ; — Attendu que l'exception de chose jugée, qui exige également l'identité de procès, composée de la triple identité d'objet, de cause et de parties, ne saurait davantage, pour les mêmes raisons, être admise ;

Attendu, au fond, qu'on lit dans l'ordonnance de référé du 28 octobre 1909 les déclarations suivantes dont il a été donné acte aux parties : « Sassi ben Adda déclare avoir remis le piano litigieux à Bokobza, Bokobza déclare avoir le piano dont s'agit en sa possession, l'avoir acheté 450 fr., sur lequel prix il a payé deux acomptes, l'un de 225 fr. le 25 juin 1909, l'autre de 150 fr. le 2 juillet 1909, et offrir à la barre la somme de 75 francs, solde de ce qu'il prétend être le prix d'achat » ; — Attendu que le jugement correctionnel du 26 février 1910, rejetant la preuve testimoniale proposée par Trionfo, précise dans ses motifs que « la partie civile prétend avoir remis le piano en location au sieur Bokobza ;

que ce dernier dit qu'il l'a acheté ; que la contestation porte ainsi sur la nature du contrat passé entre les parties ; que, dans ces conditions, le sieur Trionfo ne saurait être admis à prouver par témoins, en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, qu'il a effectivement donné en location à Bokobza le piano dont il s'agit et que Bokobza a commis vis-à-vis de lui un abus de confiance en détournant et en s'appropriant un objet qui ne lui avait été remis qu'à titre de location...» ;

Attendu que, Trionfo faisant état de ces déclarations de Bokobza, celui-ci soutient, en les renouvelant dans ses conclusions, sans réitérer toutefois l'offre de la somme de 75 fr., qu'elles constituent un aveu indivisible et doivent être admises dans leur intégralité;

Attendu, en droit, qu'il est de jurisprudence que les règles de l'indivisibilité de l'aveu ne s'appliquent pas aux faits tenus pour constants et indiscutés par les parties ; — Attendu que la Cour de cassation a notamment fait application de ce principe dans une espèce où la réalité de la remise d'une somme ne soulevait pas de contestation et où la seule difficulté était de savoir si une partie de cette somme avait été remboursée ; que la Cour a admis que les juges du fait peuvent décider, suivant les circonstances, que la partie qui reconnait la remise de la somme en alléguant qu'elle en a remboursé une fraction, n'a en réalité rien payé et la condamner au remboursement total (Cass. 20 décembre 1899; D. 1900, I, 133 ; -- V. également Cass. 29 décembre 1902; D. 1904, I, 401); — Attendu que, si l'on se reporte, pour l'espèce soumise au Tribunal, à l'ordonnance de référé et au jugement correctionnel précités, il apparaît clairement qu'aucune contestation n'a existé sur le fait même de la remise du piano ; que la seule question débattue a été celle de savoir si cette remise avait eu lieu à titre de location ou à titre de vente ; — Attendu, d'autre part, que si les déclarations au sujet desquelles Bokobza excipe de l'indivisibité de l'aveu, ont été renouvelées dans la présente instance, où elles devraient être considérées

comme un aveu judiciaire, elles ont été faites d'abord dans les procès précédents et que, invoquées comme telles par le défendeur, qui a le droit de s'en prévaloir. elle constituent un aveu extra-judiciaire pour lequel la règle de l'indivisibité ne s'impose point au juge ; — Attendu, en fait, que, s'il y a lieu de retenir comme constante et non discutée la remise du piano, le Tribunal trouve dans les circonstances de la cause et dans les dires de Bokobza relevés par Trionfo dans ses conclusions, sans que ces circonstances et ces dires aient été contestés (prétendu paiement d'une somme de 225 fr. plusieurs jours avant la remise du piano, absence de quittances alors que Bokobza avait l'habitude d'en exiger de la maison Trionfo pour tous ses versements etc...) des éléments qui ne permettent pas d'admettre sans preuve les allégations de Bokobza et qui suffiraient à justifier la division de l'aveu extra-judiciaire ; — Attendu que Trionfo peut à bon droit réclamer à Bokobza la valeur d'un piano qu'il soutient, mais ne peut prouver lui avoir loué, la preuve testimoniale n'étant pas admissible ; — Que, même en l'absence de la vente alléguée par Bokobza, cette demande aurait son fondement dans une application de l'action *de in rem verso* ; — Mais attendu que le Tribunal ne possède par les éléments suffisants pour apprécier la valeur du piano ; — Qu'une expertise seule est susceptible de les lui fournir ; — Que l'expert pourra, notamment, se faire représenter le piano par Bokobza et en estimer la valeur, consulter les livres de la maison Trionfo et tous autres documents ; — Qu'il échet également de le charger de rechercher sur les livres si les paiements d'acomptes allégués par Bokobza s'y trouvent portés ;

Par ces motifs ; — Reçoit la demande en la forme ; — Dit Bokobza mal fondé dans ses exceptions, l'en déboute ; — Dit que, faute par les parties de s'entendre dans les trois jours de la signification du présent jugement sur le choix d'un ou de trois experts, M. X... est nommé expert, etc....

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Cirier et Jacques Scemama, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 8 juillet 1909. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Action possessoire. Enquête. Pétitiore. Possessoire. Partie. Confusion. Appel. Enquête nouvelle.

Au cas où, lors d'un transport sur les lieux ordonné par le juge de paix pour procéder à une enquête sur la possession, une erreur de droit paraît avoir été commise par l'une des parties, qui a confondu le pétitoire avec le possessoire, celle-ci ne doit pas être considérée en instance d'appel comme déchue de son droit d'établir par une enquête sa propre possession.

Il échet, en conséquence, de faire procéder à une nouvelle mesure d'instruction.

ECH CHIHAOUI BEN KHELIFA BEN NECER c/
ISAAC SACUTO

Le Tribunal; — Attendu que, par exploit du 13 janvier 1908, Echihaoui Ben Khelifa Ben Necer a interjeté appel d'un jugement du Juge de paix de Sousse du 17 décembre 1907, rendu en faveur de Sacuto; — Attendu que, par son exploit du 13 septembre 1907, Sacuto se disait possesseur d'un henchir appelé " Assana " dont il précisait les limites ; — Qu'il se plaignait d'un trouble commis en juillet 1907 par Echihaoui, qui avait fait pacager son troupeau sur ce terrain ; — Que, d'après les déclarations de Echihaoui, il était lui-même possesseur d'un henchir situé sur le territoire des Oulad Ammar, dont il avait vendu une parcelle à Sacuto ; — Qu'il ignorait d'ailleurs si le trouble avait eu lieu sur la parcelle vendue ; — Attendu que, dans ces conditions, le Juge de paix ordonna un transport et une enquête sur les lieux ; — Que, sur leterrain, Sacuto, précisant, déclara être en possession des deux versants est et ouest d'une série de collines sises à Assana ; avoir acheté le versant ouest de Echihaoui et avoir acquis le versant est à la barre du Tribunal, en ajoutant que le troupeau du défendeur avait été trouvé dans la partie formant cuvette du versant est ; —

Que, suivant le défendeur au contraire, Sacuto n'aurait possédé que le versant ouest, le versant est étant possédé par lui-même (défendeur) ; — Qu'il déclara en outre n'avoir pas de témoins à produire, mais être en mesure de combattre l'enquête de Sacuto par deux documents authentiques établissant qu'il était lui-même propriétaire d'un terrain appelé " Assaua " délimité à peu près comme il est dit dans l'exploit introductif d'instance de Sacuto, sauf deux parcelles que lui et ses co propriétaires en ont distraites en les vendant le 29 janvier 1903 et en les cédant par transaction le 21 janvier 1903 au même Sacuto ; — Attendu que les seuls témoins produits par Sacuto ont établi qu'il serait possesseur du versant est des collines ; — Que le défenseur d'Echihaoui s'est borné à soutenir que la transaction de 1903 renfermait la reconnaissance de ses droits de posses sion ; — Que, dans ces conditions, le Juge de paix a maintenu Sacuto en la possession de l'henchir objet du procès ; — Attendu que l'objet du procès, tel qu'il est précisé dans l'exploit introductif d'instance, s'applique à à un terrain limité, au sud, par les héritiers Khelifa Ben Naceur Ben Abdallah et par la tribu d'Ebaiate ; à l'est, par un sarsouf de pierres et un merad-el-mâ, jusqu'à la limite ouest de la tribu d'Embiacte ; au nord, la tribu El-Hamjate d'El-Cadha et la tribu El-Hammam ; — Attendu que ces limites sont identiques à celles du terrain dont Echihaoui et consorts s'attribuent la possession ; — Qu'ils ont cru en première instance établir leur possession par la production d'un acte de transaction du 21 janvier 1903 (Trad. Tail. 8334), où on les voit en effet contester la possession au saisi Mohammed Ben Belkacem, auteur de Sacuto, et, après intervention de ce dernier, transiger avec lui pour une parcelle ; ainsi que par la production d'un medmoum et d'un acte de vente du 29 janvier 1903 (Trad. Tail. 8122) et d'un acte de notoriété du 20 novembre 1895 (Trad. 7684), où on les voit en effet se dire possesseurs d'un terrain délimité comme dans l'exploit introductif d'instance et en vendre une partie à Sacuto ; -- Que, s'ils ont commis une erreur de droit et

confondu le pétitoire avec le possessoire, ils ne doivent pas être déchus de leurs droits d'établir par une enquête leur propre possession ; — Que, de son côté d'ailleurs, Sacuto a entendu revendiquer la possession tant des parcelles achetées les 21 et 29 janvier 1903, que de l'henchir acquis à la barre du Tribunal le 31 janvier 1902 ; — Mais qu'on ne voit pas clairement l'identité des limites, de telle sorte que ses prétentions même restent incertaines ; — Qu'il échet en conséquence de faire procéder à une nouvelle mesure d'instruction ;

Par ces motifs ; — Nomme M. X..., juge du siège, à l'effet de se transporter sur les lieux pour délimiter exactement les prétentions respectives des parties ; — Autorise Eli haoui à prouver par témoins sa possession sur le terrain, objet du litige, preuve contraire réservée à Sacuto.

(Min. publ. M. RANDET, proc. — Mes GALLINI et KRAFT av.).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 15 juillet 1909. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Aliments. Obligations entre époux. Mari. Femme. Domicile. Séparation de fait. Enfant. Nourriture. Entretien. Offre. Pension alimentaire. Absence d'obligation.

La femme ayant pour domicile le domicile de son mari et étant tenue, par le fait du mariage, de cohabiter avec lui, ne peut, à défaut de divorce ou de séparation de corps judiciaire et en l'absence de toute instance de cette nature, réclamer à son mari, dont elle est, avec leur enfant, séparée de fait, aucune pension alimentaire, alors qu'il offre de la nourrir, elle et leur enfant, à son propre domicile et que, d'autre part, elle n'élève aucun grief pour réclamer et justifier un jugement de séparation ou de divorce.

DAME G... c/ G...

Attendu que, par exploit du 20 juin 1908, la dame G... épouse de G... a fait assigner son mari en paiement d'une

pension alimentaire de cent francs par mois pour subvenir aux besoins et à l'entretien de l'enfant né le 3 octobre 1902;

Attendu qu'elle expose qu'elle est depuis plusieurs années séparée de fait de son mari domicilié à Kairouan, elle-même étant retirée avec l'enfant chez ses parents à Sousse, et qu'en droit, les père et mère sont tenus de subvenir aux frais de nourriture, d'entretien et d'éducation de leurs enfants dans les mesures de leurs moyens; -- Attendu que d'après G.. sa femme aurait quitté le domicile conjugal depuis plusieurs années sans motifs; - Qu'il lui a fait, par exploit du 27 mai 1902, sommation de reintégrer le domicile conjugal; - Qu'il a renouvelé cette sommation par exploit du 25 juin 1909; — Qu'il demande acte de ce qu'il est prêt à recevoir sa femme et son enfant en leur fournissant ce qui est nécessaire à leur subsistance, suivant ses facultés et son état ;

Attendu que la femme a pour domicile le domicile de son mari ; — Que par le fait du mariage elle est tenue de cohabiter avec lui ; — Qu'à défaut de divorce ou de séparation de corps judiciaire, et en l'absence de toute instance de cette nature, elle ne peut, en l'état, réclamer aucune pension alimentaire, alors que le mari offre de la nourrir elle et leur enfant à son propre domicile, et que, d'autre part, la femme n'élève, en l'état, aucun grief pour réclamer et justifier un jugement de séparation ou de divorce ; — Attendu que l'allocation de ses conclusions consacrerait un droit de séparation irrégulière, que la justice ne peut sanctionner sans une demande formelle et dûment justifiée ;

Par ces motifs ; — Donne acte à la demanderesse de ce que son mari est prêt à la recevoir, elle et leur enfant ; — Déboute la dame G... de sa demande.

(Min. publ. M. Randet, proc. — Mes Gallini, Tibi et Daninos, av.).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 22 juillet 1909. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Compétence civile. Litige entre tunisiens. Décisions de la juridiction française. Intérprétation. Effets. Application. Réformation. Compétence. Droits litigieux ou inexistants. Cédant. Cessionnaire. Demandeur.

La justice française est seule compétente, encore que les parties en cause soient toutes de nationalité tunisienne, pour interpréter ses jugements, en déduire ou en appliquer les effets, ou pour les réformer, s'il y a lieu, par un des modes prévus par le code de procédure civile (1).

Il en est ainsi, spécialement, lorsque le demandeur, de nationalité tunisienne, fonde une action en dommages-intérêts à l'encontre du défendeur, également tunisien, pris comme cédant de droits litigieux ou inexistants, sur des décisions de la juridiction française obtenues contre le cessionnaire justiciable de cette juridiction, et fait dériver des ces jugements son droit, réel ou prétendu, à une indemnité contre le cédant.

MOHAMMED BEN MOHAMMED KELLEL c/
FATTOUMA BENT HADJ MOHAMMED CAMOUR

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 20 octobre 1908, Mohammed ben Mohammed Kellel a fait opposition à un jugement de défaut du 2 juillet 1908, le condamnant à 1.500 fr. au profit de la dame Fattouma à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que les parties étant l'une et l'autre de nationalité tunisienne, l'opposant excipe de l'incompétence du Tribunal français ; — Que la demanderesse au principal fait valoir que le droit, objet du litige, serait né de jugements rendus par la juridiction française, qui serait dès lors seule compétente ;

En fait, attendu que la dame Fattouma reproche à Mohammed Kellel d'avoir cédé fictivement, le 25 mai 1905,

---

(1) V. S. BERGE, *Rep.* V° Compétence civile, n°s 171 et s.

au sieur Vigliano de prétendus droits sur un jardin fruitier sis banlieue de Sfax; —Que Vigliano s'étant empressé de chasser dudit jardin, le 31 mai 1905, Ali ben Salah El-Aleia et sa femme, qui y étaient installés du chef de la dame Fattouma, fut condamné par jugement du 18 septembre 1905 confirmé en appelle 15 octobre suivant; — Que Vigliano ayant ensuite actionné au possessoire la dame Fattouma, se vit retirer la possession au moyen de la récréance accordée à cette dernière par jugement du Juge de paix de Sfax du 20 mars 1906, confirmé en appel par jugement du 4 juillet 1907 ; — Que Fattouma, dépossédée du 23 mai 1905 au 24 août 1907 par le fait de Vigliano, ayant-cause de Mohammed Kellel, entend actionner ce dernier en réparation du préjudice qui, sans cela, serait, dit-elle, irréparable en raison de l'insolvabilité de Vigliano ; — Attendu qu'il a été ainsi jugé entre la dame Fattouma et Vigliano que, jusqu'à décision contraire rendue sur le pétitoire, elle devait et aurait dû rester en possession du jardin dont elle a été privée ; — Qu'elle fonde son action à l'encontre de Mohammed Kellel, en tant que cédant de droits litigieux ou inexistants, sur les décisions de la juridiction française ; — Qu'elle prétend du moins faire dériver de ces jugements obtenus contre le cessionnaire un droit d'idemnité contre le cédant ; — Que son droit, réel ou prétendu, est donc bien né de jugements rendus par la juridiction française, qui seule est compétente pour interpréter ces jugements, en déduire et en appliquer les effets, ou pour les réformer, s'il y a lieu, par un des modes prévus par le code de procédure civile ; — Attendu que, dans le procès soutenu entre Fattouma et Vigliano, Mohammed Kellel aurait pu être appelé en cause à la requête de l'une des parties, soit par Vigliano comme garant, soit par Fattouma comme solidairement responsable ; — Que le Tribunal saisi eût été alors incontestablement compétent ; — Qu'il n'en doit pas être autrement par ce seul motif que Mohammed est appelé par voie principale au lieu de l'être par voie incidente ; — Qu'enfin le renvoi devant la juridiction tunisienne, si cette juridiction retenait sa compétence,

remettrait en question ce qui a été déjà jugé par la juridiction française et pourrait donner lieu à une contrariété de jugements, en décidant, par exemple, qu'à bon droit Mohammed a pu par son ayant-cause priver la demanderesse de la jouissance du jardin pendant la période dont s'agit ; — Qu'il y a en définitive entre l'action actuelle et les actions précédentes un lien tellement intime que l'une est la suite de l'autre et doit être jugée et appréciée par la même juridiction ;

Par ces motifs ; — Rejette l'exception d'incompétence par lui soulevée ; — Dit, au contraire, la juridiction française compétente ; — Renvoie cause et parties pour être conclu et plaidé au fond à la première audience utile.

(Min. publ. M. Randet, proc. — Mes Gandolphe et Tibi, av.).

JUSTICE DE PAIX DU CANTON NORD DE TUNIS

Audience du 9 septembre 1910. Présidence de M. Ch. Soulet, *juge de paix suppléant.*

Fiançailles. Rupture. Demande en restitution des cadeaux. Sujets anglo-maltais. Statut applicable. Pacte de dédit. Clause contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Défaut de sanction.

L'ordonnance maltaise du 22 janvier 1874 ne renferme aucune disposition sur les promesses de mariage, qui restent régies, à Malte, par le droit canonique.

En droit canonique, depuis la réforme apportée au XVI^e^ siècle par le Concile de Trente, les fiançailles ne constituent pas un mariage imparfait, mais une simple promesse emportant obligation de faire.

Les règles applicables en ces matières aux anglo-maltais, hors de leur pays d'origine, sont donc celles ordinaires relatives aux contrats et non celles de leur statut personnel.

La clause, d'après laquelle les cadeaux faits en vue du mariage ne sont point restituables au cas de rupture des fiançailles, est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs

et ne peut, comme telle, recevoir de sanction devant les Tribunaux français (1).

(1) Les étrangers sont régis, en France, par leur loi nationale pour tout ce qui concerne leur état et leurs rapports de famille, mais non pour les questions relatives au patrimoine. Pour déterminer le statut applicable à l'espèce, il convenait avant tout d'analyser le caractère juridique du contrat de fiançailles, qui n'est pas le même dans tous les pays. Dans certaines législations, les fiançailles constituent une sorte de mariage imparfait, susceptible par lui-même de produire la plupart des effets du mariage régulier, comme le *verlobniss* allemand ; d'autres législations, au contraire, n'admettent pas que le contrat de fiançailles produise l'obligation de se marier.

L'Ordonnance maltaise du 22 janvier 1874 ne contient à cet égard de dispositions que sur les droits et devoirs qui naissent du mariage. Les lois civiles de Malte ne renferment aucun texte sur les promesses de mariage, qui restentpar conséquent réglées par le droit canonique. Or, dans l'ancienne doctrine canonique, il était admis que les fiançailles constituaient une sorte de mariage par le seul fait que la « *copula carnalis* » intervenait entre les fiancés, sans qu'il fut besoin d'une nouvelle manifestation du consentement et sans même qu'une volonté contraire pût empêcher ce résultat.

Aux XVI[e] siècle, le Concile de Trente opéra une réforme radicale en enlevant désormais au contrat de fiançailles son caractère primitif et ne voulant le considérer que comme une simple promesse ayant pour objet un fait à accomplir (V. Esmein, *Le mariage en droit canonique* t. I. p. 139 et s., t. II. p. 210 et s.). Aussi les fiançailles constituent-elles à Malte un simple contrat de droit commun, et c'est la loi qui règle les effets du contrat qui doit recevoir application en l'espèce.

Le défendeur soutenait que les parties avaient voulu contracter selon leur coutume nationale, d'après laquelle les bijoux ne sont pas restitués au cas de rupture des fiançailles. Mais l'application de la loi choisie, expressément ou implicitement, par des parties pour régir leurs conventions doit subir d'importantes restrictions lorsqu'elle se heurte à des dispositions d'ordre public.

La jurisprudence française admet universellement que le contrat de fiançailles qui contient stipulation de clause pénale contre celui qui manque à son engagement est radicalement nul, une clause de ce genre étant contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. C'est en s'appuyant sur les principes ci-dessus que le jugement publié a considéré le contrat de fiançailles comme juridiquement inexistant et a ordonné, nonobstant ce contrat, la restitution réciproque des bijoux.

GAUCI c/ BENEDETTO FILOMENO ÈS-QUALITÉS

Nous, Juge de Paix ; — Attendu que l'ordonnance maltaise du 23 janvier 1874 ne renferme aucune disposition sur les promesses de mariage, qui restent régies par les règles posées par le droit canonique ; — Attendu qu'au XVI^e^ siècle le Concile de Trente apporta une réforme radicale en retirant aux fiançailles le caractère de mariage imparfait, qu'elles avaient eu jusqu'alors, pour ne les considérer plus désormais que comme une simple promesse ayant pour objet un fait à accomplir ; — Que les fiançailles ne constituent plus, à Malte, qu'une simple convention et non un acte de l'état civil ;

Attendu, d'autre part, que les parties n'ont pris aucun engagement particulier quant aux conséquences pouvant résulter pour elles de la rupture du contrat de fiançailles ; — Que pareil engagement serait d'ailleurs contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs; — Que le défendeur ès-qualités n'a nullement voulu intenter, en l'espèce, l'action dérivant de l'art. 1382 du Code civil ;

Par ces motifs ; — Condamnons chacune des parties à restituer à l'autre les objets donnés en cadeau par chacune d'elles et, faute de ce faire dans un délai de huit jours à partir de la signification du jugement, à en payer la valeur.

Bulletin de la jurisprudence française.

COUR D'APPEL DE PARIS. — 11 novembre 1909. — *Régime matrimonial. Français. Mariage à l'étranger Présomption.* — Lorsque deux français se sont mariés sans contrat en Russie, leur régime est fixé par la loi que les époux ont entendu suivre. Le fait d'avoir célébré leur union en Russie suivant les formes du pays devant un prêtre français et dans une église catholique démontre que les époux ont entendu s'en référer à la loi française (1).

---

(1) *Journ. du droit intern. privé*, 1910, 572. — Comp. S. BERGE, *Rép.* V° Rég. matrim. n° 28.

Cour d'appel de Caen.— 12 novembre 1909.— *Procédure civile. Tierce opposition. Créancier chirographaire.* — Les créanciers chirographaires étant représentés par leur débiteur et les jugements rendus contre ce dernier leur étant opposables, est mal fondée la tierce opposition formée par un créancier chirographaire contre un jugement condamnant son débiteur, à moins que ledit jugement n'ait été obtenu grâce au dol ou à la fraude (1).

Tribunal de 1re instance de la Seine.— 13 novembre 1909. — *Vente. Arrhes. Vêtements. Commande. Laissé pour compte.* — Dans les usages du commerce, le mot arrhes peut s'appliquer, soit à une promesse de vente, auquel cas, conservant sa signification grammaticale, il revêt le caractère d'un dédit, soit à une vente parfaite, permettant, dans ce dernier cas, de le considérer comme un simple acompte. Comme on ne saurait admettre, de la part d'un couturier ou d'un tailleur, l'obligation de conserver sans utilisation possible, des tissus spécialement coupés en vue de l'habillement d'une personne déterminée, sous la seule réserve du droit pour lui de conserver les arrhes versées, il faut bien reconnaître que la commande d'un objet sur mesure doit être considérée comme une vente ferme et parfaite qui oblige celui qui en est l'auteur à verser le prix convenu (2).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 20 novembre 1909. — *Escroquerie. Accident du travail. Blessures. Entretien volontaire.* — Le fait, par un laveur de vaisselle, d'empêcher volontairement la guérison de brûlures aux bras et aux mains, dans le but de toucher d'une compagnie d'assurances une indemnité supérieure à celle réellement due, constitue le délit d'escroquerie justiciable des pénalités édictées par l'art. 405 C. pén. (3).

---

(1) *Recueil de Caen*, 1909. 193.— Voir : S. Berge, *Rép.* — V° Tierce opposition n°s 1 à 6.

(2) *Gaz. des trib.*, 22 janvier 1910.

(3) *Gaz. des trib.*, 12 décembre 1909.

COUR DE CASSATION (ch. civ). — 23 novembre 1909. — *Jugement par défaut. Défaut foute de conclure. Conclusions non prises à l'audience.* — L'affaire n'étant en état et réputée contradictoire que lorsque des conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience, et la signification entre avoués, non plus que le dépôt sur le bureau du greffier, ne suffisant pas pour lier le débat, on doit considérer comme ayant été rendu par défaut faute de conclure, et, par suite, comme étant susceptible d'opposition, le jugement des qualités desquelles il résulte que, si des conclusions ont été respectivement signifiées et déposées par les avoués des parties en cause, les conclusions de l'une d'elles n'ont été prises ni à l'audience fixée pour les plaidoiries, ni à aucune autre audience (1).

COUR DE CASSATION (ch. des req.) — 23 novembre 1909. — *Divorce. Causes. Injures graves. Refus de pension alimentaire.* — Le refus de secours et d'assistance pécuniaire du mari à la femme peut être considéré comme non injurieux et non susceptible de justifier la demande en divorce de la femme, lorsque celle-ci a, dès avant ce refus, abandonné le domicile conjugal.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE PERPIGNAN. — 24 nov. 1909. — *Vente à livrer. Retirement partiel. Foin en meules.* — Le vendeur d'une marchandise (dans l'espèce, du foin en meules), qui a stipulé un délai pour le retirement, est bien fondé, dans le cas où l'acheteur n'a pris, au terme fixé, livraison que d'une partie de la marchandise, à demander à son profit, pour la quantité non encore livrée, la résiliation du marché. Il importe peu qu'il demande cette résiliation en raison d'une hausse survenue dans le cours de la marchandise, car en cas de délai fixé pour le retirement, la résolution de la vente a lieu de plein droit si le retirement n'est pas effectué à l'époque indiquée, et il n'est besoin, de

(1) *Gaz. du Palais*, 7 décembre 1909.

la part du vendeur, ni d'avertissement, ni de sommation, ni de mise en demeure (1).

Tribunal de 1re instance de Boulogne sur Mer. — 26 novembre 1909. — *Huissier. Ministère obligatoire. Limites. Résponsabilité.* — Si l'huissier est tenu, en principe, de prêter son ministère chaque fois qu'il en est requis, il ne saurait toutefois être un instrument aveugle aux mains d'un plaideur de mauvaise foi, car la règle qui rend son ministère obligatoire trouve sa limite nécessaire dans l'obéissance scrupuleuse de la loi. Il suit de là que l'huissier qui signifie un acte préjudiciable à un tiers et qu'il sait entaché d'une nullité absolue commet vis-à-vis de ce tiers un quasi-délit qui engage sa responsabilité (2).

Cour de cassation (ch. crim.) – 27 novembre 1909. — *Secret professionnel. Violation. Fonctionnaires.* — Tout citoyen doit la vérité à la justice lorsqu'il est interpellé par elle, sauf dans le cas où les faits sur lesquels il est intérrogé, secrets de leur nature, sont parvenus à sa connaissance dans l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, a imprimé le caractère confidentiel et secret, ou dans le cas où ces mêmes faits lui ont été confiés sous le sceau du secret à raison d'une semblable profession. Spécialement, les fonctionnaires de l'administration des douanes ne sont pas assujettis par les termes de leur serment professionnel à garder le secret sur les actes de leurs fonctions, qui ne sont pas secrets de leur nature (3).

Cour de cassation (ch. civ). — 30 novembre 1909. — *Frais et dépens. Solidarité. Indivisibilité.* — La solidarité ne se présume pas ; les dépens sont personnels et divisibles,

---

(1) *Le Droit*, 8 mars 1910. — Voir : S. Berge, *Rép.* V° Vente à livrer n°s 11 et s.

(2) *Gaz. du Palais*, 10 décembre 1909. — Voir : S. Berge, *Rép.* V° Huissier, n°s 4 et s.

(3) *Gaz. du Palais*, 23 décembre 1909.

alors même que la condamnation dont ils sont l'objet est la sanction du rejet d'une demande qui serait indivisible, nulle disposition de la loi ne permettant, en matière civile, quand aucune condamnation solidaire n'a été prononcée au principal, de prononcer la solidarité des dépens contre les débiteurs conjoints, si ce n'est à titre de dommages-intérêts (1).

Cour d'appel de Bordeaux, — 1er décembre 1909. — *Divorce. Ordonnance de non conciliation. Signification. Appel postérieur.* — Si, en principe, la signification d'une décision judiciaire sans protestation ni réserves vaut acquiescement, il n'en peut être ainsi quand la signification est imposée par la loi elle-même. Spécialement, l'art. 238 C. civ. prescrivant la signification de l'ordonnance de non conciliation en matière de divorce et le demandeur ne pouvant poursuivre son action s'il n'y procède pas, cet acte de procédure ne saurait être considéré comme un acquiescement à la décision signifiée et faire obstacle à la recevabilité de l'appel que l'auteur de la signification en relève ultérieurement (2).

Cour de cassation (ch. des req). — 6 décembre 1909.— *Chose jugée. Décision frappée de pourvoi. Sursis.* — En règle générale et sauf quelques rares exceptions que la loi détermine, les décisions de justice devenues définitives, qui ne peuvent être attaquées que par une voie de recours extraordinaire, ont force de chose jugée tant qu'elles n'ont été rétractées, annulées ou cassées. Dès lors, c'est à bon droit que, nonobstant un pourvoi en cassation, le juge considère comme ayant force de chose jugée l'arrêt frappé de pourvoi et se refuse à surseoir sur la demande dont il est saisi jusqu'à l'évacuation de ce pourvoi (3).

---

(1) *Gaz. du Palais*, 7 janvier 1910. — Voir : S. Berge, *Rép.*, V° Frais et dépens n°s 13 à 15.

(2) *Recuil de Bordeau*, 1910, 1, 8.

(3) *Gaz. du Palais*, 21 janvier 1909.

Cour d'appel d'Alger. — 8 décembre 1909. — *Location Vente. Contrat. Véritable caractère. Revente. Abus de confiance.* — Lorsque, malgré un contrat de location valable pour an et prorogeable à la volonté des parties, le locateur d'un piano a fait accepter au locataire une série de traites dont la valeur, jointe à celle d'un vieux instrument à lui remis, représente la valeur du piano neuf donné en location ; lorsque le locateur a, en outre, obtenu et exécuté des jugements condamnant le locataire à lui payer la totalité de ces traites, le contrat intervenu constitue, non pas une location, mais une vente. Par suite, le piano est devenu la propriété du prétendu locataire et il a pu le revendre sans commettre le délit d'abus de confiance (1).

Cour d'appel d'Alger. — 7 décembre 1909. — *Partage. Droit musulman, Effet déclaratif. Rahnix.* — En droit musulman comme en droit français, le partage est déclaratif et non transatif de propriété ; en conséquence, les droits réels, et notamment une *rahnia* constituée après le décès de l'auteur commun sur un immeuble par les cohéritiers de l'attributaire ne sont pas opposables à celui-ci (2).

Bulletin de la jurisprudence indigène

Tribunal de l'ouzara. — 27 juin 1910. — *Contrat. Partie illettrée. Vente immobilière. Charâ.* — Aux termes de l'article 454 du Code tunisien, les écritures portant l'obligation de personnes illettrées doivent être reçues par notaires.

Une partie illettrée ne peut donc, afin d'éviter l'application de cet article, charger un tiers de signer le contrat en ses lieu et place.

Si ce contrat est relatif à une vente immobilière, le Charâ est seul compétent pour en apprécier la valeur. — (Prés. de Si Abdelaziz Taje. — Dossier n° 5594).

---

(1) *Journ. des trib. algér.*, 5 janvier 1910.

(2) *Journ. des trib. alg.*, 13 mars 1910.

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

العقد — العقد اللامي — بيع العقار — الشرع

قد اقتضى الفصل عدد ٤٥٤ من المجلة التونسية ان عقود التزامات من لا يحسن الكتابة لا يكون إلا على طريق عدول ولذلك فلا يسوغ للعاقد إلّا في انابة غيره من نفسه لا مضاء تلك العقود تفصيا من العمل بمقتضى الفصل المذكور اما اذا كان العقد يتعلق ببيع ملك فالنظر في صحته او فساده من خصائص الشرع العزيز عدد الدوسي ٥٥٩٤

الحكم العلي المورخ في ٢٧ جوان سنة ١٩١٠

Tribunal de l'Ouzara. — 27 juin 1910. — *Créance. Prescription. Point de départ.* — Aux termes de l'article 393 du Code tunisien, la prescription ne court que du jour où les droits sont acquis.

En matière de créance constatée par adala, le point de départ de la prescription est la date à laquelle l'acte a été passé par les adouls. — (Prés. de Si Abdelaziz Taje. — Mahroud n° 5688).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

الدين — سقوط الاداء بمضي المدة — ابتداء مدة سقوط الحق

قد تضمن الفصل ٣٩٣ من المجلة التونسية ان سقوط الدعوى بمرور الزمان لا تسلط على الحقوق إلّا من وقت حصولها ففي الدين المضمن بحجة عادلة تبتدىء مدة سقوطه من تاريخ العقد المحرر لدى العدول

عدد الحكم العلي ٥٦٨٨ المورخ في ٧ جوان ١٩١٠

Tribunal de l'Ouzara. — 5 juillet 1910. — *Inscription de faux. Appel.* — Toute demande de faux incident doit être basée sur des moyens qui paraissent au demandeur de nature à faire annuler l'acte argué de faux.

Conformément à l'article 446 du Code tunisien, le Tribunal n'a pas à s'arrêter lorsque le demandeur ne fait valoir aucun moyen. Si un appel est interjeté sous prétexte de soulever l'exception de faux incident civil et si cette exception n'est assortie d'aucun moyen sérieux, l'appelant doit être condamné à l'amende prévue, pour appel abusif, par décret du 18 mars 1896. — (Prés. de Si Abd-el-Aziz Taje. — Dossier n° 5475).

مجلس الـــوزارة

الدائـرة المدنيـة

رئـاسة السيد عبـد العـزيـز تـاج

دعوى الزور — الاستيناف

اذا قام احد بدعوى الزور اثناء نشر نازلة فعليه الاحتجاج بجميع الاوجه التي يراها صالحة لفسخ العقد المدعى تدليسه وبناء على الفصل ٤٤٦ من المجلة التونسية ليس على المجلس توقيف النازلة اذا لم يبد مدعي التدليس احد الوجوه المشار اليها كما انه اذا وقع استيناف حكم لاجل القيام بدعوى الزور في نازلة مدنية ولم يبين المستانف لدى الاستيناف وجها معتبرا فيجب الحكم عليه بالخطية المقررة بالامر العلي المورخ في ١٨ مارس سنة ١٨٩٦

عدد الحكم العلي ٥٤٧٥ المورخ في ٥ جويلية ١٩١٠

Tribunal de l'Ouzara (ch. civ.). — 5 juillet 1910. — *Prescription. Appel.* — La prescription peut être invoquée en tout état de cause, c'est-à dire pour la première fois aussi bien devant l'Ouzara que devant le Tribunal régional.

Mais, lorsque le jugement de ce Tribunal est en dernier ressort, la partie ne peut demander l'évocation de la

procédure (art. 39 décret du 18 mars 1896) ou interjeter appel elle-même, sous prétexte qu'elle désire faire état de la prescription. Les moyens de défense ne peuvent, en effet, être produits utilement que devant le Tribunal saisi utilement. — (Prés. de Si Abd-el-Aziz Taje. — Dossier nº 5546).

مجلس الـــوزارة

الدائرة المدنية

رئـــاسة السيد عبد العزيز تـــاج

مضي مدة سقوط الدعوى — الاستيناف

يسوغ القيام بسقوط الحق بمرور الزمان في جميع الاحوال لاول مرة سواء لدى محكمة الوزارة او المجلس الاقليمي لكن اذا كان الحكم من المجلس الابتدائي نهائيا فليس للخصم ان يطلب تعقيب النظر في النازلة طبق فصل ٢٩ من الامر العلي المورخ في ١٨ مارس سنة ١٨٩٦ ولا ان يستانف الحكم بدعوى انه يريد القيام بسقوط الحق عليه حيث انه لا يصح احتجاجه بذلك الا لدى المجلس المنشور امامه النازلة على الوجه القانوني

عدد الحكم العلي ٥٥٤٦ المورخ في ٥ جويلية ١٩١٠

Tribumal de l'Ouzara.— 5 juillet 1910. — *Paiement. Serment.*— Le paiement ne peut être valablement fait qu'au créancier ou à son représentant, dûment autorisé (art. 250, C. tun.). Fait dans d'autres conditions, il ne libère pas le débiteur.

Si ce dernier prétend avoir payé entre les mains d'un tiers et si celui-ci nie le versement, le Tribunal ne peut déférer le serment à ce tiers sur le point de savoir s'il a réellement reçu la somme : il n'existe, en effet, aucun lien de droit entre le demandeur et ce tiers et le serment déféré dans ces conditions par le juge serait inutile, sinon vexatoire.— (Prés. de Si Abd-el-Aziz Taje.— Dossier nº 5738).

مجلس الـــوزارة
الدائرة المدنية
رئـــاسة السيد عبـد العـزيـز تـــاج

الدفـــع — اليميـــن

لا يصح الوفاء إلّا لنفس الدائن او لوكيله الماذون منه عملا بالفصل عدد ٢٥٠ من المجلة وإلّا فـلا تبـرأ ذمة المدين وبنـاء على ذلـك اذا ادعى المطلوب دفع ما عليه لغير طالبه وانكر هذا الاخير قضه لذلك فليس للمجلس تحليف المنكر على عدم توصله بما ذكر حيث لا توجد ادنى رابطة شرعية بين الطالب المذكور وهذا الغير وربما تكون اليمين المحكوم بها عليه غير لازمة او مقصود منها التنكيل

عدد الدوسي ٥٧٣٨

Tribunal de l'Ouzara. — 5 juillet 1910. — *Cession de créance. Cessionnaire. Débiteur. Action en justice.* — Aux termes de l'article 205 du Code tunisien, le cessionnaire n'est saisi à l'égard du débiteur et des tiers que par la signification du transport de créance faite au débiteur ou par l'acceptation de ce dernier.

Par application de ce principe, le cessionnaire qui poursuit en justice le paiement de la créance qu'il a acquise peut voir, à la requête du débiteur non avisé de la cession, rejeter son instance comme introduite antérieurement à la signification. — (Prés. de Si Abd-el-Aziz Taje. — Dossier nos 5770-5773).

مجلس الـــوزارة
الدائرة المدنية
رئـــاسة السيد عبد العزيز تـــاج

احالة الدين — المحال له — المدين — القيام بالدعوى لدى المحكمة

قد اقتضى الفصل ٢٠٥ من المجلة التونسية ان الانتقال لا يتم

المحال اليه بالنسبة المدين او لغيره بالاعلام بالانتقال او قبول المدين للانتقال و بناء على ذلك فمن الجائز رفض طلب المحال له الخلاص اذا اثبت المدين انه لم يقع اعلامه بانتقال دينه حيث كانت المطالبة متقدمة على الاعلام

عدد الحكم العلي ٥٧٧٣ المورخ في ٥ جويليه سنة ١٩١٠

Tribunal de l'Ouzara. — 19 juillet 1910. — *Serment vexatoire ou inutile.* — Aux termes de l'article 497 du Code tunisien, une partie peut, en tout état de l'instance et sur quelque espèce de contestation que ce soit, déférer le serment à son adversaire. Ce droit n'est limité que par l'article 500, applicable par le Tribunal sur la demande de la personne à qui le serment est déféré.

Doit être considéré comme serment vexatoire ou inutile, rentrant dans les prévisions du § 6 de l'article 500, le serment que déférerait un partie en vue d'établir que des titres n'ont pas été remis, alors que la remise des titres a été constatée par acte notarié. — (Prés. de Si Abd-el-Aziz Taje. — Dossier nº 5157).

مجلس الوزارة

الدائرة المدنية

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

اليمين المراد منها التنكيل او التي لا فائده فيها

قد تضمن الفصل ٤٩٧ من المجلة التونسية انه يجوز للخصم توجيه اليمين الحاسمه على خصمه في كل دعوى مطلقا وفي كل درجة من المرافعة ما عدى الصور المستثناة بالفصل ٥٠٠ الذي يجري المجلس العمل بمقتضاه بطلب ممن وجبت عليه اليمين وبناء على ذلك تعد اليمين عديمة الفائدة او مقصود منها التعنيت

ان كانت تنطبق عليها الفقرة السادسة من الفصل ٥٠٠ كما لو وجه الخصم على خصمه اليمين الحاسمة لتاييد دعواه عدم تسليم رسم واحال ان تسليمها مضمون بحجة عادلة عدد الدفتر ٥٧

BIBLIOGRAPHIE

Code annoté de la Tunisie. — Suppléments de 1906, 1907, 1908 et 1909 par Paul Zeys, président du Tribunal de Senlis, ancien magistrat en Tunisie. — 2 vol. grand in 8° Paris et Nancy, Berger Levrault, 1909 et 1910.

Nous avons déjà plusieurs fois signalé à nos lecteurs le *Code annoté de la Tunisie* de M. Zeys ; il n'est pas sans intérêt que nous leur en parlions à nouveau, parce que nous trouvons que cet ouvrage n'est pas autant consulté qu'il le mériterait. C'est, on le sait, le recueil de la législation de la Tunisie ; il se compose de deux gros volumes formant un dictionnaire de la législation en vigueur au 31 décembre 1909 ; cinq premiers suppléments, munis d'une pagination continue et d'une table générale, donnent tous les documents parus du 1er janvier 1901 au 31 décembre 1905 ; enfin les quatre suppléments dont nous parlons ici poussent la collection jusqu'au 31 décembre 1909 ; nous croyons savoir que le supplément de 1910 paraîtra dans les premiers mois de 1911, muni d'une table comprenant la dernière période quinquennale. C'est donc un ouvrage tenu soigneusement à jour et permettant de trouver rapidement tous les textes législatifs dont on peut avoir besoin ; il est indispensable au monde des affaires et vient compléter heureusement notre propre *Journal,* qui, consacré plus spécialement à la jurisprudence, ne peut donner que les textes les plus importants, se contentant d'indiquer pour les autres la référence au *Journal Officiel*.

Les derniers suppléments de M. Zeys, sont composés avec le même soin méticuleux qui a donné du prix à ses premiers volumes ; si nous osions hasarder une critique,

nous regretterions que, par le souci de ne rien négliger, l'auteur se soit laissé allé à reproduire dans ses pages des documents d'un intérêt secondaire et temporaire qui l'encombrent inutilement ; il est à craindre, s'il ne s'arrête pas dans cette voie dangereuse, qu'il lui arrive dans quelques années, ce qui advient de toute publication périodique, de devenir encombrante et massive et de rendre plus longues et plus pénibles les recherches de documents d'intérêt général qui, seuls, méritent de prendre place *in extenso* dans une collection.

Mais c'est là un défaut bien peu grave, puisqu'il tient à trop de richesse, et il y aurait mauvaise grâce à le reprocher au distingué magistrat, puisqu'il tient à un souci un peu excessif de remplir très complètement la tâche qu'il s'est donnée. Nous aimons mieux le remercier de la persévérance avec laquelle il rajeunit l'excellent instrument de travail que nous lui devons et qui est si précieux pour la pratique administrative et judiciaire de la Tunisie.

S. BERGE.

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. Borrel.

XXII^me^ ANNÉE. — 1910

TABLES

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

XXIIe ANNÉE. — 1910

TABLES

LÉGISLATION

TABLE CHRONOLOGIQUE

			PAGES
17	juillet	1908. *Accidents du travail*.....	1
6	avril	1909. *Administration légale du père ou de la mère*.....	329
24	août	1909. *Extradition*.....	5
26	id.	*Mateur*. Caisse de bienfaisance israélite.....	5
30	id.	*Kef*. Commission d'hygiène....	5
1er	septembre	1909. *Tarif pharmaceutique pour les accidents du travail*.....	5
11	id.	*Commune de St Germain*.....	5
21	id.	*Pharmaciens des établissements hospitaliers*.....	6
22	id.	*Chèvres de Malte*.....	6
28	id.	*Gabès*. Caisse de bienfaisance israélite.....	6
30	octobre	1909. *Paiement des effets de commerce*.	6
10	novembre	1909. *Service militaire des indigènes*.	6
13	id.	*Ghaba*. Droits à percevoir.....	6
15	id.	*Tunisie*. Régime fiscal des huiles destinées à la fabrication du savon.....	33
9	décembre	1909. *Comptabilité de l'Administration des habous*.....	33
31	id.	*Réduction de la Medjba*.....	65
31	id.	*Régime fiscal des céréales*.....	67
31	id.	*Taxe locative*.....	70

PAGES

31 décembre 1909. *Droits de consommation sur les produits alcooliques* 71

31 id. *Réduction de la Medjba et établissement des centimes additionnels* 121

1er janvier 1910. *Création et organisation du corps des médecins de colonisation* 201

15 id. *Réglementation des infirmeries dispensaires* 124

15 id. *Chasse et protection des oiseaux utiles* 153

15 mars 1910. *Protection des animaux domestiques* 331

30 id. *Enregistrement et timbre des actes de nantissement du crédit agricole* 297

13 avril 1910. *Engagements volontaires des sujets tunisiens dans les corps français de l'armée métropolitaine et coloniale et dans l'armée de mer* 481

20 id. *Mesurage des matières sèches et pratique du pesage* 298

27 id. *Conférence consultative.* Conseil supérieur du Gouvernement. 265

28 id. *Secrétariat général du Gouvernement tunisien pour la Justice* 267

28 id. *Taxe des lettres et des papiers de commerce* 300

22 mai 1910. *Medjez-el-Bab.* Création d'un poste d'huissier 433

4 juin 1910. *Visa du diplôme des médecins chirurgiens, sages-femmes, pharmaciens, dentiste ou vétérinaires* 449

			PAGES
11	juin	1910. *Aïn-Draham*. Cimetière européen	443
15	id.	*Règlement du travail dans les établissements industriels et commerciaux*	417
15	id.	*Travail des mineurs de 16 ans du sexe masculin dans les travaux souterrains des mines et carrières*	433
15	id.	*Paiement des salaires des ouvriers et employés*	435
15	id.	*Emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes*	436
28	id.	*Conditions auxquelles sont soumis les sujets tunisiens pour les engagements volontaires dans les armées françaises*	481
12	juillet	1910. *Conditions de vente de terres domaniales de colonisation*	537
15	id.	*Modification de la loi sur la presse*	436
16	id.	*Nouvelles mesures en matière de répression des fraudes sur les vins*	437
16	id.	*Fraudes et falsifications des denrées*	543
1er	août	1910. *Réglement sur le personnel du secrétariat général du Gouvernement tunisien pour l'Administration*	569
26	id.	*Application en Tunisie de la loi du 15 avril 1910 qui autorise les engagements dans les armées françaises*	484
19	septembre	1910. *Djerba*. Taxe de vidange	485

PAGES

26 septembre 1910. *Programme des épreuves que devront subir les sujets tunisiens désireux de contracter un engagement* 484
27 id. *Tabarka*. Taxe d'abatage..... 486
28 id. *Convention radio-télégraphique internationale de Berlin du 3 novembre 1906*..... 486

TABLE ANALYTIQUE

A

Accidents du Travail..... 1
id. Tarif pharmaceutique 5
Administration des Habous. Comptabilité..... 33
Administration légale du père ou de la mère 329
Aïn-Draham. Cimetière européen..... 433
Alcool. V. Produits alcooliques 71
Allumettes. V. Phosphore blanc 436
Animaux domestiques. Protection..... 331
Application en Tunisie de la loi du 15 avril 1910 qui autorise les engagements dans les armées françaises 484

C

Céréales. Régime fiscal..... 67
Chasse et protection des oiseaux utiles 153
Chèvres de Malte. Interdiction du transit..... 6
Commune de S^t Germain 5
Conférence Consultative. Conseil supérieur de Gouvernement..... 265

PAGES

Convention radio-télégraphique internationale de Berlin 486
Crédit agricole. Nantissement. Enregistrement et timbre 297

D

Djerba. Taxe de vidange..... 485

E

Effets de commerce. Paiement 6
Engagements volontaires des sujets tunisiens dans les corps français de l'armée métropolitaine et coloniale et dans l'armée de mer 481
Enregistrement et timbre. V. Crédit agricole..... 297
Extradition 5

F

Fraudes et falsification des denrées 543
Fraudes sur les vins. Nouvelles mesures de répression. 437

G

Gabès. Caisse de bienfaisance israélite..... 6
Ghaba. Droits à percevoir..... 6

K

Kef. Commission d'hygiène..... 5

I

Infirmeries dispensaires. Réglementation 124

M

Mateur. Caisse de bienfaisance israélite..... 5
Médecins de Colonisation. Création et organisation.. 201

PAGES

Medjba. Réduction..... 65
Medjez-el-Bab. Création d'un poste d'huissier..... 433
Mesurage des matières sèches et pratique du pesage.. 298

P

Pharmacies des établissements hospitaliers..... 6
Phosphore blanc. Son emploi dans l'industrie des allumettes 436
Presse. Modification de la loi 436
Produits alcooliques. Droit de consommation 71
Programme des épreuves que devront subir les sujets tunisiens désireux de contracter un engagement..... 484

R

Réduction de la Medjba et création de centimes additionnels..... 121

S

Salaire des ouvriers et employés. Paiement..... 435
Secrétariat général du gouvernement tunisien pour l'administration. Réglement du personnel. 569
Secrétariat général du gouvernement tunisien pour la justice..... 267
Service militaire des indigènes..... 6
Sujets tunisiens. Engagements volontaires dans les armées françaises. Conditions..... 481

T

Tabarka. Taxe d'abatage 486
Taxe des lettres et des papiers de commerce..... 300
Taxe locative..... 70
Terres domaniales de colonisation. Conditions de vente..... 537

PAGES

Travail dans les établissements industriels et commerciaux. Réglementation..... 417
Travail des mineurs de seize ans du sexe masculin dans les travaux souterains des mines et carrières 433
Tunisie. Régime fiscal des huiles destinées à la fabrication du savon..... 33

V

Visa du diplôme des médecins, chirurgiens, sages-femmes, pharmrciens, dentistes ou vétérinaires..... 449

DOCTRINE

S. Colosio. — Les lois de la guerre dans l'ancien droit musulman 486, 505

L. Coulon. — Le décret sur les accidents du travail. 97, 126, 157, 205, 233, 268, 302

Bibliographie. — *La Tunisie*, législation, gouvernement, administration, par D. Gaudiani et P. Thiaucourt..... 389

Code annoté de la Tunisie : suppléments de 1906 à 1909 inclus, par P. Zeys.

JURISPRUDENCE

TABLE CHRONOLOGIQUE

PAGES

1900

Août

8 Trib. Seine..... 106

1901

Mars

15 C. Civ. de Malte .. 473

Mai

8 C. Civ. de Malte . 473

Juin

14 C. Civ. de Malte .. 474

Juillet

17 C. Ap. Malte (ch. civ.)..... 117

1902

Mars

17 C. Ap. Malte (ch. civ.)..... 117

Avril

18 C. Ap. Malte (ch. civ.)..... 116

1906

Avril

14 C. Ap. Alger (ch. corr.)..... 453

Décembre

5 Trib. Rotterdam .. 474

PAGES

1907

Juillet

17 C. Ap. de Santiago de Chili..... 117

Août

7 C. Ap. Florence... 117

Octobre

15 Trib. Empire d'Allemagne..... 118

20 C. Ap. de la Haye. 118

24 Trib. Sup. Hanséatique 114

Novembre

30 C. Ap. Bruxelles.. 118

1908

Février

8 Trib. Tunis (2e ch.) 110

Mars

9 C. Ap. Turin 119

31 Trib. Sup. Colmar. 474

Avril

4 Trib. Empire d'Allemagne..... 119

4 Trib. Tunis (2e ch.) 194

8 Trib. Sousse..... 407

22 Trib. Bruxelles ... 119

27 C. Cas. Florence.. 120

		PAGES
	Mai	
23	Trib. Tunis (2e ch.)	254
	Juin	
1	Trib. Empire d'Allemagne.....	120
2	C. Ap. Milan	120
	Juillet	
18	C. Cass. Turin....	474
	Août	
3	C. Ap. Gênes	474
	Octobre	
13	Trib. Sousse (réf.).	24
22	Trib. Sousse	26
22	Trib. Sousse	86
23	C. Civ. de Genève.	475
28	C. Ap. Florence...	475
29	Trib. Sousse.....	226
29	Trib. Sousse.....	289
	Novembre	
10	Haute Cour de Justice d'Angleterre	476
21	C. Ap. Bologne...	476
23	C. Cass. Florence.	476
	Décembre	
5	Trib. Tunis (2e ch.)	141
5	Trib. corr. de Catane.	477
7	H. C. d'Angleterre.	477
11	C. ap. Venise.....	477
16	C. ap. mixte d'Alexandrie.....	477
30	C. ap. Bologne....	478
31	Trib. Tunis (3e ch.)	349
	1909	
	Janvier	
21	Trib. Sousse.....	323
21	Trib. Sousse.....	379

		PAGES
	Février	
1	C. ap. Alger (1re ch.)	34
7	C. ap. Alger (3e ch.)	7
10	Trib. Ouzara (ch. civ.)	328
17	C. ap. Alger (2e ch.)	40
25	C. ap. Alger (1re ch.)	277
	Mars	
4	Trib. Sousse.....	291
5	Trib. Tunis (3e ch.)	407
10	Trib. Tunis (1re ch.)	12
11	C. ap. Paris	28
11	Trib. Sousse.....	258
15	C. ap. Rennes	28
15	C. Cass. (ch. des req.)	28
17	Trib. Tunis (1re ch.)	15
17	Trib. Tunis (1re ch.)	13
17	C. Cass. (ch. des req.)	88
17	Trib. Tunis (1re ch.)	79
17	Trib. Mixte Tunisie	56
17	Trib. Tunis (1re ch.)	43
18	Trib. Sousse.....	352
19	C. Cass. (ch. crim.)	28
20	C. Cass. (ch. crim.)	29
20	C. Cass. (ch. crim.)	29
20	C. Cass. (ch. crim.)	29
24	Trib. Tunis (1re ch.)	17
24	Trib. Tunis (1re ch.)	45
25	Trib. Com. Lyon..	29
29	Trib. Nice.....	30
31	C. Cass. (ch. des req.)	30
31	C. Cass. (ch. des req.)	31
31	Trib. Tunis (1re ch.)	47
31	Trib. Tunis (1re ch.)	81
31	Trib. Tunis (1re ch.)	19

		PAGES
	Avril	
1	Trib. Sousse.....	464
1	C. Cass. (ch. crim,)	31
1	C. ap. Lyon	88
1	C. ap. Lyon	91
3	Trib. Marseille....	89
5	C.Cass.(ch.des req.)	91
5	Trib. Toulouse....	90
5	C. Cass. (ch. civ.) .	90
5	C. ap. Alger.....	89
6	C.Cass.(ch.des req.)	90
8	Trib. Sousse.... .	409
8	Trib. Sousse.....	560
21	Trib. Tunis (1re ch.)	84
22	C.Cass.(ch.des req.)	151
22	C.Cass.(ch.des req.)	151
23	C.Cass.(ch.des req.)	152
29	Trib. Sousse	563
	Mai	
4	C.Cass.(ch.des req.)	152
5	Trib. Tunis (1re ch.)	180
5	Trib. Nimes.....	152
5	Trib. Tunis (1re ch.)	113
5	Trib. Tunis (1re ch.)	111
5	Trib. Marseille ...	229
10	Trib. Tunis (1re ch.)	50
10	C.Cass.(ch.des req.)	196
10	C. Cass. (ch. civ.) .	196
12	Trib. Tunis (ch. du Conseil).....	334
12	Trib. Tunis (1re ch.)	21
12	Trib. Tunis (1re ch.)	182
12	Trib. Tunis (1re ch.)	144
13	C. Ap. Orléans....	196
13	Trib. Toulouse....	197
14	Trib. St Palais....	197
16	Trib. Ouz. (ch. civ.)	91
16	Trib. Ouz. (ch. civ.)	92
17	C.Cass.(ch.des req.)	197
17	C. Ap. Bordeaux..	198
19	C.Ap.Alger (1re ch.)	211
19	Trib. Tunis (1re ch.)	50
19	Trib. Tunis (1re ch.)	336
19	Trib. Tunis (1re ch.)	184
20	C. Ap. Bordeaux ..	198
21	Trib. Com. Grenoble.....	198
21	Trib. Seine.....	229
22	C. Cass. (ch. crim.)	230
25	C.Cass.(ch.des req.)	230
25	Trib. Seine.....	230
26	Trib. Tunis (1re ch.)	366
26	C. Ap. Alger	263
29	Trib. Seine	263
30	Trib. Ouz. (ch. civ.)	93
	Juin	
2	Trib. Tunis (1re ch.)	148
2	Trib. Tunis (1re ch.)	145
2	C. Ap. Alger	263
2	Trib. Tunis (1re ch.)	214
2	Trib. Tunis (1re ch.)	245
2	Trib. Tunis (1re ch.)	247
2	Trib. Tunis (1re ch.)	249
8	C. Ap. Alger.....	264
9	Trib. Tunis (1re ch.)	216
10	C.Ap.Alger (1re ch.)	362
10	C.Ap.Alger (1re ch.)	135
10	Trib. Sousse	500
11	C. Cass. (ch. civ.) .	264
12	(Consl d'État (sect. du contentieux..	167
12	C. Cass. (ch. réun.)	264

		PAGES
16	C. Cass. (ch. civ)..	134
16	C. Ap. Rennes....	357
16	Trib. Tunis (1re ch.)	219
16	Trib. Seine (1re ch.)	138
18	C. Cass. (ch. crim.)	357
21	C. Ap. Dijon.....	566
22	C.Cass.(ch.des req.)	358
23	C. Ap. Poitiers....	358
23	Trib. Tunis (1re ch.)	222
23	Trib. Seine.....	359
23	Trib. Tunis (1re ch.)	251
24	C.Ap.Alger (1re ch.)	175
24	C.Ap.Alger (1re ch.)	492
25	C. Cass. (ch. crim.)	358
28	Trib. Tunis (1re ch.)	314
30	Trib. Tunis (1re ch.)	318
30	Trib. Tunis (1re ch.)	319
30	Trib. Tunis (1re ch.)	340
30	C. Ap. Lyon.....	383
30	C. Ap. Nancy.....	383
30	Trib. Tunis (1re ch.)	281
30	Trib. Mascara....	383
30	Trib. Tunis (1re ch.)	396
30	Trib. Tunis (1re ch.)	438
30	Trib. Tunis (1re ch.)	456

Juillet

1	C. Cass. (ch. civ.)..	383
2	Trib. Com. Marseille.....	384
5	Trib. Seine.....	384
7	C. Ap. Douai.....	384
7	C. Ap. Alger (2e ch.)	242
7	Trib. Tunis (1re ch.)	252
8	C. Cass. (ch. crim.)	385
8	Trib. Sousse.....	596
12	C.Cass.(ch.des req.)	385
13	C. Ap Bordeaux..	414
13	Trib. Tunis (1re ch.)	225
14	J. P. C. S. Tunis..	355
15	C.Ap. Alger (1re ch.)	72
15	C. Ap. Grenoble...	414
15	C. Ap. Alger 1re ch.	415
15	Trib. Sousse.....	598
20	C. Cass. (ch. civ.).	415
21	Trib. Tunis (1re ch.)	460
21	Trib. Tunis (1re ch.)	497
21	Trib. Tunis (1re ch.)	513
21	C. Cass. (ch. civ.).	415
21	Trib. Tunis (1re ch.)	282
22	Trib. Sousse.....	600
23	Trib. Tunis (2e ch.)	397
23	Trib. Com. Lyon..	444
23	J. P. 2e canton Nantes.....	444
26	C. Ap. Lyon.....	445
26	C.Cass.(ch.des req.)	445
30	Trib. Boulogne sur Mer.....	445
31	Trib. Ouzara...	31

Août

3	C. Cass. (ch. civ.).	445
4	C. Cass. (ch. civ.).	446
4	C. Ap. Rouen.....	566
6	C. Ap. Amiens....	446
24	Trib. Com. Lyon..	566

Septembre

18	C. Ap. Caen.....	502

Octobre

12	Trib. Com. Marseille.....	567
13	C. Ap. Alger 1re ch.	503

		PAGES
13	C. Ap .Alger.....	503
16	C. Cass. (ch. crim.)	503
18	C.Cass.(ch.des req.)	503
18	C. Ap. Alger.....	504
20	Trib. Com. Nantes.	567
20	C. Ap. Alger (2e ch.)	332
20	Trib. Nantes.....	507
25	J. P. C. S. Tunis...	531
25	J. P. C. S. Tunis...	469
26	C. Cass. (ch. civ.)..	165
28	C. Ap. Caen	568

Novembre

3	C. Ap. Alger (2e ch.)	9
6	C. Cass. (ch. crim.)	568
6	C. Cass. (ch. crim.)	568
11	C. Ap. Paris.....	604
12	C. Ap. Caen.....	605
18	C. Ap. Alger (3e ch.)	393
19	Trib. Seine.....	605
20	Trib. Seine.....	605
23	Trib. Ouz. (ch.civ.)	32
23	C. Cass. (ch. civ.)..	606
23	C.Cass.(ch.des req.)	606
24	Trib. Perpignan..	606
24	Trib. Tunis (1re ch.)	548
24	Trib. Tunis (1re ch)	574
24	Trib. Tunis (1re ch.)	581
26	Trib. Boulogne sur Mer.....	607
27	C. Cass. (ch. crim.)	607
30	C. Cass. (ch. civ.)..	607
30	Trib. Ouz. (ch. civ.)	198
30	Trib. Ouz. (ch. civ.)	94

Décembre

1	Trib. Tunis (1er ch.)	286
1	C. Ap. Bordeaux..	608
4	C. Ap. Alger (3e ch.)	75
6	C.Cass.(ch.des req.)	608
7	C. Ap. Alger.....	609
8	Trib. Tunis (1re ch.)	320
8	Trib. Tunis (1re ch.)	344
8	C. Ap. Alger.....	609
15	Trib. Tunis (1re ch.)	322
15	Trib. Tunis (1re ch.)	346
15	Trib. Tunis 1re ch.	374
15	Trib. Ouzara.....	94
16	Trib. Tunis (2e ch.)	516
20	J. P. C. S. Tunis..	294
29	Trib. Tunis (1re ch.)	428

1910

Janvier

2	Trib. Ouzara.....	95
7	Trib. Ouzara.....	199
17	Trib. Ouz. (3e ch.).	232
17	Trib. Ouz. (ch. civ).	231
17	Trib. Ouz. (3e ch.).	200
20	Trib. Tunis (3' ch.)	551
20	C.Ap. Alger (1re ch.)	546
20	J. P. C. N. Tunis..	325
25	Trib. Ouz. (3e ch)..	327

Février

10	Trib. Ouz. (3e ch)..	359
10	Trib. Ouz. (3e ch)..	328
10	Trib. Ouzara.....	385
19	C. Cass. (ch. crim.)	544
24	Trib. Tunis (3e ch.)	588

Mars

3	Trib. Tunis (3e ch.)	586
15	Trib. Ouzaza.....	386
17	J. P. C. N. Tunis..	412

		PAGES
21	C. Cass. (ch. civ.).	276
24	C. Cass. (ch. crim.).	361
	Avril	
12	Trib. Ouzara.....	387
27	Trib. Sousse.....	381
30	Trib. Ouzara.....	387
	Mai	
3	Trib. Ouzara.....	388
18	Trib. Tunis (1re ch.)	515
20	Trib. Ouzara.....	416
	Juin	
7	Trib. Ouzara.....	447
7	Trib. Ouzara.....	446
7	Trib. Ouzara.....	416
16	Trib. Tunis (3e ch.)	590
16	Trib. Ouzara.....	448
16	C. Cass. (ch. crim.)	450
19	Trib. Ouzara.....	478
21	Trib. Ouzara.....	479
27	Trib. Ouzara.....	480
27	Trib. Ouzara.....	609
27	Trib. Ouzara.....	610
30	C. Ap. Alger (2e ch.)	312
	Juillet	
5	Trib. Ouzara.....	611
5	Trib. Ouz. (ch. civ.)	611
5	Trib. Ouzara.....	612
5	Trib. Ouzara.....	613
19	Trib. Ouzara.....	614
26	Trib. Ouzara.....	535
26	Trib. Ouzara.....	536
	Août	
16	Trib. Ouzara.....	534
16	Trib. Ouzara.....	533
	Septembre	
9	J. P. C. N. Tunis..	602

TABLE ANALYTIQUE

A

Abus de confiance. — Convention. Preuve. Loi civile. Jurisprudence répressive. Nationalité des parties. Justiciable des tribunaux français. Loi applicable (C. Ap. Alger, 14 avril 1906) p. 453.

Accidents. — Automobile. Faute commune (C. Ap. Caen, 28 oct. 1909) p. 568. — Chemins de fer. Maladie (C. Ap. Bordeaux, 20 mai 1909) p. 198.

Accidents du travail. — Chemins de fer. Voie. Caniveau à ciel ouvert. Expéditeur. Arrangements particuliers. Ex-

ploitation normale. Matériel. Mauvais état. Responsabilité. Compagnie. Expéditeur. Défaut de surveillance. Cie Bône-Guelma. Réglement nº 3, articles 27 et 1er. Ouvrier. Défaut de précautions. Faute commune. Recours (Trib. Tunis, 20 janv. 1910) p. 551. — Entrepreneur de débarquement. Responsabilité (C. Cas. ch. des req., 10 mai 1909) p. 196. — Législation applicable en Tunisie. Loi française de 1898 inapplicable. Faute du patron. Preuve à la charge du demandeur (Trib. Tunis, 28 juin 1909) p. 314. — Loi française du 9 avril 1898. Tunisie. Inapplication. Faute du patron. Preuve. Peste. Marchandises contaminées. Ouvrier malade. Introduction. Responsabilité. Mauvaises odeurs. Cadavres de rats. Employé victime. Surveillance. Patron non informé. Absence de faute (Trib. Tunis, 30 juin 1909) p. 438.

Acquiescement. — Jugement par défaut. Débiteur solidaire. Péremption. Effet à l'égard de tous (Trib. Tunis, 24 mars 1909) p. 45.

Acte de commerce. — Compétence. Détermination. Loi applicable. Saisie-arrêt (Trib. Bruxelles, 22 avril 1908) p. 119.

Acte sous seings privés. — Contractants. Langues différentes. Indigènes et français. Arrêté du 9 juin 1831. Tunisie. Inapplication. Preuve littérale. Convention. Connaissance (Trib. Tunis, 19 mai 1909) p. 336. — Convention synallagmatique. Défaut de mention. Défaut de pluralité d'originaux. Exécution. Validité (Justice de Paix Canton Sud de Tunis, 25 oct. 1909) p. 469. — Formalité du bon. Désignation d'experts (Trib. Nimes, 5 mai 1909) p. 152. — Langue française. Connaissance de la langue (Trib. Ouzara, 31 juil. 1909) p. 31.

Action civile. — Action publique. Sursis à statuer. Conditions (Trib. Com. Lyon, 23 juil. 1909) p. 444. — Escroquerie. Dommage direct (Trib. Seine, 5 juil. 1909) p. 384. — Juridiction civile. Juridiction répressive. Règle " Una electa via ". Conditions. Chose jugée. Identité de procès. Cause. Objet. Parties. Inapplication (Trib. Tunis, 16 juin 1910) p. 590.

Action en justice. — Exercice. Capacité (Trib. Ouzara, 7 juin 1910) p. 590.

Action possessoire. — Chara (Trib. Ouzara, 26 juil. 1910) p. 535. — Enquête. Pétitoire. Possessoire. Partie. Confusion. Appel. Enquête nouvelle (Trib. Sousse, 8 juil. 1909) p. 596. — Qualité pour agir. Créancier antichrésiste. Article 1615 code tunisien (Trib. Tunis, 21 juil. 1909) p. 497.

Adoption. — Droit maltais. Action en nullité. Défaut de consentement de l'adopté âgé de plus de 15 ans. Nullité relative (Trib. Tunis, 2 juin 1909) p. 148. — Droit maltais. Formes. " Locus régit actum ". Autorisation de justice. Chambre du conseil (Trib. Tunis, 2 juin 1909) p. 148.

Adultère. — Flagrant délit. Mode de preuve (C. Ap. Grenoble, 15 juil. 1909) p. 414. — Reconnaissance de dette. Cause illicite. Nullité. Preuve (Trib. Seine, 25 mai 1909) p. 230.

Aliments. — Code civil. Obligation. Ascendants. Alliés. Belle-fille, belle-mère. Demanderesse. Position sociale. Age. Santé. Défenderesse. Revenus. Proportionalité (Trib. Tunis, 2 juin 1909) p. 245. — Obligations entre époux. Mari. Femme. Domicile. Séparation de fait. Enfant. Nourriture. Entretien. Offre. Pension alimentaire. Absence d'obligation (Trib. Sousse, 15 juil. 1909) p. 598.

Appel. — Convention. Clause. Dernier ressort. Validité (C. Ap. Alger, 20 oct. 1909) p. 332. — Délai d'ajournement devant la cour. Tunisie. Décret du 24 juin 1910. Délai erroné. Délai plus long que le délai légal. Validité (C. Ap. Alger, 30 juin 1910) p. 312. — Délai d'ajournement devant la cour. Tunisie. Décret du 24 juin 1900. Inobservation. Nullité. Arrêt de défaut profit joint. Jugement entrepris. Signification. Nullité. Conséquences (C. Ap. Alger, 11 nov. 1909) p. 393. — Jugement de justice de Paix. Confirmation. Jugement de défaut congé. Tutrice. Intervention. Opposition. Recevabilité (Trib. Sousse, 21 janv. 1909) p. 379. — Justice de Paix. Matières sommaires. Constitution de défenseur. Défenses et réponses. Exception de communication

de pièces. Irrecevabilité (Trib. Tunis, 8 déc. 1909) p. 320. — Non comparution de l'appelant (Trib. Ouzara, 10 fév. 1909) p. 328.

Appel civil. — Compétence civile des Juges de Paix. Taux du ressort. Nature du litige. Action possessoire premier ressort (Trib. Tunis, 21 juil. 1909) p. 497. — Demande indéterminée. Titre de rente. Astreinte (C. Ap. Rennes, 16 juin 1909) p. 357. — Effets suspensifs. Nullité. Enquête (C. Cas. 12 juin 1909) p. 264. — Date du jugement. Omission. Enonciation Juge suppléant. Nullité invoquée. Rejet. (Trib. Tunis, 10 mars 1909) p. 12. — Intimé. Appel incident contre un intimé. Irrecevabilité (C. Ap. Alger, 4 déc. 1909) p. 75. — Jugement ordonnant une expertise. Conclusions contraires. Caractère interlocutoire (C. Ap. Alger, 4 déc. 1909) p. 75. — Jugement préparatoire. Expertise (C. Ap. Alger, 13 oct. 1909) p. 503. — Notification. Décès. Domicile élu (C. Ap. Paris, 11 mars 1909) p. 28. — Recevabilité. Acquiescement (C. Cas.) p. 231.

Appel criminel. — Procédure (C. Cas. 22 mai 1909) p. 230.

Appel en matière civile et commerciale. — Effets. Effet dévolutif (Trib. Tunis, 12 mai 1909) p. 182. — Matières indéterminées. Astreinte. Défaut de limite. Jugement mal qualifié (C. Ap. Alger, 19 mai 1909) p. 211.

Appel en matière civile. — Formes. Acte d'appel. Omission de la formule d'assignation. Termes équivalents (C. Ap. Alger, 7 juillet 1909) p. 242.

Appel portant sur les intérêts civils. — Délai (art. 34 du décret du 18 mars 1896.) (Trib. Ouzara, 2 janvier 1910.) p. 95.

Autorisation de femme mariée. — Défaut. Action en justice. Nullité relative. Tiers (Trib. Tunis, 30 juin 1909) p. 456. — Engagement de payer les dettes du mari. Hypothèque (C. Ap. Venise, 11 déc. 1908) p. 477. — Femme étrangère. Statut personnel. Preuve (C. Ap. Dijon, 21 juin 1909) p. 566.

Association. — Loi française relative aux congrégations. Ordre public intérieur (C. Ap. de la Haye, 20 octobre 1907) p. 118.

Assurances contre les accidents. — Assurance collective. Ouvriers. Salaires. Retenue. Indemnité contractuelle. Action directe. Patron. Compagnie. Solidarité. Police. Stipulation spéciale. Validité. Faute. Responsabilité civile. Clause contraire. Nullité. Assurance (Trib. Tunis, 20 janvier 1910) p. 551. — Police. Conventions. Blessures. Cause violente extérieure et involontaire. Conséquences directe du travail. Peste. Compagnie. Irresponsabilité (Trib. Tunis, 30 juin 1909) p. 438.

Aveu. — Indivisibilité. Faits constants et indiscutés. Inapplication. Action de in rem-verso. Procès précèdent. Aveu extra-judiciaire. Divisibilité. Circonstances de fait (Trib. Tunis, 16 juin 1910) p. 590.

Aveu judiciaire. — Effets. Interprétation du contrat (C. Cas. 17 mai 1909) p. 197.

Avocat. — Tunisie. Discipline. Appel. Tribunal civil. Composition. Règle de l'imparité (C. Cas. 21 mars 1910) p. 276.

Avocat conseil. — Acquisition immobilière. Risques. Prévisions. Impossibilité. Risques signalés. Risques inhérents. Obligations. Tunisie. Propriété non immatriculée. Incertitude. Titres. Vérification. Régularité apparente. Pluralité. Possession. Immatriculation. Condition. Vente. Paiement avant immatriculation. Danger. Avis. Responsabilité. Etendue. Faute. Conséquences normales et spécifiques. Faute du mandat (Trib. Tunis, 26 mai 1909) p. 366.

B

Bail. — Engagement d'habiter bourgeoisement. Conséquences (Trib. Seine, 29 mai 1909) p. 263. — Obligations du preneur. Paiement du fermage. Cas fortuit. Inondation (Trib. Tunis, 4 avril 1908) p. 194. — Pouvoirs des administrateurs (Trib. Ouzara, 16 mai 1909) p. 92.

Baux à ferme. — Restitution des pailles. Prescriptions (Trib. Ouzara, 19 juin 1910) p. 478.

Blessures à un animal domestique. — Intention délictueuse (Trib. Ouzara, 10 février 1910) p. 328.

C

Cession de créance. — Cessionnaire. Débiteur. Action en justice (Trib. Ouzara, 5 juillet 1910) p. 613.

Chefâa. — Conditions d'exercice. Minorité de chéfiste. Offres réelles (Trib. Tunis, 9 juin 1909) p. 216.

Chemin de fer. — Compagnie. Caisse de secours. Personnel. Prêts remboursables. Absence de cotisation ou prestations quelconques. Fonds. Action de partage (Trib. Tunis, 21 juillet 1909) p. 513.

Chose jugée. — Décision frappée de pourvoi. Sursis (C. Cas. 6 décembre 1909) p. 608. — Effet des décisions rendues au criminel. Action civile. Blessures par imprudence. Acquittement sur poursuites correctionnelles. Responsabilité civile (Trib. Sousse, 11 mars 1909) p. 258. — Matière criminelle. Tribunal civil (C. Cas. 5 avril 1909) p. 91. — Ordre public (C. Cas. 11 juin 1909) p. 264.

Commandement. — Plus pétitions. Conséquence (C. Cas. 1er juil. 1909) p. 383.

Commission rogatoire. — Frais et dépens (Trib. de Rotterdam, 5 déc. 1906) p. 474.

Compétence administrative. — Bail. Direction de l'Enseignement. Remise des lieux loués. Défenseur. Constitution. Nécessité (Trib. Tunis, 21 avril 1909) p. 84. — Contentieux de l'Etat français. Service des lits militaires. Convention. Interprétation (Conseil d'état, section du contentieux, 12 juin 1909) p. 167. — Etendue. Révocation des fonctionnaires. Demande en dommages-intérêts. Compétence. Commissaires de police tunisiens. Révocation. Observation des règlements administratifs. Absence de règlement (Trib. Tunis, 2 juin 1909) p. 214. — Viticulteur. Demande en dommages-intérêts. Syndicat des viticulteurs.

Administration de l'Agriculture. Phylloxéra. Propagation. Faute. Procédure. Constitution de défenseurs. Conséquences. Taxes des dépens. Administrations. Objet spécial. Intérêt général. Responsabilité. Pouvoir du Tribunal (Trib. Tunis, 1er ch. 24 nov. 1909) p. 574.

Compétence civile. — Action possessoire. Demandeur justiciable des Tribunaux français. Créancier. Antichrésiste. Propriétaire tunisien. Auteur du trouble. Tunisien (Trib. Tunis 1er ch. 21 juil. 1909) p. 479. — Appel en garantie (C. A. Mixte d'Alexandrie, 16 déc. 1908) p. 477. — Appel en garantie. Demande principale. Juridiction française. Demande incidente. Tunisiens. Compétence (Trib. Sousse, 29 avril 1909) p. 563. — Compétence territoriale. Option de l'ordonnance de 1843 inapplicable aux droits attachés à la personne. Nationalité (Trib. Tunis 1re ch. 21 juil. 1909) p. 282. — Contestations entre étrangers. Procédure déjà engagée devant un Tribunal étranger. Esprit de fraude. Sujet tunisien. Statut personnel. Action en reconnaissance de nationalité. (Trib. Tunis 1re ch. 21 juillet 1909) p. 283. — Exception. Motif. Proposition tardive. Non admissibilité en cause d'appel (C. A. Alger 2e ch. 17 fév. 1909) p. 40. — Italiens domiciliés ou résidant à l'étranger. Tribunaux italiens (C. Ap. Florence, 28 oct. 1908) p. 475. — Juge de Paix. Bail. Demande en résiliation (Trib. Sousse, 29 avril 1909) p. 563. — Litiges entre tunisiens. Actions personnelles et mobilières. Statut personnel. Incompétence (Trib. Tunis, 15 déc. 1909) p. 374. — Litige entre tunisiens. Décisions de la juridiction française. Interprétation. Effets. Application. Réformation. Compétence. Droits litigieux ou inexistants. Cédant. Cessionnaire. Demandeur (Trib. Sousse, 22 juil. 1909) p. 600. — Litige entre tunisiens. Gouvernement tunisien. Fonctionnaire. Nationalité. Qualité. Administration tunisienne. Agent. Faute personnelle. Faute de service. Incompétence (Trib. Tunis 1re ch. 30 juin 1909) p. 340. — Parties tunisiennes. Intervention. Justiciable des tribunaux français. Droit direct et distinct. Recevabilité. Compétence (Trib. Sousse, 8 avril 1909)

p. 409. — Traité franco-suisse de 1869. Application (C. Civ. Genève, 23 oct. 1908) p. 475.

Compétence civile des juges de paix. — Prorogation de juridiction. Formes (Trib. Tunis 1re ch. 12 mai 1909) p. 144.

Compétence commerciale. — Art. 420. C. proc. civ. commis et commettants (C. Ap. Rennes, 15 mars 1909) p. 28. — Changement de domicile. Déclaration (C. Ap. Lyon, 26 juil. 1909) p. 445. — Commerçant. Billets. Présomption (Trib. Com. Nantes, 20 oct. 1909) p. 567. — Commerçant. Cordonnier. Travail à façon (C. Cas. ch. des réq., 22 av. 1909) p. 151. — Contestation sérieuse d'un marché (C. Ap. Bordeaux, 17 mai 1909) p. 198. — Facture. Clause. Paiement contre remboursement (Trib. Com. de Marseille, 12 oct. 1909) p. 567. — Mandat commercial. Art. 420 C. proc. civ. (C. Ap. Alger, 2 juin 1909) p. 263. — Régisseurs d'immeubles (C. Ap. Lyon, 1er av. 1909) p. 88. — Voyageur de commerce. Brusque renvoi. Lieu de paiement (Trib. de Com. Lyon, 25 mars 1999) p. 29.

Compétence immobilière. — Adjudication. Questions préjudicielles. Compétence des Tribunaux français (Trib. Tunis 1re ch., 1er déc. 1909) p. 286. — Arrêté de démolution. Travaux publics. Demande d'annulation. Rejet. Dommages-intérêts (Trib. Tunis 1re ch., 19 mai 1909) p. 184. — Immeuble en instance d'immatriculation. Pouvoirs du Tribunal mixte. Organisation des Juridictions (Trib. Tunis 1re ch., 10 mai 1909) p. 50. — Immeuble en voie d'immatriculation. Effet de la réquisition. Action immobilière. Incompétence de la juridiction de droit commun. Caractères (Trib. Tunis 1re ch., 2 juin 1909) p. 247.

Connaissement. — Compagnie de transport. Transit. Retard dans la livraison. Destinataire. Dommages-intérêts. Clause attributive de juridiction. Validité (C. Cas. ch. civ., 26 oct. 1909) p. 165.

Constructeur. — Travail à forfait. Chûte de la construction. Cas fortuit ou de force majeure. Tunisie. Régime particulier des vents. Précautions particulièrement rigoureuses (Trib. Tunis 2e ch., 23 juil. 1909) p. 397.

Construction. — Marché à forfait. Art. 1793 C. civ. Conventions des parties. Autorisation écrite de modifier. Nécessité (C. Ap. Alger 3e ch. 4 déc. 1909) p. 75.

Consul. — Succession de ses nationaux en Tunisie. Droits d'administration. Limites. Droits des tiers. (Trib. Tunis 1re ch. 19 mai 1909) p. 50.

Contrat. — Partie illéttrée. Vente immobilière. Charâ (Trib. Ouz., 27 juin 1910) p. 609.

Courtage. — Agent d'affaires. Vente de fonds de commerce. Honoraires (C. Ap. Amiens, 6 août 1909) p. 446. — Prescription (Trib. Ouz., 26 juil. 1910) p. 536.

Créance. — Prescription. Point de départ (Trib. Ouz., 27 juin 1910) p. 610.

D

Défaut de motifs. — Cassation (C. Cass. ch. civ., 3 août 1909) p. 445.

Degré de juridiction. — Tribunaux de Commerce. Art. 639. C. com. Demande reconventionnelle. Action principale. Faits différents. Appel recevable (C. Ap. Alger 1re ch., 20 janv. 1910) p. 546.

Demande en partage. — Créancier. Exceptions (C. Cas. ch. des réq., 22 juin 1909) p. 358.

Demande portant sur une valeur indéterminable. — Remise de titre (Trib. Ouz. ch. civ., 30 nov. 1909) p. 198.

Demande reconventionnelle. — Conclusions. Défendeur contre défendeur. Irrecevabilité. Moyen non soulevé. Examen au fond (Trib. Tunis 1re ch., 29 déc. 1909) p. 428. — Demande principale. Défaut de connexité. Irrecevabilité (Trib. Tunis 1re ch., 24 nov. 1909) p. 581.

Désistement. — Acceptation. Refus non justifié (C. Cas. ch. civ., 5 av. 1909) p. 90. — Cause légitime. Défendeur. Refus d'acceptation. Appréciation du Tribunal. Validité (Just. paix sud Tunis, 20 déc. 1909) p. 294. — Défendeur. Conclusions signifiées. Efficacité. Acceptation. Avoué.

Défenseur. Pouvoir spécial (Trib. Tunis 3e ch., 3 mars 1910) p. 589.

Distribution par contribution. — Privilège du propriétaire. Meubles saisis. Distribution du prix. Référé (Trib. Tunis 1re ch., 19 mai 1909) p. 51.

Divorce. — Cause. Injures graves. Refus de pension alimentaire (C. Cas. ch. des req , 23 nov. 1909) p. 606. — Compétence. Pension. Modification (C.Ap. Bordeaux, 13 juil. 1909) p. 414. — Conversion de séparation de corps en divorce. Conversion de droit. Art. 310 C. civ. Loi du 6 juin 1908. Délai de trois ans (Trib. Tunis ch. du cons., 12 mai 1909) p. 334. — Enquête. Juge enquêteur. Commissions rogatoires. Compétence exclusive du tribunal civil. Fixation du délai pour le commencement de l'enquête (Trib. Tunis 1re ch., 5 mai 1909) p. 180. — Effets en Italie. Convention de la Haye. Bigamie (Trib. Cor. de Catane, 5 déc. 1908) p. 477. — Femme. Liquidation des parties (Trib. Toulouse, 13 mai 1909) p. 197. — Injures graves. Réconciliation. Griefs antérieurs (C. Cas. ch. des réq., 31 mars 1909) p. 31. — Italiens naturalisés français. Séparation de corps antérieure. Conversion (Trib. de Nice, 29 mars 1909) p. 30. Jugement étranger. Force exécutoire donnée en Italie (C. Ap. de Turin, 9 mars 1908) p. 119. — Ordonnance de non conciliation. Signification. Appel postérieur (C. Ap. Bordeaux, 1er déc. 1909) p. 608.

Domaine public maritime. — Décret du 24 sept. 1885. Droits privés antérieurs. Concession. Droit à indemnité. Prescription (Trib. Tunis 1re ch., 19 mai 1909) p. 184.

Donation entre époux. — Droit allemand. Statut personnel. application (Trib. de l'Empire d'Allemagne, 15 oct. 1907) p. 118.

E

Eaux. — Syndicat d'arrosage. Décret beylical. Action en justice. Président. Capacité. Travaux. Aménagements des eaux. Droits des tiers. Atteinte. Suppression. Compétence administrative (Trib. Sousse, 10 juin 1009) p. 500.

Effets de commerce. — Effets de complaisance. Caractère. Nullité (Trib. Com. de Grenoble, 21 mai 1909) p. 198.

Elections. — Conférence consultative. Manœuvre de la dernière heure. Caractère. Liberté du vote. Violation. Eléments nécessaires (Trib. Tunis 1re ch., 16 juin 1909) p. 219.

Enzel. — Demande en diminution de la rente. Cas de force majeure (Trib. Ouzara, 3 mai 1910) p. 388. — Immatriculation de l'immeuble grevé. Défaut de paiement de la rente. Voies d'exécution. Silence du juge. Art. 88 et 89 de la loi foncière. Application (Trib. Tunis 1re ch., 23 juin 1909) p. 222.

Escroquerie. — Accident du travail. Blessures. Entretien volontaire (Trib. Seine, 20 nov. 1909) p. 605. — Manœuvre frauduleuse. Passage à bord d'un navire sans billet (C. Cass. ch. crim., 20 mars 1909) p. 29.

Exécution des peines. — Contrainte par corps. Mineur de 18 ans. Discernement. Absence. Acquittement (C. Cas. ch. crim., 25 juin 1909) p. 358.

Exécution provisoire. — Appel sur le fonds non interjeté. Simples réserves. Nullité (C. App. Lyon, 30 juin 1909) p. 383.

Exequatur. — Mahroud. Cession. Bénéficiaire européen. Exécution. Immeuble immatriculé. Ordonnance d'exequatur. Président du Tribunal civil (Trib. Sousse ref. 13 oct. 1908) p. 24.

Expert. — Expertise amiable. Honoraires. Tarif (Justice Paix 2e canton Nantes, 23 juil. 1909) p. 444. — Témoins. Renseignements. Enquête. Magistrats. Pouvoir (Trib. Tunis 1re ch., 19 mai 1909) p. 336.

Expertise. — Expert. Remplacement. Magistrat délégué (C. Cass. ch. des req., 23 avril 1909) p. 152.

Expertise commerciale. — Référé. Président du Tribunal civil. Incompétence. Art. 429 C. proc. civ. (C. Ap. Alger 1re ch., 19 mai 1909) p. 212.

Exploit. — Formes de la remise. Administration française. Administration des Travaux publics en Tunisie. Absence du chef de service. Remise à un employé. Pli non

fermé. Validité (C. Ap. Alger 1re ch, 24 juin 1909) p. 175. — Formes de la remise. Loi du 15 fév. 1899 art. 69 C. proc. civ. — Personnes morales. Remise à découvert. Employé désigné. Administrations françaises. Administrations étrangères. Règle commune. Travaux publics de Tunisie. Validité (C. App. Alger 1re ch., 24 juin 1909) p. 492. — Tunisie. Remise des actes. Domicile. Changement. Déclaration. Vice consulat de France. Municipalité. Administration tunisienne. Déclaration irrégulière (Just. paix cant. sud Tunis, 14 juil. 1909) p. 355.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Décret antérieur à 1905. Législation ancienne. Indemnité d'expropriation. Jury spécial. Défaut d'attente. Compétence du tribunal civil (Trib. Tunis 1re ch., 12 mai 1909) p. 21. — Tunisie. Décret du 5 sept. 1905. Experts. Lettre recommandée. Exproprié destinataire. Refus. Validité de la procédure (C. Ap. Alger 1re ch., 25 fév. 1909) p. 277.

F

Faillite. — Concordat. Conclusion à l'étranger. Effets en Allemagne (Trib. supérieur de Colmar, 31 mars 1908) p. 474. — Jugement déclaratif. Production à l'étranger. Exequatur (C. Cass. de Turin, 18 juillet 1908) p. 474. — Liquidation judiciaire. Cessation des paiements. Date. Demande de report. Art. 1580 C. com. Délais. Vérification et affirmation des créances. Expiration. Juge-commissaire. Procès-verbal. Clôture. Conséquence. Irrecevabilié. Concordat. Résolution. Effet. Défaut d'influence. Application (Trib. Tunis 2e ch., 16 déc. 1909) p. 516. — Liquidation judiciaire. Jugement déclaratif. Cessation des paiements. Fixation. Date antérieure. Report. Opposition. Recevabilité. Art. 580 C. com. Application (Trib. Tunis 2e ch, 16 déc. 1909) p. 516. — Liquidation judiciaire. Terminaison. Concordat (C. Ap. Lyon, 1er avril 1909, p. 91. — Société en nom collectif. Cautions. Concordat. Dettes personnelles. Faillite indivi-

duelle. Opérations distinctes (Trib. Tunis 2e ch., 5 déc. 1908) p. 141.

Famille beylicale.— Administration de biens. Dépenses. Obligations. Validité. Conditions (Trib. Tunis, 1re ch., 18 mai 1910) p. 515.

Fiançailles. — Rupture. Demande en restitution des cadeaux. Sujets anglo-maltais statut applicable. Pacte de dédit. Clause contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Défaut de sanction (Jus. Paix Can. Nord Tunis, 9 sept. 1910) p. 602.

Fonctionnaire. — Exercice des fonctions. Dommages-intérêts. Compétence (Trib. Ouzara ch. civ., 7 janv. 1910) p. 199.

Fournitures et marchés. — Service des lits militaires en Tunisie. Convention intervenue pour régler la reprise du matériel par l'Etat. Liquidation opérée par le Ministre d'après les prix de revient et de degré d'usure des effets. Annulation. Estimation suivant la valeur pénale constatée au jour de la reprise (Conseil d'état, section du contentieux 12 juin 1909) p. 167.

Frais et dépens. — Compensation. Conséquences (C. Ap. Rouen, 4 août 1909) p. 566. — Compétence. Procédure. Loi du 24 déc. 1897 (Trib. Tunis, 1re ch., 30 juin 1909) p. 319. — Contumax (C. Cas. ch. crim., 1er avril 1909) p. 31. — Partage. Art. 130 C. proc. civ. (C. Cas. ch. des req., 16 avril 1909) p. 90. — Régime de communauté. Valeurs propres de la femme. Aliénabilité à condition de remploi. Agent de change. Refus d'aliéner. Instance pour l'y contraindre. Dépens à la charge de la femme (Trib. Seine 1re ch., 8 août 1909) p. 106. — Régime dotal. Valeurs dotales. Aliénabilités à charge de remploi. Agent de change. Refus d'aliéner. Instance pour l'y contraindre. Dépens à la charge de la femme dotale (Trib. Seine 1re ch., 16 juin 1909) p. 138. — Solidarité. Indivisibilité (C. Cas. ch. civ., 30 nov. 1909) p. 607. — Taxes. Opposition. Ajournement (C. Ap. Alger, 15 juil. 1909) p. 415.

G

Gage immobilier du droit tunisien ou rahnia. — Existence. Conditions. Remise du titre de propriété. Preuve (Trib. Tunis 1re ch., 31 mars 1909) p. 47.

Garde d'enfant. — Droit musulman. Entretien de l'enfant par une personne qui n'a pas le droit de garde. Créance pour frais d'entretien. Rite malékite. Répétition. Conditions (Trib. Tunis, 2 juin 1909) p. 145. — Entretien de l'enfant par une personne qui n'a pas le droit de garde. Demande en remise de l'enfant au père. Créance pour frais d'entretien. Demande reconventionnelle. Non-connexité. Non-recevabilité en la forme (Trib. Tunis 1re ch., 2 juin 1909) p. 145.

Greffier. — Grosse. Délivrance. Parties. Intérêts distincts. Exécution (Trib. Tunis 1re ch., 17 mars 1909) p. 15.

H

Habous. — Contestations entre dévolutaires et le mokadem. Reddition de compte (Trib. Ouzara, 27 juin 1910) p. 480. — Mokadem. Pouvoirs. Revenus. Paiement anticipé. Affectation. Dévolutaire. Partage. Paiement non libératoire. Loyers. Anticipation (Jus. Paix Canton Nord Tunis, 17 mars 1910) p. 412. — Mokadem. Représentant du donateur. Fonctions. Créancier d'un dévolutaire. Saisie-arrêt. Tiers saisi. Location. Loyers. Paiements. Séquestre. Assimilation (Trib. Tunis 1re ch., 19 janvier 1910) p. 584.

Honoraires. — Mandataires. Taxe (Trib. Ouzara, 7 juin 1910) p. 447.

Huissier. — Ministère obligatoire. Limites. Responsabilité (Trib. Boulogne sur Mer, 26 nov. 1909) p. 607. — Responsabilité. Saisie-arrêt. Titre insuffisant. Faute. Dommages-intérêts (Trib. Tunis 3e ch., 31 déc. 1908) p. 349.

Hypothèque. — Détention du titre (Trib. Ouzara, 21 juin 1910) p. 479.

I

Immatriculation. — Art. 261 à 264 de la loi foncière tunisienne. Hypothèque inscrite. Droits du créancier. Tiers-

détenteur. Obligations. Sommation de payer ou de délaisser. Intérêts garantis. Offres régulières et satisfactoires. Conditions non remplies. Antichrèse. Inscription. Sequestre. (Trib. Tunis, 1re ch. 21 juillet 1909) p. 460. — Copropriétaires indivis. Titre de propriété. Duplicata. Inscription de droit réel. Pluralité de copropriétaires intéressés. Défaut de production des copies. Conservateur. Refus d'inscription. Copropriétaire seul intéressé. Inscription. Signification. Porteurs de copies. Refus de production. Sanction. Demande en dommages intérêts. Rejet (Trib. Tunis 1re ch. 24 nov. 1909) p. 548. — Effets. Droits en germe au moment de l'immatriculation et droits latents. Constructeur de bonne foi sur le terrain d'autrui. Construction antérieure à l'immatriculation. Non inscription. Droit de créance. Recevabilité (Trib. Tunis 1re ch. 2 juin 1909) p. 249. — Effets des décisions d'immatriculation. Titre définitif et inattaquable. Droits réels antérieurs. Non inscription. Purge complète. Droits réels concernant les immeubles immatriculés. Impossibilité de prescrire. Recours des personnes lésées par une immatriculation. Dol. Action en dommages intérêts. (Trib. Tunis 1re ch. 15 déc. 1909) p. 346. — Outika. Avération des signatures. Frida. Actes de décès. Force probante. Ancienneté. Mutations. Outika récente. (Trib. Mixte. Tunisie, 17 mars 1909) p. 56. — Saisie immobilière. Adjudicataire. Décret du 16 mars 1892. Consignation du prix. Demande d'immatriculation. Rejet. Adjudication. Nullité. Retrait des fonds. Intérêts. Pertes. Indemnisation. Titre de propriété. Immatriculation préalable. Défaut. Faute. Responsabilité (Trib. Tunis 1re ch. 29 déc. 1909) p. 428.

Immeuble foncier non immatriculé. — Revendication. Art. 726 c. p. civ. Application restreinte et prudente. (Trib. Tunis 1re ch. 1er déc. 1909) p. 286.

Inscription de faux. — Appel (Trib. Ouzara, 5 juillet 1910) p. 611.

Instruction criminelle. — Flagrant délit d'adultère. Constatation régulière (C. ap. Douai 7 juillet 1909) p. 384. — Juge d'instruction. Ordonnances. Opposition, Partie civile

(C. ap. Caen 18 sept. 1909) p. 502. — Juge d'instruction. Ordonnances. Oppositions. Questions préjudicielles. Ordonnance de sursis. Opposition irrecevable (C. Cass. ch. crim. 16 juin 1909) p. 450. — Tribunaux correctionnels. Comparution (C. Cass. ch. crim. 8 juillet 1909) p. 385.

Interdiction. — Effets à l'égard des tiers. Point de départ (C. ap. Malte ch. civ. 17 mars 1902) p. 117.

Intérèts moratoires. — Demande en justice. Conclusions. Chef spécial (C. Cas. ch. civ. 21 juillet 1909) p. 415. — Dommages intérêts (C. Cass. ch. des réq. 22 avril 1909) p. 151.

J

Jugement. — Décision ultra petita. Voies de recours. Requête civile (C. Cass. ch. des réq. 17 mars 1909) p. 88.

Jugement et arrêts. — Matière correctionnelle. Cassation. Prévenu. Système de défense. Omission de prononcer. Nullité. Synagogue. Ouverture. Défaut d'autorisation Décret beylical du 14 avril 1906. Procès-verbal. Constations. Jugement. Insuffisance de motifs. Pourvoi. Admission (C. Cass. ch. crim. 19 février 1910) p. 544.

Jugement par défaut. — Crainte d'incompétence. Désistement de la procédure. Assignation devant un autre tribunal. Recevabilité malgré le refus d'acceptation du défendeur (Canton Sud. Tunis 20 déc. 1909) p. 294. — Défaut faute de conclure. Conclusions non prises à l'audience (C. Cass. ch. civ. 23 nov. 1909) p. 606. — Défaut profit joint (C, Cas. ch. des réq. 10 oct. 1909) p. 503. — Enquête. Exécution (Trib. Boulogne sur mer 30 juillet 1909) p. 445. — Opposition. Délai. Dernier jour férié. Prolongation (Trib. Tunis 1re ch. 17 mars 1909) p. 43.

Jugement par défaut de Justice de Paix. — Dernier ressort. Saisie exécution. Défaut d'opposition au jugement dans les délais. Autorité de la chose jugée (Trib. Sousse 29 oct. 1909) p. 289.

L

Lettres missives. — Production en justice. Droits du mari (Trib. Seine 21 mai 1909) p. 229.

Liquidation judiciaire. — Jugement. Voies de recours (C. Cass. ch. des réq. 15 mars 1909) p. 28.

Litispendence. — Connexité. Renvoi. Tribunaux de degré différent. Compétence du tribunal premier saisi (C. ap. Alger 2e ch. 17 février 1910) p. 40. — Tribunaux exerçant leur juridiction au nom de souverainetés différentes. Indépendence (Trib. Tunis 1re ch. 21 juillet 1909) p. 282.

Location. — Vente. Contrat véritable. Caractère. Revente. Abus de confiance (C. Ap. Alger, 8 déc. 1909) p. 699.

Location de fûts. — Marchand de vins. Bailleur d'immeuble. Défaut de privilège (Trib. Tunis 3e ch. 5 mars 1909) p. 407.

Louage d'ouvrage. — Congédiement. Dommage (C. Cass. ch. des réq. 25 mai 1909. p. 230). — Congédiement. Inobservation des délais (C. Cass. ch. civ. 4 août 1909) p. 446. — Durée indéterminée. Réduction importante de traitement. Congé déguisé (Trib. Com. de Lyon 24 août 1909) p. 566.

Louage de services. — Gratification annuelle et habituelle. Intention des parties.Complément d'appointements (C. ap. Alger 2e ch. 7 juillet 1909) p. 242. — Rupture du contrat. Causes justifiant la rupture. Préavis d'un mois. Convention des parties. Cie Bône Guelma. Instruction n° 7 (Trib. Tunis 1re ch. 28 juin 1909) p. 314.

Louage de service sans détermination de durée. — Rupture du contrat. Art. 1780 C. civ. loi du 27 déc. 1890. Usage établi en Tunisie (Trib. Tunis 1re ch. 13 juillet 1909) p. 225.

Mandat. — Acquiescement. Pouvoir spécial. Nécessité. Mandat général. Règles applicables (Trib. Tunis 1re ch. 24 mars 1909) p. 45.

Mariage. — Acte passé en Angleterre. Statut personnel étranger. Application (Haute Cour de Justice d'Angleterre. 7 déc. 1908) p. 477. — Belges à l'étranger. Validité. Conditions (C. ap. de Bruxelles 30 nov. 1907) p. 118. — Célébration à l'étranger. Nullité (C. ap. de Florence 7 août 1907) p. 117. — Femme française, chrétienne du rite maronite. Cé-

lébration en pays ottoman (Trib. Marseille 3 avril 1909) p. 89. — Fiançailles. Pacte de dédit. Loi française. Nullité (Trib. Tunis 15 déc. 1909) p. 374. — Juif autrichien. Acte passé en Allemagne. Femme allemande protestante (Trib. Régional supérieur de Hambourgb 6 oct. 1908) p. 475. — Passation à l'étranger. Fils mineur. Père. Absence de consentement (C. Cas. de Florence 27 avril 1908) p. 120.

Militaires. — Complices civils. Tribunal compétent (Trib. Ouzara. 20 mai 1910) p. 416.

Mineur. — Accident. Responsabilité civile (C. ap. d'Orléans 13 mai 1909 p. 196. — Actes passés avec le concours du père. Validité. (C. Civile de Malte., 15 mars 1901) p. 473.

Mineurs mozabites. — Successions. Statut personnel. Coutumes de M'zab. Tutelle. Achirat (Trib. Tunis 1re ch. 15 déc. 1909) p. 322.

Minorité. — Tutelle. Droit musulman. Gouvernement de personne. Puberté. Administration des biens. Emancipation expresse ou tacite. Procédure. Mineur non émancipé. Tutrice. Mise en cause. Nécessité. Nullité (Trib. Sousse 21 janvier 1909) p. 379.

Musiciens. — Musique vocale. Droits dûs. (Trib. Ouzara 3e ch. 25 janv. 1910) p. 327.

N

Nationalité. — Conflit des lois. Intéressé. (C. ap. de Santiago de Chili, 17 juil. 1909) p. 117. — Femme tunisienne. Mariage avec sujet français algérien. Litige entre indigènes tunisiens. Juridiction française. Incompétence (Trib. Tunis 1re ch. 23 juin 1909) p. 251. — Israélites. Naissance et domicile en Tunisie. Présomption (Trib. Tunis 15 déc. 1909) p. 374. — Israélite algérien. Preuves. Actes de notoriété. Naturalisation. Décret du 24 oct. 1870. Application. (Trib. Sousse 22 oct. 1908) p. 26. — Israélites nés en Tunisie. Présomption. Nationalité tunisienne. Preuve contraire. Décision répressive. Tiers. Gouvernement tunisien. Défaut

d'influence. Justice indigène. Décision d'incompétence. Nationalité française. Protection française. Décision inopérante (Trib. Tunis 1re ch. 30 juin 1909) p. 340.

Notariat indigène. — Régularité et force probante des actes. Règles spéciales aux européens. Signature. Assistance d'un interprète judiciaire (Trib. Tunis 1re ch. 8 déc. 1909) p. 344.

Novation d'une créance. — Suivant billet. Preuve testimoniale (Trib. Ouzara ch. civ. 16 mai 1909) p. 91.

O

Objet trouvé. — Vol (Trib. Ouzara 3e ch. 17 janv. 1909) p. 232.

Obligations. — Engagement par porte-fort. Forme sacramentelle. Art. 1120 C. civ. Preuve (C. ap. Alger 1re ch. 15 juillet 1909) p. 72.

Obligation signée par un indigène. — Texte français. Valeur. Enrichissement aux dépens d'autrui (Trib. Ouzara 16 juin 1910) p. 448.

Office postal. — Abonnement téléphonique. Défaut de paiement. Suspension des communications. Résiliation. Demande de prorogation. Délai. Appareils. Enlèvement (Trib. Sousse 8 avril 1908) p. 467.

Organisation judiciaire. — Tribunaux. Composition régulière (C. Cass. ch. civ. 10 mai 1909) p. 196.

P

Paiement. Serment (Trib. Ouzara 5 juillet 1910) p. 612.

Partage. Droit musulman. Effet déclaratif. Rahnia (C. ap. Alger 7 déc. 1909) p. 609

Paternité et filiation. — Enfant naturel. Reconnaissance (C. ap. de Boulogne 21 nov. 1908) p. 476.

Personne interposée. — Art. 911 du code civil. Incapable. Irrecevabilité. Tunisie. Applicabilité. (C. ap. Alger 1re ch. 1er février 1909) p. 34.

Phosphates. — Droit mobilier. Non inscription. Droit d'accession. Défaut de renonciation. Droit de superficie. Refus d'inscription (Trib. Mixte Tunisie 17 mars 1909 p. 56.

Phylloxéra. — Existence reconnue. Art. 22 du décret du 29 janvier 1892. Arrêté ministériel. Mesures prises. Exécution. Administration de l'Agriculture. Responsabilité. Syndicat des viticulteurs. Mise hors de cause. Faits articulés. Fautes. Pertinence. Effet. Introduction du phylloxéra. Preuve impossible. Indemnité. Calamité publique. Autre indemnité. Agents de l'Etat. Faute. Dommage subi. Indemnité équivalente (Trib. Tunis 1re ch. 24 nov. 1909) p. 574.

Police rurale. — Européens. Infractions prévues par l'article 48 du décret du 15 déc. 1896. Compétence (Trib. Ouzara 3e ch. 10 février 1910) p. 359.

Pourvoi en cassation. — Convention. Interprétation. Juge du fait. Pouvoir souverain (C. Cass. ch. des réq. 26 juillet 1909) p. 445. — Matière criminelle. Chambre des mises en accusation. Juge. Chef de conclusions. Fond. Omission de statuer. Opposition irrecevable. Rejet (C. Cass. ch. crim. 16 juin 1910) p. 450.

Preuve littérale. — Registres de commerce (Trib. Ouzara ch. civ. 30 mai 1909) p. 93.

Preuve du paiement. — (Trib. Ouzara 7 juin 1910) p. 446.

Prescription. — Appel (Trib. Ouzara ch. civ. 5 juillet 1910) p. 611. — Application du code tunisien (Trib. Ouzara 30 avril 1910 p. 387.

Prescription civile. — Court terme. Présomption de paiement. Moyen exclusif de l'idée de paiement. Irrecevabilité (Trib. Tunis 1re ch. 17 mars 1909) p. 43.

Prescription criminelle. Infraction. Preuve Ministère public (C. Cass ch. crim. 6 nov. 1909) p. 568.

Presse. — Diffamation. Action civile. Rédacteur en chef. Attributions. Responsabilité. Loi du 29 juillet 1884, chap. V, art. 42. Inapplication en Tunisie. Décret du 14 octobre 1884. (Trib. Tunis 1re ch. 24 nov. 1909) p. 581.

Péremption de Jugement. — Art. 26 du décret du 18

mars 1896. Application (Trib. Ouzara ch. civ. 3 nov. 1909) p. 94.

Péremption d'instance. — Interlocutoire. Caractères. Défaut d'exécution. Délai. Annulation (Trib. Tunis 1re ch. 5 mai 1909) p. 111.

Prêt à intérêt. — Contrat fictif dissimulant un prêt à intérêt. Liberté du taux de l'intérêt de l'argent. Remboursement en céréales. Vileté du prix d'estimation stipulé à l'avance. Contrat immoral (Trib. Tunis 2e ch. 23 mai 1908) p. 254.

Procédure civile. — Tierce opposition. Créancier chirographaire (C. ap. Caen 12 nov. 1909 p. 605.

Procédure d'adjudication. — Charges ignorées par l'armateur lors des premières enchères. Conséquences (Trib. Ouzara 16 août 1910) p. 534.

Procédure d'offres. Validité (Trib. Ouzara 15 mars 1910) p. 386.

Propriété immatriculée. — Demande en paiement d'enzel. Compétence. Exécution du jugement (Trib. Ouzara 3e ch. 17 janvier 1910) p. 200.

Propriété immobilière immatriculée.—Madagascar. Conservateur. Faillite. Hypothèque légale au profit de la masse. Réquisition d'inscription. Légalité (C. Cass. ch. civ. 16 juin 1909) p. 134.

Protection diplomatique. — Algériens musulmans. Compétence (Trib. Tunis 15 déc. 1909) p. 374. — Décret du 1er septembre 1898. Liste définitive des protégés. Patente postérieure dépourvue de valeur (C. ap. Alger 2e ch. 3 nov. 1909) p. 9.

R

Reconnaissance d'enfant naturel. — Consulat. Garde d'enfant. Nationalité. Séduction (C. ap. de Milan 2 juin 1908) p. 120.

Récusation de témoins. — Procédure d'appel (Trib. Ouzara 15 déc. 1909) p. 94.

Référé. — Appel. Effet non suspensif. Expertise. Résul-

tats. Juge du fond. Compétence (C. ap. Alger 2e ch. 17 fév. 1909) p. 40. — Divorce. Gestion d'un bien de communauté. (Trib. Marseille 5 mai 1909) p. 229. — Jugement définitif. Matière commerciale. Délai de grâce (C. Ap. Alger, 8 juin 1909) p. 264. — Pension alimentaire. Compétence (C. ap. Alger 13 oct. 1909) p. 503. — Sequestre judiciaire. Conditions. Immeubles litigieux. Existence du litige. Action en partage. Opportunité. Urgence (Trib. Sousse 14 mars 1909 p. 291.

Régime matrimonial. — Dot. Dettes de la femme contractées durant le mariage (C. civ. de Malte. 14 juin 1901) p. 474. — Droit rabbinique. Droits de la femme (C. ap. Alger 5 avril 1909) p. 89. — Femme mariée. Dettes alimentaires (C. ap. de Malte ch. civ. 17 juillet 1901) p. 117. — Français. Mariage à l'étranger. Présomption (C. ap. de Paris 11 nov. 1909) p. 604. — Régime de communauté. Valeurs propres de la femme. Aliénabilité à condition de remploi. Agent de change. Sequestre responsable du remploi (Trib. Seine 1re ch. 8 août 1900) p. 106. — Régime de communauté. Valeurs propres de la femme. Aliénabilité à condition de remploi. Remploi en immeuble immatriculé. (Trib. Seine 1re ch. 8 août 1900) p. 106. — Régime dotal. Remploi des valeurs dotales aliénées. Acquisition d'immeuble immatriculé (Trib. Seine 1re ch. 16 juin 1909) p. 138. — Régime dotal. Remploi des valeurs dotales aliénées. Acquisition d'immeuble immatriculé. Agent de change. Séquestre responsable du remploi (Trib. Seine 1re ch. 16 juin 1909) p. 138.

Régime matrimonial créé en Tunisie. — Droit musulman. Mariage mixte. Femme non musulmane. Mari musulman tunisien. Formes du mariage. Régime des biens. Saisie-exécution. Créancier du mari. Fournitures faites aux deux époux. Jugement étranger à la femme. Revendication (Trib. Tunis 1re ch. 30 juin 1905) p. 318.

Rélégation. — Condamnation précédente. Omission. Condamnation nouvelle. Application. Conditions (Trib. Sousse 27 avril 1910) p. 381.

S

Saisie-arrêt. — Fonctionnaire. Recette générale des Finances. Avis officieux. Retenue. Loi du 12 janvier 1895. Art. 559. C. proc. civ. (Trib. Sousse 22 oct. 1908) p. 86. — Lettre missive. Reconnaissance de dette. Titre suffisant. Demande en validité. Titre non exécutoire. Créance. Compétence du Juge de Paix. Sursis à statuer. Demande en paiement. Délai (Trib. Tunis 3e ch. 24 fév. 1910) p. 587.— Loi du 12 janvier 1895. Main levées. Forme. Défaut de signification au greffe. Tiers saisi. Paiement régulier au saisi (Trib. Sousse 18 mars 1909) p. 352. — Petits traitements et salaires. Loi du 9 juillet 1836. Abrogation (Trib. St Palais 14 mai 1909) p. 197.

Saisie immobilière. — Adjudication. Décret du 16 mars 1892. Application. Conséquences. Sequestre. Référé (C. ap. Alger 3e ch. 7 fév. 1909) p. 7. — Adjudication. Distribution du prix. Immeuble immatriculé. Créance hypothécaire inscrite. Intérêts. Admission chirographaire. Conditions (Trib. Tunis 1re ch. 24 mars 1909) p. 17. — Adjudication. Folle enchère. Effets (C. ap. Alger 18 oct. 1909) p 504. — Effets. Vente de biens saisis (Trib. Ouzara ch. civ. 17 janv. 1910) p. 231. — Hôtel meublé. Mobilier. Immeubles par destination (C. ap. Alger 26 mai 1909) p. 263. — Immatriculation. Créancier. Loi foncière tunisienne. Art. 295. Procédure non usage antérieur. Décret du 20 juin 1906. Confirmation implicite (Trib. Tunis 1re ch. 30 juin 1909) p. 456. Immeuble non immatriculé. Expropriation. Poursuivant. Adjudicataire. Faute lourde. Responsabilité. Dommages intérêts (Trib. Tunis 1re ch. 17 mars 1909) p. 13. — Résolution de la vente. Nullité. Titre de créance constitué par un jugement. Etendue déterminée par le dispositif. Déchéance de l'art. 728 c. pro. civ. (Trib. Sousse 29 oct. 1908) p. 226.

Sebka. — Sel. Produits connexes. Concession. Usage. Jouissance. Temps déterminé. Conditions particulières. Fin. Bail. Précarité. Nouveau concessionnaire. Résolution. (Trib. Sousse 8 avril 1909) p. 560.

Secret professionnel. — Violation. Fonctionnaires (C. Cass. ch. crim. 27 nov. 1909) p. 607.

Séparation de biens. — Défaut de contrat. Communauté légale. Travail des époux. Economies. Péril. Mari. Mauvaise administration (C. ap. Alger 1re ch. 10 juin 1909) p. 362. — Dot. Droit de la femme dans la communauté. Péril. Agissements du mari (C. ap. Alger 1re ch. 10 juin 1909) p. 135. — Jugement. Inexécution. Demande en nullité. Art. 1444 C. civ. Commencement des poursuites dans la quinzaine. Interruption. Insolvabilité du mari. Appréciation souveraine du juge (Trib. Tunis 1re ch. 17 mars 1909) p. 79.

Séparation de corps. — Compétence. Exception d'incompétence tardive. Irrecevabilité (Trib. Tunis 1re ch. 7 juillet 1909) p. 252.

Serment. — Application de l'art. 497 du code tunisien (Trib. Ouzara. 16 août 1910) p. 533.

Serment vexatoire ou inutile. — (Trib. Ouzara. 19 juillet 1910) p. 614.

Servitudes. — Immeuble immatriculé. Etablissement. Titre. Nécessité. Destination du père de famille. Insuffisance (Trib. Tunis 1re ch. 31 mars 1909) p. 81.

Sociétés. — Statuts. Publicité légale (Haute C. de Jus. d'Angleterre 10 nov. 1908) p. 476.

Subrogation. — Solidarité. Caution (Trib. Ouzara 12 avril 1910) p. 287.

Succession. — Collatéraux. Représentation (C. Civ. de Malte 8 mai 1901) p. 473. — De cujus. Israélite tunisien protégé européen. Décès en Tunisie. Loi mosaïque. Absence d'enfants. Veuve. Frères. Leviarat. Halitza. Sujet Anglais. Kedouchim. Guett. Ketouba. Dot. Héritiers. Augment. Coutume d'Alger. Répudiation. Aliments. Paiement de la Kétouba. Moyens dilatoires. Pension (Trib. Sousse 8 juillet 1909) p. 523. — Loi applicable. Epoux anglais. Domicile de fait en France. Décès en France (Trib. Seine 23 juin 1909) p. 359. — Nationalité musulmane. Tuteur testamentaire protégé. Administrateur de la succession française. Contes-

tation. Décret du 31 juillet 1884. Tribunaux religieux (C. ap. Alger 2e ch. 3 nov. 1909) p. 9.

Sursis des peines. — Interdiction de séjour (C. Cas. ch. crim. 20 mars 1909) p. 29.

T

Taxe locative. — Propriétaire. Changement de domicile. Notification. Municipalité. Pourvoi en réduction ou modification de côte. Délai. Opposition à commandement. Demande reconventionnelle. Taxe locative. Condamnation. Irrecevabilité (Jus. paix. Can. sud Tunis 25 oct. 1909) p. 531.

Taxes municipales. — Rôles. Contestations. Délai. Déchéance. Périmètre municipal. Application (Trib. Tunis 1re ch. 30 juin 1909) p. 281. — Ville de Tunis. Premier établissement des trottoirs. Rôles. Publication. Délai d'opposition (Trib. Tunis 1re ch. 31 mars 1909) p. 19.

Témoins. — Reproches. Admission. Procédure (C. Cas. ch. des réq. 12 juillet 1909) p. 385.

Tentative. — Commencement d'exécution (Trib. Ouzara 10 février 1910) p. 385.

Testament. — Etranger. Passation en France. Formes (C. Cas. ch. civ. 20 juillet 1909) p. 415. — Legs au profit du conjoint survivant. Limitation (C. ap. Malte ch. civ. 18 avril 1902) p. 116. — Règles d'interprétation. Pouvoirs du juge (C. Cas. de Florence 23 nov. 1908) p. 476. — Témoin substitué. Présence. Constatation suffisante (C. ap. de Bologne 30 décembre 1908) p. 478.

Transports maritimes. — Connaissement. Armateurs. Responsabilité. (C. Cas. ch. des réq. 4 mai 1909) p. 152. — Contrat d'affrètement. Loi applicable (Trib. de l'Empire d'Allemagne 4 avril 1908) p. 119. — Destinataire. Action. Loi applicable (Trib. de l'Empire d'Allemagne 1er juin 1908) p. 120. — Marchandises. Délivrances. Porteur du connaissement (C. ap. de Gênes 30 août 1908) p. 474. — Passagers. Avaries. Bulletin de bagages. Attribution de juridiction.

Clause licite. Compétence (Trib. Sousse 21 janvier 1908) p. 323. — Surestaries. Calcul (Trib. Com. Marseille 2 juillet 1909) p. 384. — Vente de marchandises (Trib. Supérieur Hanséatique 24 oct. 1907 p. 118.

Transports terrestres. — Avaries. Emballage défectueux (C. Cas. ch. des réq. 31 mars 1909) p. 30. — Avaries. Vice propre de la chose (C. ap. de Poitiers 23 juin 1909) p. 358. — Chemin de fer. Colis égaré. Responsabilité. Matières d'argent. Bagages. Ticket emprunté (Trib. Sousse 1er avril 1909) p. 464. — Tramways de Tunis. Abonnement scolaire. Suspension. Dimanches et jours de fête. Tarif homologué. Application. Conventions particulières interdites. Ecoles confessionnelles (Justice de Paix canton Nord. Tunis 20 janvier 1910) p. 325.

Tribunal criminel. — Décision. Mentions. Publicité. Constatations nécessaires (C. Cas. ch. crim. 18 juin 1909) p. 357. — Interprête. Serment. Renouvellement. Nullité. Irrégularité (C. Cas. ch. crim. 24 mars 1910) p. 361. — Interrogatoire préalable. Défaut de signature du président (C. Cas. ch. crim. 19 mars 1909) p. 28. — Témoins. Alliance. Audition (C. Cas. ch. crim. 6 nov. 1909) p. 568.

V

Vente. — Acheteur. Obligations. Paiement. Présomption au comptant. Preuve contraire (Trib. Tunis 1re ch. 30 juin 1909) p. 396. — Arrhes. Vêtements. Commande. Laissé pour compte (Trib. Seine 13 nov. 1909) p. 605.

Vente à livrer. — Vente de récoltes. Détermination de la chose vendue (Trib. Tunis 2e ch. 8 fév. 1908) p. 110. — Retirement partiel. Foin en meules (Trib. Perpignan 24 nov. 1909) p. 606.

Vente de denrées et effets mobiliers. — Livraison. Terme accordé à l'acheteur. Art. 1.657 C. Civ. Terme accordé au vendeur. Droit commun (Jus. Paix. Canton Sud. Tunis 25 oct. 1909) p. 469.

Vente de récolte par un copropriétaire sans l'agrément des autres copropriétaires. — Effets (Trib. Ouzara ch. civ. 23 nov. 1909) p. 32.

Vente de semences. — Agréage. Vices cachés (Trib. Mascara 30 juin 1909) p. 383.

Vente de vins. — Obligations du vendeur. Garantie (Trib. Com. de Nantes 20 oct. 1909) p. 507. — Prise de livraison. Protestation de l'acheteur (C. ap. de Nancy 30 juin 1909) p. 383.

Vente d'immeuble. — Immeuble immatriculé. Défaut de contenance allégué. Art. 1641 et 1617. C. Civ. Application (Trib. Tunis 1re ch. 5 mai 1909) p. 113.

Vente immobilière. — Paiement du prix. Refus. Prise de possession. Locataire. Possession pour autrui. Procédure indigène. Revendication. Trouble de droit. Juridiction française. Procédure applicable. Forme. Garantie. Obligation. Stipulation contraire. Effets (Trib. Tunis 1re ch. 19 mai 1909) p. 336.

Vérification d'écritures. — Pouvoirs du tribunal (Trib. Toulouse 5 avril 1909) p. 90.

Voies de fait. — Violences. Art. 311 C. pen. Application (C. Cas. ch. crim. 16 oct. 1909) p. 503.

Vol. — Tentative. Abus de confiance. Pressurage d'olives. Détournement (C. Cas. ch. crim. 20 mars 1909) p. 29.

TABLE DES NOMS DES PARTIES

PAGES.

A

Abdelaziz b. Ahmed El Ghemari 380
Abdelaziz ben Ali..... 549
Abdesselem Ottoman. 378
Abribat ès q..... 9
Adgier 215
Administration des travaux publics.... 21, 185, 278, 493
Agha (habous)..... 412
Ahmed b. Ali b. Salem. 287
Ahmed b. Mostefa 182
Ahmed Esseghaiar b. Belaïd..... 560
Ali b. Embareck bou Sebsi..... 429
Ali b. Miloud 146
Ali b. Nouira 47
Ali Saïdan..... 9, 84
Amor b. Messaoud b. Adoun 322
Amrane b. Ettahar Essoufi 429
Aulanier 72
Aumont 15
Autagne..... 335
Arbia b. Ibrahim El Mzabi..... 322
Arène (dame)..... 457
Arragon 220

PAGES.

Attal (Isaac de Salomon 594
Aziza bent Salah El-Maoui (dame)..... 252

B

Bachir Kahia..... 217
Banque transatlantique 185
Barrès 41
Beaume..... 324
Belgassem b. El Elmi b. Amara el Boughanemi et autres..... 57
Ben Ali (consorts) ... 112
Benedetto Filomeno ès qualités 604
Ben Hassin (consorts) 394
Bergonzo 40
Bernard et Sornac. 185, 294
Berrek Nessim..... 412
Bessis (consorts)..... 394
Bessis (Isaac)..... 223
Bismuth.. 114, 185, 318, 332
Blanco G. B..... 467
Bokobza Albert..... 592
Bonan S. V..... 290
Bouni Boukhors Matoug 545
Boury (Ve) 245
Boutboul..... ... 341
Bouteille ès q..... 294
Bouyer..... 195

PAGES.

Borg (Giovanni) 149
Boyoud frères..... 589
Busacca 43
Brahim b. Ahmed ben Khader, tuteur des mineurs Karoui.... 227
Brandenburg..... 141
Brignone 43

C

Caliste (Epx)..... 81
Cardi..... 141
Cardoso G..... 19
Chabannes (Comte de) 461
Chabouni (consorts).. 292
Chambre de discipline des avocats de Tunis 276
Chauveton Caillat.... 141
Cheikh Ali Ech-Chaouch et autres..... 500
Chemin de fer Sfax-Gafsa 353
Cherif b. Larbi..... 381
Coen 439
Cohen Tannugi (Jacob) 375
Cohen Tannugi(Victor) 589
Compagnie d'assurances l'Abeille 439
Cie Bône-Guelma.. 12, 315, 465, 553
Compagnie de Navigation Mixte..... 165, 424
Cie des Phosphates... 353
Cie des Tramways. 325, 514

PAGES.

Cie Fermière de la grande Chartreuse..... 35
Cie Singer..... 546
Cie Suisse d'assurances 553
Comptoir d'Escompte de Paris..... 87
Consul général de Grèce à Tunis..... 51
Coolen..... 72
Creté et Cie..... 407
Coulon 114
Courchet et autres.... 287
Costa..... 17, 182
Coyoutopoulo Jean... 589

D

Dervillé..... 17
De Salancourt..... 51
Després..... 225
De Torcy 337
Di Baucina..... 110
Didi (Haouïa)..... 213
Directeur général de l'Enseignement Public..... 84
Direction de l'Agriculture 576
Direction office postal tunisien 467
Dubois (Epx)..... 396
Dumont (Consorts)... 114
Duvau..... 320, 532
Destrées..... 220
Dreyfus et autres 353

PAGES.

E

Ech-Chichaoui b. Khelifa b. Necer..... 596
El-Akari (consorts)... 312
Etablissements Orosdi Back..... 516
Etat Français..... 168

F

Faure..... 135, 281, 363
Faure (Dame).... 135, 363
Fattouma bent Hadj Mohamed Camour.. 600
Flad 248
Fontana..... 13, 321
Fornacciari..... 75

G

G 598
G..... (Dame) 598
Gaboriau, Bourguignon et Cie..... 41
Gallois Clovis..... 259
Galligot 12
Galula (Elie)..... 500
Gauci..... 604
Gontier 57
Garjoun 395
Gassem 322
Gnecco..... 112
Gouvernement Tunisien 215,341
Gozlan..... 185
Gozlan Rachel. 284
Guez Raphaël 325

PAGES.

Guez (Salomon ben Rahmine) 465

H

H..... (David)..... 255
Haddad Nessim..... 344
Hadj Ahmed Bouraoui 564
Hadj El Habib..... 13
Hadj Mohamed Merah 321
Hadj Sghiar Negra.. 500
Hamda ben Hafsia... 410
Hamouda Errassaa... 585
Hannouna bent Ahmed El Ayari 429
Hattab ben Othman.. 210
Houria b. Brahim Karoui et consorts (ve). 227
Houri (Ve Joseph).... 525
Houri (Moise et Chaloum) 525

I

Inzirillo (Ve)..... 439

J

Jacquoly dite Donchet (Dlle)..... 45
Jay (Dame)..... 335
Joseph 375

K

Khedidja bent Ameur El Ghermari..... 380
Khelil Djoudan 457

PAGES.

Kouka bent Samuel Guetta 525
Koskas..... 212

L

Lacroix 582
Launoy 564
Lauriat (Epouse Marbot) .. 108
Lesueur 134
Lévy..... 212, 493
Lévy (Raphaël)..... 175
Lipari..... 50
Liscia Fortunato..... 284
Loussert 134

M

M'Ahmed ben Aïssa.. 144
Magasins de la Résidence 396
Mamou Zakin 347
Mangiavacchi 585
Manoubi bou Hachem 223
Mannoury (Dame) ... 588
Marin..... 114
Martray (Ve)..... 79
Marty (Dame) 245
Menana bent Ibrahim. 223
Ministère Public.. 381, 453
Mohammed b. Ahmed 498
Mohamed ben Ali El Addar..... 290
Mohamed ben Hamda Cheïkh 17
Mohamed b. Mahmoud b. Chouchane et consorts..... 410

PAGES.

Mohammed ben Mohammed Kellel..... 600
Mohammed El Gharbi et autres..... 255
Mohammed El Mecheri 500
Mohammed Ettrabelsi 47
Mohammed Zouhir... 549
Modica 407
Moreton 81
Municipalité de Tunis. 16
281, 532
Muller et Cie..... 349

N

N..... 276
Naceur El Fellah 15
Noël..... 451

O

Ollier (De)..... 47
Othman belaïdi..... 337
Othman ben Miloud.. 146
Othman El-Houki.... 47
Othman (dame)..... 318

P

Pace..... 50, 242
Pace (consorts) 149
Pace (Dlle Giulia) 149
Pace (Ve ept Cassar... 149
Parent (dame) 180
Pariente (héritiers)... 242
Pascal 560
Pellegrino frères..... 141

PAGES.

Peyrard..... 75
Pischedda..... 553
Portelli et autres..... 292
Portelli François..... 253
Portelli Marianne 253
Pouzol 141
Prince el Habib Bey.. 516

Q

Quénin (épouse Trouche) 139

R

Ramdan b. Mohamd. 7, 212
Robillet..... 195
Receveur général des Finances 87
Résident Général 26
Rey 35
Rizzo 439
Robelin..... 144, 498
Roederer..... 249
Rondaud (Ve)..... 17
Rousset..... 72
Rosard..... 394

S

Saadoun 225
Sacuto Isaac 596
Saffar (Ve) 439
Sala Jacob..... 380
Salah ben Ahmed Ezzouaoui..... 21
Salah ben Saad..... 13

PAGES.

Salah Rachid et autres 57
Salah Turqui (dame). 278
Salem ben Ahmed Minouna..... 560
Salomon 525
Sargenton..... 108
Sberro 15
Scanella..... 249
Scardina (Ve)..... 514
Scelli Joseph..... 227
Scemama..... 45
Sénemaud 79
Setbon 7
Seyman..... 315
Seyrig 249
Sferlazzo.. 344
Siffredi 165
Simon 518
Sitbon 185
Sitbon Saïdou. 412
Slama Victor 461
Smadja Liaou..... 375
Smadja Menahar..... 375
Société Ch. Levesque. 168
Société des ateliers Terrin..... 398
Société des Phosphates tunisiens..... 398, 553
Société des vignobles de Souk-el-Khemis. 576
Société G. H. S. T.. 259
Solet..... 588
Syndicat des viticulteurs..... 576
Syndic des agents de change à Paris..... 139

PAGES.

T

T..... père et fils.... 368
Taïeb (Jacob et Raphaël 217
Taïeb Mouchi..... 470
Taïeb Sassi..... 332
Temine 546
Touitou Youda..... 26
Travaux Publics..... 175
Trionfo César..... 592
Trovato 470

V

Vacca 363
Vandermarcq 17

PAGES.

Véron..... 341
Vilhelm..... 560

X

X..... 320, 349, 582
X.... (héritiers)..... 368
X.... syndic et autres 518

Y

Younès ben Hassen ben Lamme 453

Z

Zaouch (consorts).. . 248
Zeid Tahar..... 347

BIBLIOTHÈQUE DE LA CHAMBRE DE CASSATION